

ANNEXE 2-1 :
MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES
DU DÉPARTEMENT DE L'AIN EN 2016

Cette annexe présente les projets qui ont été retenus par le Comité Thématique Régional FEADER n° 4 "Aménités environnementales du 25/02/2016, et les points particuliers des cahiers des charges : obligations à respecter, modalités de contrôle et régime de sanction.

En 2016, les territoires ouverts dans le département de l'Ain figurent dans le tableau ci-dessous :

Nom de Territoire	N° Fiches annexes	Nombre et Codes ZIP des territoires	
CRET DU HAUT JURA	Fiche 2.1.1	3 ZIP	HJ01 • HJ02 • HJ03
BASSIN DE BOURG EN BRESSE	Fiche 2.1.2	6 ZIP	CAP1 • CAP2 • CAP3 • CAP4 • CAP5 • CAP6
CHALARONNE AVAL	Fiche 2.1.3	2 ZIP	CHL1 • CHL2
BUGEY	Fiche 2.1.4	3 ZIP	BG01 • BG02 • BG03
BASSE VALLÉE DE L'AIN	Fiche 2.1.5	3 ZIP	BVA1 • BVA2 • BVA3
PAYS DE GEX	Fiche 2.1.6	4 ZIP	CPG1 • CPG2 • CPG3 • CPG4
DOMBES SAÔNE	Fiche 2.1.7	3 ZIP	DOM1 • DOM2 • DOM3
BASSE VEYLE	Fiche 2.1.8	1 ZIP	VEYL

Les cahiers des charges des territoires seront développés dans cet arrêté.

Les personnes agréées pour la réalisation des bilans annuels de stratégie de protection des cultures en 2016 sont les suivantes pour le département de l'Ain :

Département	Structure	Prénom	Nom
Ain	CDA 01	Laurence	GARNIER
	Syndicat Rivière Chalaronne	Yannick	BOISSIEUX
	EPTB Saône et Doubs	Karen	REGRAGUI
	CDA 01	Flora	OGERON

Les formations agréées au titre des engagements unitaires PHYTO_04, PHYTO_05, PHYTO_06, PHYTO_14, PHYTO_15 et PHYTO_16 en 2016 sont les suivantes pour le département de l'Ain :

Département	Structure	Titre de la formation
Ain	CFPPA de la Côte Saint-André	Mise en place de stratégie de protection des cultures économes en produits phytosanitaires en grandes culture sur le territoire du syndicat de Rivières de Chalaronne

Fiche 2.1.1 « Crêt du Haut Jura »

Opérateur : Parc naturel régional du Haut Jura

A – DESCRIPTION DU TERRITOIRE

1. PERIMETRE DU TERRITOIRE «Crêt du Haut-Jura » (RA_HJ00)

Seuls les éléments situés sur ce territoire sont éligibles aux mesures localisées qui y sont proposées (Cf. § 3).

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont 50 % au moins de la SAU est située sur un ou plusieurs territoires en année 1, sont éligibles. Le cahier des charges de la mesure à respecter correspond à celle du territoire où l'exploitation a le plus de surfaces.

Le territoire du PAEC des « Crêts du Haut-Jura » couvre les communes de :

Bellegarde-sur-Valserine, Champfromier, Chezery-Forens, Collonges, Confort, Crozet, Divonne-les-Bains, Echenevex, Farges, Gex, Giron, Grilly, Lancrans, Léaz, Lelex, Mijoux, Montanges, Péron, Pougny, Saint-Jean-de-Gonville, Saint-Germain-de-Joux, Sergy, Thoiry, Vesancy

3 ZIP sont définies sur le territoire du PAEC des Crêts du Haut Jura :

• **ZIP n°1 : ZIP Pastoralisme (RA_HJO1)** : elle englobe l'ensemble du territoire du PAEC et est composée principalement des secteurs d'alpages situés sur la Haute-Chaine du Jura, le bassin versant de la Vallée de la Valserine et deux secteurs pastoraux collectifs des bas Monts du Pays de Gex (SICA des Bas- Monts de Saint-Jean et SICA du Mont).

Sur cette ZIP Pastoralisme, les entités collectives gestionnaires d'espaces pastoraux ont pu, en 2015, contractualiser la mesure RA_HJO1_SHP2. ***Celle-ci est reproposée cette année, uniquement pour les entités collectives concernées par les règles de déplafonnement.***

• **ZIP n°2 : ZIP Natura 2000 (RA_HJO2)** : elle est composée des secteurs du PAEC inclus au sein du site Natura 2000 des Crêts du haut Jura (FR8201643 / FR8212025). Elle est composée des secteurs d'alpages de la Haute Chaine du jura et du bassin versant de la Valserine, ainsi que de surfaces d'intérêt communautaire au sein de la vallée de la Valserine.

• **ZIP n°3 : ZIP Valserine (RA_HJO3)** : elle est composée des espaces pastoraux et des surfaces d'intérêt écologiques en mosaïques de la vallée de la Valserine, en dehors du site Natura 2000 pré cité.

La carte du territoire du PAEC et le contour des 3 ZIP figurent en annexe.

2. RESUME DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Deux grands types d'espaces pastoraux sur le territoire du PAEC, selon leur localisation et leur utilisation : les espaces pastoraux dits d'altitude et les espaces pastoraux dits de proximité :

- Les espaces et le pastoralisme d'altitude.

Ils se situent entre 1 000 et 1 800 mètres, des parties sommitales de la Haute-Chaine et des secteurs situés sur les versants de la Vallée de la Valserine. Ces secteurs sont utilisés pour le pâturage en période estivale pendant environ 120 jours par an, de début juin au 15 octobre. Ces unités pastorales d'altitude représentent 4 611 ha répartis au sein de 81 unités pastorales. Environ 80 % de ces surfaces sont situées sur les zones sommitales de la Haute-Chaine du Jura, réparties sur 32 unités pastorales. Les 49 unités pastorales d'altitude situées sur les versants de la Valserine regroupent 20 % des surfaces et sont donc de taille plus modeste.

Parmi les utilisateurs d'espaces pastoraux d'altitude du territoire, la plupart exploitent un alpage sur la commune du siège de leur exploitation (20 exploitants) ou du département de l'Ain (34 exploitants). Les utilisateurs provenant des départements limitrophes sont au nombre de 10. Enfin, 7 estives sont utilisées par des exploitants suisses voisins. La majorité des estives (64 sur 81) sont pâturées par des bovins : 3 021 génisses et taurillons, 464 vaches allaitantes et vaches taries et 90 vaches laitières. Les 3/4 des bovins estivés sont issues d'exploitations du département de l'Ain. Le pâturage par des ovins et caprins ne concerne que six estives, avec au total 1 894 ovins et 120 caprins. Le pâturage des estives d'altitude par des équins et asins est plus ponctuel et concerne 2 estives avec 88 animaux. Actuellement, un seul exploitant pratique la traite sur l'estive et il n'existe plus de transformation fromagère à l'alpage. La pratique de prise de d'animaux en pension, en complément du cheptel du ou des exploitants, est très répandue et concerne 40 % des estives d'altitude.

Le Conseil Départemental de l'Ain dans le cadre de sa politique « Espace Naturel Sensible » a acquis en 2014 l'alpage de la Chenaillette (97 ha). Plusieurs investissements pastoraux sont actuellement en cours d'étude pour améliorer les

conditions d'exploitation de l'alpage dans le but de remettre un alpagiste sur cette zone. Trois autres alpages abandonnés (Turet, Vieille maison et la Vesancière) vont également faire l'objet d'une étude en lien avec les communes propriétaires, la Réserve naturelle de la Haute-Chaine du Jura et le Parc afin de pouvoir remettre en gestion ces zones et pérenniser leur utilisation pastorale. Sur ceux-ci, plusieurs actions ont déjà été menées pour garantir leur ouverture : pâturage par des koniks polskis, travaux de réouverture par les chasseurs...

Dans le cadre de la réalisation de diagnostics pastoraux en vue de la contractualisation en MAET, d'autres alpages ont été identifiés comme sous-pâturés. La mise en place des préconisations a permis pour certains une meilleure valorisation de la ressource herbagère (création de parcs tournants, augmentation du bétail...).

- **Les espaces et le pastoralisme de proximité**

Ces zones pastorales sont situées en « basse altitude » (entre 600 et 1 000 m) et proches des sièges d'exploitation. Il s'agit de parcours herbagers peu productifs (pelouses sèches, bas monts) dont l'utilisation est intégrée dans le fonctionnement des exploitations. Sur le secteur du PAEC, on dénombre 82 zones pastorales représentant 116 exploitations agricoles. Certains de ces espaces sont gérés par des structures collectives (SICA de la Valserine, Syndicat d'alpage des Bas Monts de Saint-Jean-de-Gonville, SICA du Mont Mourex). Ces espaces sont utilisés soit en période estivale, soit en pâturage intermédiaire lors de la montée et la descente de l'alpage. Ils représentent une surface totale de 1 413 ha. Comme pour les estives d'altitude, ils sont essentiellement utilisés par des bovins (65 zones) et plus ponctuellement par des ovins (3 zones), des caprins (1 zone) ou des équins-asins (6 zones). Concernant les bovins, ¾ sont des génisses ou des vaches allaitantes alors que les vaches laitières ne représentent qu'un quart du cheptel bovin présent sur ces espaces pastoraux de proximité. Six de ces zones sont aujourd'hui abandonnées soit 35 ha. Le niveau d'embroussaillage y est fort à très fort pour 11 zones (176 ha) et 35% présentent une dynamique d'embroussaillage en augmentation (477 ha).

Ainsi, les secteurs de pastoralisme de proximité recensés concernent une surface totale moindre que les secteurs d'altitude, présentent des signes importants de sous utilisation et de dynamique de fermeture beaucoup plus rapide. La présentation des données et enjeux environnementaux ci-dessous montrera que cette fermeture s'accompagne d'une perte de la biodiversité spécifiquement inféodée à ces milieux peu productifs. L'activité pastorale est bien affirmée sur le PAEC des Crêts du Haut Jura et présente un réel enjeu pour la pérennité des exploitations. Le PAEC devra tendre au maintien voire au (re)développement de cette utilisation pastorale, dans des formes d'organisation et de complémentarité nouvelles, notamment sur les secteurs sous-pâturés et abandonnés.

Sur les espaces pastoraux, les zones à fort enjeux environnementaux bénéficient des mesures de gestion et / ou de protection particulières suivantes :

- **le site Natura 2000 des Crêts du Haut-Jura** (17 350 ha) nommé au titre des Directives Oiseaux et Habitats-Faune-Flore depuis 1998, qui concerne 2 700 ha de surfaces pastorales
- **la Réserve naturelle nationale de la Haute-Chaîne du Jura** (10 909 ha) depuis 1993
- **les zones de quiétude pour la faune sauvage** mises en place notamment pour garantir la préservation du Grand-Tétras (2 828 ha en zone sensible)
- **l'APPB Faucon pèlerin et Oiseaux rupestres** qui se répartit sur 15 sites différents couvrant une surface totale de 2 450 ha
- **les ZNIEFF de type 1** (38 ZNIEFF) dont les plus importants sont celle des Crêts du Haut- Jura et du Massif de Champfromier (867 ha) et celle de la Haute Chaîne du Jura (961,6 ha) et de type 2,
- **la ZICO de la Haute Chaîne du Jura** (12 400 h)

Trois grands types de milieux font la richesse des habitats présents sur la zone :

- **Les pelouses des bas-monts**, de l'étage collinéen (entre 500 m et 600 m). On les trouve entre la plaine gessienne et la lisière inférieure des forêts du versant gessien et dans une moindre mesure, sur le versant de la Valserine. Le maintien de l'ouverture de ces habitats par une activité pastorale extensive représente un véritable enjeu écologique, notamment pour le maintien des populations d'insectes et orthoptères spécifiques, d'oiseaux et la flore inféodée à ces milieux hétérotrophes.

- **Les pelouses d'altitude montagnardes et subalpines** qui font partie intégrante des secteurs pastoraux d'altitude. Elles recouvrent près de 30% de la surface du territoire. Elles s'insèrent dans une mosaïque composée de pré-bois, de pelouses plus ou moins écorchées, de rochers et de prairies. Habitat spécifique du massif jurassien et accueil d'espèces emblématiques, elles sont actuellement menacées par la colonisation forestière.

- **Les forêts** qui couvrent plus de 70% du territoire. On retrouve ces forêts de l'étage collinéen à l'étage subalpin sur les flancs de la Haute Chaîne. Elles font partie d'un massif forestier continu de près de 17 000 ha et présentent des faciès différents selon l'altitude et l'exposition : hêtraies sapinières, pessières sur tourbe, hêtraies pures, pinède à crochet remarquable du Crêt de la Neige, forêts de pente sur éboulis...

La diversité des habitats présents en mosaïques, liés aux conditions altitudinales et climatiques très diverses, crée les conditions de développement d'une flore et d'une faune riche sur le territoire. Ainsi, parmi les plus emblématiques, on peut citer le Grand Tétras, de nombreuses espèces d'oiseaux des milieux montagnard et rupestres (la Chouette de Tengmalm, l'Aigle royal, le Faucon pèlerin, le Pic tridactyle, la Chevêchette d'Europe, le Pic noir) ou de flore exceptionnelle ; parmi les 951 plantes recensées dans la Réserve naturelle nationale, 150 plantes présentent un fort intérêt local, et 20 espèces figurent dans les listes de protection nationales.

Dans la vallée de la Valserine, les enjeux se trouvent essentiellement liés à la Valserine et ses cours d'eau associés (Semine notamment) ainsi qu'aux nombreuses zones humides présentes. Au niveau des têtes de bassins versants, où la vallée est large et peu encaissée, on retrouve de nombreuses zones humides bordées de prairies humides et des tourbières (amont de Mijoux, Lélex, Chézery-Forens et Giron notamment). La vallée abrite également des prairies de fauche extensive et des pelouses sèches tout à fait remarquables. Du fait des contraintes de relief, de la présence de cours d'eau de grande qualité écologique et de la présence de zones humides en tête de bassin, la gestion des épandages agricoles est centrale dans la Vallée de la Valserine.

Le territoire du PAEC dispose d'une faune, d'une flore et d'un cours d'eau dont les qualités écologiques sont reconnues comme exceptionnelles. Le rôle de l'activité agricole est essentiel dans le maintien ou la recreation des fonctionnalités écologiques des mosaïques d'habitats composant le territoire. Un des principaux enjeux du PAEC (et des mesures complémentaires) est de définir et développer les systèmes agricoles durables, capables sur le long terme d'utiliser les potentialités offertes par ces mosaïques de milieux tout en permettant leur renouvellement.

L'évolution récente des structures et du tissu agricole y a entraîné un abandon progressif des secteurs agricoles les moins productifs avec pour corolaire leur fermeture progressive et l'augmentation des zones forestières à proximité des villages. Pour exemple, sur la commune de Champfromier la surface forestière a progressé de 13 % depuis 1965 pour couvrir actuellement les ¼ de la commune. La superficie agricole de cette commune a diminuée de moitié depuis 1979, pour ne représenter aujourd'hui plus que 21 % de la surface communale.

Deux grandes dynamiques peuvent mettre en péril ces surfaces de qualité écologique. La première consiste à la dévalorisation de ces surfaces dans les systèmes conduisant à leur abandon et leur fermeture impactant ainsi leur fonctionnement écologique. La seconde consiste à survaloriser ces surfaces dans les systèmes d'exploitation conduisant à leur banalisation vers des habitats de moindre intérêt. La surfertilisation de ces surfaces ou l'utilisation dans des périodes non propices peuvent altérer fortement leur fonctionnement. Les deux tendances conduiraient également in fine à une distanciation des liens forts des produits à leur territoire. L'utilisation durable de ces surfaces peu productives dans les systèmes de production devient de plus en plus un élément de justification de la plus-value des produits auprès des consommateurs.

Les enjeux du PAEC seront essentiellement axés sur le maintien, le **renforcement de l'intégration** des secteurs peu productifs (zones intermédiaires – alpages) dans les systèmes d'exploitation et le développement d'une **agriculture performante économiquement et environnementalement** sur la Vallée de la Valserine - Semine.

3. LISTE DES MAEC PROPOSEES SUR LE TERRITOIRE

3.1 ZIP «Pastoralisme» - « RA_HJO1 »

Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP «Pastoralisme»

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Surfaces en herbe –Espaces Pastoraux	RA_HJO1_SHP2	Gestion pastorale collective (déplafonnement)	47,15 €/ha	FEADER 75 % MAA 25 %

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Crêts du Haut Jura ».

3.2 ZIP « Natura 2000 » - « RA_HJO2 »

Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP «Natura 2000»

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Surfaces en herbe – Espaces Pastoraux situés en site Natura 2000	RA_HJO2_SHP1	Gestion herbagère et pastorale individuelle	58,29 €/ha	FEADER 75 % MAA 25 %
	RA_HJO2_SHP2	Respect plan de Gestion pastorale collective	47,15 €/ha	
	RA_HJO2_HE04	Respect plan de gestion pastorale individuel	75,44 €/ha	
	RA_HJO2_HE05	Respect plan de gestion pastorale individuel - maintien de l'ouverture	170,86 €/ha	

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Crêts du Haut Jura ».

3.3 ZIP «Valserine» - «RA_HJO3»

Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP «Natura 2000»

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Surfaces à enjeu herbagé et biodiversité hors Natura 2000)	RA_HJO3_SHP1	Gestion herbagère et pastorale individuelle	58,29 €/ha	FEADER 75 % CD01 25 %
	RA_HJO3_HE04	Respect plan de gestion pastorale individuel	75,44 €/ha	
	RA_HJO3_HE05	Respect plan de gestion pastorale individuel - maintien de l'ouverture	170,86 €/ha	

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Crêts du Haut Jura ».

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Les critères de sélection retenus pour le territoire sont :

- la demande est conforme aux priorités du PAEC validé,
- les demandeurs ont été accompagnés par l'opérateur et ses partenaires préalablement à la contractualisation dans le choix et la localisation des mesures.

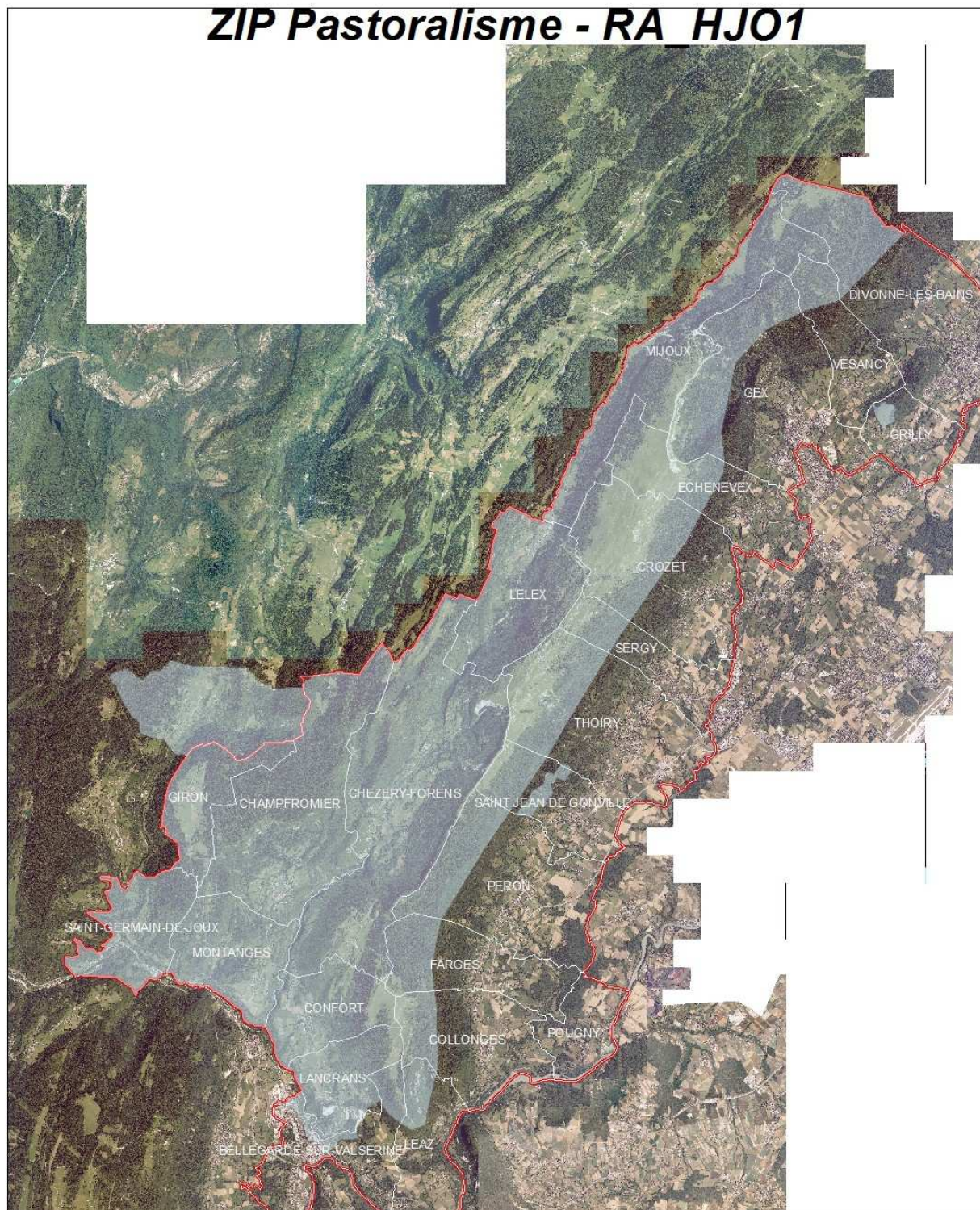
Pour les exploitants souhaitant s'engager en SHP 01, la priorité sera de plus donnée :

- aux exploitants ayant une partie de leurs surfaces et de leurs surfaces cibles au sein de la ZIP Natura 2000 du PAEC.
- aux exploitants présentant des surfaces cibles comprenant une diversité de milieux (pelouses, prairies à flore diversifiée, prairies humides, zones intermédiaires).

Après instruction des surfaces et de l'ensemble des demandes d'engagement sur le PAEC des Crêts Haut Jura, et en cas de limite budgétaire, l'administration se réserve le droit, en lien avec l'opérateur agro-environnemental, de plafonner le montant de certains contrats. Ce plafonnement s'effectuerait sur la base de critères objectifs définis conjointement.

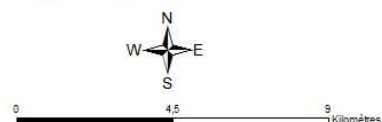
MAEC Crêts du Haut-Jura - 2016

ZIP Pastoralisme - RA_HJ01



Légende

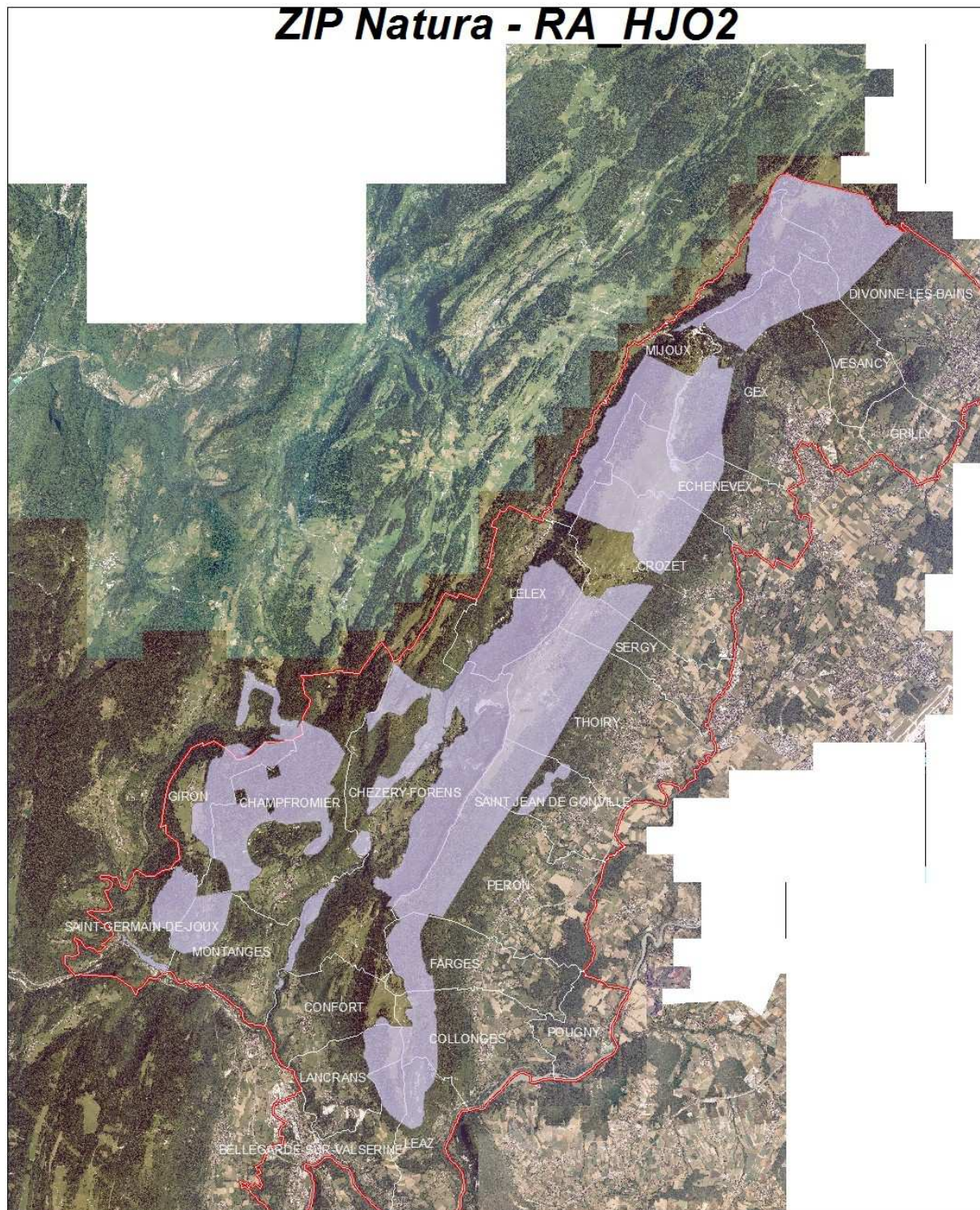
- ZIP_Pastoralisme
- communes
- Territoire du PAEC



© PNR du Haut-Jura - octobre 2014
© Bd Ortho - IGN Reproduction interdite

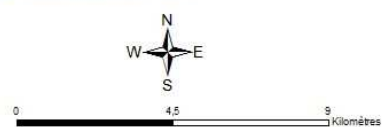
MAEC Crêts du Haut-Jura - 2016

ZIP Natura - RA_HJO2



Légende

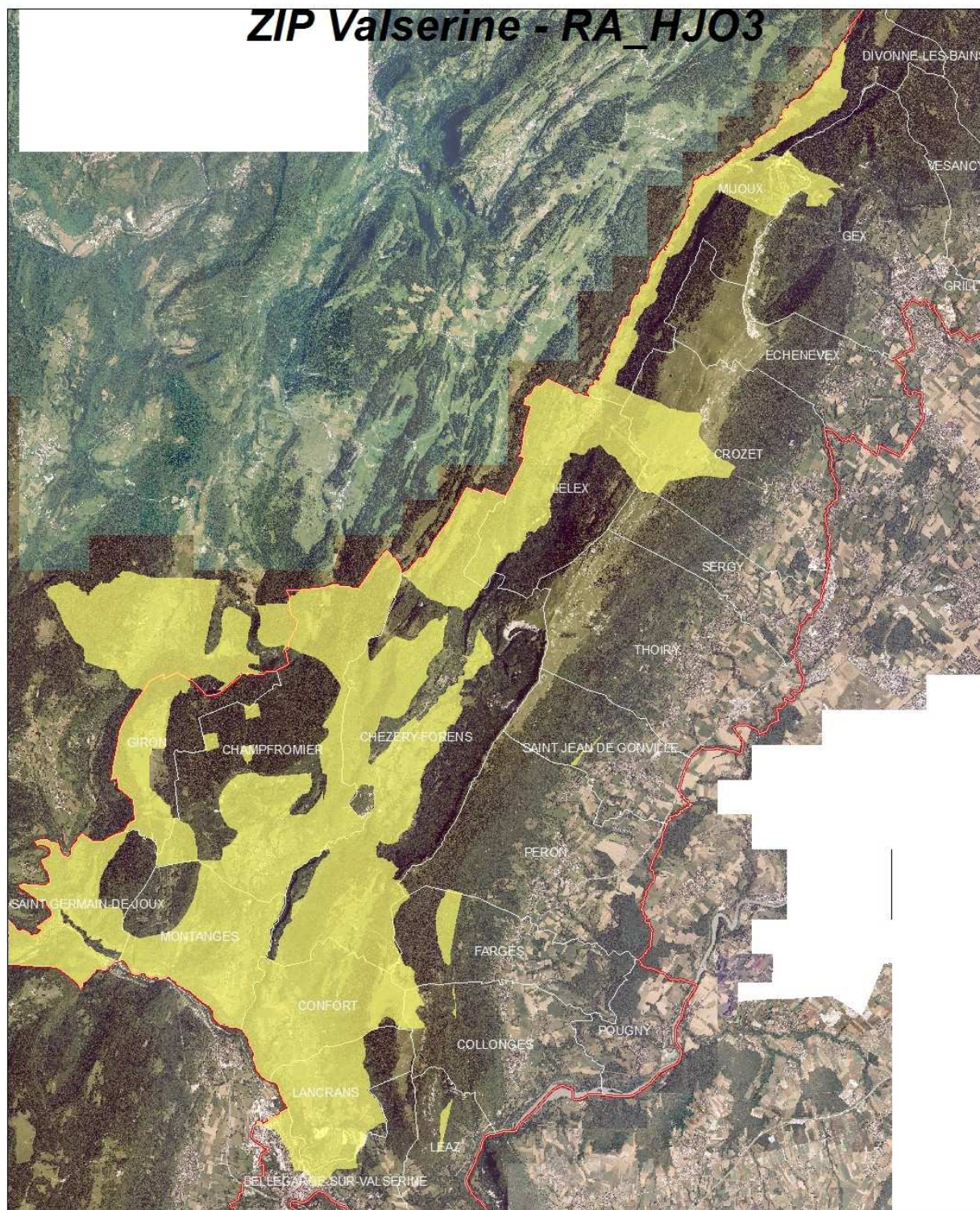
- ZIP_Natura2000
- communes
- Territoire du PAEC



© PNR du Haut-Jura - octobre 2014
© Bd Ortho - IGN Reproduction interdite.

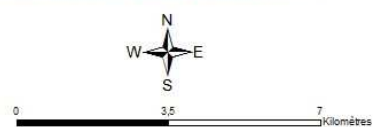
MAEC Crêts du Haut-Jura - 2016

ZIP Valserine - RA_HJO3



Légende

- ZIP_Valserine
- communes
- Territoire du PAEC



© PNR du Haut-Jura - octobre 2014
© Bd Ortho - IGN Reproduction interdite

B – DESCRIPTION DES MESURES

1. ZIP « Pastoralisme » - "RA_HJO1"

1.1 MESURE "RA_HJO1_SHP2" : « Gestion pastorale collective »

1.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure de maintien de pratiques vise à préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée et de certaines surfaces pastorales, qui sont valorisées durablement par des entités collectives. En effet, la gestion par le pâturage d'une part importante, voire majeure, des espaces naturels à haute valeur environnementale d'alpages et estives, zones intermédiaires, marais, massifs forestiers méditerranéens... dépend de l'activité de ces entités collectives pastorales.

Ces espaces collectifs présentent des atouts environnementaux importants, car ils participent à :

- la préservation de la qualité de l'eau par une gestion économe en intrants,
- la préservation de la biodiversité à la fois en tant que milieu favorable à celle-ci que par le maintien des éléments topographiques,
- l'atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans les sols,
- la limitation des risques naturels : érosion, glissements de terrain, avalanches, risque d'incendie par le maintien à la fois d'un couvert végétal permanent et continu et d'une ouverture des milieux.

Cette mesure s'adresse aux entités collectives qui valorisent déjà de telles surfaces dans la mesure, où il existe localement un risque avéré de disparition de ces pratiques (par abandon, sous ou sur-exploitation).

Les milieux et habitats d'espèces visés par cette mesure sont décrits au sein de la notice territoire ; ils sont constitués généralement de mosaïques de milieux fortement imbriqués (prairies, pelouses,...) dont les prés bois restent les plus emblématiques et à l'équilibre fragile.

1.2.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 47,15 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

1.1.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.1.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_HJO1_SHP2 ».

Votre structure est éligible, en tant qu'entité collective, à cette MAEC dans la mesure où celle-ci vérifie les trois conditions suivantes :

- Votre structure utilise un même territoire de pâturage à plusieurs éleveurs (au moins 2) que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun.
- Votre structure gère en responsabilité directe des surfaces dont elle est propriétaire ou/et locataires et elle en organise l'utilisation collective par les troupeaux de leurs membres et/ou ayant-droit.
- Votre structure est juridiquement constituée et dotée de la personnalité morale.

Toutes les formes d'entités collectives qui vérifient ces trois critères sont éligibles à la MAEC : groupements pastoraux, collectivités locales, associations foncières pastorales, associations et syndicats professionnels, coopératives, etc...), exception faite des sociétés civiles.

1.1.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_HJO1_SHP2 » **l'ensemble des prairies et pâturages permanents (exception faite des prairies en rotation longue) que vous utilisez dans un cadre collectif**, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) à l'exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus) et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata.

Sur ces surfaces vous devez par ailleurs respecter chaque année une plage d'effectifs d'herbivores, calculée à l'échelle

de l'unité pastorale, d'un minimum de 2 UGB et d'un maximum de 800 UGB. Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 5.

Les aides cofinancées par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt sont plafonnées annuellement selon le type de MAEC souscrites :

- MAEC à enjeu localisé : 7 600 €,
- MAEC système de maintien (système herbager pastoral individuel) : 7 600 €,
- MAEC SHP entités collectives : 15 200 € ou 22 800 € lorsqu'au moins 30 % de la surface contractualisée est engagée avec l'engagement unitaire HERBE09,

Dans le cas où vous avez contractualisé une MAEC système et des MAEC à enjeu localisé sur votre exploitation, c'est le plafond de la MAEC système qui s'applique.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides est multiplié par le nombre d'associés remplissant chacun des critères d'éligibilité.

1.1.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_HJO1_SHP2 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Maintien de l'ensemble des surfaces engagées, hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Définitif	Principale	Totale
Absence de traitement phytosanitaire sauf traitement localisé tel que défini au point 5, sur les surfaces engagées	Sur place : visuel	Registre pour la production végétale	Définitif	Principale	Totale
Maintien en termes d'équivalent-surface de l'ensemble des éléments topographiques (définis au point 5) présents sur les surfaces engagées relevant du code culture « prairies permanentes »	Administratif Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de la part d'équivalent surface en anomalie par rapport au total d'équivalent surface des éléments topographiques calculé en année 1 (par tranche de 5% de dépassement)
Respect des indicateurs de résultats sur les surfaces engagées, tels que définis au point 5.	Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	Totale
Utilisation annuelle minimale des surfaces engagées par pâturage ou fauche	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions sur les surfaces engagées selon le modèle tel que défini au point 5	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de	Totale

			Définitif au troisième constat	vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	
Autorisation d'interventions complémentaires ou associées à l'action du pâturage sur les surfaces engagées, telles que définies au point 5	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.1.5. Définitions et autres informations utiles

- **Modèle de cahier d'enregistrement des interventions :**

Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour adapter ses pratiques au regard des résultats obtenus. A minima, l'enregistrement doit porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de la surface engagée, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes et durée de gardiennage, en cas de présence d'un berger
- Interventions complémentaires associées à l'action du pâturage.
- Traitements phytosanitaires localisés effectués : espèces visées, date de traitement, produit utilisé, mode et matériel d'application.

- **Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité relatif à la présence d'herbivores appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre de bovins	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour chaque catégorie, le nombre d'animaux pris en compte correspond à ceux effectivement reçus en transhumance l'année de la campagne PAC. Vous devez déclarer ce nombre sur le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estives » et le renvoyer à la DDT(M) au plus tard le 31 décembre de l'année de la campagne PAC.

- **Les traitements localisés autorisés** correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural

- **Les éléments topographiques** pris en compte et à maintenir sur les surfaces engagées qui dans le dossier PAC relèvent du code culture « prairies permanentes » sont les particularités topographiques définies par la grille du verdissement figurant à l'annexe II du Règlement délégué (UE) n°639/2014, exception faite des bordures de champ, c'est-à-dire :

- les haies
- les arbres isolés
- les arbres alignés
- les bosquets
- les mares
- les fossés
- les murs traditionnels en pierre

- **Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter sur surfaces engagées où la ressource herbacée est dominante et qui peuvent relever des codes cultures « surfaces pastorales - herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes », « bois pâturés », sont les suivants :

- Respect sur 80% de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata) d'une plage de prélèvement comprise entre les niveaux 2 et 5 de la grille d'évaluation annexée à la présente notice (annexe 2).
- Absence d'indicateurs de dégradation du tapis herbacé :
 - ✓ Vous ne devez pas observer de plantes déchaussées sur plus de 5 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit.
 - ✓ Vous ne devez pas observer de plantes indicatrices d'eutrophisation sur plus de 10 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit. La liste des plantes indicatrices d'eutrophisation définie par l'autorité de gestion régionale est annexée à la présente notice (annexe 3).

Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

• **Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter sur les surfaces engagées relevant du code culture « prairies permanentes » sont les suivants : vous devez vérifier chaque année la présence d'un minimum 4 plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique sur les 20 catégories de la liste locale à partir du guide d'identification qui est annexé à la présente notice. La liste locale de 20 catégories de plantes est établie par l'opérateur, à partir de la liste nationale qui comporte 35 catégories de plantes et qui est annexée au cadre national. Cette liste locale doit comporter au maximum 2 catégories très communes, au minimum 4 catégories communes et au minimum 14 catégories peu communes.

Ces plantes doivent se retrouver sur chaque tiers de parcelle. Il n'est pas nécessaire de retrouver dans chaque tiers et/ou chaque année les mêmes plantes.

• **Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter sur surfaces engagées où la ressource herbacée est dominante et qui peuvent relever des codes cultures « surfaces pastorales - herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes », « bois pâturés », sont les suivants :

- Respect sur 80% de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata) d'une plage de prélèvement comprise entre les niveaux 2 et 5 de la grille d'évaluation annexée à la présente notice.
- Absence d'indicateurs de dégradation du tapis herbacé :
 - ✓ Vous ne devez pas observer de plantes déchaussées sur plus de 5 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit.
 - ✓ Vous ne devez pas observer de plantes indicatrices d'eutrophisation sur plus de 10 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit. La liste des plantes indicatrices d'eutrophisation définie par l'autorité de gestion régionale est annexée à la présente notice.

Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

• **Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter sur les surfaces engagées où la ressource ligneuse est dominante et qui peuvent relever des codes cultures « surface pastorale - ressources fourragères ligneuses prédominantes », « bois pâturés », sont les suivants :

- Indicateurs témoignant de l'accessibilité du milieu et de sa valorisation pour l'alimentation du troupeau :
 - ✓ Traces de prélèvement sur la ressource (rejets, jeunes pousses, feuilles consommables des branches basses ou des autres ligneux consommables) sur 80 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata -), ce qui témoigne du fait que le milieu est pénétrable

et qu'il est effectivement valorisé pour l'alimentation du troupeau.

✓Traces de passage et de circulation (laine, poils, déjection) à préciser selon l'espèce au pâturage.

◦Absence d'indicateurs de dégradation :

✓plantes déchaussées,

✓plantes indicatrices d'eutrophisation

•Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

• **Modèle de cahier d'enregistrement des interventions :**

Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour adapter ses pratiques au regard des résultats obtenus. À minima, l'enregistrement doit porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

◦Identification de la surface engagée, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;

◦Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;

◦Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes et durée de gardiennage, en cas de présence d'un berger

◦Interventions complémentaires associées à l'action du pâturage.

◦Traitements phytosanitaires localisés effectués : espèces visées, date de traitement, produit utilisé, mode et matériel d'application.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

•Les interventions **complémentaires ou associées** à l'action du pâturage que vous pouvez réaliser sur les surfaces engagées sont les suivantes : travaux de débroussaillage, fauche de fougères, élimination de refus ou indésirables, fauches localisées exceptionnelles (par exemple en cas de difficultés climatiques marquées, ...) dans des conditions spécifiques définies par l'opérateur.

2. ZIP « NATURA2000 » - "RA_HJO2"

2.1 MESURE "RA_HJO2_SHP2" : Gestion pastorale collective

2.1.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_HJO2_SHP2 »

Cette mesure de maintien de pratiques vise à préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée et de certaines surfaces pastorales, qui sont valorisées durablement par des entités collectives. En effet, la gestion par le pâturage d'une part importante, voire majeure, des espaces naturels à haute valeur environnementale d'alpages et estives, zones intermédiaires, marais, massifs forestiers méditerranéens... dépend de l'activité de ces entités collectives pastorales.

Ces espaces collectifs présentent des atouts environnementaux importants, car ils participent à :

- la préservation de la qualité de l'eau par une gestion économe en intrants,
- la préservation de la biodiversité à la fois en tant que milieu favorable à celle-ci que par le maintien des éléments topographiques,
- l'atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans les sols,
- la limitation des risques naturels : érosion, glissements de terrain, avalanches, risque d'incendie par le maintien à la fois d'un couvert végétal permanent et continu et d'une ouverture des milieux.

Cette mesure s'adresse aux entités collectives qui valorisent déjà de telles surfaces dans la mesure, où il existe localement un risque avéré de disparition de ces pratiques (par abandon, sous ou sur-exploitation).

Les milieux et habitats d'espèces visés par cette mesure sont décrits au sein de la notice territoire ; ils sont constitués généralement de mosaïques de milieux fortement imbriqués (prairies, pelouses,...) dont les prés bois restent les plus emblématiques et à l'équilibre fragile.

L'objectif de cette mesure est le maintien des zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacées et ligneux bas et quelques ligneux hauts). La richesse biologique de ces espaces est maintenue en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est

pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cette mesure a ainsi pour objectifs de s'assurer que l'ensemble des estives, landes ou parcours engagées soient utilisées de manière à lutter contre leur fermeture et de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur l'élaboration et le respect d'un plan de gestion pastoral.

2.1.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_HJO2_SHP2 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 47,15 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

2.1.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_HJO2_SHP2 »

● éligibilité du demandeur ou à l'exploitation

- En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_HJO2_SHP2 ».
- Votre structure est éligible, en tant qu'entité collective, à cette MAEC dans la mesure où celle-ci vérifie les trois conditions suivantes :
- Votre structure utilise un même territoire de pâturage à plusieurs éleveurs (au moins 2) que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun.
- Votre structure gère en responsabilité directe des surfaces dont elle est propriétaire ou/et locataires et elle en organise l'utilisation collective par les troupeaux de leurs membres et/ou ayant-droit.
- Votre structure est juridiquement constituée et dotée de la personnalité morale.
- Toutes les formes d'entités collectives qui vérifient ces trois critères sont éligibles à la MAEC : groupements pastoraux, collectivités locales, associations foncières pastorales, associations et syndicats professionnels, co-opératives, etc...), exception faite des sociétés civiles.

● éligibilité des surfaces :

- Vous pouvez engager dans la mesure « RA_HJO2_SHP2 » **l'ensemble des prairies et pâturages permanents (exception faite des prairies en rotation longue) que vous utilisez dans un cadre collectif**, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.
- Les aides cofinancées par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt sont plafonnées annuellement selon le type de MAEC souscrite :
 - MAEC à enjeu localisé : 7 600 € ;
 - MAEC SHP entités collectives : 15 200 € ou 22 800 € lorsqu'au moins 30 % de la surface contractualisée est engagée avec la mesure unitaire Herbe_09.
- Dans le cas où vous avez contractualisé une MAEC système et des MAEC à enjeux localisés, c'est le plafond de la MAEC système qui s'applique. Pour les GAEC, le montant maximum des aides est multiplié par le nombre d'associés remplissant chacun les critères d'éligibilité.
- Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents » et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata.

Sur ces surfaces vous devez par ailleurs respecter chaque année une plage d'effectifs d'herbivores, calculée à l'échelle de l'unité pastorale, d'un minimum de 2 UGB et d'un maximum de 800 UGB. Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 5.

2.1.4 LE CAHIER DES CHARGES « RA_HJO2_SHP2 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Maintien de l'ensemble des surfaces engagées, hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Définitif	Principale	Totale

Absence de traitement phytosanitaire sauf traitement localisé tel que défini au point 6, sur les surfaces engagées	Sur place : visuel	Registre pour la production végétale	Définitif	Principale	Totale
Maintien en termes d'équivalent-surface de l'ensemble des éléments topographiques (définis au point 5) présents sur les surfaces engagées relevant du code culture « prairies permanentes »	Administratif Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de la part d'équivalent surface en anomalie par rapport au total d'équivalent surface des éléments topographiques calculé en année 1
Respect des indicateurs de résultats sur les surfaces engagées, tels que définis au point 5.	Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	Totale
Utilisation annuelle minimale des surfaces engagées par pâturage ou fauche	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions sur les surfaces engagées selon le modèle tel que défini au point 5	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Autorisation d'interventions complémentaires ou associées à l'action du pâturage sur les surfaces engagées, telles que définies au point 5	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale

2.1.5 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_HJO2_SHP2 »

- Modèle de cahier d'enregistrement des interventions :

Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour adapter ses pratiques au regard des résultats obtenus. À minima, l'enregistrement doit porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de la surface engagée, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes et durée de gardiennage, en cas de présence d'un berger
- Interventions complémentaires associées à l'action du pâturage.
- Traitements phytosanitaires localisés effectués : espèces visées, date de traitement, produit utilisé, mode et matériel d'application.

Les **interventions complémentaires ou associées** à l'action du pâturage que vous pouvez réaliser sur les surfaces engagées sont les suivantes : travaux de débroussaillage, fauche de fougères, élimination de refus ou indésirables, fauches localisées exceptionnelles (par exemple en cas de difficultés climatiques marquées, ...) dans des conditions spécifiques définies par l'opérateur.

Les traitements localisés autorisés : cf *Annexe définitions régionale*

Les éléments topographiques : cf *Annexe définitions régionale*

Indicateurs de résultat selon ressource herbeuse ou ligneuse dominante : Cf *annexe définitions régionale*

- **Sur les surfaces pastorales**, les indicateurs de résultats fondés sur une grille d'évaluation du niveau de pâturage ainsi que sur l'absence d'indicateurs de dégradation du tapis herbacé : cf *annexe liste régionale des plantes indicatrices d'eutrophisation* [Le Rumex des Alpes ou Rumex alpinus n'est pas présent sur les pâturages du Parc Naturel du Haut Jura].
- Grille de prélèvement : cf *Annexe définitions régionale : grille nationale d'évaluation du niveau de prélèvement par le pâturage (source : CERPAM 2013)*

2.2 MESURE "RA_HJO2_HE04": « Respect du plan de gestion pastorale – individuel »

2.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure vise le maintien des zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacées et ligneux bas et quelques ligneux hauts).

La richesse biologique de ces espaces est maintenue en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cette mesure a ainsi pour objectifs de s'assurer que l'ensemble des estives, landes ou parcours engagées soient utilisées de manière à lutter contre leur fermeture et de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur l'élaboration et le respect d'un plan de gestion pastoral.

Les milieux et habitats d'espèces visés par cette mesure sont décrits au sein de la notice de territoire ; ils sont constitués généralement de mosaïques de milieux fortement imbriqués (prairies, pelouses,...) dont les prés bois restent les plus emblématiques et à l'équilibre fragile.

2.2.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure (HERBE09), **une aide de 75,44 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

2.2.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

2.2.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_HJO2_HE04 » n'est à vérifier.

Les entités collectives ne sont pas éligibles à cette mesure.

2.2.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_HJO2_HE04 » les surfaces en prairies et pâturages permanents de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) à l'exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus) et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata.

Ces surfaces sont inscrites au sein des zones prioritaires d'intervention définies en 2015 par le Parc naturel régional du Haut Jura et correspondant à des secteurs d'utilisation pastorale d'altitude ou de proximité.

Les aides cofinancées par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt sont plafonnées annuellement selon le type de MAEC souscrites :

- MAEC à enjeu localisé : 7 600 €,
- MAEC système de maintien (système herbager pastoral individuel) : 7 600 €,
- MAEC SHP entités collectives : 15 200 € ou 22 800 € lorsqu'au moins 30 % de la surface contractualisée est engagée avec l'engagement unitaire HERBE09,

Dans le cas où vous avez contractualisé une MAEC système et des MAEC à enjeu localisé sur votre exploitation, c'est le plafond de la MAEC système qui s'applique.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides est multiplié par le nombre d'associés remplissant chacun des critères d'éligibilité.

2.2.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_HJO2_HE04 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

2.2.5. Définitions et autres informations utiles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

Calcul du taux de chargement :

- Le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
- Le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- Le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

Cahier d'enregistrement des interventions

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation ;
- Affouragement : dates et localisation.
- Traitements phytosanitaires localisés effectués : espèces visées, date de traitement, produit utilisé, mode et matériel d'application.

Le **plan de gestion pastorale** précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles portent les obligations. Il sera établi par une structure agréée (PNR du Haut Jura, services pastoraux), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces et validé par l'opérateur. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Le contenu minimal du plan de gestion pastorale se basera sur les modèles de PGI (Plan de gestion intégré développé sur l'Arc Jurassien) et comprendra :

- les modalités d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces modalités peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques.
- la période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- la pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.
- le pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de racleage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
- l'installation/déplacement éventuel des points d'eau.
- les conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.
- les pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.

•le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.

Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
p11	Nombre d'années sur lesquelles la gestion par pâturage est requise	Diagnostic de territoire, selon la combinaison d'opérations retenues	5

2.3 MESURE "RA_HJO2_HE05": « RESPECT DU PLAN DE GESTION PASTORALE ET MAINTIEN DE L'OUVERTURE »

2.3.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure vise le maintien des zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacées et ligneux bas et quelques ligneux hauts).

La richesse biologique de ces espaces est maintenue en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cette mesure a ainsi pour objectifs de s'assurer que l'ensemble des estives, landes ou parcours engagées soient utilisées de manière à lutter contre leur fermeture et de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur l'élaboration et le respect d'un plan de gestion pastoral.

En complément des actions de pâturage, des interventions mécaniques ou manuelles peuvent être nécessaires sur ces milieux à fortes dynamiques d'embroussaillage ou d'envahissement par des espèces non indésirables. En effet, dans certaines zones, le pâturage n'est pas suffisant pour entretenir le milieu (rejets ligneux et autres végétaux indésirables ou envahissants) ; un entretien mécanique complémentaire ou manuel est donc nécessaire pour éviter la fermeture du milieu, dans un objectif paysager et de maintien de la biodiversité.

La reconquête de milieux ouverts permet également une large expression d'espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu.

Les milieux et habitats d'espèces visés par cette mesure sont décrits au sein de la notice de territoire ; ils sont constitués généralement de mosaïques de milieux fortement imbriqués (prairies, pelouses,...) dont les prés bois restent les plus emblématiques et à l'équilibre fragile.

2.3.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 170,86 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Engagements	Montant/ha/an
Amélioration de la gestion pastorale (<i>HERBE09</i>)	75,44 €/ha/an
Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables (<i>OUVERT02</i>)	95,42 €/ha/an
TOTAL	170,86 €/ha/an

2.3.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

2.3.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure «RA_HJO2_HE05» n'est à vérifier.

Les entités collectives ne sont pas éligibles à cette mesure.

2.3.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_HJO2_HE05 » les surfaces en prairies et pâturages permanents de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) à l'exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus) et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata.

Ces surfaces sont inscrites au sein des zones prioritaires d'intervention définies en 2015 par le Parc naturel régional du Haut Jura et correspondant à des secteurs d'utilisation pastorale d'altitude ou de proximité.

Les aides cofinancées par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt sont plafonnées annuellement selon le type de MAEC souscrites :

- MAEC à enjeu localisé : 7 600 €,
- MAEC système de maintien (système herbager pastoral individuel) : 7 600 €,
- MAEC SHP entités collectives : 15 200 € ou 22 800 € lorsqu'au moins 30 % de la surface contractualisée est engagée avec l'engagement unitaire HERBE09,

Dans le cas où vous avez contractualisé une MAEC système et des MAEC à enjeu localisé sur votre exploitation, c'est le plafond de la MAEC système qui s'applique.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides est multiplié par le nombre d'associés remplissant chacun des critères d'éligibilité.

2.3.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «RA_HJO2_HE05» sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Elimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables conformément au diagnostic de territoire et précisé au paragraphe 5 : -5 fois au cours des 5 ans, les premiers travaux d'entretien devant être réalisés au plus tard en année 1 -selon la méthode précisée dans le programme de travaux établi avec le PNR Haut Jura	Sur place	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des travaux d'entretien pendant la période du 01 septembre au 31 mars	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

2.3.5. Définitions et autres informations utiles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

Calcul du taux de chargement :

- Le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
- Le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- Le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

Cahier d'enregistrement des interventions

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation ;
- Affouragement : dates et localisation.
- Traitements phytosanitaires localisés effectués : espèces visées, date de traitement, produit utilisé, mode et matériel d'application.
- Interventions d'entretien des ligneux et autres végétaux indésirables réalisés : type d'interventions, dates, matériels utilisés, temps passé et définir des résidus d'entretien.

Le **plan de gestion pastorale** précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles portent les obligations. Il sera établi par une structure agréée (PNR du Haut Jura, services pastoraux), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces et validé par l'opérateur. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Le contenu minimal du plan de gestion pastorale se basera sur les modèles de PGI (Plan de gestion intégré développé sur l'Arc Jurassien) et comprendra :

- les modalités d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces modalités peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques.
- la période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- la pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.
- le pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
- l'installation/déplacement éventuel des points d'eau.
- les conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.
- les pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.
- le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.

Le **programme de travaux** précise la méthode d'élimination des ligneux. Il sera établi par l'opérateur de territoire (Parc naturel régional du Haut Jura) sur la base d'un diagnostic de territoire, et pour chaque parcelle engagée.

Ce programme précisera notamment

- x Les espèces à éliminer sur les parcelles. Elles pourront faire l'objet d'un référentiel photographique.
- x Un taux de recouvrement ligneux à maintenir. En effet, sur certains territoires, certaines espèces ligneuses comestibles peuvent être maintenues sur la parcelle dès lors qu'une autre opération est combinée avec le « maintien de l'ouverture » (notamment l'ajustement de la pression de pâturage) afin de garantir que ces espèces se stabilisent et que le couvert végétal de la parcelle engagée conserve une valeur pastorale satisfaisante.
- x Les espèces devant être maintenues.
- x La périodicité d'élimination des rejets et autres végétaux indésirables. En fonction de la périodicité, et donc de l'âge des ligneux correspondants, les éléments objectifs de contrôle seront définis (par exemple absence de ligneux, présence de ligneux de diamètre inférieur à 1 cm, ...).
- x La période pendant laquelle l'élimination mécanique des rejets ligneux et autres végétaux indésirables doit être réalisée, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore et, le cas échéant, en lien avec les

objectifs du SRCE et du site Natura 2000. Les interventions sur les strates arbustives et ligneuses s'effectueront en dehors de la période 01 avril – 30 août. Les périodes d'intervention autorisées sur les strates herbacées seront définies sur chaque parcelle en fonction de l'espèce végétale à contrôler et de la présence d'enjeu faunistique ou floristique particulier.

X La méthode d'élimination mécanique en fonction de la sensibilité du milieu : fauche ou broyage ; devenir des produits de fauche et d'entretien (export ou maintien sur place autorisé) ; type de matériel à utiliser, en particulier matériel d'intervention spécifique aux zones humides (faible portance)

Variables locales

	Variables	Sources	Valeurs
p11	Nombre d'années sur lesquelles la gestion par pâturage est requise	Diagnostic de territoire, selon la combinaison d'opérations retenues	5
p9	Nombre d'années sur lesquelles une élimination mécanique doit être réalisée	Diagnostic de territoire, selon la dynamique moyenne de fermeture des surfaces éligibles du territoire de mise en œuvre	5

2.4 MESURE "RA_HJO2_SHP1" : « SYSTÈMES HERBAGERS ET PASTORAUX – INDIVIDUEL »

2.4.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure de maintien de pratiques vise à préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée et de certaines surfaces pastorales, dénommées « surfaces cibles » (SC).

Le maintien de ces surfaces cibles au sein des prairies et pâturages permanents de l'exploitation est privilégié sur le territoire, car elles participent plus particulièrement à :

- la préservation de la biodiversité à la fois en tant que milieu favorable à celle-ci que par le maintien des éléments topographiques,
- la préservation de la qualité de l'eau par une gestion économe en intrants,
- l'atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans les sols,

Cette mesure s'adresse aux exploitants qui valorisent déjà de telles surfaces dans la mesure, où il existe localement un risque avéré de disparition de ces pratiques par abandon ou par intensification).

2.4.2. MONTANT DE LA MESURE

Pour la mesure SHP01, le risque de disparition des pratiques est défini comme un risque de type 1 (potentiel agronomique faible : risque d'abandon des surfaces, de fermetures des milieux,...), notamment du fait :

- de la prédominance de la forêt (plus de 70 % du territoire) et de l'augmentation des surfaces embroussaillées non négligeable ces dernières années,
- du faible potentiel agronomique des sols en raisons des conditions pédologiques et climatiques contraignantes (production estimée à 0.8 t MS / an sur les zones humides, 1.5 à 2.5 T de MS / an pour les pelouses sèches et de 3 à 4 T de MS / an sur les prairies à flore diversifiée),
- de taux de STH avoisinant les 100% pour les exploitations de la Vallée de la Valserine,
- d'une **baisse du nombre total d'exploitants** et une problématique forte de reprise des exploitations.

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 58,29 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

2.4.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.4.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_HJO2_SHP1 ».

- Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où au moins la moitié de votre surface agricole utile (SAU définie au point 6) est incluse dans un (ou plusieurs) territoire(s) sur lequel un projet agroenvironnemental et climatique qui propose la présente MAEC est accepté.

Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC lors de votre première année

d'engagement.

• Vous devez maintenir l'activité d'élevage pendant les 5 ans de l'engagement en détenant au moins 10 (ou 5 UGB dans le cas de petits ruminants) UGB herbivores.

Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.

• Vous devez pendant les 5 ans de l'engagement avoir plus de 65,5 % de surfaces en herbe dans votre SAU. Ce taux est calculé chaque année sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC, selon les définitions et les modalités expliquées au point 6.

Pour le calcul spécifique de ce ratio, les surfaces gérées dans un cadre collectif et utilisées par l'exploitation sont prises en compte au prorata de leur usage.

2.4.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_HJO2_SHP1 » les surfaces en prairies et pâturages permanents de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) à l'exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus) et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata.

Les aides cofinancées par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt sont plafonnées annuellement selon le type de MAEC souscrites :

- MAEC à enjeu localisé : 7 600 €,
- MAEC système de maintien (système herbager pastoral individuel) : 7 600 €,
- MAEC SHP entités collectives : 15 200 € ou 22 800 € lorsqu'au moins 30 % de la surface contractualisée est engagée avec l'engagement unitaire HERBE09,

Dans le cas où vous avez contractualisé une MAEC système et des MAEC à enjeu localisé sur votre exploitation, c'est le plafond de la MAEC système qui s'applique.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides est multiplié par le nombre d'associés remplissant chacun des critères d'éligibilité.

2.4.4. Critères de sélection

La priorité sera donnée, pour les exploitants souhaitant s'engager en RA_HJO2_SHP1 :

- aux exploitants ayant une partie de leurs surfaces et de leurs surfaces cibles au sein de la ZIP Natura 2000 du PAEC.
- Aux exploitants présentant des surfaces cibles comprenant une diversité de milieux (pelouses, prairies à flore diversifiée, prairies humides, zones intermédiaires).

2.4.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_HJO2_SHP1 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect annuel d'une part de surface en herbe dans la SAU de 70 % minimum ¹	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de l'écart (par tranche de 1,5 points) par rapport au taux d'herbe prévu

¹ Les surfaces gérées dans un cadre collectif et utilisées par l'exploitation sont prises en compte pour le calcul spécifique de ce ratio au prorata de leur usage.

Respect annuel d'un taux de surfaces cibles (définies au point 6) dans la surface en herbe de l'exploitation de 50 % minimum	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de l'écart (par tranche de 1,5 points) par rapport au taux de SC prévu
Respect d'un taux de chargement moyen annuel à l'exploitation de 1,4 UGB/ha maximum	Administratif Sur place : mesurage, documentaire et comptage des animaux en cas d'incohérence	Registre d'élevage	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart (par tranche de 5% de dépassement) par rapport au chargement prévu
Maintien de l'ensemble des surfaces de l'exploitation relevant de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents », hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible Définitif lorsqu'il s'agit de surfaces cibles	Principale	A seuils : en fonction de la surface en anomalie par rapport à la surface totale en prairies et pâturages permanents (par tranche de 5% de dépassement) Totale lorsqu'il s'agit de surfaces cibles
Absence de traitement phytosanitaire sauf traitement localisé tel que défini au point 6, sur les surfaces relevant de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents »	Sur place : visuel	Registre pour la production végétale	Définitif	Principale	Totale
Maintien en termes d'équivalent-surface de l'ensemble des éléments topographiques (définis au point 6) présents sur les surfaces de l'exploitation relevant des codes cultures « prairies permanentes » et « prairies en rotation longue »	Administratif Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de la part d'équivalent surface en anomalie par rapport au total d'équivalent surface des éléments topographiques calculé en année 1 (par tranche de 5% de dépassement)
Respect des indicateurs de résultats sur les surfaces cibles, tels que définis au point 6.	Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	Totale
Utilisation annuelle minimale des surfaces cibles par pâturage ou fauche	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions sur les surfaces cibles selon le modèle tel que défini au point 6	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

2.4.6. Définitions et autres informations utiles

• **Calcul du taux de chargement moyen à l'exploitation** : il s'agit du rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la Surface Fourragère Principale (SFP) définie ci-après.

Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

• **Les animaux pris en compte pour le chargement et le critère d'éligibilité relatif à la présence d'herbivores appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus de 1 an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

• **La Surface Agricole Utile (SAU)** comprend toutes les surfaces de l'exploitation présentes dans le dossier PAC sauf :

- les surfaces de prairies et pâturages permanents rendues non admissibles par la méthode du prorata,
- les surfaces en « bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels »,
- les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles,
- les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants).

• **La surface fourragère principale (SFP)** comprend le maïs ensilage, les surfaces herbacées temporaires, les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata, les légumineuses fourragères, les fourrages et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

Ne sont pas considérées comme des surfaces fourragères :

- les surfaces dont le fourrage est destiné à la transformation en granulé (par exemple : luzerne ou maïs déshydraté) ;
- les surfaces dont seuls les grains sont conservés par voie humide.

• **Les surfaces en herbe** comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata, les surfaces herbacées temporaires de toute nature, les « mélanges de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2015/2016 et d'herbacées ou de graminées fourragères » (code MH5 et MH6) et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

• **Les surfaces cibles** correspondent à certaines surfaces qui présentent un intérêt agro-écologique et qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents », il s'agit :

- des prairies permanentes à flore diversifiée (prairies riches en espèces, pelouses sèches, prairies humides)
- de certaines surfaces pastorales

ATTENTION :

- Pour chacune de vos surfaces cibles, vous devez chaque année déclarer spécifiquement sur votre RPG cette parcelle en cochant la case « surface cible » sous Télépac.
- Cette coche est obligatoire pour toutes vos surfaces cibles, même celles non engagées dans la MAEC (du fait de l'application d'un plafond), afin de vérifier chaque année l'atteinte du taux de surfaces cibles.
- Toutes les parcelles déclarées en surfaces cibles doivent être maintenues durant votre engagement.

• **Les traitements localisés autorisés** correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

•

• **Les éléments topographiques** pris en compte et à maintenir sur les surfaces qui dans le dossier PAC relèvent des codes cultures « prairies permanentes » et « prairies en rotation longue » sont les particularités topographiques définies par la grille du verdissement figurant à l'annexe II du Règlement délégué (UE) n°639/2014, exception faite des bordures de champ, c'est-à-dire :

- les haies
- les arbres isolés
- les arbres alignés
- les bosquets
- les mares
- les fossés
- les murs traditionnels en pierre

• **Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter sur les surfaces cibles relevant du code culture « prairies permanentes » sont les suivants : vous devez vérifier chaque année la présence d'un minimum 4 plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique sur les 20 catégories de la liste locale à partir du guide d'identification qui est annexé à la présente notice. La liste locale de 20 catégories de plantes est établie par l'opérateur, à partir de la liste nationale qui comporte 35 catégories de plantes et qui est annexée au cadre national. Cette liste locale doit comporter au maximum 2 catégories très communes, au minimum 4 catégories communes et au minimum 14 catégories peu communes.

Ces plantes doivent se retrouver sur chaque tiers de parcelle. Il n'est pas nécessaire de retrouver dans chaque tiers et/ou chaque année les mêmes plantes.

- **Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter sur surfaces cibles où la ressource herbacée est dominante et qui peuvent relever des codes cultures « surfaces pastorales - herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes », « bois pâturés », sont les suivants :

- Respect sur 80% de la surface cible (corrigée par la méthode du prorata) d'une plage de prélèvement comprise entre les niveaux 2 et 5 de la grille d'évaluation annexée à la présente notice (annexe 2).
- Absence d'indicateurs de dégradation du tapis herbacé :
 - ✓ Vous ne devez pas observer de plantes déchaussées sur plus de 5 % de la surface cible (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit.
 - ✓ Vous ne devez pas observer de plantes indicatrices d'eutrophisation sur plus de 10 % de la surface cible (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit. La liste des plantes indicatrices d'eutrophisation définie par l'autorité de gestion régionale est annexée à la présente notice (annexe 3).

Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface cible (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

• **Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter sur les surfaces où la ressource ligneuse est dominante et qui peuvent relever des codes cultures « surface pastorale - ressources fourragères ligneuses prédominantes », « bois pâturés », sont les suivants :

- Indicateurs témoignant de l'accessibilité du milieu et de sa valorisation pour l'alimentation du troupeau :
 - ✓ Traces de prélèvement sur la ressource (rejets, jeunes pousses, feuilles consommables des branches basses ou des autres ligneux consommables) sur 80 % de la surface (corrigée par la méthode du prorata -), ce qui témoigne du fait que le milieu est pénétrable et qu'il est effectivement valorisé pour l'alimentation du troupeau.
 - ✓ Traces de passage et de circulation (laine, poils, déjection) à préciser selon l'espèce au pâturage.
- Absence d'indicateurs de dégradation :
 - ✓ plantes déchaussées,
 - ✓ plantes indicatrices d'eutrophisation

Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface cible (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

• **Modèle de cahier d'enregistrement des interventions :**

Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour adapter ses pratiques au regard des résultats obtenus. A minima, l'enregistrement doit porter, pour chacune des parcelles identifiées et localisées en tant que surfaces cibles, sur les points suivants :

- Identification de la surface cible, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes et durée de gardiennage, en cas de présence d'un berger
- Interventions complémentaires associées à l'action du pâturage.
- Traitements phytosanitaires localisés effectués : espèces visées, date de traitement, produit utilisé, mode et matériel d'application.
- Fertilisation des surfaces

3. ZIP « ZIP Valserine » - "RA_HJO3"

3.1 MESURE "RA_HJO3_HE04" : « Respect du plan de gestion pastorale – individuel »

3.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure vise le maintien des zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacées et ligneux bas et quelques ligneux hauts).

La richesse biologique de ces espaces est maintenue en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cette mesure a ainsi pour objectifs de s'assurer que l'ensemble des estives, landes ou parcours engagées soient utilisées de manière à lutter contre leur fermeture et de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur l'élaboration et le respect d'un plan de gestion pastoral.

Les milieux et habitats d'espèces visés par cette mesure sont décrits au sein de la notice de territoire ; ils sont constitués généralement de mosaïques de milieux fortement imbriqués (prairies, pelouses,...) dont les prés bois restent les plus emblématiques et à l'équilibre fragile.

3.1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure (HERBE09), **une aide de 75,44 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3.1.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

3.1.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_HJO3_HE04 » n'est à vérifier.

Les entités collectives ne sont pas éligibles à cette mesure.

3.1.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_HJO3_HE04 » les surfaces en prairies et pâturages permanents les surfaces en prairies et pâturages permanents de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) à l'exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus) et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata.

Ces surfaces sont inscrites au sein des zones prioritaires d'intervention définies en 2015 par le Parc naturel régional du Haut Jura et correspondant à des secteurs d'utilisation pastorale d'altitude ou de proximité.

3.1.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «RA_HJO3_HE04» sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Caractère de l'anomalie	Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir		Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

3.1.5. Définitions et autres informations utiles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

Calcul du taux de chargement :

- Le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
- Le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturent sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâture et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâture autorisée
- Le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturent sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

Cahier d'enregistrement des interventions

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pâture : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation ;
- Affouragement : dates et localisation.
- Traitements phytosanitaires localisés effectués : espèces visées, date de traitement, produit utilisé, mode et matériel d'application.

Le **plan de gestion pastorale** précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles portent les obligations. Il sera établi par une structure agréée (PNR du Haut Jura, services pastoraux), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces et validé par l'opérateur. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Le contenu minimal du plan de gestion pastorale se basera sur les modèles de PGI (Plan de gestion intégré développé sur l'Arc Jurassien) et comprendra :

- les modalités d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces modalités peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques.
- la période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâture possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.

- la pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.
- le pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
- l'installation/déplacement éventuel des points d'eau.
- les conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.
- les pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.
- le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.

Variables locales

	Variables	Sources	Valeurs
p11	Nombre d'années sur lesquelles la gestion par pâturage est requise	Diagnostic de territoire, selon la combinaison d'opérations retenues	5

3.2 MESURE "RA_HJO3_HE05": « RESPECT DU PLAN DE GESTION PASTORALE ET MAINTIEN DE L'OUVERTURE »

3.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure vise le maintien des zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacés et ligneux bas et quelques ligneux hauts).

La richesse biologique de ces espaces est maintenue en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cette mesure a ainsi pour objectifs de s'assurer que l'ensemble des estives, landes ou parcours engagées soient utilisées de manière à lutter contre leur fermeture et de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur l'élaboration et le respect d'un plan de gestion pastoral.

En complément des actions de pâturage, des interventions mécaniques ou manuelles peuvent être nécessaires sur ces milieux à fortes dynamiques d'embroussaillage ou d'envahissement par des espèces non indésirables. En effet, dans certaines zones, le pâturage n'est pas suffisant pour entretenir le milieu (rejets ligneux et autres végétaux indésirables ou envahissants) ; un entretien mécanique complémentaire ou manuel est donc nécessaire pour éviter la fermeture du milieu, dans un objectif paysager et de maintien de la biodiversité.

La reconquête de milieux ouverts permet également une large expression d'espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu.

Les milieux et habitats d'espèces visés par cette mesure sont décrits au sein de la notice de territoire ; ils sont constitués généralement de mosaïques de milieux fortement imbriqués (prairies, pelouses,...) dont les prés bois restent les plus emblématiques et à l'équilibre fragile.

3.2.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 170,86 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Engagements	Montant/ha/an
Amélioration de la gestion pastorale (<i>HERBE09</i>)	75,44 €/ha/an
Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables (<i>OUVERT02</i>)	95,42 €/ha/an
TOTAL	170,86 €/ha/an

3.2.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

3.2.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale

d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure «RA_HJO3_HE05» n'est à vérifier.

Les entités collectives ne sont pas éligibles à cette mesure.

3.2.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_HJO3_HE05 » les surfaces en prairies et pâturages permanents de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) à l'exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus) et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata.

Ces surfaces sont inscrites au sein des zones prioritaires d'intervention définies en 2015 par le Parc naturel régional du Haut Jura et correspondant à des secteurs d'utilisation pastorale d'altitude ou de proximité.

3.2.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «RA_HJO3_HE05» sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et	Réversible aux premier et deuxième constats.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet	Totale

		effectivité des enregistrements	Définitif au troisième constat.	pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	
Elimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables conformément au diagnostic de territoire et précisé au paragraphe 5 : -5 fois au cours des 5 ans, les premiers travaux d'entretien devant être réalisés au plus tard en année 1 -selon la méthode précisée dans le programme de travaux établi avec le PNR Haut Jura	Sur place	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des travaux d'entretien pendant la période du 01 septembre au 31 mars	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

3.2.5. Définitions et autres informations utiles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

Calcul du taux de chargement :

- Le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
- Le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- Le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30

jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

Cahier d'enregistrement des interventions

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation ;
- Affouragement : dates et localisation.
- Traitements phytosanitaires localisés effectués : espèces visées, date de traitement, produit utilisé, mode et matériel d'application.
- Interventions d'entretien des ligneux et autres végétaux indésirables réalisés : type d'interventions, dates, matériels utilisés, temps passé et définir des résidus d'entretien.

Le **plan de gestion pastorale** précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles portent les obligations. Il sera établi par une structure agréée (PNR du Haut Jura, services pastoraux), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces et validé par l'opérateur. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Le contenu minimal du plan de gestion pastorale se basera sur les modèles de PGI (Plan de gestion intégré développé sur l'Arc Jurassien) et comprendra :

- les modalités d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces modalités peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques.
- la période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- la pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.
- le pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
- l'installation/déplacement éventuel des points d'eau.
- les conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.
- les pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.
- le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.

Le **programme de travaux** précise la méthode d'élimination des ligneux. Il sera établi par l'opérateur de territoire (Parc naturel régional du Haut Jura) sur la base d'un diagnostic de territoire, et pour chaque parcelle engagée.

Ce programme précisera notamment

x Les espèces à éliminer sur les parcelles. Elles pourront faire l'objet d'un référentiel photographique.

x Un taux de recouvrement ligneux à maintenir. En effet, sur certains territoires, certaines espèces ligneuses comestibles peuvent être maintenues sur la parcelle dès lors qu'une autre opération est combinée avec le « maintien de l'ouverture » (notamment l'ajustement de la pression de pâturage) afin de garantir que ces espèces se stabilisent et que le couvert végétal de la parcelle engagée conserve une valeur pastorale satisfaisante.

x Les espèces devant être maintenues.

x La périodicité d'élimination des rejets et autres végétaux indésirables. En fonction de la périodicité, et donc de l'âge des ligneux correspondants, les éléments objectifs de contrôle seront définis (par exemple absence de ligneux, présence de ligneux de diamètre inférieur à 1 cm, ...).

x La période pendant laquelle l'élimination mécanique des rejets ligneux et autres végétaux indésirables doit être réalisée, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore et, le cas échéant, en lien avec les objectifs du SRCE et du site Natura 2000. Les interventions sur les strates arbustives et ligneuses s'effectueront en dehors de la période 01 avril – 30 août. Les périodes d'intervention autorisées sur les strates herbacées seront définies

sur chaque parcelle en fonction de l'espèce végétale à contrôler et de la présence d'enjeu faunistique ou floristique particulier.

XLa méthode d'élimination mécanique en fonction de la sensibilité du milieu : fauche ou broyage ; devenir des produits de fauche et d'entretien (export ou maintien sur place autorisé) ; type de matériel à utiliser, en particulier matériel d'intervention spécifique aux zones humides (faible portance)

Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
p11	Nombre d'années sur lesquelles la gestion par pâturage est requise	Diagnostic de territoire, selon la combinaison d'opérations retenues	5
p9	Nombre d'années sur lesquelles une élimination mécanique doit être réalisée	Diagnostic de territoire, selon la dynamique moyenne de fermeture des surfaces éligibles du territoire de mise en œuvre	5

3.3 MESURE "RA_HJO3_SHP1" : « SYSTÈMES HERBAGERS ET PASTORAUX – INDIVIDUEL »

3.3.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure de maintien de pratiques vise à préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée et de certaines surfaces pastorales, dénommées « surfaces cibles » (SC).

Le maintien de ces surfaces cibles au sein des prairies et pâturages permanents de l'exploitation est privilégié sur le territoire, car elles participent plus particulièrement à :

- la préservation de la biodiversité à la fois en tant que milieu favorable à celle-ci que par le maintien des éléments topographiques,
- la préservation de la qualité de l'eau par une gestion économe en intrants,
- l'atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans les sols,

Cette mesure s'adresse aux exploitants qui valorisent déjà de telles surfaces dans la mesure, où il existe localement un risque avéré de disparition de ces pratiques par abandon ou par intensification).

3.3.2. MONTANT DE LA MESURE

Pour la mesure SHP01, le risque de disparition des pratiques est défini comme un risque de type 1 (potentiel agronomique faible : risque d'abandon des surfaces, de fermetures des milieux,...), notamment du fait :

- de la prédominance de la forêt (plus de 70 % du territoire) et de l'augmentation des surfaces embroussaillées non négligeable ces dernières années,
- du faible potentiel agronomique des sols en raisons des conditions pédologiques et climatiques contraignantes (production estimée à 0.8 t MS / an sur les zones humides, 1.5 à 2.5 T de MS / an pour les pelouses sèches et de 3 à 4 T de MS / an sur les prairies à flore diversifiée),
- de taux de STH avoisinant les 100% pour les exploitations de la Vallée de la Valserine,
- d'une **baisse du nombre total d'exploitants** et une problématique forte de reprise des exploitations.

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 58,29 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3.3.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

3.3.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « **RA_HJO3_SHP1** ».

●Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où au moins la moitié de votre surface agricole utile (SAU définie au point 6) est incluse dans un (ou plusieurs) territoire(s) sur lequel un projet agroenvironnemental et climatique qui propose la présente MAEC est accepté.

Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC lors de votre première année d'engagement.

●Vous devez maintenir l'activité d'élevage pendant les 5 ans de l'engagement en détenant au moins 10 (ou 5 UGB dans le cas de petits ruminants) UGB herbivores.

Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.

●Vous devez pendant les 5 ans de l'engagement avoir plus de 65,5% de surfaces en herbe dans votre SAU. Ce taux est calculé chaque année sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC, selon les définitions et les modalités expliquées au point 6.

Pour le calcul spécifique de ce ratio, les surfaces gérées dans un cadre collectif et utilisées par l'exploitation sont prises en compte au prorata de leur usage.

3.3.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_HJO3_SHP1 » les surfaces en prairies et pâturages permanents de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) à l'exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus) et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata.

3.3.4. Critères de sélection

La priorité sera donnée, pour les exploitants souhaitant s'engager en RA_HJO3_SHP1 :

- aux exploitants ayant une partie de leurs surfaces et de leurs surfaces cibles au sein de la ZIP Natura 2000 du PAEC.
- Aux exploitants présentant des surfaces cibles comprenant une diversité de milieux (pelouses, prairies à flore diversifiée, prairies humides, zones intermédiaires).

3.3.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «RA_HJO3_SHP1» sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect annuel d'une part de surface en herbe dans la SAU de 70 % minimum ²	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de l'écart (par tranche de 1,5 points) par rapport au taux d'herbe prévu
Respect annuel d'un taux de surfaces cibles (définies au point 6) dans la surface en herbe de l'exploitation de 50 % minimum	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de l'écart (par tranche de 1,5 points) par rapport au taux de SC prévu
Respect d'un taux de chargement moyen annuel à l'exploitation de 1,4 UGB/ha maximum	Administratif Sur place : mesurage, documentaire et comptage des animaux en cas d'incohérence	Registre d'élevage	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart (par tranche de 5% de dépassement) par rapport au chargement prévu

²Les surfaces gérées dans un cadre collectif et utilisées par l'exploitation sont prises en compte pour le calcul spécifique de ce ratio au prorata de leur usage.

Maintien de l'ensemble des surfaces de l'exploitation relevant de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents », hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible Définitif lorsqu'il s'agit de surfaces cibles	Principale	A seuils : en fonction de la surface en anomalie par rapport à la surface totale en prairies et pâturages permanents (par tranche de 5% de dépassement) Totale lorsqu'il s'agit de surfaces cibles
Absence de traitement phytosanitaire sauf traitement localisé tel que défini au point 6, sur les surfaces relevant de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents »	Sur place : visuel	Registre pour la production végétale	Définitif	Principale	Totale
Maintien en termes d'équivalent-surface de l'ensemble des éléments topographiques (définis au point 6) présents sur les surfaces de l'exploitation relevant des codes cultures « prairies permanentes » et « prairies en rotation longue »	Administratif Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de la part d'équivalent surface en anomalie par rapport au total d'équivalent surface des éléments topographiques calculé en année 1 (par tranche de 5% de dépassement)
Respect des indicateurs de résultats sur les surfaces cibles, tels que définis au point 6.	Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	Totale
Utilisation annuelle minimale des surfaces cibles par pâturage ou fauche	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions sur les surfaces cibles selon le modèle tel que défini au point 6	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

3.3.6. Définitions et autres informations utiles

• **Calcul du taux de chargement moyen à l'exploitation** : il s'agit du rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la Surface Fourragère Principale (SFP) définie ci-après.

Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

• **Les animaux pris en compte pour le chargement et le critère d'éligibilité relatif à la présence d'herbivores appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus de 1 an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB

CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

• **La Surface Agricole Utile (SAU)** comprend toutes les surfaces de l'exploitation présentes dans le dossier PAC sauf :

- les surfaces de prairies et pâturages permanents rendues non admissibles par la méthode du prorata,
- les surfaces en « bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels »,
- les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles,
- les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants).

• **La surface fourragère principale (SFP)** comprend le maïs ensilage, les surfaces herbacées temporaires, les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata, les légumineuses fourragères, les fourrages et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

Ne sont pas considérées comme des surfaces fourragères :

- les surfaces dont le fourrage est destiné à la transformation en granulé (par exemple : luzerne ou maïs déshydraté) ;
- les surfaces dont seuls les grains sont conservés par voie humide.

• **Les surfaces en herbe** comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata, les surfaces herbacées temporaires de toute nature, les « mélanges de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2015/2016 et d'herbacées ou de graminées fourragères » (code MH5 et MH6) et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

• **Les surfaces cibles** correspondent à *certaines surfaces qui présentent un intérêt agro-écologique* et qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents », il s'agit :

- des prairies permanentes à flore diversifiée (prairies riches en espèces, pelouses sèches, prairies humides)
- de certaines surfaces pastorales

ATTENTION :

• Pour chacune de vos surfaces cibles, vous devez chaque année déclarer spécifiquement sur votre RPG cette parcelle en cochant la case « surface cible » sous Télépac.

• Cette coche est obligatoire pour toutes vos surfaces cibles, même celles non engagées dans la MAEC (du fait de l'application d'un plafond), afin de vérifier chaque année l'atteinte du taux de surfaces cibles.

• Toutes les parcelles déclarées en surfaces cibles doivent être maintenues durant votre engagement.

• **Les traitements localisés autorisés** correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

• **Les éléments topographiques** pris en compte et à maintenir sur les surfaces qui dans le dossier PAC relèvent des codes cultures « prairies permanentes » et « prairies en rotation longue » sont les particularités topographiques définies par la grille du verdissement figurant à l'annexe II du Règlement délégué (UE) n°639/2014, exception faite des bordures de champ, c'est-à-dire :

- les haies
- les arbres isolés
- les arbres alignés
- les bosquets
- les mares
- les fossés
- les murs traditionnels en pierre

• **Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter sur les surfaces cibles relevant du code culture « prairies permanentes » sont les suivants : vous devez vérifier chaque année la présence d'un minimum 4 plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique sur les 20 catégories de la liste locale à partir du guide d'identification qui est annexé à la présente notice. La liste locale de 20 catégories de plantes est établie par l'opérateur, à partir de la liste nationale qui comporte 35 catégories de plantes et qui est annexée au cadre national. Cette liste locale doit comporter au maximum 2 catégories très communes, au minimum 4 catégories communes et au minimum 14 catégories peu communes.

Ces plantes doivent se retrouver sur chaque tiers de parcelle. Il n'est pas nécessaire de retrouver dans chaque tiers et/ou chaque année les mêmes plantes.

• **Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter sur surfaces cibles où la ressource herbacée est dominante et qui peuvent relever des codes cultures « surfaces pastorales - herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes », « bois pâturés », sont les suivants :

- Respect sur 80% de la surface cible (corrigée par la méthode du prorata) d'une plage de prélèvement comprise entre les niveaux 2 et 5 de la grille d'évaluation annexée à la présente notice.
- Absence d'indicateurs de dégradation du tapis herbacé :
 - ✓ Vous ne devez pas observer de plantes déchaussées sur plus de 5 % de la surface cible (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit.
 - ✓ Vous ne devez pas observer de plantes indicatrices d'eutrophisation sur plus de 10 % de la surface cible (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit. La liste des plantes indicatrices d'eutrophisation définie par l'autorité de gestion régionale est annexée à la présente notice.

Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface cible (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

• **Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter sur les surfaces où la ressource ligneuse est dominante et qui peuvent relever des codes cultures « surface pastorale - ressources fourragères ligneuses prédominantes », « bois pâturés », sont les suivants :

- Indicateurs témoignant de l'accessibilité du milieu et de sa valorisation pour l'alimentation du troupeau :
 - ✓ Traces de prélèvement sur la ressource (rejets, jeunes pousses, feuilles consommables des branches basses ou des autres ligneux consommables) sur 80 % de la surface (corrigée par la méthode du prorata -), ce qui témoigne du fait que le milieu est pénétrable et qu'il est effectivement valorisé pour l'alimentation du troupeau.
 - ✓ Traces de passage et de circulation (laine, poils, déjection) à préciser selon l'espèce au pâturage.
- Absence d'indicateurs de dégradation :
 - ✓ plantes déchaussées,
 - ✓ plantes indicatrices d'eutrophisation

• Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface cible (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

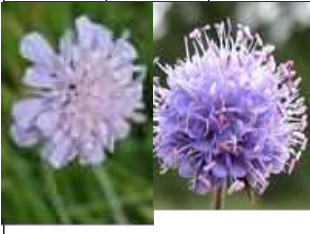
• **Modèle de cahier d'enregistrement des interventions :**

Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour adapter ses pratiques au regard des résultats obtenus. A minima, l'enregistrement doit porter, pour chacune des parcelles identifiées et localisées en tant que surfaces cibles, sur les points suivants :

- Identification de la surface cible, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes et durée de gardiennage, en cas de présence d'un berger
- Interventions complémentaires associées à l'action du pâturage.
- Traitements phytosanitaires localisés effectués : espèces visées, date de traitement, produit utilisé, mode et matériel d'application.
- Fertilisation des surfaces

Annexe 1. Liste des plantes indicatrices de résultats retenue pour les mesures RA_HJO1_SHP2, RA_HJO2_HE02, RA_HJO2_SHP1 et RA_HJO3_SHP1, pour les surfaces relevant du code culture « prairies permanentes ».

N°	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Fréquence
5	Gailllets vivaces	Galium sp. parmi les espèces vivaces	Forte
6	Géraniums	<i>Geranium sylvaticum.</i>	Forte
7	Grande Marguerite	<i>Leucanthemum sp.</i>	Moyenne
8	Centaurées	<i>Centaurea sp.</i>	Moyenne
9	Lotiers	<i>Lotus sp.</i>	Moyenne
13	Cardamine des prés	<i>Cardamine pratensis</i>	Moyenne
14	Lychnis Fleur de coucou	<i>Lychnis flos-cuculi.</i>	Faible
15	Narcisses, Jonquilles	<i>Narcissus sp.</i>	Faible
16	Renouée Bistorte	<i>Polygonum bistorta</i>	Faible
18	Raiponces orbiculaire	<i>Phyteuma orbiculare,</i>	Faible
19	Pimprenelle ou Sanguisorbe	<i>Poterium sanguisorba, Sanguisorba officinalis</i>	Faible
20	Campanules	<i>Campanula glomerata et rhomboidalis</i>	Faible
21	Knauties, Scabieuses ou Succises	<i>Knautia sp. ; Succisa pratensis ; Scabiosa sp.</i>	Faible
22	Salsifis des prés	<i>Tragopogon pratensis</i>	Faible
23	Rhinanthes	<i>Rhinanthus sp.</i>	Faible
24	Sauges	<i>Salvia pratensis</i>	Faible
25	Thyms et origans	<i>Thymus sp. ; Origanum vulgare</i>	Faible
27	Orchidées et œillets	<i>Orchidaceaea sp. ; Dianthus sp.</i>	Faible
32	Anthyllides	<i>Anthyllis vulneraria</i>	Faible
31	Hippocrépis	<i>Hippocrepis comosa</i>	Faible

			
1 –Anthyllide Vulnéraire	2 -Campanules	3 - Cardamine des prés	4 - Centaurées
			
5 - Gaillets vivaces	6 - Géranium	7 - Grande Marguerite	8 - Hippocrépis
			
9 - Knauties, Scabieuses ou Succises	10 - Lotiers	11 - Lychnis Fleur de coucou	12 - Narcisses, Jonquilles
			
13 - Orchidées ou Œillets	14 - Pimprenelle ou Sanguisorbe	15 – Raiponce Orbiculaire	16 - Renouée Bistorte
			
17 - Rhinanthès	18 - Salsifis des prés	19 - Sauges	20 - Thymus et origan

Annexe 2. Grille d'évaluation du prélèvement

OBSERVATIONS VISUELLES		Prélèvement herbacé	Mode de gestion
1	Traces de passage rapide du troupeau : coups de dents épars, herbe plus ou moins couchée dans faciès productif, quelques crottes présentes.	< 20 %	Passage rapide
2	Prélèvement herbacé faible : les bonnes espèces constituant le fin (légumineuses, bonnes graminées, autres), sont consommées irrégulièrement ; le risque de gaspillage est important (herbe couchée dans faciès productif). <i>Coups de dents épars sur feuillages arbustifs les plus appétents</i>	20 à 40 %	Tri
3	Prélèvement herbacé irrégulier : dans l'ensemble, le fonds pastoral est consommé ; les espèces moins appétentes sont consommées partiellement et irrégulièrement par taches ou trouées ; peu d'incursions dans les zones embroussaillées moins pénétrables (pâturage concentré sur les zones ouvertes). Le stock sur pied en sec n'est pas attaqué. <i>Les feuillages les plus appétents sont partiellement prélevés, pas d'impact sur les autres arbustifs consommables.</i>	40 à 60 %	Pâturage prudent
4	Prélèvement herbacé important : l'ensemble de la strate herbacée est mangée assez régulièrement ; il subsiste des touffes de refus ; exploration très partielle des plages embroussaillées moins pénétrables, qui se traduisent au fil des temps par quelques passages visibles. Pâturage régulier d'au moins 80 % de la surface accessible Le stock sur pied en sec (de l'année précédente) est peu attaqué par les ovins, plus par les bovins et les équins. <i>Impact visible sur arbustifs consommables.</i>	60 à 80 %	Gestion
5	Pelouse raclee : l'ensemble de la strate herbacée est très bien consommée, avec un aspect de la pelouse ras et régulier ; les refus d'espèces grossières sont rares ou inexistants ; les espèces les moins appétentes sont irrégulièrement consommées (carex toujours vert, brachypode de Phénicie). Exploration des plages embroussaillées denses et peu pénétrables (épineux) ; ouverture de passages bien marqués. Pâturage régulier de la totalité de la surface accessible Prélèvement marqué dans le stock sur pied en sec (de l'année précédente), plus complet par bovins et équins. <i>Impact important sur arbustifs consommables.</i>	80 à 100 %	Impact

Tableau : grille nationale d'évaluation du niveau de prélèvement par le pâturage
(Source : CERPAM, 2013)

Annexe 3. Aide à l'identification des 4 plantes indicatrices d'eutrophisation

Indicateurs de résultats à respecter sur les surfaces pastorales dans le cas de la contractualisation des MAEC RA_HJO1_SHP2, RA_HJO2_HE02, RA_HJO2_SHP1 et RA_HJO3_SHP1

Sur les surfaces pastorales, les indicateurs de résultats fondés sur une grille d'évaluation du niveau de pâturage ainsi que sur l'absence d'indicateurs de dégradation du tapis herbacé.

Les plantes indicatrices d'eutrophisation ne doivent pas être observées sur plus de 10 % de la SC (hors parcs de nuit) engagée.

N°	NOM USUEL DES PLANTES DE LA CATÉGORIE	NOM SCIENTIFIQUE DES PLANTES DE LA CATÉGORIE
1	Chénopode Bon-Henri	<i>Chenopodium bonus-henricus</i>
2	Ortie dioïque	<i>Urtica dioica</i> L
3	Rumex des Alpes	<i>Rumex alpinus</i>
4	Cirse épineux	<i>Cirsium spinosissimum</i>

Le Rumex des Alpes ou Rumex alpinus n'est pas présent sur les pâturages du Parc Naturel du Haut Jura.

Chénopode Bon-Henri (aussi appelé l'Epinard sauvage)

Description : Haut 20 à 80 cm. Tige non ramifiée, dressée ou ascendante.

Feuilles hastées-triangulaires, farineuses-humides. Inflorescence en grappe spiciforme terminale dressée, feuillée à la base.

Fleurs verdâtres.



Ortie dioïque

Description: Haut 20 à 80 voire 100 cm. Tige non ramifiée. Feuilles pétiolées, lancéolées, longues généralement de 5-10 cm, pointues à poils courts.



Cirse épineux ou chardon blanc



Fiche 2.1.2 « Bassin de Bourg-en-Bresse »

Opérateur : CAP3B

A – DESCRIPTION DU TERRITOIRE

1. PERIMETRE DU TERRITOIRE « Bassin de Bourg-en-Bresse » (RA_CAPB)

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont 50 % au moins de la SAU est située sur un ou plusieurs territoires proposant la mesure en année 1 sont éligibles. Le cahier des charges de la mesure à respecter correspond à celle du territoire où l'exploitation a le plus de surfaces.

En ce qui concerne les mesures « localisées », pour qu'une parcelle ou un élément linéaire soit éligible à la MAEC, au moins 50 % de sa surface ou de sa longueur doit être incluse dans le territoire.

Toutes les communes du Bassin de Bourg-en-Bresse sont comprises dans le périmètre du PAEC, soit 82 communes (Annexe : Liste des communes) réparties sur 8 intercommunalités. À noter que certaines communes ne sont pas incluses dans une ZIP (Zone d'Intérêt Prioritaire) ou seulement en partie.

En 2016, ce territoire est concerné par 6 ZIP (Zones d'Intérêt Prioritaire) distinctes (Annexe : Cartographie des 6 ZIP du PAEC) :

- ✔ **N°1 : ZIP Natura 2000 du Revermont (RA_CAP1)**
Site Natura 2000 concerné : FR 8201640 : Pelouses à orchidées, habitats rocheux du Revermont et des Gorges de l'Ain.
- ✔ **N°2 : ZIP Zones Pastorales du Revermont (RA_CAP2)**
Zonage basé sur l'enquête pastorale menée par la Chambre d'Agriculture en 2014.
- ✔ **N°3 : ZIP Zones Humides de la Bresse Nord (RA_CAP3)**
Zonage basé sur l'inventaire zones humides du Conseil Départemental sur la Reyssouze, le Sevron et le Solnan. À noter que les parcelles en bord de ces deux derniers cours d'eau faisaient d'ores et déjà l'objet de MAET (149 ha engagés). Pour plus de cohérence agroécologique, cette zone a été élargie à l'intégralité de l'îlot initialement concerné en partie par l'inventaire.
- ✔ **N°4 : ZIP Enjeu Eau (RA_CAP4)**
Zonage déterminé dans un objectif de maintien de l'élevage bovin en Bresse tout en répondant aux enjeux de reconquête de la qualité de l'eau et de préservation des zones humides.
- ✔ **N°5 : ZIP Bac Péronnas (RA_CAP5)**
Basé sur le périmètre du bassin d'alimentation et de captage de Péronnas-Lent, ce zonage permet de répondre à l'enjeu de ce bassin d'eau potable classé prioritaire au titre du Grenelle de l'Environnement, et notamment aux problématiques spécifiques de maintien de l'élevage de la zone et de la pression des pesticides (herbicides particulièrement).
- ✔ **N°6 : ZIP Natura 2000 - Dombes (RA_CAP6)**
Site Natura 2000 (FR 820 1635 « étangs de la Dombes ») au titre des directives oiseaux et habitats, les Dombes sont une zone de migration et de reproduction majeure pour de nombreux oiseaux. L'objectif sur cette zone est de développer une mosaïque de prairies fauchées tardivement, en cohérence avec le PAEC Dombes Saône, majoritaire en termes de périmètre sur ce site.

2. RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

2.1 Présentation générale du territoire

Le territoire du PAEC rassemble deux entités naturelles majeures : la Bresse et le Revermont, et comprend également une **zone Dombiste** dans sa partie la plus au sud. Le maintien de l'élevage est une réelle problématique de territoire puisqu'on observe de fortes diminutions de la part des exploitations comprenant a minima un atelier d'élevage (87 % des exploitations du territoire en 2010).

L'orientation technico-économique est donc globalement tournée vers **l'élevage** avec une très forte **prédominance de la polyculture-élevage** qui permet aux exploitations de développer une complémentarité entre les cultures et l'élevage. Ce système, qui représente le système agricole traditionnel du département, permet aux exploitations d'assurer une certaine autonomie dans l'alimentation de leur cheptel. Il s'agit également d'un système permettant une bonne complémentarité entre cultures et prairies et d'optimiser ainsi l'utilisation du foncier.

Le territoire concerné par ce PAEC est composé de deux zones géographiques différentes :

- La Bresse formée d'un ensemble vallonné de collines dont les sommets avoisinent les 200 m d'altitude et bénéficiant d'un climat semi-continental à tendance océanique. Les sols sont limoneux ou à tendance argileuse.

Profonds, ils permettent un bon enracinement mais nécessite une bonne gestion hydrique (drainage développé). La pédologie et le climat de Bresse sont ainsi très favorables à la production d'herbe et de cultures fourragères consomatrices d'eau telles que le maïs.

- **Le Revermont** constitue le contrefort du Jura. Le climat est continental caractérisé par une amplitude thermique annuelle forte. L'altitude varie entre 250 et 700 m. Les sols sont majoritairement superficiels (relief calcaire), valorisés en prairies plus ou moins maigres et embroussaillées. Des sols plus profonds peuvent être présents en fond de vallon et peuvent être orientés en grandes cultures ou prairies.

Plus de 1307 exploitations agricoles sont présentes sur le territoire (RGA 2010) dont les 2/3 ont un système de production basé sur l'élevage bovin (lait et viande).

L'orientation technico-économique est donc globalement tournée vers l'élevage avec une très forte prédominance de la polyculture-élevage qui permet aux exploitations de développer une complémentarité entre les cultures et l'élevage (complémentarité cultures-prairies). Ce système, qui représente le système agricole traditionnel du département, permet aux exploitations d'assurer une certaine autonomie dans l'alimentation de leur cheptel tout en optimisant l'utilisation du foncier agricole.

On note également la présence de filières de qualité à forte valeur ajoutée (5 AOC Volailles et Dindes de Bresse, Comté, Beurres et Crèmes de Bresse).

2.2 Pratiques agricoles

- **La Bresse :**
A 80%, les exploitations fonctionnent en rotation maïs, blé, prairie.
Les exploitations conduiront leurs parcelles selon 2 grands systèmes.

Cas 1 : Maïs, céréale à paille, prairie	
IFT	Fertilisation
✓ Maïs de 2 à 2.5 selon la présence d'insecticide du sol. ✓ Céréale à paille de 2 à 3 selon l'intensité de la protection fongicide voire même 1.5 car dans ce type de rotation le désherbage n'est absolument pas une obligation. ✓ Prairie, le round up est utilisé de moins en moins souvent au profit de la préparation mécanique.	✓ Maïs 30t de fumier, 80 unités d'azotes, impasse en PK, l'azote peut encore être diminué avec le retournement de la prairie. ✓ Blé 30 à 40 m3 de lisier avec 120 unités d'azote impasse en PK ✓ Prairie : 40 unités de N/ha, 80 unités de P/ha, 160 unités de K/ha
Cas 2 : Maïs, céréale à paille (surfaces éloignées de la ferme) et des parcelles qui restent en prairie permanente	
IFT	Fertilisation
✓ Maïs 2.5 à 3 dans ce type de rotation il sera nécessaire de lutter de façon plus importante contre les liserons et char-dons. ✓ Céréale à paille même conduite que le cas 1 de 2 à 3, si triticales la protection fongicide sera à 1 et 1 en herbicide.	✓ Maïs 30t de fumier, 80 unités d'azotes, impasse en PK, l'azote peut encore être diminué avec le retournement de la prairie. ✓ Blé 30 à 40 m3 de lisier avec 120 unités d'azote impasse en PK. ✓ Prairie : 40 unités de N/ha, 80 unités de P/ha, 160 unités de K/ha

- **Le Revermont :**
Du fait des caractéristiques pédoclimatiques du territoire et de la présence de l'AOC Comté, la majorité des exploitations sont en système élevage herbager.
Elles ont ainsi mis au centre de leur système de production le pâturage et parfois la fauche.

2.3 Problématiques environnementales

- **La Bresse :**
Enjeu Qualité de l'Eau (N°4 : ZIP Enjeu Eau) :
Les bassins versants de la Reyssouze et de la Veyle, font l'objet d'un fort enjeu qualité de l'eau souterraine et de surface et leurs masses d'eau sont, depuis des dizaines d'années, impactées par la dégradation de leur qualité. Le bassin versant de la Reyssouze a été classé zone vulnérable au titre de la Directive Nitrates en 2009, puis déclassé dans sa majeure partie en décembre 2012, pour être reclassé en 2014.

La DCE identifie la présence de pesticides comme le premier facteur de non atteinte du bon état des eaux. L'enjeu nitrate est particulièrement important en ce qui concerne la qualité des eaux souterraines pour laquelle il constitue la principale menace de dégradation.

D'où un enjeu fort autour de la qualité des eaux souterraines et de surface en Bresse.

Enjeu Qualité de l'Eau en zone de captage (N°5 : ZIP Bassin d'Alimentation des Captages de Péronnas) :

Le captage d'eau potable de Péronnas constitue l'un des deux captages utilisés pour l'alimentation en eau potable de la ville de Bourg-en-Bresse et fournit près de 45 % des volumes produits. De ce fait, il constitue un captage stratégique, pour lequel la ressource doit être préservée sur le long terme. Ce captage a été classé comme captage prioritaire au titre du Grenelle de l'Environnement.

Les concentrations actuellement mesurées en nitrates dans la ressource captée pour l'alimentation en eau potable sont comprises entre 30 et 35 mg.l-1 et ont tendance à stagner depuis les années 90. En ce qui concerne les pesticides, l'atrazine et ses molécules de dégradation sont les principales substances détectées au captage. Des pics de détection apparaissent, mais n'atteignent que très rarement les normes de potabilité.

Enjeu maintien des Zones Humides (N°3 : ZIP Zones Humides) :

Ces milieux qui font la richesse patrimoniale du territoire sont à la croisée de plusieurs enjeux environnementaux d'importance majeure : biodiversité avec la présence d'espèces protégées comme le courlis cendré, la fritillaire pintade ; hydrologique avec le soutien d'étiage et zones d'expansion de crues ; qualité de l'eau avec une importante capacité auto-épuratoire. Ce sont aussi des milieux productifs utilisés en prairie de fauche pour les élevages bovins.

Leur pérennité est donc largement liée à celle des systèmes de production herbagers et des filières qu'ils alimentent (lait et viande).

Enjeu maintien de la biodiversité (N°6 : ZIP Zones Natura 2000 des Dombes) :

Zones humides classées en site Natura 2000 au titre des directives oiseaux et habitats depuis 2004, les Dombes sont une zone de migration et de reproduction majeure pour de nombreux oiseaux, bien que mis à mal par l'évolution du contexte technico-économique des exploitations agricoles. Depuis une vingtaine d'années, plusieurs études témoignent de la baisse importante de cette biodiversité, et notamment celle des oiseaux d'eau. De nombreuses hypothèses existent pour expliquer la difficulté de la reproduction des canards en Dombes telles que la progressive reconversion des surfaces en herbe en cultures, le développement des fauches précoces, et certaines pratiques de chasse ont joué un rôle dans cette dynamique. La diminution des zones de nidification a renforcé l'impact des prédateurs qui participent fortement à la destruction des couvées de canards. Ce zonage a connu une précédente programmation de MAET (2007-2010) concernant une mesure « biodiversité » (maintenir et développer des milieux à intérêt ornithologique) et une mesure « enjeu eau » (assurer la qualité des eaux de ruissellement remplissant les étangs et maintenir une mosaïque d'habitats naturels).

➤ **Le Revermont :**

Enjeu de préservation des zones Natura 2000 (ZIP n°1 : ZIP Natura 2000 du Revermont)

Les pelouses sèches ou prairies maigres représentent un habitat naturel protégé au niveau européen par la Directive Habitats Faune Flore (DHFF) de 1992 (habitats 6110 et 6210 de la DHFF). Cet habitat naturel est caractérisé par des conditions séchantes importantes dues à un sol peu épais, un terrain pentu et exposé au vent et au soleil. La flore présente sur ce substrat est adaptée et spécifique.

Cela représente une biodiversité importante à protéger à l'échelle européenne et française (30 % de la flore protégée en France se situe sur ces milieux). Ces habitats naturels font partie des zones pastorales du Revermont et sont maintenues par le pâturage et quelquefois par la fauche. Ces milieux évoluent vers des stades plus forestiers en cas d'abandon des pratiques agricoles ou en prairies pâturées en cas de fertilisation importante ou de sur piétinement par le bétail.

Enjeu de maintien des zones pastorales (ZIP n°2 : ZIP Zones pastorales du Revermont)

Les zones pastorales, sur lesquelles se trouvent parfois des pelouses sèches, qu'elles soient intégrées ou non dans le site Natura 2000 (superposition des deux ZIP), représentent majoritairement des terrains peu productifs, non mécanisables, avec des conditions séchantes et une dynamique d'embroussaillage importante.

Même si ces zones sont peu productives d'un point de vue agronomique, elles peuvent occuper une place intéressante dans l'itinéraire technique d'une exploitation et apporter de la souplesse dans la gestion de la ressource herbagère et donc permettre à l'exploitation de gagner en autonomie alimentaire. Par ailleurs, ces milieux sont importants à la fois pour la biodiversité (cf. enjeux de préservation des zones Natura 2000), et pour le paysage du Revermont auxquels ils contribuent fortement.

3. LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

3.1 ZIP « Natura 2000 du Revermont » - « RA CAP1 »

3.1.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « Natura 2000 du Revermont »

Les enjeux agroenvironnementaux sont de préserver les pelouses sèches, leur biodiversité et notamment leur composition floristique typique par la gestion pastorale, par la limitation de la dynamique ligneuse et la conservation des propriétés du sol (sol séchant et pauvre).

Les menaces sur cette zone sont la déprise agricole, la mauvaise gestion du pâturage et la fertilisation qui peuvent modifier la flore en enrichissant le sol.

La gestion pastorale est le mode de gestion durable privilégié de ces milieux et est systématiquement proposée en engagement unitaire central auquel il est possible d'ajouter certaines modalités dont l'absence de fertilisation favorable au maintien des pelouses sèches.

Enjeux du PAEC :

Maintenir les habitats remarquables, pelouses sèches notamment, qui représentent des pools de biodiversité pour le territoire

3.1.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « Natura 2000 du Revermont »

Type de couvert et/ou habitat visé	ZAP ¹	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Surfaces en herbe du site Natura 2000 sur lesquelles le pâturage est pratiqué, soit les pelouses sèches Natura 2000 et milieux associés (ourlets, landes, prairies)	1	RA_CAP1_HE01	Préserver le milieu naturel par la gestion pastorale uniquement sur les zones inaccessibles	75,44 € / ha / an	FEADER : 75 % MAA : 25 %
	1	RA_CAP1_HE02	Préserver le milieu naturel par la gestion pastorale et en complément le broyage	170,86 € / ha / an	
Surfaces en herbe du site Natura 2000 sur lesquelles le pâturage est pratiqué, soit les pelouses sèches Natura 2000 et milieux associés (ourlets, landes, prairies)	1	RA_CAP1_HE03	En plus des objectifs de HE02, favoriser l'absence de fertilisation	274,18 € / ha / an	FEADER : 75 % MAA : 25 %
	1	RA_CAP1_HE07	Réouvrir des milieux en déprise agricole pour la gestion pastorale	323,00 € / ha / an	
	1	RA_CAP1_HE08	En plus des objectifs de HE07 : favoriser l'absence de fertilisation	405,66 € / ha / an	
	1	RA_CAP1_HE06	En plus des objectifs de HE01 : favoriser l'absence de fertilisation	178,76 € / ha / an	

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Bassin de Bourg-en-Bresse ».

3.2 ZIP « Zones Pastorales du Revermont » - « RA CAP2 »

3.2.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « Zones Pastorales du Revermont »

Ces zones pastorales, qui comprennent la plupart du temps les zones Natura 2000, présentent les enjeux agroenvironnementaux suivants : maintenir l'activité d'élevage sur le territoire par l'utilisation de ces zones, certes, peu productives mais pouvant jouer un rôle favorable à l'autonomie alimentaire des exploitations ; le maintien des paysages emblématiques du Revermont et de sa biodiversité. La déprise agricole est une forte menace car l'utilisation de ces zones difficiles d'accès, peu mécanisables, nécessite des investissements importants pour maintenir les infrastructures pastorales en place ou les construire.

Enjeux du PAEC :

- > *Maintenir l'activité polyculture-élevage en corrélation avec les enjeux environnementaux du territoire*
- > *Maintenir les paysages emblématiques et la biodiversité*

3.2.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « Zones Pastorales du Revermont »

Type de couvert et/ou habitat visé	ZAP ²	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Zones pastorales : surfaces en herbe	3	RA_CAP2_HE01	Préserver le milieu naturel par la gestion pastorale uniquement sur les zones inaccessibles	75,44 € / ha / an	FEADER : 75 % CD01 : 25 %
Zones pastorales : surfaces en herbe	3	RA_CAP2_HE02	Amélioration de la gestion pastorale et maintien de l'ouverture par élimination mécanique	170,86 € / ha / an	
Zones pastorales : surfaces en herbe	3	RA_CAP2_HE03	Amélioration de la gestion pastorale et ouverture d'un milieu en déprise	323,00 € / ha / an	FEADER : 75 % CD01 : 25 %

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Bassin de Bourg-en-Bresse ».

3.3 ZIP « Zones Humides Bresse Nord » - « RA_CAP3 »

3.3.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « Zones Humides Bresse Nord »

Les prairies humides sont des milieux naturels dont la préservation dépend du maintien des élevages laitiers et allaitants sur la zone. Par conséquent, la poursuite d'une gestion des prairies favorable à la conservation des espèces est le meilleur moyen d'entretenir leur richesse, leur diversité et les services écologiques qu'elles peuvent rendre. Par gestion favorable aux zones humides, on entend des pratiques extensives, un entretien régulier des infrastructures agro-écologiques et des prairies pour éviter la colonisation par des espèces coriaces comme le chardon, la remise en état des parcelles après inondation, un retard de fauche pour permettre à l'avifaune de se reproduire en toute sérénité.

Afin de préserver la flore typique des prairies humides et éviter un transfert des nitrates vers les cours d'eau ou les nappes souterraines, il est préconisé de limiter la fertilisation.

Enjeux du PAEC :

- > Maintenir l'activité polyculture-élevage en corrélation avec les enjeux environnementaux du territoire
- > Maintenir des pratiques extensives pour une gestion des prairies favorables à la biodiversité
- > Limiter le transfert des intrants vers les cours d'eau, limiter leur utilisation (pesticides, nitrates).

3.3.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « Zones Humides Bresse Nord »

Type de couvert et/ou habitat visé	ZAP ³	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Prairies permanentes	1	RA_CAP3_HE01	Maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle en bord de cours d'eau	66,01 € / ha / an	FEADER : 75 % CD01 : 25 %
Zones Humides	1	RA_CAP3_ZH01	Gestion des milieux humides grâce au maintien des prairies naturelles, au retard de fauche et à la limitation de la fertilisation	120,00 € / ha / an	
Couvert Herbacé	1	RA_CAP3_HE02	Création et entretien d'un couvert herbacé pérenne	287,25 € / ha / an	
Haies bocagères	1	RA_CAP3_HA01	Entretien des haies bocagères (espèces locales)	0,36 €/ml (mètre linéaire)	

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Bassin de Bourg-en-Bresse ».

3.4 ZIP « Enjeu Eau » - « RA_CAP4 »

3.4.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « Enjeu Eau »

Il est identifié pour ce territoire la nécessité de maintenir l'activité polyculture élevage qui est le système agricole historique du territoire et celui qui permet de répondre aux enjeux de reconquête de la qualité de l'eau et de préservation des zones humides.

En effet, la part de l'élevage entre 2000 et 2010 diminue puisqu'elle passe de 91 % des exploitations en 2000 contre 87 % en 2010, un constat amplifié par la baisse du nombre d'agriculteurs entre 2000 et 2010.

L'orientation technico-économique est donc globalement tournée vers l'élevage avec une très forte prédominance de la polyculture-élevage qui permet aux exploitations de développer une complémentarité entre les cultures et l'élevage. Ce système, qui représente le système agricole traditionnel du département, permet aux exploitations d'assurer une certaine autonomie dans l'alimentation de leur cheptel. Il s'agit également d'un système permettant une bonne

² Codification : 1 = Biodiversité – 2 = Eau – 3 = Systèmes herbagers

³ Codification : 1 = Biodiversité – 2 = Eau – 3 = Systèmes herbagers

complémentarité entre cultures et prairies et permet ainsi d'optimiser l'utilisation du foncier.

Enjeux du PAEC :

- > Maintenir l'activité polyculture-élevage en corrélation avec les enjeux environnementaux du territoire ;
- > Limiter le transfert des intrants vers les cours d'eau, limiter leur utilisation (pesticides) par le développement de zone de vie des auxiliaires des cultures (carabes, hérissons) ;
- > Créer une continuité avec les éléments de paysage du piémont du Revermont (présence autoroute, routes).

3.4.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « Enjeu Eau »

Type de couvert et/ou habitat visé	ZAP ⁴	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Système maintien polyculture-élevage	2	RA_CAP4_SPM1	Encourager le maintien des exploitations polyculture-élevage en système herbager	62,90 € / ha / an	FEADER : 75 % MAA : 25 %
Système évolution polyculture-élevage	2	RA_CAP4_SPE1	Encourager l'évolution des exploitations polyculture-élevage en système herbager	93,08 € / ha / an	
Couvert Herbacé	2	RA_CAP4_HE01	Création et entretien d'un couvert herbacé pérenne	287,25 € / ha / an	
Haies bocagères	2	RA_CAP4_HA01	Entretien des haies bocagères (espèces locales)	0,36 € / ml / an (mètre linéaire)	

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Bassin de Bourg-en-Bresse ».

3.5 ZIP « Bac Péronnas » - « RA CAP5 »

3.5.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « Bac Péronnas »

Le bassin de captage d'eau potable est classé prioritaire au titre du Grenelle de l'Environnement. L'évolution des systèmes polyculture-élevage du territoire, la remise en herbe et la diminution de l'utilisation des produits phytosanitaires sont des solutions pour répondre à l'enjeu de reconquête de la qualité de l'eau et la diminution de la pression des produits phytosanitaires (notamment herbicides).

Les herbicides sont particulièrement utilisés dans ces systèmes de culture et nécessitent de limiter les besoins en pesticides en développant des systèmes de culture plus diversifiés, donc plus robustes, moins dépendants des produits phytosanitaires mais également de substituer l'emploi des pesticides en favorisant l'emploi du désherbage mécanique.

Enjeux du PAEC :

- > Maintenir l'activité polyculture-élevage en corrélation avec les enjeux environnementaux du territoire
- > Limiter le transfert des intrants vers les cours d'eau, limiter leur utilisation (produits phytosanitaires).

3.5.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « Bac Péronnas »

Type de couvert et/ou habitat visé	ZAP ⁵	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Système évolution polyculture-élevage	2	RA_CAP5_SPE1	Encourager l'évolution des exploitations polyculture-élevage en système herbager	93,08 € / ha / an	FEADER : 75 % A.E.R.M.C. : 25 %
Couvert Herbacé	2	RA_CAP5_HE01	Création et entretien d'un couvert herbacé pérenne	287,25 € / ha / an	
Grandes cultures	2	RA_CAP5_GC01	Bilan de stratégie de protection des cultures et réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides (niveau 2)	92,46 € / ha / an	

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Bassin de Bourg-en-Bresse ».

3.6 ZIP « Natura 2000 - Dombes » - « RA CAP6 »

3.6.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « Natura 2000 - Dombes »

4 Codification : 1 = Biodiversité – 2 = Eau – 3 = Systèmes herbagers

5 Codification : 1 = Biodiversité – 2 = Eau – 3 = Systèmes herbagers

L'objectif est de développer sur le site Natura 2000 des Dombes une mosaïque de prairies fauchées tardivement, présentant à la fois des intérêts écologiques et économiques pour l'exploitant pour répondre à la problématique de diminution des zones de nidification. La création de cette mosaïque écologique pourra également participer à la préservation de la qualité de l'eau de ce territoire (superposition à la ZIP 4 : enjeu eau).

Enjeux du PAEC :

- > Développer des corridors écologiques participant à la protection des zones de nidifications de l'avifaune

3.6.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « Natura 2000 - Dombes »

Type de couvert et/ou habitat visé	ZAP ⁶	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Couvert herbacé	1	RA_CAP6_HE01	Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables	222,86 € / ha / an	FEADER : 75 % MAA : 25 %
Couvert herbacé	1	RA_CAP6_HE02	Création et entretien d'un couvert herbacé pérenne et retard de fauche sur prairies et habitats remarquables	450,00 € / ha / an	

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Bassin de Bourg-en-Bresse ».

B – DESCRIPTION DES MESURES

1. ZIP1 « Natura2000 du Revermont » - "RA_CAP1"

1.1 MESURE "RA_CAP1_HE01" : « Amélioration de la gestion pastorale »

1.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération vise le maintien des **zones à vocation pastorale** (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacées et ligneux bas et quelques ligneux hauts).

La richesse biologique de ces espaces est maintenue en **évitant le sur-pâturage ou le sous pâturage**. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cette opération a ainsi pour objectifs de s'assurer que l'ensemble des estives, landes ou parcours engagées soient utilisées de manière à **lutter contre leur fermeture** et de **favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux**, en se basant sur un plan de gestion pastoral.

1.1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure « RA_CAP1_HE01 » (Herbe_09), **une aide de 75,44 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

1.1.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.1.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_CAP1_HE01 » n'est à vérifier.

1.1.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_CAP1_HE01 » les surfaces en herbe de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Les aides cofinancées par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt sont plafonnées annuellement selon le type de MAEC souscrite :

- MAEC à enjeu localisé : 7 600 € ;
- MAEC système de maintien (système polyculture élevage) : 7 600 € ;

- MAEC système évolution (système polyculture élevage) : 10 000 €.

Dans le cas où vous avez contractualisé une MAEC système et des MAEC à enjeux localisés, c'est le plafond de la MAEC système qui s'applique.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides est multiplié par le nombre d'associés remplissant chacun les critères d'éligibilité.

Les surfaces en herbe comprennent les prairies et pâturages permanents (surfaces en estives collectives ou individuelles, alpages, landes, parcours).

Les éléments engagés doivent se situer dans la **Zone d'Intervention Prioritaire 1 : Natura 2000 du Revermont** (Annexe 1).

1.1.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_CAP1_HE01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Caractère de l'anomalie	Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir		Importance de l'anomalie	Gravité Étendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastoral sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale Le plan de gestion pastoral devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
----------------------------------	-----------------------------	--	--	---	--------

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.1.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

- > **Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.**
- > **Calcul du taux de chargement :**
 - le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
 - le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
 - Le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
ÉQUIDÉS	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

> **Cahier d'enregistrement des interventions :**

Le cahier d'enregistrement des interventions doit, a minima, porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation ;
- Affouragement : dates et localisation.

> **Plan de gestion pastoral :**

Le **plan de gestion** précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porte les obligations. Il sera établi par la **SEMA (Société d'Économie Montagnarde de l'Ain)**, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Le plan de gestion pastoral ou son contenu minimal conformément au DCN doit comporter a minima :

- Les modalités d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces modalités peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques.
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau.
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.
- Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.
- La valeur de la variable locale p11 = 5 : soit une gestion pastorale 5 années sur les 5 années d'engagement

Variables locales

Variable		Source	Valeur
p11	Nombre d'années sur lesquelles la gestion par pâturage est requise	Diagnostic de territoire, selon la combinaison d'opérations retenues	5

1.2 MESURE "RA_CAP1_HE02" : « Amélioration de la gestion pastorale et Maintien de l'ouverture par élimination mécanique »

1.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération vise le **maintien des zones à vocation pastorale** (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacées et ligneux bas et quelques ligneux hauts).

La **richesse biologique** de ces espaces est maintenue en **évitant le sur-pâturage ou le sous pâturage**. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cette opération a ainsi pour objectifs de s'assurer que **l'ensemble des estives, landes ou parcours engagés soient utilisés de manière à lutter contre leur fermeture** et de **favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux**, en se basant sur un **plan de gestion pastoral**.

Dans certaines zones, le **pâturage** n'est pas suffisant pour entretenir le milieu (rejets ligneux et autres végétaux indésirables ou envahissants tels que les fougères induisant une perte de biodiversité). Un **entretien mécanique complémentaire** est donc nécessaire pour maintenir l'ouverture de parcelles dont la dynamique d'embroussaillage est défavorable à l'expression de la biodiversité (risque de fermeture de milieux remarquables herbacés gérés de manière extensive par pâturage) et éviter la fermeture du milieu, dans un **objectif paysager et de maintien de la biodiversité**.

La reconquête de milieux ouverts permet une large expression d'espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu.

Cette opération contribue principalement au domaine prioritaire 4A fixé par l'Union européenne pour le développement rural.

1.2.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure « RA_CAP1_HE02 », **une aide de 170,86 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Engagements	Montant / ha / an
Amélioration de la gestion pastorale (<i>Herbe_09</i>)	75,44 € / ha / an
Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables (<i>Ouvert_02</i>)	95,42 € / ha / an
TOTAL	170,86 € / ha / an

1.2.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.2.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_CAP1_HE02 » n'est à vérifier.

1.2.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_CAP1_HE02 » les surfaces en herbe de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Les aides cofinancées par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt sont plafonnées annuellement selon le type de MAEC souscrite :

- MAEC à enjeu localisé : 7 600 € ;
- MAEC système de maintien (système polyculture élevage) : 7 600 € ;
- MAEC système évolution (système polyculture élevage) : 10 000 €.

Dans le cas où vous avez contractualisé une MAEC système et des MAEC à enjeux localisés, c'est le plafond de la MAEC système qui s'applique.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides est multiplié par le nombre d'associés remplissant chacun les critères d'éligibilité.

Les surfaces en herbe comprennent les prairies et pâturages permanents (surfaces en estives collectives ou individuelles, alpages, landes, parcours).

Les éléments engagés doivent se situer dans la **Zone d'Intervention Prioritaire 1 : Natura 2000 du Revermont** (Annexe 1).

1.2.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « **RA_CAP1_HE02** » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Caractère de l'anomalie	Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir		Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastoral sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale Le plan de gestion pastoral devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Élimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables conformément au diagnostic de territoire et précisé au paragraphe 5 : - 5 fois au cours des 5 ans, les premiers travaux d'entretien devant être réalisés au plus tard en année 1 - selon la méthode suivante : voir <i>paragraphe 5</i>	Sur place	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des travaux d'entretien pendant la période du 1 ^{er} juillet au 14 avril	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.2.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

> **Calcul du taux de chargement :**

- le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- Le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
ÉQUIDÉS	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

> **Cahier d'enregistrement des interventions :**

Le cahier d'enregistrement des interventions doit, a minima, porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation ;
- Affouragement : dates et localisation.
- Opérations d'entretien mécanique : type d'intervention, dates et surface concernée, matériel utilisé

> **Plan de gestion pastoral :**

Le **plan de gestion pastoral** précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles portent les obligations. Il sera établi par **la SEMA (Société d'Économie Montagnarde de l'Ain)**, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de

votre demande.

Le plan de gestion pastoral ou son contenu minimal conformément au DCN doit comporter a minima :

- Les modalités d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces modalités peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques.
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau.
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.
- Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.
- La valeur de la variable locale p11 = 5 : soit une gestion pastorale 5 années sur les 5 années d'engagement.

> **Programme de travaux :**

Le programme de travaux précise la méthode d'élimination des ligneux. Il sera précisé dans le plan de gestion pastoral les surfaces concernées.

- En effet, définir un taux de recouvrement à atteindre pour l'ensemble du territoire est impossible car ce taux est à déterminer en fonction des enjeux environnementaux observés sur la parcelle, de l'objectif de l'agriculteur et des besoins du lot de bêtes qui pâture, de la dynamique ligneuse, de l'action du troupeau sur le pâturage etc.
- Les espèces à éliminer seront à déterminer également dans ce document. Des précautions sont à prendre avec les espèces présentant un caractère envahissant : Prunellier, Fougère, Ronciers. Pour le Prunellier par exemple, il vaut mieux de ne pas broyer et plutôt arracher, pour la Fougère, il vaut mieux briser les frondes tout en laissant la plante en place, afin d'épuiser les réserves et pour les ronciers, il vaut mieux broyer que faucher afin de déchiquter la tige, pour que la plante ait plus de mal à repartir.
- La période interdite pour l'intervention mécanique est fixée **du 15 avril au 30 juin** pour le territoire. Les méthodes utilisées possibles sont : broyage, fauche, arrachage de préférence avec exportation voire brûlage sur place.

Variables locales

	Variables	Sources	Valeurs
p11	Nombre d'années sur lesquelles la gestion par pâturage est requise	Diagnostic de territoire, selon la combinaison d'opérations retenues	5
p9	Nombre d'années sur lesquelles une élimination mécanique doit être réalisée	Diagnostic de territoire, selon la dynamique moyenne de fermeture des surfaces éligibles du territoire de mise en œuvre	5

1.3 MESURE "RA_CAP1_HE03" : « AMÉLIORATION DE LA GESTION PASTORALE, MAINTIEN DE L'OUVERTURE PAR ÉLIMINATION MÉCANIQUE ET ABSENCE DE FERTILISATION »

1.3.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération vise le maintien des **zones à vocation pastorale** (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacés et ligneux bas et quelques ligneux hauts).

La richesse biologique de ces espaces est maintenue en **évitant le sur-pâturage ou le sous pâturage**. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cette opération a ainsi pour objectifs de s'assurer que l'ensemble des estives, landes ou parcours engagées soient utilisées de manière à **lutter contre leur fermeture** et de **favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la**

spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral.

Dans certaines zones, le **pâturage** n'est pas suffisant pour entretenir le milieu (rejets ligneux et autres végétaux indésirables ou envahissants tels que les fougères induisant une perte de biodiversité). Un **entretien mécanique complémentaire** est donc nécessaire pour maintenir l'ouverture de parcelles dont la dynamique d'embroussaillage est défavorable à l'expression de la biodiversité (risque de fermeture de milieux remarquables herbacés gérés de manière extensive par pâturage) et éviter la fermeture du milieu, **dans un objectif paysager et de maintien de la biodiversité**.

La reconquête de milieux ouverts permet une large expression d'espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu.

L'objectif de cette opération est également de **viser l'augmentation de la diversité floristique** et la **préservation de l'équilibre écologique** de certains **milieux remarquables** (prairies, tourbières, milieux humides, etc.), en **interdisant la fertilisation azotée minérale et organique** (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsable de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

1.3.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure « RA_CAP1_HE03 », **une aide de 274,18 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Engagements	Montant / ha / an
Amélioration de la gestion pastorale (<i>Herbe_09</i>)	75,44 € / ha / an
Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables (<i>Ouvert_02</i>)	95,42 € / ha / an
Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée (hors apport éventuel par pâturage) sur prairies (<i>Herbe_03</i>)	103,32 € / ha / an
TOTAL	274,18 € / ha / an

1.3.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.3.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_CAP1_HE03 » n'est à vérifier.

1.3.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_CAP1_HE03 » les surfaces en herbe de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Les aides cofinancées par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt sont plafonnées annuellement selon le type de MAEC souscrite :

- MAEC à enjeu localisé : 7 600 € ;
- MAEC système de maintien (système polyculture élevage) : 7 600 € ;
- MAEC système évolution (système polyculture élevage) : 10 000 €.

Dans le cas où vous avez contractualisé une MAEC système et des MAEC à enjeux localisés, c'est le plafond de la MAEC système qui s'applique.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides est multiplié par le nombre d'associés remplissant chacun les critères d'éligibilité.

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes, les pâturages permanents (surfaces en estives collectives ou individuelles, alpages, landes, parcours), les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles.

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

Les éléments engagés doivent se situer dans la Zone d'Intervention Prioritaire 1 : Natura 2000 du Revermont (Annexe 1).

1.3.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_CAP1_HE03 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Caractère de l'anomalie	Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir		Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastoral sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale Le plan de gestion pastoral devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastoral sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

Élimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables conformément au diagnostic de territoire et précisé au paragraphe 6 : - 5 fois au cours des 5 ans, les premiers travaux d'entretien devant être réalisés au plus tard en année 1 - selon la méthode suivante : voir paragraphe 5	Sur place	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des travaux d'entretien pendant la période du 1er juillet au 14 avril	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respect de l'absence d'apports magnésiens, de chaux et de fertilisation P et K	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.3.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

> **Calcul du taux de chargement :**

- le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, pondérée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- Le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB

	au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
ÉQUIDÉS	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

> **Cahier d'enregistrement des interventions :**

Le cahier d'enregistrement des interventions doit, a minima, porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation ;
- Affouragement : dates et localisation.
- Opérations d'entretien mécanique : type d'intervention, dates et surface concernée, matériel utilisé
- Fertilisation : type d'apport, date de dépôt

> **Plan de gestion pastoral :**

Le **plan de gestion pastoral** précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles portent les obligations.. Il sera établi par la **SEMA (Société d'Économie Montagnarde de l'Ain)**, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Le plan de gestion pastoral ou son contenu minimal conformément au DCN doit comporter a minima :

- Les modalités d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces modalités peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques.
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de racleage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau.
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.
- Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.
- La valeur de la variable locale p11 = 5 : soit une gestion pastorale 5 années sur les 5 années d'engagement.

> **Programme de travaux :**

Le programme de travaux précise la méthode d'élimination des ligneux. Il sera précisé dans le plan de gestion pastoral les surfaces concernées :

- En effet, définir un taux de recouvrement à atteindre pour l'ensemble du territoire est impossible car ce taux est à déterminer en fonction des enjeux environnementaux observés sur la parcelle, de l'objectif de l'agriculteur et des besoins du lot de bêtes qui pâture, de la dynamique ligneuse, de l'action du troupeau sur le pâturage etc.
- Les espèces à éliminer seront à déterminer également dans ce document. Des précautions sont à prendre avec les espèces présentant un caractère envahissant : Prunellier, Fougère, Ronciers. Pour le Prunellier par exemple, il vaut mieux de ne pas broyer et plutôt arracher, pour la Fougère, il vaut mieux briser les frondes tout en laissant la plante en place, afin d'épuiser les réserves et pour les ronciers, il vaut mieux broyer que faucher afin de déchiqueter la tige, pour que la plante ait plus de mal à repartir.
- La période interdite pour l'intervention mécanique est fixée **du 15 avril au 30 juin** pour le territoire. Les méthodes utilisées possibles sont : broyage, fauche, arrachage de préférence avec exportation voire brûlage sur place.

> **Arrêt de la fertilisation :**

Nature des habitats remarquables visés par cette mesure : les milieux remarquables visés par cette mesure sont les pelouses sèches d'intérêt communautaire, soit le périmètre Natura 2000.

Taux UN : pour calculer le montant de la mesure, le taux de référence pour la fertilisation azotée a été choisi en prenant le niveau maximal décrit par la PHAE soit **125 UN/ha/an**.

Par ailleurs, si cet engagement unitaire est pris par un agriculteur sur une parcelle, il est nécessaire qu'elle le soit sur les 5 années d'engagement (sauf si la parcelle fait l'objet d'une réouverture avec l'engagement unitaire OUVERT01. Dans ce cas, il y aura 4 années d'engagement).

Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
p11	Nombre d'années sur lesquelles la gestion par pâturage est requise	Diagnostic de territoire, selon la combinaison d'opérations retenues	5
p9	Nombre d'années sur lesquelles une élimination mécanique doit être réalisée	Diagnostic de territoire, selon la dynamique moyenne de fermeture des surfaces éligibles du territoire de mise en œuvre	5
UN	Dose d'azote total apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation	Arrêté définissant le référentiel régional de la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée dit arrêté GREN	125
p16	Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise	Diagnostic de territoire	5

1.4 MESURE "RA_CAP1_HE06" : « AMÉLIORATION DE LA GESTION PASTORAL ET ARRÊT DE LA FERTILISATION »

1.4.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération vise le maintien des **zones à vocation pastorale** (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacés et ligneux bas et quelques ligneux hauts).

La richesse biologique de ces espaces est maintenue en **évitant le sur-pâturage ou le sous pâturage**. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cette opération a ainsi pour objectifs de s'assurer que l'ensemble des estives, landes ou parcours engagées soient utilisées de manière à **lutter contre leur fermeture** et de **favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux**, en se basant sur un plan de gestion pastoral.

L'objectif de cette opération est également de viser l'augmentation de la **diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique** de certains **milieux remarquables** (prairies, tourbières, milieux humides, etc.), en **interdisant la fertilisation azotée minérale et organique** (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsable de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement

rural.

1.4.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure « RA_CAP1_HE06 », **une aide de 178,76 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Engagements	Montant / ha / an
Amélioration de la gestion pastorale (<i>Herbe_09</i>)	75,44 € / ha / an
Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée (hors apport éventuel par pâturage) sur prairies (<i>Herbe_03</i>)	103,32 € / ha / an
TOTAL	178,76 € / ha / an

1.4.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.4.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_CAP1_HE06 » n'est à vérifier.

1.4.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_CAP1_HE06 » les surfaces en herbe de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Les aides cofinancées par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt sont plafonnées annuellement selon le type de MAEC souscrite :

- MAEC à enjeu localisé : 7 600 € ;
- MAEC système de maintien (système polyculture élevage) : 7 600 € ;
- MAEC système évolution (système polyculture élevage) : 10 000 €.

Dans le cas où vous avez contractualisé une MAEC système et des MAEC à enjeux localisés, c'est le plafond de la MAEC système qui s'applique.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides est multiplié par le nombre d'associés remplissant chacun les critères d'éligibilité.

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes, les pâturages permanents (surfaces en estives collectives ou individuelles, alpages, landes, parcours), les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles.

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAA 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles.

Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

Les éléments engagés doivent se situer dans la **Zone d'Intervention Prioritaire 1 : Natura 2000 du Revermont** (Annexe 1).

1.4.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_CAP1_HE06 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou

secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Caractère de l'anomalie	Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir		Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastoral sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale Le plan de gestion pastoral devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastoral sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respect de l'absence d'apports magnésiens, de chaux et de fertilisation P et K	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'**absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que**

des valeurs nulles.

1.4.5. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

> **Calcul du taux de chargement :**

- le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, pondérée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- Le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

> **Cahier d'enregistrement des interventions :**

Le cahier d'enregistrement des interventions doit, a minima, porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation ;
- Affouragement : dates et localisation.
- Fertilisation : type d'apport, date de dépôt

> **Plan de gestion pastoral :**

Le **plan de gestion** précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porte les obligations. Il sera établi par la **SEMA (Société d'Économie Montagnarde de l'Ain)**, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Le plan de gestion pastoral ou son contenu minimal conformément au DCN doit comporter a minima :

- Les modalités d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus,

niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces modalités peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques.

- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau.
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.
- Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.
- La valeur de la variable locale p11 = 5 : soit une gestion pastorale 5 années sur les 5 années d'engagement.

> **Arrêt de la fertilisation :**

Nature des habitats remarquables visés par cette mesure : les milieux remarquables visés par cette mesure sont les pelouses sèches d'intérêt communautaire, soit le périmètre Natura 2000.

Taux UN : pour calculer le montant de la mesure, le taux de référence pour la fertilisation azotée a été choisi en prenant le niveau maximal décrit par la PHAE soit **125 UN/ha/an**.

Par ailleurs, si cet engagement unitaire est pris par un agriculteur sur une parcelle, il est nécessaire qu'elle le soit sur les 5 années d'engagement (sauf si la parcelle fait l'objet d'une réouverture avec l'engagement unitaire OUVERT01. Dans ce cas, il y aura 4 années d'engagement).

Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
p11	Nombre d'années sur lesquelles la gestion par pâturage est requise	Diagnostic de territoire, selon la combinaison d'opérations retenues	5
UN	Dose d'azote total apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation	Arrêté définissant le référentiel régional de la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée dit arrêté GREN	125
p16	Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise	Diagnostic de territoire	5

1.5 MESURE "RA_CAP1_HE07": « OUVERTURE D'UN MILIEU EN DÉPRISE ET AMÉLIORATION DE LA GESTION PASTORALE »

1.5.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de **rouvrir des parcelles afin de répondre à un objectif de restauration de la biodiversité**. En effet la reconquête de milieux ouverts permet une large expression d'espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu. Cette opération peut notamment être utilisée pour **rajeunir des habitats d'intérêt communautaire** de type landes.

Les surfaces ainsi ouvertes sont destinées à être **maintenues en couverts herbacés** (prairies naturelles, parcours, landes) **exploités par la fauche et/ou le pâturage**.

L'objectif de cette opération vise également à redonner aux zones rouvertes une **vocation pastorale** (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une **mosaïque de milieux** (strates herbacées et ligneux bas et quelques ligneux hauts).

La richesse biologique de ces espaces est maintenue en **évitant le sur-pâturage ou le sous pâturage**. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cette opération a ainsi pour objectifs de s'assurer que l'ensemble des estives, landes ou parcours engagées soient utilisées de manière à **lutter contre leur fermeture** et de **favoriser l'adaptation des conditions de pâturage** à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un **plan de gestion pastoral**.

1.5.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure « RA_CAP1_HE07 », **une aide de 323 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Engagements	Montant / ha / an
Amélioration de la gestion pastorale (Herbe_09)	75,44 € / ha / an
Ouverture d'un milieu en déprise (Ouvert_01)	247,56 € / ha / an
TOTAL	323 € / ha / an

1.5.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.5.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_CAP1_HE07 » n'est à vérifier.

1.5.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_CAP1_HE07 » les surfaces en herbe de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Les aides cofinancées par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt sont plafonnées annuellement selon le type de MAEC souscrite :

- MAEC à enjeu localisé : 7 600 € ;
- MAEC système de maintien (système polyculture élevage) : 7 600 € ;
- MAEC système évolution (système polyculture élevage) : 10 000 €.

Dans le cas où vous avez contractualisé une MAEC système et des MAEC à enjeux localisés, c'est le plafond de la MAEC système qui s'applique.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides est multiplié par le nombre d'associés remplissant chacun les critères d'éligibilité.

Les surfaces en herbe comprennent les prairies et pâturages permanents (surfaces en estives collectives ou individuelles, alpages, landes, parcours).

Les surfaces éligibles sont les milieux fermés ne permettant pas une exploitation complète par fauche et / ou pâturage ou les surfaces sensibles à l'embroussaillage nécessitant des interventions pour rouvrir ces milieux en vue d'une valorisation annuelle par fauche(s) et / ou pâturage(s).

Les éléments engagés doivent se situer dans la **Zone d'Intervention Prioritaire 1 : Natura 2000 du Revermont** (Annexe 1).

1.5.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_CAP1_HE07 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastoral sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale Le plan de gestion pastoral devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastoral sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Faire établir, par une structure agréée, un programme de travaux sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale Le programme de travaux devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Programme de travaux	Définitif	Principale	Totale
Mettre en œuvre le programme de travaux d'ouverture	Sur place : documentaire et visuel Sur place : documentaire et visuel	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Mettre en œuvre le programme de travaux d'entretien			Définitif	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions,

qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

1.5.5. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

✓ **Calcul du taux de chargement :**

- le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, pondérée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- Le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

✓ **Cahier d'enregistrement des interventions :**

Le cahier d'enregistrement des interventions doit, a minima, porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation ;
- Affouragement : dates et localisation.
- Opérations d'ouverture et d'entretien mécanique : type d'intervention, dates et surface.

✓ **Plan de gestion pastoral :**

Le **plan de gestion pastoral** précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles portent les obligations. Il sera établi par la **SEMA (Société d'Économie Montagnarde de l'Ain)**, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Le plan de gestion pastoral ou son contenu minimal conformément au DCN doit comporter a minima :

- Les modalités d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces

modalités peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques.

- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau.
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.
- Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.
- La valeur de la variable locale p11 = 5 : soit une gestion pastorale 5 années sur les 5 années d'engagement.

✓ Réouverture d'un milieu en déprise :

Le **programme de travaux d'ouverture** doit être établi, de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de votre demande. Il sera effectué par la **SEMA (Société d'Économie Montagnarde de l'Ain)**, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Le programme de travaux d'ouverture ou son contenu minimal conformément au DCN doit comporter a minima :

- la technique de débroussaillage d'ouverture la 1ère année en fonction du milieu : broyage au sol au minimum, pour les parcelles mécanisables ; tronçonnage au ras du sol ou arrachage et débroussaillage manuel ;
- si l'ouverture peut être réalisée par tranches en fonction de la surface à ouvrir, mais au maximum en trois tranches annuelles ;
- si la régénération de la parcelle par implantation d'une prairie après débroussaillage est autorisée ;
- la période pendant laquelle l'ouverture des parcelles doit être réalisée, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore. Une période d'interdiction d'intervention est fixée du **15 avril au 30 juin**.
- le taux d'ouverture du milieu à atteindre aux termes des travaux d'ouverture.

Pour l'entretien après les travaux lourds d'ouverture, le programme des travaux devra préciser les travaux d'entretien à réaliser sur les parcelles engagées, pour maintenir l'ouverture du milieu après les travaux lourds. Il doit comporter a minima :

- Les espèces à éliminer seront à déterminer. Des précautions sont à prendre avec les espèces présentant un caractère envahissant : Prunellier, Fougère, Ronciers. Pour le Prunellier par exemple, il vaut mieux de ne pas broyer et plutôt arracher, pour la Fougère, il vaut mieux briser les frondes tout en laissant la plante en place, afin d'épuiser les réserves et pour les ronciers, il vaut mieux broyer que faucher afin de déchiqueter la tige, pour que la plante ait plus de mal à repartir.
- La période interdite pour l'intervention mécanique est fixée du **15 avril au 30 juin** pour le territoire. Les méthodes utilisées possibles sont : broyage, fauche, arrachage de préférence avec exportation voire brûlage sur place.

Variables locales

	Variables	Sources	Valeurs
p11	Nombre d'années sur lesquelles la gestion par pâturage est requise	Diagnostic de territoire, selon la combinaison d'opérations retenues	5
p8	Nombre d'années sur lesquelles un entretien mécanique après ouverture est nécessaire	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen de fermeture des surfaces éligibles sur le territoire de mise en œuvre	4

1.6 MESURE "RA_CAP1_HE08": « OUVERTURE D'UN MILIEU EN DÉPRISE, AMÉLIORATION DE LA GESTION PASTORALE ET ABSENCE DE FERTILISATION »

1.6.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est **de rouvrir des parcelles afin de répondre à un objectif de restauration de la biodiversité**. En effet la reconquête de milieux ouverts permet une large expression d'espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu. Cette opération peut notamment être utilisée pour **rajeunir des habitats d'intérêt communautaire** de type landes.

Les surfaces ainsi ouvertes sont destinées à être **maintenues en couverts herbacés** (prairies naturelles, parcours, landes) exploités par la fauche et/ou le pâturage.

L'objectif de cette opération vise également à redonner aux zones rouvertes une **vocation pastorale** (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacées et ligneux bas et quelques ligneux hauts).

La richesse biologique de ces espaces est maintenue en **évitant le sur-pâturage ou le sous pâturage**. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cette opération a ainsi pour objectifs de s'assurer que l'ensemble des estives, landes ou parcours engagées soient utilisées de manière à **lutter contre leur fermeture** et de **favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux**, en se basant sur un plan de gestion pastoral.

L'objectif de cette opération est également de viser **l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique** de certains **milieux remarquables** (prairies, tourbières, milieux humides, etc.), en **interdisant la fertilisation azotée minérale et organique** (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsable de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

1.6.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure « RA_CAP1_HE08 », **une aide de 405,66 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Engagements	Montant / ha / an
Amélioration de la gestion pastorale (<i>Herbe_09</i>)	75,44 € / ha / an
Ouverture d'un milieu en déprise (<i>Ouvert_01</i>)	247,56 € / ha / an
Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée (hors apport éventuel par pâturage) sur prairies (<i>Herbe_03</i>)	82,66 € / ha / an
TOTAL	405,66 € / ha / an

1.6.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.6.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_CAP1_HE08 » n'est à vérifier.

1.6.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_CAP1_HE08 » les surfaces en herbe de votre exploitation, dans la limite du

montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Les aides cofinancées par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt sont plafonnées annuellement selon le type de MAEC souscrite :

- MAEC à enjeu localisé : 7 600 € ;
- MAEC système de maintien (système polyculture élevage) : 7 600 € ;
- MAEC système évolution (système polyculture élevage) : 10 000 €.

Dans le cas où vous avez contractualisé une MAEC système et des MAEC à enjeux localisés, c'est le plafond de la MAEC système qui s'applique.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides est multiplié par le nombre d'associés remplissant chacun les critères d'éligibilité.

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes, les pâturages permanents (surfaces en estives collectives ou individuelles, alpages, landes, parcours), les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles.

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles.

Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

Les surfaces éligibles sont les milieux fermés ne permettant pas une exploitation complète par fauche et / ou pâturage ou les surfaces sensibles à l'embroussaillage nécessitant des interventions pour rouvrir ces milieux en vue d'une valorisation annuelle par fauche(s) et / ou pâturage(s).

Les éléments engagés doivent se situer dans la **Zone d'Intervention Prioritaire 1 : Natura 2000 du Revermont** (Annexe 1).

1.6.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « **RA_CAP1_HE08** » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastoral sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale Le plan de gestion pastoral devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastoral sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et	Définitif	Principale	Totale

lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé		contrôle visuel du couvert			
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Faire établir, par une structure agréée, un programme de travaux sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale Le programme de travaux devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Programme de travaux	Définitif	Principale	Totale
Mettre en œuvre le programme de travaux d'ouverture	Sur place : documentaire et visuel	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Mettre en œuvre le programme de travaux d'entretien			Définitif	Principale	Totale
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respect de l'absence d'apports magnésiens, de chaux et de fertilisation P et K	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.6.5. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

> Calcul du taux de chargement :

- le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, pondérée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- Le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont

utilisées.

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

> Cahier d'enregistrement des interventions :

Le cahier d'enregistrement des interventions doit, a minima, porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation ;
- Affouragement : dates et localisation.
- Opérations d'ouverture et d'entretien mécanique : type d'intervention, dates et surface concernée, matériel utilisé
- Fertilisation : type d'apport, date de dépôt

> Plan de gestion pastoral :

Le **plan de gestion pastoral** précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles portent les obligations. Il sera établi par la **SEMA (Société d'Économie Montagnarde de l'Ain)**, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Le plan de gestion pastoral ou son contenu minimal conformément au DCN doit comporter a minima :

- Les modalités d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces modalités peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques.
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de racleage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau.
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.

- Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.
- La valeur de la variable locale p11 = 5 : soit une gestion pastorale 5 années sur les 5 années d'engagement.

> **Ouverture d'un milieu en déprise :**

Le programme de travaux d'ouverture doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de votre demande par une structure agréée : **la SEMA (Société d'Économie Montagnarde de l'Ain)**, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Le programme de travaux d'ouverture ou son contenu minimal conformément au DCN doit comporter a minima :

- la technique de débroussaillage d'ouverture la 1^{ère} année en fonction du milieu : broyage au sol au minimum, pour les parcelles mécanisables ; tronçonnage au ras du sol ou arrachage et débroussaillage manuel ;
- si l'ouverture peut être réalisée par tranches en fonction de la surface à ouvrir, mais au maximum en trois tranches annuelles ;
- si la régénération de la parcelle par implantation d'une prairie après débroussaillage est autorisée ;
- la période pendant laquelle l'ouverture des parcelles doit être réalisée, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore. **Une période d'interdiction d'intervention est fixée du 15 avril au 30 juin.**
- le taux d'ouverture du milieu à atteindre aux termes des travaux d'ouverture.

Pour l'entretien après les travaux lourds d'ouverture, le programme des travaux devra préciser les travaux d'entretien à réaliser sur les parcelles engagées, pour maintenir l'ouverture du milieu après les travaux lourds. Il doit comporter a minima :

- Les espèces à éliminer seront à déterminer. Des précautions sont à prendre avec les espèces présentant un caractère envahissant : Prunellier, Fougère, Ronciers. Pour le Prunellier par exemple, il vaut mieux de ne pas broyer et plutôt arracher, pour la Fougère, il vaut mieux briser les frondes tout en laissant la plante en place, afin d'épuiser les réserves et pour les ronciers, il vaut mieux broyer que faucher afin de déchiqueter la tige, pour que la plante ait plus de mal à repartir.
- La période interdite pour l'intervention mécanique est fixée du **15 avril au 30 juin** pour le territoire. Les méthodes utilisées possibles sont : broyage, fauche, arrachage de préférence avec exportation voire brûlage sur place.

> **Arrêt de la fertilisation :**

Nature des habitats remarquables visés par cette mesure : les milieux remarquables visés par cette mesure sont les pelouses sèches d'intérêt communautaire soit le périmètre Natura 2000.

Taux UN : pour calculer le montant de la mesure, le taux de référence pour la fertilisation azotée a été choisi en prenant le niveau maximal décrit par la PHAE soit **125 UN/ha/an**.

Par ailleurs, si cet engagement unitaire est pris par un agriculteur sur une parcelle, il est nécessaire qu'elle le soit sur les 5 années d'engagement (sauf si la parcelle fait l'objet d'une réouverture avec l'engagement unitaire OUVERT01. Dans ce cas, il y aura 4 années d'engagement).

Variables locales

	Variables	Sources	Valeurs
p11	Nombre d'années sur lesquelles la gestion par pâturage est requise	Diagnostic de territoire, selon la combinaison d'opérations retenues	5
p8	Nombre d'années sur lesquelles un entretien mécanique après ouverture est nécessaire	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen de fermeture des surfaces éligibles sur le territoire de mise en œuvre	4
UN	Dose d'azote totale apportée par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation	Arrêté définissant le référentiel régional de la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée dit arrêté GREN	125
p16	Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise	Diagnostic de territoire	4

2. ZIP2 « Zones pastorales du Revermont » - "RA_CAP2"

2.1 MESURE "RA_CAP2_HE01" : « AMÉLIORATION DE LA GESTION PASTORALE »

2.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération vise le maintien des **zones à vocation pastorale** (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacées et ligneux bas et quelques ligneux hauts).

La richesse biologique de ces espaces est maintenue en **évitant le sur-pâturage ou le sous pâturage**. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cette opération a ainsi pour objectifs de s'assurer que l'ensemble des estives, landes ou parcours engagées soient utilisées de manière à **lutter contre leur fermeture** et de **favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux**, en se basant sur un plan de gestion pastoral.

2.1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure «RA_CAP2_HE01» (Herbe_09), **une aide de 75,44 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

2.1.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.1.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_CAP2_HE01 » n'est à vérifier.

2.1.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_CAP2_HE01 » les surfaces en herbe de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes, les pâturages permanents (surfaces en estives collectives ou individuelles, alpages, landes, parcours), les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles.

Les éléments engagés doivent se situer dans la **Zone d'Intervention Prioritaire 1 : Zones pastorales du Revermont** (Annexe 1).

2.1.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_CAP2_HE01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastoral sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale Le plan de gestion pastoral devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

2.1.5. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

- > **Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.**
- > **Calcul du taux de chargement :**
 - le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
 - le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
 - Le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

> **Cahier d'enregistrement des interventions :**

Le cahier d'enregistrement des interventions doit, a minima, porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation ;
- Affouragement : dates et localisation.

> **Plan de gestion pastoral :**

Le **plan de gestion** précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porte les obligations. Il sera établi par la **SEMA (Société d'Économie Montagnarde de l'Ain)**, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Le plan de gestion pastoral ou son contenu minimal conformément au DCN doit comporter a minima :

- Les modalités d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces modalités peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques.
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau.
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.
- Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.
- La valeur de la variable locale p11 = 5 : soit une gestion pastorale 5 années sur les 5 années d'engagement

Variables locales

Variable		Source	Valeur
p11	Nombre d'années sur lesquelles la gestion par pâturage est requise	Diagnostic de territoire, selon la combinaison d'opérations retenues	5

2.2 MESURE "RA_CAP2_HE02" : « AMÉLIORATION DE LA GESTION PASTORALE ET MAINTIEN DE L'OUVERTURE PAR ÉLIMINATION MÉCANIQUE »

2.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération vise le **maintien des zones à vocation pastorale** (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacés et ligneux bas et quelques ligneux hauts).

La **richesse biologique** de ces espaces est maintenue en **évitant le sur-pâturage ou le sous pâturage**. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cette opération a ainsi pour objectifs de s'assurer que **l'ensemble des estives, landes ou parcours engagés soient utilisés de manière à lutter contre leur fermeture** et de **favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux**, en se basant sur un **plan de gestion pastoral**.

Dans certaines zones, le **pâturage** n'est pas suffisant pour entretenir le milieu (rejets ligneux et autres végétaux indésirables ou envahissants tels que les fougères induisant une perte de biodiversité). Un **entretien mécanique complémentaire** est donc nécessaire pour maintenir l'ouverture de parcelles dont la dynamique d'embroussaillage est défavorable à l'expression de la biodiversité (risque de fermeture de milieux remarquables herbacés gérés de manière extensive par pâturage) et éviter la fermeture du milieu, dans un **objectif paysager et de maintien de la biodiversité**.

La reconquête de milieux ouverts permet une large expression d'espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu.

Cette opération contribue principalement au domaine prioritaire 4A fixé par l'Union européenne pour le développement rural.

2.2.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure « RA_CAP2_HE02 », **une aide de 170,86 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Engagements	Montant / ha / an
Amélioration de la gestion pastorale (<i>Herbe_09</i>)	75,44 € / ha / an
Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables (<i>Ouvert_02</i>)	95,42 € / ha / an
TOTAL	170,86 € / ha / an

2.2.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ À LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.2.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_CAP2_HE02 » n'est à vérifier.

2.2.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_CAP2_HE02 » les surfaces en herbe de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes, les pâturages permanents (surfaces en estives

collectives ou individuelles, alpages, landes, parcours), les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles.

Les éléments engagés doivent se situer dans la **Zone d'Intervention Prioritaire 1 : Zones Pastorales du Revermont** (Annexe 1).

2.2.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « **RA_CAP2_HE02** » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Caractère de l'anomalie	Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir		Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastoral sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale Le plan de gestion pastoral devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastoral sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations,	Totale

			constat.	cette dernière sera considérée en anomalie)	
Élimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables conformément au diagnostic de territoire et précisé au paragraphe 5 : - 5 fois au cours des 5 ans, les premiers travaux d'entretien devant être réalisés au plus tard en année 1 - selon la méthode suivante : voir paragraphe 5	Sur place	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des travaux d'entretien pendant la période du 1^{er} juillet au 14 avril	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

2.2.5. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

> **Calcul du taux de chargement :**

- le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- Le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

> **Cahier d'enregistrement des interventions :**

Le cahier d'enregistrement des interventions doit, a minima, porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation ;
- Affouragement : dates et localisation.
- Opérations d'entretien mécanique : type d'intervention, dates et surface concernée, matériel utilisé

> **Plan de gestion pastoral :**

Le **plan de gestion pastoral** précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles portent les obligations. Il sera établi par la **SEMA (Société d'Économie Montagnarde de l'Ain)**, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Le plan de gestion pastoral ou son contenu minimal conformément au DCN doit comporter a minima :

- Les modalités d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces modalités peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques.
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de racleage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau.
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.
- Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.
- La valeur de la variable locale p11 = 5 : soit une gestion pastorale 5 années sur les 5 années d'engagement.

> **Programme de travaux :**

Le programme de travaux précise la méthode d'élimination des ligneux. Il sera précisé dans le plan de gestion pastoral les surfaces concernées.

- En effet, définir un taux de recouvrement à atteindre pour l'ensemble du territoire est impossible car ce taux est à déterminer en fonction des enjeux environnementaux observés sur la parcelle, de l'objectif de l'agriculteur et des besoins du lot de bêtes qui pâture, de la dynamique ligneuse, de l'action du troupeau sur le pâturage etc.
- Les espèces à éliminer seront à déterminer également dans ce document. Des précautions sont à prendre avec les espèces présentant un caractère envahissant : Prunellier, Fougère, Ronciers. Pour le Prunellier par exemple, il vaut mieux de ne pas broyer et plutôt arracher, pour la Fougère, il vaut mieux briser les frondes tout en laissant la plante en place, afin d'épuiser les réserves et pour les ronciers, il vaut mieux broyer que faucher afin de déchiqueter la tige, pour que la plante ait plus de mal à repartir.
- La période interdite pour l'intervention mécanique est fixée **du 15 avril au 30 juin** pour le territoire. Les méthodes utilisées possibles sont : broyage, fauche, arrachage de préférence avec exportation voire brûlage sur place.

Variables locales

	Variables	Sources	Valeurs
p11	Nombre d'années sur lesquelles la gestion par pâturage est requise	Diagnostic de territoire, selon la combinaison d'opérations retenues	5

p9	Nombre d'années sur lesquelles une élimination mécanique doit être réalisée	Diagnostic de territoire, selon la dynamique moyenne de fermeture des surfaces éligibles du territoire de mise en œuvre	5
----	---	---	---

2.3 MESURE "RA_CAP2_HE03": « OUVERTURE D'UN MILIEU EN DÉPRISE ET AMÉLIORATION DE LA GESTION PASTORALE »

2.3.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de **rouvrir des parcelles afin de répondre à un objectif de restauration de la biodiversité**. En effet la reconquête de milieux ouverts permet une large expression d'espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu. Cette opération peut notamment être utilisée pour **rajeunir des habitats d'intérêt communautaire** de type landes.

Les surfaces ainsi ouvertes sont destinées à être **maintenues en couverts herbacés** (prairies naturelles, parcours, landes) **exploités par la fauche et/ou le pâturage**.

L'objectif de cette opération vise également à redonner aux zones rouvertes une **vocation pastorale** (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une **mosaïque de milieux** (strates herbacées et ligneux bas et quelques ligneux hauts).

La richesse biologique de ces espaces est maintenue en **évitant le sur-pâturage ou le sous pâturage**. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cette opération a ainsi pour objectifs de s'assurer que l'ensemble des estives, landes ou parcours engagées soient utilisées de manière à **lutter contre leur fermeture** et de **favoriser l'adaptation des conditions de pâturage** à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un **plan de gestion pastoral**.

2.3.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure « RA_CAP2_HE03 », **une aide de 323 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Engagements	Montant / ha / an
Amélioration de la gestion pastorale (<i>Herbe_09</i>)	75,44 € / ha / an
Ouverture d'un milieu en déprise (<i>Ouvert_01</i>)	247,56 € / ha / an
TOTAL	323 € / ha / an

2.3.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.3.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_CAP2_HE03 » n'est à vérifier.

2.3.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_CAP2_HE03 » les surfaces en herbe de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes, les pâturages permanents (surfaces en estives collectives ou individuelles, alpages, landes, parcours), les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles.

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAA 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles.

Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

Les surfaces éligibles sont les milieux fermés ne permettant pas une exploitation complète par fauche et / ou pâturage ou les surfaces sensibles à l'embroussaillage nécessitant des interventions pour rouvrir ces milieux en vue d'une

valorisation annuelle par fauche(s) et / ou pâturage(s).

Les éléments engagés doivent se situer dans la **Zone d'Intervention Prioritaire 1 : Zones Pastorales du Revermont** (Annexe 1).

2.3.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « **RA_CAP2_HE03** » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Caractère de l'anomalie	Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir		Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastoral sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale Le plan de gestion pastoral devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastoral sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations,	Totale

			constat.	cette dernière sera considérée en anomalie)	
Faire établir, par une structure agréée, un programme de travaux sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale Le programme de travaux devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Programme de travaux	Définitif	Principale	Totale
Mettre en œuvre le programme de travaux d'ouverture	Sur place : documentaire et visuel	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Mettre en œuvre le programme de travaux d'entretien	Sur place : documentaire et visuel		Définitif	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

2.3.5. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

✓ **Calcul du taux de chargement :**

- le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, pondérée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- Le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

✓ **Cahier d'enregistrement des interventions :**

Le cahier d'enregistrement des interventions doit, a minima, porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation ;
- Affouragement : dates et localisation.
- Opérations d'ouverture et d'entretien mécanique : type d'intervention, dates et surface concernées, matériel utilisé.

✓ **Plan de gestion pastoral :**

Le **plan de gestion pastoral** précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles portent les obligations. Il sera établi par **la SEMA (Société d'Économie Montagnarde de l'Ain)**, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Le plan de gestion pastoral ou son contenu minimal conformément au DCN doit comporter a minima :

- Les modalités d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces modalités peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques.
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de racleage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau.
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.
- Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.
- La valeur de la variable locale p11 = 5 : soit une gestion pastorale 5 années sur les 5 années d'engagement.

✓ **Réouverture d'un milieu en déprise :**

Le **programme de travaux d'ouverture** doit être établi, de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande. Il sera effectué par **la SEMA (Société d'Économie Montagnarde de l'Ain)**, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Le programme de travaux d'ouverture ou son contenu minimal conformément au DCN doit comporter a minima :

- la technique de débroussaillage d'ouverture la 1^{ère} année en fonction du milieu : broyage au sol au minimum, pour les parcelles mécanisables ; tronçonnage au ras du sol ou arrachage et débroussaillage manuel ;
- si l'ouverture peut être réalisée par tranches en fonction de la surface à ouvrir, mais au maximum en trois tranches annuelles ;
- si la régénération de la parcelle par implantation d'une prairie après débroussaillage est autorisée ;
- la période pendant laquelle l'ouverture des parcelles doit être réalisée, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore. Une période d'interdiction d'intervention est fixée du **15 avril au 30 juin**.
- le taux d'ouverture du milieu à atteindre aux termes des travaux d'ouverture.

Pour l'entretien après les travaux lourds d'ouverture, le programme des travaux devra préciser les travaux d'entretien à réaliser sur les parcelles engagées, pour maintenir l'ouverture du milieu après les travaux lourds. Il doit comporter a minima :

- Les espèces à éliminer seront à déterminer. Des précautions sont à prendre avec les espèces présentant un

caractère envahissant : Prunellier, Fougère, Ronciers. Pour le Prunellier par exemple, il vaut mieux de ne pas broyer et plutôt arracher, pour la Fougère, il vaut mieux briser les frondes tout en laissant la plante en place, afin d'épuiser les réserves et pour les ronciers, il vaut mieux broyer que faucher afin de déchiqueter la tige, pour que la plante ait plus de mal à repartir.

- La période interdite pour l'intervention mécanique est fixée du **15 avril au 30 juin** pour le territoire. Les méthodes utilisées possibles sont : broyage, fauche, arrachage de préférence avec exportation voire brûlage sur place.

Variables locales

	Variables	Sources	Valeurs
p11	Nombre d'années sur lesquelles la gestion par pâturage est requise	Diagnostic de territoire, selon la combinaison d'opérations retenues	5
p8	Nombre d'années sur lesquelles un entretien mécanique après ouverture est nécessaire	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen de fermeture des surfaces éligibles sur le territoire de mise en œuvre	4

3. ZIP3 « Zones humides de la Bresse Nord » - "RA_CAP3"

3.1 MESURE "RA_CAP3_HA01" : « ENTRETIEN DE HAIES LOCALISÉES DE MANIÈRE PERTINENTE »

3.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des haies, localisées de manière favorable au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type de haie présente afin d'assurer le renouvellement et la pérennité des haies.

Les haies ont de **multiples fonctions environnementales**. En effet, elles constituent un obstacle physique qui **diminue la vitesse des ruissellements** ainsi que **celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides** (limons et sables), **des éléments fertilisants** et **des matières actives** (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), **favorise l'infiltration des eaux** en excès et **stabilise le sol** (objectifs lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion). Les haies sont également des **écosystèmes** à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité, trame verte et bleue). Par ailleurs, les haies contribuent efficacement au stockage de carbone.

La **Bresse** est culturellement un **pays de bocage**. L'élevage des bovins et des volailles en fait sa richesse et lui permet de valoriser ces productions par le biais 2 appellations AOC Volaille de Bresse et AOC Beurre et Crème de Bresse. On y trouve des linéaires de haies, des arbres têtards ou encore des mares devant être préservés afin de maintenir une biodiversité nécessaire aux enjeux de qualité de l'eau.

- ◆ **Limitier le transfert des intrants vers les cours d'eau, limiter leur utilisation (pesticides) par le développement de zone de vie des auxiliaires des cultures afin de préserver la qualité de l'eau de surface et souterraine ;**
- ◆ **Maintenir les paysages bocagers historiques de la Bresse.**

3.1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure « RA_CAP3_HA01 » (Linéa_01), **une aide de 0,36 € par mètre linéaire engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3.1.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_CAP3_HA01 ».

L'exploitation est éligible à cette MAEC d'entretien des haies, sous réserve de contractualisation de la **MAEC de maintien de la richesse floristique d'une prairie (RA_CAP3_HE01)**, ou de la **MAEC gestion des milieux humides (RA_CAP3_ZH01)** ou de la **MAEC système polyculture-élevage (RA_CAP4_SPM1 ou RA_CAP4_SPE1)**, proposées sur ce

territoire.

3.1.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_CAP3_HA01 » les haies de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

- ✓ Les éléments engagés doivent se situer dans la **Zone d'Intervention Prioritaire 3 : Enjeu Zones Humides** (Annexe 1) ;
- ✓ **Type de haies éligibles :**
 - Haies **composées d'espèces locales** comportant obligatoirement **plusieurs espèces** et permettant un **maillage pertinent** du territoire, soit un minimum de **50 mètres linéaires** engagés par hectare ;
 - Haies entre 1 m et 12 m de largeur **n'étant pas considérées comme la ripisylve ou comme une lisière de forêt** ;
- ✓ **Longueur de haies éligibles :**
 - La longueur minimale est de 50 m par hectare
 - La longueur maximale de haies éligibles est de :
 - 1250 mètres linéaires par hectare sur les **surfaces en prairies et pâturages permanents** ;
 - 1667 mètres linéaires par hectare sur les **terres arables de l'exploitation**.

3.1.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes **obligations du cahier des charges** de la mesure « RA_CAP3_HA01 » sont décrites dans le **tableau ci-dessous**.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des **sommes importantes**. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Caractère de l'anomalie	Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir		Gravité Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée (Voir Annexe 3)	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du 1er octobre au 1er mars (de préférence entre le 1er décembre et mi-février) <i>La taille interviendra sur les 2 côté(s) de la haie, 2 fois sur les 5 années d'engagement (dont la 1ère fois dans les 3 premières années)</i>	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : (voir Annexe 3)	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et	Réversible aux premier et deuxième	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne	Totale

		effectivité des enregistrements	constats. Définitif au troisième constat.	permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

3.1.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Cahier d'enregistrement

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles) tel que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces
- Interventions : dates, type, matériel et localisation. La taille interviendra sur les 2 côté(s) de la haie.

Rappel : La taille interviendra sur les 2 côté(s) de la haie, 2 fois sur les 5 années d'engagement (dont la 1^{ère} fois dans les 3 premières années et au maximum une taille par an)

Variables locales

Variables		Sources	Valeur
p1	Nombre d'années sur lesquelles un entretien des haies est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les haies éligibles du territoire de mise en œuvre	2

3.2 MESURE "RA_CAP3_HE01" : « MAINTIEN DE LA RICHESSE FLORISTIQUE D'UNE PRAIRIE NATURELLE »

3.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération à obligation de résultat est le maintien des prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

La préservation de leur biodiversité passe par le non-retournement des surfaces, une fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), une première utilisation plutôt tardive et une fertilisation limitée. Les modes d'exploitations peuvent varier d'une région à l'autre ou d'une année à l'autre. Cette opération permet aux exploitants d'adapter leurs pratiques à ces spécificités locales et aux variations annuelles tout en garantissant le maintien de la richesse biologique. Il s'agit ainsi de fixer un objectif de résultats en termes de diversité floristique obtenue.

Cette opération ne peut être mobilisée que sur les territoires sur lesquels il existe une menace de banalisation des couverts prairiaux et où la reconquête de la biodiversité ou son maintien nécessite un effort particulier.

- ◆ **Poursuivre une gestion adaptée des prairies favorables à la conservation des espèces permettant d'entretenir leur richesse, leur diversité et les services écologiques qu'elles peuvent rendre.**

3.2.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure (Herbe_07), **une aide de 66,01 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3.2.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.2.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_CAP3_HE01 » n'est à vérifier.

3.2.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_CAP3_HE01 » les surfaces en prairies permanentes de votre exploitation situées en zones humides, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Les prairies permanentes sont celles situées dans les zones humides répertoriées dans l'inventaire réalisé par le Conseil Départemental et représentées par la Zone d'Intervention Prioritaire 3 : Zones Humides (en jaune dans l'Annexe 1).

Les prairies doivent comprendre a minima **4 plantes indicatrices** du bon état écologique des prairies permanentes (Annexe 5).

3.2.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_CAP3_HE01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Caractère de l'anomalie	Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir		Gravité Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire (Annexe 5)	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

3.2.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

La définition des surfaces admissibles en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata.

À minima, le **cahier d'enregistrement** devra comporter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- ✔ Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- ✔ Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- ✔ Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- ✔ Fertilisation des surfaces.

Un **guide d'identification** de ces plantes et un référentiel sera fourni aux exploitants et sera utilisé par les contrôleurs pour vérifier la présence d'au moins **4 plantes indicatrices sur chaque tiers des parcelles engagées**.

3.3 MESURE "RA_CAP3_HE02" : « MISE EN PLACE ET ENTRETIEN D'UN COUVERT HERBACÉ »

3.3.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les objectifs de cette opération sont d'inciter les exploitants agricoles à **implanter et maintenir des couverts herbacés pérennes** dans des zones où il y a un **enjeu environnemental important**, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette opération répond à la fois à un objectif de **protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité**. En effet, la création de couverts herbacés sur des parcelles ou partie(s) des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de **limiter les phénomènes érosifs** et le **lessivage des intrants** (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) et constitue des **zones refuges** pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la **valorisation** et la **protection de certains paysages** (objectif paysage). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la **séquestration du carbone** dans les sols.

- ◆ **Limiter le transfert des intrants vers les cours d'eau, limiter leur utilisation (pesticides) par le développement de zones de vie des auxiliaires des cultures afin de préserver la qualité de l'eau de surface et souterraine ;**
- ◆ **Créer une continuité avec les éléments de paysage du piémont du Revermont (présence autoroute, routes).**

3.3.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure « RA_CAP3_HE02 » (*Couver_06*), une **aide de 287,25 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3.3.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.3.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de localiser les zones à enjeu environnemental important sur lesquelles la mise en place d'un couvert herbacé dans l'objectif de protection de la ressource en eau est nécessaire. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_CAP3_HE02 » n'est à vérifier.

3.3.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_CAP3_HE02 » les surfaces en terres arables de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

- ✔ Les éléments engagés doivent être localisés dans la Zone d'Intervention Prioritaire Enjeu Zones Humides (En jaune dans l'annexe 1).
- ✔ Les surfaces éligibles peuvent être des **bandes enherbées** ou des **parcelles entières** :
La bande enherbée doit avoir une largeur supérieure à 10 m (*en bordure de cours d'eau, la largeur minimale est abaissée à 5 m dans la mesure où cette dernière vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 m et permet ainsi la création d'une bande enherbée finale d'au moins 10 m de large*) ;

- ✓ Dans tous les cas, seules peuvent être engagées dans cette opération les **terres arables** (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères), les cultures pérennes, ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement **lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement** ;
- ✓ **Ces surfaces doivent être situées** : sur un bassin d'alimentation de captage, en bords de cours d'eau, fossés, fonds de talweg, ruptures de pente, division du parcellaire, corridors écologiques, en bordures d'éléments paysagers (haies, bosquets, mares...) ou en parcelles riveraines de complexes d'habitats d'intérêt communautaire ;
- ✓ Par ailleurs, seules sont éligibles **les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental** dans le cadre du **verdissement** et **des bandes enherbées rendues obligatoires**, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates ;
- ✓ Une fois le couvert implanté, le **couvert devra être déclaré en prairies temporaires ou permanentes**.

3.3.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes **obligations du cahier des charges** de la mesure « **RA_CAP3_HE02** » sont décrites dans le **tableau ci-dessous**.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Caractère de l'anomalie	Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir		Gravité Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente en fonction du diagnostic Le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai 2016 (sauf dérogation).	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Respecter les couverts autorisés : (Liste des couverts autorisés Annexe 6)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale
Respecter une largeur minimale de 10 mètres du couvert herbacé pérenne ou 5 mètres si elle vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 mètres	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

3.3.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

3.3.5.1 Cahier d'enregistrement

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles) tel que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces
- Interventions : dates, type, matériel et localisation

3.3.5.2 Implantation de la prairie

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai 2016, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement (2016), pour les parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

3.4 MESURE "RA_CAP3_ZH01" : « GESTION DES MILIEUX HUMIDES »

3.4.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération vise à préserver ou/et à développer :

- ✓ le maintien des surfaces en prairies permanentes ;
- ✓ le maintien d'une exploitation agricole extensive et durable de ces milieux ;
- ✓ le changement de pratiques d'exploitation intensives en intrants vers des systèmes plus durables ;
- ✓ la restauration de milieux en déprise ;
- ✓ la maîtrise des espèces invasives ;
- ✓ l'entretien des éléments fixes du paysage ;
- ✓ le maintien du caractère humide en évitant le recours à l'assèchement total et définitif.

Les enjeux de cette opération sont de **préserver les milieux humides** permettant le développement d'une flore, d'une faune remarquable.

L'intérêt de cette opération, mobilisée en milieux humides, réside dans son plan de gestion simplifié qui permet une adaptation fine aux enjeux du territoire.

L'aide au maintien de pratique ne s'entend que si le bénéfice environnemental de la pratique est avéré, et elle doit être associée à un ciblage sur les zones où il existe un risque de disparition de la pratique. L'opération s'adresse aux exploitations d'élevage dont la pratique en zone humide identifiée comme favorable à l'environnement est soumise à un risque avéré d'abandon ou d'intensification.

- ✓ Poursuivre une gestion adaptée des zones humides, favorable à la conservation des espèces permettant d'entretenir leur richesse, leur diversité et les services écologiques qu'elles peuvent rendre.

3.4.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure « RA_CAP3_ZH01 » (*Herbe_13*), une **aide de 120,00 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3.4.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.4.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_CAP3_ZH01 ».

- ✓ Vous devez respecter un **taux de chargement minimum de 0,3 UGB/ha** sur les prairies à l'échelle de votre exploitation.
- ✓ Vous devez respecter une **part minimale de surface en prairies et pâturages permanents de 10 % de la SAU** de votre exploitation corrigée par la méthode du prorata.
- ✓ Vous devez **engager dans la mesure au moins 80 % des prairies et pâturages permanents éligibles** de votre exploitation, présentes dans le périmètre du territoire ayant ouvert la mesure composée de l'opération HERBE_13 (soit uniquement RA_CAP3_ZH01). Pour satisfaire ce taux de 80 % sont incluses les surfaces

couvertes par un engagement en MAET en cours. Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC lors de votre première année d'engagement. Par ailleurs, les surfaces couvertes par des baux précaires peuvent être exclues des surfaces éligibles à la demande des exploitants et sur fourniture de justificatifs écrits (les baux verbaux ne sont pas considérés comme des baux précaires).

3.4.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_CAP3_ZH01 » les surfaces en **prairies et pâturages permanents** de votre exploitation **situées en zones humides (plus de 50 % de la surface de l'îlot compris dans la zone d'intervention prioritaire 3)**, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Sont éligibles les **prairies et pâturages permanents** de l'exploitation, **localisés en zones humides** (ZIP 3 : Zones humides, voir annexe 1) et **non drainés** par des systèmes enterrés ainsi que les éléments topographiques visés par le plan de gestion, présents ou adjacents à ces surfaces.

3.4.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_CAP3_ZH01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Caractère de l'anomalie	Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir		Gravité Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Faire établir, par le CEN (Conservatoire des Espaces Naturels), un plan de gestion sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial des surfaces Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter un taux de chargement moyen annuel de 1,4 UGB/ha pour chaque élément engagé	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
En cas de fauche, la fauche est autorisée à partir du 10 juin (respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 31 mai)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respecter le nombre d'années où la fauche est autorisée durant l'engagement (voir plan de gestion individuel)	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil

Respecter le nombre d'années où le pâturage est autorisé durant l'engagement (voir plan de gestion individuel)	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Respecter la fertilisation azotée maximale de 40 unités d'azote (hors restitution au pâturage) <i>[cette valeur correspond au respect de l'équilibre de la fertilisation azoté (y compris les restitutions liées au pâturage) et dans tous les cas une fertilisation totale azotée plafonnée à 50 unités d'azote (hors restitution au pâturage)]</i>	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : documentaire ou visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des intervention	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc sur la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Le cas échéant, respecter les prescriptions supplémentaires présentés dans le plan de gestion individuel	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

3.4.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

> **Calcul du taux de chargement :**

- le **taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe** est le rapport entre les **animaux herbivores** de l'exploitation et la surface en herbe
- le **taux de chargement moyen à la parcelle** est le rapport entre la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle multipliée par le nombre de jours de pâturage, et la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

- > **La Surface Agricole Utile (SAU) comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :**
 - les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata,
 - les surfaces déclarées en « bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels »
 - les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles
 - les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...)
- > **Les surfaces en herbe pour le calcul du chargement** comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.
- > **Le cahier d'enregistrement devra comporter, pour chacune des parcelles engagées :**
 - l'identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces)
 - les modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche)
 - les modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention).
 - L'enregistrement devra également porter sur les pratiques de fertilisation des surfaces (localisation, dates, quantité, produit).
- > **Plan de Gestion :**

Le **plan de gestion** est établi par le CEN (Conservatoire des Espaces Naturels) sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Il présente les obligations à respecter au cours de la durée d'engagement. Ces obligations sont présentées sous forme d'un tableau, où vous indiquerez les interventions réalisées. Ce tableau servira de base d'enregistrement des pratiques et donc de document de contrôle. Ce plan de gestion doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Le plan de gestion inclut a minima les items suivants et précise les obligations d'entretien :

- ✓ Entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre [Remarque : le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques] ;
- ✓ Faucardage des mares, fossés et cours d'eau ;
- ✓ Entretien des franges végétalisées non ligneuses (ex : roselière en bord de parcelles, ...),
- ✓ Entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (ex : bois morts, ...) ;
- ✓ Remise en état des prairies après inondation ;
- ✓ Maintien de l'accès aux parcelles ;
- ✓ Le cas échéant, d'autres items pourront être rajoutés par l'opérateur, en lien avec le projet de territoire ;
- ✓ Les valeurs des variables locales.

4. ZIP4 « Enjeu eau » - "RA_CAP4"

4.1 MESURE "RA_CAP4_HA01" : « ENTRETIEN DE HAIES LOCALISÉES DE MANIÈRE PERTINENTE »

4.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des haies, localisées de manière favorable au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type de haie présente afin d'assurer le renouvellement et la pérennité des haies.

Les haies ont de **multiples fonctions environnementales**. En effet, elles constituent un obstacle physique qui **diminue la vitesse des ruissellements** ainsi que **celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides** (limons et sables), **des éléments fertilisants** et **des matières actives** (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), **favorise l'infiltration des eaux** en excès et **stabilise le sol** (objectifs lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion). Les haies sont également des **écosystèmes** à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité, trame verte et bleue). Par ailleurs, les haies contribuent efficacement au stockage de carbone.

La **Bresse** est culturellement un **pays de bocage**. L'élevage des bovins et des volailles en fait sa richesse et lui permet de valoriser ces productions par le biais 2 appellations AOC Volaille de Bresse et AOC Beurre et Crème de Bresse. On y trouve des linéaires de haies, des arbres têtards ou encore des mares devant être préservés afin de maintenir une biodiversité nécessaire aux enjeux de qualité de l'eau.

- ◆ **Limiter le transfert des intrants vers les cours d'eau, limiter leur utilisation (pesticides) par le développement de zone de vie des auxiliaires des cultures afin de préserver la qualité de l'eau de surface et souterraine ;**
- ◆ **Maintenir les paysages bocagers historiques de la Bresse.**

4.1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure « RA_CAP4_HA01 » (Linéa_01), **une aide de 0,36 € par mètre linéaire engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

4.1.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

4.1.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_CAP4_HA01 ».

L'exploitation est éligible à cette MAEC d'entretien des haies, sous réserve de contractualisation de la **mesure Système Polyculture-Elevage** proposée sur ce territoire (voir : RA_CAP4_SPM1).

4.1.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_CAP4_HA01 » les haies de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Les aides cofinancées par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt sont plafonnées annuellement selon le type de MAEC souscrite :

- MAEC à enjeu localisé : 7 600 € ;
- MAEC système de maintien (système polyculture élevage) : 7 600 € ;
- MAEC système évolution (système polyculture élevage) : 10 000 €.

Dans le cas où vous avez contractualisé une MAEC système et des MAEC à enjeux localisés, c'est le plafond de la MAEC système qui s'applique.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides est multiplié par le nombre d'associés remplissant chacun les critères d'éligibilité.

- ✓ Les éléments engagés doivent se situer dans la **Zone d'Intervention Prioritaire Enjeu Eau** (Annexe 1) ;
- ✓ **Type de haies éligibles :**
 - Haies **composées d'espèces locales** comportant obligatoirement **plusieurs espèces** et permettant un **maillage pertinent** du territoire, soit un minimum de **50 mètres linéaires** engagés par hectare ;
 - Haies entre 1 m et 12 m de largeur **n'étant pas considérées comme la ripisylve ou comme une lisière de forêt** ;
- ✓ **Longueur de haies éligibles :**

- La longueur minimale est de 50 m par hectare
- La longueur maximale de haies éligibles est de :
 - 1250 mètres linéaires par hectare sur les **surfaces en prairies et pâturages permanents** ;
 - 1667 mètres linéaires par hectare sur les **terres arables de l'exploitation**.

4.1.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes **obligations du cahier des charges** de la mesure « RA_CAP4_HA01 » sont décrites dans le **tableau ci-dessous**.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Caractère de l'anomalie	Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir		Importance de l'anomalie	Gravité Étendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée (Voir Annexe 3)	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du 1er octobre au 1er mars (de préférence entre le 1er décembre et mi-février) <i>La taille interviendra sur les 2 côté(s) de la haie, 2 fois sur les 5 années d'engagement (dont la 1ère fois dans les 3 premières années)</i>	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : (voir Annexe 2)	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

4.1.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Cahier d'enregistrement

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles) tel que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces
- Interventions : dates, type, matériel et localisation. La taille interviendra sur les 2 côté(s) de la haie.

Rappel : La taille interviendra sur les 2 côté(s) de la haie, 2 fois sur les 5 années d'engagement (dont la 1^{ère} fois dans les 3 premières années et au maximum une taille par an)

Variables locales

Variables		Sources	Valeur
p1	Nombre d'années sur lesquelles un entretien des haies est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les haies éligibles du territoire de mise en œuvre	2

4.2 MESURE "RA_CAP4_HE01" : « MISE EN PLACE ET ENTRETIEN D'UN COUVERT HERBACÉ »

4.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les objectifs de cette opération sont d'inciter les exploitants agricoles à **implanter et maintenir des couverts herbacés pérennes** dans des zones où il y a un **enjeu environnemental important**, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette opération répond à la fois à un objectif de **protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité**. En effet, la création de couverts herbacés sur des parcelles ou partie(s) des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de **limiter les phénomènes érosifs** et le **lessivage des intrants** (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) et constitue des **zones refuges** pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la **valorisation** et la **protection de certains paysages** (objectif paysage). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la **séquestration du carbone** dans les sols.

- ◆ **Limitier le transfert des intrants vers les cours d'eau, limiter leur utilisation (pesticides) par le développement de zones de vie des auxiliaires des cultures afin de préserver la qualité de l'eau de surface et souterraine ;**
- ◆ **Créer une continuité avec les éléments de paysage du piémont du Revermont (présence autoroute, routes).**

4.2.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure « RA_CAP4_HE01 » (Couver_06), une **aide de 287,25 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

4.2.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

4.2.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de localiser les zones à enjeu environnemental important sur lesquelles la mise en place d'un couvert herbacé dans l'objectif de protection de la ressource en eau est nécessaire. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_CAP4_HE01 » n'est à vérifier.

4.2.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_CAP4_HE01 » les surfaces en terres arables de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Les aides cofinancées par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt sont plafonnées annuellement selon le type de MAEC souscrite :

- MAEC à enjeu localisé : 7 600 € ;
- MAEC système de maintien (système polyculture élevage) : 7 600 € ;
- MAEC système évolution (système polyculture élevage) : 10 000 €.

Dans le cas où vous avez contractualisé une MAEC système et des MAEC à enjeux localisés, c'est le plafond de la MAEC système qui s'applique.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides est multiplié par le nombre d'associés remplissant chacun les critères d'éligibilité.

- ✓ Les éléments engagés doivent être localisés dans la Zone d'Intervention Prioritaire Enjeu Eau (En bleu dans l'annexe 1).
- ✓ Les surfaces éligibles peuvent être des **bandes enherbées** ou des **parcelles entières** :
La bande enherbée doit avoir une largeur supérieure à 10 m (*en bordure de cours d'eau, la largeur minimale est abaissée à 5 m dans la mesure où cette dernière vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 m et permet ainsi la création d'une bande enherbée finale d'au moins 10 m de large*) ;
- ✓ Dans tous les cas, seules peuvent être engagées dans cette opération les **terres arables** (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères), les cultures pérennes, ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement **lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement** ;
- ✓ **Ces surfaces doivent être situées** : sur un bassin d'alimentation de captage, en bords de cours d'eau, fossés, fonds de talweg, ruptures de pente, division du parcellaire, corridors écologiques, en bordures d'éléments paysagers (haies, bosquets, mares...) ou en parcelles riveraines de complexes d'habitats d'intérêt communautaire ;
- ✓ Par ailleurs, seules sont éligibles **les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental** dans le cadre du **verdissement** et des **bandes enherbées rendues obligatoires**, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates ;
- ✓ Une fois le couvert implanté, le **couvert devra être déclaré en prairies temporaires ou permanentes**.

4.2.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes **obligations du cahier des charges** de la mesure « RA_CAP4_HE01 » sont décrites dans le **tableau ci-dessous**.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des **sommes importantes**. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Caractère de l'anomalie	Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir		Gravité Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente en fonction du diagnostic Le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai 2016 (sauf dérogação).	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Respecter les couverts autorisés : (Liste des couverts autorisés Annexe 6)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale

Respecter une largeur minimale de 10 mètres du couvert herbacé pérenne ou 5 mètres si elle vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 mètres	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

4.2.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

4.2.5.1 Cahier d'enregistrement

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles) tel que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces
- Interventions : dates, type, matériel et localisation

4.2.5.2 Implantation de la prairie

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai 2016, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement (2016), pour les parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

4.3 MESURE "RA_CAP4_SPE1" : « SYSTÈME POLYCULTURE-ELEVAGE "DOMINANTE ÉLEVAGE" – ÉVOLUTION »

4.3.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de favoriser le recouplage des ateliers animal et végétal. Ainsi, une aide à l'évolution de pratiques incite les exploitants à introduire davantage d'herbe dans l'assolement, à réduire la part du maïs (hors grains et semence) dans la surface fourragère et à réduire les achats de concentrés. L'objectif est d'accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe, notamment par un pâturage tournant au printemps et en développant des nouvelles cultures. Les rotations culturales plus longues permettent alors une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices. La baisse de la part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux.

- ✓ **Maintenir l'activité polyculture-élevage en corrélation avec les enjeux environnementaux du territoire.** En effet, les menaces qui pèsent sur ces systèmes polyculture-élevage sont de deux types :
 - une **menace de simplification** du système avec un fonctionnement dissocié des ateliers animal et végétal :
 - une **menace de disparition** puisque, de 2000 à 2010, le nombre de ces exploitations et les surfaces qui leur sont consacrées diminuent plus vite que les systèmes de grandes cultures.
- ✓ **Limiter le transfert des intrants vers les cours d'eau, limiter leur utilisation (pesticides)** par le développement de zone de vie des auxiliaires des cultures afin de préserver la qualité de l'eau de surface et souterraine.

4.3.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure « RA_CAP4_SPE1 », **une aide de 93,08 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

4.3.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ À LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

4.3.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les 4 conditions spécifiques à la mesure « RA_CAP4_SPE1 ».

- ✓ Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où plus de la **moitié de votre Surface Agricole Utile** (SAU définie au point 6) est incluse dans un (ou plusieurs) territoire(s) sur lequel un projet agroenvironnemental et climatique qui propose la présente MAEC est accepté.
Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande.
- ✓ Vous devez **maintenir l'activité d'élevage pendant les 5 ans** de l'engagement en détenant au moins **10 UGB herbivores**. Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.
- ✓ Un **diagnostic global** de l'exploitation est **obligatoire** en amont de la contractualisation.
Cap 3B vous accompagnera dans cette démarche afin de vous orienter vers les structures agréées du territoire.

4.3.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_CAP4_SPE1 » les surfaces des terres agricoles de votre exploitation (hors cultures pérennes), dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure. Les aides cofinancées par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt sont plafonnées annuellement selon le type de MAEC souscrite :

- MAEC à enjeu localisé : 7 600 € ;
- MAEC système de maintien (système polyculture élevage) : 7 600 € ;
- MAEC système évolution (système polyculture élevage) : 10 000 €.

Dans le cas où vous avez contractualisé une MAEC système et des MAEC à enjeux localisés, c'est le plafond de la MAEC système qui s'applique.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides est multiplié par le nombre d'associés remplissant chacun les critères d'éligibilité.

Ainsi, l'ensemble des terres arables, des prairies et pâturages permanents que vous exploitez sont éligibles à cette MAEC :

- **Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces qui, dans votre dossier PAC, relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) à l'exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus) et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata.
- **Les terres arables** correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « TA ».
- **Les cultures pérennes** correspondant aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « CP », ne sont pas éligibles.

Vous devez respecter le cahier des charges sur l'ensemble des parcelles éligibles de l'exploitation et non uniquement sur les parcelles engagées.

4.3.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes **obligations du cahier des charges** de la mesure « RA_CAP4_SPE1 » sont décrites dans le **tableau ci-dessous**.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Caractère de l'anomalie	Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir		Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Maintien d'une activité d'élevage et détention de plus de 10 UGB herbivores	Comptage des animaux	Registre d'élevage	Définitive	Principale	Totale

Interdiction de retournement ⁷ des prairies permanentes de l'exploitation n'entrant pas dans une rotation, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale	Totale
Respect d'une part minimale de surface en herbe de 68 % de la SAU en année 3 ⁸	Néant	Néant	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect d'une part maximale de surface en maïs (hors maïs grain et semences) consommé ⁹ de 15 % dans la surface fourragère principale ¹⁰ à partir de l'année 3	Calcul de l'équivalent en surface de maïs	Factures d'achat et vente de maïs ou stock de maïs, de maïs fourrager et de semences	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect d'un niveau maximal annuel d'achat de concentrés ¹¹ à partir de l'année 3 - 800 kg par UGB bovine ou équine - 1 000 kg par UGB ovine - 1 600 kg par UGB caprine	Documentaire	Factures d'achat de concentrés et comptabilité matière (factures, balances, livre journal) ¹²	Réversible	Principale	Seuils : en fonction de l'écart en kg de concentré acheté sur le total autorisé
Respect des IFT « herbicides » et « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation concernées par le calcul (cf. ci-après pour l'IFT maximal annuel), y compris les parcelles non engagées du fait de l'application d'un plafond d'aide.	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ¹³ + Feuille de calcul des IFT « herbicides » et « hors herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils ¹⁴
Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole	Vérification de l'absence de régulateurs de croissance dans le cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Réversible	Secondaire	Totale
Appui technique sur la gestion de l'azote (1 fois sur les 5 ans en individuel, 1 fois sur les 5 ans en collectif)	Vérification de l'existence de l'attestation	Attestation de prestation	Réversible	Secondaire	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

⁷ Sont concernées par cette interdiction, les surfaces dont les codes cultures appartiennent au paragraphe 1.10 « prairie et pâturage permanent » de la notice PAC à l'exception des prairies en rotation longue (code culture = PRL).

⁸ Au 16 mai de la troisième année d'engagement (par exemple, si engagement initial au 15 mai 2016 : à partir du 16 mai 2018)

⁹ Mode de calcul du maïs consommé : surfaces cultivées en maïs fourrager + équivalent surface du maïs acheté + équivalent surface de la variation des stocks de maïs < 15 % SFP. Les quantités achetées et les variations de stock de maïs sont converties en équivalence de surfaces sur la base du rendement moyen départemental.

¹⁰ La surface fourragère principale (SFP) est définie au point 6.

¹¹ Concentrés :

- tout aliment complémentaire des fourrages, riche en énergie et/ou azote, caractérisés par une forte teneur en matière sèche (MS ≥ 80 %) et une forte valeur énergétique (UFL ≥ 0,8/kg MS),
- tout fourrage déshydraté présenté sous forme de granulés,
- tout grain conservé par voie humide.

¹² Si la comptabilité est externalisée, fourniture sous 10 jours des documents demandés au contrôleur.

¹³ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Se reporter au 6) pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les modalités de contrôle associées.

¹⁴ L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

Valeurs des IFT herbicides et des IFT hors herbicides à respecter en moyenne
sur l'ensemble de vos parcelles concernées

Les parcelles concernées par le calcul de votre IFT et le respect des valeurs maximales indiquées ci-dessous sont constituées de **l'ensemble des terres arables** (y compris les prairies temporaires) et les **prairies en rotation longue** (code culture PRL) de votre exploitation.

Pour vérifier le respect des valeurs maximales d'IFT indiquées dans le présent cahier des charges (cf. tableau ci-dessous), il est calculé sur votre exploitation un IFT moyen pour l'ensemble de vos parcelles concernées, y compris les parcelles non engagées dans la mesure. Le respect des valeurs maximales d'IFT figurant dans le tableau ci-dessous sera vérifié :

- en 2ème année d'engagement : en considérant l'IFT calculé sur votre exploitation pour la campagne culturale considérée ;
- en 3ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculé sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 2 et 3 ;
- en 4ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 2, 3 et 4 ;
- en 5ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 3, 4 et 5 OU en considérant uniquement l'IFT calculé sur votre exploitation pour la campagne culturale de la cinquième année d'engagement.

IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles concernées		IFT herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées		IFT hors herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées	
			exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur	exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur
IFT herbicides : 1,6 (valeur 2015)	Année 2	IFT année 2	80 %	1,3	70 %	1,2
	Année 3	Moyenne IFT année 2 et 3	75 %	1,2	65 %	1,2
	Année 4	Moyenne IFT année 2, 3 et 4	70 %	1,2	60 %	1,1
IFT hors herbicides : 1,7 (valeur 2015)	Année 5	Moyenne IFT année 3, 4 et 5 <u>ou</u> IFT année 5	60 % en moyenne ou sur l'année 5	1,0	50 % en moyenne ou sur l'année 5	0,9

4.3.5. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

4.3.5.1 Définitions :

- **La Surface Agricole Utile (SAU)** comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :
 - les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata,
 - les surfaces bâties et éléments artificialisés,
 - les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles,
 - les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...).
- **Les surfaces en herbe** comprennent les prairies ou pâturages permanents corrigés (tous les codes cultures du paragraphe 1.10 « prairie et pâturage permanent » de la notice PAC cultures) par la méthode du prorata, les surfaces herbacées temporaires (tous les codes cultures du paragraphe 1.9 « surfaces herbacées temporaires » de la notice PAC cultures), les « mélanges de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2015/2016 et d'herbacées ou de graminées fourragères » (code MH5 et MH6) et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.
- **La surface fourragère principale (SFP)** comprend le maïs ensilage, les surfaces herbagères temporaires, les prairies et pâturages permanents corrigés du prorata, les légumineuses fourragères, les fourrages et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

Ne sont pas considérées comme des surfaces fourragères :

- les surfaces dont le fourrage est destiné à la transformation en granulé (par exemple : luzerne ou maïs déshydraté) ;

- les surfaces dont seuls les grains sont conservés par voie humide.

4.3.5.2 Les effectifs d'animaux :

Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité lié à un élevage herbivore appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n). Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
ÉQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux considérés pour le calcul du taux de chargement sont ceux présents sur l'exploitation pour une durée minimale de 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année en cours. Pour ces animaux, le nombre correspondant doit être déclaré sous Télépac dans l'écran relatif aux effectifs animaux.

4.3.5.3 Précisions relatives à l'Indicateur de Fréquence de Traitement (IFT) :

➤ Méthode de calcul de l'IFT

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT_{traitement} = \frac{\frac{Dose\ appliquée}{Dose\ de\ référence} \times Surface\ traitée}{Surface\ totale\ de\ la\ parcelle}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT_{parcelle} = IFT_{traitement1} + IFT_{traitement2} + \dots + IFT_{traitementn}$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Sont comptabilisées dans le calcul de votre IFT les parcelles en terres arables (y compris les prairies temporaires) ainsi que les prairies en rotation longue.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;

- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».

Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (<http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift>).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Produits de biocontrôle :

Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.

Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert »

(http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/_projet_actualisation_produits_biocontrôle-V13_cle031452-1.pdf).

Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

➤ **Modalités de contrôle de l'IFT**

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue du cahier d'enregistrement des pratiques est obligatoire au titre de la conditionnalité. Toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs doivent y figurer (y compris celles portant sur des prairies) :

- l'ilot PAC ou l'identification de la parcelle traitée¹⁵,
- la culture introduite sur cette parcelle (avec précision de la variété),
- le nom commercial complet du produit utilisé pour chaque traitement,
- la quantité ou la dose de produit utilisée (en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare),
- la date du traitement,
- la (ou les) date(s) de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

4.4 MESURE "RA_CAP4_SPM1" : « SYSTÈME POLYCULTURE-ELEVAGE "DOMINANTE ÉLEVAGE" – MAINTIEN »

4.4.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de favoriser le recouplage des ateliers animal et végétal. Ainsi, une aide à l'évolution de pratiques incite les exploitants à introduire davantage d'herbe dans l'assolement, à réduire la part du maïs (hors grains et semence) dans la surface fourragère et à réduire les achats de concentrés. L'objectif est d'accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe, notamment par un pâturage tournant au printemps et en développant des nouvelles cultures. Les rotations culturales plus longues permettent alors une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices. La baisse de la part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux.

- ✓ **Maintenir l'activité polyculture-élevage en corrélation avec les enjeux environnementaux du territoire.** En effet, les menaces qui pèsent sur ces systèmes polyculture-élevage sont de deux types :
 - une **menace de simplification** du système avec un fonctionnement dissocié des ateliers animal et végétal :
 - une **menace de disparition** puisque, de 2000 à 2010, le nombre de ces exploitations et les surfaces qui leur sont consacrées diminuent plus vite que les systèmes de grandes cultures.
- ✓ **Limiter le transfert des intrants vers les cours d'eau, limiter leur utilisation (pesticides)** par le développement de zone de vie des auxiliaires des cultures afin de préserver la qualité de l'eau de surface et souterraine.

4.4.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure « RA_CAP4_SPM1 », une aide de **62,90 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

¹⁵Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT uniquement sur les parcelles concernées par le cahier des charges.

4.4.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

4.4.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les 4 conditions spécifiques à la mesure « RA_CAP4_SPM1 ».

- ✓ Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où plus de la **moitié de votre Surface Agricole Utile** (SAU définie au point 6) est incluse dans un (ou plusieurs) territoire(s) sur lequel un projet agroenvironnemental et climatique qui propose la présente MAEC est accepté.
Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande.
- ✓ Vous devez **maintenir l'activité d'élevage pendant les 5 ans** de l'engagement en détenant au moins **10 UGB herbivores**. Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.
- ✓ Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où la **part d'herbe dans la SAU est supérieure à 68 %**. La part d'herbe est calculée selon les modalités définies au point 6.
- ✓ Un **diagnostic global** de l'exploitation est **obligatoire** en amont de la contractualisation.
Cap 3B vous accompagnera dans cette démarche afin de vous orienter vers les structures agréées du territoire.

4.4.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_CAP4_SPM1 » les surfaces des terres agricoles de votre exploitation (hors cultures pérennes), dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure. Les aides cofinancées par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt sont plafonnées annuellement selon le type de MAEC souscrite :

- MAEC à enjeu localisé : 7 600 € ;
- MAEC système de maintien (système polyculture élevage) : 7 600 € ;
- MAEC système évolution (système polyculture élevage) : 10 000 €.

Dans le cas où vous avez contractualisé une MAEC système et des MAEC à enjeux localisés, c'est le plafond de la MAEC système qui s'applique.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides est multiplié par le nombre d'associés remplissant chacun les critères d'éligibilité.

Ainsi, l'ensemble des terres arables, des prairies et pâturages permanents que vous exploitez sont éligibles à cette MAEC :

- les **surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces qui, dans votre dossier PAC, relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) à l'exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus) et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata.
- **Les terres arables** correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « TA ».
- **Les cultures pérennes** correspondant aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « CP », ne sont pas éligibles.

Vous devez respecter le cahier des charges sur l'ensemble des parcelles éligibles de l'exploitation et non uniquement sur les parcelles engagées.

4.4.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes **obligations du cahier des charges** de la mesure « RA_CAP4_SPM1 » sont décrites dans le **tableau ci-dessous**.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des **sommes importantes**. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Caractère de l'anomalie	Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir		Importance de l'anomalie	Gravité Étendue de l'anomalie
Maintien d'une activité d'élevage et détention de plus de 10 UGB herbivores	Comptage des animaux	Registre d'élevage	Définitive	Principale	Totale
Interdiction de retournement ¹⁶ des prairies permanentes de l'exploitation n'entrant pas dans une rotation, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale	Totale
Respect d'une part minimale de surface en herbe de 68 % de la SAU	Néant	Néant	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect d'une part maximale de surface en maïs (hors maïs grain et semences) consommé ¹⁷ de 15 % dans la surface fourragère principale ¹⁸	Calcul de l'équivalent en surface de maïs	Factures d'achat et vente de maïs ou stock de maïs, de maïs fourrager et de semences	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect d'un niveau maximal annuel d'achat de concentrés ¹⁹ - 800 kg par UGB bovine ou équine - 1 000 kg par UGB ovine - 1 600 kg par UGB caprine	Documentaire	Factures d'achat de concentrés et comptabilité matière (factures, balances, livre journal) ²⁰	Réversible	Principale	Seuils : en fonction de l'écart en kg de concentré acheté sur le total autorisé
Respect des IFT « herbicides » et « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation concernées par le calcul (cf. ci-après pour l'IFT maximal annuel), y compris les parcelles non engagées du fait de l'application d'un plafond d'aide.	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ²¹ + Feuille de calcul des IFT « herbicides » et « hors herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils ²²
Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole	Vérification de l'absence de régulateurs de croissance dans le cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Réversible	Secondaire	Totale
Appui technique sur la gestion de l'azote (1 fois sur les 5 ans en individuel, 1 fois sur les 5 ans en collectif)	Vérification de l'existence de l'attestation	Attestation de prestation	Réversible	Secondaire	Totale

¹⁶Sont concernées par cette interdiction, les surfaces dont les codes cultures appartiennent au paragraphe 1.10 « prairie et pâturage permanent » de la notice PAC à l'exception des prairies en rotation longue (code culture = PRL).

¹⁷Mode de calcul du maïs consommé : surfaces cultivées en maïs fourrager + équivalent surface du maïs acheté + équivalent surface de la variation des stocks de maïs < 15 % SFP. Les quantités achetées et les variations de stock de maïs sont converties en équivalence de surfaces sur la base du rendement moyen départemental.

¹⁸La surface fourragère principale (SFP) est définie au point 6.

¹⁹Concentrés :

- tout aliment complémentaire des fourrages, riche en énergie et/ou azote, caractérisés par une forte teneur en matière sèche (MS>=80 %) et une forte valeur énergétique (UFL>=0,8/kg MS),
- tout fourrage déshydraté présenté sous forme de granulés,
- tout grain conservé par voie humide.

²⁰Si la comptabilité est externalisée, fourniture sous 10 jours des documents demandés au contrôleur.

²¹La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Se reporter au 6) pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les modalités de contrôle associées.

²²L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Valeurs des IFT herbicides et des IFT hors herbicides à respecter en moyenne sur l'ensemble de vos parcelles concernées

Les parcelles concernées par le calcul de votre IFT et le respect des valeurs maximales indiquées ci-dessous sont constituées de **l'ensemble des terres arables** (y compris les prairies temporaires) et les **prairies en rotation longue** (code culture PRL) de votre exploitation.

Pour vérifier le respect des valeurs maximales d'IFT indiquées dans le présent cahier des charges (cf. tableau ci-dessous), il est calculé sur votre exploitation un IFT moyen pour l'ensemble de vos parcelles concernées, y compris les parcelles non engagées dans la mesure. Le respect des valeurs maximales d'IFT figurant dans le tableau ci-dessous sera vérifié :

- en 2ème année d'engagement : en considérant l'IFT calculé sur votre exploitation pour la campagne culturale considérée ;
- en 3ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculé sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 2 et 3 ;
- en 4ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 2, 3 et 4 ;
- en 5ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 3, 4 et 5 OU en considérant uniquement l'IFT calculé sur votre exploitation pour la campagne culturale de la cinquième année d'engagement.

IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles concernées		IFT herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées		IFT hors herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées	
			exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur	exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur
IFT herbicides : 1,6 (valeur 2015)	Année 2	IFT année 2	80 %	1,3	70 %	1,2
	Année 3	Moyenne IFT année 2 et 3	75 %	1,2	65 %	1,2
	Année 4	Moyenne IFT année 2, 3 et 4	70 %	1,2	60 %	1,1
IFT hors herbicides : 1,7 (valeur 2015)	Année 5	Moyenne IFT année 3, 4 et 5 <u>ou</u> IFT année 5	60 % en moyenne ou sur l'année 5	1,0	50 % en moyenne ou sur l'année 5	0,9

4.4.5. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

4.4.5.1 Définitions :

- **La Surface Agricole Utile (SAU)** comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :
 - les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata,
 - les surfaces bâties et éléments artificialisés,
 - les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles,
 - les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...).
- **Les surfaces en herbe** comprennent les prairies ou pâturages permanents corrigés (tous les codes cultures du paragraphe 1.10 « prairie et pâturage permanent » de la notice PAC cultures) par la méthode du prorata, les surfaces herbacées temporaires (tous les codes cultures du paragraphe 1.9 « surfaces herbacées temporaires » de la notice PAC cultures) , les « mélanges de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2015/2016 et d'herbacées ou de graminées fourragères » (code MH5 et MH6) et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.
- **La surface fourragère principale (SFP)** comprend le maïs ensilage, les surfaces herbacées temporaires, les prairies et pâturages permanents corrigés du prorata, les légumineuses fourragères, les fourrages et les

surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

Ne sont pas considérées comme des surfaces fourragères :

- les surfaces dont le fourrage est destiné à la transformation en granulé (par exemple : luzerne ou maïs déshydraté) ;
- les surfaces dont seuls les grains sont conservés par voie humide.

4.4.5.2 Les effectifs d'animaux :

Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité lié à un élevage herbivore appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n). Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
ÉQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux considérés pour le calcul du taux de chargement sont ceux présents sur l'exploitation pour une durée minimale de 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année en cours. Pour ces animaux, le nombre correspondant doit être déclaré sous Télépac dans l'écran relatif aux effectifs animaux.

4.4.5.3 Précisions relatives à l'Indicateur de Fréquence de Traitement (IFT) :

➤ Méthode de calcul de l'IFT

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT_{traitement} = \frac{\frac{Dose\ appliquée}{Dose\ de\ référence} \times Surface\ traitée}{Surface\ totale\ de\ la\ parcelle}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT_{parcelle} = IFT_{traitement1} + IFT_{traitement2} + \dots + IFT_{traitementn}$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Sont comptabilisées dans le calcul de votre IFT les parcelles en terres arables (y compris les prairies temporaires) ainsi que les prairies en rotation longue.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;

- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose

appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».

Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (<http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift>).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Produits de biocontrôle :

Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.

Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert »

(http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/_projet_actualisation_produits_biocontrole-V13_cle031452-1.pdf). Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

➤ Modalités de contrôle de l'IFT

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue du cahier d'enregistrement des pratiques est obligatoire au titre de la conditionnalité. Toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs doivent y figurer (y compris celles portant sur des prairies) :

- l'ilot PAC ou l'identification de la parcelle traitée²³,
- la culture introduite sur cette parcelle (avec précision de la variété),
- le nom commercial complet du produit utilisé pour chaque traitement,
- la quantité ou la dose de produit utilisée (en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare),
- la date du traitement,
- la (ou les) date(s) de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

5. ZIP5 « Bac Péronnas » - "RA_CAP5"

5.1 MESURE "RA_CAP5_GC01" : « BILAN DE STRATÉGIE DE PROTECTION DES CULTURES ET RÉDUCTION PROGRESSIVE DU NOMBRE DE DOSES HOMOLOGUÉES DE TRAITEMENTS HERBICIDES (NIVEAU 2) »

5.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette opération unitaire vise à accompagner les exploitants dans la mise en œuvre d'autres engagements agroenvironnementaux visant la **limitation du recours aux produits phytosanitaires**, en particulier les engagements unitaires de réduction du nombre de doses homologuées de traitements. Il permet à l'agriculteur :

- **d'optimiser l'efficacité de la solution agronomique** mise en œuvre pour répondre à certains engagements unitaires définissant des obligations de moyens, en aidant l'agriculteur à l'intégrer dans une **stratégie globale de protection de ses cultures** (identification des économies de produits phytosanitaires permises notamment) ;
- de façon générale, d'évaluer la pertinence des **options techniques retenues** pour **réduire le recours aux produits phytosanitaires**, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant aux engagements contractualisés à l'ensemble des parcelles de son exploitation potentiellement concernées.

En effet, cette opération vise également une **réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires** dans un objectif de **préservation de la qualité de l'eau**. L'ensemble des applications de produits herbicides réalisées à la parcelle sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Les **herbicides** sont particulièrement ciblés dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de

²³Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT uniquement sur les parcelles concernées par le cahier des charges.

technicité plus faible en cultures pérenne et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, l'**IFT** (Indice de Fréquence de Traitement) constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable²⁴ et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires²⁵ ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation²⁶ et de l'itinéraire technique²⁷. S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT, cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures et impose le suivi d'une formation agréée.

5.1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure « RA_CAP5_GC01 », **une aide de 92,46 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Engagements	Montant / ha / an
Bilan de stratégie de protection des cultures (<i>Phyto_01</i>)	8,50 € / ha / an
Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides -niveau 2- (<i>Phyto_04</i>)	83,96 € / ha / an
TOTAL	92,46 € / ha / an

5.1.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

5.1.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_CAP5_GC01 »

Vous devez engager un **minimum de 50 % des surfaces éligibles** de votre exploitation.

5.1.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

La mesure est ouverte pour les grandes cultures. Les grandes cultures éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation).

5.1.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes **obligations du cahier des charges** de la mesure « RA_CAP5_GC01 » sont décrites dans le **tableau ci-dessous**.

²⁴De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

²⁵Possibilité d'une substitution de produits à dose homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

²⁶Ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

²⁷Ex : travail du sol en interculture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azotée limité

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Le bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures (voir point 6.4) doit être réalisé en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Caractère de l'anomalie	Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir		Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Réalisation de 5 bilans (voir point 6) accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement <i>1 bilan en année 1, 1 bilan en année 2, 1 bilan en année 3, 1 bilan en année 4, 1 bilan en année 5</i>	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	Bilan(s) annuel ou pluriannuels. Factures	Réversible	Principale	Totale
Les autres années, réalisation sans accompagnement, d'un bilan annuel de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement	Sur place Documentaire : vérification de l'existence d'un bilan annuel et de sa complétude. Vérification de factures si prestation	Bilan annuel et le cas échéant factures	Réversible	Secondaire	Totale
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement (voir point 6)	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale
Respect de l'IFT herbicides maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures <i>Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir point 6</i>	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ²⁸ + Feuille de calcul de l'IFT herbicides + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils ²⁹
Respect de l'IFT herbicides de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) non engagées <i>Valeur de l'IFT de référence : voir point 6</i>			Réversible	Secondaire	A seuils

²⁸La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Se reporter au point 6 pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les méthodes de contrôle associées.

²⁹L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

5.1.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

5.1.5.1 Valeurs des IFT herbicides à respecter sur vos parcelles engagées et non engagées

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles **engagées en grandes cultures** dans la mesure « RA_CAP5_GC01 », l'**IFT objectif** (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :
 - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
 - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
 - En année 5, pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **OU** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.
- sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures **non engagées** dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

Si la mesure porte sur les grandes cultures :

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles non engagées (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées (B)	IFT herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2	IFT herbicides : 2,0 (en 2015, mise à jour pour 2016 en attente)	IFT année 2	80 %	1,6
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	75 %	1,5
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	70 %	1,4
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	60 % en moyenne ou sur l'année 5	1,2

5.1.5.2 Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation :

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT_{traitement} = \frac{\frac{Dose\ appliquée}{Dose\ de\ référence} \times Surface\ traitée}{Surface\ totale\ de\ la\ parcelle}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT_{parcelle} = IFT_{traitement1} + IFT_{traitement2} + \dots + IFT_{traitementn}$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».

Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (<http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-iff>).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Produits de biocontrôle :

Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.

Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert »

(http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/_projet_actualisation_produits_biocontrole-V13_cle031452-1.pdf).

Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

5.1.5.3 Modalités de contrôle de l'IFT

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du **cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires**, qui constitue une pièce **indispensable** du contrôle. L'absence ou la non-teneur de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue du cahier d'enregistrement des pratiques est obligatoire au titre de la conditionnalité. Toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs doivent y figurer (y compris celles portant sur des prairies) :

- l'ilot PAC ou l'identification de la parcelle traitée³⁰,
- la culture introduite sur cette parcelle (avec précision de la variété),
- le nom commercial complet du produit utilisé pour chaque traitement,
- la quantité ou la dose de produit utilisée (en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare),
- la date du traitement,
- la (ou les) date(s) de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

5.1.5.4 Réalisation des bilans

- > **Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement**
- > **Réalisation de 5 bilans collectifs ou individuels accompagnés :**

Les 5 bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. **Pour connaître le(s) technicien(s) et pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur (Cap 3B) ou la DDT.**

Le premier bilan réalisé en année 1, individuellement, avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée de 1 journée et comportera les deux volets suivants :

- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**
 - *calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation*
 - *analyse du résultat obtenu pour identifier les usages³¹ prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,*

³⁰Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT uniquement sur les parcelles concernées par le cahier des charges.

³¹Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

- *formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].*
- **volet « substances à risque » :**
 - *identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL*
 - *formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.*

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2, 3, 4 et 5 seront d'une durée d'1 journée et comporteront :

- le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

Pour le bilan suivant le premier de l'année considérée, il est requis un suivi de la prise en compte des préconisations formulées lors du premier bilan de l'année considérée :

- ce bilan devra être d'une durée minimale d'une journée,
- il devra comporter le calcul de l'IFT en cours et l'analyse associée,
- et permettre de faire le point sur la prise en compte des préconisations formulées en début de campagne et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures et pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages.

Le bilan en année 5 permettra de plus de tirer un bilan de l'évolution de l'IFT de l'exploitation.

5.1.5.5 Liste des formations agréées

Les formations agréées au titre de cette opération sont les suivantes :

La chambre d'Agriculture de l'Ain
4, Avenue du Champ de Foire
BP 84
01003 BOURG EN BRESSE CEDEX

Variable		Source	Valeur
p13	Nombre de bilans accompagnés requis au cours de l'engagement	Diagnostic de territoire, selon les engagements unitaires combinés dans un objectif de réduction des traitements phytosanitaires	5

5.2 MESURE "RA_CAP5_HE01" : « MISE EN PLACE ET ENTRETIEN D'UN COUVERT HERBACÉ »

5.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les objectifs de cette opération sont d'inciter les exploitants agricoles à **planter et maintenir des couverts herbacés pérennes** dans des zones où il y a un **enjeu environnemental important**, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette opération répond à la fois à un objectif de **protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité**. En effet, la création de couverts herbacés sur des parcelles ou partie(s) des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de **limiter les phénomènes érosifs** et le **lessivage des intrants** (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) et constitue des **zones refuges** pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la **valorisation** et la **protection de certains paysages** (objectif paysage). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la **séquestration du carbone** dans les sols.

- ◆ Limiter le transfert des intrants vers les cours d'eau, limiter leur utilisation (pesticides) par le développement de zones de vie des auxiliaires des cultures afin de préserver la qualité de l'eau de surface et souterraine ;
- ◆ Créer une continuité avec les éléments de paysage du piémont du Revermont (présence autoroute, routes).

5.2.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure « RA_CAP5_HE01 » (Couver_06), une **aide de 287,25 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

5.2.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

5.2.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de localiser les zones à enjeu environnemental important sur lesquelles la mise en place d'un couvert herbacé dans l'objectif de protection de la ressource en eau est nécessaire. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_CAP5_HE01 » n'est à vérifier.

5.2.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_CAP5_HE01 » les surfaces en terres arables de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

- ✓ Les éléments engagés doivent être localisés dans la Zone d'Intervention Prioritaire du Bassin d'Alimentation des Captages de Péronnas-Lent (Annexe 1).
- ✓ Les surfaces éligibles peuvent être des **bandes enherbées** ou des **parcelles entières** :
La bande enherbée doit avoir une largeur supérieure à 10 m (*en bordure de cours d'eau, la largeur minimale est abaissée à 5 m dans la mesure où cette dernière vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 m et permet ainsi la création d'une bande enherbée finale d'au moins 10 m de large*) ;
- ✓ Dans tous les cas, seules peuvent être engagées dans cette opération les **terres arables** (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères), les cultures pérennes, ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement **lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement** ;
- ✓ **Ces surfaces doivent être situées** : sur un bassin d'alimentation de captage, en bords de cours d'eau, fossés, fonds de talweg, ruptures de pente, division du parcellaire, corridors écologiques, en bordures d'éléments paysagers (haies, bosquets, mares...) ou en parcelles riveraines de complexes d'habitats d'intérêt communautaire ;
- ✓ Par ailleurs, seules sont éligibles **les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental** dans le cadre du **verdissement** et **des bandes enherbées rendues obligatoires**, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates ;
- ✓ Une fois le couvert implanté, le **couvert devra être déclaré en prairies temporaires ou permanentes.**

5.2.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes **obligations du cahier des charges** de la mesure « RA_CAP5_HE01 » sont décrites dans le **tableau ci-dessous**.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des **sommes importantes**. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Caractère de l'anomalie	Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir		Importance de l'anomalie	Gravité Étendue de l'anomalie
Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente en fonction du diagnostic Le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai 2016 (sauf dérogation).	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Respecter les couverts autorisés : (Liste des couverts autorisés Annexe 6)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale
Respecter une largeur minimale de 10 mètres du couvert herbacé pérenne ou 5 mètres si elle vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 mètres	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

5.2.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

5.2.5.1 Cahier d'enregistrement

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles) tel que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces
- Interventions : dates, type, matériel et localisation

5.2.5.2 Implantation de la prairie

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai 2016, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement (2016), pour les parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

5.3 MESURE "RA_CAP5_SPE1" : « SYSTÈME POLYCULTURE-ELEVAGE "DOMINANTE ÉLEVAGE" – ÉVOLUTION »

5.3.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de favoriser le recouplage des ateliers animal et végétal. Ainsi, une aide à l'évolution de pratiques incite les exploitants à introduire davantage d'herbe dans l'assolement, à réduire la part du maïs (hors grains et semence) dans la surface fourragère et à réduire les achats de concentrés. L'objectif est d'accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe, notamment par un pâturage tournant au printemps et en développant des nouvelles cultures. Les rotations culturales plus longues permettent alors une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices. La baisse de la part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors

plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux.

- ✓ **Maintenir l'activité polyculture-élevage en corrélation avec les enjeux environnementaux du territoire.** En effet, les menaces qui pèsent sur ces systèmes polyculture-élevage sont de deux types :
 - une **menace de simplification** du système avec un fonctionnement dissocié des ateliers animal et végétal :
 - une **menace de disparition** puisque, de 2000 à 2010, le nombre de ces exploitations et les surfaces qui leur sont consacrées diminuent plus vite que les systèmes de grandes cultures.
- ✓ **Limitier le transfert des intrants vers les cours d'eau, limiter leur utilisation (pesticides)** par le développement de zone de vie des auxiliaires des cultures afin de préserver la qualité de l'eau de surface et souterraine.

5.3.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure « RA_CAP5_SPE1 », **une aide de 93,08 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

5.3.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

5.3.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les 4 conditions spécifiques à la mesure « RA_CAP5_SPE1 ».

- ✓ Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où plus de la **moitié de votre Surface Agricole Utile** (SAU définie au point 6) est incluse dans un (ou plusieurs) territoire(s) sur lequel un projet agroenvironnemental et climatique qui propose la présente MAEC est accepté.
Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande.
- ✓ Vous devez **maintenir l'activité d'élevage pendant les 5 ans** de l'engagement en détenant au moins **10 UGB herbivores**. Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.
- ✓ Un **diagnostic global** de l'exploitation est **obligatoire** en amont de la contractualisation.
Cap 3B vous accompagnera dans cette démarche afin de vous orienter vers les structures agréées du territoire.

5.3.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_CAP5_SPE1 » les surfaces des terres agricoles de votre exploitation (hors cultures pérennes), dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure. Ainsi, l'ensemble des terres arables, des prairies et pâturages permanents que vous exploitez sont éligibles à cette MAEC :

- les **surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces qui, dans votre dossier PAC, relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) à l'exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus) et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata.
- **Les terres arables** correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « TA ».
- **Les cultures pérennes** correspondant aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « CP », ne sont pas éligibles.

Vous devez respecter le cahier des charges sur l'ensemble des parcelles éligibles de l'exploitation et non uniquement sur les parcelles engagées.

5.3.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes **obligations du cahier des charges** de la mesure « RA_CAP5_SPE1 » sont décrites dans le **tableau ci-dessous**.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Caractère de l'anomalie	Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir		Importance de l'anomalie	Gravité Étendue de l'anomalie
Maintien d'une activité d'élevage et détention de plus de 10 UGB herbivores	Comptage des animaux	Registre d'élevage	Définitive	Principale	Totale
Interdiction de retournement ³² des prairies permanentes de l'exploitation n'entrant pas dans une rotation, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale	Totale
Respect d'une part minimale de surface en herbe de 68 % de la SAU en année 3 ³³	Néant	Néant	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect d'une part maximale de surface en maïs (hors maïs grain et semences) consommé ³⁴ de 15 % dans la surface fourragère principale ³⁵ à partir de l'année 3	Calcul de l'équivalent en surface de maïs	Factures d'achat et vente de maïs ou stock de maïs, de maïs fourrager et de semences	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect d'un niveau maximal annuel d'achat de concentrés ³⁶ à partir de l'année 3 - 800 kg par UGB bovine ou équine - 1 000 kg par UGB ovine - 1 600 kg par UGB caprine	Documentaire	Factures d'achat de concentrés et comptabilité matière (factures, balances, livre journal) ³⁷	Réversible	Principale	Seuils : en fonction de l'écart en kg de concentré acheté sur le total autorisé
Respect des IFT « herbicides » et « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation concernées par le calcul (cf. ci-après pour l'IFT maximal annuel), y compris les parcelles non engagées du fait de l'application d'un plafond d'aide.	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ³⁸ + Feuille de calcul des IFT « herbicides » et « hors herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils ³⁹
Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole	Vérification de l'absence de	Cahier d'enregistrement	Réversible	Secondaire	Totale

³²Sont concernées par cette interdiction, les surfaces dont les codes cultures appartiennent au paragraphe 1.10 « prairie et pâturage permanent » de la notice PAC à l'exception des prairies en rotation longue (code culture = PRL).

³³Au 16 mai de la troisième année d'engagement (par exemple, si engagement initial au 15 mai 2016 : à partir du 16 mai 2018)

³⁴Mode de calcul du maïs consommé : surfaces cultivées en maïs fourrager + équivalent surface du maïs acheté + équivalent surface de la variation des stocks de maïs < 15 % SFP. Les quantités achetées et les variations de stock de maïs sont converties en équivalence de surfaces sur la base du rendement moyen départemental.

³⁵La surface fourragère principale (SFP) est définie au point 6.

³⁶Concentrés :

- tout aliment complémentaire des fourrages, riche en énergie et/ou azote, caractérisés par une forte teneur en matière sèche (MS>=80 %) et une forte valeur énergétique (UFL>=0,8/kg MS),
- tout fourrage déshydraté présenté sous forme de granulés,
- tout grain conservé par voie humide.

³⁷Si la comptabilité est externalisée, fourniture sous 10 jours des documents demandés au contrôleur.

³⁸La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Se reporter au 6) pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les modalités de contrôle associées.

³⁹L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

	régulateurs de croissance dans le cahier d'enregistrement	des pratiques phytosanitaires			
Appui technique sur la gestion de l'azote (1 fois sur les 5 ans en individuel, 1 fois sur les 5 ans en collectif)	Vérification de l'existence de l'attestation	Attestation de prestation	Réversible	Secondaire	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Valeurs des IFT herbicides et des IFT hors herbicides à respecter en moyenne sur l'ensemble de vos parcelles concernées

Les parcelles concernées par le calcul de votre IFT et le respect des valeurs maximales indiquées ci-dessous sont constituées de **l'ensemble des terres arables** (y compris les prairies temporaires) et les **prairies en rotation longue** (code culture PRL) de votre exploitation.

Pour vérifier le respect des valeurs maximales d'IFT indiquées dans le présent cahier des charges (cf. tableau ci-dessous), il est calculé sur votre exploitation un IFT moyen pour l'ensemble de vos parcelles concernées, y compris les parcelles non engagées dans la mesure. Le respect des valeurs maximales d'IFT figurant dans le tableau ci-dessous sera vérifié :

- en 2ème année d'engagement : en considérant l'IFT calculé sur votre exploitation pour la campagne culturale considérée ;
- en 3ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculé sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 2 et 3 ;
- en 4ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 2, 3 et 4 ;
- en 5ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 3, 4 et 5 OU en considérant uniquement l'IFT calculé sur votre exploitation pour la campagne culturale de la cinquième année d'engagement.

IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles concernées		IFT herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées		IFT hors herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées	
			exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur	exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur
IFT herbicides : 1,6 (valeur 2015)	Année 2	IFT année 2	80 %	1,3	70 %	1,2
	Année 3	Moyenne IFT année 2 et 3	75 %	1,2	65 %	1,2
	Année 4	Moyenne IFT année 2, 3 et 4	70 %	1,2	60 %	1,1
IFT hors herbicides : 1,7 (valeur 2015)	Année 5	Moyenne IFT année 3, 4 et 5 <u>ou</u> IFT année 5	60 % en moyenne ou sur l'année 5	1,0	50 % en moyenne ou sur l'année 5	0,9

5.3.5. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

5.3.5.1 Définitions :

- **La Surface Agricole Utile (SAU)** comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :
 - les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata,
 - les surfaces bâties et éléments artificialisés,
 - les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles,
 - les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...).
- **Les surfaces en herbe** comprennent les prairies ou pâturages permanents corrigés (tous les codes cultures du

paragraphe 1.10 « prairie et pâturage permanent » de la notice PAC cultures) par la méthode du prorata, les surfaces herbacées temporaires (tous les codes cultures du paragraphe 1.9 « surfaces herbacées temporaires » de la notice PAC cultures), les « mélanges de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2015/2016 et d'herbacées ou de graminées fourragères » (code MH5 et MH6) et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

- **La surface fourragère principale (SFP)** comprend le maïs ensilage, les surfaces herbagères temporaires, les prairies et pâturages permanents corrigés du prorata, les légumineuses fourragères, les fourrages et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

Ne sont pas considérées comme des surfaces fourragères :

- les surfaces dont le fourrage est destiné à la transformation en granulé (par exemple : luzerne ou maïs déshydraté) ;
- les surfaces dont seuls les grains sont conservés par voie humide.

5.3.5.2 Les effectifs d'animaux :

Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité lié à un élevage herbivore appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n). Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
ÉQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux considérés pour le calcul du taux de chargement sont ceux présents sur l'exploitation pour une durée minimale de 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année en cours. Pour ces animaux, le nombre correspondant doit être déclaré sous Télépac dans l'écran relatif aux effectifs animaux.

5.3.5.3 Précisions relatives à l'Indicateur de Fréquence de Traitement (IFT) :

- **Méthode de calcul de l'IFT**

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT_{traitement} = \frac{\frac{Dose\ appliquée}{Dose\ de\ référence} \times Surface\ traitée}{Surface\ totale\ de\ la\ parcelle}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT_{parcelle} = IFT_{traitement1} + IFT_{traitement2} + \dots + IFT_{traitementn}$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Sont comptabilisées dans le calcul de votre IFT les parcelles en terres arables (y compris les prairies temporaires) ainsi que les prairies en rotation longue.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- "à la cible", c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- "à la culture", c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».

Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (<http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift>).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Produits de biocontrôle :

Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.

Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert »

(http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/_projet_actualisation_produits_biocontrole-V13_cle031452-1.pdf). Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

➤ Modalités de contrôle de l'IFT

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue du cahier d'enregistrement des pratiques est obligatoire au titre de la conditionnalité. Toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs doivent y figurer (y compris celles portant sur des prairies) :

- l'ilot PAC ou l'identification de la parcelle traitée⁴⁰,
- la culture introduite sur cette parcelle (avec précision de la variété),
- le nom commercial complet du produit utilisé pour chaque traitement,
- la quantité ou la dose de produit utilisée (en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare),
- la date du traitement,
- la (ou les) date(s) de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

6. ZIP6 « Natura2000 Dombes » - "RA_CAP6"

6.1 MESURE "RA_CAP6_HE01" : « RETARD DE FAUCHE SUR PRAIRIES ET HABITATS REMARQUABLES »

6.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les objectifs de cette opération sont de permettre aux **espèces végétales et animales** inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs **cycles reproductifs** (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de **maintien de la biodiversité**. Selon l'espèce visée, il est indispensable de définir la période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d'atteindre l'objectif.

La conservation de **zones non fauchées ou fauchées avec un retard de 15 à 40 jours** est très intéressante, spécialement en bordure des parcelles et des éléments fixes pour la fauche centrifuge. Cela pourra être pris en compte dans le cadre du diagnostic d'exploitation pour définir les localisations pertinentes des parcelles ou parties de parcelles éligibles et la période d'interdiction d'intervention mécanique.

Cette opération répond à la fois à un **objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité**. En effet, ce retard de fauche encourage la constitution et la protection des zones refuges pour la faune et la flore (objectif

⁴⁰Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT uniquement sur les parcelles concernées par le cahier des charges.

biodiversité) et permet la **valorisation et la protection de certains paysages** (objectif paysage). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la **séquestration du carbone** dans les sols.

6.1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure « RA_CAP6_HE01 » (*Herbe_06*), **une aide de 222,86 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

6.1.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

6.1.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_CAP6_HE01 » :

vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de définir les zones de prairies les plus pertinentes (en terme de type de sol, type de végétation et accueil de l'avifaune) à engager dans la mesure.

Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

6.1.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_CAP6_HE01 » **les surfaces en herbe** de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Les aides cofinancées par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt sont plafonnées annuellement selon le type de MAEC souscrite :

- MAEC à enjeu localisé : 7 600 € ;
- MAEC système de maintien (système polyculture élevage) : 7 600 € ;
- MAEC système évolution (système polyculture élevage) : 10 000 €.

Dans le cas où vous avez contractualisé une MAEC système et des MAEC à enjeux localisés, c'est le plafond de la MAEC système qui s'applique.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides est multiplié par le nombre d'associés remplissant chacun les critères d'éligibilité.

Les éléments engagés doivent être localisés dans la Zone d'Intervention Prioritaire 6 : Zone Natura 2000 Dombes (Annexe 1).

6.1.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes **obligations du cahier des charges** de la mesure « RA_CAP6_HE01 » sont décrites dans le **tableau ci-dessous**.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Caractère de l'anomalie	Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir		Gravité Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
La fauche est autorisée à partir 1er juillet (respecter un retard de fauche de 40 jours par rapport à la date de fauche habituelle du	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date

territoire fixée au 20 mai)					limite (5 / 10 / 15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche conformément au diagnostic	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 16 juillet et du chargement moyen maximal de 1,6 UGB/ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

6.1.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

6.1.5.1 Cahier d'enregistrement

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles) tel que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.
- Interventions : dates, type, matériel et localisation

6.1.5.2 Définition

- Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.
- Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

6.1.5.3 Calcul du taux de chargement :

- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

Variables locales

	Variables	Source	Valeurs
j2	Nombre de jours entre la date de fauche à partir de laquelle la fauche est habituellement réalisée sur le territoire et la date de fin d'interdiction de fauche	Données scientifiques locales - expertise locale	40 jours
e5	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année	Diagnostic de territoire, selon les besoins des espèces à protéger	100 %

6.2 MESURE "RA_CAP6_HE02": « MISE EN PLACE ET ENTRETIEN D'UN COUVERT HERBACÉ ET RETARD DE FAUCHE SUR PRAIRIES ET HABITATS REMARQUABLES »

6.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les objectifs de cette opération sont d'inciter les exploitants agricoles à **implanter et maintenir des couverts herbacés pérennes** dans des zones où il y a un **enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité** (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Il est également recherché de permettre aux **espèces végétales et animales** inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs **cycles reproductifs** (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de **maintien de la biodiversité**. Selon l'espèce visée, il est indispensable de définir la période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d'atteindre l'objectif.

La conservation de **zones non fauchées ou fauchées avec un retard de 15 à 30 jours** est très intéressante, spécialement en bordure des parcelles et des éléments fixes pour la fauche centrifuge. Cela pourra être pris en compte dans le cadre du diagnostic d'exploitation pour définir les localisations pertinentes des parcelles ou parties de parcelles éligibles et la période d'interdiction d'intervention mécanique.

Cette opération répond à la fois à un **objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité**. En

effet, la création de couverts herbacés sur des parcelles ou partie(s) des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de **limiter les phénomènes érosifs** et le **lessivage des intrants** (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) et constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la **valorisation et la protection de certains paysages** (objectif paysage). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la **séquestration du carbone** dans les sols.

6.2.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure « RA_CAP6_HE02 », **une aide de 450 € € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Engagements	Montant / ha / an
Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne (Couver_06)	287,25 € / ha / an
Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables (retard au 20 juin soit 30 j de retard par rapport à la date habituelle du 20 mai) (Herbe_06)	171,86 € / ha / an
TOTAL plafonné à	450 € / ha / an

6.2.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

6.2.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_CAP6_HE02 ».

Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de localiser les zones à enjeu environnemental important sur lesquelles la mise en place d'un couvert herbacé et un retard de fauche conformément aux zones de nichées de l'avifaune et à la protection de la ressource en eau est nécessaire.

Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

6.2.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_CAP6_HE02 » les surfaces en terres arables de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Les aides cofinancées par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt sont plafonnées annuellement selon le type de MAEC souscrite :

- MAEC à enjeu localisé : 7 600 € ;
- MAEC système de maintien (système polyculture élevage) : 7 600 € ;
- MAEC système évolution (système polyculture élevage) : 10 000 €.

Dans le cas où vous avez contractualisé une MAEC système et des MAEC à enjeux localisés, c'est le plafond de la MAEC système qui s'applique.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides est multiplié par le nombre d'associés remplissant chacun les critères d'éligibilité.

- ✓ **Les éléments engagés** doivent être localisés dans la Zone d'Intervention Prioritaire 6 : Zone Natura 2000 Dombes (Annexe 1).
- ✓ **Ces surfaces doivent être situées** : sur un bassin d'alimentation de captage, en bords de cours d'eau, fossés, fonds de talweg, ruptures de pente, division du parcellaire, corridors écologiques, en bordures d'éléments paysagers (haies, bosquets, mares...) ou en parcelles riveraines de complexes d'habitats d'intérêt communautaire ;
- ✓ Les surfaces éligibles peuvent être des **bandes enherbées** ou des **parcelles entières** :
La bande enherbée doit avoir une largeur supérieure à 10 m (*en bordure de cours d'eau, la largeur minimale est abaissée à 5 m dans la mesure où cette dernière vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 m et permet ainsi la création d'une bande enherbée finale d'au moins 10 m de large*) ;
- ✓ Dans tous les cas, seules peuvent être engagées dans cette opération les **terres arables** (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères), les cultures pérennes ou les surfaces qui étaient

engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement ;

- ✓ Par ailleurs, seules sont éligibles **les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental** dans le cadre du **verdissement** et **des bandes enherbées rendues obligatoires**, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates ;
- ✓ Une fois le couvert implanté, le **couvert devra être déclaré en prairies temporaires ou permanentes**.

6.2.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes **obligations du cahier des charges** de la mesure « RA_CAP6_HE02 » sont décrites dans le **tableau ci-dessous**.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Caractère de l'anomalie	Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir		Gravité Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente en fonction du diagnostic Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai 2016 (sauf dérogation).	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Respecter les couverts autorisés : (Annexe 7)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale
Respecter une largeur minimale de 10 mètres du couvert herbacé pérenne ou 5 mètres si elle vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 mètres	Sur place		Définitif	Principale	Totale
La fauche est autorisée à partir 20 juin (respecter un retard de fauche de 30 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 20 mai)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche conformément au diagnostic	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage.	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des	Réversible	Secondaire	A seuil

Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 5 juillet et du chargement moyen maximal de 1,6 UGB/ha		interventions			
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

6.2.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

6.2.5.1 Cahier d'enregistrement

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles) tel que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.
- Interventions : dates, type, matériel et localisation

6.2.5.2 Définitions

- Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

6.2.5.3 Implantation de la prairie

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai 2016, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement (2016), pour les parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

6.2.5.4 Calcul du taux de chargement :

- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée ;
- pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

Variables locales

	Variables	Source	Valeurs
j2	Nombre de jours entre la date de fauche à partir de laquelle la fauche est habituellement réalisée sur le territoire et la date de fin d'interdiction de fauche	Données scientifiques locales - expertise locale	30 jours
e5	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année	Diagnostic de territoire, selon les besoins des espèces à protéger	100 %

Annexe 1 - Liste des communes

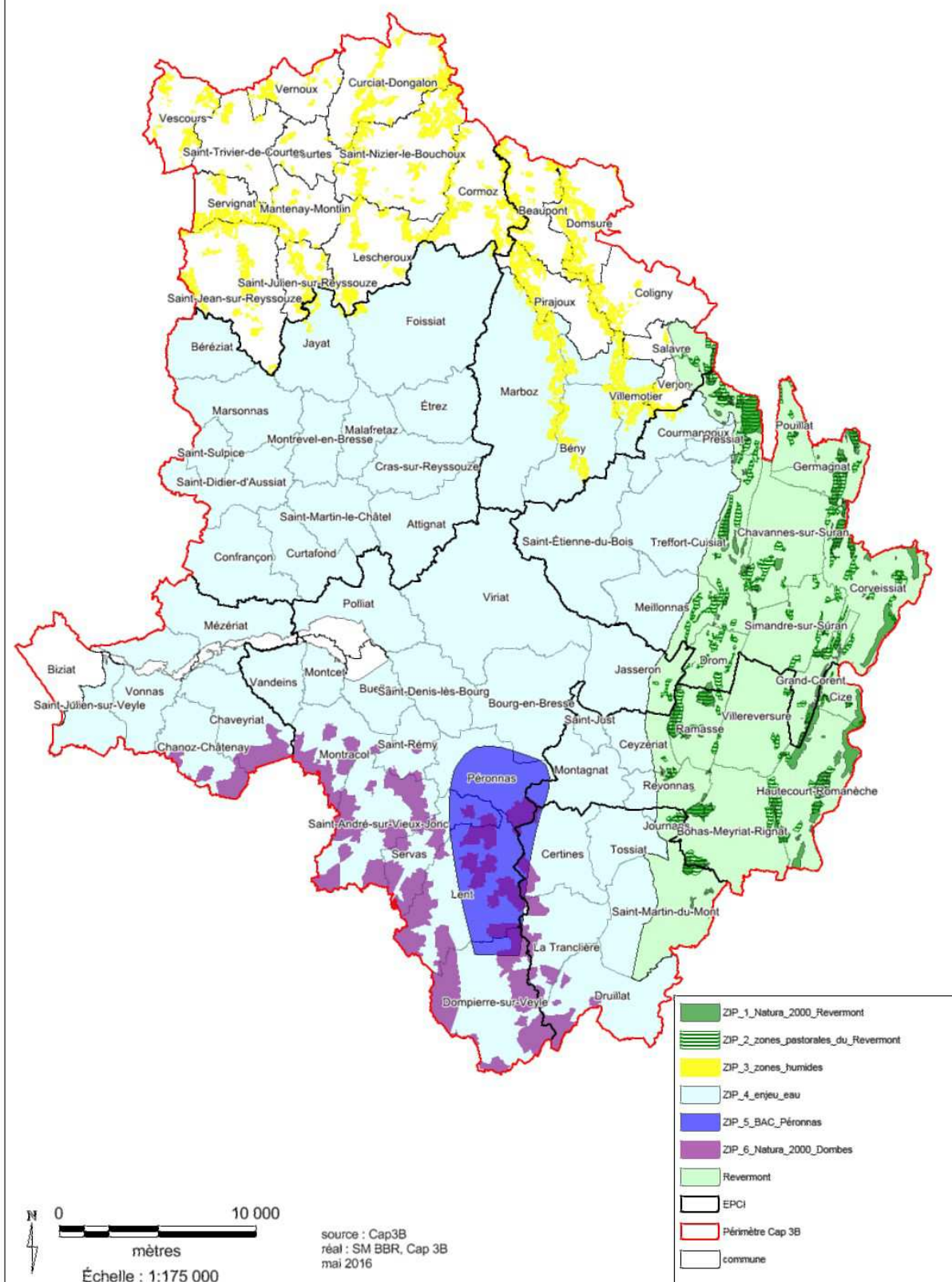
Liste des communes du Bassin de Bourg-en-Bresse		
Commune	EPCI	N° INSEE
Attignat	CC de Montrevel-en-Bresse	21010024400016
Beaupont	CC du canton de Coligny	21010029300013
Bény	CC du canton de Coligny	21010038400010
Béréziat	CC de Montrevel-en-Bresse	21010040000014
Biziat	CC des Bords de Veyle	21010046700013
Bourg-en-Bresse	Communauté d'agglomération de Bourg-en-Bresse	21010053300012
Buellas	Communauté d'agglomération de Bourg-en-Bresse	21010065700019
Certines	CC Bresse Dombes Sud Revermont	21010069900011
Ceyzériat	CC de la Vallière	21010072300019
Chanoz-Châtenay	CC des Bords de Veyle	21010084800014
Chavannes-sur-Suran	CC de Treffort en Revermont	21010095400010
Chaveyriat	CC des Bords de Veyle	21010096200013
Cize	CC de la Vallière	21010106900016
Coligny	CC du canton de Coligny	21010108500012

Confrançon	CC de Montrevel-en-Bresse	21010115000014
Cormoz	CC du canton de Saint-Trivier-de-Courtes	21010124200019
Corveissiat	CC de Treffort en Revermont	21010125900013
Courmangoux	CC de Treffort en Revermont	21010127500019
Courtes	CC du canton de Saint-Trivier-de-Courtes	21010128300013
Cras-sur-Reyssouze	CC de Montrevel-en-Bresse	21010130900016
Curciat-Dongalon	CC du canton de Saint-Trivier-de-Courtes	21010139000016
Curtafond	CC de Montrevel-en-Bresse	21010140800016
Dompierre-sur-Veyle	Communauté d'agglomération de Bourg-en-Bresse	21010145700013
Domsure	CC du canton de Coligny	21010147300010
Drom	CC de Treffort en Revermont	21010150700015
Druillat	CC Bresse Dombes Sud Revermont	21010151500018
Etrez	CC de Montrevel-en-Bresse	21010154900017
Foissiat	CC de Montrevel-en-Bresse	21010163000015
Germagnat	CC de Treffort en Revermont	21010172100012
Grand-Corent	CC de Treffort en Revermont	21010177000019
Hautecourt-Romanèche	CC de la Vallière	21010184600017
Jasseron	Communauté d'agglomération de Bourg-en-Bresse	21010195200013
Jayat	CC de Montrevel-en-Bresse	21010196000016
Journans	CC Bresse Dombes Sud Revermont	21010197800018
Lent	Communauté d'agglomération de Bourg-en-Bresse	21010211700012
Lescheroux	CC du canton de Saint-Trivier-de-Courtes	21010212500015
Malafretaz	CC de Montrevel-en-Bresse	21010229900018
Mantenay-Montlin	CC du canton de Saint-Trivier-de-Courtes	21010230700019
Marboz	CC du canton de Coligny	21010232300016
Marsonnas	CC de Montrevel-en-Bresse	21010236400010
Meillonas	CC de Treffort en Revermont	21010241400013
Bohas-Meyriat-Rignat	CC de la Vallière	21010245500016
Mézériat	CC des Bords de Veyle	21010246300010
Montagnat	CC de la Vallière	21010254700010
Montcet	Communauté d'agglomération de Bourg-en-Bresse	21010259600017
Montracol	Communauté d'agglomération de Bourg-en-Bresse	21010264600010
Montrevel-en-Bresse	CC de Montrevel-en-Bresse	21010266100019
Péronnas	Communauté d'agglomération de Bourg-en-Bresse	21010289300018
Pirajoux	CC du canton de Coligny	21010296800018
Polliat	Communauté d'agglomération de Bourg-en-Bresse	21010301600015
Pouillat	CC de Treffort en Revermont	21010309900011
Ramasse	CC de la Vallière	21010317200016
Revonnas	CC de la Vallière	21010321400016
Saint-André-sur-Vieux-Jonc	Communauté d'agglomération de Bourg-en-Bresse	21010336200013
Saint-Denis-lès-Bourg	Communauté d'agglomération de Bourg-en-Bresse	21010344600014
Saint-Didier-d'Aussiat	CC de Montrevel-en-Bresse	21010346100013
Saint-Etienne-du-Bois	CC de Treffort en Revermont	21010350300012
Saint-Jean-sur-Reyssouze	CC du canton de Saint-Trivier-de-Courtes	21010364400014
Saint-Julien-sur-Reyssouze	CC du canton de Saint-Trivier-de-Courtes	21010367700014
Saint-Julien-sur-Veyle	CC des Bords de Veyle	21010368500017
Saint-Just	CC de la Vallière	21010369300011
Saint-Martin-du-Mont	CC Bresse Dombes Sud Revermont	21010374300014

Saint-Martin-le-Châtel	CC de Montrevel-en-Bresse	21010375000019
Saint-Nizier-le-Bouchoux	CC du canton de Saint-Trivier-de-Courtes	21010380000012
Saint-Rémy	Communauté d'agglomération de Bourg-en-Bresse	21010385900018
Saint-Sulpice	CC de Montrevel-en-Bresse	21010387500014
Saint-Trivier-de-Courtes	CC du canton de Saint-Trivier-de-Courtes	21010388300018
Salavre	CC du canton de Coligny	21010391700014
Servas	Communauté d'agglomération de Bourg-en-Bresse	21010405500012
Servignat	CC du canton de Saint-Trivier-de-Courtes	21010406300016
Simandre-sur-Suran	CC de Treffort en Revermont	21010408900011
Tossiat	CC Bresse Dombes Sud Revermont	21010422000012
La Tranclière	CC Bresse Dombes Sud Revermont	21010425300013
Val-Revermont	CC de Treffort en Revermont	21010426100016
Vandeins	Communauté d'agglomération de Bourg-en-Bresse	21010429500014
Verjon	CC du canton de Coligny	21010432900011
Vernoux	CC du canton de Saint-Trivier-de-Courtes	21010433700014
Vescours	CC du canton de Saint-Trivier-de-Courtes	21010437800018
Villemotier	CC du canton de Coligny	21010445100013
Villereversure	CC de la Vallière	21010447700018
Viriat	Communauté d'agglomération de Bourg-en-Bresse	21010451900017
Vonnas	CC des Bords de Veyle	21010457600017

Annexe 2 - Cartographie des 6 ZIP du PAEC

PAEC du Bassin de Bourg-en-Bresse : 6 Zones d'Intervention Prioritaire (ZIP) - 2016



Annexe 3 - Plan de gestion (Mesures RA_CAP3_HA01 et RA_CAP4_HA01)

Ce plan de gestion est valable pour toutes les haies bocagères de la Bresse éligibles à cette mesure :

- ✓ **Nombre de tailles** et la **périodicité** des tailles à effectuer :
 - **2 tailles en 5 ans dont au moins une au cours des 3 premières années**
- ✓ **Type de taille** : entretien pied à pied, manuel, mécanisé, taille sur les 2 côté(s) de la haie **(l'exigence ne peut porter que sur le côté bordant une parcelle exploitée par le bénéficiaire)** ;
 - Entretien manuel ou mécanisé sur 2 côtés de la haie
- ✓ **Travaux complémentaires** :
 - maintien de sections de non intervention pour éviter une pression trop importante et défavorable à la biodiversité, le cas échéant définir des sections de replantation d'essences locales (*liste des plantes autorisées et interdites en Annexe 4*) de manière à assurer la continuité de la haie
 - **l'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'opération mais peut faire l'objet d'une demande d'aide via les aides aux investissements non productifs du programme de développement rural**. Dans ce cas, les préconisations sont les suivantes : l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique ;
- ✓ **Période d'intervention** :
 - **Période d'intervention pour la taille en hauteur ou en largeur de la haie : entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars et de préférence entre le 1^{er} décembre et mi-février ;**
 - **En cas d'abattage** de certains arbres au cours du contrat (entretien classique de la haie), celle-ci devra conserver son caractère continu. Les coupes « à blanc » sont interdites.
- ✓ **Liste du matériel autorisé** pour la taille, n'éclatant pas les branches selon le type de haies : hautes ou basses :
 - **Matériel pour l'entretien des haies hautes (hauteur supérieure à 2 mètres) :**
 - 1 passage lamier / barre sécateur / outils à main + 1 passage élagueuse / rotor / épareuse (pour les branches de diamètre 2 cm maximum)
 - ou 2 passages de lamier / barre sécateur / outils à main
 - **Matériel entretien haies basses (hauteur inférieure à 2 mètres) :**
 - 2 passages élagueuse / rotor / épareuse (pour les branches de diamètre 2 cm maximum)
- ✓ **Obligations** en matière de **maintien de bois morts** et de **préservation d'arbres remarquables** sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique) :
 - **Maintien des arbres borniers, des arbres têtards, des arbres creux ou à cavités, des arbres morts sauf s'ils représentent un danger pour les biens ou les personnes**
- ✓ **Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires**, sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (exemple : cas des chenilles) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.

Annexe 4 - Listes des plantes (Mesures RA_CAP3_HA01 et RA_CAP4_HA01)

**En cas de replantation au cours de l'engagement sur une partie des linéaires engagés,
respect des espèces suivantes :**

Liste des arbustes		Liste des arbres	
Noms latins	Noms français	Noms latins	Noms français
Crataegus monogyna C. laevigata	Aubépine monogyne ou commune	Betula pendula	Bouleau verruqueux
Carpinus betulus	Charmille	Carpinus betulus	Charme
Cornus mas	Cornouiller mâle	Castanea sativa	Châtaignier
Cornus sanguinea	Cornouiller sanguin	Quercus robur	Chêne pédonculé
	Eglantier	Quercus petraea	Chêne sessile/rouvre
Evonymus vulgaris	Fusain d'Europe	Sorbus domestica	Cormier
Ilex aquifolium	Houx	Acer campestre	Erable champêtre
Rhamnus cathartica	Nerprun purgatif	Acer platanoides	Erable plane
Corylus avellana	Noisetier	Acer pseudoplatanus	Erable sycomore
Prunus spinosa	Prunellier (plossier)	Fraxinus excelsior	Frêne
Prunus insititia	Prunier sauvage	Fagus silvatica	Hêtre
Salix caprea	Saule marsault	Prunus avium	Merisier
Salix purpurea	Saule pourpre	Juglans regia	Noyer
Sambucus nigra	Sureau noir	Ulmus minor	Orme champêtre
Ligustrum vulgare	Troène	Populus nigra	Peuplier noir
Viburnum lantana	Viorne lantane	Malus acerba	Pommier sauvage
Viburnum opulus	Viorne obier	Pyrus communis	Poirier sauvage
		Salix alba	Saule blanc
		Sorbus aucuparia	Sorbier des oiseaux/oiseleurs
		Tilia cordata	Tilleul à petites feuilles

Annexe 5
Liste des plantes indicatrices sélectionnées à l'échelle du territoire
(Mesure RA_CAP3_HE01)

La liste des 20 catégories de plantes indicatrices locales (espèces ou genres) sélectionnées au sein de la liste nationale de 35 catégories de plantes indicatrices.

Un guide d'identification de ces plantes et un référentiel photographique (avec et sans fleur pour chaque espèce indicatrice) sera fourni aux exploitants et sera utilisé par les contrôleurs pour vérifier la présence d'au moins 4 plantes indicatrices sur chaque tiers des parcelles engagées.

N°	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Fréquence	Facilité de reconnaissance	
				Période floraison	Critère
2	Petites Oseilles	Rumex acetosa, acetosella (<i>risque de confusion avec rumex neutrophiles</i>)	Forte	Début printemps	Fleurs / feuilles
4	Achillées, Fenouils	Achillea sp. ; Meum sp. ; Foeniculum sp.	Forte	Début printemps	Fleurs / feuilles
8	Centaurees ou Sératules	Centaurea sp. ; Serratula tinctoria	Moyenne	Fin de printemps	Fleurs / feuilles
10	Gesses, Vescs ou Luzernes sauvages	Lathyrus sp. ; Vicia sp. ; Medicago lupulina, falcate, minima	Moyenne	Fin de printemps	Fleurs / feuilles
11	Laîches, Luzules, Joncs ou Scirpes	Carex sp. ; Luzula sp. ; Juncus sp. ; Scirpus Sp	Moyenne		Fleurs / feuilles
12	Myosotis	Myosotis sp.	Moyenne	Début printemps	Fleurs
14	Silènes	Lychnis flos-cuculi ; Silene sp	Faible	Fin de printemps	Fleurs
17	Menthes ou Reine des prés	Mentha sp. ; Filipendula ulmaria	Faible	été	Fleurs / feuilles
18	Raiponces	Phyteuma orbiculare, spicatum	Faible	été	Fleurs
19	Pimprenelle ou Sanguisorbe	Sanguisorba minor, officinalis	Faible	Fin de printemps	Fleurs / feuilles
20	Campanules	Campanula sp	Faible	été	Fleurs
21	Knauties, Scabieuses ou Succises	Knautia sp. ; Succisa pretense ; Scabiosa sp.	Faible	Fin de printemps	Fleurs
22	Salsifis ou Scorsonères	Tragopogon sp. ; Scorzonera humilis	Faible	Fin de printemps	Fleurs
25	Thyms et origans	Thymus sp. ; Origanum vulgare	Faible	été	Fleurs / feuilles
27	Orchidées ou Œillets	Orchidaceaea sp. ; Dianthus sp.	Faible	Début printemps	Fleurs
28	Polygales	Polygala vulgaris	Faible	Fin de printemps	Fleurs
30	Lins	Linum sp.	Faible	Fin de printemps	Fleurs
33	Hélianthèmes ou Fumanas	Helianthemum sp. ; Fumana sp	Faible	été	Fleurs
34	Pédiculaires ou Parnassies	Pedicularis sp. ; Parnassia sp.	A préciser par les CBN		
35	Narthecies ou Scutellaires	Narthecium sp. ; Scutellaria sp.	A préciser par les CBN		

Annexe 6 - Liste des couverts autorisés
(Mesures RA_CAP3_HE02, RA_CAP4_HE01, RA_CAP5_HE01)

Les couverts herbacés et les dicotylédones.

Le couvert doit être constitué par une ou plusieurs espèces végétales prédominantes autorisées, et implanté de manière pérenne.

Il est de plus recommandé :

- ✓ de mélanger les espèces autorisées ;
- ✓ d'implanter des espèces couvrantes pour éviter la venue d'espèces indésirables ;
- ✓ d'éviter les espèces allochtones.

1° La liste des graminées autorisées est la suivante :

Brome cathartique, brome sitchensis, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, paturin, ray grass anglais, ray grass hybride.

2° La liste des légumineuses autorisées (en mélange avec d'autres familles et non en pur) est la suivante :

Gesse commune, lotier corniculé, luzerne, minette, sainfoin, trèfle d'Alexandrie, trèfle blanc, trèfle incarnat, trèfle de perse, trèfle violet ;

3° La liste des dicotylédones autorisées est la suivante :

- | | |
|---|---|
| – Achillée millefeuille (<i>Achillea millefolium</i>) | – Grande marguerite (<i>Leucanthemum vulgare</i>) |
| – Berce commune (<i>Heracleum sphondylium</i>) | – Léontodon variable (<i>Leontodon hispidus</i>) |
| – Cardère (<i>Dipsacus fullonum</i>) | – Mauve musquée (<i>Malva moschata</i>) |
| – Carotte sauvage (<i>Daucus carota</i>) | – Origan (<i>Origanum vulgare</i>) |
| – Centaurée des prés (<i>Centaurea jacea subsp grandiflora</i>) | – Radis fourrager (<i>Raphanus sativus</i>) |
| – Centaurée scabieuse (<i>Centaurea scabiosa</i>) | – Tanaisie vulgaire (<i>Tanacetum vulgare</i>) |
| – Chicorée sauvage (<i>Cichorium intybus</i>) | – Vipérine (<i>Echium vulgare</i>) |
| – Cirse laineux (<i>Cirsium eriophorum</i>) | – Vulnéraire (<i>Anthyllis vulneraria</i>) |

**Annexe 7 - Liste des couverts autorisés
(Mesure RA_CAP6_HE02)**

Le couvert doit être constitué par une ou plusieurs espèces végétales prédominantes autorisées, et implanté de manière pérenne.

Il est de plus recommandé :

- ✔ de mélanger les espèces autorisées ;
- ✔ d'implanter des espèces couvrantes pour éviter la venue d'espèces indésirables ;
- ✔ d'éviter les espèces allochtones.

Les mélanges préconisés sont les suivants :

<u>Espèces précoces</u> 3 à 4 kg de RGA précoce ou très précoce	<u>Espèces intermédiaires adaptées à la fauche</u> 12 à 14 kg de fétuque élevée et dactyle (proportion de 2/3 – 1/3) 3 à 6 kg de RGA Intermédiaire ou demi-tardif	<u>Espèces tardives ou bouche trou</u> 3 à 5 kg de fléole, possibilité de 5 à 10 kg de pâturin des près
<u>Equilibre graminées-légumineuses permettant d'avoir +30% de légumineuses</u> 5 à 7 kg de trèfles (<i>blanc + violet, présence obligatoire des 2 espèces</i>)		

Fiche 2.1.3 « Chalaronne aval »

Opérateur : Syndicat des rivières des territoires de Chalaronne

A – DESCRIPTION DU TERRITOIRE

1. PERIMETRE DU TERRITOIRE « Chalaronne aval » (RA_CHLA)

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont 50 % au moins de la SAU est située sur un ou plusieurs territoires proposant la mesure en année 1 sont éligibles. Le cahier des charges de la mesure à respecter correspond à celle du territoire où l'exploitation a le plus de surfaces.

En ce qui concerne les mesures « localisées », pour qu'une parcelle ou un élément linéaire soit éligible à la MAEC, au moins 50 % de sa surface ou de sa longueur doit être incluse dans le territoire.

- *listes des communes définissant le périmètre du territoire PAEC*

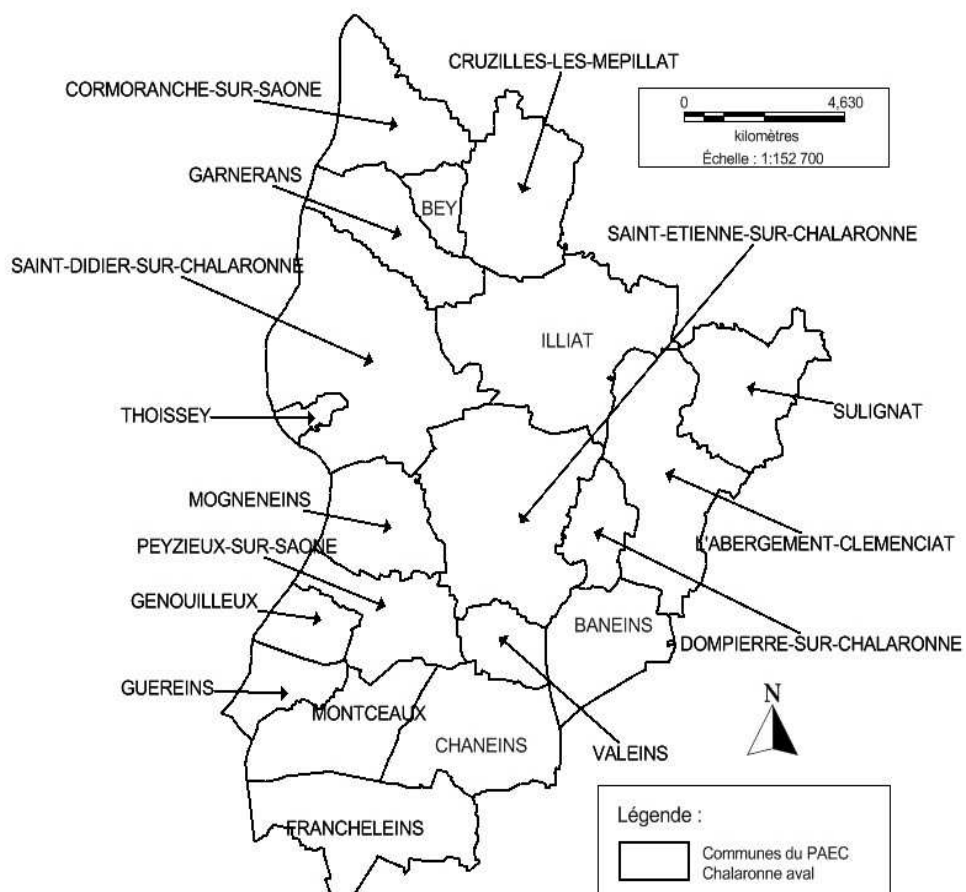
Communes	Code INSEE
BANEINS	01 028
BEY	01 042
CHANEINS	01 083
CORMORANCHE SUR SAONE	01 123
CRUZILLES LES MEPILLAT	01 136
DOMPIERRE-SUR-CHALARONNE	01 146
FRANCHELEINS	01 165
GARNERANS	01 167
GENOUILLEUX	01 169
GUEREINS	01 183
ILLIAT	01 188
L'ABERGEMENT-CLEMENCIAT	01 001
MOGNENEINS	01 252
MONTCEAUX	01 258
PEYZIEUX-SUR-SAONE	01 295
SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE	01 348
SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE	01 351
SULIGNAT	01 412
THOISSEY	01 420
VALEINS	01 428

Le périmètre regroupe 20 communes pour une superficie totale de 207.77 km². Chacune de ces communes est comprise en totalité ou partiellement dans l'une des ZIP définies ci-dessous.

- *Liste des ZIP ouvertes :*
 - ZIP Côtières : code RA_CHL1
 - ZIP Val de Saône Vallées : code RA_CHL2
- *Description des contours et/ou éléments constitutifs de chaque ZIP :*
 - *ZIP Côtières :*

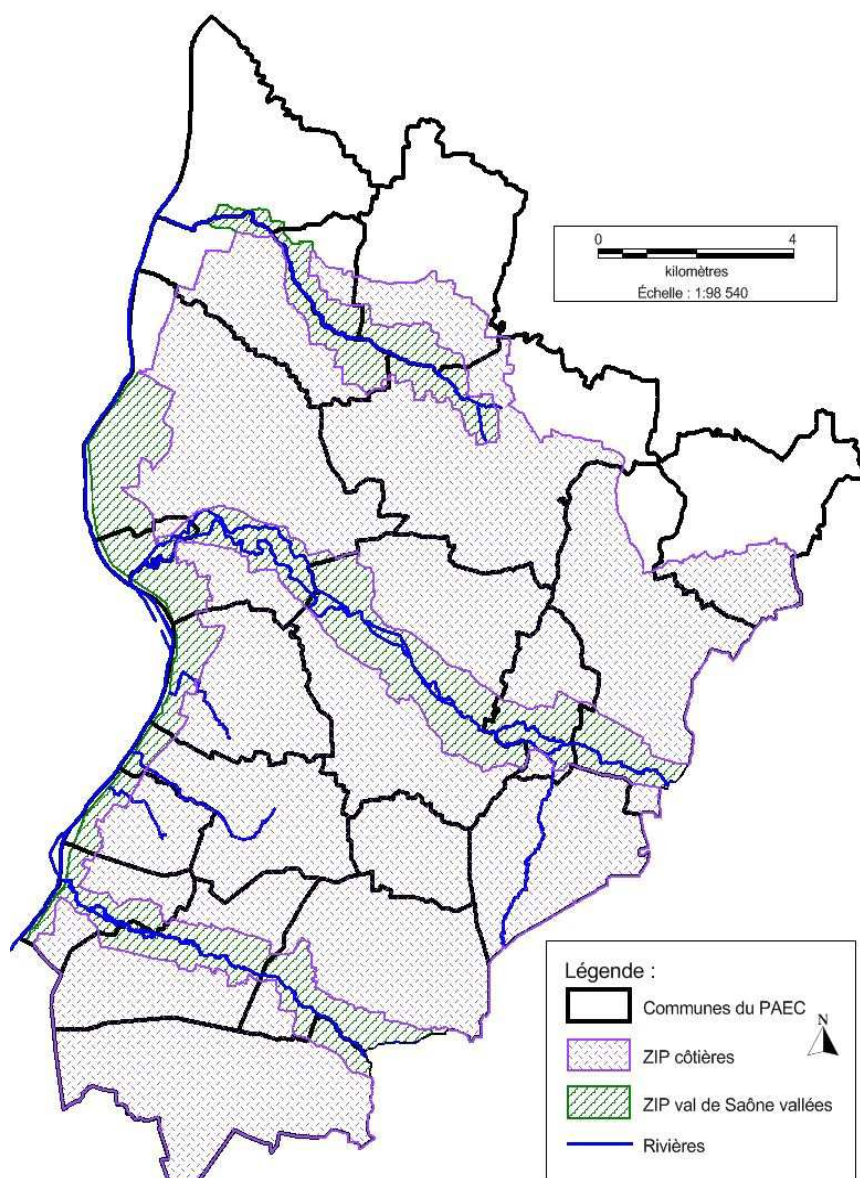
La ZIP Côtières correspond au plateau dombiste et aux côtières de la Saône (zone de transition entre le plateau et la vallée de la Saône) pour une superficie totale de 135.88 km² soit 65.5 % de la surface du PAEC,
 - *ZIP Val de Saône Vallées :*

La ZIP Val de Saône Vallées correspond aux prairies humides du val de Saône, aux fonds de vallées de l'Avanon, de la Chalaronne et de la Calonne ainsi qu'à leurs zones de rupture de pente. Cette ZIP occupe 34.36 km² soit 16.6% de la surface du PAEC.
- *Cartographie identifiant le périmètre global du PAEC et les contours de chaque ZIP*



Communes du PAEC Chalaronne aval

Source : BD Carto et SIG SRTC



Cartographie des Zones d'Intervention Prioritaire

Source : BD Carto et SIG SRTC

2. RESUME DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Pratiques agricoles sur le territoire :

Les exploitations agricoles du périmètre sont pour la plupart de type conventionnel. Deux exploitations en agriculture biologique ont été recensées sur les communes de Montceaux et Francheleins. Il s'agit principalement d'exploitations de polyculture-élevage ou de grandes cultures.

Le nombre d'exploitations agricoles a très nettement diminué entre 1988 et 2010 : on comptait pour le périmètre 650 exploitations en 1988 contre 214 en 2010, soit une diminution de 67 %. Parallèlement à ce mouvement de concentration, la taille des exploitations a également augmenté : la SAU (Superficie Agricole Utilisée) moyenne de l'ensemble des exploitations est passée de 22 à 60 ha dans le même temps sur ce secteur. Elle est donc très proche de la moyenne du département qui s'établit à 59 ha en 2010.

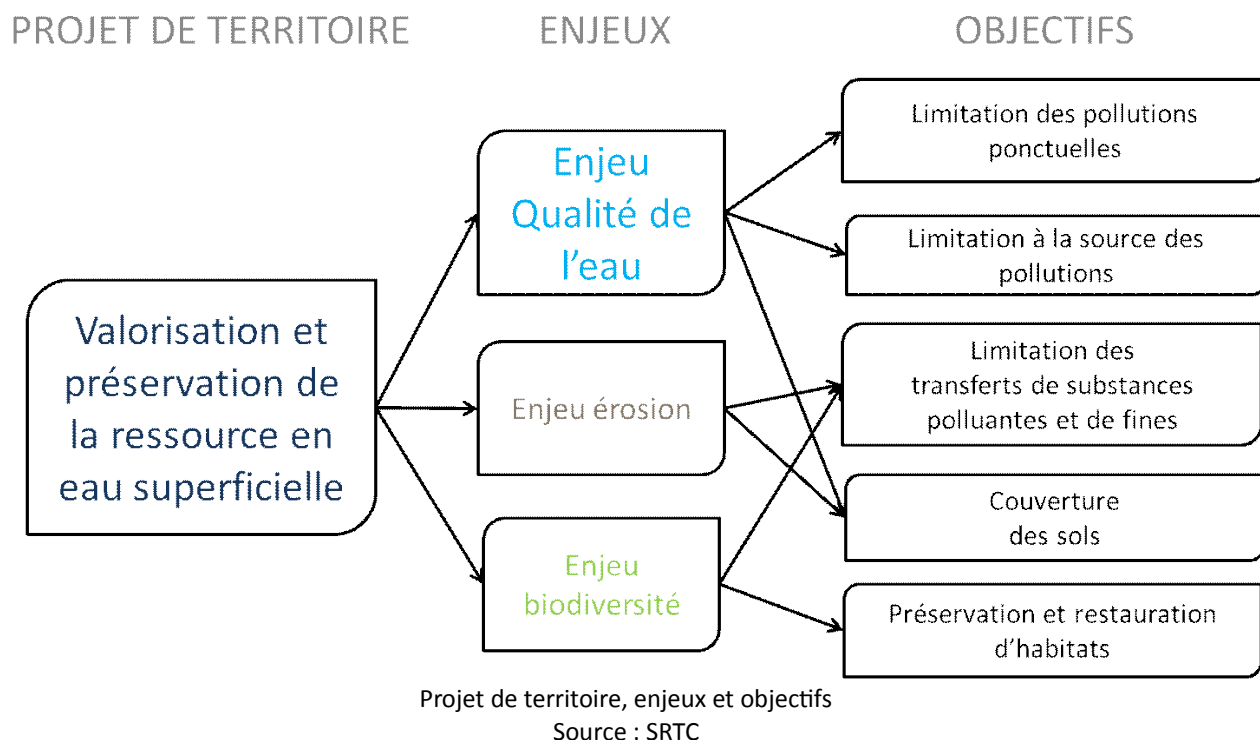
L'élevage bovin et des volailles constituent les 2 principaux ateliers animaux des exploitations. Le cheptel bovin est stable sur le territoire : 10 335 à 10 342 têtes entre 2000 et 2010 avec une régression des vaches laitières compensée par une hausse des effectifs allaitants.

Par ailleurs, la Superficie Toujours en Herbe (STH) a connu de 1998 à 2010 une forte diminution (baisse de 57 % de 4 865 à 2 057 ha). Cette régression est plus forte que dans le département de l'Ain (diminution de 41% au cours de la

même période).

Enjeux environnementaux sur le territoire

L'enjeu qualité de l'eau constitue l'enjeu prioritaire pour le territoire Chalaronne aval (au niveau des eaux superficielles) : l'intégralité du périmètre du PAEC est inclus dans la ZAP (Zone d'Actions Prioritaires) qualité de l'eau . Les enjeux érosion et biodiversité constituent des enjeux secondaires au niveau des ZIP (Cf. ci-après). La ZAP biodiversité recoupe en grande partie le périmètre du PAEC au niveau des communes de l'axe Saône.



3. LISTE DES MAEC PROPOSEES SUR LE TERRITOIRE

3.1 ZIP « Côtières » - « RA_CHL1 »

3.1.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « Côtières »

Le cheptel bovin est en légère augmentation sur les Côtières : 7 670 à 8 042 têtes entre 2000 et 2010 avec une régression des vaches laitières compensée par une hausse des effectifs allaitants.

Cependant, la Superficie Toujours en Herbe (STH) a connu de 1998 à 2010 une diminution sensible (baisse de 50% de 3 006 à 1 481 ha). Cette régression est plus forte que dans le département de l'Ain (diminution de 41% au cours de la même période).

Dans le même temps, les terres labourables sont en légère augmentation (6 878 à 7 654 ha soit une hausse de 11% sur les côtières).

Pour cette ZIP, l'enjeu principal sera la qualité de l'eau. Elle comporte également un enjeu secondaire érosion à cause des types de sol rencontrés (limons battants) et de l'évolution de l'occupation du sol (diminution des surfaces prairiales).

3.1.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « Côtières »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement	
Surfaces en herbe	RA_CHL1_HE01	Création et entretien d'un couvert herbacé	287,25 €/ha/an	75% FEADER 25% Région RA	Souscrit
Grandes cultures	RA_CHL1_GC01	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides et bilan de la stratégie de protection des cultures	54,96 €/ha/an	75% FEADER 25% Région RA	Souscrit

Grandes cultures	RA_CHL1_GC02	Lutte biologique sur maïs et bilan de la stratégie de protection des cultures	28,61 €/ha/an	75% FEADER 25% Région RA	Souscrit
Grandes cultures	RA_CHL1_GC03	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides , lutte biologique sur maïs et bilan de la stratégie de protection des cultures	75,07 €/ha/an	75% FEADER 25% Région RA	Souscrit
Haies	RA_CHL1_HA01	Entretien des haies	0,36 €/ml/an	75% FEADER 25% Région RA	Souscrit
Mares	RA_CHL1_PE01	Restauration-Entretien de mares	81,26 €/mare/an	75% FEADER 25% Région RA	Souscrit
Toutes surfaces hors cultures pérennes	RA_CHL1_SPM5	Mesure système polyculture-élevage dominante céréales – version maintien	29,42 €/ha/an	75% FEADER 25% Région RA	Non souscrit
Toutes surfaces hors cultures pérennes	RA_CHL1_SPE5	Mesure système polyculture-élevage dominante céréales – version évolution	59,60 €/ha/an	75% FEADER 25% Région RA	Non souscrit

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Chalaronne aval ».

3.2 ZIP « Val de Saône Vallées » - « RA_CHL2 »

3.2.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « Val de Saône Vallées »

La Superficie Toujours en Herbe (STH) a connu de 1998 à 2010 une diminution plus forte dans le Val de Saône (baisse de 69% de 1 859 à 576 ha) que dans les côtières (baisse de 50% de 3 006 à 1 481 ha). Cette régression est plus forte dans ces 2 territoires que dans le département de l'Ain (diminution de 41% au cours de la même période).

Afin de concentrer les mesures herbagères sur les secteurs les plus stratégiques, la ZIP val de Saône vallées comporte un enjeu secondaire biodiversité, complémentaire à celui de la qualité de l'eau (enjeu prioritaire) car le maintien des prairies concourt à l'amélioration de la qualité de l'eau tout en assurant des habitats pour la faune et la flore.

Le SRTC a choisi sur le Val de Saône de se consacrer uniquement aux surfaces présentant un caractère humide avéré afin de conserver une certaine cohérence avec les périmètres Natura 2000 voisins et ne pas proposer de MAEC sur des surfaces en herbe de plateau qui n'auraient pas le même intérêt pour les habitats naturels. Pour les vallées, seuls les 3 principaux affluents ont été retenus :

- Les fonds de vallée classés en zone humide par le Conseil Général de l'Ain et par les études menées par le SRTC,
- Les zones de rupture de pente au sens strict de ces vallées afin de préserver et restaurer les systèmes herbagers sur celles-ci. Il s'agit également de protéger les nombreuses sources de versant qui contribuent à l'amélioration de la qualité de l'eau de ces rivières.

Les rivières Chalaronne et Calonne constituent également une trame bleue permettant d'assurer une continuité écologique entre les réservoirs de biodiversité du val de Saône et de la Dombes.

3.2.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « Val de Saône Vallées »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement	
Surfaces en herbe	RA_CHL2_HE01	Création et entretien d'un couvert herbacé	287,25 €/ha/an	75% FEADER 25% Région RA	Souscrit
Surfaces en herbe	RA_CHL2_HE02	Absence totale de fertilisation azotée	54,27 €/ha/an	75% FEADER 25% Région RA	Souscrit
Surfaces en herbe	RA_CHL2_ZH03	Gestion des milieux humides	120 €/ha/an	75% FEADER 25% Région RA	Souscrit
Surfaces en herbe	RA_CHL2_HE04	Retard de fauche et absence totale de fertilisation azotée	251,63 €/ha/an	75% FEADER 25% Région RA	Non souscrit
Grandes cultures	RA_CHL2_GC01	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides et bilan de la stratégie de protection des cultures	54,96 €/ha/an	75% FEADER 25% Région RA	Souscrit
Grandes cultures	RA_CHL2_GC02	Lutte biologique sur maïs et bilan	28,61	75% FEADER	Non souscrit

		de la stratégie de protection des cultures	€/ha/an	25% Région RA	
Haies	RA_CHL2_HA01	Entretien des haies	0,36 €/ml/an	75% FEADER 25% Région RA	souscrit
Mares	RA_CHL2_PE01	Restauration-Entretien de mares	81,26 €/mare/an	75% FEADER 25% Région RA	souscrit
Toutes surfaces hors cultures pérennes	RA_CHL2_SPM5	Mesure système polyculture-élevage dominante céréales – version maintien	29,42 €/ha/an	75% FEADER 25% Région RA	Non souscrit
Toutes surfaces hors cultures pérennes	RA_CHL2_SPE5	Mesure système polyculture-élevage dominante céréales – version évolution	59,60 €/ha/an	75% FEADER 25% Région RA	Non souscrit

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Chalaronne aval ».

4. MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

Vous ne pouvez vous engager dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire que si votre engagement sur ce territoire représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, votre demande devra être modifiée.

5. CONTACTS

Opérateur : **Syndicat des Rivières des Territoires de Chalaronne**
7 Avenue Dubanchet
01400 Châtillon sur Chalaronne
Yannick Boissieux
Animateur eau et aménagement du territoire
Tel : 04 74 55 20 47

B – DESCRIPTION DES MESURES

1. ZIP 1 - Coti res - RA_CHL1

1.1 MESURE “RA_CHL1_GC01” : « R duction progressive du nombre de doses homologu es de traitements herbicides et bilan de strat gie de protection des cultures »

1.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'op ration PHYTO_14 vise une r duction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans un objectif de pr servation de la qualit  de l'eau. L'ensemble des applications de produits herbicides r alis es   la parcelle sont prises en compte (y compris celles r alis es le cas  ch ant en inter culture).

Les herbicides sont particuli rement cibl s dans la mesure o  la r duction de leur utilisation correspond   un niveau de technicit  diff rent de celui requis pour r duire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicit  plus faible en cultures p renne et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologu es refl te l'intensit  d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologu e de chaque produit, il constitue   ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantit  de produit utilis e : en fonction du produit, la dose homologu e est tr s variable¹ et de ce fait une diminution des quantit s appliqu es ne t moigne pas forc ment d'un moindre recours aux produits phytosanitaires² ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette op ration suppose, pour ce faire, la mise en place d'une strat gie de protection des cultures alternative, constitu e par un ensemble coh rent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides   l' chelle de la rotation³ et de l'itin raire technique⁴. S'il est conseill  de proposer de telles strat gies alternatives types au niveau r gional, en s'appuyant en particulier sur les itin raires techniques en production int gr e diffus s par les conseillers agricoles, l' laboration de la strat gie de l'exploitation est laiss e   l'appr ciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux   ses atouts et   ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de r sultats et non de moyens techniques   mettre en  uvre.

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique   la r duction des pesticides vis s par cette op ration et de r unir les conditions n cessaires pour v rifier l'atteinte des objectifs de cette op ration   travers le calcul de l'IFT, cette op ration est obligatoirement combin e avec un bilan de strat gie de protection des cultures (PHYTO_01) et impose le suivi d'une formation agr e.

L'op ration unitaire PHYTO_01 vise   accompagner les exploitants dans la mise en  uvre d'autres engagements agroenvironnementaux visant la limitation du recours aux produits phytosanitaires, en particulier les engagements unitaires de r duction du nombre de doses homologu es de traitements. Il permet   l'agriculteur, selon les cas :

- soit de s'assurer de l'atteinte des objectifs de r sultats fix s dans le cadre de certains engagements unitaires⁵ ou de certaines MAEC syst mes et de faire face aux difficult s  ventuelles qu'il pourrait rencontrer dans la d finition et la mise en  uvre d'une strat gie de protection des cultures permettant d'atteindre ces r sultats, en s'appuyant sur les conseils d'un technicien comp tent ;
- soit d'optimiser l'efficacit  de la solution agronomique mise en  uvre pour r pondre   certains engagements unitaires d finissant des obligations de moyens⁶, en aidant l'agriculteur   l'int grer dans une strat gie globale de protection de ses cultures (identification des  conomies de produits phytosanitaires permises notamment) ;
- de fa on g n rale, d' valuer la pertinence des options techniques retenues pour r duire le recours aux produits phytosanitaires, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de r fl chir   une  ventuelle g n ralisation des pratiques correspondant aux engagements contractualis s   l'ensemble des parcelles de son exploitation potentiellement concern es.

1.1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 54,96   par hectare engag ** vous sera vers e annuellement pendant la dur e de l'engagement.

¹ de quelques dizaines de grammes   quelques kilogrammes

² possibilit  d'une substitution de produits   doses homologu e  lev e par des produits   dose homologu e faible

³ ex : diversit  des cultures, cultures  touffantes

⁴ ex : travail du sol en inter culture, choix vari tal, date, densit  et  cartement du semis, d sherbage m canique, niveau de fertilisation azot  limit 

⁵ ex : r duction du nombre de doses homologu es de traitements phytosanitaires de 30% ; r duction du nombre de doses homologu es en herbicides de 50% ; absence de traitements phytosanitaires, absence d'herbicides

⁶ ex : enherbement sous cultures p rennes, lutte biologique, mise en place d'un paillage v g tal, diversit  au sein de la succession culturale

Engagements	Montant/ha/an
Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides (niveau 1) (PHYTO_14)	46,46 €/ha/an
Bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01)	8,50 €/ha/an
TOTAL	54,96 €/ha/an

1.1.3. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ RELATIVE À L'EXPLOITATION OU AUX SURFACES

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée du contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.1.3.1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_CHL1_GC01 ».

Vous devez engager un minimum de 30 % des surfaces éligibles de votre exploitation.

1.1.3.2 Éligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_CHL1_GC01 » les **surfaces en grandes cultures** de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Les grandes cultures éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibre, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation).

1.1.4. CAHIER DES CHARGES

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes **obligations du cahier des charges** de la mesure « RA_CHL1_GC01 » sont décrites dans le **tableau ci-dessous**.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement (voir point 5)	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale

Respect de l'IFT herbicides maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir point 5	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ⁷ (voir point 5) + Feuille de calcul de l'IFT herbicides + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils ⁸
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) non engagées Valeur de l'IFT de référence : voir point 5	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ⁹ + Feuille de calcul de l'IFT herbicides + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Secondaire	A seuils
Réalisation de 5 bilans (voir point 5) accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement (soit 1 bilan réalisé chaque année)	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	Bilan(s) annuels ou pluriannuel Factures	Réversible	Principale	Totale

Le bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

À l'issue de chaque campagne, un bilan sera réalisé avec l'appui d'un technicien agréé.

1.1.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

1.1.5.1 Valeurs des IFT herbicides à respecter sur vos parcelles engagées et non engagées implantées avec le couvert concerné par la mesure

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles **engagées** en grandes cultures **dans la mesure « RA_CHL1_GC01 »**, l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :
 - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
 - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
 - En année 5 (grandes cultures et cultures légumières de plein champ uniquement) : pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **OU** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.

⁷ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Se reporter au point 5 pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les méthodes de contrôle associées

⁸ L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

⁹ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Se reporter au point 5 pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les méthodes de contrôle associées

- sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures **non engagées** dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

➤ Si votre exploitation comporte des ruminants :

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles non engagées (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées (B)	IFT herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées	
			Exprimé en % de l'IFT de référence (C)	Exprimé en valeur (D)
Année 2	1,7	IFT année 2	80%	1,4
Année 3		Moyenne IFT année 2 et 3	80%	1,4
Année 4		Moyenne IFT année 2, 3 et 4	75%	1,3
Année 5		Moyenne IFT année 3, 4 et 5 ou IFT année 5	75% en moyenne ou 70% sur l'année 5	1,3 en moyenne ou 1,2 sur l'année 5

➤ Si votre exploitation ne comporte pas de ruminants :

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles non engagées (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées (B)	IFT herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées	
			Exprimé en % de l'IFT de référence (C)	Exprimé en valeur (D)
Année 2	1,9	IFT année 2	80%	1,6
Année 3		Moyenne IFT année 2 et 3	80%	1,6
Année 4		Moyenne IFT année 2, 3 et 4	75%	1,5
Année 5		Moyenne IFT année 3, 4 et 5 ou IFT année 5	75% en moyenne ou 70% sur l'année 5	1,5 en moyenne ou 1,4 sur l'année 5

1.1.5.2 Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation

▪ Modalités de calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT \text{ traitement} = \frac{\text{Dose appliquée}}{\text{Dose de référence}} \times \frac{\text{Surface traitée}}{\text{Surface totale de la parcelle}}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT \text{ parcelle} = IFT \text{ traitement } 1 + IFT \text{ traitement } 2 + \dots + IFT \text{ traitement } n$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».

Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (<http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift>).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.

Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » (http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/projet_actualisation_produits_biocontrole-V13_cle031452-1.pdf). Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

1.1.5.3 Modalités de contrôle de l'IFT :

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du **cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires**, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'ilot PAC ou l'identification de la parcelle traitée¹⁰ ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

1.1.5.4 Informations relatives à la réalisation des bilans accompagnés

¹⁰ Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées

5 bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. **Pour connaître le(s) technicien(s) pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur (Syndicat des Rivières des Territoires de Chalaronne – 7 Avenue Dubanchet, 01400 Châtillon sur Chalaronne – Tél : 04 74 55 20 47 – Fax : 04 74 50 71 74 – Courriel : smtc@wanadoo.fr) ou la DDT de l'Ain.**

Le premier bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée d'1 journée et comportera les deux volets suivants :

- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**
 - calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
 - analyse du résultat obtenu pour identifier les usages¹¹ prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
 - formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].
- **volet « substances à risque » :**
 - identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL
 - formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2, 3, 4 et 5 seront d'une durée d'1 journée et comporteront :

- le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

Pour le bilan suivant le premier de l'année considérée (années 2, 3, 4 et 5), il est requis un suivi de la prise en compte des préconisations formulées lors du premier bilan de l'année considérée :

- ce bilan devra être d'une durée minimale d'une journée,
- il devra comporter le calcul de l'IFT en cours et l'analyse associée,
- et permettre de faire le point sur la prise en compte des préconisations formulées en début de campagne et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures et pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages.

1.1.5.5 Liste des formations agréées

La formation agréée au titre de cette opération est la suivante :

Mise en place de stratégies de protection des cultures économes en produits phytosanitaires en grandes cultures.

Cette formation se déroulera sur 3 jours à partir de la fin de l'automne 2016. Pour plus de renseignements, vous pouvez contacter le Syndicat des Rivières des Territoires de Chalaronne.

Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
p13	Nombre de bilans accompagnés requis au cours de l'engagement	Diagnostic de territoire, selon les engagements unitaires combinés dans un objectif de réduction des traitements phytosanitaires	5

¹¹ Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

1.2 MESURE "RA_CHL1_GC02": « lutte biologique sur maïs et bilan de stratégie de protection des cultures »

1.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de l'opération PHYTO_07 est d'inciter à une modification de l'itinéraire technique d'une culture en remplaçant certains traitements chimiques par des moyens de lutte biologique, lorsque cela est techniquement possible.

La lutte biologique consiste à utiliser des auxiliaires des cultures¹² pour lutter contre le développement de certains bio agresseurs spécifiques des cultures (essentiellement des ravageurs¹³). Le recours à la lutte biologique pour un bio agresseur donné permet ainsi de limiter ou de supprimer les traitements phytosanitaires visant ce bio agresseur.

La lutte biologique couvre également l'utilisation de la confusion sexuelle, qui consiste à diffuser des analogues de synthèse de la phéromone sexuelle chez les papillons empêchant leur reproduction. Cette technique permet ainsi de supprimer le recours aux traitements chimiques habituels¹⁴.

Dans le cadre de cet engagement, elle est assimilée au lâcher d'auxiliaires ou à l'utilisation de la confusion sexuelle sur des parcelles agricoles¹⁵, sous tunnels ou sous serres.

Elle répond ainsi à l'objectif de protection de la qualité de l'eau en réduisant les risques de pollution par les produits phytosanitaires.

L'opération unitaire PHYTO_01 vise à accompagner les exploitants dans la mise en œuvre d'autres engagements agroenvironnementaux visant la limitation du recours aux produits phytosanitaires, en particulier les engagements unitaires de réduction du nombre de doses homologuées de traitements. Il permet à l'agriculteur, selon les cas :

- soit de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultats fixés dans le cadre de certains engagements unitaires¹⁶ ou de certaines MAEC systèmes et de faire face aux difficultés éventuelles qu'il pourrait rencontrer dans la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de protection des cultures permettant d'atteindre ces résultats, en s'appuyant sur les conseils d'un technicien compétent ;
- soit d'optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre pour répondre à certains engagements unitaires définissant des obligations de moyens¹⁷, en aidant l'agriculteur à l'intégrer dans une stratégie globale de protection de ses cultures (identification des économies de produits phytosanitaires permises notamment) ;
- de façon générale, d'évaluer la pertinence des options techniques retenues pour réduire le recours aux produits phytosanitaires, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant aux engagements contractualisés à l'ensemble des parcelles de son exploitation potentiellement concernées.

Cette opération ne peut être mobilisée qu'en accompagnement de l'opération PHYTO_07, relative à la réduction des traitements phytosanitaires, afin de garantir de bonnes conditions d'appui technique à la réduction de ces intrants et à la méthode recommandée pour atteindre les objectifs inscrits dans les cahiers des charges des opérations concernées.

1.2.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 28,61 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Engagements	Montant/ha/an
Mise en place de la lutte biologique sur maïs (PHYTO_07)	20,11 €/ha/an
Bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01)	8,50 €/ha/an
TOTAL	28,61 €/ha/an

1.2.3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE RELATIVES A L'EXPLOITATION OU AUX SURFACES

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées**

¹² prédateurs, parasitoïdes ou agents pathogènes tels que des champignons, des bactéries ou des virus

¹³ les maladies sont peu concernées (hors sclérotinia sur colza), et les adventices ne le sont pas du tout.

¹⁴ en particulier contre la tordeuse orientale du pêcher sur pêchers et abricotiers, le carpocapse du pommier, les cochylys et eudemis de la vigne et la sésamie sur le maïs (forage des tiges).

¹⁵ La manipulation environnementale, qui vise à favoriser les auxiliaires naturellement présents et la lutte par introduction - acclimatation d'une nouvelle espèce dans un environnement, n'est pas concernée par cette opération.

¹⁶ ex : réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires de 30% ; réduction du nombre de doses homologuées en herbicides de 50% ; absence de traitements phytosanitaires, absence d'herbicides

¹⁷ ex : enherbement sous cultures pérennes, lutte biologique, mise en place d'un paillage végétal, diversité au sein de la succession culturale

durant toute la durée du contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

1.2.3.1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_CHL1_GC02 ».

Vous devez engager 70 % des surfaces éligibles de votre exploitation.

1.2.3.2 Éligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_CHL1_GC02 » les surfaces en grandes cultures de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

- ✔ Culture concernée par la lutte biologique : maïs pour recours au trichogramme.

1.2.4. CAHIER DES CHARGES

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_CHL1_GC02 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives ¹⁸ (voir point 5)	Réversible	Secondaire	Totale
Pour les grandes cultures : présence du maïs sur lequel porte l'obligation de lutte biologique sur au moins 30 % de la surface totale engagée	Sur place (mesurage du couvert)	Néant	Réversible	Principale	Totale
Respect de la nature des moyens de lutte biologique suivants : trichogramme sur maïs	Sur place Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires Factures d'achats de moyens de lutte biologique	Réversible	Principale	Totale
Respect des fréquences minimales de recours à ces moyens de lutte biologique suivants : Avoir recours au trichogramme au moins 3 fois en 5 ans	Sur place Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires Factures d'achats de moyens de lutte biologique	Réversible	Principale	À seuil

¹⁸La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Réalisation de 5 bilans (voir point 5) accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement (soit 1 bilan réalisé chaque année)	Sur place	Bilan(s) annuel ou pluriannuels. Factures	Réversible	Principale	Totale
	Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.				

Le bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

À l'issue de chaque campagne, un bilan sera réalisé avec l'appui d'un technicien agréé.

1.2.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

1.2.5.1 Précision sur le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

- Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :
 - l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée ;
 - la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
 - le nom commercial complet du produit utilisé ;
 - la quantité ou la dose de produit utilisée ;
 - la date du traitement ;
 - la (ou les) dates de récolte.

1.2.5.2 Informations relatives à la réalisation des bilans accompagnés

5 bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. **Pour connaître le(s) technicien(s) pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur (Syndicat des Rivières des Territoires de Chalaronne – 7 Avenue Dubanchet, 01400 Châtillon sur Chalaronne – Tél : 04 74 55 20 47 – Fax : 04 74 50 71 74 – Courriel : smtc@wanadoo.fr) ou la DDT de l'Ain.**

Le premier bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée d'1 journée et comportera les deux volets suivants :

- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**

- *calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation*

- *analyse du résultat obtenu pour identifier les usages¹ prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,*

- *formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne*

¹ Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].

- **volet « substances à risque » :**

- identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL

- formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2, 3, 4 et 5 seront d'une durée d'1 journée et comporteront :

- le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

Pour le bilan suivant le premier de l'année considérée (années 2, 3, 4 et 5), il est requis un suivi de la prise en compte des préconisations formulées lors du premier bilan de l'année considérée :

- ce bilan devra être d'une durée minimale d'une journée,
- il devra comporter le calcul de l'IFT en cours et l'analyse associée,
- et permettre de faire le point sur la prise en compte des préconisations formulées en début de campagne et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures et pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages.

Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
p13	Nombre de bilans accompagnés requis au cours de l'engagement	Diagnostic de territoire, selon les engagements unitaires combinés dans un objectif de réduction des traitements phytosanitaires	5
e7	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée devant porter annuellement une culture sur laquelle porte l'obligation de lutte biologique	Diagnostic de territoire, selon la part habituelle des cultures éligibles dans l'assolement moyen du territoire	30 %

1.3 MESURE "RA_CHL1_GC03": « Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides, lutte biologique sur maïs et bilan de stratégie de protection des cultures »

1.3.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'opération PHYTO_14 vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications de produits herbicides réalisées à la parcelle sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en inter culture).

Les herbicides sont particulièrement ciblés dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérenne et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable¹⁹ et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires²⁰ ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la

¹⁹ de quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

²⁰ possibilité d'une substitution de produits à doses homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

rotation²¹ et de l'itinéraire technique²². S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT, cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01) et impose le suivi d'une formation agréée.

L'objectif de l'opération PHYTO_07 est d'inciter à une modification de l'itinéraire technique d'une culture en remplaçant certains traitements chimiques par des moyens de lutte biologique, lorsque cela est techniquement possible.

La lutte biologique consiste à utiliser des auxiliaires des cultures (1) pour lutter contre le développement de certains bio agresseurs spécifiques des cultures (essentiellement des ravageurs (2)). Le recours à la lutte biologique pour un bio agresseur donné permet ainsi de limiter ou de supprimer les traitements phytosanitaires visant ce bio agresseur.

La lutte biologique couvre également l'utilisation de la confusion sexuelle, qui consiste à diffuser des analogues de synthèse de la phéromone sexuelle chez les papillons empêchant leur reproduction. Cette technique permet ainsi de supprimer le recours aux traitements chimiques habituels (3).

Dans le cadre de cet engagement, elle est assimilée au lâcher d'auxiliaires ou à l'utilisation de la confusion sexuelle sur des parcelles agricoles (4), sous tunnels ou sous serres.

Elle répond ainsi à l'objectif de protection de la qualité de l'eau en réduisant les risques de pollution par les produits phytosanitaires.

L'opération unitaire PHYTO_01 vise à accompagner les exploitants dans la mise en œuvre d'autres engagements agroenvironnementaux visant la limitation du recours aux produits phytosanitaires, en particulier les engagements unitaires de réduction du nombre de doses homologuées de traitements. Il permet à l'agriculteur, selon les cas :

- soit de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultats fixés dans le cadre de certains engagements unitaires²³ ou de certaines MAEC systèmes et de faire face aux difficultés éventuelles qu'il pourrait rencontrer dans la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de protection des cultures permettant d'atteindre ces résultats, en s'appuyant sur les conseils d'un technicien compétent ;
- soit d'optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre pour répondre à certains engagements unitaires définissant des obligations de moyens²⁴, en aidant l'agriculteur à l'intégrer dans une stratégie globale de protection de ses cultures (identification des économies de produits phytosanitaires permises notamment) ;
- de façon générale, d'évaluer la pertinence des options techniques retenues pour réduire le recours aux produits phytosanitaires, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant aux engagements contractualisés à l'ensemble des parcelles de son exploitation potentiellement concernées.
- Cette opération ne peut être mobilisée qu'en accompagnement de l'opération PHYTO_14 et PHYTO_07, relatives à la réduction des traitements phytosanitaires, afin de garantir de bonnes conditions d'appui technique à la réduction de ces intrants et à la méthode recommandée pour atteindre les objectifs inscrits dans les cahiers des charges des opérations concernées.

1.3.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 75,07 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

²¹ ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

²² ex : travail du sol en inter culture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azoté limité

²³ ex : réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires de 30% ; réduction du nombre de doses homologuées en herbicides de 50% ; absence de traitements phytosanitaires, absence d'herbicides

²⁴ ex : enherbement sous cultures pérennes, lutte biologique, mise en place d'un paillage végétal, diversité au sein de la succession culturale

Engagements	Montant/ha/an
Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides (niveau 1) (PHYTO_14)	46,46 €/ha/an
Mise en place de la lutte biologique sur maïs (PHYTO_07)	20,11 €/ha/an
Bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01)	8,50 €/ha/an
TOTAL	75,07 €/ha/an

1.3.3. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ RELATIVES À L'EXPLOITATION OU AUX SURFACES

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée du contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.2.3.1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_CHL1_GC03 ».

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération (à travers le calcul de l'IFT), l'opération PHYTO_14 est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01) ainsi qu'une formation agréée.

1.3.3.2 Éligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_CHL1_GC03 » les **surfaces en grandes cultures** de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

- ✔ La mesure est ouverte uniquement pour les surfaces en grandes cultures. Les prairies temporaires et le gel sans production intégrés dans la rotation sont éligibles.
- ✔ Seuil de contractualisation : engager au moins 70 % des surfaces en grandes cultures de l'exploitation présentes sur la ZIP.
- ✔ Culture concernée par la lutte biologique : maïs pour recours au trichogramme.

1.3.4. CAHIER DES CHARGES

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_CHL1_GC02 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Total
Pour les grandes cultures : présence du maïs sur lequel porte l'obligation de lutte biologique sur au moins 30 % de la surface totale engagée	Sur place (mesurage du couvert)	Néant	Réversible	Principale	Totale
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'herbicides (Cf. point 5 pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ²⁵ + Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils ²⁶
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) non engagées dans une mesure territorialisée comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'herbicides	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Secondaire	A seuils
Réalisation de 5 bilans accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement (soit 1 bilan réalisé chaque année)	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	Bilan(s) annuel ou pluriannuels. Factures	Réversible	Principale	Totale

²⁵ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable

Le bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

A l'issue de chaque campagne, un bilan sera réalisé avec l'appui d'un technicien agréé.

1.3.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

1.3.5.1 Valeurs des IFT herbicides à respecter sur vos parcelles engagées et non engagées implantées avec le couvert concerné par la mesure

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles engagées en grandes cultures dans la mesure « RA CHL1 GC01 », l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :
 - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
 - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
 - En année 5 (grandes cultures et cultures légumières de plein champ uniquement) : pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année OU que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.
- sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures non engagées dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

➤ Si votre exploitation comporte des ruminants :

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>non</u> <u>engagées</u> (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> (B)	IFT <u>herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u>	
			Exprimé en % de l'IFT de référence (C)	Exprimé en valeur (D)
Année 2	1,7	IFT année 2	80%	1,4
Année 3		Moyenne IFT année 2 et 3	80%	1,4
Année 4		Moyenne IFT année 2, 3 et 4	75%	1,3
Année 5		Moyenne IFT année 3, 4 et 5 <u>ou</u> IFT année 5	75% en moyenne ou 70% sur l'année 5	1,3 en moyenne ou 1,2 sur l'année 5

➤ Si votre exploitation ne comporte pas de ruminants :

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>non</u> <u>engagées</u> (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> (B)	IFT <u>herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u>	
			Exprimé en % de l'IFT de	

du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-teneur de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.

Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :

- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement ;

26 **L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale**

			référence (C)	Exprimé en valeur (D)
Année 2	1,9	IFT année 2	80%	1,6
Année 3		Moyenne IFT année 2 et 3	80%	1,6
Année 4		Moyenne IFT année 2, 3 et 4	75%	1,5
Année 5		Moyenne IFT année 3, 4 et 5 <i>ou</i> IFT année 5	75% en moyenne ou 70% sur l'année 5	1,5 en moyenne ou 1,4 sur l'année 5

1.3.5.2 Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation

■ Modalités de calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT \text{ traitement} = \frac{\text{Dose appliquée}}{\text{Dose de référence}} \times \frac{\text{Surface traitée}}{\text{Surface totale de la parcelle}}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT \text{ parcelle} = IFT \text{ traitement } 1 + IFT \text{ traitement } 2 + \dots + IFT \text{ traitement } n$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».

Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (<http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift>).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.

Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » (http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/projet_actualisation_produits_biocontrole-V13_cle031452-1.pdf). Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

1.3.5.3 Modalités de contrôle de l'IFT :

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du **cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires**, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'ilot PAC ou l'identification de la parcelle traitée²⁷ ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

1.3.5.4 Informations relatives à la réalisation des bilans accompagnés

5 bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. **Pour connaître le(s) technicien(s) pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur (Syndicat des Rivières des Territoires de Chalaronne – 7 Avenue Dubanchet, 01400 Châtillon sur Chalaronne – Tél : 04 74 55 20 47 – Fax : 04 74 50 71 74 – Courriel : smtc@wanadoo.fr) ou la DDT de l'Ain.**

Le premier bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée d'1 journée et comportera les deux volets suivants :

- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**

- *calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation*

- *analyse du résultat obtenu pour identifier les usages¹ prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,*

- *formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].*

- **volet « substances à risque » :**

- *identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL*

- *formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.*

²⁷ Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées

¹ Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2, 3, 4 et 5 seront d'une durée d'1 journée et comporteront :

- *le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,*
- *un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.*

Pour le bilan suivant le premier de l'année considérée (années 2, 3, 4 et 5), il est requis un suivi de la prise en compte des préconisations formulées lors du premier bilan de l'année considérée :

- ce bilan devra être d'une durée minimale d'une journée,
- il devra comporter le calcul de l'IFT en cours et l'analyse associée,
- et permettre de faire le point sur la prise en compte des préconisations formulées en début de campagne et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures et pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages.

1.3.5.5 Liste des formations agréées

La formation agréée au titre de cette opération est la suivante :

Mise en place de stratégies de protection des cultures économes en produits phytosanitaires en grandes cultures.

Cette formation se déroulera sur 3 jours à partir de la fin de l'automne 2016. Pour plus de renseignements, vous pouvez contacter le Syndicat des Rivières des Territoires de Chalaronne.

Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
p13	Nombre de bilans accompagnés requis au cours de l'engagement	Diagnostic de territoire, selon les engagements unitaires combinés dans un objectif de réduction des traitements phytosanitaires	5
e7	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée devant porter annuellement une culture sur laquelle porte l'obligation de lutte biologique	Diagnostic de territoire, selon la part habituelle des cultures éligibles dans l'assolement moyen du territoire	30 %

1.4 MESURE "RA_CHL1_HA01": « Entretien de haies localisées de manière pertinente »

1.4.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des haies, localisées de manière favorable au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type de haie présente afin d'assurer le renouvellement et la pérennité des haies.

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité, trame verte et bleue). Par ailleurs, les haies contribuent efficacement au stockage de carbone.

1.4.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure (LINEA_01), **une aide de 0,36 € par mètre linéaire engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

1.4.3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE RELATIVES A L'EXPLOITATION OU AUX SURFACES

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée du contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.4.3.1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_CHL1_HA01 » n'est à vérifier.

1.4.3.2 Éligibilité des haies

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_CHL1_HA01 » les **haies** de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

✔ Type de haies éligibles :

- Haies composées d'espèces locales comportant obligatoirement plusieurs espèces ;
- Largeur et hauteur des haies :
 - Haies d'au moins 1 m de largeur,
 - Hauteur des haies : considérées comme basses si leur hauteur est inférieure à 2 m, hautes si elles sont supérieures ou égales à 2 m.

✔ Longueur de haies éligibles :

- La longueur maximale de haies éligibles est de :
 - 1250 mètres linéaires par hectare sur les surfaces en prairies et pâturages permanents ;
 - 1667 mètres linéaires par hectare sur les terres arables de l'exploitation.

1.4.4. CAHIER DES CHARGES

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_CHL1_HA01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée (Voir Annexe 1)	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du 1er octobre au 1er mars (de préférence entre le 1er décembre et mi-février)	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : voir point 5	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité	Réversible aux premier et deuxième constats.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne	Totale

		des enregistrements	Définitif au troisième constat.	permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.4.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

1.4.5.1 Cahier d'enregistrement

Un modèle de cahier d'enregistrement sera fourni par le Syndicat des Rivières des Territoires de Chalaronne.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles) tel que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces
- Type de haie (basse ou haute)
- Interventions : dates, type, matériel et localisation

1.4.5.2 Plan de gestion

Le **plan de gestion** correspondant à la haie engagée est défini par le SRTC, à l'échelle du territoire pour chaque type de haies éligibles.

2 types de plan de gestion ont été définis en fonction de la hauteur des haies :

- **Pour les haies basses (inférieures à 2 m) :**
 - Entretien latéral sur les 2 côtés de la haie,
 - Entretien réalisé entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars,
 - Type de taille : entretien manuel ou mécanisé,
 - Au moins 2 entretiens en 5 ans dont une taille au moins au cours des 3 premières années,
 - Matériel pour l'entretien des haies basses : élagueuse / rotor / épareuse ou outils à main (tronçonneuse, taille-haie)
 - En cas d'abattage de certains arbustes au cours du contrat (entretien classique de la haie), celle-ci devra conserver son caractère continu. Les coupes « à blanc » sont interdites.
 - Replantation en cas de dépérissement (Cf. annexe 2 pour les arbustes autorisés)
 - En cas de replantation, le paillage plastique est interdit. Seuls des jeunes plants d'au plus 4 ans pourront être utilisés.
- **Pour les haies hautes (supérieures ou égales à 2 m) :**
 - Entretien latéral sur les 2 côtés de la haie,
 - Entretien réalisé entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars,
 - Type de taille : entretien manuel ou mécanisé,
 - Au moins 2 entretiens en 5 ans dont une taille au moins au cours des 3 premières années,
 - Matériel pour l'entretien des haies hautes :
 - 1 passage lamier / barre sécateur / outils à main (tronçonneuse, taille-haie) + 1 passage élagueuse / rotor / épareuse
ou
 - 2 passages de lamier / barre sécateur / outils à main (tronçonneuse, taille-haie),
 - Maintien des arbres borniers, des arbres têtards, des arbres creux ou à cavités, des arbres morts sauf s'ils représentent un danger pour les biens ou les personnes,
 - En cas d'abattage de certains arbres et/ou arbustes au cours du contrat (entretien classique de la haie), celle-ci devra conserver son caractère continu. Les coupes « à blanc » sont interdites,

- Replantation en cas de dépérissement (Cf. annexe 2 pour les arbres et arbustes autorisés),
- En cas de replantation, le paillage plastique est interdit. Seuls des jeunes plants d'au plus 4 ans pourront être utilisés.

En fonction du type de haies engagées, le (les) plan(s) de gestion correspondant(s) sera(ont) fourni(s) par le SRTC.

Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
p1	Nombre d'années sur lesquelles un entretien des haies est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les haies éligibles du territoire de mise en œuvre	2

Annexe 1 Liste des plantes autorisées en cas de replantation

Pour les haies hautes et basses, en cas de replantation au cours de l'engagement sur une partie des linéaires engagés, seules les espèces suivantes pourront être mises en place :

Liste des arbustes		Liste des arbres	
Noms latins	Noms français	Noms latins	Noms français
Crataegus monogyna	Aubépine monogyne ou commune	Betula pendula	Bouleau verruqueux
Carpinus betulus	Charmille	Carpinus betulus	Charme
Cornus mas	Cornouiller mâle	Castanea sativa	Châtaignier
Cornus sanguinea	Cornouiller sanguin	Quercus robur	Chêne pédonculé
Rosa canina	Eglantier	Quercus petraea	Chêne sessile/rouvre
Euonymus europaeus	Fusain d'Europe	Sorbus domestica	Cormier
Ilex aquifolium	Houx	Acer campestre	Erable champêtre
Rhamnus catharticus	Nerprun purgatif	Acer platanoides	Erable plane
Corylus avellana	Noisetier	Acer pseudoplatanus	Erable sycomore
Prunus spinosa	Prunellier (plossier)	Fraxinus excelsior	Frêne
Prunus domestica	Prunier sauvage	Fagus sylvatica	Hêtre
Salix caprea	Saule marsault	Prunus avium	Merisier
Salix purpurea	Saule pourpre	Juglans regia	Noyer
Sambucus nigra	Sureau noir	Ulmus campestris	Orme champêtre
Ligustrum vulgare	Troène	Populus nigra	Peuplier noir
Viburnum lantana	Viorne lantane	Malus sylvestris	Pommier sauvage
Viburnum opulus	Viorne obier	Pyrus pyraeaster	Poirier sauvage
		Salix alba	Saule blanc
		Sorbus aucuparia	Sorbier des oiseaux/oiseleurs
		Tilia cordata	Tilleul à petites feuilles

En cas de replantation, les espèces suivantes sont interdites :

Liste des arbustes		Liste des arbres	
Noms latins	Noms français	Noms latins	Noms français
Toutes espèces	Thuyas	Quercus rubra, Quercus borealis	Chêne d'Amérique
Toutes espèces	Laurier	Toutes espèces sauf populus nigra	Peuplier
Toutes espèces	Bambou	Acer negundo	Erable negundo
Toutes espèces	Cotoneaster		

1.5 MESURE "RA_CHL1_HE01": « Mise en place et entretien d'un couvert herbacé »

1.5.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les objectifs de cette opération sont d'inciter les exploitants agricoles à **implanter et maintenir des couverts herbacés pérennes** dans des zones où il y a un **enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité** (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette opération répond à la fois à un **objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité**. En effet, la création de couverts herbacés sur des parcelles ou partie(s) des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) et constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la **séquestration du carbone** dans les sols.

1.5.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure (COUVER06), **une aide de 287,25 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

1.5.3. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ RELATIVES À L'EXPLOITATION OU AUX SURFACES

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée du contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.5.3.1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_CHL1_HE01 » n'est à vérifier.

Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin que la localisation des bandes ou parcelles enherbées soit la plus judicieuse ou pertinente possible compte tenu de l'objectif et de l'enjeu environnemental les justifiant. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

1.5.3.2 Éligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_CHL1_HE01 » les surfaces en terres arables de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

- ✔ Les surfaces éligibles peuvent être des **bandes enherbées** ou des **parcelles entières** :
 - La bande enherbée doit avoir une largeur supérieure à 10 m (*en bordure de cours d'eau, la largeur minimale est abaissée à 5 m dans la mesure où cette dernière vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 m et permet ainsi la création d'une bande enherbée finale d'au moins 10 m de large*) ;
- ✔ Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères), les cultures pérennes ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement ;
- ✔ **Ces surfaces doivent être situées** : sur un bassin d'alimentation de captage, en bords de cours d'eau, fossés, fonds de talweg, ruptures de pente, division du parcellaire, corridors écologiques, en bordures d'éléments paysagers (haies, bosquets, mares...) ou en parcelles riveraines de complexes d'habitats d'intérêt communautaire ;
- ✔ Par ailleurs, seules sont éligibles **les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental** dans le cadre du **verdissement** et **des bandes enherbées rendues obligatoires**, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates ;
- ✔ Une fois le couvert implanté, celui-ci devra être **déclaré en prairies temporaires ou permanentes**.

- ✔ La bande ou la parcelle enherbée créée par cette mesure peut être pâturée et/ou fauchée et/ou broyée.

1.5.4. CAHIER DES CHARGES

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_CHL1_HE01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente en fonction du diagnostic Le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Respecter les couverts autorisés : voir annexe 1	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale
Respecter une largeur minimale de 10 mètres du couvert herbacé pérenne ou 5 mètres si elle vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 mètres	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Si la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager (voir point 5), maintien de celui-ci.	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Tenir un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

1.5.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

1.5.5.1 Cahier d'enregistrement

Un modèle de cahier d'enregistrement sera fourni par le Syndicat des Rivières des Territoires de Chalaronne.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles) tel que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces
- Interventions : dates, type, matériel et localisation

1.5.5.2 Conditions d'implantation de la prairie

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

Mise en place du couvert dans l'une des situations suivantes :

- Avec présence d'un élément paysager :
 - complément d'une bande enherbée réglementaire (BCAE),
 - le long d'un fossé hors bandes enherbées réglementaires (BCAE),
 - en bordure d'un étang hors zones vulnérables,
 - en bordure d'une mare.
- Sans présence d'un élément paysager :
 - perpendiculairement à la pente hors zones vulnérables,
 - conversion en herbe d'un îlot ou d'une parcelle entière.

1.6 MESURE "RA_CHL1_PE01": « RESTAURATION ET/OU ENTRETIEN DE MARES ET PLANS D'EAU »

1.6.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de réaliser un entretien des mares et des plans d'eau présents sur les terres agricoles permettant de maintenir l'ensemble des rôles de ces milieux particuliers.

Les mares sont des écosystèmes particuliers qui influent sur la richesse en biodiversité, la qualité des eaux et la régulation climatique :

x La biodiversité :

- De par leurs diversités et leurs spécificités, les mares isolées abritent tout une faune et une flore particulièrement riches. Ce sont des réservoirs de biodiversité floristique et faunistique. Les mares offrent donc refuge, lieu de reproduction, d'alimentation et bien entendu un lieu de vie à de nombreuses espèces particulièrement en contexte d'agriculture intensive. Ces micro-zones humides abritent d'ailleurs près de 15 % des espèces protégées.
- L'existence des réseaux de mares est cruciale pour le maintien des métapopulations de certaines espèces. Ces réseaux sont également nécessaires à de nombreux mammifères et oiseaux en tant qu'élément particulier de l'ensemble des habitats que ces espèces ont l'habitude d'utiliser. Ils participent donc au maintien des continuités écologiques (trame verte et bleue) indispensables à la faune et à la flore.

x L'eau :

- En tant que zones humides, les mares accomplissent des fonctions régulatrices de l'eau : écrêtage des crues (lutte contre l'érosion des sols et des inondations), stockage de l'eau, pondération du régime des eaux courantes, rétention et transformation des sédiments, lutte contre l'érosion.
- De plus, les mares et leurs réseaux jouent un rôle épurateur en éliminant les polluants diffus des eaux de surface. Situées souvent en tête des bassins versants, les mares forment des systèmes très efficaces d'épuration naturelle des eaux.

x Le climat :

- Les mares liées aux exploitations agricoles fixent une grande quantité de carbone du fait de leur grand nombre et de leur exceptionnelle productivité primaire propre aux écosystèmes aquatiques.

1.6.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure (LINEA07), **une aide de 81,26 € par mare ou plan d'eau engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

1.6.3. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ RELATIVES À L'EXPLOITATION OU AUX SURFACES

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée du contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.6.3.1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_CHL1_PE01 » n'est à vérifier.

1.6.3.2 Éligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_CHL1_PE01 » les mares ou plans d'eau de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Seuls les plans d'eau et mares présents sur les terres agricoles et sans finalité piscicole peuvent faire l'objet d'un financement par une mesure contenant cette opération. A contrario, la restauration de mares et plans d'eau à finalité piscicole n'est pas éligible.

Les frayères à brochets de rivière sont éligibles.

Caractéristiques des mares et frayères éligibles :

- Mares utilisées ou non pour l'abreuvement du bétail,
- Taille comprise entre 10 et 1 000 m² pour une mare, entre 10 et 3 000 m² pour une frayère,
- Profondeur inférieure à 2 m.

1.6.4. CAHIER DES CHARGES

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_CHL1_PE01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Caractère de l'anomalie	Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir		Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion des mares et des plans d'eau engagés, incluant un diagnostic initial de l'élément engagé Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale

Réalisation des interventions pendant la période du 1 ^{er} septembre au 1 ^{er} février	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction de colmatage plastique	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur l'élément engagé, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

1.6.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

1.6.5.1 Cahier d'enregistrement

Un modèle de cahier d'enregistrement sera fourni par le Syndicat des Rivières des Territoires de Chalaronne.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles) tel que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces
- Interventions : dates, type, matériel et localisation

1.6.5.2 Plan de gestion

Vous devez faire établir un plan de gestion des mares que vous souhaitez engager. Le **plan de gestion** précise vos obligations. Il sera établi par le Syndicat des Rivières des Territoires de Chalaronne sur la base d'un diagnostic initial de ces éléments

Le plan de gestion comportera :

- x les principales caractéristiques de la mare lors de l'engagement de la mesure (estimation de la surface, occupation du sol riveraine, alimentation en eau) ;
- x les modalités éventuelles de débroussaillage préalable (lorsque cela est nécessaire pour la restauration de la mare) ;
- x les modalités éventuelles de curage et les modalités d'épandage des produits extraits ;
- x les dates d'intervention (en dehors des périodes gênantes pour les oiseaux et les batraciens, de préférence en septembre-octobre) ;
- x les modalités éventuelles de mise en place d'une végétation aquatique indigène ;
- x la nécessité de créer ou d'agrandir une pente douce (moins de 45°). Si cette obligation est retenue, les travaux devront être réalisés au cours de la première année de l'engagement ;
- x la possibilité ou l'interdiction de végétaliser les berges (végétalisation naturelle à privilégier, sinon liste des espèces autorisées) ;
- x les modalités d'entretien de la végétation aquatique et ripicole, à des dates et suivant une périodicité à définir (réalisation possible par tiers sur 3 ans) ;
- x les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique de lutte contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante (Jussie, Myriophylle du Brésil, ... sur la base de la liste des espèces allochtones, publiée par le Ministère en charge de l'Écologie dans le cadre des décrets d'application de la loi "développement des territoires ruraux" de février 2005) : liste des espèces envahissantes visées, description des méthodes d'élimination (destruction chimique interdite ; en marais, le faucardage des mares et/ou plans d'eau pour l'élimination des végétaux allochtones envahissants sera interdit), dates et outils à utiliser ;
- x dans le cas de surfaces pâturées jouxtant la mare, les conditions d'accès aux animaux : interdiction

d'abreuvement direct sur l'ensemble du périmètre de la mare ou du plan d'eau (mise en défens totale) ou mise en défens partielle avec accès limité au bétail. Pour une mise en défens totale ou partielle : pose de clôtures à au moins 1,5 m du bord de la mare ou du plan d'eau.

Variables locales

	Variables	Sources	Valeurs
p6	Nombre d'années sur lesquelles un entretien des mares est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les mares et plans d'eau éligibles du territoire de mise en œuvre	2

2. ZIP 2 : Val de Saône Vallées - RA_CHL2

2.1 MESURE "RA_CHL2_GC01": « RÉDUCTION PROGRESSIVE DU NOMBRE DE DOSES HOMOLOGUÉES DE TRAITEMENTS HERBICIDES ET BILAN DE STRATÉGIE DE PROTECTION DES CULTURES »

2.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'opération PHYTO_14 vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications de produits herbicides réalisées à la parcelle sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en inter culture).

Les herbicides sont particulièrement ciblés dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérenne et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable²⁸ et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires²⁹ ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation³⁰ et de l'itinéraire technique³¹. S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT, cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01) et impose le suivi d'une formation agréée.

L'opération unitaire PHYTO_01 vise à accompagner les exploitants dans la mise en œuvre d'autres engagements agroenvironnementaux visant la limitation du recours aux produits phytosanitaires, en particulier les engagements unitaires de réduction du nombre de doses homologuées de traitements. Il permet à l'agriculteur, selon les cas :

- soit de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultats fixés dans le cadre de certains engagements unitaires³² ou de certaines MAEC systèmes et de faire face aux difficultés éventuelles qu'il pourrait rencontrer dans la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de protection des cultures permettant d'atteindre ces résultats, en s'appuyant sur les conseils d'un technicien compétent ;
- soit d'optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre pour répondre à certains engagements unitaires définissant des obligations de moyens³³, en aidant l'agriculteur à l'intégrer dans une stratégie globale de protection de ses cultures (identification des économies de produits phytosanitaires permises notamment) ;
- de façon générale, d'évaluer la pertinence des options techniques retenues pour réduire le recours aux

²⁸ de quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

²⁹ possibilité d'une substitution de produits à doses homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

³⁰ ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

³¹ ex : travail du sol en inter culture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azoté limité

³² ex : réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires de 30% ; réduction du nombre de doses homologuées en herbicides de 50% ; absence de traitements phytosanitaires, absence d'herbicides

³³ ex : enherbement sous cultures pérennes, lutte biologique, mise en place d'un paillage végétal, diversité au sein de la succession culturale

produits phytosanitaires, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant aux engagements contractualisés à l'ensemble des parcelles de son exploitation potentiellement concernées.

2.1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 54,96 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Engagements	Montant/ha/an
Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides (niveau 1) (<i>PHYTO_14</i>)	46,46 €/ha/an
Bilan de stratégie de protection des cultures (<i>PHYTO_01</i>)	8,50 €/ha/an
TOTAL	54,96 €/ha/an

2.1.3. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ RELATIVE À L'EXPLOITATION OU AUX SURFACES

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée du contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.1.3.1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_CHL2_GC01 ».

Vous devez engager un minimum de 30 % des surfaces éligibles de votre exploitation.

2.1.3.2 Éligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_CHL2_GC01 » les surfaces en grandes cultures de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Les grandes cultures éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibre, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (=surfaces entrant dans la rotation).

2.1.4. CAHIER DES CHARGES

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_CHL2_GC01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Caractère de l'anomalie	Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir		Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement (voir point 5)	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir point 5	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ³⁴ (voir point 5) + Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils ³⁵
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) non engagées Valeur de l'IFT de référence : voir point 5	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ³⁶ + Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Secondaire	A seuils
Réalisation de 5 bilans (voir point 5) accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement (soit 1 bilan réalisé chaque année)	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	Bilan(s) annuel ou pluriannuels. Factures	Réversible	Principale	Totale

Le bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

À l'issue de chaque campagne, un bilan sera réalisé avec l'appui d'un technicien agréé.

³⁴ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Se reporter au point 5 pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les méthodes de contrôle associées

³⁵ L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

³⁶ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Se reporter au point 5 pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les méthodes de contrôle associées

2.1.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

2.1.5.1 Valeurs des IFT herbicides à respecter sur vos parcelles engagées et non engagées implantées avec le couvert concerné par la mesure

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles **engagées** en grandes cultures **dans la mesure « RA_CHL2_GC01 »**, l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :
 - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
 - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
 - En année 5 (grandes cultures et cultures légumières de plein champ uniquement) : pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **OU** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.
- sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures **non engagées** dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

➤ Si votre exploitation comporte des ruminants :

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>non</u> <u>engagées</u> (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> (B)	IFT <u>herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u>	
			Exprimé en % de l'IFT de référence (C)	Exprimé en valeur (D)
Année 2	1,6	IFT année 2	80%	1,3
Année 3		Moyenne IFT année 2 et 3	80%	1,3
Année 4		Moyenne IFT année 2, 3 et 4	75%	1,2
Année 5		Moyenne IFT année 3, 4 et 5 ou IFT année 5	75% en moyenne ou 70% sur l'année 5	1,2 en moyenne ou 1,2 sur l'année 5

➤ Si votre exploitation ne comporte pas de ruminants :

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>non</u> <u>engagées</u> (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> (B)	IFT <u>herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u>	
			Exprimé en % de l'IFT de référence (C)	Exprimé en valeur (D)
Année 2	2,0	IFT année 2	80%	1,6
Année 3		Moyenne IFT année 2 et 3	80%	1,6
Année 4		Moyenne IFT année 2, 3 et 4	75%	1,5
Année 5		Moyenne IFT année 3, 4 et 5 ou IFT année 5	75% en moyenne ou 70% sur l'année 5	1,5 en moyenne ou 1,4 sur l'année 5

2.1.5.2 Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation

■ Modalités de calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT \text{ traitement} = \frac{\text{Dose appliquée}}{\text{Dose de référence}} \times \frac{\text{Surface traitée}}{\text{Surface totale de la parcelle}}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT \text{ parcelle} = IFT \text{ traitement } 1 + IFT \text{ traitement } 2 + \dots + IFT \text{ traitement } n$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».

Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (<http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift>).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.

Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » (http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/projet_actualisation_produits_biocontrrole-V13_cle031452-1.pdf). Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

2.1.5.3 Modalités de contrôle de l'IFT :

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du **cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires**, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou

alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée³⁷ ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

2.1.5.4 Informations relatives à la réalisation des bilans accompagnés

5 bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. Pour connaître le(s) technicien(s) pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur (Syndicat des Rivières des Territoires de Chalaronne – 7 Avenue Dubanchet, 01400 Châtillon sur Chalaronne – Tél : 04 74 55 20 47 – Fax : 04 74 50 71 74 – Courriel : smtc@wanadoo.fr) ou la DDT de l'Ain.

Le premier bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée d'1 journée et comportera les deux volets suivants :

- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**

- calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation

- analyse du résultat obtenu pour identifier les usages³⁸ prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,

- formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].

- **volet « substances à risque » :**

- identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL

- formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2, 3, 4 et 5 seront d'une durée d'1 journée et comporteront :

- le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

Pour le bilan suivant le premier de l'année considérée (années 2, 3, 4 et 5), il est requis un suivi de la prise en compte des préconisations formulées lors du premier bilan de l'année considérée :

- ce bilan devra être d'une durée minimale d'une journée,
- il devra comporter le calcul de l'IFT en cours et l'analyse associée,
- et permettre de faire le point sur la prise en compte des préconisations formulées en début de campagne et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures et pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages.

³⁷ Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées

³⁸ Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

2.1.5.5 Liste des formations agréées

La formation agréée au titre de cette opération est la suivante :

Mise en place de stratégies de protection des cultures économes en produits phytosanitaires en grandes cultures.

Cette formation se déroulera sur 3 jours à partir de la fin de l'automne 2016. Pour plus de renseignements, vous pouvez contacter le Syndicat des Rivières des Territoires de Chalaronne.

Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
p13	Nombre de bilans accompagnés requis au cours de l'engagement	Diagnostic de territoire, selon les engagements unitaires combinés dans un objectif de réduction des traitements phytosanitaires	5

2.2 MESURE "RA_CHL2_GC02": « lutte biologique sur maïs et bilan de stratégie de protection des cultures »

2.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de l'opération PHYTO_07 est d'inciter à une modification de l'itinéraire technique d'une culture en remplaçant certains traitements chimiques par des moyens de lutte biologique, lorsque cela est techniquement possible.

La lutte biologique consiste à utiliser des auxiliaires des cultures³⁹ pour lutter contre le développement de certains bio agresseurs spécifiques des cultures (essentiellement des ravageurs⁴⁰). Le recours à la lutte biologique pour un bio agresseur donné permet ainsi de limiter ou de supprimer les traitements phytosanitaires visant ce bio agresseur.

La lutte biologique couvre également l'utilisation de la confusion sexuelle, qui consiste à diffuser des analogues de synthèse de la phéromone sexuelle chez les papillons empêchant leur reproduction. Cette technique permet ainsi de supprimer le recours aux traitements chimiques habituels⁴¹.

Dans le cadre de cet engagement, elle est assimilée au lâcher d'auxiliaires ou à l'utilisation de la confusion sexuelle sur des parcelles agricoles⁴², sous tunnels ou sous serres.

Elle répond ainsi à l'objectif de protection de la qualité de l'eau en réduisant les risques de pollution par les produits phytosanitaires.

L'opération unitaire PHYTO_01 vise à accompagner les exploitants dans la mise en œuvre d'autres engagements agroenvironnementaux visant la limitation du recours aux produits phytosanitaires, en particulier les engagements unitaires de réduction du nombre de doses homologuées de traitements. Il permet à l'agriculteur, selon les cas :

- soit de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultats fixés dans le cadre de certains engagements unitaires⁴³ ou de certaines MAEC système et de faire face aux difficultés éventuelles qu'il pourrait rencontrer dans la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de protection des cultures permettant d'atteindre ces résultats, en s'appuyant sur les conseils d'un technicien compétent ;
- soit d'optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre pour répondre à certains engagements unitaires définissant des obligations de moyens⁴⁴, en aidant l'agriculteur à l'intégrer dans une stratégie globale de protection de ses cultures (identification des économies de produits phytosanitaires permises notamment) ;
- de façon générale, d'évaluer la pertinence des options techniques retenues pour réduire le recours aux produits phytosanitaires, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant aux engagements contractualisés à l'ensemble des parcelles de son exploitation potentiellement concernées.

Cette opération ne peut être mobilisée qu'en accompagnement de l'opération PHYTO_07, relative à la réduction des traitements phytosanitaires, afin de garantir de bonnes conditions d'appui technique à la réduction de ces intrants et à la méthode recommandée pour atteindre les objectifs inscrits dans les cahiers des charges des opérations concernées.

³⁹ prédateurs, parasitoïdes ou agents pathogènes tels que des champignons, des bactéries ou des virus

⁴⁰ les maladies sont peu concernées (hors sclérotinia sur colza), et les adventices ne le sont pas du tout.

⁴¹ en particulier contre la tordeuse orientale du pêcher sur pêchers et abricotiers, le carpocapse du pommier, les cochylys et eudemis de la vigne et la sésamie sur le maïs (forage des tiges).

⁴² La manipulation environnementale, qui vise à favoriser les auxiliaires naturellement présents et la lutte par introduction - acclimatation d'une nouvelle espèce dans un environnement, n'est pas concernée par cette opération.

⁴³ ex : réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires de 30% ; réduction du nombre de doses homologuées en herbicides de 50% ; absence de traitements phytosanitaires, absence d'herbicides

⁴⁴ ex : enherbement sous cultures pérennes, lutte biologique, mise en place d'un paillage végétal, diversité au sein de la succession culturale

2.2.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 28,61 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Engagements	Montant/ha/an
Mise en place de la lutte biologique sur maïs (PHYTO_07)	20,11 €/ha/an
Bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01)	8,50 €/ha/an
TOTAL	28,61 €/ha/an

2.2.3. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ RELATIVES À L'EXPLOITATION OU AUX SURFACES

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée du contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.2.3.1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_CHL2_GC02 ».

Vous devez engager 70 % des surfaces éligibles de votre exploitation.

2.2.3.2 Éligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_CHL2_GC02 » les surfaces en grandes cultures de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

- ✔ Culture concernée par la lutte biologique : maïs pour recours au trichogramme.

2.2.4. CAHIER DES CHARGES

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_CHA2_GC02 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives ⁴⁵ (voir point 5)	Réversible	Secondaire	Totale
Pour les grandes cultures : présence du maïs sur lequel porte l'obligation de lutte biologique sur au moins 30 % de la surface totale engagée	Sur place (mesurage du couvert)	Néant	Réversible	Principale	Totale

⁴⁵La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Respect de la nature des moyens de lutte biologique suivants : trichogramme sur maïs	Sur place Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires Factures d'achats de moyens de lutte biologique	Réversible	Principale	Totale
Respect des fréquences minimales de recours à ces moyens de lutte biologique suivants : Avoir recours au trichogramme au moins 3 fois en 5 ans	Sur place Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires Factures d'achats de moyens de lutte biologique	Réversible	Principale	À seuil
Réalisation de 5 bilans (voir point 5) accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement (soit 1 bilan réalisé chaque année)	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	Bilan(s) annuel ou pluriannuels. Factures	Réversible	Principale	Totale

Le bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

À l'issue de chaque campagne, un bilan sera réalisé avec l'appui d'un technicien agréé.

2.2.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

2.2.5.1 Précision sur le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

- Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;

- la (ou les) dates de récolte.

2.2.5.2 Informations relatives à la réalisation des bilans accompagnés

5 bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. **Pour connaître le(s) technicien(s) pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur (Syndicat des Rivières des Territoires de Chalaronne – 7 Avenue Dubanchet, 01400 Châtillon sur Chalaronne – Tél : 04 74 55 20 47 – Fax : 04 74 50 71 74 – Courriel : smtc@wanadoo.fr) ou la DDT de l'Ain.**

Le premier bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée d'1 journée et comportera les deux volets suivants :

- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**
 - *calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation*
 - *analyse du résultat obtenu pour identifier les usages¹ prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,*
 - *formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].*
- **volet « substances à risque » :**
 - *identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL*
 - *formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.*

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2, 3, 4 et 5 seront d'une durée d'1 journée et comporteront :

- *le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,*
- *un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.*

Pour le bilan suivant le premier de l'année considérée (années 2, 3, 4 et 5), il est requis un suivi de la prise en compte des préconisations formulées lors du premier bilan de l'année considérée :

- ce bilan devra être d'une durée minimale d'une journée,
- il devra comporter le calcul de l'IFT en cours et l'analyse associée,
- et permettre de faire le point sur la prise en compte des préconisations formulées en début de campagne et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures et pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages.

Variables locales

	Variables	Sources	Valeurs
p13	Nombre de bilans accompagnés requis au cours de l'engagement	Diagnostic de territoire, selon les engagements unitaires combinés dans un objectif de réduction des traitements phytosanitaires	5
e7	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée devant porter annuellement une culture sur laquelle porte l'obligation de lutte biologique	Diagnostic de territoire, selon la part habituelle des cultures éligibles dans l'assolement moyen du territoire	30 %

¹ Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

- Monocotylédones

Agrostide stolonifère (*Agrostis stolonifera*)
Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*)
Fétuque des prés (*Festuca pratensis*)
Fétuque élevée (*Festuca arundinacea*)
Fétuque ovine (*Festuca ovina*)
Fétuque rouge (*Festuca rubra*)
Fléole des prés (*Phleum pratense*)
Flouve odorante (*Anthoxanthum odoratum*)
Fromental élevé (*Arrhenatherum elatius*).
Houlque laineuse (*Holcus lanatus*)
Ray grass (anglais) (*Lolium perenne*)
Ray gras hybride (*Lolium hybridum*)
Pâturin commun (*Poa pratensis*)
Vulpin des près (*Alopecurus pratensis*)

- Dicotylédones

Centauree jaccée (*Centaurea jacea*)
Carotte sauvage (*Daucus carota*)
Gesse des prés (*Lathyrus pratensis*)
Lotier corniculé (*Lotus corniculatus*)
Luzerne (*Medicago sativa*, *Medicago falcata*)
Lychnis fleur de coucou (*Silene flos-cuculi*)
Mélilot officinal ou jaune (*Melilotus officinalis*)
Minette (*Medicago lupulina*)
Phacélie (*Phacelia tanacetifolia*)
Sainfoin (*Onobrychis viciifolia*)
Salicaire commune (*Lythrum salicaria*)
Salsifi des prés (*Tragopogon pratensis*)
Sarrasin (*Fagopyrum esculentum*)
Trèfle d'Alexandrie (*Trifolium alexandrinum*)
Trèfle douteux (*Trifolium dubium*)
Trèfle des prés ou violet (*Trifolium pratense*)
Trèfle rampant ou blanc (*Trifolium repens*)
Trèfle de Perse (*Trifolium resupinatum*)
Trèfle incarnat (*Trifolium incarnatum*)
Trèfle hybride (*Trifolium hybridum*)
Vesce à épis (*Vicia cracca*)
Vesce noire (*Vicia sativa*)

Le couvert doit comporter au moins 3 espèces figurant dans la liste ci-dessus.

Les couverts de légumineuses (Fabacées) pures sont interdits. Ils ne peuvent être utilisés qu'en mélange avec d'autres familles botaniques.

2.3 MESURE "RA_CHL2_HA01": « ENTRETIEN DE HAIES LOCALISÉES DE MANIÈRE PERTINENTE »

2.3.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des haies, localisées de manière favorable au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type de haie présente afin d'assurer le renouvellement et la pérennité des haies.

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité, trame verte et bleue). Par ailleurs, les haies contribuent efficacement au stockage de carbone.

2.3.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure (LINEA_01), **une aide de 0,36 € par mètre linéaire engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

2.3.3. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ RELATIVES À L'EXPLOITATION OU AUX SURFACES

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée du contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.3.3.1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_CHL2_HA01 » n'est à vérifier.

2.3.3.2 Éligibilité des haies

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_CHL2_HA01 » les **haies** de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

✔ Type de haies éligibles :

- Haies composées d'espèces locales comportant obligatoirement plusieurs espèces ;
- Largeur et hauteur des haies :
 - Haies d'au moins 1 m de largeur,
 - Hauteur des haies : considérées comme basses si leur hauteur est inférieure à 2 m, hautes si elles sont supérieures ou égales à 2 m.

✔ Longueur de haies éligibles :

- La longueur maximale de haies éligibles est de :
 - 1250 mètres linéaires par hectare sur les surfaces en prairies et pâturages permanents ;
 - 1667 mètres linéaires par hectare sur les terres arables de l'exploitation.

2.3.4. CAHIER DES CHARGES

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_CHL2_HA01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou

secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée (Voir Annexe 1)	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du 1er octobre au 1er mars (de préférence entre le 1er décembre et mi-février)	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : voir point 5	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

2.3.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

2.3.5.1 Cahier d'enregistrement

Un modèle de cahier d'enregistrement sera fourni par le Syndicat des Rivières des Territoires de Chalaronne.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles) tel que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces
- Type de haie (basse ou haute)
- Interventions : dates, type, matériel et localisation

2.3.5.2 Plan de gestion

Le **plan de gestion** correspondant à la haie engagée est défini par le SRTC, à l'échelle du territoire pour chaque type de haies éligibles.

2 types de plan de gestion ont été définis en fonction de la hauteur des haies :

- **Pour les haies basses (inférieures à 2 m) :**

- Entretien latéral sur les 2 côtés de la haie,
 - Entretien réalisé entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars,
 - Type de taille : entretien manuel ou mécanisé,
 - Au moins 2 entretiens en 5 ans dont une taille au moins au cours des 3 premières années,
 - Matériel pour l'entretien des haies basses : élagueuse / rotor / épareuse ou outils à main (tronçonneuse, taille-haie)
 - En cas d'abattage de certains arbustes au cours du contrat (entretien classique de la haie), celle-ci devra conserver son caractère continu. Les coupes « à blanc » sont interdites.
 - Replantation en cas de dépérissement (Cf. annexe 2 pour les arbustes autorisés)
 - En cas de replantation, le paillage plastique est interdit. Seuls des jeunes plants d'au plus 4 ans pourront être utilisés.
- **Pour les haies hautes (supérieures ou égales à 2 m) :**
- Entretien latéral sur les 2 côtés de la haie,
 - Entretien réalisé entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars,
 - Type de taille : entretien manuel ou mécanisé,
 - Au moins 2 entretiens en 5 ans dont une taille au moins au cours des 3 premières années,
 - Matériel pour l'entretien des haies hautes :
 - 1 passage lamier / barre sécateur / outils à main (tronçonneuse, taille-haie) + 1 passage élagueuse / rotor / épareuse
 - ou
 - 2 passages de lamier / barre sécateur / outils à main (tronçonneuse, taille-haie),
 - Maintien des arbres borniers, des arbres têtards, des arbres creux ou à cavités, des arbres morts sauf s'ils représentent un danger pour les biens ou les personnes,
 - En cas d'abattage de certains arbres et/ou arbustes au cours du contrat (entretien classique de la haie), celle-ci devra conserver son caractère continu. Les coupes « à blanc » sont interdites,
 - Replantation en cas de dépérissement (Cf. annexe 2 pour les arbres et arbustes autorisés),
 - En cas de replantation, le paillage plastique est interdit. Seuls des jeunes plants d'au plus 4 ans pourront être utilisés.

En fonction du type de haies engagées, le (les) plan(s) de gestion correspondant(s) sera(ont) fourni(s) par le SRTC.

Variables locales

	Variables	Sources	Valeurs
p1	Nombre d'années sur lesquelles un entretien des haies est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les haies éligibles du territoire de mise en œuvre	2

Pour les haies hautes et basses, en cas de replantation au cours de l'engagement sur une partie des linéaires engagés, seules les espèces suivantes pourront être mises en place :

Liste des arbustes		Liste des arbres	
Noms latins	Noms français	Noms latins	Noms français
<i>Crataegus monogyna</i>	Aubépine monogyne ou commune	<i>Betula pendula</i>	Bouleau verruqueux
<i>Carpinus betulus</i>	Charmille	<i>Carpinus betulus</i>	Charme
<i>Cornus mas</i>	Cornouiller mâle	<i>Castanea sativa</i>	Châtaignier
<i>Cornus sanguinea</i>	Cornouiller sanguin	<i>Quercus robur</i>	Chêne pédonculé
<i>Rosa canina</i>	Eglantier	<i>Quercus petraea</i>	Chêne sessile/rouvre
<i>Euonymus europaeus</i>	Fusain d'Europe	<i>Sorbus domestica</i>	Cormier
<i>Ilex aquifolium</i>	Houx	<i>Acer campestre</i>	Erable champêtre
<i>Rhamnus catharticus</i>	Nerprun purgatif	<i>Acer platanoides</i>	Erable plane
<i>Corylus avellana</i>	Noisetier	<i>Acer pseudoplatanus</i>	Erable sycomore
<i>Prunus spinosa</i>	Prunellier (plossier)	<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne
<i>Prunus domestica</i>	Prunier sauvage	<i>Fagus sylvatica</i>	Hêtre
<i>Salix caprea</i>	Saule marsault	<i>Prunus avium</i>	Merisier
<i>Salix purpurea</i>	Saule pourpre	<i>Juglans regia</i>	Noyer
<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir	<i>Ulmus campestris</i>	Orme champêtre
<i>Ligustrum vulgare</i>	Troène	<i>Populus nigra</i>	Peuplier noir
<i>Viburnum lantana</i>	Viorne lantane	<i>Malus sylvestris</i>	Pommier sauvage
<i>Viburnum opulus</i>	Viorne obier	<i>Pyrus pyraeaster</i>	Poirier sauvage
		<i>Salix alba</i>	Saule blanc
		<i>Sorbus aucuparia</i>	Sorbier des oiseaux/oiseleurs
		<i>Tilia cordata</i>	Tilleul à petites feuilles

En cas de replantation, les espèces suivantes sont interdites :

Liste des arbustes		Liste des arbres	
Noms latins	Noms français	Noms latins	Noms français
Toutes espèces	Thuyas	<i>Quercus rubra</i> , <i>Quercus borealis</i>	Chêne d'Amérique
Toutes espèces	Laurier	Toutes espèces sauf <i>populus nigra</i>	Peuplier
Toutes espèces	Bambou	<i>Acer negundo</i>	Erable negundo
Toutes espèces	Cotoneaster		

2.4 MESURE "RA_CHL2_HE01": « MISE EN PLACE ET ENTRETIEN D'UN COUVERT HERBACÉ »

2.4.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les objectifs de cette opération sont d'inciter les exploitants agricoles à **implanter et maintenir des couverts herbacés pérennes** dans des zones où il y a un **enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité** (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette opération répond à la fois à un **objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité**. En effet, la création de couverts herbacés sur des parcelles ou partie(s) des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) et constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la **séquestration du carbone** dans les sols.

2.4.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure (COUVER06), **une aide de 287,25 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

2.4.3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE RELATIVES A L'EXPLOITATION OU AUX SURFACES

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée du contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.4.3.1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_CHL1_HE01 » n'est à vérifier.

Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin que la localisation des bandes ou parcelles enherbées soit la plus judicieuse ou pertinente possible compte tenu de l'objectif et de l'enjeu environnemental les justifiant. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

2.4.3.2 Éligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_CHL2_HE01 » les surfaces en terres arables de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

- ✔ Les surfaces éligibles peuvent être des **bandes enherbées** ou des **parcelles entières** :
 - La bande enherbée doit avoir une largeur supérieure à 10 m (*en bordure de cours d'eau, la largeur minimale est abaissée à 5 m dans la mesure où cette dernière vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 m et permet ainsi la création d'une bande enherbée finale d'au moins 10 m de large*) ;
- ✔ Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères), les cultures pérennes ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement ;
- ✔ **Ces surfaces doivent être situées** : sur un bassin d'alimentation de captage, en bords de cours d'eau, fossés, fonds de talweg, ruptures de pente, division du parcellaire, corridors écologiques, en bordures d'éléments paysagers (haies, bosquets, mares...) ou en parcelles riveraines de complexes d'habitats d'intérêt communautaire ;
- ✔ Par ailleurs, seules sont éligibles **les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental** dans le cadre du **verdissement** et **des bandes enherbées rendues obligatoires**, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates ;
- ✔ Une fois le couvert implanté, celui-ci devra être **déclaré en prairies temporaires ou permanentes**.

- ✔ La bande ou la parcelle enherbée créée par cette mesure peut être pâturée et/ou fauchée et/ou broyée.

2.4.4. CAHIER DES CHARGES

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_CHL2_HE01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Caractère de l'anomalie	Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir		Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente en fonction du diagnostic Le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Respecter les couverts autorisés : voir annexe 1	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale
Respecter une largeur minimale de 10 mètres du couvert herbacé pérenne ou 5 mètres si elle vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 mètres	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Si la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager (voir point 5), maintien de celui-ci.	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Tenir un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

2.4.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

2.4.5.1 Cahier d'enregistrement

Un modèle de cahier d'enregistrement sera fourni par le Syndicat des Rivières des Territoires de Chalaronne.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles) tel que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces
- Interventions : dates, type, matériel et localisation

2.4.5.2 Conditions d'implantation de la prairie

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- au 15 juin de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

Mise en place du couvert dans l'une des situations suivantes :

- Avec présence d'un élément paysager :
 - complément d'une bande enherbée réglementaire (BCAE),
 - le long d'un fossé hors bandes enherbées réglementaires (BCAE),
 - en bordure d'un étang hors zones vulnérables,
 - en bordure d'une mare.
 - Sans présence d'un élément paysager :
 - perpendiculairement à la pente hors zones vulnérables,
 - conversion en herbe d'un îlot ou d'une parcelle entière.
-

- Monocotylédones

Agrostide stolonifère (*Agrostis stolonifera*)
Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*)
Fétuque des prés (*Festuca pratensis*)
Fétuque élevée (*Festuca arundinacea*)
Fétuque ovine (*Festuca ovina*)
Fétuque rouge (*Festuca rubra*)
Fléole des prés (*Phleum pretense*)
Flouve odorante (*Anthoxanthum odoratum*)
Fromental élevé (*Arrhenatherum elatius*).
Houlque laineuse (*Holcus lanatus*)
Ray grass (anglais) (*Lolium perenne*)
Ray gras hybride (*Lolium hybridum*)
Pâturin commun (*Poa pratensis*)
Vulpin des près (*Alopecurus pratensis*)

- Dicotylédones

Centauree jaccée (*Centaurea jacea*)
Carotte sauvage (*Daucus carota*)
Gesse des prés (*Lathyrus pratensis*)
Lotier corniculé (*Lotus corniculatus*)
Luzerne (*Medicago sativa* , *Medicago falcata*)
Lychnis fleur de coucou (*Silene flos-cuculi*)
Mélilot officinal ou jaune (*Melilotus officinalis*)
Minette (*Medicago lupulina*)
Phacélie (*Phacelia tanacetifolia*)
Sainfoin (*Onobrychis viciifolia*)
Salicaire commune (*Lythrum salicaria*)
Salsifi des prés (*Tragopogon pratensis*)
Sarrasin (*Fagopyrum esculentum*)
Trèfle d'Alexandrie (*Trifolium alexandrinum*)
Trèfle douteux (*Trifolium dubium*)
Trèfle des prés ou violet (*Trifolium pratense*)
Trèfle rampant ou blanc (*Trifolium repens*)
Trèfle de Perse (*Trifolium resupinatum*)
Trèfle incarnat (*Trifolium incarnatum*)
Trèfle hybride (*Trifolium hybridum*)
Vesce à épis (*Vicia cracca*)
Vesce noire (*Vicia sativa*)

Le couvert doit comporter au moins 3 espèces figurant dans la liste ci-dessus.

Les couverts de légumineuses (Fabacées) pures sont interdits. Ils ne peuvent être utilisés qu'en mélange avec d'autres familles botaniques.

2.5 MESURE "RA_CHL2_HE02": « ABSENCE TOTALE DE FERTILISATION MINÉRALE ET ORGANIQUE AZOTÉE (HORS APPORT ÉVENTUEL PAR PÂTURAGE) SUR PRAIRIES »

2.5.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette opération vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (prairies, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsables de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

2.5.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure (HERBE_03), **une aide de 54,27 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

2.5.3. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ RELATIVES À L'EXPLOITATION OU AUX SURFACES

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée du contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.5.3.1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_CHL2_HE02 » n'est à vérifier.

2.5.3.2 Éligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_CHL2_HE02 » les surfaces en prairies permanentes et temporaires de votre exploitation.

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

2.5.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_CHL2_HE02 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements y compris pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

2.5.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata.

Les apports magnésiens, de chaux et/ou la fertilisation P et K sont autorisés sur les parcelles engagées.

Les parcelles engagées peuvent être pâturées et/ou fauchées et/ou broyées.

2.5.5.1 Cahier d'enregistrement

Un modèle de cahier d'enregistrement sera fourni par le Syndicat des Rivières des Territoires de Chalaronne.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles) tel que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces,
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)], notamment les apports magnésiens et de chaux et/ou la fertilisation P et K,

Variables locales

	Variables	Sources	Valeurs
UN	Dose d'azote total apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation	Arrêté définissant le référentiel régional de la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée dit arrêté GREN	80
p16	Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise	Diagnostic de territoire	5

2.6 MESURE "RA_CHL2_PE01": « RESTAURATION ET/OU ENTRETIEN DE MARES ET PLANS D'EAU »

2.6.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de réaliser un entretien des mares et des plans d'eau présents sur les terres agricoles permettant de maintenir l'ensemble des rôles de ces milieux particuliers.

Les mares sont des écosystèmes particuliers qui influent sur la richesse en biodiversité, la qualité des eaux et la régulation climatique :

x La biodiversité :

- De par leurs diversités et leurs spécificités, les mares isolées abritent tout une faune et une flore particulièrement riches. Ce sont des réservoirs de biodiversité floristique et faunistique. Les mares offrent donc refuge, lieu de reproduction, d'alimentation et bien entendu un lieu de vie à de nombreuses espèces particulièrement en contexte d'agriculture intensive. Ces micro-zones humides abritent d'ailleurs près de 15 % des espèces protégées.
- L'existence des réseaux de mares est cruciale pour le maintien des métapopulations de certaines espèces. Ces réseaux sont également nécessaires à de nombreux mammifères et oiseaux en tant qu'élément particulier de l'ensemble des habitats que ces espèces ont l'habitude d'utiliser. Ils participent donc au maintien des continuités écologiques (trame verte et bleue) indispensables à la faune et à la flore.

x L'eau :

- En tant que zones humides, les mares accomplissent des fonctions régulatrices de l'eau : écrêtage des crues (lutte contre l'érosion des sols et des inondations), stockage de l'eau, pondération du régime des eaux courantes, rétention et transformation des sédiments, lutte contre l'érosion.
- De plus, les mares et leurs réseaux jouent un rôle épurateur en éliminant les polluants diffus des eaux de surface. Situées souvent en tête des bassins versants, les mares forment des systèmes très efficaces d'épuration naturelle des eaux.

x Le climat :

- Les mares liées aux exploitations agricoles fixent une grande quantité de carbone du fait de leur grand nombre et de leur exceptionnelle productivité primaire propre aux écosystèmes aquatiques.

2.6.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure (LINEA07), **une aide de 81,26 € par mare ou plan d'eau engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

2.6.3. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ RELATIVES À L'EXPLOITATION OU AUX SURFACES

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée du contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.6.3.1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_CHL2_PE01 » n'est à vérifier.

2.6.3.2 Éligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_CHL1_PE01 » les mares ou plans d'eau de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Seuls les plans d'eau et mares présents sur les terres agricoles et sans finalité piscicole peuvent faire l'objet d'un financement par une mesure contenant cette opération. A contrario, la restauration de mares et plans d'eau à finalité piscicole n'est pas éligible.

Les frayères à brochets de rivière sont éligibles.

Caractéristiques des mares et frayères éligibles :

- Mares utilisées ou non pour l'abreuvement du bétail,
- Taille comprise entre 10 et 1 000 m² pour une mare, entre 10 et 3 000 m² pour une frayère,
- Profondeur inférieure à 2 m.

2.6.4. CAHIER DES CHARGES

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_CHL2_PE01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion des mares et des plans d'eau engagés, incluant un diagnostic initial de l'élément engagé Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période du 1 ^{er} septembre au 1 ^{er} février	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction de colmatage plastique	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur l'élément engagé, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

2.6.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

2.6.5.1 Cahier d'enregistrement

Un modèle de cahier d'enregistrement sera fourni par le Syndicat des Rivières des Territoires de Chalaronne.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles) tel que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces
- Interventions : dates, type, matériel et localisation

2.6.5.2 Plan de gestion

Vous devez faire établir un plan de gestion des mares que vous souhaitez engager. Le **plan de gestion** précise vos obligations. Il sera établi par le Syndicat des Rivières des Territoires de Chalaronne sur la base d'un diagnostic initial de ces éléments

Le plan de gestion comportera :

- x les principales caractéristiques de la mare lors de l'engagement de la mesure (estimation de la surface, occupation du sol riveraine, alimentation en eau) ;
- x les modalités éventuelles de débroussaillage préalable (lorsque cela est nécessaire pour la restauration de la mare) ;
- x les modalités éventuelles de curage et les modalités d'épandage des produits extraits ;
- x les dates d'intervention (en dehors des périodes gênantes pour les oiseaux et les batraciens, de préférence en septembre-octobre) ;
- x les modalités éventuelles de mise en place d'une végétation aquatique indigène ;
- x la nécessité de créer ou d'agrandir une pente douce (moins de 45°). Si cette obligation est retenue, les travaux devront être réalisés au cours de la première année de l'engagement ;
- x la possibilité ou l'interdiction de végétaliser les berges (végétalisation naturelle à privilégier, sinon liste des espèces autorisées) ;
- x les modalités d'entretien de la végétation aquatique et ripicole, à des dates et suivant une périodicité à définir (réalisation possible par tiers sur 3 ans) ;
- x les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique de lutte contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante (Jussie, Myriophylle du Brésil, ... sur la base de la liste des espèces allochtones, publiée par le Ministère en charge de l'Écologie dans le cadre des décrets d'application de la loi "développement des territoires ruraux" de février 2005) : liste des espèces envahissantes visées, description des méthodes d'élimination (destruction chimique interdite ; en marais, le faucardage des mares et/ou plans d'eau pour l'élimination des végétaux allochtones envahissants sera interdit), dates et outils à utiliser ;
- x dans le cas de surfaces pâturées jouxtant la mare, les conditions d'accès aux animaux : interdiction d'abreuvement direct sur l'ensemble du périmètre de la mare ou du plan d'eau (mise en défens totale) ou mise en défens partielle avec accès limité au bétail. Pour une mise en défens totale ou partielle : pose de clôtures à au moins 1,5 m du bord de la mare ou du plan d'eau.

Variables locales

	Variables	Sources	Valeurs
p6	Nombre d'années sur lesquelles un entretien des mares est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les mares et plans d'eau éligibles du territoire de mise en œuvre	2

2.7 MESURE "RA_CHL2_ZH03": « GESTION DES MILIEUX HUMIDES »

2.7.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération vise à préserver ou/et à développer :

- x le maintien des surfaces en prairies permanentes,
- x le maintien d'une exploitation agricole extensive et durable de ces milieux,
- x le changement de pratiques d'exploitation intensives en intrants vers des systèmes plus durables,
- x la restauration de milieux en déprise,
- x la maîtrise des espèces invasives,
- x l'entretien des éléments fixes du paysage,
- x le maintien du caractère humide en évitant le recours à l'assèchement total et définitif.

Les enjeux de cette opération sont de préserver les milieux humides permettant le développement d'une flore, d'une faune remarquable.

L'intérêt de cette opération, mobilisée en milieux humides, réside dans son plan de gestion simplifié qui permet une adaptation fine aux enjeux du territoire.

L'aide au maintien de pratique ne s'entend que si le bénéfice environnemental de la pratique est avéré, et elle doit être associée à un ciblage sur les zones où il existe un risque de disparition de la pratique. L'opération s'adresse aux exploitations d'élevage dont la pratique en zone humide identifiée comme favorable à l'environnement est soumise à un risque avéré d'abandon ou d'intensification.

2.7.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure (HERBE_13), **une aide de 120,00 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

2.7.3. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ RELATIVES À L'EXPLOITATION OU AUX SURFACES

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée du contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.7.3.1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_CHL2_ZH03 » :

- ✓ un **taux de chargement minimum de 0,3 UGB/ha** sur les prairies à l'échelle de votre exploitation.
- ✓ une **part minimale de surface en prairies et pâturages permanents de 10 % de la SAU** de votre exploitation corrigée par la méthode du prorata.
- ✓ **engager dans la mesure au moins 80 % des prairies et pâturages permanents éligibles** de votre exploitation, présentes dans le périmètre d'un territoire ayant ouvert la mesure composée de l'opération HERBE_13. Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC lors de votre première année d'engagement. Pour le calcul de ce pourcentage, les surfaces couvertes par des beaux précaires peuvent à la demande des exploitants être exclues des surfaces éligibles.

2.7.3.2 Éligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_CHL2_ZH03 » les surfaces en prairies et pâturages permanents de votre exploitation situées en zones humides, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Sont éligibles les prairies et pâturages permanents de l'exploitation, localisés en zones humides et non drainés par des systèmes enterrés ainsi que les éléments topographiques visés par le plan de gestion, présents ou adjacents à ces surfaces.

2.7.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_CHL2_ZH03 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial des surfaces Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale

Mise en œuvre du plan de gestion sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter un taux de chargement moyen annuel de 1,4 UGB/ha pour chaque élément engagé	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
En cas de fauche, la fauche est autorisée à partir du 10 juin (respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 31 mai)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respecter le nombre d'années où la fauche est autorisée durant l'engagement : 5 années durant les 5 ans de l'engagement	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Respecter le nombre d'années où le pâturage est autorisé durant l'engagement : 5 années durant les 5 ans de l'engagement	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Respecter la fertilisation azotée minérale et organique maximale de 40 unités d'azote (hors restitution au pâturage)	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Administratif et sur place : documentaire et visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements y compris sur la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

2.7.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles à cette mesure sont corrigées par la méthode du prorata.

Les apports magnésiens, de chaux et/ou la fertilisation P et K sont autorisés sur les parcelles engagées.
Les parcelles engagées peuvent être pâturées et/ou fauchées et/ou broyées dans le respect des conditions définies au point 4.

2.7.5.1 Calcul du taux de chargement

Le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe.

Le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée.

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n). Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

La Surface Agricole Utile (SAU) comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :

- les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata,
- les surfaces déclarées en « bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels »,
- les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles,
- les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...).

Les surfaces en herbe pour le calcul du chargement comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

2.7.5.2 Cahier d'enregistrement

Un modèle de cahier d'enregistrement sera fourni par le Syndicat des Rivières des Territoires de Chalaronne.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles) tel que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces
- Fauche : date(s), matériel utilisé ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties des animaux par parcelle, nombre d'animaux et UGB correspondantes ;

- Modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention)
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (40 unités au maximum pour les apports azotés)], notamment les apports magnésiens et de chaux et/ou la fertilisation P et K.

2.7.5.3 Plan de gestion

Le **plan de gestion** est établi par le Syndicat des Rivières des Territoires de Chalaronne, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Il présente les obligations à respecter au cours de la durée d'engagement. Le plan de gestion est indissociable du cahier d'enregistrement des interventions. Ils constituent les 2 documents de référence qui seront exigés en cas de contrôle. Ce plan de gestion doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Le plan de gestion inclura les items suivants et précisera les obligations d'entretien :

- x Entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre. Le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques et ne concernent donc pas cette mesure ;
- x Faucardage des mares, fossés et cours d'eau ;
- x Entretien des franges végétalisées non ligneuses (ex : roselière en bord de parcelles...),
- x Entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (ex : bois morts...) ;
- x Remise en état des prairies après inondation ;
- x Maintien de l'accès aux parcelles ;
- x Les valeurs des variables locales (période où la prairie devra être exempte de débris en cas de crue, période d'intervention pour l'entretien de la végétation).

Fiche 2.1.4 « Massif du Bugey »

Opérateur : Communauté de communes du Bugey Sud

A – DESCRIPTION DU TERRITOIRE

1. PERIMETRE DU TERRITOIRE « MASSIF DU BUGEY » (RA_BG01)

En ce qui concerne les mesures « systèmes » (uniquement pour les entités pastorales), seules les exploitations dont 50 % au moins de la SAU est située sur un ou plusieurs territoires proposant la mesure en année 1 sont éligibles. Le cahier des charges de la mesure à respecter correspond à celle du territoire où l'exploitation a le plus de surfaces.

En ce qui concerne les mesures « localisées », pour qu'une parcelle ou un élément linéaire soit éligible à la MAEC, au moins 50 % de sa surface ou de sa longueur doit être incluse dans le territoire.

Liste des communes définissant le périmètre du territoire PAEC (Voir carte en annexe) :

Le PAEC « Massif du Bugey » s'étend de l'extrémité Nors à l'extrémité sud de la montagne du département de l'Ain (exceptée la partie Haute Chaîne du Jura). D'est en ouest, il couvre le territoire allant du Rhône à la rivière d'Ain. L'ensemble de ce périmètre couvre 1 818,3 km².

ARGIS	BRENS	PEYRIAT	ANDERT-ET-C.
CRESSIN-R.	ARTEMARE	CHARIX	SONGIEU
SERRIERES-DE-BRIORD	ROSSILLON	MONTREAL-LA-C.	TENAY
CULOZ	NATTAGES	ARBENT	CHAMPAGNE-EN-V.
TALISSIEU	SEILLONAZ	PLAGNE	SUTRIEU
LES NEYROLLES	TORCIEU	NURIEUX-VOLOGNAT	LAVOURS
GROISSIAT	SAINT-CHAMP	PREMEYZEL	IZIEU

NANTUA
MAILLAT
ST-MARTIN-DU-F.
LOMPNAS
CHATILLON-EN-M.
BRENOD
CLEYZIEU

ORDONNAZ
MARCHAMP
CONAND
BELLEY
CHAZEY-BONS
BELMONT-L.
MAGNIEU

PARVES
MONTAGNIEU
CHEIGNIEU-LA-B.
SOUCLIN
VONGNES
CHALEY
APREMONT

Listes des Zones d'Intervention Prioritaires (ZIP)

Le PAEC « Massif du Bugey » comporte 3 ZIP :

- **ZIP Prairies remarquables** (Voir carte en annexe)
Cette ZIP est constituée des périmètres issus du recensement des pelouses sèches du CEN Rhône-Alpes, du recensement des zones pastorales de la SEMA et des secteurs classés en Natura 2000 Retord-Colombier.
- **ZIP Natura 2000**
Cette ZIP est constituée des périmètres Natura 2000 du Bas Bugey (codifié FR8201641) et Retord-Colombier (codifié FR8201642). Elle est incluse dans les deux autres ZIP.
- **ZIP Zones humides** (Voir carte en annexe)
Cette ZIP est constituée des périmètres issus de l'inventaire des zones humides du Conseil départemental de l'Ain et des secteurs classés en Natura 2000 Bas Bugey.

2. RESUME DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Le Massif du Bugey présente une grande diversité de paysages avec comme point culminant le Grand Colombier à 1 534 m d'altitude. Il est délimité au Nord par le département du Jura, l'Ouest par la rivière d'Ain, au Sud et à l'est par le Rhône.

Le climat semi-continental du Massif est propice à l'élevage sur la plus grande partie du territoire et à la culture de la vigne sur des secteurs très spécifiques. Bien que couvrant un territoire très vaste le massif du Bugey présente des enjeux agro-pastoraux et environnementaux assez homogènes.

En 2010 le Massif du Bugey compte environ 650 exploitations qui valorisent 45 000 ha de surface agricole. La transmission de ces exploitations est un enjeu crucial pour les années à venir. La production dominante est l'élevage bovin laitier (34 % des exploitations professionnelles). L'élevage bovin allaitant, la viticulture et l'élevage caprin-ovin occupe chacun 13 % des exploitations et la viticulture 8 %. La SAU est composée à 75 % de prairies dont 16 % sont des estives.

La production laitière est valorisée en AOC Comté, Morbier ou Bleu de Gex ou en filière lait standard. La filière viande bovine produit surtout des jeunes mâles pour l'Italie, la filière viande ovine est structurée grâce à une coopérative d'éleveur. Le périmètre du PAEC compte deux secteurs de production viticole (Montagnieu et Belley). La plus grande partie de la production est vendue en direct. Le vignoble est très dispersé et morcelé. 7 % des exploitations produisent en agriculture biologique et 28% des exploitations commercialisent en circuits courts.

Le pastoralisme est une des pratiques caractéristique du territoire. La dernière enquête pastorale a permis de recenser 9 470 ha de surfaces pastorales pour 95 unités pastorales. Il existe un pastoralisme d'altitude sur la chaîne Retord

Colombier avec de grandes unités pastorales collectives ou individuelles. Des estives sont gérées dans ce secteur par des groupements pastoraux. Le pastoralisme de proximité est présent sur l'ensemble du territoire, ces surfaces plus proches des exploitations et des villages ne peuvent toutefois être entretenues que par du pâturage, et se sont des espaces fragiles. Des AFP sont souvent créées dans ces secteurs.

L'objectif global des MAEC ouvertes pour le territoire du Massif du Bugey est de permettre le maintien et le développement de pratiques agricoles favorables à la biodiversité et au maintien des zones pastorales menacées d'enfrichement, dans des secteurs où ces pratiques pourraient disparaître ou être remises en cause.

À cette fin, le soutien financier apporté par les MAEC sera déterminant pour pérenniser ces pratiques en les rendant économiquement viables pour les agriculteurs.

Le Massif du Bugey présente deux enjeux :

- le maintien d'une activité agricole adaptée sur les prairies remarquables pour conserver leur biodiversité et les paysages qu'elles génèrent,
- l'entretien des zones humides, notamment par la fauche, pour empêcher leur fermeture et ainsi conserver leur potentiel vis-à-vis de la biodiversité et de la gestion de l'eau.

3. LISTE DES MAEC PROPOSEES SUR LE TERRITOIRE

3.1 ZIP 1 – Prairies remarquables - « RA_BG01 »

3.1.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « Prairies remarquables »

La ZIP Prairies remarquables concerne deux milieux très importants sur le territoire du PAEC en termes d'enjeux environnementaux mais également en termes de surface : les pelouses sèches et les prairies de fauche à forte diversité floristique. Ces deux milieux sont importants car ils permettent de stocker de l'azote et du carbone et ils sont favorables à la microfaune et à la macrofaune du sol.

Ces deux milieux confèrent au Massif du Bugey son identité paysagère mais on note aujourd'hui une sensibilité particulière de ces paysages à la fermeture des espaces ouverts. Cette tendance est liée à plusieurs facteurs : retournement des prairies en zone de plaine, diminution des actifs agricoles, abandon progressif des secteurs les plus difficiles à entretenir.

Dans le cadre de ces MAEC il s'agit donc d'encourager le maintien d'une activité agricole sur ces milieux à la fois pour préserver les paysages et pour favoriser le maintien d'une biodiversité la plus large possible.

Pour parvenir au maintien de ces milieux il s'agit d'encourager les pratiques pastorales garantes de l'ouverture des milieux et d'une biodiversité forte mais aussi de reconnaître les bonnes pratiques de fauche et/ou de pâturage sur les prairies dites « prairies fleuries ».

3.1.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « Prairies remarquables »

Type de couvert et / ou habitat visé	ZAP	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Surface en herbe	Système herbager	RA_BG01_SHP2	Préserver l'équilibre agroécologique des surfaces exploitées	47,15 € / ha/an	75% FEADER 25 % MAA
Surface en herbe	Système herbager	RA_BG01_HE01	Maintien des zones pastorales composées d'une mosaïque de milieux	75,44 € / ha/an	75% FEADER 25% CD01
Surface en herbe	Système herbager	RA_BG01_HE02	Mesure à obligation de résultat visant le maintien des prairies permanentes riches en espèces floristiques	66,01 € / ha/an	
Pelouses sèches ou prairies de fauche	Système herbager	RA_BG01_HE03	Ouvrir des parcelles pour restaurer de la biodiversité	209,40 € / ha /an	
Pelouses sèches ou prairies de fauche	Système herbager	RA_BG01_HE04	Maintien de l'ouverture de parcelles dont la dynamique d'embroussaillage est forte	38,17 € / ha/an	

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Massif du Bugey ».

3.2 ZIP 2 – Natura 2000 - « RA_BG02 »

3.2.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « Natura 2000 »

Site Natura 2000 Bas Bugey :

Les zones humides, les pelouses sèches, les prairies de fauche et les forêts, sont les principaux enjeux sur le site. Plusieurs espèces d'intérêt européen profitent de la diversité et qualité de ce territoire comme des chauves souris, certains insectes ou orchidées. On pourra se référer pour obtenir des informations plus précises au document d'objectifs disponible par exemple dans les communes, DDT ou au CREN.

L'agriculture est l'activité principale sur le territoire d'étude avec une majorité d'exploitations en polyculture-élevage. Elle se trouve dans un processus de déprise agricole.

Parmi les objectifs de conservation arrêtés sur le site, plusieurs sont en lien direct avec le maintien d'une agriculture extensive :

- La conservation des pelouses sèches par la mise en place d'un programme de mesures agri-environnementales qui soutiendrait le maintien ou le retour du pastoralisme extensif dans les pelouses
- Le maintien des pelouses sèches et des zones humides où le retour de l'agriculture n'est plus envisagé par les acteurs locaux, pourra être favorable avec le concours d'autres opérateurs locaux (collectivités locales, sociétés de chasse, propriétaires, CREN,...)
- Lutter contre la fermeture des milieux
- Mettre en valeur et encourager le maintien des prairies diversifiées

Site Natura 2000 Retord Colombier :

Le site est constitué à 80 % de milieux ouverts. Les quelques zones boisées qui sont incluses dans le site sont des bosquets ou des lisières forestières incluses dans le site.

Anecdotes par la taille, les zones humides du site n'en sont pas moins remarquables et importantes. Il y a des zones de tourbières et les mares ou goyas disséminés sur tout le site. Ces derniers abritent une population intéressante d'amphibiens dont le triton crêté.

Sur le site Natura 2000 du Plateau du Retord et de la chaîne du Grand Colombier, on distingue 2 types de pratiques agricoles :

- La pratique de l'estive (la plus conséquente). Le maintien des alpages constitue l'un des enjeux majeurs de la préservation de la biodiversité du site. La tendance actuelle, sur ces secteurs d'altitude, est au maintien du nombre de bêtes sur les pâturages collectifs mais la situation des estives privées est plus précaire. Or le maintien de ces espaces ouverts est l'enjeu majeur de ce site. Et seule la poursuite des pratiques pastorales permettrait d'atteindre cet objectif.
- Enfin, le site Natura 2000 recèle encore quelques prairies de fauche extensive de montagne ou de basse altitude tout à fait remarquables qu'il convient de considérer, compte tenu de la richesse floristique de ces milieux, comme une autre priorité.

Parmi les objectifs de conservation arrêtés sur le site, plusieurs sont en lien direct avec le maintien d'une agriculture extensive :

- Améliorer les infrastructures pastorales pour maintenir une activité agricole extensive
- Lutter contre la fermeture des milieux
- Mettre en valeur et encourager le maintien des prairies biodiversifiées
- Mettre en valeur et encourager la restauration des goyas ou mares

3.2.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « Natura 2000 »

Type de couvert et / ou habitat visé	ZAP	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Surface en herbe	Système herbager	RA_BG02_HE01	Maintien des zones pastorales composées d'une mosaïque de milieux	75,44 € / ha/an	75% FEADER 25 % MAA
Surface en herbe	Système herbager	RA_BG02_HE02	Mesure à obligation de résultat visant le maintien des prairies permanentes riches en espèces floristiques	66,01 € / ha/an	
Pelouses sèches ou prairies de fauche	Système herbager	RA_BG02_HE03	Ouvrir des parcelles pour restaurer de la biodiversité	209,40 € / ha / an	
Pelouses sèches ou prairies de fauche	Système herbager	RA_BG02_HE04	Maintien de l'ouverture de parcelles dont la dynamique d'embroussaillage est forte	38,17 € / ha / an	
Terres arables	Biodiversité	RA_BG02_HE05	Maintien de couverts herbacés pérennes dans des zones à enjeu environnemental fort	287,25 € / ha / an	
Bandes refuges	Biodiversité	RA_BG02_HE06	Mettre en défens des milieux remarquables afin de protéger certaines espèces	63,38 € / ha / an	
Surface en herbe	Biodiversité	RA_BG02_HE07	Mettre en place des zones de protection des milieux remarquables afin de protéger la flore présente et/ou l'avifaune prairiale	0,49 € / mètre linéaire / an	

Prairies et pâturages permanents localisés en zones humides	Biodiversité	RA_BG02_ZH01	Préserver les milieux humides permettant le développement d'une flore et d'une faune remarquable	120,00 € / ha / an	
Roselières	Biodiversité	RA_BG02_RO01	Préserver et favoriser les pratiques d'exploitation des roselières pour conserver et protéger les biotopes favorables à l'avifaune et aux insectes odonates	92,52 € / ha / an	

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Massif du Bugey ».

3.3 ZIP 3 – Zones humides - « RA_BG03 »

3.3.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « Zones humides »

L'enjeu principal de cette ZIP est la biodiversité. En effet, le Massif du Bugey possède tout un réseau de zones humides qui sont très fragiles à cause d'un abandon de leur utilisation ou d'un mauvais entretien. Pourtant, ces milieux sont très intéressants surtout pour la faune qu'ils peuvent abriter. L'abandon des pratiques traditionnelles de fauche entraîne une banalisation du milieu et une perte de fonctionnalité et donc de services rendus (filtre, rétention d'eau). Il s'agit donc de pouvoir conserver, motiver et donner les moyens d'entretien de ces zones fragiles en réseau sur l'ensemble du territoire. Des espèces indicatrices de bonne qualité d'eau comme l'écrevisse à pieds blancs sont en régression.

3.3.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « Zones humides »

Type de couvert et / ou habitat visé	ZAP	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Terres arables	Biodiversité	RA_BG03_HE01	Maintien de couverts herbacés pérennes dans des zones à enjeu environnemental fort	287,25 € / ha/an	75% FEADER 25% CD01
Bandes refuges	Biodiversité	RA_BG03_HE02	Mettre en défens des milieux remarquables afin de protéger certaines espèces	63,38 € / ha/an	
Surface en herbe	Biodiversité	RA_BG03_HE03	Mettre en place des zones de protection des milieux remarquables afin de protéger la flore présente et/ou l'avifaune prairiale	0,49 € / mètre linéaire / an	
Surface en herbe	Biodiversité	RA_BG03_ZH01	Préserver les milieux humides permettant le développement d'une flore et d'une faune remarquable	120,00 € / ha/an	
Roselières	Biodiversité	RA_BG03_RO01	Préserver et favoriser les pratiques d'exploitation des roselières pour conserver et protéger les biotopes favorables à l'avifaune et aux insectes odonates	92,52 € / ha/an	

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Massif du Bugey ».

PAEC Bugey

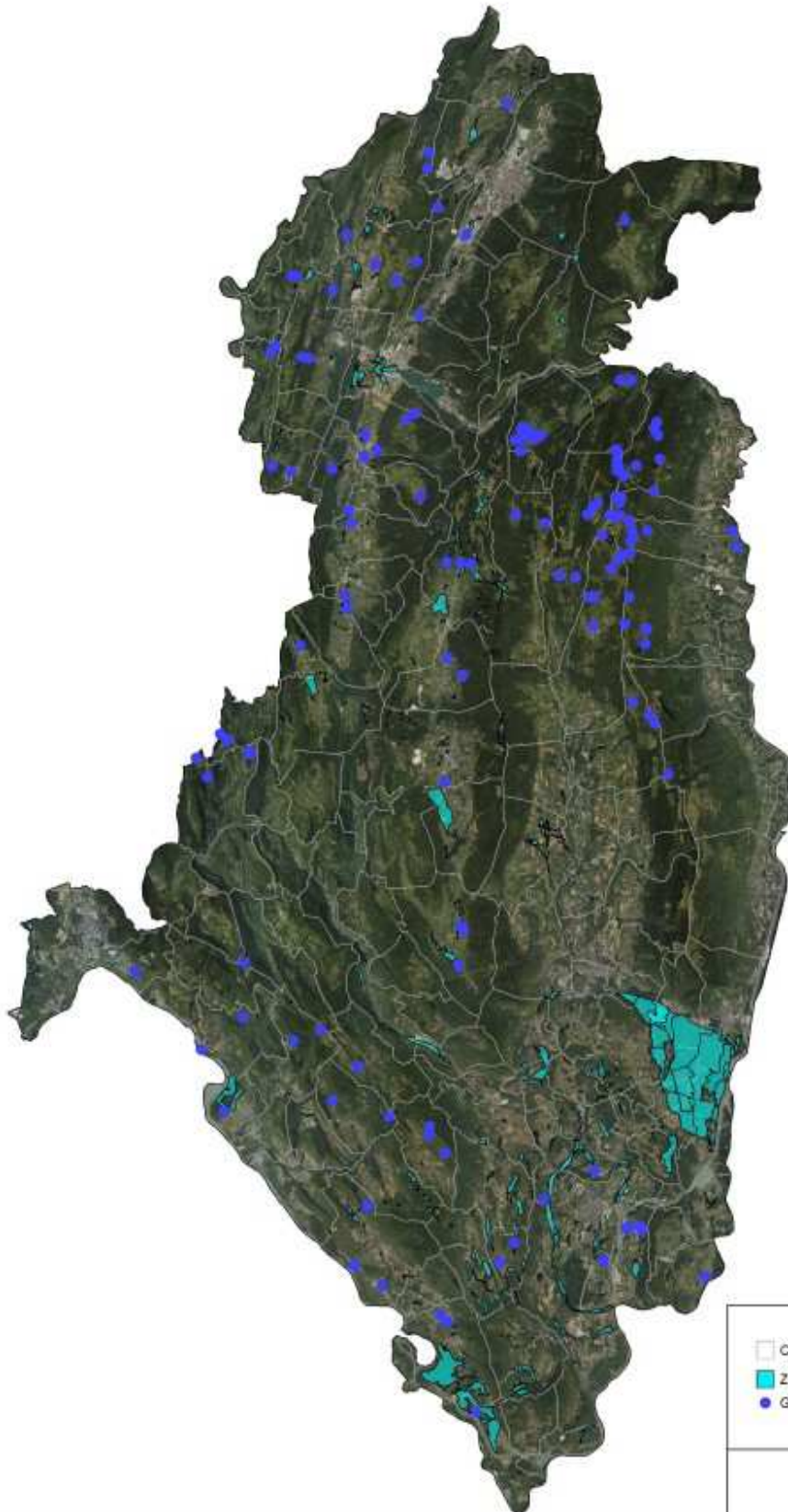
Périmètre



PAEC BUGEY
Communes

0 10 km

Source : BD CARTEGRAPHIQUE IGN, Appas, Recensement 2010



- Communes
- Zones humides
- Goyas ou mares

0 10 km

B – DESCRIPTION DES MESURES

1. ZIP1 « Prairies remarquables » - "RA_BG01"

1.1 MESURE "RA_BG01_HE01" : « Amélioration de la gestion pastorale »

1.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération vise le maintien des zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacées et ligneux bas et quelques ligneux hauts).

La richesse biologique de ces espaces est maintenue en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cette opération a ainsi pour objectifs de s'assurer que l'ensemble des estives, landes ou parcours engagées soient utilisées de manière à lutter contre leur fermeture et de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral.

1.1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure « RA_BG01_HE01 » (*Herbe_09*), **une aide de 75,44€ par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

1.1.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.1.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_BG01_HE01 » n'est à vérifier.

1.1.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BG01_HE01 » les surfaces en herbe de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes, les pâturages permanents (surfaces en estives collectives ou individuelles, alpages, landes, parcours), les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles.

L'engagement est réalisé à la parcelle.

Un entretien par pâturage devra être réalisé pendant les 5 ans de contractualisation.

Les éléments engagés doivent se situer dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Prairies Remarquables ».

1.1.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BG01_HE01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Caractère de l'anomalie	Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir		Gravité Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Faire établir, par CEN Rhône-Alpes et CDA et/ou CA01, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.1.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

1.1.5.1 Calcul du taux de chargement

- le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- Le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

1.1.5.2 Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

1.1.5.3 Enregistrement des interventions

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé : n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation ;
- Affouragement : dates et localisation.

1.1.5.4 Plan de gestion pastoral

Le **plan de gestion** précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porte les obligations. Il sera établi par un binôme composé du Conservatoire des Espaces Naturels Rhône-Alpes (CEN RA) et du Collectif pour le Développement de l'Agroécologie (CDA) ou la Chambre d'agriculture de l'Ain (CA01). Le plan de gestion pastoral est établi sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Il doit comporter à minima :

- Préconisations d'utilisation pastorale : niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces préconisations peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques.
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de racleage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau.
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.
- Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.

Cumul de MAEC :

Cumul possible, sur une même parcelle, avec les MAEC suivantes :

- RA_BG01_HE03 (*Ouvert_01*)
- RA_BG01_HE04 (*Ouvert_02*)
- CAB et MAB

Variables locales

	Variable	Source	Valeur
p11	Nombre d'années sur lesquelles la gestion par pâturage est requise	Diagnostic de territoire, selon la combinaison d'opérations retenues	5

1.2 MESURE "RA_BG01_HE02" : « Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente »

1.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération à obligation de résultat est le maintien des prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

La préservation de leur biodiversité passe par le non-retournement des surfaces, une fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), une première utilisation plutôt tardive et une fertilisation limitée. Les modes d'exploitation peuvent varier d'une région à l'autre ou d'une année à l'autre. Cette opération permet aux exploitants d'adapter leurs pratiques à ces spécificités locales et aux variations annuelles tout en garantissant le maintien de la richesse biologique. Il s'agit ainsi de fixer un objectif de résultats en termes de diversité floristique obtenue.

Cette opération ne peut être mobilisée que sur les territoires sur lesquels il existe une menace de banalisation des couverts prairiaux et où la reconquête de la biodiversité ou son maintien nécessite un effort particulier.

1.2.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure « RA_BG01_HE02 » (*Herbe_07*), **une aide de 66,01€ par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

1.2.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.2.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_BG01_HE02 » n'est à vérifier.

1.2.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BG01_HE02 » les **surfaces en prairies permanentes** de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Les éléments engagés doivent se situer dans les Zones d'Intervention Prioritaire prairies remarquables.

1.2.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BG01_HE02 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Caractère de l'anomalie	Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir		Gravité Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes parmi la liste de 20 plantes indicatrices Voir liste en annexe 1	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Total
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Absence d'apport magnésien et de chaux	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

5.1 1.2.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

Cahier d'enregistrement des interventions

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées dans la MAEC, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé : numéro de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telles que localisées sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et UGB correspondantes ;
- Fertilisation des surfaces.

Cumul de MAEC :

Cumul possible, sur une même parcelle, avec les MAEC suivantes :

- CAB et MAB

1.3 MESURE "RA_BG01_HE03" : « Ouverture d'un milieu en déprise »

1.3.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de rouvrir des parcelles afin de répondre à un objectif de restauration de la biodiversité. En effet la reconquête de milieux ouverts permet une large expression d'espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu. Cette opération peut notamment être utilisée pour rajeunir des habitats d'intérêt communautaire de type landes. Elle répond également à la création de coupure de combustible sur les territoires à enjeu de défense des forêts contre les risques d'incendies (DFCI).

Les surfaces ainsi ouvertes sont destinées à être maintenues en couverts herbacés (prairies naturelles, parcours, landes) exploités par la fauche et/ou le pâturage.

1.3.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure « RA_BG01_HE03 » (*Ouvert_01*), **une aide de 209,40 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

1.3.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non- respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.3.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_BG01_HE03 » n'est à vérifier.

1.3.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BG01_HE03 » les milieux fermés ne permettant pas une exploitation complète par fauche et/ou pâturage ou les surfaces sensibles à l'embroussaillage nécessitant des interventions pour rouvrir ces milieux en vue d'une valorisation annuelle par fauche(s) et/ou pâturage(s) de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Les éléments engagés doivent se situer dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Prairies Remarquables ».

1.3.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BG01_HE03 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un programme de travaux sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale Le programme de travaux devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Programme de travaux	Définitif	Principale	Totale
Mettre en œuvre le programme de travaux d'ouverture	Sur place : documentaire et visuel	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Mettre en œuvre le programme de travaux d'entretien	Sur place : documentaire et visuel	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.3.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

1.3.5.1 Enregistrement des interventions

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé : n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces ;
- Type d'intervention ;
- Dates ;
- Matériels utilisés.

1.3.5.2 Programme de travaux d'ouverture

Le programme de travaux d'ouverture doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande par un binôme composé du Conservatoire des Espaces Naturels Rhône-Alpes (CEN RA) et du Collectif pour le Développement de l'Agroécologie (CDA) ou la Chambre d'agriculture de l'Ain (CA01) et sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces.

Il doit comporter à minima :

- la technique de débroussaillage d'ouverture la 1^{ère} année en fonction du milieu : broyage au sol au minimum, pour les parcelles mécanisables ; tronçonnage au ras du sol ou arrachage et débroussaillage

manuel ;

- si l'ouverture peut être réalisée par tranches en fonction de la surface à ouvrir, mais au maximum en trois tranches annuelles ;
- si la régénération de la parcelle par implantation d'une prairie après débroussaillage est autorisée ;
- la période pendant laquelle l'ouverture des parcelles doit être réalisée, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore. Une période d'interdiction d'intervention devra ainsi être fixée, d'au minimum 60 jours 1er avril et le 31 juillet, sauf sur les territoires à enjeu « DFCI » sur lesquels l'entretien devra être réalisé avant le 30 juin ;
- le taux d'ouverture du milieu à atteindre aux termes des travaux d'ouverture.

Pour l'entretien après les travaux lourds d'ouverture, le programme des travaux devra préciser les travaux d'entretien à réaliser sur les parcelles engagées, pour maintenir l'ouverture du milieu après les travaux lourds.

Il doit définir à minima :

- les rejets ligneux et les autres végétaux indésirables à éliminer pour atteindre le type de couvert souhaité (taux de recouvrement ligneux), en fonction du diagnostic du territoire et, le cas échéant, en lien avec les objectifs du SRCE et du DocOb Natura 2000 ;
- la périodicité d'élimination mécanique des rejets et autres végétaux indésirables. En fonction de la périodicité, et donc de l'âge des ligneux correspondants, les éléments objectifs de contrôle doivent être définis (par exemple absence de ligneux, présence de ligneux de diamètre inférieur à 1 cm, ...) ;
- la période pendant laquelle l'entretien des parcelles doit être réalisé, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore. Une période d'interdiction d'intervention devra ainsi être fixée, d'au minimum 60 jours entre le 1er avril et le 31 juillet, sauf sur les territoires à enjeu « DFCI » sur lesquels l'entretien devra être réalisé avant le 30 juin ;
- la méthode d'élimination mécanique et sa fréquence en fonction de la sensibilité du milieu : fauche ou broyage ; export obligatoire des produits de fauche ou maintien sur place autorisé ; matériel à utiliser ;
- le nombre d'années sur lesquelles un entretien mécanique est requis après ouverture : 2

Cumul de MAEC :

Cumul obligatoire, sur une même parcelle, avec la MAEC « RA_BG01_HE01 ».

Cumul possible, sur une même parcelle, avec les MAEC suivantes : CAB et MAB

Variables locales

Variable		Source	Valeur
p8	Nombre d'années sur lesquelles un entretien mécanique après ouverture est nécessaire	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen de fermeture des surfaces éligibles sur le territoire de mise en œuvre	2

1.4 MESURE "RA_BG01_HE04" : « Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables »

1.4.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de maintenir l'ouverture de parcelles dont la dynamique d'embroussaillage est défavorable à l'expression de la biodiversité (risque de fermeture de milieux remarquables herbacés gérés de manière extensive par pâturage).

En effet, dans certaines zones, le pâturage n'est pas suffisant pour entretenir le milieu (rejets ligneux et autres végétaux indésirables ou envahissants tels que les fougères induisant une perte de biodiversité). Un entretien mécanique complémentaire est donc nécessaire pour éviter la fermeture du milieu, dans un objectif paysager et de maintien de la biodiversité. Cette opération contribue également à la défense des forêts contre les risques d'incendies (DFCI) lorsqu'il est appliqué sur les zones de coupures de combustible ou représentant un fort enjeu de prévention des risques de feux et où une action concertée de défense des forêts contre les incendies est mise en place.

La reconquête de milieux ouverts permet une large expression d'espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu.

1.4.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure « RA_BG01_HE04 » (*Ouvert_02*), une aide de **38,17€ par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

1.4.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non- respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.4.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_BG01_HE04 » n'est à vérifier.

1.4.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BG01_HE04 » les **surfaces en herbes** de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Sont éligibles : les surfaces définies au sein des milieux remarquables gérés de manière extensive par pâturage dont la dynamique d'évolution tend vers l'embroussaillage.

Les éléments engagés doivent se situer dans les Zones d'Intervention Prioritaire prairies remarquables.

1.4.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BG01_HE04 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Caractère de l'anomalie	Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir		Importance de l'anomalie	Gravité Étendue de l'anomalie
Élimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables précisés au point 6 : 2 fois au cours des 5 ans, les premiers travaux d'entretien devant être réalisés au plus tard en année 2 selon la méthode précisée au point 6	Sur place	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des travaux d'entretien à partir du 1 ^{er} juin	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
----------------------------------	-----------------------------	--	--	---	--------

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.4.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

1.4.5.1 Cahier d'enregistrement des interventions

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé : n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces ;
- Type d'intervention ;
- Dates ;
- Matériels utilisés.

1.4.5.2 Programme de travaux

Le **programme de travaux** précise la méthode d'élimination des ligneux et a été établi comme suit :

- Espèces à éliminer: prunellier, ronce, vêtratre, cirse laineux.
- Taux de recouvrement ligneux maximum à maintenir de 20%.
- Périodicité d'élimination des rejets et autres végétaux indésirables : 2 passages par an pendant 2 ans en période de végétation, en fonction de l'épaisseur du sol et de la dynamique ligneuse. Présence possible de ligneux de diamètre inférieur à 0,5 cm sur les rejets.
- Période d'interdiction d'intervention entre le 1er avril et le 1er juin.
- Méthode d'élimination mécanique en fonction de la sensibilité du milieu :
- Type d'élimination : fauche ou broyage ;
- Devenir des produits de fauche : maintien sur place autorisé ou broyage possible ;
- Matériel autorisé : matériel d'intervention adapté aux zones humides.

Cumul de MAEC :

Cumul obligatoire, sur une même parcelle, avec la mesure « RA_BG01_HE01 »

Cumul possible, sur une même parcelle, avec les MAEC suivantes : CAB et MAB

Variables locales

Variable		Source	Valeur
p9	Nombre d'années sur lesquelles une élimination mécanique doit être réalisée	Diagnostic de territoire, selon la dynamique moyenne de fermeture des surfaces éligibles du territoire de mise en œuvre	2

1.5 MESURE "RA_BG01_SHP2" : « Opération collective systèmes herbagers et pastoraux – maintien »

1.5.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure de maintien de pratiques vise à préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée et de certaines surfaces pastorales, qui sont valorisées durablement par des entités collectives. En effet, la gestion par le pâturage d'une part importante, voire majeure, des espaces naturels à haute valeur environnementale d'alpages et estives, zones intermédiaires, marais, massifs forestiers méditerranéens... dépend de l'activité de ces entités collectives pastorales.

Ces espaces collectifs présentent des atouts environnementaux importants, car ils participent à :

- la préservation de la qualité de l'eau par une gestion économe en intrants,
- la préservation de la biodiversité à la fois en tant que milieu favorable à celle-ci que par le maintien des éléments topographiques,
- l'atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans les sols,
- la limitation des risques naturels : érosion, glissements de terrain, avalanches, risque d'incendie par le

maintien à la fois d'un couvert végétal permanent et continu et d'une ouverture des milieux.
Cette mesure s'adresse aux entités collectives qui valorisent déjà de telles surfaces dans la mesure, où il existe localement un risque avéré de disparition de ces pratiques (par abandon, sous ou sur-exploitation).

1.5.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure « RA_BG01_SHP2 (Shp02), **une aide de 47,15€ par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

1.5.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.5.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_BG01_SHP2 ».

Votre structure est éligible, en tant qu'entité collective, à cette MAEC dans la mesure où celle-ci vérifie les trois conditions suivantes :

- Votre structure utilise un même territoire de pâturage à plusieurs éleveurs (au moins 2) que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun.
- Votre structure gère en responsabilité directe des surfaces dont elle est propriétaire ou/et locataires et elle en organise l'utilisation collective par les troupeaux de leurs membres et/ou ayant-droit.
- Votre structure est juridiquement constituée et dotée de la personnalité morale.

Toutes les formes d'entités collectives qui vérifient ces trois critères sont éligibles à la MAEC : groupements pastoraux, collectivités locales, associations foncières pastorales, associations et syndicats professionnels, coopératives, etc...), exception faite des sociétés civiles.

1.5.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BG01_SHP2 » l'ensemble des **prairies et pâturages permanents** (exception faite des prairies en rotation longue) **que vous utilisez dans un cadre collectif**, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Les aides cofinancées par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt sont plafonnées annuellement selon le type de MAEC souscrite :

MAEC SHP entités collectives : 15 200 € ou 22 800 € lorsqu'au moins 30 % de la surface contractualisée est engagée avec la mesure unitaire Herbe_09 ;

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP), « surface pastorale- herbe prédominante » (SPH) et « surfaces pastorales- ressources fourragères ligneuses prédominantes » (SPL) à l'exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus) et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata.

Sur ces surfaces vous devez par ailleurs respecter chaque année une plage d'effectifs d'herbivores, calculée à l'échelle de l'unité pastorale, d'un minimum de 2 UGB / ha et d'un maximum de 320 UGB / ha. Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 5.

Les éléments engagés doivent se situer dans les Zones d'Intervention Prioritaire prairies remarquables.

1.5.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BG01_SHP2 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Caractère de l'anomalie	Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir		Importance de l'anomalie	Gravité Étendue de l'anomalie
Maintien de l'ensemble des surfaces engagées, hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Définitif	Principale	Totale
Absence de traitement phytosanitaire sauf traitement localisé tel que défini ci-dessous, sur les surfaces engagées	Sur place : visuel	Registre pour la production végétale	Définitif	Principale	Totale
Maintien en termes d'équivalent-surface de l'ensemble des éléments topographiques (paragraphe 5.4) présents sur les surfaces engagées relevant du code culture « prairies permanentes »	Administratif Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de la part d'équivalent surface en anomalie par rapport au total d'équivalent surface des éléments topographiques calculé en année 1 (par tranche de 5% de dépassement)
Respect des indicateurs de résultats sur les surfaces engagées, tels que définis paragraphe 5.5.	Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	Totale
Utilisation annuelle minimale des surfaces engagées par pâturage ou fauche	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions sur les surfaces engagées selon le modèle tel que défini paragraphe 5.1.	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Autorisation d'interventions complémentaires ou associées à l'action du pâturage sur les surfaces engagées, telles que définies paragraphe 5.1.	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.5.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

1.5.5.1. Enregistrement des interventions

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé : n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes et durée de gardiennage, en cas de présence d'un berger ;
- Interventions complémentaires associées à l'action du pâturage.

Les interventions complémentaires ou associées à l'action du pâturage que vous pouvez réaliser sur les surfaces engagées sont les suivantes : travaux de débroussaillage, fauche de fougères, élimination de refus ou indésirables, brûlages pastoraux, fauches localisées exceptionnelles (par exemple en cas de difficultés climatiques marquées, ...) sous réserve d'inscription dans le cahier d'enregistrement des interventions.

1.5.5.2 Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité relatif à la présence d'herbivores appartiennent aux catégories suivantes

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre de bovins	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour chaque catégorie, le nombre d'animaux pris en compte correspond à ceux effectivement reçus en transhumance l'année de la campagne PAC. Vous devez déclarer ce nombre sur le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estives » et le renvoyer à la DDT au plus tard le 31 décembre de l'année de la campagne PAC.

1.5.5.3 Les traitements localisés autorisés

Ils correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

1.5.5.4 Les éléments topographiques

Les éléments topographiques pris en compte et à maintenir sur les surfaces engagées qui dans le dossier PAC relèvent du code culture « prairies permanentes » sont les particularités topographiques définies par la grille du verdissement figurant à l'annexe II du Règlement délégué (UE) n°639/2014, exception faite des bordures de champ, c'est-à-dire :

- les haies
- les arbres isolés
- les arbres alignés
- les bosquets
- les mares
- les fossés
- les murs traditionnels en pierre

1.5.5.5 Indicateurs de résultats sur les surfaces engagées

Les indicateurs de résultats que vous devez respecter sur les surfaces engagées relevant du code culture « prairies permanentes » (PP) sont les suivants :

- vous devez vérifier chaque année la présence d'un minimum 4 plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique sur les 20 catégories de la liste locale à partir du guide d'identification qui est annexé à la présente notice (annexe 1). Ces plantes doivent se retrouver sur chaque tiers de parcelle. Il n'est pas nécessaire de retrouver dans chaque tiers et/ou chaque année les mêmes plantes.

Les indicateurs de résultats que vous devez respecter sur les surfaces engagées où la ressource herbacée est dominante et qui relève du code culture « surfaces pastorales - herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes » (SPH) sont les suivants :

- Absence d'indicateurs de dégradation du tapis herbacé :
 - Vous ne devez pas observer de plantes déchaussées sur plus de 5 % de la surface engagée (corrigée par

la méthode du prorata), hors parcs de nuits.

- Vous ne devez pas observer de plantes indicatrices d'eutrophisation sur plus de 10 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit. La liste des plantes indicatrices d'eutrophisation définie par l'autorité de gestion régionale est annexée à la présente notice (annexe 2).
- Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

Les indicateurs de résultats que vous devez respecter sur les surfaces engagées où la ressource ligneuse est dominante et qui relève du code culture « surface pastorale - ressources fourragères ligneuses prédominantes » (SPL) sont les suivants :

- Indicateurs témoignant de l'accessibilité du milieu et de sa valorisation pour l'alimentation du troupeau :
 - Traces de prélèvement sur la ressource (rejets, jeunes pousses, feuilles consommables des branches basses ou des autres ligneux consommables) sur 80 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata), ce qui témoigne du fait que le milieu est pénétrable et qu'il est effectivement valorisé pour l'alimentation du troupeau.
 - Traces de passage et de circulation (laine, poils, déjection) à préciser selon l'espèce au pâturage.
 - Absence d'indicateurs de dégradation :
 - plantes déchaussées,
 - plantes indicatrices d'eutrophisation
 - Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

Cumul de MAEC :

Cumul possible, sur une même parcelle, avec les MAEC suivantes :

- HERBE09
- OUVERT02

2. ZIP2 « NATURA2000 » - "RA_BG02"

2.1 MESURE "RA_BG02_HE01" : « Amélioration de la gestion pastorale »

2.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération vise le maintien des zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacées et ligneux bas et quelques ligneux hauts).

La richesse biologique de ces espaces est maintenue en évitant le sur pâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cette opération a ainsi pour objectifs de s'assurer que l'ensemble des estives, landes ou parcours engagées soient utilisées de manière à lutter contre leur fermeture et de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral.

2.1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure « RA_BG02_HE01 » (*Herbe_09*), **une aide de 75,44 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

2.1.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.1.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_BG02_HE01 » n'est à vérifier.

2.1.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BG02_HE01 » **les surfaces en estives collectives ou individuelles, alpages, landes, parcours, les unités pastorales et les zones pastorales de l'enquête pastorale et les prairies sèches de**

l'inventaire pelouse sèche, de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Les aides cofinancées par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt sont plafonnées annuellement selon le type de MAEC souscrite :

- MAEC à enjeu localisé : 7 600 € ;
- MAEC SHP entités collectives : 15 200 € ou 22 800 € lorsqu'au moins 30 % de la surface contractualisée est engagée avec la mesure unitaire Herbe_09.

Dans le cas où vous avez contractualisé une MAEC système et des MAEC à enjeux localisés, c'est le plafond de la MAEC système qui s'applique.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides est multiplié par le nombre d'associés remplissant chacun les critères d'éligibilité.

L'engagement est réalisé à la parcelle.

Un entretien par pâturage devra être réalisé pendant les 5 ans de contractualisation.

Les éléments engagés doivent se situer dans la Zone d'Intervention Prioritaire Natura 2000.

2.1.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BG02_HE01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Caractère de l'anomalie	Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir		Gravité Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Faire établir, par CEN Rhône-Alpes et CDA et/ou CA01, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place :	Présence du cahier	Réversible	Secondaire	Totale

	documentaire	d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	(si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	
--	--------------	---	---	--	--

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

2.1.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

2.1.5.1 Calcul du taux de chargement

- le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- Le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

2.1.5.2 Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

2.1.5.3 Enregistrement des interventions

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé : n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation ;
- Affouragement : dates et localisation.

2.1.5.4 Plan de gestion pastoral

Le **plan de gestion** précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porte les obligations. Il sera établi par un binôme composé du Conservatoire des Espaces Naturels Rhône-Alpes (CEN RA) et du Collectif pour le Développement de l'Agroécologie (CDA) ou la Chambre d'agriculture de l'Ain (CA01). Le plan de gestion pastoral est établi sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Ce programme doit être établi de

préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Il doit comporter à minima :

- Préconisations d'utilisation pastorale : niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces préconisations peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques.
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau.
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.
- Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.

Cumul de MAEC :

Cumul possible, sur une même parcelle, avec les MAEC suivantes :

- OUVERT_01
- OUVERT_02
- CAB et MAB

Variables locales

	Variable	Source	Valeur
p11	Nombre d'années sur lesquelles la gestion par pâturage est requise	Diagnostic de territoire, selon la combinaison d'opérations retenues	5

2.2 MESURE "RA_BG02_HE02" : « Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente »

2.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération à obligation de résultat est le maintien des prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

La préservation de leur biodiversité passe par le non-retournement des surfaces, une fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), une première utilisation plutôt tardive et une fertilisation limitée. Les modes d'exploitation peuvent varier d'une région à l'autre ou d'une année à l'autre. Cette opération permet aux exploitants d'adapter leurs pratiques à ces spécificités locales et aux variations annuelles tout en garantissant le maintien de la richesse biologique. Il s'agit ainsi de fixer un objectif de résultats en termes de diversité floristique obtenue.

Cette opération ne peut être mobilisée que sur les territoires sur lesquels il existe une menace de banalisation des couverts prairiaux et où la reconquête de la biodiversité ou son maintien nécessite un effort particulier.

2.2.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure « RA_BG02_HE02 » (*Herbe_07*), **une aide de 66,01 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

2.2.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.2.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure

« RA_BG02_HE02 » n'est à vérifier.

2.2.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BG02_HE02 » les **surfaces en prairies permanentes** de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Les aides cofinancées par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt sont plafonnées annuellement selon le type de MAEC souscrite :

- MAEC à enjeu localisé : 7 600 € ;
- MAEC SHP entités collectives : 15 200 € ou 22 800 € lorsqu'au moins 30 % de la surface contractualisée est engagée avec la mesure unitaire Herbe_09.

Dans le cas où vous avez contractualisé une MAEC système et des MAEC à enjeux localisés, c'est le plafond de la MAEC système qui s'applique.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides est multiplié par le nombre d'associés remplissant chacun les critères d'éligibilité.

Les éléments engagés doivent se situer dans la Zone d'Intervention Prioritaire Natura 2000.

2.2.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges des mesures « RA_BG02_HE02 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Caractère de l'anomalie	Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir		Gravité Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes parmi la liste de 20 plantes indicatrices (Voir liste en annexe 1)	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Total
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Absence d'apport magnésien et de chaux	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations,	Totale

			constat.	cette dernière sera considérée en anomalie)	
--	--	--	----------	---	--

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

2.2.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

Cahier d'enregistrement des interventions

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées dans la MAEC, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé : numéro de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telles que localisées sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et UGB correspondantes ;
- Fertilisation des surfaces.

Cumul de MAEC :

Cumul possible, sur une même parcelle, avec les MAEC suivantes :

- CAB et MAB

2.3 MESURE "RA_BG02_HE03" : « Ouverture d'un milieu en déprise »

2.3.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de rouvrir des parcelles afin de répondre à un objectif de restauration de la biodiversité. En effet la reconquête de milieux ouverts permet une large expression d'espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu. Cette opération peut notamment être utilisée pour rajeunir des habitats d'intérêt communautaire de type landes. Elle répond également à la création de coupure de combustible sur les territoires à enjeu de défense des forêts contre les risques d'incendies (DFCI).

Les surfaces ainsi ouvertes sont destinées à être maintenues en couverts herbacés (prairies naturelles, parcours, landes) exploités par la fauche et/ou le pâturage.

2.3.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure « RA_BG02_HE03 » (*Ouvert_01*), **une aide de 209,40 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

2.3.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non- respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.3.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_BG02_HE03 » n'est à vérifier.

2.3.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BG02_HE03 » les milieux fermés ne permettant pas une exploitation complète par fauche et/ou pâturage ou les surfaces sensibles à l'embroussaillage nécessitant des interventions pour rouvrir ces milieux en vue d'une valorisation annuelle par fauche(s) et/ou pâturage(s) de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Les aides cofinancées par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt sont plafonnées annuellement selon le type de MAEC souscrite :

- MAEC à enjeu localisé : 7 600 € ;
- MAEC SHP entités collectives : 15 200 € ou 22 800 € lorsqu'au moins 30 % de la surface contractualisée est engagée avec la mesure unitaire Herbe_09.

Dans le cas où vous avez contractualisé une MAEC système et des MAEC à enjeux localisés, c'est le plafond de la MAEC

système qui s'applique.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides est multiplié par le nombre d'associés remplissant chacun les critères d'éligibilité.

Les éléments engagés doivent se situer dans les Zones d'Intervention Prioritaire Natura 2000.

2.3.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges des mesures « RA_BG02_HE03 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Caractère de l'anomalie	Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir		Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un programme de travaux sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale Le programme de travaux devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Programme de travaux	Définitif	Principale	Totale
Mettre en œuvre le programme de travaux d'ouverture	Sur place : documentaire et visuel	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Mettre en œuvre le programme de travaux d'entretien	Sur place : documentaire et visuel	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

2.3.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

2.3.5.1 Enregistrement des interventions

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé : n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces ;
- Type d'intervention ;
- Dates ;
- Matériels utilisés.

2.3.5.2 Programme de travaux d'ouverture

Le **programme de travaux d'ouverture** doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande par un binôme composé du Conservatoire des Espaces Naturels Rhône-Alpes (CEN RA) et du Collectif pour le Développement de l'Agroécologie (CDA) ou la Chambre d'agriculture de l'Ain (CA01) et sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces.

Il doit comporter à minima :

- la technique de débroussaillage d'ouverture la 1^{ère} année en fonction du milieu : broyage au sol au minimum, pour les parcelles mécanisables ; tronçonnage au ras du sol ou arrachage et débroussaillage manuel ;
- si l'ouverture peut être réalisée par tranches en fonction de la surface à ouvrir, mais au maximum en trois tranches annuelles ;
- si la régénération de la parcelle par implantation d'une prairie après débroussaillage est autorisée ;
- la période pendant laquelle l'ouverture des parcelles doit être réalisée, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore. Une période d'interdiction d'intervention devra ainsi être fixée, d'au minimum 60 jours entre le 1^{er} avril et le 31 juillet, sauf sur les territoires à enjeu « DFCI » sur lesquels l'entretien devra être réalisé avant le 30 juin ;
- le taux d'ouverture du milieu à atteindre aux termes des travaux d'ouverture.

Pour l'entretien après les travaux lourds d'ouverture, le programme des travaux devra préciser les travaux d'entretien à réaliser sur les parcelles engagées, pour maintenir l'ouverture du milieu après les travaux lourds.

Il doit définir à minima :

- les rejets ligneux et les autres végétaux indésirables à éliminer pour atteindre le type de couvert souhaité (taux de recouvrement ligneux), en fonction du diagnostic du territoire et, le cas échéant, en lien avec les objectifs du SRCE et du DocOb Natura 2000 ;
- la périodicité d'élimination mécanique des rejets et autres végétaux indésirables. En fonction de la périodicité, et donc de l'âge des ligneux correspondants, les éléments objectifs de contrôle doivent être définis (par exemple absence de ligneux, présence de ligneux de diamètre inférieur à 1 cm, ...) ;
- la période pendant laquelle l'entretien des parcelles doit être réalisé, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore. Une période d'interdiction d'intervention devra ainsi être fixée, d'au minimum 60 jours entre le 1^{er} avril et le 31 juillet, sauf sur les territoires à enjeu « DFCI » sur lesquels l'entretien devra être réalisé avant le 30 juin ;
- la méthode d'élimination mécanique et sa fréquence en fonction de la sensibilité du milieu : fauche ou broyage ; export obligatoire des produits de fauche ou maintien sur place autorisé ; matériel à utiliser ;
- le nombre d'années sur lesquelles un entretien mécanique est requis après ouverture : 2

Cumul de MAEC :

Cumul obligatoire, sur une même parcelle, avec la MAEC « RA_BG02_HE01

Cumul possible, sur une même parcelle, avec les MAEC suivantes : CAB et MAB

Variables locales

Variable		Source	Valeur
p8	Nombre d'années sur lesquelles un entretien mécanique après ouverture est nécessaire	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen de fermeture des surfaces éligibles sur le territoire de mise en œuvre	2

2.4 MESURE “RA_BG02_HE04” : « Maintien de l’ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables »

2.4.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L’objectif de cette opération est de maintenir l’ouverture de parcelles dont la dynamique d’embroussaillage est défavorable à l’expression de la biodiversité (risque de fermeture de milieux remarquables herbacés gérés de manière extensive par pâturage).

En effet, dans certaines zones, le pâturage n’est pas suffisant pour entretenir le milieu (rejets ligneux et autres végétaux indésirables ou envahissants tels que les fougères induisant une perte de biodiversité). Un entretien mécanique complémentaire est donc nécessaire pour éviter la fermeture du milieu, dans un objectif paysager et de maintien de la biodiversité. Cette opération contribue également à la défense des forêts contre les risques d’incendies (DFCI) lorsqu’il est appliqué sur les zones de coupures de combustible ou représentant un fort enjeu de prévention des risques de feux et où une action concertée de défense des forêts contre les incendies est mise en place.

La reconquête de milieux ouverts permet une large expression d’espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu.

2.4.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l’ensemble des points du cahier des charges de la mesure « RA_BG02_HE04 » (*Ouvert_02*), **une aide de 38,17€ par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l’engagement.

2.4.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D’ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l’éligibilité à la mesure. Ces conditions d’éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l’engagement. Leur non- respect entraîne le remboursement de l’ensemble des annuités versées.**

2.4.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l’exploitation

Vous devez respecter les conditions d’éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d’information sur les MAEC et l’agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d’éligibilité spécifique à la mesure « RA_BG02_HE04 » n’est à vérifier.

2.4.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BG02_HE04 » les **surfaces en herbes** de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Les aides cofinancées par le Ministère de l’Agriculture, de l’Agroalimentaire et de la Forêt sont plafonnées annuellement selon le type de MAEC souscrite :

- MAEC à enjeu localisé : 7 600 € ;
- MAEC SHP entités collectives : 15 200 € ou 22 800 € lorsqu’au moins 30 % de la surface contractualisée est engagée avec la mesure unitaire Herbe_09.

Dans le cas où vous avez contractualisé une MAEC système et des MAEC à enjeux localisés, c’est le plafond de la MAEC système qui s’applique.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides est multiplié par le nombre d’associés remplissant chacun les critères d’éligibilité.

Sont éligibles : les surfaces définies au sein des milieux remarquables gérés de manière extensive par pâturage dont la dynamique d’évolution tend vers l’embroussaillage.

Les éléments engagés doivent se situer dans la Zone d’Intervention Prioritaire « Prairies Remarquables ».

2.4.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L’ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d’engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BG02_HE04 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l’une de ces obligations n’est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l’ensemble des 5 ans de l’engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de reversements de l’aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l’importance de l’obligation (principale ou secondaire) et selon l’étendue de l’anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Élimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables précisé au point 6 : 2 fois au cours des 5 ans, les premiers travaux d'entretien devant être réalisés au plus tard en année 2 selon la méthode précisée au point 6.2	Sur place	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des travaux d'entretien à partir du 1 ^{er} juin	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

2.4.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

2.4.5.1 Cahier d'enregistrement des interventions

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé : n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces ;
- Type d'intervention ;
- Dates ;
- Matériels utilisés.

2.4.5.2 Programme de travaux

Le **programme de travaux** précise la méthode d'élimination des ligneux et a été établi comme suit :

- Espèces à éliminer: prunellier, ronce, vâtrre, cirse laineux.
- Taux de recouvrement ligneux maximum à maintenir de 20%.
- Périodicité d'élimination des rejets et autres végétaux indésirables : 2 passages par an pendant 2 ans en période de végétation, en fonction de l'épaisseur du sol et de la dynamique ligneuse. Présence possible de ligneux de diamètre inférieur à 0,5 cm sur les rejets.

- Période d'interdiction d'intervention entre le 1er avril et le 1er juin.
- Méthode d'élimination mécanique en fonction de la sensibilité du milieu
- Type d'élimination : fauche ou broyage ;
- Devenir des produits de fauche : maintien sur place autorisé ou broyage possible ;
- Matériel autorisé : matériel d'intervention adapté aux zones humides.

Cumul de MAEC :

Cumul obligatoire, sur une même parcelle, avec la mesure « RA_BG02_HE01 »

Cumul possible, sur une même parcelle, avec les MAEC suivantes : CAB et MAB

Variables locales			
	Variable	Source	Valeur
p9	Nombre d'années sur lesquelles une élimination mécanique doit être réalisée	Diagnostic de territoire, selon la dynamique moyenne de fermeture des surfaces éligibles du territoire de mise en œuvre	2

2.5 MESURE "RA_BG02_HE05": « Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne » (bandes ou parcelles enherbées)

2.5.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les objectifs de cette opération sont d'inciter les exploitants agricoles à planter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette opération répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou de partie des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) et constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la séquestration du carbone dans les sols.

2.5.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure « RA_BG02_HE05 » (Couver_06), **une aide de 287,25€ par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

2.5.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.5.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_BG02_HE05 » :

réaliser un diagnostic d'exploitation afin de localiser les zones à enjeu environnemental important sur lesquelles la mise en place d'un couvert herbacé dans l'objectif de protection de la ressource en eau est nécessaire. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

2.5.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BG02_HE05 » les **surfaces en terres arables** de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Les aides cofinancées par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt sont plafonnées annuellement selon le type de MAEC souscrite :

- MAEC à enjeu localisé : 7 600 € ;
- MAEC SHP entités collectives : 15 200 € ou 22 800 € lorsqu'au moins 30 % de la surface contractualisée est engagée avec la mesure unitaire Herbe_09.

Dans le cas où vous avez contractualisé une MAEC système et des MAEC à enjeux localisés, c'est le plafond de la MAEC système qui s'applique.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides est multiplié par le nombre d'associés remplissant chacun les critères d'éligibilité.

Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères), les cultures pérennes, ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Par ailleurs, **seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental (SIE)** dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Une fois le couvert implanté, le couvert devra être en déclaré en prairies temporaires ou permanentes.

L'engagement est réalisé à la parcelle

Les éléments engagés doivent se situer dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Natura 2000 ».

2.5.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BG02_HE05 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Caractère de l'anomalie	Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir		Importance de l'anomalie	Gravité Étendue de l'anomalie
Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente en fonction du diagnostic Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Respecter les couverts autorisés Voir liste ci-dessous	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale
Respecter une largeur minimale de 10 mètres du couvert herbacé pérenne Pour les bandes enherbées en bordure de cours d'eau, la largeur minimale est abaissée à 5m dans la mesure où cette dernière vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5m et permet ainsi la création d'une bande enherbée finale d'au moins 10m de large	Sur place		Définitif	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

2.5.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

2.5.5.1 Cahier d'enregistrement des interventions

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées dans la MAEC, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé : numéro de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telles que localisées sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et UGB correspondantes.

2.5.5.2 Liste des couverts autorisés

L'agriculteur devra prévoir un minimum de trois espèces de préférence à choisir parmi des semis d'espèces localement adaptées. Dans la mesure du possible, les semis seront de souches « sauvages » comme proposé par certains semenciers.

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

Le couvert à planter pourra être adapté suivant le type de sol.

Les couverts autorisés sont :

- les couverts faisant partie de la liste de l'arrêté BCAE (voir encadré ci-après) ;
- les couverts issus de parcelles de proximité présentant un mélange prairial et un habitat similaire (cortège floristique caractéristique de zone humide), selon avis et expertise d'une structure agréée comme le CEN Rhône-Alpes.

Les animateurs peuvent vous accompagner dans le choix d'un semencier ou dans des pratiques de réensemencement.

Les couverts de légumineuses (Fabacées) pures sont interdits, les légumineuses ne peuvent être utilisées qu'en mélange avec d'autres familles botaniques.

Couverts autorisés - Arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de BCAE

Les couverts autorisés (Annexe V) sont :

- Graminées (Poacées) : Brome cathartique, brome sitchensis, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, paturin, ray grass anglais, ray grass hybride, moha.
- Légumineuses (Fabacées) en mélange avec d'autres familles en non en pur : Gess commune, lotier corniculé, luzerne commune, luzerne à écussons, luzerne faux-tribule, minette, sainfoin, trèfle d'Alexandrie, trèfle blanc, trèfle incarnat, trèfle de perse, trèfle violet, trèfle souterrain, trèfle hybride, mélilot, serradelle, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne, lupin blanc.
- Dicotylédones : Achillée millefeuille (*Achillea millefolium*), berce commune (*Heracleum sphondylium*), cardère (*Dipsacus fullonum*), carotte sauvage (*Daucus carota*), centaurée des prés (*Centaurea jacea* subsp *grandiflora*), centaurée scabieuse (*Centaurea scabiosa*), chicorée sauvage (*Cichorium intybus*), cirse laineux (*Cirsium eriophorum*), cresson alénois (*Lepidium sativum*), grande marguerite (*Leucanthemum vulgare*), grande sanguisorbe (*Sanguisorba officinalis*), léontodon variable (*Leontodon hispidus*), mauve musquée (*Malva moschata*), moutarde blanche (*Sinapis alba*), navette (*Brassica rapa*), origan (*Origanum vulgare*), phacélie (*Phacelia tanacetifolia*), radis fourrager (*Raphanus sativus*), succise des prés (*Succisa pratensis*), tanaïsie vulgaire (*Tanacetum vulgare*), vipérine (*Echium vulgare*), vulnéraire (*Anthyllis vulneraria*).

Ne sont pas autorisés :

- les friches ;
- les espèces invasives (annexe IV de l'arrêté BCAE du 24 avril 2015) ;
- le miscanthus.

Le couvert doit être constitué par une ou plusieurs espèces végétales prédominantes autorisées et implanté de manière pérenne. Il est de plus recommandé :

- de mélanger les espèces autorisées ;
- d'implanter des espèces couvrantes pour éviter la venue d'espèces indésirables ;
- d'éviter des espèces allochtones.

Cumul de MAEC :

Cumul possible, sur une même parcelle, avec les MAEC suivantes :

- RA_BG02_HE06
- CAB et MAB

2.6 MESURE "RA_BG02_HE06" : « Mise en défens temporaire de milieux remarquables »

2.6.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de mettre en défens des milieux remarquables afin de protéger certaines espèces (oiseaux et papillons notamment) grâce à une mise en défens sur une longue période de petites surfaces, dont la localisation varie chaque année au sein de parcelles exploitées.

Cette opération peut également être utilisée pour isoler temporairement des habitats et/ou des espèces sensibles des troupeaux en cours de traitements antiparasitaires afin de préserver l'entomofaune.

2.6.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure « RA_BG02_HE06 » (*Milieu_01*), **une aide de 63,38 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

2.6.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non- respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.6.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_BG02_HE06 » n'est à vérifier.

2.6.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BG02_HE06 » les **bandes refuges** de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Les aides cofinancées par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt sont plafonnées annuellement selon le type de MAEC souscrite :

- MAEC à enjeu localisé : 7 600 € ;
- MAEC SHP entités collectives : 15 200 € ou 22 800 € lorsqu'au moins 30 % de la surface contractualisée est engagée avec la mesure unitaire Herbe_09.

Dans le cas où vous avez contractualisé une MAEC système et des MAEC à enjeux localisés, c'est le plafond de la MAEC système qui s'applique.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides est multiplié par le nombre d'associés remplissant chacun les critères d'éligibilité.

Les **surfaces cibles** sont les marais, tourbières, roselières, prairies humides, cariçaies, mares et goyas.

Les éléments engagés doivent se situer dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Natura 2000 ».

2.6.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BG02_HE06 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Caractère de l'anomalie	Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir		Gravité Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Faire établir chaque année (Selon l'enjeu environnemental visé, et suite à l'avis de l'autorité environnementale, ce plan de localisation pourra être fixe durant les 5 ans), avec le CEN Rhône-Alpes, un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure	Sur place : Documentaire	Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Respect chaque année de la surface à mettre en défens, selon la localisation définie avec la structure compétente	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Respect de la période de mise en défens du 15 juin au 15 août	Sur place : visuel et mesurage	Cahier d'enregistrement des interventions Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Interdiction de retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Plan de localisation	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : Documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

2.6.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

2.6.5.1 Cahier d'enregistrement des interventions

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Raison de la mise en défens (espèce visée) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties des animaux par parcelle, nombre d'UGB ;
- Pose des clôtures : dates, localisation, matériel.

2.6.5.2 Respect de la surface à mettre en défens.

Les surfaces cibles à mettre en défens (habitats, habitats d'espèces) sont des micro-zones incluses dans des surfaces prairiales pouvant être par ailleurs engagées dans une autre MAEC.

Pour éviter une gestion complexe de ces micro-zones, un coefficient d'étalement de 10% est défini et correspondant à la part de la surface engagée devant être mise en défens chaque année.

Lors que l'engagement est mobilisé pour protéger les nichées de certaines espèces, il peut être nécessaire de déplacer chaque année les micro-zones mises en défens en fonction de la localisation des nids. Dans ce cas, la localisation de la surface à mettre en défens au sein de chaque parcelle engagée sera déterminée

Cumul de MAEC :

Cumul possible, sur une même parcelle, avec les MAEC suivantes :

- RA_BG02_HE05 (COUVER_06)
- RA_BG02_ZH01 (HERBE_13)

- RA_BG02_HA01 (LINEA_08)
- CAB et MAB

Variables locales

	Variables	Source	Valeur
e 6	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part de la surface totale engagée à mettre à défens chaque année	Diagnostic de territoire, selon les besoins des espèces à protéger	10 %
p14	Nombre d'années sur lesquelles il est nécessaire d'établir un plan de localisation	Diagnostic de territoire	1
rdt p	Rendement régional des prairies naturelles (qx MS/ha/an)	Barème des calamités agricoles	60
px f	Prix régional des fourrages (€/ql MS)	Barème des calamités agricoles	11

2.7 MESURE "RA_BG02_HE07" : « Entretien de bande refuge sur prairies »

2.7.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de mettre en place des zones de protection (des bandes refuges) des milieux remarquables afin de protéger la flore présente et/ou l'avifaune prairiale (oiseaux et papillons, notamment ceux relevant d'un plan national d'action) grâce à une mise en défens sur une longue période de bandes refuge, dont la localisation peut varier chaque année au sein de parcelles exploitées.

En effet, l'avifaune sauvage s'installe pendant les fauches et durant la période estivale sur les prairies de fauche. Ces sites d'installation de cette faune spécifique permettent la réalisation de diverses étapes essentielles, telles la nidification, le grossissement des jeunes, la mue, l'alimentation et le repos avant la migration.

La création de ces bandes refuge est définie selon des enjeux locaux clairement identifiés, comme la préservation de bas-marais, marais tufeux, tourbières, ripisylves, espaces de nidification comme les grèves de bords de cours d'eau dynamique ou les roselières, les milieux dunaires et les sources.

Des habitats naturels remarquables et les sites de nidification peuvent se situer au contact des milieux prairiaux, soit distribués en leur sein, soit disposés sur leurs marges.

2.7.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure RA_BG02_HE07 » (*Linéa_08*), **une aide de 0,49 € par mètre linéaire engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

2.7.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non- respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.7.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_BG02_HE07 » n'est à vérifier.

2.7.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BG02_HE07 » les **surfaces en herbe** de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Les aides cofinancées par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt sont plafonnées annuellement selon le type de MAEC souscrite :

- MAEC à enjeu localisé : 7 600 € ;
- MAEC SHP entités collectives : 15 200 € ou 22 800 € lorsqu'au moins 30 % de la surface contractualisée est engagée avec la mesure unitaire Herbe_09.

Dans le cas où vous avez contractualisé une MAEC système et des MAEC à enjeux localisés, c'est le plafond de la MAEC système qui s'applique.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides est multiplié par le nombre d'associés remplissant chacun les critères d'éligibilité.

Sont éligibles : les milieux ouverts de la ZAP régionale « biodiversité » et pour les couverts végétaux : prairies permanentes et zones humides.

Les éléments engagés doivent se situer dans les Zones d'Intervention Prioritaire Natura 2000.

2.7.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BG02_HE07 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Caractère de l'anomalie	Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir		Importance de l'anomalie	Gravité Étendue de l'anomalie
Faire établir, par le CEN Rhône-Alpes un plan de localisation des bandes refuge au sein des parcelles engagées	Sur place	Plan de localisation	Définitif	Principale	Totale
Respect de la localisation des bandes refuges Respect de la taille de la bande refuge : 6 mètres de largeur	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Respecter une période de non intervention du 1 ^{er} mai au 1 ^{er} septembre Le déprimage précoce est interdit.	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart en nombre de jours entre la date de réalisation de la fauche et les dates déterminées / nombre de jours que comporte la période d'interdiction d'intervention
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

2.7.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

2.7.5.1 Cahier d'enregistrement des interventions

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées dans la MAEC, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé : numéro de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telles que localisées sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces ;
- Type d'intervention ;
- Date ;
- Outil.

2.7.5.2 Plan de localisation

Le **plan de localisation** précise, au sein de la surface engagée, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porte les obligations. Il sera établi par le CEN Rhône-Alpes, selon l'enjeu environnemental visé (Biodiversité). Lors que l'opération est mobilisée pour protéger les nichées de certaines espèces, il peut être nécessaire de déplacer chaque année les bandes refuge en fonction de la localisation des nids. Dans ce cas, la localisation de la surface à mettre en défens au sein de chaque parcelle engagée sera déterminée chaque année avec la structure compétente. La bande refuge doit être présente durant les 5 années de l'engagement sur la même parcelle. Selon l'enjeu environnemental visé, et suite à l'avis de l'autorité environnementale, ce plan de localisation pourra être fixe durant les 5 ans.

Variables locales

Variable		Source	Valeur
rdt p	Rendement régional des prairies naturelles (qx MS/ha/an)	Barème des calamités agricoles	60 q / MS / ha / an
px f	Prix régional des fourrages (€/ql MS)	Barème des calamités agricoles	11€/ql / MS

Cumul de MAEC :

Cumul possible, sur une même parcelle, avec les MAEC suivantes :

- RA_BG02_ZH01 (HERBE_13)
- RA_BG02_HE06 (MILIEU_01)
- CAB et MAB

2.8 MESURE « RA_BG02_RO01 »: « Exploitation des roselières favorables à la biodiversité »

2.8.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération vise à favoriser les pratiques d'exploitation des roselières permettant la conservation et la protection des biotopes favorables à l'avifaune et aux insectes odonates. Elle permet aussi le maintien et l'entretien des roselières pour leur rôle paysager typique et épurateur

Les produits récoltés peuvent être valorisés pour une utilisation dans l'habitat (couverture des bourrides) ou comme litière.

2.8.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure « RA_BG02_RO01 » (Milieu_04), **une aide de 92,52 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

2.8.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non- respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.8.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_BG02_RO01 » n'est à vérifier.

2.8.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BG02_RO01 » les **roselières** de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Les aides cofinancées par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt sont plafonnées annuellement selon le type de MAEC souscrite :

- MAEC à enjeu localisé : 7 600 € ;
- MAEC SHP entités collectives : 15 200 € ou 22 800 € lorsqu'au moins 30 % de la surface contractualisée est engagée avec la mesure unitaire Herbe_09.

Dans le cas où vous avez contractualisé une MAEC système et des MAEC à enjeux localisés, c'est le plafond de la MAEC système qui s'applique.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides est multiplié par le nombre d'associés remplissant chacun les critères d'éligibilité.

Les roselières engagées doivent se situer dans les Zones d'Intervention Prioritaire « Natura 2000 ».

2.8.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BG02_RO01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Contrôles Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Sanctions	
				Importance de l'anomalie	Gravité Étendue de l'anomalie
Réaliser 5 coupes au maximum au cours des 5 ans. La première coupe doit être réalisée au plus tard en année 2.	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et cahier des charges d'exploitation de la roselière	Définitif	Principale	Totale
Chaque année, ne pas couper 20% de la surface totale de chaque roselière engagée. Cette surface est fixe.	Sur place		Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart de surface non récoltée / surfaces qui auraient dû être récoltées
Respecter le matériel autorisé pour la coupe : Fauche avec export	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Absence d'intervention sur chaque roselière engagée entre le 15 octobre et le 15 août	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'avance/de retard (5 / 10 / 15 jours)
Absence de traitement phytosanitaire sur les roselières engagées	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Absence d'espèces envahissantes	Sur place		Réversible	Secondaire	A seuil : en fonction de la surface touchée par rapport à la superficie de l'élément engagé
Maintien de la roselière	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

2.8.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en roselières admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

2.8.5.1 Cahier d'enregistrement des interventions

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Type d'intervention ;
- Dates ;
- Matériel utilisé et modalités.

2.8.5.2 Cahier des charges d'exploitation de la roselière

- 5 coupes maximales à réaliser en 5 ans ;
- Surface minimale en roseaux à ne pas couper chaque année : au minimum 20 % de la surface totale engagée en roseaux. Cette mise en « jachère » de la roselière doit être fixe.
- Type de matériel autorisé pour la coupe : fauche avec export ;
- Interdiction d'intervention mécanique afin de respecter les périodes de nidification avant le 15 août ;
- Absence de traitement phytosanitaire sur les surfaces engagées ;
- Modalités de lutte manuelle et/ou mécanique contre la prolifération des végétaux allochtones envahissants (Liste des espèces allochtones, qui publiée par le Ministère en charge de l'Écologie dans le cadre des décrets d'application de la loi "développement des territoires ruraux" de février 2005.) : la liste des espèces envahissantes visées, la description des méthodes d'enlèvement (destruction chimique interdite) et les modalités d'exportation des déchets doivent alors être précisés. *En cours de définition.*

Variables locales			
	Variable	Source	Valeur
c	Part de la surface de roselière non récoltée annuellement	Diagnostic de territoire, selon la pratique habituelle et la pratique visée sur le territoire de mise en œuvre	20 %

2.9 MESURE "RA_BG02_ZH01" : « GESTION DES MILIEUX HUMIDES »

2.9.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération vise à préserver ou/et à développer :

- le maintien des surfaces en prairies permanentes,
- le maintien d'une exploitation agricole extensive et durable de ces milieux,
- le changement de pratiques d'exploitation intensives en intrants vers des systèmes plus durables,
- la restauration de milieux en déprise,
- la maîtrise des espèces invasives,
- l'entretien des éléments fixes du paysage,
- le maintien du caractère humide en évitant le recours à l'assèchement total et définitif.

Les enjeux de cette opération sont de préserver les milieux humides permettant le développement d'une flore, d'une faune remarquable.

L'intérêt de cette opération, mobilisée en milieux humides, réside dans son plan de gestion simplifié qui permet une adaptation fine aux enjeux du territoire.

L'aide au maintien de pratique ne s'entend que si le bénéfice environnemental de la pratique est avéré, et elle doit être associée à un ciblage sur les zones où il existe un risque de disparition de la pratique. L'opération s'adresse aux exploitations d'élevage dont la pratique en zone humide identifiée comme favorable à l'environnement est soumise à un risque avéré d'abandon ou d'intensification.

2.9.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure « RA_BG02_ZH01 » (*Herbe_13*), **une aide de 120 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

2.9.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non- respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.9.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les 3 conditions spécifiques à la mesure « RA_BG02_ZH01.

- vous devez respecter un **taux de chargement minimum de 0,3 UGB/ha** sur les prairies à l'échelle de votre exploitation ;
- vous devez respecter une **part minimale de surface en prairies et pâturages permanents de 60% de la SAU** de votre exploitation ;
- vous devez **engager dans la mesure au moins 80 % des prairies et pâturages permanents éligibles de votre exploitation, présentes dans le périmètre de la mesure de l'opération HERBE_13. Pour satisfaire ce taux de 80 % sont incluses les surfaces couvertes par un engagement en MAET en cours.** Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC lors de votre première année d'engagement. Par ailleurs, les surfaces couvertes par des baux précaires peuvent être exclues des surfaces éligibles à la demande des exploitants et sur fourniture de justificatifs écrits (les baux verbaux ne sont pas considérés comme des baux précaires).

2.9.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BG02_ZH01 les **prairies et pâturages permanents** de votre exploitation, **localisés en zones humides** et non drainés par des systèmes enterrés : marais, prairies humides, tourbières, mares, goyas, zones humides avec roselières et cariçaies, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Les aides cofinancées par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt sont plafonnées annuellement selon le type de MAEC souscrite :

- MAEC à enjeu localisé : 7 600 € ;
- MAEC SHP entités collectives : 15 200 € ou 22 800 € lorsqu'au moins 30 % de la surface contractualisée est engagée avec la mesure unitaire Herbe_09.

Dans le cas où vous avez contractualisé une MAEC système et des MAEC à enjeux localisés, c'est le plafond de la MAEC système qui s'applique.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides est multiplié par le nombre d'associés remplissant chacun les critères d'éligibilité.

Les éléments engagés doivent se situer dans les Zones d'Intervention Prioritaire « Natura 2000 ».

2.9.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BG02_ZH01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Caractère de l'anomalie	Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir		Importance de l'anomalie	Gravité Étendue de l'anomalie
Faire établir, par le CEN Rhône-Alpes, un plan de gestion sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial des surfaces Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter un taux de chargement moyen annuel de 1,4 UGB / ha pour chaque élément engagé	Sur place : documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
En cas de fauche, la fauche est autorisée - à partir du 1er juillet pour les parcelles en dessous de 900m - à partir du 10 juillet pour les parcelles au-dessus de 900m	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respecter le nombre d'années où la fauche est autorisée durant l'engagement : durant les 5 ans de l'engagement	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Respecter le nombre d'années où le pâturage est autorisé durant l'engagement : durant les 5 ans de l'engagement					
Respecter la fertilisation azotée maximale de 20 unités d'azote (hors restitution au pâturage)	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : documentaire ou visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements y compris sur la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

2.9.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

2.9.5.1 Cahier d'enregistrement des interventions

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé : numéro de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telles que localisées sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces ;
- Modalités d'utilisation des parcelles : dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche ;
- Modalités d'entretien des éléments engagés : matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention ; Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces : date, quantité, produit.

2.9.5.2 Calcul du taux de chargement :

- le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

La Surface Agricole Utile (SAU) comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :

- les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata,
- les surfaces déclarées en « bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels »
- les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles
- les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...)

Les **surfaces en herbe** pour le calcul du chargement comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

2.9.5.3 Plan de gestion

Le **plan de gestion** est établi par le CEN Rhône-Alpes sur la base d'un diagnostic initial des surfaces. Il présente les

obligations à respecter au cours de la durée d'engagement. Ces obligations sont présentées sous forme d'un tableau, où vous indiquerez les interventions réalisées. Ce tableau servira de base d'enregistrement des pratiques et donc de document de contrôle. Ce plan de gestion doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Cumul de MAEC :

Cumul possible, sur une même parcelle, avec les MAEC suivantes :

- RA_BG02_HE06 (MILIEU_01)
- RA_BG02_HA01 (LINEA_08)
- CAB et MAB

3. ZIP3 « Zones humides » - "RA_BG03"

3.1 MESURE "RA_BG03_HE01": « Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne » (bandes ou parcelles enherbées)

3.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les objectifs de cette opération sont d'inciter les exploitants agricoles à planter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette opération répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou de partie des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) et constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la séquestration du carbone dans les sols.

3.1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure « RA_BG03_HE01 » (Couver_06), **une aide de 287,25€ par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3.1.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_BG03_HE01 » :

réaliser un diagnostic d'exploitation afin de localiser les zones à enjeu environnemental important sur lesquelles la mise en place d'un couvert herbacé dans l'objectif de protection de la ressource en eau est nécessaire. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

3.1.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BG03_HE01 » les **surfaces en terres arables** de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères), les cultures pérennes, ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Par ailleurs, **seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental (SIE)** dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Une fois le couvert implanté, le couvert devra être en déclaré en prairies temporaires ou permanentes.

L'engagement est réalisé à la parcelle

Les éléments engagés doivent se situer dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Zones Humides ».

3.1.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BG03_HE01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Caractère de l'anomalie	Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir		Importance de l'anomalie	Gravité Étendue de l'anomalie
Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente en fonction du diagnostic Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Respecter les couverts autorisés Voir liste ci-dessous	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale
Respecter une largeur minimale de 10 mètres du couvert herbacé pérenne Pour les bandes enherbées en bordure de cours d'eau, la largeur minimale est abaissée à 5m dans la mesure où cette dernière vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5m et permet ainsi la création d'une bande enherbée finale d'au moins 10m de large	Sur place		Définitif	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'**absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

3.1.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

3.1.5.1 Cahier d'enregistrement des interventions

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées dans la MAEC, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé : numéro de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telles que localisées sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et UGB correspondantes.

3.1.5.2 Liste des couverts autorisés

L'agriculteur devra prévoir un minimum de trois espèces de préférence à choisir parmi des semis d'espèces localement adaptées. Dans la mesure du possible, les semis seront de souches « sauvages » comme proposé par certains semenciers.

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;

- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

Le couvert à implanter pourra être adapté suivant le type de sol.

Les couverts autorisés sont :

- les couverts faisant partie de la liste de l'arrêté BCAE (voir encadré ci-après) ;
- les couverts issus de parcelles de proximité présentant un mélange prairiale et un habitat similaire (cortège floristique caractéristique de zone humide), selon avis et expertise d'une structure agréée comme le CEN Rhône-Alpes.

Les animateurs peuvent vous accompagner dans le choix d'un semencier ou dans des pratiques de réensemencement.

Les couverts de légumineuses (Fabacées) pures sont interdits, les légumineuses ne peuvent être utilisées qu'en mélange avec d'autres familles botaniques.

Couverts autorisés - Arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de BCAE

Les couverts autorisés sont :

- Graminées (Poacées) : Brome cathartique, brome sitchensis, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, paturin, ray grass anglais, ray grass hybride, moha.
- Légumineuses (Fabacées) en mélange avec d'autres familles en non en pur : Gess commune, lotier corniculé, luzerne commune, luzerne à écussons, luzerne faux-tribule, minette, sainfoin, trèfle d'Alexandrie, trèfle blanc, trèfle incarnat, trèfle de perse, trèfle violet, trèfle souterrain, trèfle hybride, mélilot, serradelle, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne, lupin blanc.
- Dicotylédones : Achillée millefeuille (*Achillea millefolium*), berce commune (*Heracleum sphondylium*), cardère (*Dipsacus fullonum*), carotte sauvage (*Daucus carota*), centaurée des prés (*Centaurea jacea* subsp *grandiflora*), centaurée scabieuse (*Centaurea scabiosa*), chicorée sauvage (*Cichorium intybus*), cirse laineux (*Cirsium eriophorum*), cresson alénois (*Lepidium sativum*), grande marguerite (*Leucanthemum vulgare*), grande sanguisorbe (*Sanguisorba officinalis*), léontodon variable (*Leontodon hispidus*), mauve musquée (*Malva moschata*), moutarde blanche (*Sinapis alba*), navette (*Brassica rapa*), origan (*Origanum vulgare*), phacélie (*Phacelia tanacetifolia*), radis fourrager (*Raphanus sativus*), succise des prés (*Succisa pratensis*), tanaïse vulgaire (*Tanacetum vulgare*), vipérine (*Echium vulgare*), vulnéraire (*Anthyllis vulneraria*).

Ne sont pas autorisés :

- les friches ;
- les espèces invasives (annexe IV de l'arrêté BCAE du 24 avril 2015) ;
- le miscanthus.

Le couvert doit être constitué par une ou plusieurs espèces végétales prédominantes autorisées et implanté de manière pérenne. Il est de plus recommandé :

- de mélanger les espèces autorisées ;
- d'implanter des espèces couvrantes pour éviter la venue d'espèces indésirables ;
- d'éviter des espèces allochtones.

Cumul de MAEC :

Cumul possible, sur une même parcelle, avec les MAEC suivantes :

- RA_BG03_HE02 (*Milieu 01*)
- CAB et MAB

3.2 MESURE "RA_BG03_HE02" : « Mise en défense temporaire de milieux remarquables »

3.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de mettre en défens des milieux remarquables afin de protéger certaines espèces (oiseaux et papillons notamment) grâce à une mise en défens sur une longue période de petites surfaces, dont la localisation varie chaque année au sein de parcelles exploitées.

Cette opération peut également être utilisée pour isoler temporairement des habitats et/ou des espèces sensibles des troupeaux en cours de traitements antiparasitaires afin de préserver l'entomofaune.

3.2.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure « RA_BG03_HE02 » (*Milieu_01*), **une aide de 63,38 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de

l'engagement.

3.2.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non- respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.2.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_BG03_HE02 » n'est à vérifier.

3.2.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BG03_HE02 » les **bandes refuges** de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Les **surfaces cibles** sont les marais, tourbières, roselières, prairies humides, cariçaies, mares et goyas.

Les éléments engagés doivent se situer dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Zones Humides ».

3.2.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BG03_HE02 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Caractère de l'anomalie	Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir		Gravité Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Faire établir chaque année (Selon l'enjeu environnemental visé, et suite à l'avis de l'autorité environnementale, ce plan de localisation pourra être fixe durant les 5 ans), avec le CEN Rhône-Alpes, un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure	Sur place : Documentaire	Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Respect chaque année de la surface à mettre en défens, selon la localisation définie avec la structure compétente	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Respect de la période de mise en défens du 15 juin au 15 août	Sur place : visuel et mesurage	Cahier d'enregistrement des interventions Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Interdiction de retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Plan de localisation	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : Documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne	Totale

			constats. Définitif au troisième constat.	permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	
--	--	--	--	--	--

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

3.2.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

3.2.5.1 Cahier d'enregistrement des interventions

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Raison de la mise en défens (espèce visée) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties des animaux par parcelle, nombre d'UGB ;
- Pose des clôtures : dates, localisation, matériel.

3.2.5.2 Respect de la surface à mettre en défens.

Les surfaces cibles à mettre en défens (habitats, habitats d'espèces) sont des micro-zones incluses dans des surfaces prairiales pouvant être par ailleurs engagées dans une autre MAEC.

Pour éviter une gestion complexe de ces micro-zones, un coefficient d'étalement de 10% est défini et correspondant à la part de la surface engagée devant être mise en défens chaque année.

Lors que l'engagement est mobilisé pour protéger les nichées de certaines espèces, il peut être nécessaire de déplacer chaque année les micro-zones mises en défens en fonction de la localisation des nids. Dans ce cas, la localisation de la surface à mettre en défens au sein de chaque parcelle engagée sera déterminée

Variables locales

	Variables	Source	Valeur
e 6	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part de la surface totale engagée à mettre à défens chaque année	Diagnostic de territoire, selon les besoins des espèces à protéger	10 %
p14	Nombre d'années sur lesquelles il est nécessaire d'établir un plan de localisation	Diagnostic de territoire	1
rdt p	Rendement régional des prairies naturelles (qx MS/ha/an)	Barème des calamités agricoles	60
px f	Prix régional des fourrages (€/ql MS)	Barème des calamités agricoles	11

Cumul de MAEC :

Cumul possible, sur une même parcelle, avec les MAEC suivantes :

- RA_BG03_HE01 (COUVER_06)
- RA_BG03_ZH01 (HERBE_13)
- RA_BG03_HA01 (LINEA_08) CAB et MAB

3.3 MESURE "RA_BG03_HE03": « Entretien de bande refuge sur prairies »

3.3.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de mettre en place des zones de protection (des bandes refuges) des milieux remarquables afin de protéger la flore présente et/ou l'avifaune prairiale (oiseaux et papillons, notamment ceux relevant d'un plan national d'action) grâce à une mise en défens sur une longue période de bandes refuge, dont la localisation peut varier chaque année au sein de parcelles exploitées.

En effet, l'avifaune sauvage s'installe pendant les fauches et durant la période estivale sur les prairies de fauche. Ces sites d'installation de cette faune spécifique permettent la réalisation de diverses étapes essentielles, telles la nidification, le grossissement des jeunes, la mue, l'alimentation et le repos avant la migration.

La création de ces bandes refuge est définie selon des enjeux locaux clairement identifiés, comme la préservation de bas-marais, marais tufeux, tourbières, ripisylves, espaces de nidification comme les grèves de bords de cours d'eau dynamique ou les roselières, les milieux dunaires et les sources.

Des habitats naturels remarquables et les sites de nidification peuvent se situer au contact des milieux prairiaux, soit distribués en leur sein, soit disposés sur leurs marges.

3.3.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure RA_BG03_HE03 » (*Linéa_08*), **une aide de 0,49 € par mètre linéaire engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3.3.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non- respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.3.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_BG03_HE03 » n'est à vérifier.

3.3.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BG03_HE03 » les **surfaces en herbe** de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Sont éligibles : les milieux ouverts de la ZAP régionale « biodiversité et pour les couverts végétaux : prairies permanentes et zones humides.

Les éléments engagés doivent se situer dans les Zones d'Intervention Prioritaire « Zones humides ».

3.3.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BG03_HE03 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Caractère de l'anomalie	Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir		Importance de l'anomalie	Gravité Étendue de l'anomalie
Faire établir, par le CEN Rhône-Alpes un plan de localisation des bandes refuge au sein des parcelles engagées	Sur place	Plan de localisation	Définitif	Principale	Totale
Respect de la localisation des bandes refuges Respect de la taille de la bande refuge : 6 mètres de largeur	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Respecter une période de non intervention du 1 ^{er} mai au 1 ^{er} septembre Le déprimaie précoce est interdit.	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart en nombre de jours entre la date de réalisation de la fauche et les dates déterminées / nombre de jours que comporte la période d'interdiction d'intervention

Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
----------------------------------	--------------------------	--	--	---	--------

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

3.3.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

3.3.5.1 Cahier d'enregistrement des interventions

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées dans la MAEC, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé : numéro de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telles que localisées sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces ;
- Type d'intervention ;
- Date ;
- Outil.

3.3.5.2 Plan de localisation

Le **plan de localisation** précise, au sein de la surface engagée, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porte les obligations. Il sera établi par le CEN Rhône-Alpes, selon l'enjeu environnemental visé (Biodiversité). Lors que l'opération est mobilisée pour protéger les nichées de certaines espèces, il peut être nécessaire de déplacer chaque année les bandes refuge en fonction de la localisation des nids. Dans ce cas, la localisation de la surface à mettre en défens au sein de chaque parcelle engagée sera déterminée chaque année avec la structure compétente. La bande refuge doit être présente durant les 5 années de l'engagement sur la même parcelle.

Selon l'enjeu environnemental visé, et suite à l'avis de l'autorité environnementale, ce plan de localisation pourra être fixe durant les 5 ans.

Variables locales

	Variable	Source	Valeur
rdt p	Rendement régional des prairies naturelles (qx MS/ha/an)	Barème des calamités agricoles	60 q / MS / ha / an
px f	Prix régional des fourrages (€/ql MS)	Barème des calamités agricoles	11€ /ql / MS

Cumul de MAEC :

Cumul possible, sur une même parcelle, avec les MAEC suivantes :

- RA_BG03_ZH01 (*Herbe_13*)
- RA_BG03_HE02 (*Milieu_01*)
- CAB et MAB

3.4 MESURE "RA_BG03_RO01": « Exploitation des roselières favorables à la biodiversité »

3.4.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération vise à favoriser les pratiques d'exploitation des roselières permettant la conservation et la protection des biotopes favorables à l'avifaune et aux insectes odonates. Elle permet aussi le maintien et l'entretien des roselières pour leur rôle paysager typique et épurateur

Les produits récoltés peuvent être valorisés pour une utilisation dans l'habitat (couverture des bourrides) ou comme litière.

3.4.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure « RA_BG03_RO01 » (*Milieu_04*), **une aide de 92,52€ par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de

l'engagement.

3.4.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non- respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.4.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_BG03_RO01 » n'est à vérifier.

3.4.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BG03_RO01 » les **roselières** de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Les roselières engagées doivent se situer dans les Zones d'Intervention Prioritaire « Zones Humides ».

3.4.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BG03_RO01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des **sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Caractère de l'anomalie	Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir		Importance de l'anomalie	Gravité Étendue de l'anomalie
Réaliser 5 coupes au maximum au cours des 5 ans. La première coupe doit être réalisée au plus tard en année 2.	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et cahier des charges d'exploitation de la roselière	Définitif	Principale	Totale
Chaque année, ne pas couper 20% de la surface totale de chaque roselière engagée. Cette surface est fixe.	Sur place		Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart de surface non récoltée / surfaces qui auraient dû être récoltées
Respecter le matériel autorisé pour la coupe : Fauche avec export	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale

Absence d'intervention sur chaque roselière engagée entre le 15 octobre et le 15 août	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'avance/de retard (5 / 10 / 15 jours)
Absence de traitement phytosanitaire sur les roselières engagées	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Absence d'espèces envahissantes	Sur place		Réversible	Secondaire	A seuil : en fonction de la surface touchée par rapport à la superficie de l'élément engagé
Maintien de la roselière	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

3.4.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

3.4.5.1 Cahier d'enregistrement des interventions

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Type d'intervention ;
- Dates ;
- Matériel utilisé et modalités.

3.4.5.2 Cahier des charges d'exploitation de la roselière

- 5 coupes maximales à réaliser en 5 ans ;
- Surface minimale en roseaux à ne pas couper chaque année : au minimum 20 % de la surface totale engagée en roseaux. Cette mise en « jachère » de la roselière doit être fixe.
- Type de matériel autorisé pour la coupe : fauche avec export ;
- Interdiction d'intervention mécanique afin de respecter les périodes de nidification avant le 15 août ;
- Absence de traitement phytosanitaire sur les surfaces engagées ;
- Modalités de lutte manuelle et/ou mécanique contre la prolifération des végétaux allochtones envahissants (Liste des espèces allochtones, qui publiée par le Ministère en charge de l'Écologie dans le cadre des décrets d'application de la loi "développement des territoires ruraux" de février 2005.) : la liste des espèces envahissantes visées, la description des méthodes d'enlèvement (destruction chimique interdite) et les modalités d'exportation des déchets doivent alors être précisés. *En cours de définition.*

Variables locales

Variable		Source	Valeur
c	Part de la surface de roselière non récoltée annuellement	Diagnostic de territoire, selon la pratique habituelle et la pratique visée sur le territoire de mise en œuvre	20 %

3.5 MESURE "RA_BG03_ZH01": « Gestion des milieux humides »

3.5.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération vise à préserver ou/et à développer :

- le maintien des surfaces en prairies permanentes,

- le maintien d'une exploitation agricole extensive et durable de ces milieux,
- le changement de pratiques d'exploitation intensives en intrants vers des systèmes plus durables,
- la restauration de milieux en déprise,
- la maîtrise des espèces invasives,
- l'entretien des éléments fixes du paysage,
- le maintien du caractère humide en évitant le recours à l'assèchement total et définitif.

Les enjeux de cette opération sont de préserver les milieux humides permettant le développement d'une flore, d'une faune remarquable.

L'intérêt de cette opération, mobilisée en milieux humides, réside dans son plan de gestion simplifié qui permet une adaptation fine aux enjeux du territoire.

L'aide au maintien de pratique ne s'entend que si le bénéfice environnemental de la pratique est avéré, et elle doit être associée à un ciblage sur les zones où il existe un risque de disparition de la pratique. L'opération s'adresse aux exploitations d'élevage dont la pratique en zone humide identifiée comme favorable à l'environnement est soumise à un risque avéré d'abandon ou d'intensification.

3.5.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure « RA_BG03_ZH01 » (*Herbe_13*), **une aide de 120 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3.5.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non- respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.5.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les 3 conditions spécifiques à la mesure « RA_BG03_ZH01.

- vous devez respecter un **taux de chargement minimum de 0,3 UGB/ha** sur les prairies à l'échelle de votre exploitation ;
- vous devez respecter une **part minimale de surface en prairies et pâturages permanents de 60% de la SAU** de votre exploitation ;
- vous devez **engager dans la mesure au moins 80 % des prairies et pâturages permanents éligibles de votre exploitation, présentes dans le périmètre de la mesure de l'opération HERBE_13. Pour satisfaire ce taux de 80 % sont incluses les surfaces couvertes par un engagement en MAET en cours.** Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC lors de votre première année d'engagement. Par ailleurs, les surfaces couvertes par des baux précaires peuvent être exclues des surfaces éligibles à la demande des exploitants et sur fourniture de justificatifs écrits (les baux verbaux ne sont pas considérés comme des baux précaires).

3.5.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BG03_ZH01 les **prairies et pâturages permanents** de votre exploitation, **localisés en zones humides** et non drainés par des systèmes enterrés : marais, prairies humides, tourbières, mares, goyas, zones humides avec roselières et cariçaies, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Les éléments engagés doivent se situer dans les Zones d'Intervention Prioritaire zones humides.

3.5.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BG03_ZH01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou

secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Caractère de l'anomalie	Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir		Importance de l'anomalie	Gravité Étendue de l'anomalie
Faire établir, par le CEN Rhône-Alpes, un plan de gestion sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial des surfaces Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter un taux de chargement moyen annuel de 1,4 UGB / ha pour chaque élément engagé	Sur place : documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
En cas de fauche, la fauche est autorisée - à partir du 1 ^{er} juillet pour les parcelles en dessous de 900m - à partir du 10 juillet pour les parcelles au-dessus de 900m	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respecter le nombre d'années où la fauche est autorisée durant l'engagement : durant les 5 ans de l'engagement	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Respecter le nombre d'années où le pâturage est autorisé durant l'engagement : durant les 5 ans de l'engagement					
Respecter la fertilisation azotée maximale de 20 unités d'azote (hors restitution au pâturage)	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : documentaire ou visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements y compris sur la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations,	Totale

			constat.	cette dernière sera considérée en anomalie)	
--	--	--	----------	---	--

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

3.5.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

3.5.5.1 Cahier d'enregistrement des interventions

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé : numéro de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telles que localisées sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces ;
- Modalités d'utilisation des parcelles : dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche ;
- Modalités d'entretien des éléments engagés : matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces : date, quantité, produit.

3.5.5.2 Calcul du taux de chargement :

- le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

La Surface Agricole Utile (SAU) comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :

- les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata,
- les surfaces déclarées en « bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels »
- les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles
- les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...)

Les **surfaces en herbe** pour le calcul du chargement comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

3.5.5.3 Plan de gestion

Le **plan de gestion** est établi par le CEN Rhône-Alpes sur la base d'un diagnostic initial des surfaces. Il présente les

obligations à respecter au cours de la durée d'engagement. Ces obligations sont présentées sous forme d'un tableau, où vous indiquerez les interventions réalisées. Ce tableau servira de base d'enregistrement des pratiques et donc de document de contrôle. Ce plan de gestion doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Cumul de MAEC :

Cumul possible, sur une même parcelle, avec les MAEC suivantes :

- RA_BG03_HE02 (*MILIEU_01*)
- RA_BG03_HA01 (*LINEA_08*)
- CAB et MAB

Annexe 1. Liste des plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée (mesure RA_BG01_SHP2)

N°	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Fréquence	Facilité de reconnaissance	
				Période de floraison	Critère
1	Achillées, Fenouils	Achillea sp. ; Meum sp. ; Foeniculum sp.	Forte	Début printemps	Fleurs / feuilles
2	Gaillets vivaces	Galium sp. parmi les espèces vivaces	Forte	Début printemps	Fleurs / feuilles
3	Grande Marguerite	Leucanthemum vulgare	Moyenne	Fin de printemps	Fleurs
4	Centaurées ou Sératules	Centaurea sp. ; Serratula tinctoria	Moyenne	Fin de printemps	Fleurs / feuilles
5	Gesses, Vesces ou Luzernes sauvages	Lathyrus sp. ; Vicia sp. ; Medicago lupulina, falcate, minima	Moyenne	Fin de printemps	Fleurs / feuilles
6	Laîches, Luzules, Joncs ou Scirpes	Carex sp. ; Luzula sp. ; Juncus sp. ; Scirpus sp	Moyenne		Fleurs / feuilles
7	Silènes	Lychnis flos-cuculi ; Silene sp	Faible	Fin de printemps	Fleurs
8	Raiponces	Phyteuma orbiculare, spicatum	Faible	Été	Fleurs
9	Pimprenelle ou Sanguisorbe	Sanguisorba minor, officinalis	Faible	Fin de printemps	Fleurs / feuilles
10	Campanules	Campanula sp	Faible	Été	Fleurs
11	Knauties, Scabieuses ou Succises	Knautia sp. ; Succisa pretense ; Scabiosa sp.	Faible	Fin de printemps	Fleurs
12	Salsifis ou Scorsonères	Tragopogon sp. ; Scorzonera humilis	Faible	Fin de printemps	Fleurs
13	Narcisses, Jonquilles	Narcissus sp.	Faible	été	Fleurs
14	Sauges	Salvia sp.	Faible	Fin de printemps	Fleurs / feuilles
15	Thyms et origans	Thymus sp. ; Origanum vulgare	Faible	Été	Fleurs / feuilles
16	Orchidées ou Œillets	Orchidaceaea sp. ; Dianthus sp.	Faible	Début printemps	Fleurs
17	Polygales	Polygala vulgaris	Faible	Fin de printemps	Fleurs
18	Astragales, Hippocrépis ou Coronilles	Astragalus sp. ; Hippocrepis comosa ; Coronilla sp.	Faible	Fin de printemps	Feuilles
19	Anthyllides ou Vulnéraires	Anthyllis sp	Faible	Début printemps	Fleurs / feuilles
20	Arnica	Arnica montana	Faible	Fin de printemps	Fleurs

Annexe 2. Grille d'évaluation du prélèvement (mesure RA_BG01_SHP2)

OBSERVATIONS VISUELLES		Prélèvement herbacé	Mode de gestion
1	Traces de passage rapide du troupeau : coups de dents épars, herbe plus ou moins couchée dans faciès productif, quelques crottes présentes.	< 20 %	Passage rapide
2	Prélèvement herbacé faible : les bonnes espèces constituant le fin (légumineuses, bonnes graminées, autres), sont consommées irrégulièrement ; le risque de gaspillage est important (herbe couchée dans faciès productif). <i>Coups de dents épars sur feuillages arbustifs les plus appétents</i>	20 à 40 %	Tri
3	Prélèvement herbacé irrégulier : dans l'ensemble, le fonds pastoral est consommé ; les espèces moins appétentes sont consommées partiellement et irrégulièrement par taches ou trouées ; peu d'incursions dans les zones embroussaillées moins pénétrables (pâturage concentré sur les zones ouvertes). Le stock sur pied en sec n'est pas attaqué. <i>Les feuillages les plus appétents sont partiellement prélevés, pas d'impact sur les autres arbustifs consommables.</i>	40 à 60 %	Pâturage prudent
4	Prélèvement herbacé important : l'ensemble de la strate herbacée est mangé assez régulièrement ; il subsiste des touffes de refus ; exploration très partielle des plages embroussaillées moins pénétrables, qui se traduisent au fil des temps par quelques passages visibles. Pâturage régulier d'au moins 80 % de la surface accessible Le stock sur pied en sec (de l'année précédente) est peu attaqué par les ovins, plus par les bovins et les équins. <i>Impact visible sur arbustifs consommables.</i>	60 à 80 %	Gestion
5	Pelouse raclee : l'ensemble de la strate herbacée est très bien consommée, avec un aspect de la pelouse ras et régulier ; les refus d'espèces grossières sont rares ou inexistantes ; les espèces les moins appétentes sont irrégulièrement consommées (carex toujours vert, brachypode de Phénicie). Exploration des plages embroussaillées denses et peu pénétrables (épineux) ; ouverture de passages bien marqués. Pâturage régulier de la totalité de la surface accessible Prélèvement marqué dans le stock sur pied en sec (de l'année précédente), plus complet par bovins et équins. <i>Impact important sur arbustifs consommables.</i>	80 à 100 %	Impact

Tableau : grille nationale d'évaluation du niveau de prélèvement par le pâturage
(Source : CERPAM, 2013)

Annexe 3. Aide à l'identification des 4 plantes indicatrices d'eutrophisation

Indicateurs de résultats à respecter sur les surfaces pastorales dans le cas de la contractualisation de la mesure RA_BG01_SHP2

Sur les surfaces pastorales, les indicateurs de résultats fondés sur une grille d'évaluation du niveau de pâturage ainsi que sur l'absence d'indicateurs de dégradation du tapis herbacé.

Les plantes indicatrices d'eutrophisation ne doivent pas être observées sur plus de 10 % de la SC (hors parcs de nuit) engagée.

N°	NOM USUEL DES PLANTES DE LA CATÉGORIE	NOM SCIENTIFIQUE DES PLANTES DE LA CATÉGORIE
1	Chénopode Bon-Henri	<i>Chenopodium bonus-henricus</i>
2	Ortie dioïque	<i>Urtica dioica</i> L
3	Rumex des Alpes	<i>Rumex alpinus</i>
4	Cirse épineux	<i>Cirsium spinosissimum</i>

Le Rumex des Alpes ou Rumex alpinus n'est pas présent sur les pâturages du PAEC du Bugey.

Chénopode Bon-Henri (aussi appelé l'Epinard sauvage)

Description : Haut 20 à 80 cm. Tige non ramifiée, dressée ou ascendante.

Feuilles hastées-triangulaires, farineuses-humides. Inflorescence en grappe spiciforme terminale dressée, feuillée à la base.

Fleurs verdâtres.



Ortie dioïque

Description: Haut 20 à 80 voire 100 cm.

Tige non ramifiée. Feuilles pétiolées, lancéolées, longues généralement de 5-10 cm, pointues à poils courts.



Cirse épineux ou chardon blanc



Annexe 4. Guide d'identification des plantes indicatrices (mesures RA_BG01_SHP2, RA_BG01_HE02 et RA_BG02_HE02)

GUIDE D'IDENTIFICATION DES PLANTES INDICATRICES DE L'ÉQUILIBRE AGRO-ÉCOLOGIQUE DES PRAIRIES TERRITOIRE DU BUGEY



IDENTIFICATION DES PLANTES PAR TIERS



Menthes
ou reine des prés



Narcisses ou jonquilles



Raiponces



Lotiers



Campanules



Astragales, hippocrépis
ou coronilles



Géraniums



Achillées, fenouils



Orchidées ou œuillets



Pimprenelle
ou sanguisorbes



Anthyllides
ou vulnéraires



Sauges



Salsifis ou scorsonères



Gesses, vesces
ou luzernes sauvages



Knauties, scabieuses
ou succises



Centaurées ou sératules



Thyms et origans



Hélianthèmes
ou fumanas



Silènes



Grande marguerite

Catégorie de plantes	Exemple			Prairie 1			Prairie 2		
	Tiers			Tiers			Tiers		
	1	2	3	1	2	3	1	2	3
Achillées, fenouils			X						
Géraniums		X							
Grande marguerite	X								
Centaurées ou sératules									
Lotiers									
Gesses, vesces ou luzernes sauvages		X							
Silènes									
Narcisses, jonquilles	X	X	X						
Menthes ou reine des prés									
Raiponces									
Pimprenelle ou sanguisorbe									
Campanules									
Knauties, scabieuses ou succises	X	X							
Salsifis ou scorsonères	X								
Sauges									
Thyms et origans			X						
Orchidées ou œuillets									
Astragales, hippocrépis ou coronilles		X							
Anthyllides ou vulnéraires									
Hélianthèmes ou fumanas			X						
Nombre total de plantes par tiers	4	5	4						

Fiche 2.1.5 « Basse Vallée de l'Ain »

Opérateur : Syndicat de la Basse Vallée de l'Ain

A – DESCRIPTION DU TERRITOIRE

1. PERIMETRE DU TERRITOIRE « Basse Vallée de l'Ain » (RA_BVA)

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont 50 % au moins de la SAU est située sur un ou plusieurs territoires proposant la mesure en année 1, sont éligibles. Le cahier des charges de la mesure à respecter correspond à celle du territoire où l'exploitation a le plus de surfaces.

En ce qui concerne les mesures « localisées », pour qu'une parcelle ou un élément linéaire soit éligible à la MAEC, au moins 50 % de sa surface ou de sa longueur doit être incluse dans le territoire.

- **listes des communes définissant le périmètre du territoire PAEC**

[illegible]

Le périmètre regroupe 43 communes pour une superficie totale de 626 km². 37 de ces communes sont comprises partiellement dans l'une des ZIP définies ci-dessous.

- liste des ZIP ouvertes :

- ZIP Eau : code RA_BVA1
- ZIP Natura 2000 : code RA_BVA2
- ZIP piémont du Bugey : code RA_BVA3

- description des contours et/ou éléments constitutifs de chaque ZIP :

- **ZIP Equ**

La ZIP Eau correspond aux principales zones stratégiques d'alimentation en eau potable définies dans le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Basse Vallée de l'Ain. Elles couvrent une superficie totale de 56,81 km² soit 9 % de la surface du PAEC.

- *ZIP Natura 2000*

La ZIP Natura 2000 regroupe l'ensemble du site Natura 2000 Basse Vallée de l'Ain confluence Ain-Rhône et la zone sud du site Natura 2000 Revermont et gorge de l'Ain, pour une superficie totale de 34,57 km², soit 5,5 % de la surface du PAEC.

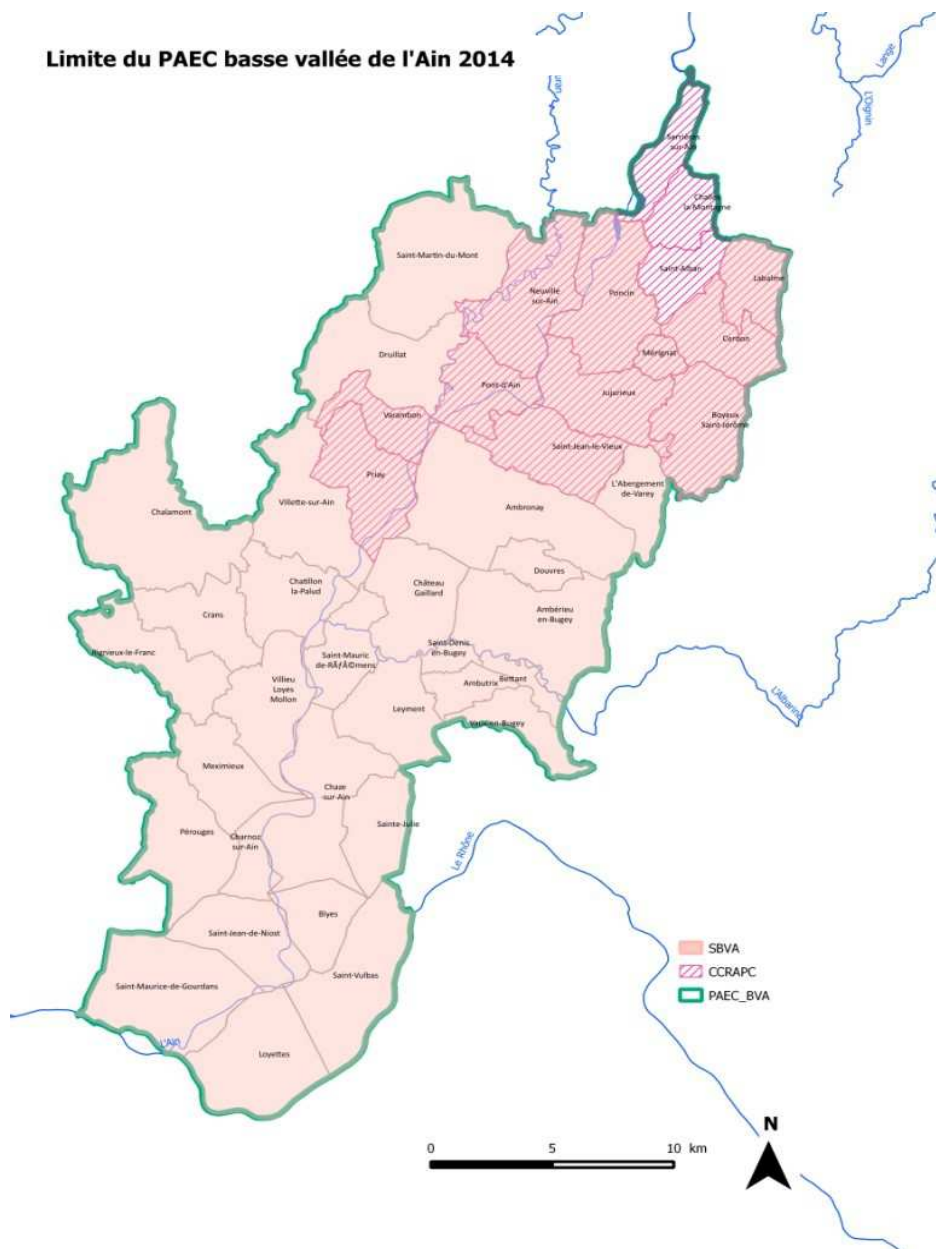
- *ZIP piémont du Bugey*

La ZIP PIÉMONT DU BUGEY correspond aux zones pastorales et prairies sèches, et vient compléter le PAEC du Bugey, pour une superficie de 15,81 km², soit 2,5 % du territoire du PAEC.

- **Cartographies identifiant le périmètre global du PAEC et les contours de chaque ZIP**

Carte 1 : Périmètre du PAEC Basse vallée de l'Ain

Source : BD Carto et SIG SBVA



Carte 2 : Cartographie des Zones d'Intervention Prioritaire sur la basse vallée de l'Ain

Source : BD Carto et SIG SBVA

[illegible]

2. RESUME DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Pratiques agricoles sur le territoire

En 2010, le territoire de la basse vallée de l'Ain compte environ 430 exploitations agricoles qui valorisent 24 700 ha de surface agricole utile. Ce nombre d'exploitations a chuté de 60 % entre 1988 et 2010. Dans le même temps, la SAU totale n'a diminué que de 10 %. Cela témoigne d'une **forte restructuration avec un agrandissement des exploitations** (SAU par exploitation a été multipliée par 2 = 26 à 57 ha, +115 %).

Le maintien de la surface en terres labourables (19 000 ha) et la diminution de 50 % de la surface toujours en herbe (STH) (8 000 à 4 000 ha), sur la même période laissent penser que l'évolution de la SAU est la résultante d'une urbanisation des terres agricoles dans la plaine de l'Ain et d'un abandon de zones pastorales dans le piémont.

Le nombre d'unité gros bétail (UGB) est resté à peu près stable entre 1988 et 2010. Mais, sur la période 1988-2010, le nombre d'UGB/exploitation est passé de 16 à 38. Cela traduit une **spécialisation de certaines exploitations en plaine comme dans le piémont**.

3 grands secteurs se distinguent

- La plaine alluviale où la filière « grandes cultures » domine. Le maïs irrigué y occupe une place prépondérante avec 95% des surfaces irriguées et 35 % de la SAU des exploitations.
Sur les brotteaux de la rivière d'Ain, le maintien de l'activité de pastoralisme représente un enjeu fort en termes de biodiversité.
- La côtière de la Dombes et la zone aval du piémont du Bugey sont caractérisées par une filière de type polyculture-élevage. L'élevage de bovins y domine.
Entre 1988 et 2010, la surface toujours en herbe (STH) a diminué de 50 % et le nombre d'UGB par exploitation a doublé. Cette dynamique est plus lente entre 2000 et 2010.
- Le piémont du Bugey et le sud du Revermont comportent essentiellement une activité d'élevage et de viticulture (avec la production de Cerdon, de vins du Bugey et de vins de table). L'élevage marque un recul net sur la période 1988-2010. Il y a eu une diminution plus importante des surfaces toujours en herbe (STH) que des surfaces labourables. Ce phénomène s'est accompagné d'une diminution de 25 % du cheptel. Cela traduit à la fois une **diminution de l'élevage au profit de la viticulture (spécialisation) et l'abandon des surfaces pastorales difficiles à entretenir**. Cet abandon provoque la fermeture des milieux, ce qui altère la qualité paysagère et menace la biodiversité présente sur les coteaux de pelouses sèches.

Enjeux environnementaux sur le territoire

La basse vallée de l'Ain est un territoire aux fortes interactions avec les milieux aquatiques, souterrains ou superficiels. De nombreuses activités dépendent directement de cette ressource, pour lesquelles des réflexions et des dynamiques existent déjà (SAGE, contrat de rivières, recherches, expérimentations). La préservation de la qualité de l'eau a donc été identifiée comme enjeu fort pour ce PAEC avec un effort particulier à réaliser sur les zones stratégiques d'alimentation en eau potable identifiées au SAGE.

Un enjeu biodiversité et maintien du pastoralisme afin de préserver, voire restaurer la biodiversité, tout en permettant à l'agriculture extensive de se réappropriier les espaces en déprise.

3. LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

3.1 - ZIP « Eau » - "RA_BVA1"

3.1.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « Eau »

La plaine alluviale de la basse vallée de l'Ain est le siège d'une activité grande culture irriguée d'importance au niveau départemental. Les systèmes agricoles de la plaine ont tendance à s'agrandir et à se spécialiser, pouvant provoquer un accroissement de la pression sur la ressource en eau, notamment sur la nappe alluviale de la plaine de l'Ain.

L'enjeu sur ce territoire est la préservation des ressources en eau, tout en maintenant la viabilité des exploitations agricoles de la plaine de l'Ain. Les efforts à réaliser sont concentrés sur les zones stratégiques d'alimentation en eau potable, en cohérence avec les orientations définies dans le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la basse vallée de l'Ain.

3.1.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « Eau »

Type de couvert et/ou habitat visé	ZAP	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Surfaces en herbe	Eau	RA_BVA1_HE01	Création et entretien d'un couvert herbacé pérenne	287,25 €/ha/an	75% FEADER 25% AERMC
Surfaces en herbe	Eau	RA_BVA1_HE02	Amélioration de la localisation des jachères	160,00 €/ha/an	
Grandes Cultures	Eau	RA_BVA1_GC01	Lutte biologique sur maïs et bilan de la stratégie de protection des cultures	28,61 €/ha/an	
Grandes Cultures	Eau	RA_BVA1_GC02	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides et bilan de la stratégie de protection des cultures (niveau 2)	92,46 €/ha/an	
Grandes Cultures	Eau	RA_BVA1_GC03	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides et bilan de la stratégie de protection des cultures (niveau 1)	54,96 €/ha/an	75% FEADER 25% CD01
Grandes Cultures	Eau	RA_BVA1_GC04	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides et bilan de la stratégie de protection des cultures (niveau 2)	78,52 €/ha/an	75% FEADER 25% AERMC
Grandes Cultures	Eau	RA_BVA1_GC05	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides et bilan de la stratégie de protection des cultures (niveau 1)	46,12 €/ha/an	75% FEADER 25% CD01
Haies	Eau	RA_BVA1_HA01	Entretien des haies	0,18 €/ml/an	

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Basse Vallée de l'Ain ».

3.2 - ZIP « Natura 2000 » - "RA_BVA2"

3.2.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « Natura 2000 »

Les pelouses sèches abritent 30 % de la flore protégée en France. Outre leur richesse floristique, elles abritent des espèces faunistiques typiques (oiseaux, reptiles, papillons, orthoptères...).

Sur le site Natura 2000 des brotteaux de la rivière d'Ain, les pelouses sèches représentent 350 ha mais la majorité est embroussaillée. Terrain abandonné par la rivière, exhaussé, puis pâturé pendant des années, les pelouses sèches ont mis des décennies à se créer, mais leur surface a régressé de 75 % en 50 ans. **Sans entretien, ces milieux évoluent naturellement vers les broussailles puis la forêt.** L'abandon progressif du pâturage depuis les années 1950 les a fortement mis en péril.

L'objectif sur cette ZIP est de poursuivre la reconquête pastorale de ces pelouses sèches, qui a débuté en 2004.

3.2.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « Natura 2000 »

Type de couvert et/ou habitat visé	ZAP	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Surfaces en herbe	biodiversité	RA_BVA2_HE01	Gestion pastorale	75,44 €/ha/an	75% FEADER 25% MAA
Surfaces en herbe	biodiversité	RA_BVA2_SHP2	Mesure système herbagers et pastoraux pour les entités collectives et gestion pastorale	47,15 €/ha/an	
Surfaces en herbe	biodiversité	RA_BVA2_HE03	Ouverture d'un milieu en déprise et gestion pastorale	284,84 €/ha/an	
Surfaces en herbe	biodiversité	RA_BVA2_HE04	Gestion pastorale, entretien des pelouses sèches sans fertilisation et Ouverture d'un milieu en déprise	326,26 €/ha/an	
Surfaces en herbe	biodiversité	RA_BVA2_HE05	Gestion pastorale et maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle	113,61 €/ha/an	
Surfaces en herbe	biodiversité	RA_BVA2_HE06	Gestion pastorale, entretien des pelouses sèches sans fertilisation et maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle	167,88 €/ha/an	
Surfaces en herbe	biodiversité	RA_BVA2_HE07	Gestion pastorale et entretien des pelouses sèches sans fertilisation	129,71 €/ha/an	

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Basse Vallée de l'Ain ».

3.3 - ZIP « Piémont du Bugey » - "RA_BVA3"

3.3.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « Piémont du Bugey »

L'élevage marque un recul net sur la période 1988-2010. Il y a eu une diminution plus importante des surfaces toujours en herbe que des surfaces labourables. Ce phénomène s'est accompagné d'une diminution de 25 % du cheptel. Cela traduit à la fois une diminution de l'élevage au profit de la viticulture (spécialisation) et l'abandon des surfaces pastorales difficiles à entretenir. Cet abandon provoque la fermeture des milieux, ce qui altère la qualité paysagère et menace la biodiversité présente sur les coteaux de pelouses sèches.

Présent sur le piémont du Bugey, le pastoralisme permet d'exploiter des zones peu productives, en condition extensive. Les espaces pastoraux sur le piémont du Bugey sont, d'une manière générale, difficilement mécanisables du fait de la pente et de la topographie.

La principale problématique de ces espaces est donc l'embroussaillage important, du fait d'une altitude faible et de zones souvent non mécanisables avec les engins des exploitations, ce qui favorise la dynamique ligneuse.

L'objectif est de maintenir les exploitations qui participent à la variété des paysages et au maintien de la biodiversité en permettant à l'agriculture extensive de se réapproprier ces espaces.

3.3.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « Piémont du Bugey »

Type de couvert et/ou habitat visé	ZAP	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Surfaces en herbe	Systèmes herbagers	RA_BVA3_SHP2	Mesure système herbagers et pastoraux pour les entités collectives	47,15 €/ha/an	75% FEADER 25% MAA
Surfaces en herbe	Systèmes herbagers	RA_BVA3_HE01	Absence totale de fertilisation sur prairies et habitats remarquables	54,27 €/ha/an	75% FEADER 25% CD01
Surfaces en herbe	Systèmes herbagers	RA_BVA3_HE02	Maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle	66,01 €/ha/an	
Surfaces en herbe	Systèmes herbagers	RA_BVA3_HE03	Gestion pastorale	75,44 €/ha/an	
Surfaces en herbe	Systèmes herbagers	RA_BVA3_HE04	Gestion pastorale et ouverture d'un milieu en déprise	284,84 €/ha/an	
Surfaces en herbe	Systèmes herbagers	RA_BVA3_HE05	Gestion pastorale et maintien de l'ouverture par élimination mécanique	113,61 €/ha/an	

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Basse Vallée de l'Ain ».

B – DESCRIPTION DES MESURES

1. ZIP1 « Eau » - "RA_BVA1"

1.1 MESURE "RA_BVA1_GC01": « Bilan de stratégie de protection des cultures et mise en place de la lutte biologique »

1.1.1 OBJECTIFS DE LA MESURE

L'opération unitaire Phyto_01 vise à accompagner les exploitants dans la mise en œuvre d'autres engagements agroenvironnementaux visant la limitation du recours aux produits phytosanitaires, en particulier les engagements unitaires de réduction du nombre de doses homologuées de traitements. Il permet à l'agriculteur, selon les cas :

- soit de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultats fixés dans le cadre de certains engagements unitaires¹ ou de certaines MAEC systèmes et de faire face aux difficultés éventuelles qu'il pourrait rencontrer dans la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de protection des cultures permettant d'atteindre ces résultats, en s'appuyant sur les conseils d'un technicien compétent ;
- soit d'optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre pour répondre à certains engagements unitaires définissant des obligations de moyens², en aidant l'agriculteur à l'intégrer dans une stratégie globale de protection de ses cultures (identification des économies de produits phytosanitaires permises notamment) ;
- de façon générale, d'évaluer la pertinence des options techniques retenues pour réduire le recours aux produits phytosanitaires, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant aux engagements contractualisés à l'ensemble des parcelles de son exploitation potentiellement concernées.

Cette opération ne peut être mobilisée qu'en accompagnement d'opérations relatives à la réduction des traitements phytosanitaires, afin de garantir de bonnes conditions d'appui technique à la réduction de ces intrants et à la méthode recommandée pour atteindre les objectifs inscrits dans les cahiers des charges des opérations concernées.

L'objectif de l'opération Phyto_07 est d'inciter à une modification de l'itinéraire technique d'une culture en remplaçant certains traitements chimiques par des moyens de lutte biologique, lorsque cela est techniquement possible.

La lutte biologique consiste à utiliser des auxiliaires des cultures³ pour lutter contre le développement de certains bio agresseurs spécifiques des cultures (essentiellement des ravageurs⁴). Le recours à la lutte biologique pour un bio agresseur donné permet ainsi de limiter ou de supprimer les traitements phytosanitaires visant ce bio agresseur.

La lutte biologique couvre également l'utilisation de la confusion sexuelle, qui consiste à diffuser des analogues de synthèse de la phéromone sexuelle chez les papillons empêchant leur reproduction. Cette technique permet ainsi de supprimer le recours aux traitements chimiques habituels⁵.

Dans le cadre de cet engagement, elle est assimilée au lâcher d'auxiliaires ou à l'utilisation de la confusion sexuelle sur des parcelles agricoles⁶, sous tunnels ou sous serres.

Elle répond ainsi à l'objectif de protection de la qualité de l'eau en réduisant les risques de pollution par les produits phytosanitaires.

1.1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure RA_BVA1_GC01, **une aide de 28,61 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Engagements	Montant / ha / a n
Bilan de stratégie de protection des cultures (<i>Phyto_01</i>)	8,50 € / ha / an
Mise en place de la lutte biologique (<i>Phyto_07</i>)	20,11 € / ha / an
TOTAL	28,61 € / ha / an

1.1.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

¹ réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires de 30% ; réduction du nombre de doses homologuées en herbicides de 50% ; absence de traitements phytosanitaires, absence d'herbicides

² ex : enherbement sous cultures pérennes, lutte biologique, mise en place d'un paillage végétal, diversité au sein de la succession culturale

³ Prédateurs, parasitoïdes ou agents pathogènes tels que des champignons, des bactéries ou des virus

⁴ Les maladies sont peu concernées (hors sclérotinia du colza) et les adventices ne le sont pas du tout

⁵ En particulier contre la tordeuse orientale du pêcher sur pêchers et abricotiers, le carpocapse du pommier, les cochylys et eudémys de la vigne et la sésamie sur maïs (forage des tiges)

⁶ La manipulation environnementale, qui vise à favoriser les auxiliaires naturellement présents et la lutte par introduction – acclimatation d'une nouvelle espèce dans un environnement, n'est pas concernée par cette opération

1.1.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_BVA1_GC01 » suivantes : vous devez engager au moins 70% des surfaces éligibles de l'exploitation présentes sur la ZIP.

1.1.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BVA1_GC01 » les **surfaces en grandes cultures** de l'exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Culture concernée par la lutte biologique : maïs pour recours au trichogramme et colza pour recours au contans®.

1.1.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BVA1_GC01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Le bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Caractère de l'anomalie	Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir		Importance de l'anomalie	Gravité Étendue de l'anomalie
Réalisation de 5 bilans (voir point 6) accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement (soit 1 bilan réalisé chaque année)	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	Bilan(s) annuel ou pluri-annuels. Factures	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisées	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives ⁷ (voir point 6)	Réversible	Secondaire	Totale

⁷ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Pour les grandes cultures et cultures légumières de plein champ : présence de maïs ou colza sur au moins 30 % de la surface totale engagée	Sur place (mesurage du couvert)	Néant	Réversible	Principale	Totale
Respect de la nature des moyens de lutte biologique suivants : Trichogramme sur maïs et contans sur colza	Sur place Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires Factures d'achats de moyens de lutte biologique	Réversible	Principale	Totale
Respect des fréquences minimales de recours à ces moyens de lutte biologique suivantes : Avoir recours au trichogramme ou au contans au moins 3 fois en 5 ans	Sur place Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires Factures d'achats de moyens de lutte biologique	Réversible	Principale	À seuil

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.1.5. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

1.1.5.1 Précisons sur les bilans

5 bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. **Pour connaître le(s) technicien(s) et pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur (syndicat de la basse vallée de l'Ain – 38 route de Loyettes 01150 BLYES - Tél : 04 74 61 98 21 – courriel : cle.basse.vallee.ain@wanadoo.fr) ou la DDT de l'Ain.**

Le premier bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée d'1 journée et comportera les deux volets suivants :

- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**
 - *calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation*
 - *analyse du résultat obtenu pour identifier les usages⁸ prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,*
 - *formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].*
- **volet « substances à risque » :**
 - *identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL*
 - *formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.*

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2, 3, 4 et 5 seront d'une durée d'1 journée et comporteront :

- *le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,*
- *un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.*

⁸ Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

Pour le bilan suivant le premier de l'année considérée, il est requis un suivi de la prise en compte des préconisations formulées lors du premier bilan de l'année considérée :

- ce bilan devra être d'une durée minimale d'une journée,
- il devra comporter le calcul de l'IFT en cours et l'analyse associée,
- et permettre de faire le point sur la prise en compte des préconisations formulées en début de campagne et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures et pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages.

1.1.5.2 Précisons sur le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- ✕ l'ilot PAC ou l'identification de la parcelle traitée ;
- ✕ la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- ✕ le nom commercial complet du produit utilisé ;
- ✕ la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- ✕ la date du traitement ;
- ✕ la (ou les) dates de récolte.

Variables locales

	Variables	Sources	Valeurs
p13	Nombre de bilans accompagnés requis au cours de l'engagement	Diagnostic de territoire, selon les engagements unitaires combinés dans un objectif de réduction des traitements phytosanitaires	5
e7	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée devant porter annuellement une culture sur laquelle porte l'obligation de lutte biologique	Diagnostic de territoire, selon la part habituelle des cultures éligibles dans l'assolement moyen du territoire	30 %

1.2 MESURE "RA_BVA1_GC02" : « Bilan de stratégie de protection des cultures et réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides »

1.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'opération unitaire Phyto_01 vise à accompagner les exploitants dans la mise en œuvre d'autres engagements agroenvironnementaux visant la limitation du recours aux produits phytosanitaires, en particulier les engagements unitaires de réduction du nombre de doses homologuées de traitements. Il permet à l'agriculteur, selon les cas :

- soit de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultats fixés dans le cadre de certains engagements unitaires⁹ ou de certaines MAEC systèmes et de faire face aux difficultés éventuelles qu'il pourrait rencontrer dans la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de protection des cultures permettant d'atteindre ces résultats, en s'appuyant sur les conseils d'un technicien compétent ;
- soit d'optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre pour répondre à certains engagements unitaires définissant des obligations de moyens¹⁰, en aidant l'agriculteur à l'intégrer dans une stratégie globale de protection de ses cultures (identification des économies de produits phytosanitaires permises notamment) ;
- de façon générale, d'évaluer la pertinence des options techniques retenues pour réduire le recours aux produits phytosanitaires, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant aux engagements contractualisés à l'ensemble des parcelles de son exploitation potentiellement concernées.

Cette opération ne peut être mobilisée qu'en accompagnement d'opérations relatives à la réduction des traitements phytosanitaires, afin de garantir de bonnes conditions d'appui technique à la réduction de ces intrants et à la méthode recommandée pour atteindre les objectifs inscrits dans les cahiers des charges des opérations concernées.

L'opération Phyto_04 vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications de produits herbicides réalisées à la parcelle sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

⁹ réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires de 30% ; réduction du nombre de doses homologuées en herbicides de 50% ; absence de traitements phytosanitaires, absence d'herbicides

¹⁰ ex : enherbement sous cultures pérennes, lutte biologique, mise en place d'un paillage végétal, diversité au sein de la succession culturale

Les herbicides sont particulièrement ciblés dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérenne et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable¹¹, et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires¹² ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation¹³ et de l'itinéraire technique¹⁴. S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT, cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (Phyto_01) et impose le suivi d'une formation agréée.

1.2.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure RA_BVA1_GC02, **une aide de 92,46 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Engagements	Montant / ha / an
Bilan de stratégie de protection des cultures (Phyto_01)	8,50 € / ha / an
Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides - niveau 2- (Phyto_04)	83,96 € / ha / an
TOTAL	92,46 € / ha / an

1.2.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.2.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_BVA1_GC02 » suivante :

- **engager au moins 30% des surfaces en grandes cultures** de l'exploitation présentes sur la ZIP

1.2.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BVA1_GC02 » les surfaces en grandes cultures de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Les grandes cultures éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation).

1.2.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

¹¹ De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

¹² Possibilité d'une substitution de produits à dose homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

¹³ Ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

¹⁴ Ex : travail du sol en interculture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azotée limitée

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «RA_BVA1_GC02 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Le bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Caractère de l'anomalie	Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir		Importance de l'anomalie	Gravité Étendue de l'anomalie
Réalisation de 5 bilans (voir point 5.1) accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement (soit 1 bilan réalisé chaque année)	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	Bilan(s) annuel ou pluriannuels. Factures	Réversible	Principale	Totale
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement (voir point 5.2)	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale
Respect de l'IFT herbicides maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées (Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir point 5.2)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ¹⁵ (voir point 5.4)	Réversible	Principale	A seuils ¹⁶
Respect de l'IFT herbicides de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) non engagées (Valeur de l'IFT de référence : voir point 5.2)	+ Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	+ Feuille de calcul de l'IFT herbicides + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Secondaire	A seuils

¹⁵ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Se reporter au point 6 pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les méthodes de contrôle associées.

¹⁶ L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.2.5. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

1.2.5.1 Bilan de stratégie de protection des cultures

5 bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. **Pour connaître le(s) technicien(s) et pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur** (syndicat de la basse vallée de l'Ain – 38 route de Loyettes 01150 BLYES - Tél : 04 74 61 98 21 – courriel : cle.basse.vallee.ain@wanadoo.fr) **ou la DDT de l'Ain.**

Le premier bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée d'1 journée et comportera les deux volets suivants :

- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**
 - *calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation*
 - *analyse du résultat obtenu pour identifier les usages¹⁷ prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,*
 - *formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].*
- **volet « substances à risque » :**
 - *identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL*
 - *formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.*

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2, 3, 4 et 5 seront d'une durée d'1 journée et comporteront :

- *le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,*
- *un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.*

1.2.5.2 Valeurs des IFT herbicides à respecter sur vos parcelles engagées et non engagées implantées avec le couvert concerné par la mesure

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles **engagées** en grandes cultures dans la **mesure "RA_BVA1_GC03"**, l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :
 - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
 - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
 - En année 5 (grandes cultures et cultures légumières de plein champ uniquement) : pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **OU** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.
- sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures **non engagées** dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

■ **Si votre exploitation ne comporte pas de ruminants :**

¹⁷ Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>non engagées</u> (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> (B)	IFT <u>herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> exprimé en % de l'IFT de référence (C) exprimé en valeur (D)	
Année 2	IFT herbicides : 2.1	IFT année 2	80 %	1,7
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	75 %	1,6
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	70 %	1,5
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	60 % en moyenne ou 60 % sur l'année 5	1,3 en moyenne ou sur l'année 5

• Si votre exploitation comporte des ruminants :

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>non engagées</u> (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> (B)	IFT <u>herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> exprimé en % de l'IFT de référence (C) exprimé en valeur (D)	
Année 2	IFT herbicides : 2	IFT année 2	80 %	1,6
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	75 %	1,5
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	70 %	1,5
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	60 % en moyenne ou 60 % sur l'année 5	1,5 en moyenne ou sur l'année 5

1.2.5.3 Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT \text{ traitement} = \frac{\text{Dose appliquée}}{\text{Dose de référence}} \times \frac{\text{Surface traitée}}{\text{Surface totale de la parcelle}}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT \text{ parcelle} = IFT \text{ traitement } 1 + IFT \text{ traitement } 2 + \dots + IFT \text{ traitement } n$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence
La dose de référence peut être définie :
- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.
Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».

Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.
Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift).
La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.

Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert »

(http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/_projet_actualisation_produits_biocontrole-V13_cle031452-1.pdf).

Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

1.2.5.4 Modalités de contrôle de l'IFT

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du **cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires**, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-teneur de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'ilot PAC ou l'identification de la parcelle traitée¹⁸ ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

1.2.5.5 Liste des formations agréées

Le syndicat de la basse vallée de l'Ain fournira la liste des formations agréées.

Variables locales

	Variable	Source	Valeur
p13	Nombre de bilans accompagnés requis au cours de l'engagement	Diagnostic de territoire, selon les engagements unitaires combinés dans un objectif de réduction des traitements phytosanitaires	5

1.3 MESURE "RA_BVA1_GC03" : « Bilan de stratégie de protection des cultures et réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides »

1.3.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'opération unitaire Phyto _01 vise à accompagner les exploitants dans la mise en œuvre d'autres engagements agroenvironnementaux visant la limitation du recours aux produits phytosanitaires, en particulier les engagements unitaires de réduction du nombre de doses homologuées de traitements. Il permet à l'agriculteur, selon les cas :

- soit de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultats fixés dans le cadre de certains engagements unitaires¹⁹ ou de certaines MAEC systèmes et de faire face aux difficultés éventuelles qu'il pourrait rencontrer dans la définition et la

¹⁸ Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées

¹⁹ réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires de 30% ; réduction du nombre de doses homologuées en herbicides de 50% ; absence de traitements phytosanitaires, absence d'herbicides

mise en œuvre d'une stratégie de protection des cultures permettant d'atteindre ces résultats, en s'appuyant sur les conseils d'un technicien compétent ;

- soit d'optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre pour répondre à certains engagements unitaires définissant des obligations de moyens²⁰, en aidant l'agriculteur à l'intégrer dans une stratégie globale de protection de ses cultures (identification des économies de produits phytosanitaires permises notamment) ;
- de façon générale, d'évaluer la pertinence des options techniques retenues pour réduire le recours aux produits phytosanitaires, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant aux engagements contractualisés à l'ensemble des parcelles de son exploitation potentiellement concernées.

Cette opération ne peut être mobilisée qu'en accompagnement d'opérations relatives à la réduction des traitements phytosanitaires, afin de garantir de bonnes conditions d'appui technique à la réduction de ces intrants et à la méthode recommandée pour atteindre les objectifs inscrits dans les cahiers des charges des opérations concernées.

L'opération Phyto_14 vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications de produits herbicides réalisées à la parcelle sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Les herbicides sont particulièrement ciblés dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérenne et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable²¹ et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires²² ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation²³ et de l'itinéraire technique²⁴. S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT, cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (Phyto_01) et impose le suivi d'une formation agréée.

1.3.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure RA_BVA1_GC03, **une aide de 54,96 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Engagements	Montant / ha / an
Bilan de stratégie de protection des cultures (<i>Phyto_01</i>)	8,50 € / ha / an
Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides -niveau 1- (<i>Phyto_14</i>)	46,46 € / ha / an
TOTAL	54,96 € / ha / an

1.3.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

²⁰ ex : enherbement sous cultures pérennes, lutte biologique, mise en place d'un paillage végétal, diversité au sein de la succession culturale

²¹ De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

²² Possibilité d'une substitution de produits à dose homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

²³ Ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

²⁴ Ex : travail du sol en interculture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azotée limité

1.3.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_BVA1_GC03 » suivantes : **engager au moins 30% des surfaces éligibles de votre exploitation présentes sur la ZIP**

1.3.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BVA1_GC03 » les surfaces en grandes cultures de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Les grandes cultures éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation).

1.3.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BVA1_GC03 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Le bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Gravité Étendue de l'anomalie
Réalisation de 5 bilans (voir point 5.1) accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement (soit 1 bilan réalisé chaque année)	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	Bilan(s) annuel ou pluriannuels. Factures	Réversible	Principale	Totale

Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement (voir point 5.2)	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale
Respect de l'IFT herbicides maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées (Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir point 5.2)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ²⁵ (voir point 5.4) + Feuille de calcul de l'IFT herbicides + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils ²⁶
Respect de l'IFT herbicides de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) non engagées (Valeur de l'IFT de référence : voir point 5.2)			Réversible	Secondaire	A seuils

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.3.5 DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

1.3.5.1 Bilan de stratégie de protection des cultures

5 bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. **Pour connaître le(s) technicien(s) et pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur** (syndicat de la basse vallée de l'Ain – 38 route de Loyettes 01150 BLYES - Tél : 04 74 61 98 21 – courriel : cle.basse.vallee.ain@wanadoo.fr) **ou la DDT de l'Ain.**

Le premier bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée d'1 journée et comportera les deux volets suivants :

- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**
 - *calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation*
 - *analyse du résultat obtenu pour identifier les usages²⁷ prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,*
 - *formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].*
- **volet « substances à risque » :**
 - *identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL*
 - *formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.*

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2, 3, 4 et 5 seront d'une durée d'1 journée et comporteront :

- *le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,*
- *un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et*

²⁵ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

²⁶ L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

²⁷ Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

1.3.5.2 Valeurs des IFT herbicides à respecter sur vos parcelles engagées et non engagées implantées avec le couvert concerné par la mesure

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles **engagées** en grandes cultures **dans la mesure "RA_BVA1_GC03"**, l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :
 - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
 - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
 - en année 5 (grandes cultures et cultures légumières de plein champ uniquement) : pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année OU que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.
- sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures non engagées dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

Si votre exploitation ne comporte pas de ruminants :

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>non</u> <u>engagées</u> (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> (B)	IFT <u>herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u>	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2	IFT herbicides : 2.1	IFT année 2	80 %	1,7
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	80 %	1,7
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	75 %	1,6
Année 5		Moyenne IFT années 3, 4 et 5 ou IFT année 5	75 % en moyenne ou 70 % sur l'année 5	1,6 en moyenne ou 1,5 sur l'année 5

Si votre exploitation comporte des ruminants :

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>non</u> <u>engagées</u> (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> (B)	IFT <u>herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u>	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2	IFT herbicides : 2	IFT année 2	80 %	1,6
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	80 %	1,6
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	75 %	1,5
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	75 % en moyenne ou 70 % sur l'année 5	1,5 en moyenne ou 1,4 sur l'année 5

1.3.5.3 Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT \text{ traitement} = \frac{\text{Dose appliquée}}{\text{Dose de référence}} \times \frac{\text{Surface traitée}}{\text{Surface totale de la parcelle}}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT_{\text{parcelle}} = IFT_{\text{traitement 1}} + IFT_{\text{traitement 2}} + \dots + IFT_{\text{traitement n}}$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».

Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture

(<http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift>).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.

Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert »

(http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/projet_actualisation_produits_biocontrole-V13_cle031452-1.pdf).

Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

1.3.5.4 Modalités de contrôle de l'IFT

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du **cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires**, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-teneur de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'ilot PAC ou l'identification de la parcelle traitée²⁸ ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

1.3.5.5 Liste des formations agréées

Le syndicat de la Basse Vallée de l'Ain fournira la liste des formations agréées.

1.4 MESURE "RA_BVA1_GC04": « Bilan de stratégie de protection des cultures et réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors-herbicides »

²⁸ Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées

1.4.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'opération unitaire Phyto_01 vise à accompagner les exploitants dans la mise en œuvre d'autres engagements agroenvironnementaux visant la limitation du recours aux produits phytosanitaires, en particulier les engagements unitaires de réduction du nombre de doses homologuées de traitements. Il permet à l'agriculteur, selon les cas :

- soit de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultats fixés dans le cadre de certains engagements unitaires²⁹ ou de certaines MAEC systèmes et de faire face aux difficultés éventuelles qu'il pourrait rencontrer dans la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de protection des cultures permettant d'atteindre ces résultats, en s'appuyant sur les conseils d'un technicien compétent ;
- soit d'optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre pour répondre à certains engagements unitaires définissant des obligations de moyens³⁰, en aidant l'agriculteur à l'intégrer dans une stratégie globale de protection de ses cultures (identification des économies de produits phytosanitaires permises notamment) ;
- de façon générale, d'évaluer la pertinence des options techniques retenues pour réduire le recours aux produits phytosanitaires, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant aux engagements contractualisés à l'ensemble des parcelles de son exploitation potentiellement concernées.

Cette opération ne peut être mobilisée qu'en accompagnement d'opérations relatives à la réduction des traitements phytosanitaires, afin de garantir de bonnes conditions d'appui technique à la réduction de ces intrants et à la méthode recommandée pour atteindre les objectifs inscrits dans les cahiers des charges des opérations concernées.

L'opération Phyto_06 vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, en dehors des traitements herbicides, sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Les herbicides sont exclus dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérennes et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète en effet l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable³¹ et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires³² ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation³³ et surtout de l'itinéraire technique³⁴. S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Cette opération est une adaptation de l'engagement unitaire Phyto_05 pour les systèmes de grandes cultures comportant une part plus importante de cultures ne faisant quasiment pas l'objet de traitements phytosanitaires hors herbicides : le maïs, le tournesol et les prairies temporaires de moins de 5 ans. Pour autant, l'effort de réduction des apports par rapport à l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire sur les autres cultures présentes reste intéressant dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau.

En effet, l'effort de réduction étant moindre, les pertes et surcoûts occasionnés par la réduction des traitements par rapport à l'IFT de référence du territoire sont moindres lorsque la proportion de maïs, de tournesol, de prairies temporaires et jachère est plus forte que dans l'assolement moyen du territoire. Le montant unitaire à l'hectare de l'engagement unitaire Phyto_06 est ainsi réduit par rapport à celui de l'engagement unitaire Phyto_05.

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT, cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (Phyto_01) ainsi qu'une formation agréée.

1.4.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure « RA_BVA1_GC04 », **une aide**

²⁹ réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires de 30% ; réduction du nombre de doses homologuées en herbicides de 50% ; absence de traitements phytosanitaires, absence d'herbicides

³⁰ ex : enherbement sous cultures pérennes, lutte biologique, mise en place d'un paillage végétal, diversité au sein de la succession culturale

³¹ De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

³² Possibilité d'une substitution de produits à dose homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

³³ Ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

³⁴ Ex : travail du sol en interculture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azotée limitée

de **78,52 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Engagements	Montant / ha / an
Bilan de stratégie de protection des cultures (<i>Phyto_01</i>)	8,50 € / ha / an
Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides -niveau 2- (<i>Phyto_06</i>)	70,02 € / ha / an
TOTAL	78,52 € / ha / an

1.4.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.4.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_BVA1_GC04 » : **engager au moins 50% des surfaces éligibles de votre exploitation présentes sur la ZIP 1**

1.4.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BVA1_GC04 » les surfaces en grandes cultures de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

- ✓ Les surfaces éligible sont **les grandes cultures**, c'est à dire les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation).
- ✓ Le maïs, le tournesol ainsi que les prairies temporaires de moins de 5 ans et les jachères intégrées dans la rotation sont éligibles mais leur proportion dans la surface engagée est comprise entre 30 et 60% de la surface totale engagée dans cette mesure.

1.4.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «RA_BVA1_GC04 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Le bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Caractère de l'anomalie	Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir		Importance de l'anomalie	Gravité Étendue de l'anomalie
Réalisation de 5 bilans (voir point 5.5) accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement <i>(soit 1 bilan réalisé chaque année)</i>	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	Bilans annuels Factures	Réversible	Principale	Totale
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement (voir point 5.2)	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale
Respect de l'IFT hors herbicides maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir point 5.2	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ³⁵ (voir point 5.4)	Réversible	Principale	A seuils ³⁶
Respect de l'IFT hors herbicides de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures non engagées Valeur de l'IFT de référence : voir point 5.2	+ Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	+ Feuille de calcul de l'IFT hors herbicides + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Secondaire	A seuils
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et jachère (intégrées dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 60 % ³⁷	Visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.4.5 DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

1.4.5.1 Bilan de stratégie de protection des cultures

5 bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. **Pour connaître le(s) technicien(s) et pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur** (syndicat de la basse vallée de l'Ain – 38 route de Loyettes 01150 BLYES - Tél : 04 74 61 98 21 – courriel : cle.basse.vallee.ain@wanadoo.fr) **ou la DDT de l'Ain.**

³⁵ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

³⁶ L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

³⁷ Cette proportion devant par ailleurs être supérieure à 30 %

Le premier bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée d'1 journée et comportera les deux volets suivants :

- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**
 - calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
 - analyse du résultat obtenu pour identifier les usages³⁸ prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
 - formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].
- **volet « substances à risque » :**
 - identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL
 - formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2, 3, 4 et 5 seront d'une durée d'1 journée et comporteront :

- le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

1.4.5.2 Valeurs des IFT herbicides à respecter sur-vos parcelles engagées et non engagées implantées avec le couvert concerné par la mesure

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles **engagées** en grandes cultures dans la mesure "RA_BVA1_GC04", l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :
 - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
 - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
 - en année 5 (grandes cultures et cultures légumières de plein champ uniquement) : pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année OU que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.
- sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures non engagées dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

Si votre exploitation ne comporte pas de ruminants :

³⁸ Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>non engagées</u> (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> (B)	IFT hors <u>herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u>	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2	IFT hors herbicides 2.2	IFT année 2	70 %	1,6
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	65 %	1,5
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	60 %	1,4
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	50 % en moyenne ou sur l'année 5	1,1 en moyenne ou en année 5

Si votre exploitation comporte des ruminants :

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>non engagées</u> (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> (B)	IFT hors <u>herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u>	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2	IFT hors herbicides 2,1	IFT année 2	70 %	1,5
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	65 %	1,4
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	60 %	1,3
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	50 % en moyenne ou sur l'année 5	1.1 en moyenne ou en année 5

1.4.5.3 Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT \text{ traitement} = \frac{\text{Dose appliquée}}{\text{Dose de référence}} \times \frac{\text{Surface traitée}}{\text{Surface totale de la parcelle}}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT \text{ parcelle} = IFT \text{ traitement } 1 + IFT \text{ traitement } 2 + \dots + IFT \text{ traitement } n$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même trai-

tement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».

Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture

(<http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift>).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.

Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert »

(http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/_projet_actualisation_produits_biocontrole-V13_cle031452-1.pdf).

Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

1.4.5.4 Modalités de contrôle de l'IFT

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du **cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires**, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-teneur de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'ilot PAC ou l'identification de la parcelle traitée³⁹ ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

1.4.5.5 : Liste des formations agréées

Le syndicat de la basse vallée de l'Ain fournira la liste des formations agréées.

1.5 MESURE "RA_BVA1_GC05": « Bilan de stratégie de protection des cultures et réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors-herbicides »

1.5.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'opération unitaire Phyto_01 vise à accompagner les exploitants dans la mise en œuvre d'autres engagements agroenvironnementaux visant la limitation du recours aux produits phytosanitaires, en particulier les engagements unitaires de réduction du nombre de doses homologuées de traitements. Il permet à l'agriculteur, selon les cas :

- soit de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultats fixés dans le cadre de certains engagements unitaires⁴⁰ ou de certaines MAEC systèmes et de faire face aux difficultés éventuelles qu'il pourrait rencontrer dans la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de protection des cultures permettant d'atteindre ces résultats, en s'appuyant sur les conseils d'un technicien compétent ;
- soit d'optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre pour répondre à certains engagements unitaires définissant des obligations de moyens⁴¹, en aidant l'agriculteur à l'intégrer dans une stratégie globale de protection de ses cultures (identification des économies de produits phytosanitaires permises notamment) ;

³⁹ Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées

⁴⁰ réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires de 30% ; réduction du nombre de doses homologuées en herbicides de 50% ; absence de traitements phytosanitaires, absence d'herbicides

⁴¹ ex : enherbement sous cultures pérennes, lutte biologique, mise en place d'un paillage végétal, diversité au sein de la succession culturale

- de façon générale, d'évaluer la pertinence des options techniques retenues pour réduire le recours aux produits phytosanitaires, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant aux engagements contractualisés à l'ensemble des parcelles de son exploitation potentiellement concernées.

Cette opération ne peut être mobilisée qu'en accompagnement d'opérations relatives à la réduction des traitements phytosanitaires, afin de garantir de bonnes conditions d'appui technique à la réduction de ces intrants et à la méthode recommandée pour atteindre les objectifs inscrits dans les cahiers des charges des opérations concernées.

L'opération Phyto_16 vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, en dehors des traitements herbicides, sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Les herbicides sont exclus dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérennes et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète en effet l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable⁴² et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires⁴³ ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation⁴⁴ et surtout de l'itinéraire technique⁴⁵. S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Cette opération est une adaptation de l'engagement unitaire Phyto_15 pour les systèmes de grandes cultures comportant une part plus importante de cultures ne faisant quasiment pas l'objet de traitements phytosanitaires hors herbicides : le maïs, le tournesol et les prairies temporaires de moins de 5 ans. Pour autant, l'effort de réduction des apports par rapport à l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire sur les autres cultures présentes reste intéressant dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau.

En effet, l'effort de réduction étant moindre, les pertes et surcoûts occasionnés par la réduction des traitements par rapport à l'IFT de référence du territoire sont moindres lorsque la proportion de maïs, de tournesol, de prairies temporaires et jachère est plus forte que dans l'assolement moyen du territoire. Le montant unitaire à l'hectare de l'engagement unitaire Phyto_16 est ainsi réduit par rapport à celui de l'engagement unitaire Phyto_15.

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT, cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (Phyto_01) ainsi qu'une formation agréée.

1.5.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure « RA_BVA1_GC05 », **une aide de 46,12 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Engagements	Montant / ha / an
Bilan de stratégie de protection des cultures (<i>Phyto_01</i>)	8,50 € / ha / an
Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides -niveau 1- (<i>Phyto_16</i>)	37,62 € / ha / an
TOTAL	46,12 € / ha / an

1.5.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées**

⁴² De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

⁴³ Possibilité d'une substitution de produits à dose homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

⁴⁴ Ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

⁴⁵ Ex : travail du sol en interculture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azotée limitée

durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

1.5.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_BVA1_GC05 » : **engager au moins 50% des surfaces éligibles de votre exploitation présentes sur la ZIP.**

1.5.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BVA1_GC05 » les surfaces en grandes cultures de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

- ✓ Les surfaces éligibles sont **les grandes cultures**, c'est à dire les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation).
- ✓ Le maïs, le tournesol ainsi que les prairies temporaires de moins de 5 ans et les jachères intégrées dans la rotation sont éligibles mais leur proportion dans la surface engagée est comprise entre 30 et 60% de la surface totale engagée dans cette mesure.

1.5.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BVA1_GC05 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Le bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Caractère de l'anomalie	Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir		Gravité	
			Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie	
Réalisation de 5 bilans (voir point 5.1) accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement (soit 1 bilan réalisé chaque année)	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	Bilan annuel Factures	Réversible	Principale	Totale

Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement (voir point 5.5)	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale
Respect de l'IFT hors herbicides maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir point 5.2	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ⁴⁶ (voir point 5.4)	Réversible	Principale	A seuils ⁴⁷
Respect de l'IFT hors herbicides de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures non engagées Valeur de l'IFT de référence : voir point 5.2		+ Feuille de calcul de l'IFT hors herbicides + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Secondaire	A seuils
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et jachère (intégrées dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 60 % ⁴⁸	Visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.5.5 DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

1.5.5.1 Bilan de stratégie de protection des cultures

5 bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. **Pour connaître le(s) technicien(s) et pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur** (syndicat de la basse vallée de l'Ain – 38 route de Loyettes 01150 BLYES - Tél : 04 74 61 98 21 – courriel : cle.basse.vallee.ain@wanadoo.fr) **ou la DDT de l'Ain.**

Le premier bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée d'1 journée et comportera les deux volets suivants :

- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**
 - *calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation,*
 - *analyse du résultat obtenu pour identifier les usages⁴⁹ prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,*
 - *formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].*
- **volet « substances à risque » :**
 - *identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL*

⁴⁶ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

⁴⁷ L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

⁴⁸ Cette proportion devant par ailleurs être supérieure à 30 %

⁴⁹ Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

- formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2, 3, 4 et 5 seront d'une durée d'1 journée et comporteront :

- le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

1.5.5.2 Valeurs des IFT herbicides à respecter sur-vos parcelles engagées et non engagées implantées avec le couvert concerné par la mesure

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles **engagées** en grandes cultures dans la mesure "RA_BVA1_GC04", l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :
 - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
 - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
 - en année 5 (grandes cultures et cultures légumières de plein champ uniquement) : pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année OU que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.
- sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures non engagées dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

Si votre exploitation ne comporte pas de ruminants :

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>non engagées</u> (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> (B)	IFT hors <u>herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> exprimé en % de l'IFT de référence (C) exprimé en valeur (D)	
Année 2	IFT hors herbicides 2.2	IFT année 2	80 %	1,8
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	75 %	1,7
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	75 %	1,7
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	70 % en moyenne ou 65 % sur l'année 5	1,6 en moyenne ou 1,5 en année 5

Si votre exploitation comporte des ruminants :

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>non engagées</u> (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> (B)	IFT hors <u>herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> exprimé en % de l'IFT de référence (C) exprimé en valeur (D)	
Année 2	IFT hors herbicides 2.1	IFT année 2	80 %	1,7
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	75 %	1,6
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	75 %	1,6
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	70 % en moyenne ou 65 % sur l'année 5	1,5 en moyenne ou 1,4 en année 5

1.5.5.3 Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT \text{ traitement} = \frac{\text{Dose appliquée}}{\text{Dose de référence}} \times \frac{\text{Surface traitée}}{\text{Surface totale de la parcelle}}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT \text{ parcelle} = IFT \text{ traitement } 1 + IFT \text{ traitement } 2 + \dots + IFT \text{ traitement } n$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».

Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture

(<http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift>).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.

Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert »

(http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/projet_actualisation_produits_biocontrole-V13_cle031452-1.pdf).

Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

1.5.5.4 Modalités de contrôle de l'IFT

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du **cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires**, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-teneur de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'ilot PAC ou l'identification de la parcelle traitée⁵⁰ ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;

⁵⁰ Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées

- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

1.5.5.5 : Liste des formations agréées

Le syndicat de la basse vallée de l'Ain fournira la liste des formations agréées.

1.6 MESURE "RA_BVA1_HA01": « Entretien de haies localisées de manière pertinente »

1.6.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est d'assurer l'entretien de haies localisées de manière favorable au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type de haie présente afin d'assurer le renouvellement et la pérennité des haies.

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité, trame verte et bleue). Par ailleurs, les haies contribuent efficacement au stockage de carbone.

1.6.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure RA_BVA1_HA01 (Linéa_01), **une aide de 0,18 € par mètre linéaire engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

1.6.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.6.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure «RA_BVA1_HA01» n'est à vérifier.

1.6.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure «RA_BVA1_HA01 » les linéaires de haies de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

- **Type de haies éligibles :**
 - Haies composées d'espèces locales comportant obligatoirement plusieurs espèces ;
 - Largeur et hauteur des haies :
 - *Haies d'au moins 1 m de largeur,*
 - *Hauteur des haies : considérées comme basses si leur hauteur est inférieure à 2 m, hautes si elles sont supérieures ou égales à 2 m.*
- **Longueur de haies éligibles :**
 - La longueur maximale de haies éligibles est de 1667 mètres linéaires

1.6.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BVA1_HA01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Caractère de l'anomalie	Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir		Gravité Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée (voir Annexe 1)	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du 1er octobre au 1er mars (de préférence entre le 1er décembre et mi-février)	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : (voir Annexe 1)	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
p1	Nombre d'années sur lesquelles un entretien des haies est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les haies éligibles du territoire de mise en œuvre	1

1.6.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Cahier d'enregistrement

Un modèle de cahier d'enregistrement sera fourni par le Syndicat de la basse vallée de l'Ain

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles) tel que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces
- Interventions : dates, type, matériel et localisation

ANNEXE 1 - Plan de gestion

Le **plan de gestion** correspondant à la haie engagée est défini par le SBVA, à l'échelle du territoire pour chaque type de haies éligibles.

2 types de plan de gestion ont été définis en fonction de la hauteur des haies :

- **Pour les haies basses (inférieures à 2 m) :**

1. Entretien latéral sur 2 côtés,
2. Entretien réalisé entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars,
3. Type de taille : entretien manuel ou mécanisé,
4. Au moins 1 entretien en 5 ans
5. Matériel pour l'entretien des haies basses : élagueuse / rotor / épareuse ou outils à main (tronçonneuse, taille-haie)
6. En cas d'abattage de certains arbustes au cours du contrat (entretien classique de la haie), celle-ci devra conserver son caractère continu. Les coupes « à blanc » sont interdites.
7. Replantation en cas de dépérissement (Cf. annexe 2)
8. En cas de replantation, le paillage plastique est interdit. Seuls des jeunes plants de plus de 4 ans pourront être utilisés.

- **Pour les haies hautes (supérieures ou égales à 2 m) :**

9. Entretien latéral sur 2 côtés,
10. Entretien réalisé entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars,
11. Type de taille : entretien manuel ou mécanisé,
12. Au moins 1 entretiens en 5 ans
13. Matériel pour l'entretien des haies hautes :
 1. 1 passage lamier / barre sécateur / outils à main (tronçonneuse, taille-haie) + 1 passage élagueuse / rotor / épareuse
14. Maintien des arbres borniers, des arbres têtards, des arbres creux ou à cavités, des arbres morts sauf s'ils représentent un danger pour les biens ou les personnes,
15. En cas d'abattage de certains arbres et/ou arbustes au cours du contrat (entretien classique de la haie), celle-ci devra conserver son caractère continu. Les coupes « à blanc » sont interdites,
16. Replantation en cas de dépérissement (Cf. annexe 2),
17. En cas de replantation, le paillage plastique est interdit. Seuls des jeunes plants de plus de 4 ans pourront être utilisés.

En fonction du type de haies engagées, le (les) plan(s) de gestion correspondant(s) sera(ont) fourni(s) par le SBVA.

Annexe 2 - Liste des plantes autorisées en cas de replantation

Pour les haies hautes et basses, en cas de replantation au cours de l'engagement sur une partie des linéaires engagés, seules les espèces suivantes pourront être mises en place :

Liste des arbustes		Liste des arbres	
Noms latins	Noms français	Noms latins	Noms français
Crataegus monogyna C. laevigata	Aubépine monogyne ou commune	Betula pendula	Bouleau verruqueux
Carpinus betulus	Charmille	Carpinus betulus	Charme
Cornus mas	Cornouiller mâle	Castanea sativa	Châtaignier
Cornus sanguinea	Cornouiller sanguin	Quercus robur	Chêne pédonculé
	Eglantier	Quercus petraea	Chêne sessile/rouvre
Evonymus vulgaris	Fusain d'Europe	Sorbus domestica	Cormier
Ilex aquifolium	Houx	Acer campestre	Erable champêtre
Rhamnus cathartica	Nerprun purgatif	Acer platanoides	Erable plane
Corylus avellana	Noisetier	Acer pseudoplatanus	Erable sycomore
Prunus spinosa	Prunellier (plossier)	Fraxinus excelsior	Frêne
Prunus insititia	Prunier sauvage	Fagus silvatica	Hêtre
Salix caprea	Saule marsault	Prunus avium	Merisier
Salix purpurea	Saule pourpre	Juglans regia	Noyer
Sambucus nigra	Sureau noir	Ulmus minor	Orme champêtre
Ligustrum vulgare	Troène	Populus nigra	Peuplier noir
Viburnum lantana	Viorne lantane	Malus acerba	Pommier sauvage
Viburnum opulus	Viorne obier	Pyrus communis	Poirier sauvage
		Salix alba	Saule blanc
		Sorbus aucuparia	Sorbier des oiseaux/oiseleurs
		Tilia cordata	Tilleul à petites feuilles

En cas de replantation, les espèces suivantes sont interdites :

Liste des arbustes		Liste des arbres	
Noms latins	Noms français	Noms latins	Noms français
Toutes espèces	Thuyas	Quercus rubra, Quercus borealis	Chêne d'Amérique
Toutes espèces	Laurier	Toutes espèces sauf populus nigra	Peuplier
Toutes espèces	Bambou	Acer negundo	Erable negundo
Toutes espèces	Cotoneaster		

1.7 MESURE «RA_BVA1_HE01»: « Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne »

1.7.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les objectifs de cette opération sont d'inciter les exploitants agricoles à planter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones stratégiques d'alimentation en eau potable, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette opération répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou partie des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) et constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la séquestration du carbone dans les sols.

1.7.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure RA_BVA1_HE01 (Couvert_06), une aide de 287,25 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

1.7.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

1.7.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure «RA_BVA1_HE01 » suivante :

Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation précisant en quoi les parcelles engagées jouent un rôle dans l'objectif de maintien de la qualité de l'eau dans les zones stratégiques d'alimentation en eau potable. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

1.7.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure «RA_BVA1_HE01 » les **surfaces en terres arables de l'exploitation** dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

- Les éléments engagés doivent être localisés dans la Zone d'Intervention Prioritaire Eau.
- Les surfaces éligibles peuvent être des **bandes enherbées** ou des **parcelles entières** :
 - La bande enherbée doit avoir une largeur supérieure à 10 m (en bordure de cours d'eau, la largeur minimale est abaissée à 5 m dans la mesure où cette dernière vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 m et permet ainsi la création d'une bande enherbée finale d'au moins 10 m de large) ;*
- *Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères), les cultures pérennes, ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement ;*
- **Ces surfaces doivent être situées** sur un périmètre de protection de captage ou dans une zone stratégique d'alimentation en eau potable telle que définie dans le SAGE de la basse vallée de l'Ain.
- **Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental** dans le cadre du **verdissement** et des **bandes enherbées rendues obligatoires**, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates ;
- Les couverts de légumineuses (Fabacées) pures sont interdits, les légumineuses ne peuvent être utilisées qu'en mélange avec d'autres familles botaniques.
- Une fois le couvert implanté, le **couvert devra être déclaré en prairies temporaires ou permanentes**.
- La bande ou la parcelle enherbée créée par cette mesure peut être pâturée et/ou fauchée et/ou broyée.

1.7.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BVA1_HE01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Caractère de l'anomalie	Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir		Gravité Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente en fonction du diagnostic Le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).	Sur place : visuel et documentaire	Diagnostic d'exploitation et Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Respecter les couverts autorisés (voir annexe 1)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale
Respecter une largeur minimale de 10 mètres du couvert herbacé pérenne ou 5 mètres si elle vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 mètres	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.7.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

1.7.5.1 Cahier d'enregistrement

- Un modèle de cahier d'enregistrement sera fourni par le Syndicat de la basse vallée de l'Ain
À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :
 - Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles) tel que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces
 - Interventions : dates, type, matériel et localisation.

1.7.5.2 Implantation de la prairie

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

ANNEXE 1 : Liste des espèces préconisées dans les semis

Monocotylédones

Agrostide stolonifère (*Agrostis stolonifera*)
Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*)
Fétuque des prés (*Festuca pratensis*)
Fétuque élevée (*Festuca arundinacea*)
Fétuque ovine (*Festuca ovina*)
Fétuque rouge (*Festuca rubra*)
Fléole des prés (*Phleum pratense*)
Flouve odorante (*Anthoxanthum odoratum*)
Fromental élevé (*Arrhenatherum elatius*)
Houlque laineuse (*Holcus lanatus*)
Ray grass anglais (*Lolium perenne*)
Ray grass hybride (*Lolium hybridum*)
Pâturin commun (*Poa pratensis*)
Vulpin des prés (*Alopecurus pratensis*)

Dicotylédones

Centauree jaccée (*Centaurea jacea*)
Carotte sauvage (*Daucus carota*)
Gesse des prés (*Lathyrus pratensis*)
Lotier corniculé (*Lotus corniculatus*)
 Luzerne (*Medicago sativa*)
Lychnis fleur de coucou (*Silene flos-cuculi*)
Mélilot officinal ou jaune (*Melilotus officinalis*)
Minette (*Medicago lupulina*)
Phacélie (*Phacelia tenacetifolia*)
Sainfoin (*Onobrychis viciifolia*)
Salicaire commune (*Lythrum salicaria*)
Salsifi des prés (*Tragopogon pratensis*)
Sarrasin (*Fagopyrum esculentum*)
Trèfle d'Alexandrie (*Trifolium alexandrinum*)
 Trèfle douteux (*Trifolium dubium*)
Trèfle des prés ou violet (*Trifolium pratense*)
Trèfle rampant ou blanc (*Trifolium pratense*)
Trèfle de perse (*Trifolium resupinatum*)
Trèfle incarnat (*Trifolium incarnatum*)
Trèfle hybride (*Trifolium hybridum*)
Vesce à épis (*Vicia cracca*)
Vesce noire (*Vicia sativa*)

Le couvert doit présenter au moins 3 espèces figurant dans la liste ci-dessus.

Dans la mesure du possible, les semis seront des souches «sauvages» comme proposé par certains semenciers.

1.8 MESURE "RA_BVA1_HE02": «Amélioration des jachères »

1.8.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de l'opération vise à inciter les exploitants agricoles à améliorer la localisation de leurs parcelles en jachère agricole ainsi que le choix des couverts à y planter sur des territoires à enjeu « eau », afin de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux).

Cette opération permet de localiser les jachères agricoles de manière pertinente par rapport à l'enjeu eau, d'améliorer le couvert présent et la gestion des intrants. L'exploitant n'a plus comme seul critère celui de localiser ces surfaces de jachère agricole sur les zones les moins productives et/ou les plus difficiles d'accès.

Par ailleurs, en règle générale, les jachères agricoles sont constituées des repousses des précédents culturaux. Cette opération permet l'implantation d'un couvert spécifique répondant à l'enjeu environnemental visé.

Il s'agit ainsi de créer ce type de couvert sur des surfaces supplémentaires par rapport aux couverts exigés dans le

cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

1.8.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure RA_BVA1_HE02 (Couver_08), **une aide de 160 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

1.8.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.8.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure «RA_BVA1_HE02 » suivante :

vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation précisant en quoi les parcelles engagées jouent un rôle dans l'objectif de maintien de la qualité de l'eau dans les zones stratégiques d'alimentation en eau potable. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

1.8.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BVA1_HE02 » les **surfaces en les terres arables** de l'exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

- Les éléments engagés doivent être localisés dans la Zone d'Intervention Prioritaire Eau.
- Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères) ou les cultures pérennes, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.
- Seules peuvent être engagées les parcelles nécessitant un déplacement par rapport à la localisation initiale de la jachère afin de répondre à l'objectif environnemental du territoire ou qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement.
- **Ces surfaces doivent être situées** sur un périmètre de protection de captage ou dans une zone stratégique d'alimentation en eau potable telle que définie dans le SAGE de la basse vallée de l'Ain.
- Les surfaces éligibles peuvent être des **bandes enherbées** ou des **parcelles entières** :
La bande enherbée doit avoir une largeur supérieure à 10 m (en bordure de cours d'eau, la largeur minimale est abaissée à 5 m dans la mesure où cette dernière vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 m et permet ainsi la création d'une bande enherbée finale d'au moins 10 m de large) ;
- Seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.
- Une fois implanté, le couvert devra être déclaré en jachère.

1.8.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «RA_BVA1_HE02 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Contrôles		Sanctions	
		Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Gravité Étendue de l'anomalie
Mettre en place le couvert à planter conformément au diagnostic : (Liste des couverts autorisés : Annexe 1) Le couvert pérenne devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).	Sur place	Factures d'achat de semences et/ou cahier d'enregistrement des interventions (notamment si utilisation de semences fermières)	Réversible	Principale	Totale
Respecter la localisation pertinente du couvert	Sur place	Diagnostic de territoire et/ou d'exploitation et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Parcelle entière	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Absence d'intervention mécanique entre le 1er avril et le 30 juin	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuils sinon : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Absence de fertilisation minérale et organique sur les parcelles engagées	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Réaliser l'enregistrement des interventions	Sur place	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.8.5. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

1.8.5.1 Cahier d'enregistrement

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Un modèle de cahier d'enregistrement sera fourni par le Syndicat de la basse vallée de l'Ain

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles) tel que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces
- Interventions : dates, type, matériel et localisation

1.8.5.2 Implantation du couvert

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

ANNEXE 1 - Liste des couverts autorisés

Graminées

Avoines
Ray-grass
Seigles
Bourrache
Sorgho fourrager
Brôme
Triticale
Cresson alénois
X-Festulolium
Dactyles
Fétuques
Fléoles
Maïs
Millet jaune, perlé
Mohas
Orges
Pâturin commun

Polygonacées

Sarrasin

Brassicacées

Ameline
Colza
Chou fourrager
Moutardes
Navet, navette
Radis (fourrager, chinois)
Roquette

Hydrophyllacées

Phacélie

Linacées

Lins

Astéracées

Niger

Tournesol

Fabacées

Féveroles

Fenugrec

Gesses cultivées

Lentilles

Lotier corniculé

Lupins (blanc, bleu, jaune)

Luzerne cultivées

Minette

Mélilots

Pois

Pois chiche

Sainfoin

Serradelle

Soja

Trèfles

Vescès

Ensemencement d'un mélange d'au moins 2 espèces de la liste.

2. ZIP2 « Natura2000 » - "RA_BVA2"

2.1 MESURE "RA_BVA2_HE01" : «Amélioration de la gestion pastorale »

2.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération vise le maintien des zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacées et ligneux bas et quelques ligneux hauts).

La richesse biologique de ces espaces est maintenue en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cette opération a ainsi pour objectifs de s'assurer que l'ensemble des estives, landes ou parcours engagées soient utilisées de manière à lutter contre leur fermeture et de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral.

2.1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure « RA_BVA2_HE01 » (*Herbe_09*), **une aide de 75,44 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

2.1.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.1.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_BVA2_HE01 » n'est à vérifier.

2.1.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BVA2_HE01 » les **surfaces en estives collectives ou individuelles, landes, parcours** de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Les aides cofinancées par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt sont plafonnées annuellement selon le type de MAEC souscrite :

- MAEC à enjeu localisé : 7 600 € ;
- MAEC SHP entités collectives : 15 200 € ou 22 800 € lorsqu'au moins 30 % de la surface contractualisée est engagée avec la mesure unitaire *Herbe_09*.

Dans le cas où vous avez contractualisé une MAEC système et des MAEC à enjeux localisés, c'est le plafond de la MAEC système qui s'applique.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides est multiplié par le nombre d'associés remplissant chacun les critères d'éligibilité.

Les éléments engagés doivent se situer dans la Zone d'Intervention Prioritaire 2 « Natura 2000 ».

2.1.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BVA2_HE01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Caractère de l'anomalie	Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir		Gravité Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastoral sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

2.1.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles **sont corrigées par la méthode du prorata.**

2.1.5.1 Calcul du taux de chargement :

- le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- Le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

2.1.5.2 Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

2.1.5.3 Le cahier d'enregistrement des interventions :

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Un modèle de cahier d'enregistrement est transmis par la Chambre d'Agriculture lors de la réalisation des diagnostics d'exploitation.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- ✓ Identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- ✓ Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- ✓ Pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation ;
- ✓ Affouragement : dates et localisation.

2.1.5.4 Le plan de gestion :

Le **plan de gestion** précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porte les obligations. Il sera établi par une structure agréée (La chambre d'agriculture de l'Ain, en partenariat avec le CEN Rhône-Alpes), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Il doit comporter a minima :

- ✓ Les modalités d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces modalités peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques.
- ✓ Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- ✓ Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.
- ✓ Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de racleage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
- ✓ Installation/déplacement éventuel des points d'eau.

- ✓ Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.
- ✓ Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.
- ✓ Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.

Variables locales

	Variable	Source	Valeur locale
p11	Nombre d'années sur lesquelles la gestion par pâturage est requise	Diagnostic de territoire, selon la combinaison d'opérations retenues	5

2.2 MESURE "RA_BVA2_SHP2": « Opération collective systèmes herbagers et pastoraux – maintien »

2.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure de maintien de pratiques vise à préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée et de certaines surfaces pastorales, qui sont valorisées durablement par des entités collectives. En effet, la gestion par le pâturage d'une part importante, voire majeure, des espaces naturels à haute valeur environnementale d'alpages et estives, zones intermédiaires, marais, massifs forestiers méditerranéens... dépend de l'activité de ces entités collectives pastorales.

Ces espaces collectifs présentent des atouts environnementaux importants, car ils participent à :

- la préservation de la qualité de l'eau par une gestion économe en intrants,
- la préservation de la biodiversité à la fois en tant que milieu favorable à celle-ci que par le maintien des éléments topographiques,
- l'atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans les sols,
- la limitation des risques naturels : érosion, glissements de terrain, avalanches, risque d'incendie par le maintien à la fois d'un couvert végétal permanent et continu et d'une ouverture des milieux.

Cette mesure s'adresse aux entités collectives qui valorisent déjà de telles surfaces dans la mesure, où il existe localement un risque avéré de disparition de ces pratiques (par abandon, sous ou sur-exploitation).

2.2.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure RA_BVA2_SHP2, **une aide de 47,15 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

2.2.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.2.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

De plus, votre structure est éligible, en tant qu'entité collective, à cette MAEC dans la mesure où celle-ci vérifie les trois conditions suivantes :

- Votre structure utilise un même territoire de pâturage à plusieurs éleveurs (au moins 2) que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun.
- Votre structure gère en responsabilité directe des surfaces dont elle est propriétaire ou/et locataires et elle en organise l'utilisation collective par les troupeaux de leurs membres et/ou ayant-droit.
- Votre structure est juridiquement constituée et dotée de la personnalité morale.

Toutes les formes d'entités collectives qui vérifient ces trois critères sont éligibles à la MAEC : groupements pastoraux, collectivités locales, associations foncières pastorales, associations et syndicats professionnels, coopératives, etc...), exception faite des sociétés civiles.

2.2.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BVA2_SHP2 » l'ensemble des prairies et pâturages permanents (exception faite des prairies en rotation longue) que vous utilisez dans un cadre collectif, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Les aides cofinancées par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt sont plafonnées annuellement selon le type de MAEC souscrite :

- MAEC à enjeu localisé : 7 600 € ;

- MAEC SHP entités collectives : 15 200 € ou 22 800 € lorsqu'au moins 30 % de la surface contractualisée est engagée avec la mesure unitaire Herbe_09.

Dans le cas où vous avez contractualisé une MAEC système et des MAEC à enjeux localisés, c'est le plafond de la MAEC système qui s'applique.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides est multiplié par le nombre d'associés remplissant chacun les critères d'éligibilité.

Les éléments engagés doivent se situer dans la Zone d'Intervention Prioritaire.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces graphiques qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) à l'exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus), **et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata.**

Sur ces surfaces vous devez par ailleurs respecter chaque année une plage d'effectifs d'herbivores, calculée à l'échelle de l'unité pastorale, d'un minimum de 1 UGB et d'un maximum de 300 UGB.

Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 5.

2.2.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BVA2_SHP2 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Caractère de l'anomalie	Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir		Importance de l'anomalie	Gravité Étendue de l'anomalie
Maintien de l'ensemble des surfaces engagées, hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Sur place : visuel et mesurage	Néant	Définitif	Principale	Totale
Absence de traitements phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés tels que définis au point 5	Sur place : visuel	Registre pour la production végétale	Définitif	Principale	Totale
Maintien en termes d'équivalent-surface de l'ensemble des éléments topographiques (définis au point 5.3) présents sur les surfaces engagées relevant du code culture « prairies permanentes »	Administratif Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de la part d'équivalent surface en anomalie par rapport au total d'équivalent surface des éléments topographiques calculé en année 1 (par tranche de 5% de dépassement)
Respect des indicateurs de résultats sur les surfaces engagées, tels que définis au point 5.4	Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	Totale
Utilisation annuelle minimale des surfaces engagées par pâturage ou fauche	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

Enregistrement des interventions sur les surfaces engagées selon le modèle tel que défini au point 5.5	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Autorisation d'interventions complémentaires ou associées à l'action du pâturage sur les surfaces engagées, telles que définies au point 5.6	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

2.2.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

2.2.5.1 Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité relatif à la présence d'herbivores appartiennent aux catégories suivantes

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour chaque catégorie, le nombre d'animaux pris en compte correspond à ceux effectivement reçus en transhumance l'année de la campagne PAC. Vous devez déclarer ce nombre sur le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estives » et le renvoyer à la DDT(M) au plus tard le 31 décembre de l'année de la campagne PAC.

2.2.5.2 Les traitements localisés autorisés

Ils correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

2.2.5.3 Les éléments topographiques pris en compte

Les éléments topographiques pris en compte et à maintenir sur les surfaces engagées qui dans le dossier PAC relèvent du code culture « prairies permanentes » sont les particularités topographiques définies par la grille du verdissement figurant à l'annexe II du Règlement délégué (UE) n°639/2014, exception faite des bordures de champ, c'est-à-dire :

- les haies

- les arbres isolés
- les arbres alignés
- les bosquets
- les mares
- les fossés
- les murs traditionnels en pierre

2.2.5.4 Les indicateurs de résultats

Les indicateurs de résultats que vous devez respecter sur les surfaces engagées relevant du code culture « prairies permanentes » sont les suivants :

- ✓ vous devez vérifier chaque année la présence d'un minimum 4 plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique sur les 20 catégories de la liste locale à partir du guide d'identification qui est annexé à la présente notice (annexe 1).
Ces plantes doivent se retrouver sur chaque tiers de parcelle. Il n'est pas nécessaire de retrouver dans chaque tiers et/ou chaque année les mêmes plantes.
- ✓ les indicateurs de résultats que vous devez respecter sur les **surfaces engagées où la ressource herbacée est dominante** et qui peuvent relever des codes cultures « surfaces pastorales - herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes », « bois pâturés », « chênaies entretenues par des porcs ou des petits ruminants » sont les suivants :
 - Respect sur 80 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata) d'une plage de prélèvement comprise entre les niveaux 2 et 5 de la grille d'évaluation annexée à la présente notice (annexe 2).
 - Absence d'indicateurs de dégradation du tapis herbacé :
 - Vous ne devez pas observer de plantes déchaussées sur plus de 5 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit.
 - Vous ne devez pas observer de plantes indicatrices d'eutrophisation sur plus de 10 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit. La liste des plantes indicatrices d'eutrophisation définie par l'autorité de gestion régionale est annexée à la présente notice (annexe 3).

Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

- ✓ Les indicateurs de résultats que vous devez respecter sur les **surfaces engagées où la ressource ligneuse est dominante** et qui peuvent relever des codes cultures « surface pastorale - ressources fourragères ligneuses prédominantes », « bois pâturés », sont les suivants :
 - Indicateurs témoignant de l'accessibilité du milieu et de sa valorisation pour l'alimentation du troupeau :
 - Traces de prélèvement sur la ressource (rejets, jeunes pousses, feuilles consommables des branches basses ou des autres ligneux consommables) sur 80 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata), ce qui témoigne du fait que le milieu est pénétrable et qu'il est effectivement valorisé pour l'alimentation du troupeau.
 - Traces de passage et de circulation (laine, poils, déjection) à préciser selon l'espèce au pâturage.
 - Absence d'indicateurs de dégradation :
 - plantes déchaussées,
 - plantes indicatrices d'eutrophisation,
 - ligneux écorcés à moins de 30 %,

Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

2.2.5.5 Modèle de cahier d'enregistrement des interventions

Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour adapter ses pratiques au regard des résultats obtenus. À minima, l'enregistrement doit porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- ✓ Identification de la surface engagée, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;
- ✓ Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;

- ✓ Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes et durée de gardiennage, en cas de présence d'un berger
- ✓ Interventions complémentaires associées à l'action du pâturage.
- ✓ Pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation ;
- ✓ Affouragement : dates et localisation.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Les interventions complémentaires ou associées à l'action du pâturage que vous pouvez réaliser sur les surfaces engagées sont les suivantes : travaux de débroussaillage, fauche de fougères, élimination de refus ou indésirables, brûlages pastoraux, fauches localisées exceptionnelles (par exemple en cas de difficultés climatiques marquées, ...) sous réserve d'inscription dans le cahier d'enregistrement des interventions.

Variables locales

Variable		Source	Valeur locale
p11	Nombre d'années sur lesquelles la gestion par pâturage est requise	Diagnostic de territoire, selon la combinaison d'opérations retenues	5

2.3 MESURE "RA_BVA2_HE03" : « Amélioration de la gestion pastorale et ouverture d'un milieu en déprise »

2.3.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'opération Herbe_09 vise le maintien des zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacées et ligneux bas et quelques ligneux hauts).

La richesse biologique de ces espaces est maintenue en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cette opération a ainsi pour objectifs de s'assurer que l'ensemble des estives, landes ou parcours engagées soient utilisées de manière à lutter contre leur fermeture et de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral.

L'objectif de l'opération Ouvert_01 est de rouvrir des parcelles afin de répondre à un objectif de restauration de la biodiversité. En effet la reconquête de milieux ouverts permet une large expression d'espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu. Cette opération peut notamment être utilisée pour rajeunir des habitats d'intérêt communautaire de type landes. Elle répond également à la création de coupure de combustible sur les territoires à enjeu de défense des forêts contre les risques d'incendies (DFCI).

Les surfaces ainsi ouvertes sont destinées à être maintenues en couverts herbacés (prairies naturelles, parcours, landes) exploités par la fauche et/ou le pâturage.

2.3.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure « RA_BVA2_HE03 », **une aide de 284,84 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Engagements	Montant / ha / an
Amélioration de la gestion pastorale (<i>Herbe_09</i>)	75,44 € / ha / an
Ouverture d'un milieu en déprise (<i>Ouvert_01</i>)	209,40 € / ha / an
TOTAL	284,84 € / ha / an

2.3.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.3.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_BVA2_HE03 » n'est à vérifier.

2.3.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Les surfaces éligibles sont les milieux fermés ne permettant pas une exploitation complète par fauche et/ou pâturage ou les surfaces sensibles à l'embroussaillage nécessitant des interventions pour rouvrir ces milieux en vue d'une valorisation annuelle par fauche(s) et/ou pâturage(s).

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BVA2_HE03 » les **surfaces en estives collectives ou individuelles, landes, parcours** de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Les aides cofinancées par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt sont plafonnées annuellement selon le type de MAEC souscrite :

- MAEC à enjeu localisé : 7 600 € ;
- MAEC SHP entités collectives : 15 200 € ou 22 800 € lorsqu'au moins 30 % de la surface contractualisée est engagée avec la mesure unitaire Herbe_09.

Dans le cas où vous avez contractualisé une MAEC système et des MAEC à enjeux localisés, c'est le plafond de la MAEC système qui s'applique.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides est multiplié par le nombre d'associés remplissant chacun les critères d'éligibilité.

Les éléments engagés doivent se situer dans la Zone d'Intervention Prioritaire 2 "Natura 2000".

2.3.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BVA2_HE03 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Caractère de l'anomalie	Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir		Importance de l'anomalie	Gravité Étendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastoral sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Mettre en œuvre le programme de travaux d'ouverture	Sur place : documentaire et visuel Sur place : documentaire et visuel	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Mettre en œuvre le programme de travaux d'entretien			Définitif	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

2.3.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles **sont corrigées par la méthode du prorata**.

2.3.5.1 Calcul du taux de chargement

- le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- Le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

2.3.5.2 Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

2.3.5.3 Le cahier d'enregistrement

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Un modèle de cahier d'enregistrement est transmis par la Chambre d'Agriculture lors de la réalisation des diagnostics d'exploitation.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;

- Pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation ;
- Affouragement : dates et localisation.
- Type d'intervention ;
- Dates ;
- Matériels utilisés.

2.3.5.4 Le plan de gestion

Le **plan de gestion** précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porte les obligations. Il sera établi par une structure agréée (La chambre d'agriculture de l'Ain, en partenariat avec le CEN Rhône-Alpes), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Il doit comporter a minima :

- Les modalités d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces modalités peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques.
- ✓ Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- ✓ Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.
- ✓ Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
- ✓ Installation/déplacement éventuel des points d'eau.
- ✓ Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.
- ✓ Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.
- ✓ Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.
- ✓ la valeur de la variable locale p11.

2.3.5.5 Le programme de travaux d'ouverture

Le programme de travaux d'ouverture doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande par une structure agréée (chambre d'agriculture de l'Ain, en partenariat avec le CEN Rhône-Alpes), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces.

Il doit comporter a minima :

- la technique de débroussaillage d'ouverture la 1^{ère} année en fonction du milieu : broyage au sol au minimum, pour les parcelles mécanisables ; tronçonnage au ras du sol ou arrachage et débroussaillage manuel ;
- si l'ouverture peut être réalisée par tranches en fonction de la surface à ouvrir, mais au maximum en trois tranches annuelles ;
- si la régénération de la parcelle par implantation d'une prairie après débroussaillage est autorisée ;
- la période pendant laquelle l'ouverture des parcelles doit être réalisée, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore. Une période d'interdiction d'intervention devra ainsi être fixée, d'au minimum 60 jours entre le 1^{er} avril et le 31 juillet,
- le taux d'ouverture du milieu à atteindre aux termes des travaux d'ouverture.

Pour l'entretien après les travaux lourds d'ouverture, le programme des travaux devra préciser les travaux d'entretien à réaliser sur les parcelles engagées, pour maintenir l'ouverture du milieu après les travaux lourds. Il doit comporter à minima :

- le taux de recouvrement à atteindre pour la surface engagée
- la liste des espèces à éliminer
- la périodicité d'élimination mécanique des rejets et autres végétaux indésirables. En fonction de la périodicité, et donc de l'âge des ligneux correspondants, les éléments objectifs de contrôle doivent être définis (par exemple absence de ligneux, présence de ligneux de diamètre inférieur à 1 cm, ...) ;
- la période pendant laquelle l'entretien des parcelles doit être réalisé, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore. Une période d'interdiction d'intervention mécanique est fixée, du 1^{er} avril au 30 juin ;

- la méthode d'élimination mécanique et sa fréquence en fonction de la sensibilité du milieu :
 - fauche ou broyage ;
 - arrachage avec exportation ou mise en tas
 - matériel à utiliser

Variables locales

	Variable	Source	Valeur
p11	Nombre d'années sur lesquelles la gestion par pâturage est requise	Diagnostic de territoire, selon la combinaison d'opérations retenues	5
p8	Nombre d'années sur lesquelles un entretien mécanique après ouverture est nécessaire	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen de fermeture des surfaces éligibles sur le territoire de mise en œuvre	2

2.4 MESURE "RA_BVA2_HE04" : « Amélioration de la gestion pastorale, ouverture d'un milieu en déprise et absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies »

2.4.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'opération Herbe_09 vise le maintien des zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacées et ligneux bas et quelques ligneux hauts).

La richesse biologique de ces espaces est maintenue en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cette opération a ainsi pour objectifs de s'assurer que l'ensemble des estives, landes ou parcours engagées soient utilisées de manière à lutter contre leur fermeture et de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral.

L'objectif de l'opération Ouvert_01 est de rouvrir des parcelles afin de répondre à un objectif de restauration de la biodiversité. En effet la reconquête de milieux ouverts permet une large expression d'espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu. Cette opération peut notamment être utilisée pour rajeunir des habitats d'intérêt communautaire de type landes. Elle répond également à la création de coupure de combustible sur les territoires à enjeu de défense des forêts contre les risques d'incendies (DFCI).

Les surfaces ainsi ouvertes sont destinées à être maintenues en couverts herbacés (prairies naturelles, parcours, landes) exploités par la fauche et/ou le pâturage.

L'opération vise Herbe_03 vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (prairies, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsables de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

2.4.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure « RA_BVA2_HE04 », une aide de 326,26 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Engagements	Montant / ha / an
Amélioration de la gestion pastorale (<i>Herbe_09</i>)	75,44 € / ha / an
Ouverture d'un milieu en déprise (<i>Ouvert_01</i>)	209,40 € / ha / an
Absence totale de fertilisation sur prairies (<i>Herbe_03</i>)	43,42 € / ha / an
TOTAL	326,26 € / ha / an

2.4.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.4.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_BVA2_HE04 » n'est à vérifier.

2.4.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BVA2_HE04 » les **surfaces en estives collectives ou individuelles, landes, parcours** de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Les aides cofinancées par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt sont plafonnées annuellement selon le type de MAEC souscrite :

- MAEC à enjeu localisé : 7 600 € ;
- MAEC SHP entités collectives : 15 200 € ou 22 800 € lorsqu'au moins 30 % de la surface contractualisée est engagée avec la mesure unitaire Herbe_09.

Dans le cas où vous avez contractualisé une MAEC système et des MAEC à enjeux localisés, c'est le plafond de la MAEC système qui s'applique.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides est multiplié par le nombre d'associés remplissant chacun les critères d'éligibilité.

Les éléments engagés doivent se situer dans la Zone d'Intervention Prioritaire 2 "Natura 2000".

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles.

Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

2.4.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BVA2_HE04 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Caractère de l'anomalie	Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir		Gravité Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastoral sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Mettre en œuvre le programme de travaux d'ouverture	Sur place : documentaire et visuel	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Mettre en œuvre le programme de travaux d'entretien	Sur place : documentaire et visuel		Définitif	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

2.4.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles **sont corrigées par la méthode du prorata.**

2.4.5.1 Calcul du taux de chargement

- le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe

- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturent sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- Le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturent sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

2.4.5.2 Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

2.4.5.3 Le cahier d'enregistrement

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Un modèle de cahier d'enregistrement est transmis par la Chambre d'Agriculture lors de la réalisation des diagnostics d'exploitation.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;*
- *Pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation ;*
- *Affouragement : dates et localisation.*
- *Type d'intervention ;*
- *Dates ;*
- *Matériels utilisés.*

2.4.5.6 Le plan de gestion

Le **plan de gestion** précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porte les obligations. Il sera établi par une structure agréée (La chambre d'agriculture de l'Ain, en partenariat avec le CEN Rhône-Alpes), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Ce programme doit être établi de préférence

avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Il doit comporter a minima :

- Les modalités d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces modalités peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques.
- ✓ Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- ✓ Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.
- ✓ Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
- ✓ Installation/déplacement éventuel des points d'eau.
- ✓ Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.
- ✓ Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.
- ✓ Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.
- ✓ la valeur de la variable locale p11.

2.4.5.3 Le programme de travaux d'ouverture

Le programme de travaux d'ouverture doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande par une structure agréée (chambre d'agriculture de l'Ain, en partenariat avec le CEN Rhône-Alpes), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces.

Il doit comporter a minima :

- la technique de débroussaillage d'ouverture la 1^{ère} année en fonction du milieu : broyage au sol au minimum, pour les parcelles mécanisables ; tronçonnage au ras du sol ou arrachage et débroussaillage manuel ;
- si l'ouverture peut être réalisée par tranches en fonction de la surface à ouvrir, mais au maximum en trois tranches annuelles ;
- si la régénération de la parcelle par implantation d'une prairie après débroussaillage est autorisée ;
- la période pendant laquelle l'ouverture des parcelles doit être réalisée, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore. Une période d'interdiction d'intervention devra ainsi être fixée, d'au minimum 60 jours entre le 1^{er} avril et le 31 juillet,
- le taux d'ouverture du milieu à atteindre aux termes des travaux d'ouverture.

Pour l'entretien après les travaux lourds d'ouverture, le programme des travaux devra préciser les travaux d'entretien à réaliser sur les parcelles engagées, pour maintenir l'ouverture du milieu après les travaux lourds. Il doit comporter à minima :

- le taux de recouvrement à atteindre pour la surface engagée
- la liste des espèces à éliminer
- la périodicité d'élimination mécanique des rejets et autres végétaux indésirables. En fonction de la périodicité, et donc de l'âge des ligneux correspondants, les éléments objectifs de contrôle doivent être définis (par exemple absence de ligneux, présence de ligneux de diamètre inférieur à 1 cm, ...) ;
- la période pendant laquelle l'entretien des parcelles doit être réalisé, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore. Une période d'interdiction d'intervention mécanique est fixée, du 1^{er} avril au 30 juin ;
- la méthode d'élimination mécanique et sa fréquence en fonction de la sensibilité du milieu :
 - fauche ou broyage ;
 - arrachage avec exportation ou mise en tas
 - matériel à utiliser

Variables locales

	Variable	Source	Valeur
p11	Nombre d'années sur lesquelles la gestion par pâturage est requise	Diagnostic de territoire, selon la combinaison d'opérations retenues	5
p8	Nombre d'années sur lesquelles un entretien mécanique après ouverture est nécessaire	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen de fermeture des surfaces éligibles sur le territoire de mise en œuvre	2

UN	Dose d'azote total apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation	Arrêté définissant le référentiel régional de la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée dit arrêté GREN	80
p16	Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise	Diagnostic de territoire	4

2.5 MESURE "RA_BVA2_HE05" : «Amélioration de la gestion pastorale et maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle»

2.5.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'opération Herbe_09 vise le maintien des zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacées et ligneux bas et quelques ligneux hauts).

La richesse biologique de ces espaces est maintenue en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cette opération a ainsi pour objectifs de s'assurer que l'ensemble des estives, landes ou parcours engagées soient utilisées de manière à lutter contre leur fermeture et de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral.

L'objectif de l'opération Ouvert_02 est de maintenir l'ouverture de parcelles dont la dynamique d'embroussaillage est défavorable à l'expression de la biodiversité (risque de fermeture de milieux remarquables herbacés gérés de manière extensive par pâturage).

En effet, dans certaines zones, le pâturage n'est pas suffisant pour entretenir le milieu (rejets ligneux et autres végétaux indésirables ou envahissants tels que les fougères induisant une perte de biodiversité). Un entretien mécanique complémentaire est donc nécessaire pour éviter la fermeture du milieu, dans un objectif paysager et de maintien de la biodiversité. Cette opération contribue également à la défense des forêts contre les risques d'incendies (DFCI) lorsqu'il est appliqué sur les zones de coupures de combustible ou représentant un fort enjeu de prévention des risques de feux et où une action concertée de défense des forêts contre les incendies est mise en place.

La reconquête de milieux ouverts permet une large expression d'espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu.

2.5.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure « RA_BVA2_HE05 », **une aide de 113,61 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Engagements	Montant / ha / an
Amélioration de la gestion pastorale (<i>Herbe_09</i>)	75,44 € / ha / an
Ouverture d'un milieu en déprise (<i>Ouvert_02</i>)	38,17 € / ha / an
TOTAL	113,61 € / ha / an

2.5.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.5.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_BVA2_HE05 » n'est à vérifier.

2.5.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BVA2_HE05 » les **surfaces en estives collectives ou individuelles, landes, parcours** de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Les aides cofinancées par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt sont plafonnées annuellement selon le type de MAEC souscrite :

- MAEC à enjeu localisé : 7 600 € ;
- MAEC SHP entités collectives : 15 200 € ou 22 800 € lorsqu'au moins 30 % de la surface contractualisée est engagée avec la mesure unitaire Herbe_09.

Dans le cas où vous avez contractualisé une MAEC système et des MAEC à enjeux localisés, c'est le plafond de la MAEC système qui s'applique.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides est multiplié par le nombre d'associés remplissant chacun les critères d'éligibilité.

Les éléments engagés doivent se situer dans la Zone d'Intervention Prioritaire 2 "Natura2000" et connaître une dynamique d'évolution qui tend vers l'embroussaillage.

2.5.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BVA2_HE05 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Caractère de l'anomalie	Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir		Gravité Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastoral sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Réalisation des travaux d'entretien pendant la période du 1er juillet au 31 mars	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Élimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables conformément au diagnostic de territoire et précisé au paragraphe 6 : ✓ 2 fois au cours des 5 ans, les premiers travaux d'entretien	Sur place	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale

devant être réalisée au plus tard en année N + 1 ✓ selon la méthode établie dans le programme de travaux (cf paragraphe 5.5)					
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

2.5.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles **sont corrigées par la méthode du prorata.**

2.5.5.1 Calcul du taux de chargement

- le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturent sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- Le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturent sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

2.5.5.2 Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB

CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

2.5.5.3 Le cahier d'enregistrement des interventions

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Un modèle de cahier d'enregistrement est transmis par la CA lors de la réalisation des diagnostics d'exploitation.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;*
- *Pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation ;*
- *Affouragement : dates et localisation.*

2.5.5.4 Le plan de gestion

Le **plan de gestion** précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porte les obligations. Il sera établi par une structure agréée (La chambre d'agriculture de l'Ain, en partenariat avec le CEN Rhône-Alpes), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Il doit comporter à minima :

- ✓ Les modalités d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces modalités peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques.
- ✓ Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- ✓ Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.
- ✓ Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de racleage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
- ✓ Installation/déplacement éventuel des points d'eau.
- ✓ Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.
- ✓ Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.
- ✓ Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.
- ✓ la valeur de la variable locale p11.

2.5.5.5 Le programme d'entretien

Le **programme d'entretien** précise la méthode d'élimination des ligneux. Il sera établi par la Chambre d'Agriculture de l'Ain en lien avec la SEMA et le CEN Rhône-Alpes sur la base du plan de gestion.

Il doit comporter à minima :

- Les espèces à éliminer. Elles pourront faire l'objet d'un référentiel photographique.
- Un taux de recouvrement ligneux à maintenir et la liste des espèces pouvant être maintenues.
- La périodicité d'élimination des rejets et autres végétaux indésirables, au minimum 2 années consécutives au cours des 5 ans.
- La période pendant laquelle l'élimination mécanique des rejets ligneux et autres végétaux indésirables doit être réalisée, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore et, le cas échéant, en lien avec les objectifs du site Natura 2000. Une période d'interdiction d'intervention est fixée, du 1^{er} avril au 30

juin. La période d'intervention la plus adaptée est du 1er juillet au 30 septembre, car cette période est la plus impactante pour les ligneux (circulation de sève, photosynthèse), et permettra ainsi de limiter leur redynamisation.

- la méthode d'élimination mécanique en fonction de la sensibilité du milieu :
 - fauche ou broyage ;
 - export obligatoire des produits de fauche ou maintien sur place autorisé ;
 - matériel à utiliser, en particulier matériel d'intervention spécifique aux zones humides (faible portance)

Variables locales

	Variable	Source	Valeur
p11	Nombre d'années sur lesquelles la gestion par pâturage est requise	Diagnostic de territoire, selon la combinaison d'opérations retenues	5
p9	Nombre d'années sur lesquelles une élimination mécanique doit être réalisée	Diagnostic de territoire, selon la dynamique moyenne de fermeture des surfaces éligibles du territoire de mise en œuvre	2

2.6 MESURE "RA_BVA2_HE06" : «Amélioration de la gestion pastorale, maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle et absence totale de fertilisation minérale et organique azotée»

2.6.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'opération Herbe_09 vise le maintien des zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacées et ligneux bas et quelques ligneux hauts).

La richesse biologique de ces espaces est maintenue en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

L'objectif de l'opération Ouvert_02 est de maintenir l'ouverture de parcelles dont la dynamique d'embroussaillage est défavorable à l'expression de la biodiversité (risque de fermeture de milieux remarquables herbacés gérés de manière extensive par pâturage).

En effet, dans certaines zones, le pâturage n'est pas suffisant pour entretenir le milieu (rejets ligneux et autres végétaux indésirables ou envahissants tels que les fougères induisant une perte de biodiversité). Un entretien mécanique complémentaire est donc nécessaire pour éviter la fermeture du milieu, dans un objectif paysager et de maintien de la biodiversité. Cette opération contribue également à la défense des forêts contre les risques d'incendies (DFCI) lorsqu'il est appliqué sur les zones de coupures de combustible ou représentant un fort enjeu de prévention des risques de feux et où une action concertée de défense des forêts contre les incendies est mise en place.

La reconquête de milieux ouverts permet une large expression d'espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu.

Cette opération a ainsi pour objectifs de s'assurer que l'ensemble des estives, landes ou parcours engagées soient utilisées de manière à lutter contre leur fermeture et de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral.

L'opération vise Herbe_03 vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (prairies, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsables de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

2.6.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure « RA_BVA2_HE06 », une aide de 167,88 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Engagements	Montant / ha / an
Amélioration de la gestion pastorale (<i>Herbe_09</i>)	75,44 € / ha / an
Absence totale de fertilisation sur prairies (<i>Herbe_03</i>)	54,27 € / ha / an
Ouverture d'un milieu en déprise (<i>Ouvert_02</i>)	38,17 € / ha / an
TOTAL	167,88 € / ha / an

2.6.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.6.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_BVA2_HE06 » n'est à vérifier.

2.6.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BVA2_HE06 » les **surfaces en estives collectives ou individuelles, landes, parcours** de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Les aides cofinancées par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt sont plafonnées annuellement selon le type de MAEC souscrite :

- MAEC à enjeu localisé : 7 600 € ;
- MAEC SHP entités collectives : 15 200 € ou 22 800 € lorsqu'au moins 30 % de la surface contractualisée est engagée avec la mesure unitaire *Herbe_09*.

Dans le cas où vous avez contractualisé une MAEC système et des MAEC à enjeux localisés, c'est le plafond de la MAEC système qui s'applique.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides est multiplié par le nombre d'associés remplissant chacun les critères d'éligibilité.

Les éléments engagés doivent se situer dans la Zone d'Intervention Prioritaire 2 "Natura2000", et connaître une dynamique d'évolution qui tend vers l'embroussaillage.

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles.

Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

2.6.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BVA2_HE06 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Caractère de l'anomalie	Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir		Gravité Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastoral sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Réalisation des travaux d'entretien pendant la période du 1 ^{er} juillet au 31 mars	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Élimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables conformément au diagnostic de territoire et précisé au paragraphe 6 : ✓ 2 fois au cours des 5 ans, les premiers travaux d'entretien devant être réalisée au plus tard en année N + 1 ✓ selon la méthode établie dans le programme de travaux (cf paragraphe 5.5)	Sur place	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

2.6.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

2.6.5.1 Calcul du taux de chargement

- le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe

- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

- Le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

2.6.5.2 Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

2.6.5.3 Le cahier d'enregistrement

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Un modèle de cahier d'enregistrement est transmis par la Chambre d'Agriculture lors de la réalisation des diagnostics d'exploitation.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;*
- *Pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation ;*

- *Affouragement : dates et localisation.*
- *Type d'intervention ;*
- *Dates ;*
- *Matériels utilisés.*
- *Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)]*

2.6.5.4 Le plan de gestion

Le **plan de gestion** précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porte les obligations. Il sera établi par une structure agréée (La chambre d'agriculture de l'Ain, en partenariat avec le CEN Rhône-Alpes), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Il doit comporter a minima :

- ✓ Les modalités d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces modalités peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques.
- ✓ Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- ✓ Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.
- ✓ Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de racleage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
- ✓ Installation/déplacement éventuel des points d'eau.
- ✓ Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.
- ✓ Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.
- ✓ Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.

Variables locales

	Variable	Source	Valeur
p11	Nombre d'années sur lesquelles la gestion par pâturage est requise	Diagnostic de territoire, selon la combinaison d'opérations retenues	5
p9	Nombre d'années sur lesquelles une élimination mécanique doit être réalisée	Diagnostic de territoire, selon la dynamique moyenne de fermeture des surfaces éligibles du territoire de mise en œuvre	2
UN	Dose d'azote total apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation	Arrêté définissant le référentiel régional de la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée dit arrêté GREN	80
p16	Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise	Diagnostic de territoire	5

2.7 MESURE "RA_BVA2_HE07" : «Amélioration de la gestion pastorale et absence totale de fertilisation minérale et organique azotée»

2.7.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'opération Herbe_09 vise le maintien des zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacées et ligneux bas et quelques ligneux hauts).

La richesse biologique de ces espaces est maintenue en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cette opération a ainsi pour objectifs de s'assurer que l'ensemble des estives, landes ou parcours engagées soient utilisées de manière à lutter contre leur fermeture et de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral.

L'opération vise Herbe_03 vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (prairies, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsables de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

2.7.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure « RA_BVA2_HE07 », **une aide de 129,71 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Engagements	Montant / ha / an
Amélioration de la gestion pastorale (<i>Herbe_09</i>)	75,44 € / ha / an
Absence totale de fertilisation sur prairies (<i>Herbe_03</i>)	54,27 € / ha / an
TOTAL	129,71 € / ha / an

2.7.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.7.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_BVA2_HE07 » n'est à vérifier.

2.7.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BVA2_HE07 » les **surfaces en estives collectives ou individuelles, landes, parcours** de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Les aides cofinancées par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt sont plafonnées annuellement selon le type de MAEC souscrite :

- MAEC à enjeu localisé : 7 600 € ;
- MAEC SHP entités collectives : 15 200 € ou 22 800 € lorsqu'au moins 30 % de la surface contractualisée est engagée avec la mesure unitaire *Herbe_09*.

Dans le cas où vous avez contractualisé une MAEC système et des MAEC à enjeux localisés, c'est le plafond de la MAEC système qui s'applique.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides est multiplié par le nombre d'associés remplissant chacun les critères d'éligibilité.

Les éléments engagés doivent se situer dans la Zone d'Intervention Prioritaire 2 "Natura2000".

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles.

Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

2.7.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BVA2_HE07 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Caractère de l'anomalie	Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir		Importance de l'anomalie	Gravité Étendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastoral sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'**absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

2.7.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

2.7.5.1 Calcul du taux de chargement

- le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- Le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

2.7.5.2 Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

2.7.5.3 Le cahier d'enregistrement

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Un modèle de cahier d'enregistrement est transmis par la Chambre d'Agriculture lors de la réalisation des diagnostics d'exploitation.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation ;
- Affouragement : dates et localisation.
- Type d'intervention ;
- Dates ;

- *Matériels utilisés.*
- *Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)]*

2.7.5.4 Le plan de gestion

Le **plan de gestion** précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porte les obligations. Il sera établi par une structure agréée (La chambre d'agriculture de l'Ain, en partenariat avec le CEN Rhône-Alpes), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Il doit comporter a minima :

- ✓ Les modalités d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces modalités peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques.
- ✓ Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- ✓ Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.
- ✓ Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
- ✓ Installation/déplacement éventuel des points d'eau.
- ✓ Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.
- ✓ Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.
- ✓ Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.

Variables locales

	Variable	Source	Valeur
p11	Nombre d'années sur lesquelles la gestion par pâturage est requise	Diagnostic de territoire, selon la combinaison d'opérations retenues	5
UN	Dose d'azote total apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation	Arrêté définissant le référentiel régional de la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée dit arrêté GREN	80
p16	Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise	Diagnostic de territoire	5

3. ZIP3 « Piémont du Bugey » - "RA_BVA3"

3.1 MESURE "RA_BVA3_HE01" : « Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée »

3.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (prairies, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsables de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

3.1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure « RA_BVA3_HE01 » (*Herbe_03*), **une aide de 54,27 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3.1.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_BVA3_HE01 » n'est à vérifier.

3.1.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BVA3_HE01 » les surfaces en herbe et milieux remarquables, **surfaces en estives collectives ou individuelles, landes, parcours** de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Les éléments engagés doivent se situer dans la Zone d'Intervention Prioritaire 3 "Piémont du Bugey".

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAA 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles.

Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

3.1.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BVA3_HE01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Caractère de l'anomalie	Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir		Gravité Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements y compris pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'**absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

3.1.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles **sont corrigées par la méthode du prorata.**

Le cahier d'enregistrement

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Un modèle de cahier d'enregistrement est transmis par la Chambre d'Agriculture lors de la réalisation des diagnostics d'exploitation.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation ;
- Affouragement : dates et localisation.
- Type d'intervention ;
- Dates ;
- Matériels utilisés.
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)]

Variables locales

Variable		Source	Valeur
UN	Dose d'azote total apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation	Arrêté définissant le référentiel régional de la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée dit arrêté GREN	80
p16	Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise	Diagnostic de territoire	5

3.2 MESURE "RA_BVA3_HE02" : «Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente »

3.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération à obligation de résultat est le maintien des prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

La préservation de leur biodiversité passe par le non-retournement des surfaces, une fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), une première utilisation plutôt tardive et une fertilisation limitée.

Les modes d'exploitations peuvent varier d'une région à l'autre ou d'une année à l'autre. Cette opération permet aux exploitants d'adapter leurs pratiques à ces spécificités locales et aux variations annuelles tout en garantissant le maintien de la richesse biologique. Il s'agit ainsi de fixer un objectif de résultats en termes de diversité floristique obtenue.

Cette opération ne peut être mobilisée que sur les territoires sur lesquels il existe une menace de banalisation des couverts prairiaux et où la reconquête de la biodiversité ou son maintien nécessite un effort particulier.

3.2.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure « RA_BVA3_HE02 » (*Herbe_07*), **une aide de 66,01 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3.2.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.2.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_BVA3_HE02 » n'est à vérifier.

3.2.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BVA3_HE02 » les **surfaces en prairies permanentes** de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Les éléments engagés doivent se situer dans la Zone d'Intervention Prioritaire 3 "Piémont du Bugey".

3.2.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BVA3_HE02 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Caractère de l'anomalie	Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir		Gravité Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Total
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Absence d'apport magnésiens et de chaux	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

3.2.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles **sont corrigées par la méthode du prorata.**

Le cahier d'enregistrement

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Un modèle de cahier d'enregistrement est transmis par la Chambre d'Agriculture lors de la réalisation des diagnostics d'exploitation.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;*
- *Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;*
- *Fertilisation des surfaces.*

La liste des 20 catégories de plantes indicatrices locales (espèces ou genres) sélectionnées par l'opérateur au sein de la liste nationale de 35 catégories de plantes indicatrices est annexée au présent document.

Un guide d'identification de ces plantes et un référentiel photographique (avec et sans fleur pour chaque espèce indicatrice) sera fourni aux exploitants et sera utilisé par les contrôleurs pour vérifier la présence d'au moins 4 plantes indicatrices sur chaque tiers des parcelles engagées.

3.3 MESURE "RA_BVA3_HE03" : «Amélioration de la gestion pastorale et ouverture d'un milieu en déprise»

3.3.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'opération Herbe_09 vise le maintien des zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacées et ligneux bas et quelques ligneux hauts).

La richesse biologique de ces espaces est maintenue en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cette opération a ainsi pour objectifs de s'assurer que l'ensemble des estives, landes ou parcours engagées soient utilisées de manière à lutter contre leur fermeture et de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral.

3.3.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure « RA_BVA2_HE03 » (Herbe_09), **une aide de 75,44 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3.3.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.3.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_BVA2_HE03 » n'est à vérifier.

3.3.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Les surfaces éligibles sont les milieux fermés ne permettant pas une exploitation complète par fauche et/ou pâturage ou les surfaces sensibles à l'embroussaillage nécessitant des interventions pour rouvrir ces milieux en vue d'une valorisation annuelle par fauche(s) et/ou pâturage(s).

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BVA2_HE03 » les **surfaces en estives collectives ou individuelles, landes, parcours** de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Les éléments engagés doivent se situer dans la Zone d'Intervention Prioritaire 3 "Piémont du Bugey".

3.3.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BVA3_HE03 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Caractère de l'anomalie	Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir		Gravité Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastoral sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

3.3.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

3.3.5.1 Calcul du taux de chargement

- le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- Le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

3.3.5.2 Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

3.3.5.3 Le cahier d'enregistrement

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Un modèle de cahier d'enregistrement est transmis par la Chambre d'Agriculture lors de la réalisation des diagnostics d'exploitation.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;*
- *Pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation ;*
- *Affouragement : dates et localisation.*
- *Type d'intervention ;*
- *Dates ;*
- *Matériels utilisés.*

3.3.5.4 Le plan de gestion

Le **plan de gestion** précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porte les obligations. Il sera établi par une structure agréée (La chambre d'agriculture de l'Ain, en partenariat avec le CEN Rhône-Alpes), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Il doit comporter a minima :

- Les modalités d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces modalités peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques.

- ✓ Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- ✓ Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.
- ✓ Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
- ✓ Installation/déplacement éventuel des points d'eau.
- ✓ Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.
- ✓ Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.
- ✓ Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.
- ✓ la valeur de la variable locale p11.

Variables locales

	Variable	Source	Valeur
p11	Nombre d'années sur lesquelles la gestion par pâturage est requise	Diagnostic de territoire, selon la combinaison d'opérations retenues	5

3.4 MESURE "RA_BVA3_HE04": «Amélioration de la gestion pastorale et ouverture d'un milieu en déprise»

3.4.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'opération Herbe_09 vise le maintien des zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacés et ligneux bas et quelques ligneux hauts).

La richesse biologique de ces espaces est maintenue en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cette opération a ainsi pour objectifs de s'assurer que l'ensemble des estives, landes ou parcours engagées soient utilisées de manière à lutter contre leur fermeture et de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral.

L'objectif de l'opération Ouvert_01 est de rouvrir des parcelles afin de répondre à un objectif de restauration de la biodiversité. En effet la reconquête de milieux ouverts permet une large expression d'espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu. Cette opération peut notamment être utilisée pour rajeunir des habitats d'intérêt communautaire de type landes. Elle répond également à la création de coupure de combustible sur les territoires à enjeu de défense des forêts contre les risques d'incendies (DFCI).

Les surfaces ainsi ouvertes sont destinées à être maintenues en couverts herbacés (prairies naturelles, parcours, landes) exploités par la fauche et/ou le pâturage.

3.4.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure « RA_BVA3_HE04 », **une aide de 284,84 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Engagements	Montant / ha / an
Amélioration de la gestion pastorale (<i>Herbe_09</i>)	75,44 € / ha / an
Ouverture d'un milieu en déprise (<i>Ouvert_01</i>)	209,40 € / ha / an
TOTAL	284,84 € / ha / an

3.4.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.4.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale

d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_BVA3_HE04 » n'est à vérifier.

3.4.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Les surfaces éligibles sont les milieux fermés ne permettant pas une exploitation complète par fauche et/ou pâturage ou les surfaces sensibles à l'embroussaillage nécessitant des interventions pour rouvrir ces milieux en vue d'une valorisation annuelle par fauche(s) et/ou pâturage(s).

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BVA3_HE04 » les **surfaces en estives collectives ou individuelles, landes, parcours** de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Les éléments engagés doivent se situer dans la Zone d'Intervention Prioritaire 3 "Piémont du Bugey".

3.4.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BVA3_HE04 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Caractère de l'anomalie	Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir		Importance de l'anomalie	Gravité Étendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastoral sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Mettre en œuvre le programme de travaux d'ouverture	Sur place : documentaire et visuel	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Mettre en œuvre le programme de travaux d'entretien	Sur place : documentaire et visuel		Définitif	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Caractère de l'anomalie	Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir		Gravité Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

3.4.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles **sont corrigées par la méthode du prorata.**

✓ **Calcul du taux de chargement**

- le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturent sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- Le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturent sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

✓ **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB

ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

3.4.5.1 Le cahier d'enregistrement

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Un modèle de cahier d'enregistrement est transmis par la Chambre d'Agriculture lors de la réalisation des diagnostics d'exploitation.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;*
- *Pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation ;*
- *Affouragement : dates et localisation.*
- *Type d'intervention ;*
- *Dates ;*
- *Matériels utilisés.*

3.4.5.2 Le plan de gestion

Le **plan de gestion** précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porte les obligations. Il sera établi par une structure agréée (La chambre d'agriculture de l'Ain, en partenariat avec le CEN Rhône-Alpes), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Il doit comporter a minima :

- ✓ Les modalités d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces modalités peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques.
- ✓ Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- ✓ Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.
- ✓ Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
- ✓ Installation/déplacement éventuel des points d'eau.
- ✓ Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.
- ✓ Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.
- ✓ Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.
- ✓ la valeur de la variable locale p11.

3.4.5.3 Le programme de travaux d'ouverture

Le programme de travaux d'ouverture doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande par une structure agréée (chambre d'agriculture de l'Ain, en partenariat avec le CEN Rhône-Alpes), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Ce

programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Il doit comporter a minima :

- la technique de débroussaillage d'ouverture la 1^{ère} année en fonction du milieu : broyage au sol au minimum, pour les parcelles mécanisables ; tronçonnage au ras du sol ou arrachage et débroussaillage manuel ;
- si l'ouverture peut être réalisée par tranches en fonction de la surface à ouvrir, mais au maximum en trois tranches annuelles ;
- si la régénération de la parcelle par implantation d'une prairie après débroussaillage est autorisée ;
- la période pendant laquelle l'ouverture des parcelles doit être réalisée, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore. Une période d'interdiction d'intervention est fixée, du 1^{er} avril et le 30 juin,
- le taux d'ouverture du milieu à atteindre aux termes des travaux d'ouverture.

Pour l'entretien après les travaux lourds d'ouverture, le programme des travaux devra préciser les travaux d'entretien à réaliser sur les parcelles engagées, pour maintenir l'ouverture du milieu après les travaux lourds. Il doit comporter à minima :

- le taux de recouvrement à atteindre pour la surface engagée
- la liste des espèces à éliminer
- la périodicité d'élimination mécanique des rejets et autres végétaux indésirables. En fonction de la périodicité, et donc de l'âge des ligneux correspondants, les éléments objectifs de contrôle doivent être définis (par exemple absence de ligneux, présence de ligneux de diamètre inférieur à 1 cm, ...) ;
- la période pendant laquelle l'entretien des parcelles doit être réalisé, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore. Une période d'interdiction d'intervention mécanique est fixée, du 1^{er} avril au 30 juin ;
- la méthode d'élimination mécanique et sa fréquence en fonction de la sensibilité du milieu :
 - fauche ou broyage ;
 - arrachage avec exportation ou mise en tas
 - matériel à utiliser

Variables locales

	Variable	Source	Valeur
p11	Nombre d'années sur lesquelles la gestion par pâturage est requise	Diagnostic de territoire, selon la combinaison d'opérations retenues	5
p8	Nombre d'années sur lesquelles un entretien mécanique après ouverture est nécessaire	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen de fermeture des surfaces éligibles sur le territoire de mise en œuvre	2

3.5 MESURE "RA_BVA3_HE05" : «Amélioration de la gestion pastorale et maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle»

3.5.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'opération Herbe_09 vise le maintien des zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacées et ligneux bas et quelques ligneux hauts).

La richesse biologique de ces espaces est maintenue en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cette opération a ainsi pour objectifs de s'assurer que l'ensemble des estives, landes ou parcours engagées soient utilisées de manière à lutter contre leur fermeture et de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral.

L'objectif de l'opération Ouvert_02 est de maintenir l'ouverture de parcelles dont la dynamique d'embroussalement est défavorable à l'expression de la biodiversité (risque de fermeture de milieux remarquables herbacés gérés de manière extensive par pâturage).

En effet, dans certaines zones, le pâturage n'est pas suffisant pour entretenir le milieu (rejets ligneux et autres végétaux indésirables ou envahissants tels que les fougères induisant une perte de biodiversité). Un entretien mécanique complémentaire est donc nécessaire pour éviter la fermeture du milieu, dans un objectif paysager et de maintien de la biodiversité. Cette opération contribue également à la défense des forêts contre les risques d'incendies (DFCI) lorsqu'il est appliqué sur les zones de coupures de combustible ou représentant un fort enjeu de prévention des risques de feux et où une action concertée de défense des forêts contre les incendies est mise en place.

La reconquête de milieux ouverts permet une large expression d'espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu.

3.5.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure « RA_BVA3_HE05 », **une aide de 113,61 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Engagements	Montant / ha / an
Amélioration de la gestion pastorale (<i>Herbe_09</i>)	75,44 € / ha / an
Ouverture d'un milieu en déprise (<i>Ouvert_02</i>)	38,17 € / ha / an
TOTAL	113,61 € / ha / an

3.5.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.5.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_BVA3_HE05 » n'est à vérifier.

3.5.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BVA3_HE05 » les **surfaces en estives collectives ou individuelles, landes, parcours** de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Les éléments engagés doivent se situer dans la Zone d'Intervention Prioritaire 3 "Piémont du Bugey" au sein de milieux remarquables gérés de manière extensive par pâturage dont la dynamique d'évolution tend vers l'embroussaillage

3.5.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BVA3_HE05 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Caractère de l'anomalie	Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir		Importance de l'anomalie	Gravité Étendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastoral sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Réalisation des travaux d'entretien pendant la période du 1er juillet au 31 mars	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Élimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables conformément au diagnostic de territoire et précisé au paragraphe 6 : ✓ 2 fois au cours des 5 ans, les premiers travaux d'entretien devant être réalisés au plus tard en année N + 1 ✓ selon la méthode établie dans le programme de travaux (cf paragraphe 5.5)	Sur place	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

3.5.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles **sont corrigées par la méthode du prorata.**

3.5.5.1 Calcul du taux de chargement

- le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- Le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

3.5.5.2 Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

3.5.5.3 Le cahier d'enregistrement des interventions

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Un modèle de cahier d'enregistrement est transmis par la CA lors de la réalisation des diagnostics d'exploitation.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation ;
- Affouragement : dates et localisation.

3.5.5.4 Le plan de gestion

Le **plan de gestion** précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porte les obligations. Il sera établi par une structure agréée (La chambre d'agriculture de l'Ain, en partenariat avec le CEN Rhône-Alpes), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Il doit comporter a minima :

- ✓ Les modalités d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces modalités peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques.
- ✓ Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- ✓ Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.
- ✓ Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
- ✓ Installation/déplacement éventuel des points d'eau.
- ✓ Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.
- ✓ Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.
- ✓ Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.
- ✓ la valeur de la variable locale p11.

3.5.5.5 Le programme d'entretien

Le **programme d'entretien** précise la méthode d'élimination des ligneux. Il sera établi par la Chambre d'Agriculture de l'Ain en lien avec la SEMA et le CEN Rhône-Alpes sur la base du plan de gestion.

Il doit comporter a minima :

- Les espèces à éliminer. Elles pourront faire l'objet d'un référentiel photographique.
- Un taux de recouvrement ligneux à maintenir et la liste des espèces pouvant être maintenues.
- La périodicité d'élimination des rejets et autres végétaux indésirables, au minimum 2 années consécutives au cours des 5 ans.
- La période pendant laquelle l'élimination mécanique des rejets ligneux et autres végétaux indésirables doit être réalisée, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore et, le cas échéant, en lien avec les objectifs du site Natura 2000. Une période d'interdiction d'intervention est fixée, du 1^{er} avril au 30 juin. La période d'intervention la plus adaptée est du 1^{er} juillet au 30 septembre, car cette période est la plus impactante pour les ligneux (circulation de sève, photosynthèse), et permettra ainsi de limiter leur redynamisation.
- la méthode d'élimination mécanique en fonction de la sensibilité du milieu :
 - fauche ou broyage ;
 - export obligatoire des produits de fauche ou maintien sur place autorisé ;
 - matériel à utiliser, en particulier matériel d'intervention spécifique aux zones humides (faible portance)

Variables locales

	Variable	Source	Valeur
p11	Nombre d'années sur lesquelles la gestion par pâturage est requise	Diagnostic de territoire, selon la combinaison d'opérations retenues	5
p9	Nombre d'années sur lesquelles une élimination mécanique doit être réalisée	Diagnostic de territoire, selon la dynamique moyenne de fermeture des surfaces éligibles du territoire de mise en œuvre	2

3.6 MESURE "RA_BVA3_SHP2" : « Opération collective systèmes herbagers et pastoraux »

3.6.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure de maintien de pratiques vise à préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée et de certaines surfaces pastorales, qui sont valorisées durablement par des entités collectives. En effet, la gestion par le pâturage d'une part importante, voire majeure, des espaces naturels à haute valeur environnementale d'alpages et estives, zones intermédiaires, marais, massifs forestiers méditerranéens... dépend de l'activité de ces entités collectives pastorales.

Ces espaces collectifs présentent des atouts environnementaux importants, car ils participent à :

- la préservation de la qualité de l'eau par une gestion économe en intrants,
- la préservation de la biodiversité à la fois en tant que milieu favorable à celle-ci que par le maintien des éléments topographiques,
- l'atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans les sols,
- la limitation des risques naturels : érosion, glissements de terrain, avalanches, risque d'incendie par le maintien à la fois d'un couvert végétal permanent et continu et d'une ouverture des milieux.

Cette mesure s'adresse aux entités collectives qui valorisent déjà de telles surfaces dans la mesure, où il existe localement un risque avéré de disparition de ces pratiques (par abandon, sous ou sur-exploitation).

3.6.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure RA_BVA3_SHP2 (*Shp02*), **une aide de 47,15 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3.6.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.6.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

De plus, votre structure est éligible, en tant qu'entité collective, à cette MAEC dans la mesure où celle-ci vérifie les trois conditions suivantes :

- Votre structure utilise un même territoire de pâturage à plusieurs éleveurs (au moins 2) que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun.
- Votre structure gère en responsabilité directe des surfaces dont elle est propriétaire ou/et locataires et elle en organise l'utilisation collective par les troupeaux de leurs membres et/ou ayant-droit.
- Votre structure est juridiquement constituée et dotée de la personnalité morale.

Toutes les formes d'entités collectives qui vérifient ces trois critères sont éligibles à la MAEC : groupements pastoraux, collectivités locales, associations foncières pastorales, associations et syndicats professionnels, coopératives, etc...), exception faite des sociétés civiles.

3.6.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BVA3_SHP2 » l'ensemble des prairies et pâturages permanents (exception faite des prairies en rotation longue) que vous utilisez dans un cadre collectif, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Les aides cofinancées par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt sont plafonnées annuellement selon le type de MAEC souscrite :

- MAEC à enjeu localisé : 7 600 € ;
- MAEC SHP entités collectives : 15 200 € ou 22 800 € lorsqu'au moins 30 % de la surface contractualisée est engagée avec la mesure unitaire Herbe_09.

Dans le cas où vous avez contractualisé une MAEC système et des MAEC à enjeux localisés, c'est le plafond de la MAEC système qui s'applique.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides est multiplié par le nombre d'associés remplissant chacun les critères d'éligibilité.

Les éléments engagés doivent se situer dans la Zone d'Intervention Prioritaire.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces graphiques qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) à l'exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus), **et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata.**

Sur ces surfaces vous devez par ailleurs respecter chaque année une plage d'effectifs d'herbivores, calculée à l'échelle de l'unité pastorale, d'un minimum de 1 UGB et d'un maximum de 200 UGB.

Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 5.

3.6.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BVA2_SHP2 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Caractère de l'anomalie	Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir		Importance de l'anomalie	Gravité Étendue de l'anomalie
Maintien de l'ensemble des surfaces engagées, hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Définitif	Principale	Totale
Absence de traitement phytosanitaire sauf traitement localisé tel que défini au point 5, sur les surfaces engagées	Sur place : visuel	Registre pour la production végétale	Définitif	Principale	Totale
Maintien en termes d'équivalent-surface de l'ensemble des éléments topographiques (définis au point 5) présents sur les surfaces engagées relevant du code culture « prairies permanentes »	Administratif Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de la part d'équivalent surface en anomalie par rapport au total d'équivalent surface des éléments topographiques calculé en année 1 (par tranche de 5% de dépassement)
Respect des indicateurs de résultats sur les surfaces engagées, tels que définis au point 5.	Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Caractère de l'anomalie	Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir		Importance de l'anomalie	Gravité Étendue de l'anomalie
Utilisation annuelle minimale des surfaces engagées par pâturage ou fauche	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions sur les surfaces engagées selon le modèle tel que défini au point 5	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Autorisation d'interventions complémentaires ou associées à l'action du pâturage sur les surfaces engagées, telles que définies au point 5	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

3.6.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité relatif à la présence d'herbivores appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour chaque catégorie, le nombre d'animaux pris en compte correspond à ceux effectivement reçus en transhumance l'année de la campagne PAC. Vous devez déclarer ce nombre sur le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estives » et le renvoyer à la DDT(M) au plus tard le 31 décembre de l'année de la campagne PAC.

3.6.5.1 Les traitements localisés autorisés

Ils correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

3.6.5.2 Les éléments topographiques pris en compte

Les éléments topographiques pris en compte et à maintenir sur les surfaces engagées qui dans le dossier PAC relèvent du code culture « prairies permanentes » sont les particularités topographiques définies par la grille du verdissement figurant à l'annexe II du Règlement délégué (UE) n°639/2014, exception faite des bordures de champ, c'est-à-dire :

- les haies
- les arbres isolés
- les arbres alignés
- les bosquets
- les mares
- les fossés
- les murs traditionnels en pierre

3.6.5.3 Les indicateurs de résultats

Les indicateurs de résultats que vous devez respecter sur les surfaces engagées relevant du code culture « prairies permanentes » sont les suivants :

- ✓ vous devez vérifier chaque année la présence d'un minimum 4 plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique sur les 20 catégories de la liste locale à partir du **guide d'identification qui est annexé à la présente notice**.
Ces plantes doivent se retrouver sur chaque tiers de parcelle. Il n'est pas nécessaire de retrouver dans chaque tiers et/ou chaque année les mêmes plantes.
- ✓ les indicateurs de résultats que vous devez respecter sur les **surfaces engagées où la ressource herbacée est dominante** et qui peuvent relever des codes cultures « *surfaces pastorales - herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes* », « *bois pâturés* », « *chênaies entretenues par des porcins ou des petits ruminants* » sont les suivants :
 - Respect sur 80% de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata) d'une plage de prélèvement comprise entre les niveaux 2 et 5 de la **grille d'évaluation annexée à la présente notice**.
 - Absence d'indicateurs de dégradation du tapis herbacé :
 - Vous ne devez pas observer de plantes déchaussées sur plus de 5 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit.
 - Vous ne devez pas observer de plantes indicatrices d'eutrophisation sur plus de 10 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit. **La liste des plantes indicatrices d'eutrophisation définie par l'autorité de gestion régionale est annexée à la présente notice.**

Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

- ✓ Les indicateurs de résultats que vous devez respecter sur les surfaces engagées où la ressource ligneuse est dominante et qui peuvent relever des codes cultures « *surface pastorale - ressources fourragères ligneuses prédominantes* », « *bois pâturés* », sont les suivants :
 - Indicateurs témoignant de l'accessibilité du milieu et de sa valorisation pour l'alimentation du troupeau :
 - Traces de prélèvement sur la ressource (rejets, jeunes pousses, feuilles consommables des branches basses ou des autres ligneux consommables) sur 80 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata), ce qui témoigne du fait que le milieu est pénétrable et qu'il est effectivement valorisé pour l'alimentation du troupeau.
 - Traces de passage et de circulation (laine, poils, déjection) à préciser selon l'espèce au pâturage.
 - Absence d'indicateurs de dégradation :
 - plantes déchaussées,
 - plantes indicatrices d'eutrophisation,
 - ligneux écorcés à plus de 30 %.

Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

3.6.5.4 Modèle de cahier d'enregistrement des interventions

Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour adapter ses pratiques au regard des résultats obtenus.

À minima, l'enregistrement doit porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- ✓ Identification de la surface engagée, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;
- ✓ Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- ✓ Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes et durée de gardiennage, en cas de présence d'un berger
- ✓ Interventions complémentaires associées à l'action du pâturage.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Les interventions complémentaires ou associées à l'action du pâturage que vous pouvez réaliser sur les surfaces engagées sont les suivantes : *travaux de débroussaillage, fauche de fougères, élimination de refus ou indésirables, brûlages pastoraux, fauches localisées exceptionnelles (par exemple en cas de difficultés climatiques marquées, ...) dans des conditions spécifiques à définir ici par l'opérateur.*

Variables locales

	Variable	Source	Valeur locale
p11	Nombre d'années sur lesquelles la gestion par pâturage est requise	Diagnostic de territoire, selon la combinaison d'opérations retenues	5

ANNEXE 1

Liste locale des plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée (mesures RA_BVA2_HE02, RA_BVA3_SHP2 et RA_BVA3_HE02)

N°	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Fréquence	Facilité de reconnaissance Période de floraison	Critère
1	Achillées, Fenouils	Achillea sp. ; Meum sp. ; Foeniculum sp.	Forte	Début printemps	Fleurs/ feuilles
2	Gailllets vivaces	Galium sp. parmi les espèces vivaces	Forte	Début printemps	Fleurs/ feuilles
3	Grande Marguerite	Leucanthemum vulgare	Moyenne	Fin de printemps	Fleurs
4	Centaurees ou Sératules	Centaurea sp. ; Serratula tinctoria	Moyenne	Fin de printemps	Fleurs/ feuilles
5	Gesses, Vescs ou Luzernes sauvages	Lathyrus sp. ; Vicia sp. ; Medicago lupulina, falcata, minima	Moyenne	Fin de printemps	Fleurs/ feuilles
6	Lotiers	Lotus sp	Moyenne	Début printemps	Fleurs/ feuilles
7	Silènes	Lychnis flos-cuculi ; Silene sp	Faible	Fin de printemps	Fleurs
8	Raiponces	Phyteuma orbiculare, spicatum	Faible	été	Fleurs
9	Pimprenelle ou Sanguisorbe	Sanguisorba minor, officinalis	Faible	Fin de printemps	Fleurs/ feuilles
10	Campanules	Campanula sp	Faible	été	Fleurs
11	Knauties, Scabieuses ou Succises	Knautia sp. ; Succisa pretense ; Scabiosa sp.	Faible	Fin de printemps	Fleurs
12	Salsifis ou Scorsonères	Tragopogon sp. ; Scorzonera humilis	Faible	Fin de printemps	Fleurs
13	Lins	Linum sp	Faible	Fin de printemps	Fleurs
14	Sauges	Salvia sp.	Faible	Fin de printemps	Fleurs/ feuilles
15	Thyms et origans	Thymus sp. ; Origanum vulgare	Faible	été	Fleurs/ feuilles
16	Orchidées ou Œillets	Orchidaceaea sp. ; Dianthus sp.	Faible	Début printemps	Fleurs
17	Polygales	Polygala vulgaris	Faible	Fin de printemps	Fleurs
18	Astragales, Hippocrépis ou Coronilles	Astragalus sp. ; Hippocrepis comosa ; Coronilla sp.	Faible	Fin de printemps	Feuilles
19	Anthyllides ou Vulnéraires	Anthyllis sp	Faible	Début printemps	Fleurs/ feuilles
20	Hélianthèmes ou Fumanas	Helianthemum sp ; fumana sp	Faible	été	Fleur

ANNEXE 2 : Grille d'évaluation du prélèvement
(mesures RA_BVA2_HE02, RA_BVA3_SHP2 et RA_BVA3_HE02)

OBSERVATIONS VISUELLES		Prélèvement herbacé	Mode de gestion
1	Traces de passage rapide du troupeau : coups de dents épars, herbe plus ou moins couchée dans faciès productif, quelques crottes présentes.	< 20 %	Passage rapide
2	Prélèvement herbacé faible : les bonnes espèces constituant le fin (légumineuses, bonnes graminées, autres), sont consommées irrégulièrement ; le risque de gaspillage est important (herbe couchée dans faciès productif). <i>Coups de dents épars sur feuillages arbustifs les plus appétents</i>	20 à 40 %	Tri
3	Prélèvement herbacé irrégulier : dans l'ensemble, le fonds pastoral est consommé ; les espèces moins appétentes sont consommées partiellement et irrégulièrement par taches ou trouées ; peu d'incursions dans les zones embroussaillées moins pénétrables (pâturage concentré sur les zones ouvertes). Le stock sur pied en sec n'est pas attaqué. <i>Les feuillages les plus appétents sont partiellement prélevés, pas d'impact sur les autres arbustifs consommables.</i>	40 à 60 %	Pâturage prudent
4	Prélèvement herbacé important : l'ensemble de la strate herbacée est mangé assez régulièrement ; il subsiste des touffes de refus ; exploration très partielle des plages embroussaillées moins pénétrables, qui se traduisent au fil des temps par quelques passages visibles. Pâturage régulier d'au moins 80 % de la surface accessible Le stock sur pied en sec (de l'année précédente) est peu attaqué par les ovins, plus par les bovins et les équins. <i>Impact visible sur arbustifs consommables.</i>	60 à 80 %	Gestion
5	Pelouse raclée : l'ensemble de la strate herbacée est très bien consommée, avec un aspect de la pelouse ras et régulier ; les refus d'espèces grossières sont rares ou inexistantes ; les espèces les moins appétentes sont irrégulièrement consommées (carex toujours vert, brachypode de Phénicie). Exploration des plages embroussaillées denses et peu pénétrables (épineux) ; ouverture de passages bien marqués. Pâturage régulier de la totalité de la surface accessible Prélèvement marqué dans le stock sur pied en sec (de l'année précédente), plus complet par bovins et équins. <i>Impact important sur arbustifs consommables.</i>	80 à 100 %	Impact

Tableau : grille nationale d'évaluation du niveau de prélèvement par le pâturage
(Source : CERPAM, 2013)

Annexe 3 : Aide à l'identification des 4 plantes indicatrices d'eutrophisation
Indicateurs de résultats à respecter sur les surfaces pastorales
(mesures RA_BVA2_HE02, RA_BVA3_SHP2 et RA_BVA3_HE02)

Sur les surfaces pastorales, les indicateurs de résultats sont fondés sur une grille d'évaluation du niveau de pâturage ainsi que sur l'absence d'indicateurs de dégradation du tapis herbacé.

Les plantes indicatrices d'eutrophisation ne doivent pas être observées sur plus de 10 % de la SC (hors parcs de nuit) engagée.

N°	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie
1	Chénopode Bon-Henri	<i>Chenopodium bonus-henricus</i>
2	Ortie dioïque	<i>Urtica dioica L</i>
3	Rumex des Alpes	<i>Rumex alpinus</i>
4	Cirse épineux	<i>Cirsium spinosissimum</i>

Le Rumex des Alpes ou Rumex alpinus n'est pas présent sur les pâturages du PAEC de la Basse Vallée de l'Ain.

Chénopode Bon-Henri (aussi appelé l'Epinard sauvage)

Description : Haut 20 à 80 cm. Tige non ramifiée, dressée ou ascendante.

Feuilles hastées-triangulaires, farineuses-humides. Inflorescence en grappe spiciforme terminale dressée, feuillée à la base. Fleurs verdâtres.



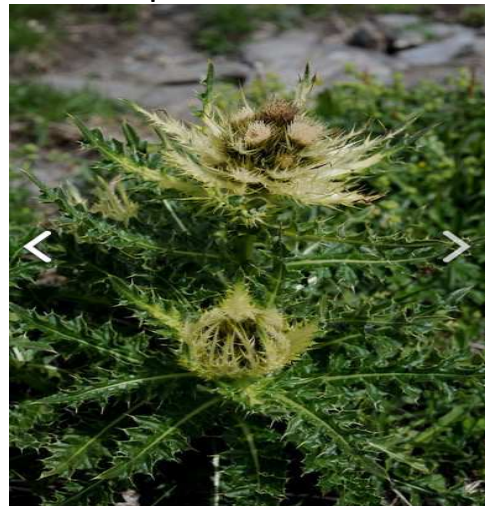
Ortie dioïque

Description: Haut 20 à 80 voire 100 cm.

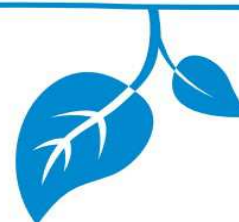
Tige non ramifiée. Feuilles pétiolées, lancéolées, longues généralement de 5-10 cm, pointues à poils courts.



Cirse épineux ou chardon blanc



GUIDE D'IDENTIFICATION DES PLANTES INDICATRICES DE L'ÉQUILIBRE AGRO-ÉCOLOGIQUE DES PRAIRIES TERRITOIRE DE LA BASSE VALLÉE DE L'AIN



Gailllets



Polygales



Raiponces



Lotiers



Campanules



Astragales, hippocrépis
ou coronilles



Lins



Achillées, fenouils



Orchidées ou œillets



Pimprenelle
ou sanguisorbes



Anthyllides
ou vulnéraires



Sauges



Salsifis ou scorsonères



Gesses, vesces
ou luzernes sauvages



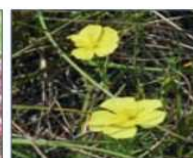
Knauties, scabieuses
ou succises



Centaurées ou sératules



Thyms et origans



Hélianthèmes
ou fumanas



Silènes



Grande marguerite

IDENTIFICATION DES PLANTES PAR TIERS

Catégorie de plantes	Exemple			Prairie 1			Prairie 2		
	Tiers			Tiers			Tiers		
	1	2	3	1	2	3	1	2	3
Silènes			x						
Grande marguerite		x							
Gailllets	x								
Polygales									
Raiponces									
Lotiers		x							
Campanules									
Astragales, hippocrépis ou coronilles	x	x	x						
Lins									
Achillées, fenouils									
Orchidées ou œillets									
Pimprenelle ou sanguisorbe									
Anthyllides ou vulnéraires	x	x							
Sauges	x								
Salsifis ou scorsonères									
Gesses, vesces ou luzernes sauvages			x						
Knauties, scabieuses ou succises									
Centaurées ou sératules		x							
Thyms et origans									
Hélianthèmes ou fumanas			x						
Nombre total de plantes par tiers	4	5	4						

Fiche 2.1.6 « Pays de Gex »

Opérateur : Communauté de communes du Pays de Gex

A – DESCRIPTION DU TERRITOIRE

1. PERIMETRE DU TERRITOIRE « Pays de Gex » (RA_CPG)

En ce qui concerne les mesures « localisées », pour qu'une parcelle ou un élément linéaire soit éligible à la MAEC, au moins 50 % de sa surface ou de sa longueur doit être incluse dans le territoire.

Le périmètre du PAEC « Pays de Gex » s'étend sur 24 communes et environ 80 000 habitants et sur 400 km² à l'est du département de l'Ain. Son territoire comprend une partie de la plaine du bassin lémanique et la haute chaîne du Jura (Crêt de la Neige 1720 m). Il est délimité par la frontière suisse (cantons de Genève et Vaud), la Haute-Savoie le long du Rhône, le Pays Bellegardien au sud-est et par la lisière forestière de la Haute-Chaîne du Jura.

Les 16 communes dont le territoire comprend des alpages situés sur la Haute-Chaîne du Jura ou des prairies sèches de bas-monts gérés par une structure collective sont également intégrées au PAEC des Crêts du Haut-Jura, porté par le Parc Naturel Régional du Haut-Jura et retenu lors de l'appel à projets 2015. Il s'agit des communes suivantes : Collonges, Chézery-Forens, Crozet, Divonne les Bains, Echenevex, Farges, Gex, Grilly, Léaz, Lélex, Mijoux, Péron, Saint Jean de Gonville, Sergy, Thoiry, Vesancy.

Le territoire du PAEC du « Pays de Gex » couvre les communes de :

Cessy, Challex, Chevry, Collonges, Crozet, Divonne les Bains, Echenevex, Farges, Ferney-Voltaire, Gex, Grilly, Léaz, Ornex, Péron, Pougny, Prévessin-Moëns, St Genis Pouilly, St Jean de Gonville, Sauverny, Ségny, Sergy, Thoiry, Versonnex, Vesancy.

4 ZIP sont prévues au sein du territoire du PAEC :

- ZIP n°1 : *Prairies remarquables à risque d'embroussaillage (RA_CPG1)* : elle est composée des pelouses sèches, des secteurs des bas monts ainsi que des zones pastorales à risque d'embroussaillage.
- ZIP n°2 : *Prairies humides (RA_CPG2)* : Elle est composée des zones humides gérées par l'agriculture.
- ZIP n°3 : *Cultures et prairies en rotation (RA_CPG3)* : Elle est constituée par les surfaces en cultures et en prairies temporaires issues du RPG.
- ZIP n°4 : *Prairies permanentes (RA_CPG4)* : Elle est constituée par les surfaces en prairies permanentes issues du RPG.

La carte du territoire du PAEC et le contour des 4 ZIP figurent en annexe.

2. RESUME DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Le relief du territoire du Pays de Gex se compose de :

- la plaine genevoise, aussi appelée plaine gessienne,
- la montagne jurassienne.

L'ensemble du territoire est composé à :

- 13 % de zones urbaines,
- 35 % d'espaces naturels (forêt et roches),
- 49 % d'espaces agricoles,
- 3 % de cours d'eau et plans d'eau

Les zones forestières couvrent la Haute Chaîne du Jura. La plaine est composée de surfaces agricoles, de bocages et de zones urbaines. Ces espaces sont répartis différemment au sein des bassins versants:

Les bassins versants de l'Allondon et de la Versoix sont majoritairement couverts de forêt sur la Haute Chaîne de Jura, et présentent des surfaces agricoles et des surfaces urbanisées en plaine ;

Le bassin versant de l'Annaz présente en majorité des espaces naturels (2/3 de la surface) et une faible part d'urbanisation ;

Le bassin versant du Vengeron est davantage marqué par l'urbanisation (40% de la surface), mais présente en majorité des espaces agricoles (51%) ;

Le bassin versant des Charmilles est soumis à une importante activité agricole.

Le territoire gessien constitue une zone périurbaine avec au Nord (de Divonne-les-Bains à Thoiry) une zone urbanisée, et au sud (jusqu'à Léaz) une zone plus rurale.

La population de la Communauté de Communes du Pays de Gex était de 80 155 habitants en 2011. La population de l'ensemble du territoire étudié est concentrée autour de Genève et au nord du Pays de Gex.

On note une forte augmentation de la population sur le territoire gessien : le taux annuel moyen de variation de la population entre 2006 et 2011 est de +3,3%. La croissance démographique est nettement plus rapide que celle de la Région Rhône-Alpes : +0,9% sur la période 2006-2012.

La forte progression démographique engendre une pression foncière, impliquant une crise du logement. Il y a un manque de logements locatifs abordables. D'autre part, on constate de forts mouvements pendulaires entre la France et la Suisse. La libre circulation des personnes entre ces deux pays et l'attractivité au niveau des salaires et de l'emploi de la Suisse, crée un flux important de frontaliers français travaillant en Suisse. Il en résulte une part importante de la population active gessienne qui travaille à l'extérieur du territoire.

Pour simplifier, le Pays de Gex est plutôt un lieu de résidence alors que Genève est plutôt un pôle d'emplois.

Le climat du territoire du Pays de Gex est de type continental d'influence montagnarde, avec une présence de neige en hiver et un été relativement chaud. Néanmoins, il est nécessaire de distinguer les précipitations et les températures au niveau des montagnes du Jura et de la plaine du Genevois.

Entre ces deux unités, les conditions climatiques sont intermédiaires. La température baisse environ de 0,6°C quand on s'élève de 100 m et les précipitations augmentent. Les mesures effectuées entre 2003 et 2011 à la station météorologique de Cessy, située à 525 m d'altitude montrent que les précipitations sont réparties différemment au cours de l'année, avec des pics au mois d'août et de décembre. Les précipitations moyennes cumulées sont de 973,6 mm. Du point de vue de l'ensoleillement, la zone d'étude présente une orientation plutôt favorable vers le sud-est.

Le diagnostic montre que les enjeux agro-environnementaux, pour le Pays de Gex, sont les suivants.

L'AGRICULTURE DU TERRITOIRE : TOURNÉE VERS L'ÉLEVAGE LAITIER, SOUMISE À LA PRESSION FONCIÈRE

En 2013, la partie du Pays de Gex concernée par le PAEC compte 136 exploitations. Ce nombre a chuté de 37% entre 2000 et 2010, ce qui témoigne de la forte restructuration qui a eu lieu à cette période, et qui se poursuit encore aujourd'hui. La moitié de ces exploitations sont des sociétés, proportion qui augmente régulièrement. 23 exploitations sont conduites en double-activité.

Ces exploitations emploient 215 Unités de travail agricole (UTA) pour 193 exploitants. Les UTA du Pays de Gex se sont également réduites de 34% entre 2000 et 2010.

L'âge moyen des exploitants est de 49 ans. 52% d'entre eux ont plus de 50 ans et, parmi eux, la moitié n'a pas de successeur connu. La question du renouvellement des générations sera donc essentielle dans les 10 ans à venir. Or, elle est complexe du fait du coût élevé des reprises (foncier, bâti) et du manque de rentabilité des activités agricoles notamment en lait et viande.

La surface agricole totale du périmètre PAEC du Pays de Gex est de 11 000 ha. Elle a diminué de près d'un quart sur les 30 dernières années, du fait notamment de l'étalement urbain qui, de son côté, a augmenté de 16% entre 2000 et 2009. La pression urbaine est élevée sur le Pays de Gex. Elle concurrence directement les activités agricoles, contribuant à les rendre moins rentables et donc moins attractives pour des jeunes en recherche d'installation.

65% de la SAU est constituée de prairies (dont les alpages qui représentent 2800 ha). En 2010, la SAU moyenne des exploitations était de 63,7 ha.

La production dominante est l'élevage bovin laitier qui concerne 37% des exploitations du territoire. Les autres exploitations se répartissent entre l'élevage bovin allaitant (17%), les céréales (15%) et les activités équine qui prennent une place croissante (17% en 2013). La vente directe est peu développée puisque seuls 7% des exploitations la pratiquent. L'agriculture profite donc peu du potentiel de clientèle du secteur. Par exemple, les 4 exploitations maraîchères ne peuvent satisfaire la demande locale qui doit chercher d'autres sources d'approvisionnement.

Les filières agricoles présentes sur le territoire sont peu nombreuses, puisque les exploitations sont peu diversifiées, et majoritairement fondées sur l'élevage bovin. Les activités équine (centres équestres, pensions, élevages) se développent fortement.

LE PASTORALISME

Le territoire du Pays de Gex comprend 2800 ha d'alpages. Les alpages collectifs sont entretenus par des collectifs d'exploitants, les groupements pastoraux. Il y en a 2 sur le secteur, les Alpages Gessiens (950 ha) et le Sorgia (150 ha). Les alpages individuels sont au nombre de 20 pour environ 1700 ha.

Il est essentiel de maintenir les exploitations d'élevage de la plaine du Pays de Gex, car ce sont elles qui utilisent en majorité les alpages de la Haute-Chaîne et donc qui entretiennent ces espaces.

Ces secteurs d'alpages font partie du PAEC des Crêts du Haut Jura et ne seront donc pas repris dans les ZIP du PAEC du

Pays de Gex.

Le périmètre du PAEC comprend également des secteurs de Bas Monts, pour environ 215 ha. Ce sont des secteurs qui s'intercalent traditionnellement entre les villages et les versants de la Haute-Chaîne, entre 500 et 800 m d'altitude. Il s'agit de milieux bien particuliers constitués de pelouses sèches. Ces espaces présentent des enjeux en matière de paysage et de biodiversité. Cependant, l'accès parfois difficile, la taille réduite des parcelles et la faible productivité de ces espaces ne favorisent pas leur exploitation par l'agriculture. Ils présentent pour cela un fort risque d'embroussaillage.

L'enjeu agro-environnemental est donc fort pour ces secteurs, qui feront partie, à ce titre, d'une ZIP spécifique au sein de ce PAEC. Cependant, 2 zones de Bas Monts sont gérées de façon collective (SICA de St Jean sur St Jean de Gonville et SICA du Mont Mourex à Grilly). Pour ces zones, le mode de gestion est plus proche de celui des alpages. Elles ont pour cela été incluses dans le PAEC des Crêts du Haut Jura et ne seront donc pas dans la ZIP du PAEC du Pays de Gex.

Le diagnostic montre que les enjeux agro-environnementaux, pour le Pays de Gex, sont les suivants :

ENJEU « BIODIVERSITÉ » :

- maintenir une activité agricole adaptée sur les prairies sèches et les Bas Monts pour empêcher leur embroussaillage, et ainsi conserver leur biodiversité et les paysages qu'elles génèrent
- entretenir les zones humides afin de conserver leur rôle de réservoir de biodiversité

ENJEU « CONNEXIONS »

- améliorer les connexions entre les espaces agricoles, et adapter les pratiques agricoles, pour favoriser la présence et les déplacements de la faune

Le Pays de Gex fait partie de la Zone d'Action Prioritaire (ZAP) "biodiversité".

3. LISTE DES MAEC PROPOSEES SUR LE TERRITOIRE

3.1 ZIP « Prairies remarquables à risque d'embroussaillage » - « RA_CPG1 »

3.1.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « Prairies remarquables à risque d'embroussaillage »

Maintenir la biodiversité par l'entretien des espaces et des pratiques agricoles adaptés.

Les secteurs ciblés sont les prairies identifiées dans l'inventaire des pelouses sèches, bas monts, secteurs pastoraux,

3.1.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « Prairies remarquables à risque d'embroussaillage »

Type de couvert et/ou habitat visé	ZAP ¹	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Surface en herbe – Espaces pastoraux	Biodiversité	RA_CPG1_HE01	Respect plan de gestion pastoral individuel	75,44 €	FEADER : 75 % Région RA : 25 %
Surface en herbe – Espaces pastoraux	Biodiversité	RA_CPG1_HE02	Respect du plan de gestion pastoral – Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables	132,69 €	FEADER : 75 % Région RA : 25 %
Surface en herbe	Biodiversité	RA_CPG1_HE03	Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente	66,01 €	FEADER : 75 % Région RA : 25 %

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire ».

3.2 ZIP « Prairies humides » - « RA_CPG2 »

3.2.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « Prairies humides »

1 À préciser si les mesures proposées sur le territoire concernent plusieurs enjeux et donc plusieurs ZAP

Maintenir la biodiversité par l'entretien des espaces et des pratiques agricoles adaptés.
Prairies humides issues de l'inventaire du conseil Départemental 01

3.2.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « Prairies humides »

Type de couvert et/ou habitat visé	ZAP ¹	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Surfaces en herbes	Biodiversité	RA_CPG2_HE01	Absence totale de fertilisation azotée sur prairies	65,17 €	FEADER : 75 % Région RA : 25 %

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire.

3.3 ZIP « Cultures en rotation » - « RA_CPG3 »

3.3.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « Cultures en rotation »

Améliorer les connexions entre espaces
Secteur ciblé : Cultures et prairies en rotation issues du RPG

3.3.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « Cultures en rotation »

Type de couvert et/ou habitat visé	ZAP ¹	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Surfaces en herbes	Biodiversité	RA_CPG3_HE01	Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne	287,25 €/ha	FEADER : 75 % Région RA : 25 %
Surfaces en herbes et cultures	Biodiversité	RA_CPG3_HE02	Création et maintien d'un couvert herbacé Absence totale de fertilisation azotée sur prairies	385,12 €/ha	FEADER : 75 % Région RA : 25 %
Haies	Biodiversité	RA_CPG3_HA01	Entretien de haies localisées de manière pertinente	0,18 €/ml	FEADER : 75 % Région RA : 25 %

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire.

3.4 ZIP « Prairies permanentes » - « RA_CPG4 »

3.4.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « Prairies permanentes »

Maintenir la biodiversité par l'entretien des espaces et des pratiques agricoles adaptés.
Prairies humides issues de l'inventaire du conseil Départemental 01

3.4.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « Prairies permanentes »

Type de couvert et/ou habitat visé	ZAP ¹	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Surfaces en herbes	Biodiversité	RA_CPG4_HE01	Retard de fauche sur prairies au 15 juin- Absence totale de fertilisation azotées sur prairies	217,90 €	FEADER : 75 % Région RA : 25 %
Surfaces en herbes	Biodiversité	RA_CPG4_HE02	Retard de fauche sur prairies au 15 juin	152,73 €	FEADER : 75 % Région RA : 25 %
Surfaces en herbes	Biodiversité	RA_CPG4_HA01	Entretien de haies localisées de manière pertinente	0,18 €/ml	FEADER : 75 % Région RA : 25 %

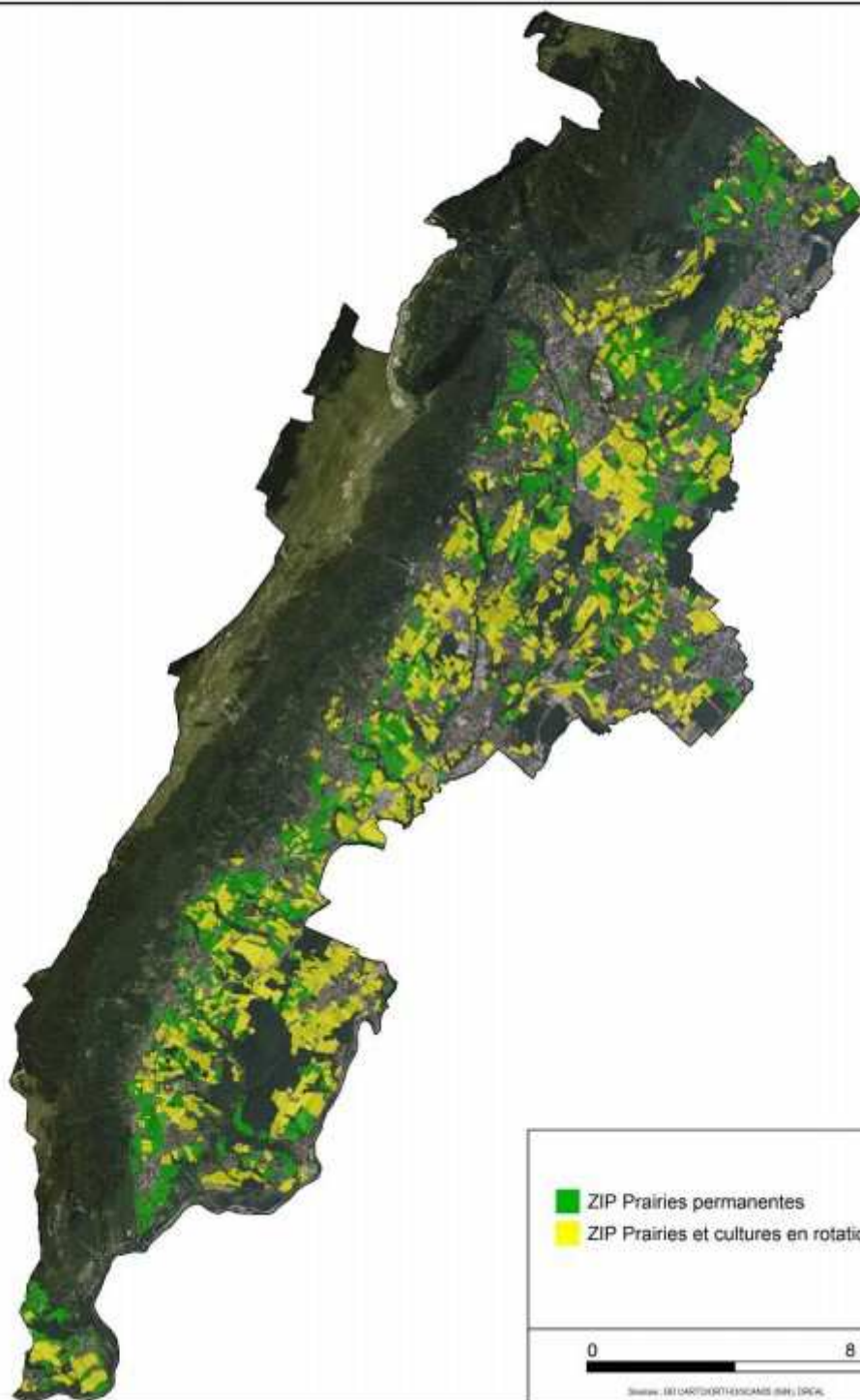
Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire.



0 8 km

Source : BD Carthage (IGN) et BD Carthage (IGN)





- ZIP Prairies permanentes
- ZIP Prairies et cultures en rotation

0 8 km

Données : BD Carthage (IGN), IGN

B – DESCRIPTION DES MESURES

1. ZIP1 «Prairies remarquables à risque d'embroussaillage» - "RA_CPG1"

1.1 MESURE "RA_CPG1_HE01" : « Respect plan de gestion pastorale – Individuel »

1.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de maintenir une activité agricole adaptée sur les prairies sèches et les Bas Monts pour empêcher leur embroussaillage, et ainsi conserver leur biodiversité et les paysages qu'elles génèrent.

Cette mesure vise le maintien des zones à vocation pastorale composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacées et ligneux bas et quelques ligneux hauts).

La richesse biologique de ces espaces est maintenue en évitant le surpâturage ou le sous pâturage.

La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

1.1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure (HERBE_09), **une aide de 75.44 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

1.1.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.1.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_CPG1_HE01 » n'est à vérifier.

1.1.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_CPG1_HE01 » les prairies sèches, Bas monts et prairies issues de l'enquête pastorale, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Les éléments engagés doivent être localisés dans la **Zone d'Intervention Prioritaire « Prairies remarquables à risque d'embroussaillage »**.

1.1.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_CPG1_HE01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Caractère de l'anomalie	Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir		Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
diagnostic initial de l'unité pastorale Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.					
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.1.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

Cahier d'enregistrement

Un modèle de cahier d'enregistrement vous sera fourni par l'opérateur.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles) tel que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces
- Interventions : dates d'interventions (entré et de sortie de pâturage, fauche, fertilisation, etc)
- Caractéristiques du troupeau : âge et nombre d'UGB, type de troupeau (Bovin, ovin, caprin, équin)

Calcul du taux de chargement

- le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- Le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

Le plan de gestion précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porte les obligations. Il sera établi par une structure agréée (le Conservatoire des espaces naturels et la Chambre d'agriculture de l'Ain), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Les points pouvant être identifiés dans le diagnostic pastoral

- Les modalités d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces modalités peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques.
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de racle ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau.
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.
- Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.

Variables locales

	Variables	Sources	Valeurs
p11	Nombre d'années sur lesquelles la gestion par pâturage est requise	Diagnostic de territoire, selon la combinaison d'opérations retenues	5

1.2 MESURE "RA_CPG1_HE02" : « Respect du plan de gestion pastoral individuel - Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets et autres végétaux indésirables »

1.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de maintenir une activité agricole adaptée sur les prairies sèches et les Bas Monts pour empêcher leur embroussaillage, et ainsi conserver leur biodiversité et les paysages qu'elles génèrent.

Cette mesure vise le maintien des zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacées et ligneux bas et quelques ligneux hauts).

La richesse biologique de ces espaces est maintenue en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

L'objectif de la combinaison avec OUVERT 02 est de maintenir l'ouverture de parcelles dont la dynamique d'embroussaillage est défavorable à l'expression de la biodiversité (risque de fermeture de milieux remarquables herbacés gérés de manière extensive par pâturage).

En effet, dans certaines zones, le pâturage n'est pas suffisant pour entretenir le milieu (rejets ligneux et autres végétaux indésirables ou envahissants) ; un entretien mécanique complémentaire ou manuel est donc nécessaire pour éviter la fermeture du milieu, dans un objectif paysager et de maintien de la biodiversité.

La reconquête de milieux ouverts permet également une large expression d'espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu.

1.2.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 132,69 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Engagements	Montant/ha/an
Amélioration de la gestion pastorale (HERBE_09)	75,44 €/ha/an
Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables (OUVERT02)	57,25 €/ha/an
TOTAL	132,69 €/ha/an

1.2.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.2.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_CPG1_HE02 » n'est à vérifier.

1.2.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_CPG1_HE02 » les milieux remarquables gérés de manière extensive par pâturage dont la dynamique d'évolution tend vers l'embroussaillage, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

- ✓ Les éléments engagés doivent être localisés dans la **Zone d'Intervention Prioritaire « Prairies remarquables à risque d'embroussaillage »**

1.2.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur

vosre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_CPG1_HE02 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Elimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables conformément au diagnostic de territoire et précisé au paragraphe 5 3 fois au cours des 5 ans, les premiers travaux d'entretien devant être réalisés au plus tard en année 2 - selon la méthode précisée dans le programme de travaux établi avec la Communauté de Communes du Pays de Gex	Sur place	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des travaux d'entretien pendant la période du 16 juin au 15 août	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
--	------------------------------------	---	-----------	------------	--------

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.2.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

Cahier d'enregistrement

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles) tel que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces
- Interventions : dates d'interventions (entrée et de sortie de pâturage, fauche, fertilisation, etc.)
- Caractéristiques du troupeau : âge et nombre d'UGB, type de troupeau (Bovin, ovin, caprin, équin)

Un modèle de cahier d'enregistrement vous sera fourni par l'opérateur.

Calcul du taux de chargement

- le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- Le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

Le plan de gestion précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porte les obligations. Il sera établi par une structure agréée (le Conservatoire des espaces naturels et la Chambre d'agriculture de l'Ain), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Les points pouvant être identifiés dans le diagnostic pastoral

- Les modalités d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces modalités peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques.
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de rilage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau.
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.
- Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.

Le programme de travaux précise la méthode d'élimination des ligneux. Il sera établi par l'opérateur de territoire (la Communauté de Communes du Pays de Gex) sur la base d'un diagnostic de territoire.

Il doit comporter à minima :

- x Les espèces à éliminer : **Prunelier, Aubépine, Ronce, voire d'autres espèces selon diagnostic**. Elles pourront faire l'objet d'un référentiel photographique.
- x Un **taux de recouvrement ligneux à maintenir : 20 à 30%**. En effet, sur certains territoires, certaines espèces ligneuses comestibles peuvent être maintenues sur la parcelle dès lors qu'une autre opération est combinée avec le « maintien de l'ouverture » (notamment l'ajustement de la pression de pâturage) afin de garantir que ces espèces se stabilisent et que le couvert végétal de la parcelle engagée conserve une valeur pastorale satisfaisante (exemple : myrtille, callune, aubépine, rosiers, noisetier, genêts...). Si cela se justifie sur un territoire, ces espèces pouvant être maintenues doivent être listées dans le cahier des charges.
- x La périodicité d'élimination des rejets et autres végétaux indésirables, **3 fois sur 5 ans. Il est recommandé de réaliser un entretien bisannuel (mi-juin et mi-juillet), démarrant à la 2^{ème} année de contractualisation.**
- x Une **période d'interdiction d'intervention** est fixée, du **15 avril au 15 juin**.
- x la méthode d'élimination mécanique en fonction de la sensibilité du milieu :
 - **manuelle, fauche ou broyage ;**
 - **export obligatoire des produits de fauche** ou maintien sur place autorisé ;
 - matériel à utiliser, en particulier matériel d'intervention spécifique aux zones humides (faible portance) : **tout matériel sauf épareuse**

Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
P9	Nombre d'années sur lesquelles une élimination mécanique doit être réalisée	Diagnostic de territoire, selon la dynamique moyenne de fermeture des surfaces éligibles du territoire de mise en œuvre	3
p11	Nombre d'années sur lesquelles la gestion par pâturage est requise	Diagnostic de territoire, selon la combinaison d'opérations retenues	5

1.3 MESURE "RA_CPG1_HE03" : « Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente »

1.3.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Le territoire du Pays de Gex compte deux types de milieux très importants à préserver : les pelouses sèches et les prairies de fauche. Ces milieux permettent de stocker de l'azote et du carbone, ils sont favorables à la microfaune et à la macrofaune du sol, enfin on compte sur ces milieux une très forte diversité floristique.

L'objectif de cette opération à obligation de résultat est le maintien des prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation. Cette opération est donc particulièrement adaptée à la préservation des prairies de fauche mais elle peut aussi convenir sur des habitats de pelouses sèches.

La préservation de leur biodiversité passe par le non-retournement des surfaces, une fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), une première utilisation plutôt tardive et une fertilisation limitée.

Les modes d'exploitations peuvent varier d'une région à l'autre ou d'une année à l'autre. Cette opération permet aux exploitants d'adapter leurs pratiques à ces spécificités locales et aux variations annuelles tout en garantissant le maintien de la richesse biologique. Il s'agit ainsi de fixer un objectif de résultats en termes de diversité floristique obtenue.

Cette opération ne peut être mobilisée que sur les territoires sur lesquels il existe une menace de banalisation des couverts prairiaux et où la reconquête de la biodiversité ou son maintien nécessite un effort particulier.

1.3.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure (HERBE_07), **une aide de 66.01 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

1.3.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.3.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_CPG1_HE03 » n'est à vérifier.

1.3.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_CPG1_HE03 » les **prairies permanentes fauchées** de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Elles doivent être **incluses dans la Zone d'intervention prioritaire « prairies remarquables à risque d'embroussaillage »**.

Les prairies doivent comprendre à minima **4 plantes** indicatrices du bon état écologique des prairies permanentes Cf. (Annexe 1).

1.3.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_CPG1_HE03 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire : Cf. annexe 1	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Total
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.4.5 : définitions et autres informations utiles

La définition des surfaces admissibles en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata.

Un modèle de cahier d'enregistrement vous sera fourni par l'opérateur.

À minima, le cahier d'enregistrement devra comporter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- ✓ Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces)
- ✓ Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge)
- ✓ Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes
- ✓ Fertilisation des surfaces : date(s) et quantités

2. ZIP2 «Prairies humides » - "RA_CPG2"

2.1 MESURE "RA_CPG2_HE01" : « Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée sur prairies »

2.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Le territoire du Pays de Gex compte peu de zones humides. Cependant, ces milieux sont très importants à préserver car ils représentent des réservoirs de biodiversité dans l'espace agricole.

Cette opération vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains

milieux remarquables (prairies, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsables de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

2.1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure (HERBE_03), **une aide de 65,17 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

2.1.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.1.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_CPG2_HE01 » n'est à vérifier.

2.1.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_CPG2_HE01 » les **prairies humides** de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Elles doivent être **incluses dans la Zone d'intervention prioritaire « prairies humides »**.

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAA 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

2.1.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_CPG2_HE01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Respect de l'absence d'apports magnésiens et de chaux	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

2.1.5 : définitions et autres informations utiles

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata.

À minima, le cahier d'enregistrement devra comporter, pour chacune des parcelles engagées, les points suivants :

- ✓ Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces)
- ✓ Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge)
- ✓ Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes
- ✓ Fertilisation des surfaces : date(s) et quantités (0 pour les apports azoté, magnésiens et de chaux).

Un modèle de cahier d'enregistrement vous sera fourni par l'opérateur.

Variables locales

Variables	Sources	Valeurs
UN : Dose d'azote total apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation	Diagnostic de territoire	90
P16 : Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise	Diagnostic de territoire	5

3. ZIP3 « Cultures et prairies en rotation » - "RA_CPG3"

3.1 MESURE "RA_CPG3_HA01" : « Entretien de haies localisées de manière pertinente »

3.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des haies, localisées de manière favorable au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type de haie présente afin d'assurer le renouvellement et la pérennité des haies.

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité, trame verte et bleue). Par ailleurs, les haies contribuent efficacement au stockage de carbone.

- ✓ *Limitier le transfert des intrants vers les cours d'eau, limiter leur utilisation (pesticides) par le développement de zone de vie des auxiliaires des cultures afin de préserver la qualité de l'eau de surface et souterraine*
- ✓ *Maintenir les paysages bocagers*

3.1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure (LINEA_01), **une aide de 0,18 € par mètre linéaire engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3.1.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_CPG3_HA01 » n'est à vérifier.

3.1.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_CPG3_HA01 » les haies de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé au niveau de la mesure.

- ✓ Les éléments engagés doivent être localisés dans la Zone d'Intervention Prioritaire « **Cultures et prairies en rotations** » RA_CPG4_HA01 ou « **Prairies permanentes** » RA_CPG3_HA01

Type de haies éligibles :

- ✓ Haies **composées d'espèces locales** comportant obligatoirement **plusieurs espèces** et permettant un **maillage pertinent** du territoire, soit un minimum de **50 ml** engagés par hectare
- ✓ Haies entre 1 m et 12 m de largeur **n'étant pas considérées comme la ripisylve ou comme une lisière de forêt**
- ✓ La longueur minimale est de **50 ml par hectare**

3.1.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre

des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée Cf. Annexe 2	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du 15 octobre au 15 février	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : Cf. Annexe 2	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

3.1.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Cahier d'enregistrement

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- ✓ Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles) tel que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces
- ✓ Interventions : dates, type, matériel et localisation

Un modèle de cahier d'enregistrement vous sera fourni par l'opérateur.

Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
p1	Nombre d'années sur lesquelles un entretien des haies est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les haies éligibles du territoire de mise en œuvre	1

3.2 MESURE "RA_CPG3_HE01" : « Création et entretien d'un couvert herbacé pérenne »

3.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les objectifs de cette opération sont d'inciter les exploitants agricoles à planter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette opération répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couverts herbacés sur des parcelles ou partie(s) des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) et constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la séquestration du carbone dans les sols.

- ✓ *Limitier le transfert des intrants vers les cours d'eau, limiter leur utilisation (pesticides) par le développement de zones de vie des auxiliaires des cultures afin de préserver la qualité de l'eau de surface et souterraine ;*
- ✓ *Créer une continuité avec les éléments de paysage du piémont du Pays de Gex (présence autoroute, routes).*

3.2.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure (COUVER06), **une aide de 287,25 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3.2.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

3.2.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_CPG3_HE01 » n'est à vérifier.

Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin que la localisation des bandes ou parcelles enherbées soit la plus judicieuse ou pertinente possible compte tenu de l'objectif et de l'enjeu environnemental les justifiant. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

Les parcelles engagées doivent avoir un intérêt floristique et faunistique. La remise en herbe de terres arables améliore les connexions entre les espaces agricoles et favorise les déplacements de la faune. L'Alouette des champs, le Tarier pâtre et le Bruant jaune sont des espèces prairiales présentes sur le territoire qui ont besoin de ces milieux ouverts pour s'y nourrir et pour nicher au sol. La remise en herbe de ces parcelles représente donc un enjeu pour la biodiversité et justifie l'engagement de cette mesure.

3.2.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_CPG3_HE01 » les surfaces en terres arables de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

- ✓ Les éléments engagés doivent être localisés dans la **Zone d'Intervention Prioritaire « Cultures et prairies en rotations »**.
- ✓ Les surfaces éligibles peuvent être des **bandes enherbées** ou des **parcelles entières**
- La bande enherbée doit avoir une largeur de 10 m minimum **le long de cours d'eau**. La largeur minimale est abaissée à 5 m dans la mesure où cette dernière vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 m et permet ainsi la création d'une bande enherbée finale d'au moins 10 m de large)

- La bande enherbée doit avoir une largeur de 3m minimum le long des haies, lisières de bois, fossés et autres cours d'eau qui n'entrent pas dans les règles de la conditionnalité.
- ✓ Dans tous les cas, seules peuvent être engagées dans cette opération les **terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères), les cultures pérennes**, ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement **lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement** ;
- ✓ Par ailleurs, seules sont éligibles **les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental** dans le cadre du **verdissement** et **des bandes enherbées rendues obligatoires**, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates ;
- ✓ Une fois le couvert implanté, le couvert devra être déclaré en prairie temporaire ou **permanente**.

3.2.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « **RA_CPG3_HE01** » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Caractère de l'anomalie	Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir		Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Respecter les couverts autorisés : Cf. Annexe 4	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale
Respecter une largeur minimale de (10 mètres le long de cours d'eau et de 3 mètres en lisière) du couvert herbacé pérenne	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Si la localisation est imposée en bordure d'un élément (le long des cours d'eau reconnu au titre de la conditionnalité, haies, fossés, lisières de bois, et autres cours d'eau) maintien de celui-ci.	Sur place		Définitif	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

3.2.5 : Définitions et autres informations utiles

3.2.5.1 Cahier d'enregistrement des pratiques

Un modèle de cahier d'enregistrement vous sera fourni par l'opérateur.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles) tel que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces
- Interventions : dates, type, matériel et localisation

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

3.3 MESURE "RA_CPG3_HE02" : « Création et maintien d'un couvert herbacé / Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée sur prairies »

3.3.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les objectifs de cette opération sont d'inciter les exploitants agricoles à planter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette opération répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couverts herbacés sur des parcelles ou partie(s) des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) et constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la séquestration du carbone dans les sols.

- ✓ *Limitier le transfert des intrants vers les cours d'eau, limiter leur utilisation (pesticides) par le développement de zones de vie des auxiliaires des cultures afin de préserver la qualité de l'eau de surface et souterraine ;*
- ✓ *Créer une continuité avec les éléments de paysage du pays de Gex (présence autoroute, routes).*

La combinaison avec l'absence de fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage) vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de ces milieux.

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsables de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

3.3.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 385,12 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Engagements	Montant/ha/an
-------------	---------------

Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne (Couver_06)	287,25 €/ha/an
Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée (hors apport éventuel par pâturage) sur prairies (Herbe_03)	97,87 €/ha/an
TOTAL plafonné à	385,12 €/ha/an

3.3.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.3.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_CPG3_HE02 ».

Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin que la localisation des bandes ou parcelles enherbées soit la plus judicieuse ou pertinente possible compte tenu de l'objectif et de l'enjeu environnemental les justifiant. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

Les parcelles engagées doivent avoir un intérêt floristique et faunistique. La remise en herbe de terres arables améliore les connexions entre les espaces agricoles et favorise les déplacements de la faune. L'Alouette des champs, le Tarier pâtre et le Bruant jaune sont des espèces prairiales présentes sur le territoire qui ont besoin de ces milieux ouverts pour s'y nourrir et pour nicher au sol. La remise en herbe de ces parcelles représente donc un enjeu pour la biodiversité et justifie l'engagement de cette mesure.

3.3.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_CPG3_HE02 » les surfaces en terres arables, de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

- ✓ Les éléments engagés doivent être localisés dans la **Zone d'Intervention Prioritaire « Cultures et prairies en rotations »**.
- ✓ Les surfaces éligibles peuvent être des **bandes enherbées** ou des **parcelles entières**
- ✓ La bande enherbée doit avoir une largeur de 10 m minimum **le long de cours d'eau**. *La largeur minimale est abaissée à 5 m dans la mesure où cette dernière vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 m et permet ainsi la création d'une bande enherbée finale d'au moins 10 m de large)*
- ✓ La bande enherbée doit avoir une largeur de 3m minimum le long des haies, lisières de bois, fossés et autres cours d'eau qui n'entrent pas dans les règles de la conditionnalité.
- Dans tous les cas, seules peuvent être engagées dans cette opération les **terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères), les cultures pérennes**, ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement **lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement ; ;**
- Par ailleurs, seules sont éligibles **les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental** dans le cadre du **verdissement** et **des bandes enherbées rendues obligatoires**, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates ;
- Une fois le couvert implanté, le couvert devra être déclaré en prairie temporaire ou **permanente**.

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

3.3.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_CPG3_HE02 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Respecter les couverts autorisés : Cf. Annexe 4	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale
Respecter une largeur minimale de (10 mètres le long de cours d'eau et de 3 mètres en lisière) du couvert herbacé pérenne	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Si la localisation est imposée en bordure d'un élément (le long des cours d'eau reconnu au titre de la conditionnalité, haies, fossés, lisières de bois, et autres cours d'eau) maintien de celui-ci.	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité	Réversible aux premier et deuxième constats.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne	Totale

		des enregistrements pour la fertilisation	Définitif au troisième constat.	permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

3.3.5 : définitions et autres informations utiles

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles. Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata.

À minima, le cahier d'enregistrement devra comporter, pour chacune des parcelles engagées, les points suivants :

- ✓ Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces)
- ✓ Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge)
- ✓ Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes
- ✓ Fertilisation des surfaces : date(s) et quantités (0 pour les apports azotés, magnésiens et de chaux).

Un modèle de cahier d'enregistrement vous sera fourni par l'opérateur.

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

Variables locales

Variables	Sources	Valeurs
UN : Dose d'azote total apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation	Diagnostic de territoire	120
P16 : Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise	Diagnostic de territoire	5

4. ZIP4 « Prairies permanentes » - "RA_CPG4"

4.1 MESURE "RA_CPG4_HA01" : « Entretien de haies localisées de manière pertinente »

4.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des haies, localisées de manière favorable au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type de haie présente afin d'assurer le renouvellement et la pérennité des haies.

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité, trame verte et bleue). Par ailleurs, les haies contribuent efficacement au stockage de carbone.

- ✓ **Limitier le transfert des intrants vers les cours d'eau, limiter leur utilisation (pesticides) par le développement de zone de vie des auxiliaires des cultures afin de préserver la qualité de l'eau de surface et souterraine**
- ✓ **Maintenir les paysages bocagers**

4.1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure (LINEA_01), **une aide de 0,18 € par mètre linéaire engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

4.1.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

4.1.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_CPG3_HA01 » n'est à vérifier.

4.1.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure les haies de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé au niveau de la mesure.

- ✓ Les éléments engagés doivent être localisés dans la Zone d'Intervention Prioritaire « **Cultures et prairies en rotations** » RA_CPG4_HA01 ou « **Prairies permanentes** » RA_CPG3_HA01

Type de haies éligibles :

- ✓ Haies **composées d'espèces locales** comportant obligatoirement **plusieurs espèces** et permettant un **maillage pertinent** du territoire, soit un minimum de **50 ml** engagés par hectare
- ✓ Haies entre 1 m et 12 m de largeur **n'étant pas considérées comme la ripisylve ou comme une lisière de forêt**
- ✓ La longueur minimale est de **50 ml par hectare**

4.1.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre

des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée Cf. Annexe 2	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du 15 octobre au 15 février	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : Cf. Annexe 2	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

4.1.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Cahier d'enregistrement

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- ✓ Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles) tel que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces
- ✓ Interventions : dates, type, matériel et localisation

Un modèle de cahier d'enregistrement vous sera fourni par l'opérateur.

Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
p1	Nombre d'années sur lesquelles un entretien des haies est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les haies éligibles du territoire de mise en œuvre	1

4.2 MESURE "RA_CPG4_HE01" : « Retard de fauche sur prairies au 15 juin / Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée sur prairies »

4.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Le territoire du Pays de Gex compte trois types de milieux très importants à préserver : les pelouses sèches, les prairies de fauche et les prairies humides. Ces milieux permettent de stocker de l'azote et du carbone, ils sont favorables à la microfaune et à la macrofaune du sol, enfin on compte sur ces milieux une très forte diversité floristique.

L'objectif de cette opération est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. Selon l'espèce visée, il est indispensable de définir la période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d'atteindre l'objectif.

La conservation de zones non fauchées ou fauchées avec un retard de 15 à 30 jours est très intéressante, spécialement en bordure des parcelles et des éléments fixes pour la fauche centrifuge. Cela pourra être pris en compte dans le cadre du diagnostic d'exploitation pour définir les localisations pertinentes des parcelles ou parties de parcelles éligibles et la période d'interdiction d'intervention mécanique.

La combinaison avec l'absence de fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage) vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de ces milieux remarquables.

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsables de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

4.2.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 217,90 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Engagements	Montant/ha/an
Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée (hors apport éventuel par pâturage) sur prairies (Herbe_03)	65,17 €/ha/an
Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables (Herbe_06)	152,73 €/ha/an
TOTAL plafonné à	217,90 €/ha/an

4.2.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

4.2.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_CPG4_HE01 ».

Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de définir les zones de prairies les plus pertinentes (en terme de type de sol, type de végétation et accueil de l'avifaune) à engager dans la mesure. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

Le maintien des prairies de fauche constitue un enjeu important pour l'avifaune comme le Bruant jaune, le Tarier pâtre, l'Alouette des champs et la Caille des blés, présents sur le territoire. Elles sont des niches écologiques utilisées comme sites de reproduction, sites d'élevage des jeunes, zones d'alimentation, de quiétude ou de refuge dépendant des espèces et de leurs exigences écologiques. Le retard de fauche combiné à la non fertilisation de ces parcelles représente donc un enjeu pour la biodiversité, et justifie l'engagement de cette mesure.

4.2.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_CPG4_HE01 » les **prairies permanentes fauchées** de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Elles doivent être **incluses dans la Zone d'intervention prioritaire « prairies permanentes »**.

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAA 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

4.2.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_CPG4_HE01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Caractère de l'anomalie	Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir		Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
La fauche est autorisée à partir du 15/06 (respecter un retard de fauche de 35 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 10/05)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche conformément au diagnostic	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 15/07 et du chargement moyen maximal de 1 UGB/ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements pour la	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres	Totale

		fertilisation		obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

4.2.5 : définitions et autres informations utiles

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata.

- **Cahier d'enregistrement des interventions :**

À minima, le cahier d'enregistrement devra comporter, pour chacune des parcelles engagées, les points suivants :

- ✓ Identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces)
- ✓ Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge)
- ✓ Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes
- ✓ Fertilisation des surfaces : date(s) et quantités (0 pour les apports azotés, magnésiens et de chaux).

Un modèle de cahier d'enregistrement vous sera fourni par l'opérateur.

- **Calcul du taux de chargement :**

- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB

EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

Variables locales

Variables	Sources	Valeurs
UN : Dose d'azote total apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation	Diagnostic de territoire	90
P16 : Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise	Diagnostic de territoire	5
j2 : Nombre de jours entre la date de fauche à partir de laquelle la fauche est habituellement réalisée sur le territoire et la date de fin d'interdiction de fauche	Données scientifiques locales - expertise locale	35
e5 : Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année	Diagnostic de territoire, selon les besoins des espèces à protéger	75 %

4.3 MESURE "RA_CPG4_HE02" : «Retard de fauche sur prairies au 15 juin »

4.3.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Le territoire du Pays de Gex compte deux types de milieux très importants à préserver : les pelouses sèches et les prairies de fauche. Ces milieux permettent de stocker de l'azote et du carbone, ils sont favorables à la microfaune et à la macrofaune du sol, enfin on compte sur ces milieux une très forte diversité floristique.

L'objectif de cette opération est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. Selon l'espèce visée, il est indispensable de définir la période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d'atteindre l'objectif.

La conservation de zones non fauchées ou fauchées avec un retard de 15 à 30 jours est très intéressante, spécialement en bordure des parcelles et des éléments fixes pour la fauche centrifuge. Cela pourra être pris en compte dans le cadre du diagnostic d'exploitation pour définir les localisations pertinentes des parcelles ou parties de parcelles éligibles et la période d'interdiction d'intervention mécanique.

4.3.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure (HERBE_06), **une aide de 152,73 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

4.3.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

4.3.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_CPG4_HE02 ».

Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de définir les zones de prairies les plus pertinentes (en terme de type de sol, type de végétation et accueil de l'avifaune) à engager dans la mesure. Ce diagnostic constitue une pièce à

fournir lors du contrôle sur place.

Le maintien des prairies de fauche constitue un enjeu important pour l'avifaune comme le Bruant jaune, le Tarier pâtre, l'Alouette des champs et la Caille des blés, présents sur le territoire. Elles sont des niches écologiques utilisées comme sites de reproduction, sites d'élevage des jeunes, zones d'alimentation, de quiétude ou de refuge dépendant des espèces et de leurs exigences écologiques. Le retard de fauche de ces parcelles représente donc un enjeu pour la biodiversité en permettant à ces oiseaux d'accomplir leur cycle de reproduction, et justifie l'engagement de cette mesure.

4.3.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_CPG4_HE02 » les **prairies permanentes fauchées** de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Elles doivent être **incluses dans la Zone d'intervention prioritaire « prairies permanentes »**.

4.3.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_CPG4_HE02 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Caractère de l'anomalie	Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir		Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
La fauche est autorisée à partir du 15/06 (respecter un retard de fauche de 35 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 10/05)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche conformément au diagnostic	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 15/07 et du chargement moyen maximal de 1 UGB/ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

superficiel du sol est autorisé					
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

4.3.5 : définitions et autres informations utiles

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles.

La définition des surfaces admissibles en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata.

- **Calcul du taux de chargement :**
 - le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.
- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

- **Cahier d'enregistrement des interventions :**

À minima, le cahier d'enregistrement devra comporter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- ✓ Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces)
- ✓ Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge)
- ✓ Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes
- ✓ Fertilisation des surfaces : date(s) et quantités

Une modèle de cahier d'enregistrement vous sera fourni par l'opérateur.

Variables locales

Variables	Sources	Valeurs
j2 : Nombre de jours entre la date de fauche à partir de laquelle la fauche est habituellement réalisée sur le territoire et la date de fin d'interdiction de fauche	Données scientifiques locales - expertise locale	35
e5 : Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année	Diagnostic de territoire, selon les besoins des espèces à protéger	75 %

Annexe 1 : liste des plantes bio-indicatrices

Nom usuel des plantes	Nom scientifique	Photo
Achillée millefeuille	<i>Achillea millefolium</i>	
Géraniums	<i>Géranium sylvaticum</i>	 Marie PORTAS
Grande marguerite	<i>Leucanthemum vulgare</i>	 Marie PORTAS
Centaurées ou Sératules	<i>Centauréa jacea</i> , <i>C. scabiosa</i>	

Lotiers	<i>Lotus corniculatus</i>	
---------	---------------------------	--

Nom usuel des plantes	Nom scientifique	Photo
Gesses, Vesces ou Luzernes sauvages	<i>Lathyrus pratensis</i> , <i>Vicia sativa</i> , <i>Medicago lupulina</i>	 Mathieu MENAND
Silènes	<i>Silene sp</i>	 Mathieu MENAND
Raiponces	<i>Phyteuma orbiculare</i> , <i>P. spicatum</i>	 John DE VOS
Pimprenelle ou Sanguisorbe	<i>Sanguisorba minor</i>	

Nom usuel des plantes	Nom scientifique	Photo
Campanules	<i>Campanula rotundifolia</i> , <i>C. glomerata</i>	
Knauties, Scabieuses ou Succises	<i>Knautia arvensis</i> , <i>Scabiosa columbaria</i>	
Salsifis ou Scorsonères	<i>Tragopogon orientalis</i>	
Sauges	<i>Salvia pratensis</i>	 Marie PORTAS

Nom usuel des plantes	Nom scientifique	Photo
Thyms et Origans	<i>Thymus sp, Origanum vulgare</i>	
Orchidées ou Œillets	<i>Orchidacea simia, O. militaris..., Dianthus carthusianorum</i>	
Polygales	<i>Polygala comosa</i>	
Genets gazonnants	<i>Genista tinctoria, G. germanica, G. sagittalis</i>	 <i>Jean-Pierre CAZES</i>
Lins	<i>Linum catharticum, L. tenuifolium</i>	 <i>Jean-Luc TASSET</i>

Nom usuel des plantes	Nom scientifique	Photo
Astragales, Hippocrépis ou Coronilles	<i>Astragalus glycyphyllos</i> , <i>Hippocrepis comosa</i> , <i>Securigera varia</i>	 Liliane ROUBAUDI
Anthyllides ou Vulnéraires	<i>Anthyllis vulneraria</i>	

Annexe 2. Plan de gestion

Ce plan de gestion est valable pour toutes les haies bocagères du Pays de Gex éligibles à cette mesure :

Nombre de tailles et la périodicité des tailles à effectuer :

1 taille en 5 ans dont une au cours des 3 premières années

Type de taille : entretien pied à pied, manuel, mécanisé, taille sur les **2 côté(s) de la haie**. A titre exceptionnel pour des motifs environnementaux validés par l'autorité environnementale dans le diagnostic de territoire et pour des localisations précisées dans celui-ci, l'entretien pourra ne porter que sur un seul côté pour les haies identifiées dans la cartographie intégrée dans la notice de territoire ; cartographie permettant de localiser les haies concernées par la demande de dérogation « entretien haie sur 1 seule face ».

Travaux complémentaires :

- maintien de sections de non-intervention pour éviter une pression trop importante et défavorable à la biodiversité, le cas échéant définir des sections de replantation d'essences locales (*liste des plantes autorisées en Annexe 3*) de manière à assurer la continuité de la haie
- **l'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'opération mais peut faire l'objet d'une demande d'aide via les aides aux investissements non productifs du programme de développement rural**. Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (moins de 4 ans) d'espèces locales est autorisée. Le paillage plastique est interdit.

Période d'intervention :

- ✓ Période d'intervention pour la taille en hauteur ou en largeur de la haie : entre le 15 octobre et le 15 février
- ✓ En cas d'abattage de certains arbres au cours du contrat (entretien classique de la haie), celle-ci devra conserver son caractère continu. Les coupes « à blanc » sont interdites.

Liste du matériel autorisé pour la taille, n'éclatant pas les branches selon le type de haies : hautes ou basses :

- ✓ **Matériel pour l'entretien des haies hautes (hauteur supérieure à 2 mètres) :**
 - passage lamier / barre sécateur / outils à main ou passage élagueuse / rotor
- ✓ **Matériel entretien haies basses (hauteur inférieure à 2 mètres) :**
 - élagueuse / rotor

Obligations en matière de **maintien de bois morts** et de **préservation d'arbres remarquables** sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique) :

- ✓ **Maintien des arbres borniers, des arbres têtards, des arbres creux ou à cavités, des arbres morts sauf s'ils représentent un danger pour les biens ou les personnes**
- ✓ **Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires**, sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (exemple : cas des chenilles) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.

En cas de replantation au cours de l'engagement sur une partie des linéaires engagés, respect des espèces suivantes :

Liste des arbustes		Liste des arbres	
Noms latins	Noms français	Noms latins	Noms français
Crataegus monogyna	Aubépine monogyne ou		
C. laevigata	commune	Betula pendula	Bouleau verruqueux
Carpinus betulus	Charmille	Carpinus betulus	Charme
Cornus mas	Cornouiller mâle	Castanea sativa	Châtaignier
Cornus sanguinea	Cornouiller sanguin	Quercus robur	Chêne pédonculé
Rosa canina	Eglantier	Quercus petraea	Chêne sessile/rouvre
Evonymus vulgaris	Fusain d'Europe	Sorbus domestica	Cormier
Ilex aquifolium	Houx	Acer campestre	Erable champêtre
Rhamnus cathartica	Nerprun purgatif	Acer platanoides	Erable plane
Corylus avellana	Noisetier	Acer pseudoplatanus	Erable sycomore
Prunus spinosa	Prunellier (plossier)	Fraxinus excelsior	Frêne
Prunus insititia	Prunier sauvage	Fagus silvatica	Hêtre
Salix caprea	Saule marsault	Prunus avium	Merisier
Salix purpurea	Saule pourpre	Juglans regia	Noyer
Sambucus nigra	Sureau noir	Ulmus minor	Orme champêtre
Ligustrum vulgare	Troène	Populus nigra	Peuplier noir
Viburnum lantana	Viorne lantane	Malus acerba	Pommier sauvage
Viburnum opulus	Viorne obier	Pyrus communis	Poirier sauvage
		Salix alba	Saule blanc
		Sorbus aucuparia	Sorbier des oiseaux/oiseleurs
		Tilia cordata	Tilleul à petites feuilles

Le couvert de la bande tampon doit être constitué de plusieurs espèces végétales autorisées, et implanté de manière pérenne. Les couverts en légumineuses pure sont interdits.

Il est de plus recommandé :

- ✓ de mélanger les espèces autorisées ;
- ✓ d'implanter des espèces couvrantes pour éviter la venue d'espèces indésirables ;
- ✓ d'éviter les espèces allochtones.

1° La liste des espèces végétales autorisées est la suivante :

- Brome cathartique
- Brome sitchensis
- Dactyle
- Fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge
- Fléole des prés
- Paturin
- Ray grass anglais, ray grass hybride
- Gesse commune
- Lotier corniculé
- Luzerne
- Minette
- Sainfoin
- Trèfle d'Alexandrie, trèfle blanc, trèfle incarnat, trèfle de perse, trèfle violet
- Achillée millefeuille (*Achillea millefolium*)
- Berce commune (*Heracleum sphondylium*)
- Cardère (*Dipsacus fullonum*)
- Carotte sauvage (*Daucus carota*)
- Centaurée des près (*Centaurea jacea subsp grandiflora*), Centaurée scabieuse (*Centaurea scabiosa*)
- Chicorée sauvage (*Cichorium intybus*)
- Cirse laineux (*Cirsium eriophorum*)
- Grande marguerite (*Leucanthemum vulgare*)
- Léontodon variable (*Leontodon hispidus*)
- Mauve musquée (*Malva moschata*)
- Origan (*Origanum vulgare*)
- Radis fourrager (*Raphanus sativus*)
- Tanaisie vulgaire (*Tanacetum vulgare*)
- Vipérine (*Echium vulgare*)
- Vulnéraire (*Anthyllis vulneraria*)

Il est également possible d'utiliser des semences de prairies naturelles de l'exploitation ou à proximité.

Fiche 2.1.7 « Dombes Saône »

Opérateur : Communauté de communes de la Dombes

A – DESCRIPTION DU TERRITOIRE

1. PERIMETRE DU TERRITOIRE « Dombes Saône » (RA_DOM1)

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont 50 % au moins de la SAU est située sur un ou plusieurs territoires proposant la mesure en année 1 sont éligibles. Le cahier des charges de la mesure à respecter correspond à celle du territoire où l'exploitation a le plus de surfaces.

En ce qui concerne les mesures « localisées », pour qu'une parcelle ou un élément linéaire soit éligible à la MAEC, au moins 50 % de sa surface ou de sa longueur doit être incluse dans le territoire.

Le périmètre du PAEC Dombes Saône est composé des communes suivantes :

Code Insee	Libellé de commune	Code Insee	Libellé de commune	Code Insee	Libellé de commune
01005	Ambérieux-en-Dombes	01243	Messimy-sur-Saône	01347	Saint-Didier-de-Formans
01021	Ars-sur-Formans	01244	Meximieux	01349	Saint-Éloi
01030	Beauregard	01248	Mionnay	01353	Sainte-Euphémie
01045	Birieux	01249	Miribel	01356	Saint-Georges-sur-Renon
01052	Bouligneux	01250	Misérieux	01359	Saint-Germain-sur-Renon
01074	Chalamont	01260	Le Montellier	01362	Saint-Jean-de-Thurigneux
01075	Chaleins	01261	Monthieux	01371	Saint-Marcel
01085	La Chapelle-du-Châtelard	01262	Montluel	01381	Saint-Nizier-le-Désert
01090	Châtenay	01263	Montmerle-sur-Saône	01382	Sainte-Olive
01092	Châtillon-la-Palud	01272	Neuville-les-Dames	01383	Saint-Paul-de-Varax
01093	Châtillon-sur-Chalaronne	01285	Parcieux	01389	Saint-Trivier-sur-Moignans
01105	Civrieux	01297	Pizay	01393	Sandrans
01113	Condeissiat	01299	Le Plantay	01398	Savigneux
01129	Crans	01314	Priay	01423	Toussieux
01156	Faramans	01318	Rancé	01424	Tramoyes
01157	Fareins	01319	Relevant	01427	Trévoux
01166	Frans	01322	Reyrieux	01430	Varambon
01194	Jassans-Riottier	01325	Rignieux-le-Franc	01434	Versailleux
01198	Joyeux	01328	Romans	01443	Villars-les-Dombes
01207	Lapeyrouse	01333	Saint-André-de-Corcy	01446	Villeneuve
01225	Lurcy	01335	Saint-André-le-Bouchoux	01449	Villette-sur-Ain
01235	Marlieux	01339	Saint-Bernard	01450	Villieu-Loyes-Mollon
01238	Massieux	01342	Sainte-Croix		

Le PAEC Dombes Saône est composé de trois zones d'intervention prioritaires (ZIP) :

- **ZIP Dombes biodiversité RA_DOM1** : Cette ZIP est dans une très large proportion calquée sur le périmètre du site Natura 2000 « étangs de la Dombes ». Afin de ne pas complexifier la contractualisation des mesures, les îlots partiellement inclus dans le zonage N 2000, ont été intégrés dans leur totalité à la ZIP.
- **ZIP Dombes Eau RA_DOM2** : Cette zone est définie par rapport aux limites topographiques du plateau dombiste et a été délimitée au plus près du site Natura 2000 « étangs de la Dombes ». À l'Est au Sud et à l'Ouest elle est délimitée par les limites topographiques du plateau dombiste. Au nord elle est délimitée par les limites

administratives communales du SMADS, et au Nord Est par les limites du PAEC Chalaronne Aval. Ainsi, la zone couvre l'ensemble des étangs de la Dombes inscrits dans le site Natura 2000 et leurs bassins versants

- **ZIP Formans Morbier RA_DOM3** : La ZIP « Formans Morbier » a été délimitée en fonction des limites topographiques du bassin versant à l'exception des étangs inclus dans la ZIP Dombes biodiversité et de la ZIP aire d'alimentation de captage de Massieux Civrieux.

2. RESUME DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

On distingue deux zones agricoles à l'échelle du PAEC Dombes Saône, qui se différencient par leurs contextes pédoclimatiques : La Dombes et la côtière de Saône.

Les systèmes de production majoritaires sont les suivants :

- Élevage bovin allaitant : 2 principaux systèmes de production :
 - Système « élevage basé principalement sur l'engraissement »
 - Système « élevage naisseur engraisseur »
- Polyculture Élevage bovins lait : 2 grands types de système de production :
 - Exploitations avec faible combinaison des productions végétales et animales
 - Exploitations avec une plus forte combinaison des productions végétale et animale
- Les exploitations spécialisées en grandes cultures :
Les exploitations spécialisées en grandes cultures se situent principalement dans le Sud de la Dombes et sur la zone côtière de Saône. Les systèmes de productions de ces deux zones ne présentent pas de distinctions particulières. La qualité agronomique des sols de la côtière assurent des rendements moyens sensiblement plus élevés.

L'ensemble du PAEC est concerné par les ZAP régionales à enjeu Eau et Biodiversité.

3. LISTE DES MAEC PROPOSEES SUR LE TERRITOIRE

3.1 ZIP « Dombes biodiversité » - « RA_DOM1 »

3.1.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « Dombes biodiversité »

La Dombes est couverte par un zonage Natura 2000 lié à la grande diversité de l'avifaune associée aux étangs, mais dont les populations sont pour la plupart en nette diminution. La préservation et la gestion durable des habitats de reproduction des anatidés, notamment des prairies de fauches, est un enjeu majeur pour la Dombes. La reconversion céréalière des élevages bovins et l'intensification des pratiques de gestion des prairies nécessitent des mesures pour encourager le maintien des surfaces en herbe et une adaptation de leur gestion. Pour cela deux mesures sont proposées sur la ZIP Dombes biodiversité.

3.1.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « Dombes biodiversité »

Type de couvert et/ou habitat visé	ZAP ¹	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement	
Surface en herbe	Biodiversité	RA_DOM1_HE01	Retarder la date de fauche de 40 jours afin de laisser aux anatidés la possibilité de terminer leur cycle de reproduction	222,86 €/ha/an	75% FEADER	souscrit
Surface en herbe	Biodiversité	RA_DOM1_HE02	L'objectif de cette mesure est de recréer des surfaces en herbe à proximité des étangs et de pratiquer des fauches tardives	450 €/ha/an	25% MAA	souscrit

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Dombes Saône ».

3.2 ZIP « Dombes eau » - « RA_DOM2 »

3.2.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « Dombes eau »

En dombes les zones humides se caractérisent par une forte connectivité entre milieux aquatiques et terrestres. La complexité du système hydrologique et le contexte pédoclimatique renforce cette caractéristique. Les systèmes agricoles sont très majoritairement orientés vers les grandes cultures sur sa moitié Sud, et de type polyculture élevage bovin sur la moitié Nord.

L'enjeu de la qualité des eaux superficielles est majeur. Depuis plusieurs années, on constate de nombreux déséquilibres écologiques qui semblent s'expliquer par la dégradation de la qualité de l'eau, due aux transferts de

¹ À préciser si les mesures proposées sur le territoire concernent plusieurs enjeux et donc plusieurs ZAP

produits phytosanitaires principalement d'origine agricole.

3.2.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « Dombes eau »

Type de couvert et/o u habitat visé	ZAP ¹	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement	
Grandes cultures	Eau	RA_DOM2_GC01	Réduire les doses d'herbicide	92,46 €/ha/an	75% FEADER 25% agence de l'eau RMC	souscrit
Grandes cultures	Eau	RA_DOM2_GC02	Réduire les doses d'herbicide	78,52 €/ha/an		souscrit
Grandes cultures	Eau	RA_DOM2_GC03	Encourager la lutte biologique	25,95 €/ha/an		souscrit
Grandes cultures	Eau	RA_DOM2_GC04	Réduire les doses de hors herbicide	54,96 €/ha/an	75% FEADER 25% CD01	souscrit
Grandes cultures	Eau	RA_DOM2_GC05	Réduire les doses de hors herbicide	46,12 €/ha/an		souscrit
Grandes cultures	Eau	RA_DOM2_GC06	Réduire les doses d'herbicide et hors herbicide	162,48 €/ha/an	75% FEADER 25% agence de l'eau RMC	souscrit
Grandes cultures	Eau	RA_DOM2_GC07	Réduire les doses d'herbicide et encourager la lutte biologique	75,07 €/ha/an	75% FEADER 25% CD01	souscrit
Grandes cultures	Eau	RA_DOM2_GC08	Réduire les doses d'herbicide et hors herbicide	92,58 €/ha/an		souscrit
Grandes cultures	Eau	RA_DOM2_GC09	Réduire les doses d'herbicide et hors herbicide	124,98 €/ha/an	75% FEADER 25% agence de l'eau RMC	souscrit
Grandes cultures	Eau	RA_DOM2_SPM5	Pérenniser les exploitations bovines engagées dans des démarches d'autonomie alimentaire et de réduction des doses de phyto	29,42 €/ha/an	75% FEADER 25% CD01	Souscrit
Grandes cultures	Eau	RA_DOM2_SPE5	Encourager les exploitations bovines à s'engager dans des démarches d'autonomie alimentaire et de réduction des doses de phyto	59,60 €/ha/an	75% FEADER 25% agence de l'eau RMC	Non souscrit
Grandes cultures	Eau	RA_DOM2_HE01	Mise en place et entretien d'un couvert herbacé de type bande enherbée	287,25 €/ha/an	75% FEADER 25% CD01	Souscrit

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Dombes Saône ».

3.3 ZIP « Formans Morbier » - « RA_DOM3 »

3.3.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « Formans Morbier »

Sur le bassin versant du Formans, l'enjeu principal est l'amélioration de la qualité des eaux superficielles. Les principales pollutions identifiées dans les eaux du Formans et du Morbier sont d'origine agricole. Sur sa partie amont le bassin versant est très majoritairement couvert par des productions de grandes cultures. Le premier objectif est donc de réduire à la source l'utilisation de produits phytosanitaires afin d'améliorer qualité de l'eau des cours d'eau et des zones humides associées. Le second objectif est de limiter les phénomènes d'érosion.

3.3.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « Formans Morbier »

Type de couvert et/o u habitat visé	ZAP ¹	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement	
Grandes cultures	Eau	RA_DOM3_GC01	Réduire les doses de hors herbicide	78,52 €/ha/an	75% FEADER 25% CD01	souscrit
Grandes cultures	Eau	RA_DOM3_GC02	Réduire les doses d'herbicide	54,96 €/ha/an		souscrit

Type de couvert et/ou habitat visé	ZAP ¹	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement	
Grandes cultures	Eau	RA_DOM3_GC03	Réduire les doses de hors herbicide	46,12 €/ha/an		Non souscrit
Grandes cultures	Eau	RA_DOM3_GC04	Réduire les doses d'herbicide et hors herbicide	92,58 €/ha/an		souscrit
Grandes cultures	Eau	RA_DOM3_HE01	Mise en place et entretien d'un couvert herbacé de type bande enherbée	287,25 €/ha/an		Non souscrit
Haies	Eau	RA_DOM3_HA01	Réduire les transferts de phytosanitaires dans le réseau hydrologique par le maintien des haies	0.36 €/ml/an	75% FEADER 25% CD01	Non souscrit

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire «Dombes Saône».

B – DESCRIPTION DES MESURES

1. ZIP1 «Dombes biodiversité» - "RA_DOM1"

1.1 MESURE «RA_DOM1_HE01» : "retard de fauche sur prairies et habitats remarquables"

1.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. Selon l'espèce visée, il est indispensable de définir la période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d'atteindre l'objectif.

La conservation de zones non fauchées ou fauchées avec un retard de 15 à 30 jours est très intéressante, spécialement en bordure des parcelles et des éléments fixes pour la fauche centrifuge. Cela pourra être pris en compte dans le cadre du diagnostic d'exploitation pour définir les localisations pertinentes des parcelles ou parties de parcelles éligibles et la période d'interdiction d'intervention mécanique.

1.1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure «RA_DOM1_HE01» (Herbe_06), **une aide de 222,86 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

1.1.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.1.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_DOM1_HE01 ».

Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de définir les zones de prairies les plus pertinentes (en terme de type de sol, type de végétation et accueil de l'avifaune) à engager dans la mesure.

Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

1.1.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure «RA_DOM1_HE01» les **surfaces** en herbe de votre exploitation comprenant les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Les aides cofinancées par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt sont plafonnées annuellement selon le type de MAEC souscrite :

- MAEC à enjeu localisé : 7 600 € ;
- MAEC système de maintien (système polyculture élevage) : 7 600 € ;
- MAEC système évolution (système polyculture élevage) : 10 000 €.

Dans le cas où vous avez contractualisé une MAEC système et des MAEC à enjeux localisés, c'est le plafond de la MAEC système qui s'applique.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides est multiplié par le nombre d'associés remplissant chacun les critères d'éligibilité.

1.1.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «RA_DOM1_HE01» sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou

secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Caractère de l'anomalie	Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir		Importance de l'anomalie	Gravité Étendue de l'anomalie
La fauche est autorisée à partir du 1 ^{er} juillet (respecter un retard de fauche de 40 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 20 mai)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche conformément au diagnostic	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 15 juillet et du chargement moyen maximal de 1.6 UGB/ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

1.1.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes, prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles, corrigés par la méthode du prorata.

- **Calcul du taux de chargement :**

Le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB

OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

- Le cahier d'enregistrement des interventions

La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.

Variables locales

Variables		Source	Valeur
j2	Nombre de jours entre la date de fauche à partir de laquelle la fauche est habituellement réalisée sur le territoire (20 mai) et la date de fin d'interdiction de fauche	Données scientifiques locales-expertise locale	40 jours
e5	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année	Diagnostic de territoire selon les besoins des espèces à protéger	100%

1.2 MESURE "RA_DOM1_HE02": « Création d'un couvert herbacé et retard de fauche sur prairies et habitats remarquables »

1.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les objectifs de cette opération sont d'inciter les exploitants agricoles à implanter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates d'une part, et d'autre part, de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. Selon l'espèce visée, il est indispensable de définir la période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d'atteindre l'objectif.

Cette opération répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou partie de parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux), constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la séquestration du carbone dans les sols.

La conservation de zones non fauchées ou fauchées avec un retard de 15 à 30 jours est très intéressante, spécialement en bordure des parcelles et des éléments fixes pour la fauche centrifuge. Cela pourra être pris en compte dans le cadre du diagnostic d'exploitation pour définir les localisations pertinentes des parcelles ou parties de parcelles éligibles et la période d'interdiction d'intervention mécanique.

1.2.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide d'un montant de 450 euros par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Engagements	Montant/ha/an
Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne (Couver_06)	287,25 €/ha/an
Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables (retard au 20 juin soit 15 j de retard par rapport à la date habituelle du 5 juin) (Herbe_06)	171,86 €/ha/an
TOTAL plafonné à	450 €/ha/an

1.2.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.2.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure «RA_DOM1_HE02».

Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin :

- que la localisation des bandes ou parcelles enherbées soit la plus judicieuse ou pertinente possible, compte tenu de l'objectif et de l'enjeu environnemental les justifiant ;
- définir les zones de prairies les plus pertinentes (en terme de type de sol, type de végétation et accueil de l'avifaune) à engager dans la mesure.

Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

1.2.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure «RA_DOM1_HE02» les **surfaces** de votre exploitation, telles que décrites ci-après, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

- ◆ Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères), les cultures pérennes ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.
- ◆ Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.
- ◆ Une fois le couvert implanté, le couvert devra être déclaré en prairies temporaires ou permanentes.

Les aides cofinancées par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt sont plafonnées annuellement selon le type de MAEC souscrite :

- MAEC à enjeu localisé : 7 600 € ;
- MAEC système maintien (système polyculture élevage) : 7 600 € ;
- MAEC système évolution (système polyculture élevage) : 10 000 €.

Dans le cas où vous avez contractualisé une MAEC système et des MAEC à enjeux localisés, c'est le plafond de la MAEC système qui s'applique.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides est multiplié par le nombre d'associés remplissant chacun les critères d'éligibilité.

1.2.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_DOM1_HE02 » sont décrites dans le tableau ci-dessous

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Caractère de l'anomalie	Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir		Importance de l'anomalie	Gravité Étendue de l'anomalie
Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente en fonction du diagnostic Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Respecter les couverts autorisés : (Voir liste des couverts en annexe 1)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale
Respecter une largeur minimale de 10 mètres du couvert herbacé pérenne ou 5 mètres si elle vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 mètres	Sur place		Définitif	Principale	Totale
La fauche est autorisée à partir du 20 juin (respecter un retard de fauche de 30 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 20 mai)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche conformément au diagnostic	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 5 juillet et du chargement moyen maximal de 1.6 UGB/ha.	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

1.2.5. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

- Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes, prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles, corrigés par la méthode du prorata.
- Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :**
 - à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
 - à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.
- Calcul du taux de chargement :**
Le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturent sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâture et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâture autorisée
Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

- Le cahier d'enregistrement des interventions**

La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.

- Préconisations techniques :**

Des préconisations techniques relatives à la gestion et à l'entretien de la prairie sont présentées dans l'annexe 3.

Variables locales

	Variables	Source	Valeur
j2	Nombre de jours entre la date de fauche à partir de laquelle la fauche est habituellement réalisée sur le territoire (20 mai) et la date de fin d'interdiction de fauche	Données scientifiques locales-expertise locale	30 jours
e5	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année	Diagnostic de territoire selon les besoins des espèces à protéger	100%

Annexe 1 : Composition du mélange d'espèces à planter

NOM	QUANTITE KG/HA	COMMENTAIRES
A. Obligatoire		
A1.Espèces précoces		
RGA précoce ou très précoces	3 à 4 kg	
A2.Espèces intermédiaires adaptées à la fauche		
Fétuque élevée	8 à 9 kg	Proportion de 2/3 de fétuque élevée et 1/3 de dactyle dans la limite d'un total de 12 à 14 kg.
Dactyle	4 à 5 kg	
RGA intermédiaire ou demi-tardif	3 à 6 kg	
A3.Espèces tardives ou « bouche trou »		
Fléole	3 à 5 kg	
A4.Légumineuses		
Trèfle blanc + trèfle violet	5 à 7 kg	Un bon équilibre "graminées-légumineuses" doit comporter + 30% de légumineuses. Présence des 2 espèces de trèfle <u>obligatoire.</u>
B. Option		
Espèces tardives ou « bouche trou »		
Pâturin des près	5 à 10 kg	

Annexe 2 : Préconisation pour la conduite de la prairie

1. Réussir l'implantation

- Planter le nouveau mélange après une culture (céréale ou méteil).
- Préparer le sol pour avoir une terre fine.
- Rappuyer le sol avant semis.
- Semis superficiel dans le 1er cm.
- Rouler après semis.
- Chaulage et fertilisation à réfléchir selon le pH et les apports réalisés sur l'ensemble de la rotation.
- Si apports réguliers, contrôler les indices de nutrition des plantes en 2ème année.

2. Permettre un démarrage rapide de la pousse en avril

- Stimuler la pousse des graminées : apport de 40 N/ha/an, lors de la 1ère quinzaine de mars si possible.
- Favoriser un démarrage rapide au printemps : pas de surpâturage en novembre, pas de déprimage au printemps.
- Pâturage été / automne : il est plus favorable que des récoltes en 2ème et 3ème coupe.

2. ZIP2 «Dombes eau » - "RA_DOM2"

2.1 MESURE "RA_DOM2_GC01" : « Bilan de stratégie de protection des cultures et réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides »

2.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'opération unitaire (Phyto_01) vise à accompagner les exploitants dans la mise en œuvre d'autres engagements agroenvironnementaux ciblant la limitation du recours aux produits phytosanitaires, en particulier les engagements unitaires de réduction du nombre de doses homologuées de traitements. Il permet à l'agriculteur, selon les cas :

- soit de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultats fixés dans le cadre de certains engagements unitaires² et de faire face aux difficultés éventuelles qu'il pourrait rencontrer dans la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de protection des cultures permettant d'atteindre ces résultats, en s'appuyant sur les conseils d'un technicien compétent ;
- soit d'optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre pour répondre à certains engagements unitaires définissant des obligations de moyens³, en aidant l'agriculteur à l'intégrer dans une stratégie globale de protection de ses cultures (identification des économies de produits phytosanitaires permises notamment) ;
- de façon générale, d'évaluer la pertinence des options techniques retenues pour réduire le recours aux produits phytosanitaires, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant aux engagements contractualisés à l'ensemble des parcelles de son exploitation potentiellement concernées.
- Cette opération ne peut être mobilisée qu'en accompagnement d'une opération relative à la réduction des traitements phytosanitaires, afin de garantir de bonnes conditions d'appui technique à la réduction de ces intrants et à la méthode recommandée pour atteindre les objectifs inscrits dans les cahiers des charges des opérations concernées.

L'opération Phyto_04 vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications de produits herbicides réalisées à la parcelle sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Les herbicides sont particulièrement ciblés dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérenne et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable⁴ et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires⁵ ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation⁶ et de l'itinéraire technique⁷. S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT, cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01) et impose le suivi d'une formation agréée.

2.1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure « RA_DOM2_GC01 », **une aide de 92,46 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

² réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires de 30% ; réduction du nombre de doses homologuées en herbicides de 50% ; absence de traitements phytosanitaires, absence d'herbicides.

³ ex : enherbement sous cultures pérennes, lutte biologique, mise en place d'un paillage végétal, diversité au sein de la succession culturale.

⁴ De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

⁵ Possibilité d'une substitution de produits à dose homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

⁶ Ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

⁷ Ex : travail du sol en interculture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azotée limité

Engagements	Montant / ha / an
Bilan de stratégie de protection des cultures (<i>Phyto_01</i>)	8,50 € / ha / an
Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides (niveau 1) (<i>Phyto_04</i>)	83,96 € / ha / an
TOTAL	92,46 €/ha/an

2.1.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.1.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, **vous devez la** condition spécifique à la mesure « RA_DOM2_GC01 » :

- engager un minimum de 30 % des surfaces éligibles de votre exploitation.

Ce seuil de contractualisation des surfaces en grandes cultures de l'exploitation sur le territoire est défini localement par l'opérateur et tient compte des surfaces éligibles l'année précédant la demande d'engagement.

2.1.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_DOM2_GC01 » les surfaces en grandes cultures dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Les grandes cultures éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation).

2.1.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_DOM2_GC01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Caractère de l'anomalie	Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir		Importance de l'anomalie	Gravité Étendue de l'anomalie
Réalisation de 5 bilans au cours des 5 ans de l'engagement (voir point 6) accompagnés de l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas	Bilans annuels Factures	Réversible	Principale	Totale

	venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.				
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement (voir point 6)	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale
Respect de l'IFT herbicides maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées (cf paragraphe 3.2) Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir point 5.2	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ⁸ (voir point 6) + Feuille de calcul de l'IFT herbicides + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils ⁹
Respect de l'IFT herbicides de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) non engagées Valeur de l'IFT de référence : voir point 5.2			Réversible	Secondaire	A seuils

2.1.5. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

2.1.5.1 Bilans

5 bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. Pour connaître le(s) technicien(s) et pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur (Communauté de communes de la Dombes) ou la DDT.

Le bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

Le premier bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée de 1 journée et comportera les deux volets suivants :

- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**

calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation

analyse du résultat obtenu pour identifier les usages¹⁰ prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,

formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].

- **volet « substances à risque » :**

identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL

formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2, 3, 4 et 5 seront d'une durée de 1 journée et comporteront :

⁸ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

⁹ L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

¹⁰ Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

- le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le *premier bilan annuel réalisé*.

2.1.5.2 Valeurs des IFT "herbicides" à respecter sur l'ensemble de vos parcelles engagées et non engagées implantées avec le couvert concerné par la mesure.

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos **parcelles engagées** en grandes cultures dans la mesure « RA_DOM2_GC01 », l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :
- en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
- à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
- En année 5 : pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **OU** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.
- sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures **non engagées** dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

• Si votre exploitation comporte des ruminants :

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles non engagées (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées (B)	IFT herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées exprimé en % de l'IFT de référence (C) exprimé en valeur (D)	
Année 2	IFT herbicides : 1.6	IFT année 2	80 %	1.3
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	75 %	1.2
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	70 %	1.2
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	60 % en moyenne ou 60 % sur l'année 5	1 en moyenne ou en année 5

• Si votre exploitation ne comporte pas de ruminants :

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles non engagées (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées (B)	IFT herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées exprimé en % de l'IFT de référence (C) exprimé en valeur (D)	
Année 2	IFT herbicides : 2	IFT année 2	80 %	1.6
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	75 %	1.5
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	70 %	1.4
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	60 % en moyenne ou 60 % sur l'année 5	1.2 en moyenne ou en année 5

2.1.5.3 Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation :

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT \text{ traitement} = \frac{\text{Dose appliquée}}{\text{Dose de référence}} \times \frac{\text{Surface traitée}}{\text{Surface totale de la parcelle}}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT_{\text{parcelle}} = IFT_{\text{traitement 1}} + IFT_{\text{traitement 2}} + \dots + IFT_{\text{traitement n}}$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;

- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».

Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (<http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift>).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.

Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » :

(http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/_projet_actualisation_produits_biocontrole-V13_cle031452-1.pdf). Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

2.5.5.4 Modalités de contrôle de l'IFT :

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du cahier d'enregistrement des **pratiques phytosanitaires**, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'ilot PAC ou l'identification de la parcelle traitée¹¹ ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

2.5.5.5 Liste des formations agréées :

Pour connaître les formations agréées au titre de cette opération veuillez prendre contact avec la communauté de communes de la Dombes.

¹¹ Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées

Variables locales

Variable		Source	Valeur
p13	Nombre de bilans accompagnés requis au cours de l'engagement	Diagnostic de territoire, selon les engagements unitaires combinés dans un objectif de réduction des traitements phytosanitaires	5

2.2 MESURE “RA_DOM2_GC02”: « Bilan de stratégie de protection des cultures et réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides »

2.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'opération unitaire (Phyto_01) vise à accompagner les exploitants dans la mise en œuvre d'autres engagements agroenvironnementaux ciblant la limitation du recours aux produits phytosanitaires, en particulier les engagements unitaires de réduction du nombre de doses homologuées de traitements. Il permet à l'agriculteur, selon les cas :

- soit de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultats fixés dans le cadre de certains engagements unitaires¹² et de faire face aux difficultés éventuelles qu'il pourrait rencontrer dans la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de protection des cultures permettant d'atteindre ces résultats, en s'appuyant sur les conseils d'un technicien compétent ;
- soit d'optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre pour répondre à certains engagements unitaires définissant des obligations de moyens¹³, en aidant l'agriculteur à l'intégrer dans une stratégie globale de protection de ses cultures (identification des économies de produits phytosanitaires permises notamment) ;
- de façon générale, d'évaluer la pertinence des options techniques retenues pour réduire le recours aux produits phytosanitaires, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant aux engagements contractualisés à l'ensemble des parcelles de son exploitation potentiellement concernées.
- Cette opération ne peut être mobilisée qu'en accompagnement d'une opération relative à la réduction des traitements phytosanitaires, afin de garantir de bonnes conditions d'appui technique à la réduction de ces intrants et à la méthode recommandée pour atteindre les objectifs inscrits dans les cahiers des charges des opérations concernées.

L'opération Phyto_06 vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, en dehors des traitements herbicides, sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture). Les herbicides sont exclus dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérennes et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète en effet l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable¹⁴ et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires¹⁵ ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation¹⁶ et surtout de l'itinéraire technique¹⁷. S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Cette opération est une adaptation de l'engagement unitaire PHYTO_05 pour les systèmes de grandes cultures comportant une part plus importante de cultures ne faisant quasiment pas l'objet de traitements phytosanitaires hors

¹² réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires de 30% ; réduction du nombre de doses homologuées en herbicides de 50% ; absence de traitements phytosanitaires, absence d'herbicides.

¹³ ex : enherbement sous cultures pérennes, lutte biologique, mise en place d'un paillage végétal, diversité au sein de la succession culturale.

¹⁴ De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

¹⁵ Possibilité d'une substitution de produits à dose homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

¹⁶ Ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

¹⁷ Ex : travail du sol en interculture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azotée limité

herbicides : le maïs, le tournesol et les prairies temporaires de moins de 5 ans. Pour autant, l'effort de réduction des apports par rapport à l'IFT hors herbicides de référence du territoire sur les autres cultures présentes reste intéressant dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau.

En effet, l'effort de réduction étant moindre, les pertes et surcoûts occasionnés par la réduction des traitements par rapport à l'IFT de référence du territoire sont moindres lorsque la proportion de maïs, de tournesol, de prairies temporaires et jachère est plus forte que dans l'assolement moyen du territoire. Le montant unitaire à l'hectare de l'engagement unitaire Phyto_06 est ainsi réduit par rapport à celui de l'engagement unitaire Phyto_05.

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT, cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (Phyto_01) et impose le suivi d'une formation agréée.

2.2.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure « RA_DOM2_GC02 », **une aide de 78,52 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Engagements	Montant / ha / an
Bilan de stratégie de protection des cultures (<i>Phyto_01</i>)	8,50 € / ha / an
Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides -niveau 1- (<i>Phyto_06</i>)	70.02 € / ha / an
TOTAL	78,52 € / ha / an

2.2.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

➤ **2.2.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_DOM2_GC02 » :

- engager un minimum de 50 % des surfaces éligibles de votre exploitation.

➤ **2.2.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_DOM2_GC02 » les surfaces en grandes cultures de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Les surfaces éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation).

Le maïs, le tournesol ainsi que les prairies temporaires de moins de 5 ans et les jachères intégrées dans la rotation sont éligibles mais leur proportion dans la surface engagée est comprise entre 30 et 60% de la surface totale engagée dans cette mesure.

2.2.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_DOM2_GC02 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Le bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Caractère de l'anomalie	Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir		Gravité Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Réalisation de 5 bilans au cours des 5 ans de l'engagement (soit 1 bilan réalisé chaque année) -voir point 5.1- accompagnés de l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	Bilans annuels Factures	Réversible	Principale	Totale
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement (voir point 5.5)	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et jachère (intégrées dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 60 %	Visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	Totale
Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir point 5.2	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires +	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ¹⁸ + Feuille de calcul de l'IFT "hors-herbicides" + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils ¹⁹
Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures non engagées Valeur de l'IFT de référence : voir point 5.2	Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit		Réversible	Secondaire	A seuils

2.2.5. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

2.2.5.1 Informations relatives aux bilans

5 bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. Pour connaître le(s) technicien(s) pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur (**Communauté de communes de la Dombes, Antenne de Chalamont - 2 Grande Rue 01320 Chalamont - 04 74 61 76 76**) ou la DDT de l'Ain.

Le bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de campagne culturale et dans tous

¹⁸ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Se reporter au point 5.2 pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les méthodes de contrôle associées.

¹⁹ L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

Le premier bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée d'une journée et comportera les deux volets suivants :

➤ **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**

- calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
- analyse du résultat obtenu pour identifier les usages²⁰ prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
- formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].

➤ **volet « substances à risque » :**

identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL

formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2, 3, 4 et 5 seront d'une durée d'une journée et comporteront :

- le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

2.2.5.2 Valeurs des IFT "hors herbicides" à respecter sur l'ensemble de vos parcelles engagées et non engagées implantées avec le couvert concerné par la mesure.

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles **engagées** en grandes cultures **dans la mesure « RA_DOM2_GC02 »**, l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :
 - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
 - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
 - En année 5, pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **OU** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.
- sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures **non engagées** dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

x **Si votre exploitation comporte des ruminants :**

²⁰Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>non engagées</u> (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> (B)	IFT <u>hors herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> exprimé en % de l'IFT de référence (C) exprimé en valeur (D)	
Année 2	IFT hors herbicides : 1.9	IFT année 2	70 %	1.4
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	65 %	1.3
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	60 %	1.2
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	50 % en moyenne ou 50 % sur l'année 5	1.0

x **Si votre exploitation ne comporte pas de ruminants :**

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>non engagées</u> (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> (B)	IFT <u>hors herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> exprimé en % de l'IFT de référence (C) exprimé en valeur (D)	
Année 2	IFT hors herbicides : 2.3	IFT année 2	70 %	1.7
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	65 %	1.5
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	60 %	1.4
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	50 % en moyenne ou 50 % sur l'année 5	1.2

2.2.5.3 Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation :

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT \text{ traitement} = \frac{\text{Dose appliquée}}{\text{Dose de référence}} \times \frac{\text{Surface traitée}}{\text{Surface totale de la parcelle}}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT \text{ parcelle} = IFT \text{ traitement1} + IFT \text{ traitement2} + \dots + IFT \text{ traitement n}$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- "à la cible", c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- "à la culture", c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».

Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (<http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift>).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.

Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » :

(http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/projet_actualisation_produits_biocontrole-V13_cle031452-1.pdf).

Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

2.2.5.4 Modalités de contrôle de l'IFT :

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'ilot PAC ou l'identification de la parcelle traitée²¹ ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

2.2.5.5 Liste des formations agréées

Pour connaître la liste des formations agréées au titre de cette opération veuillez prendre contact avec la communauté de communes de la Dombes.

Variables locales			
	Variable	Source	Valeur
p13	Nombre de bilans accompagnés requis au cours de l'engagement	Diagnostic de territoire, selon les engagements unitaires combinés dans un objectif de réduction des traitements phytosanitaires	5

2.3 MESURE "RA_DOM2_GC03": "lutte biologique sur maïs et bilan de stratégie de protection des cultures"

2.3.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'opération unitaire (Phyto_01) vise à accompagner les exploitants dans la mise en œuvre d'autres engagements agroenvironnementaux ciblant la limitation du recours aux produits phytosanitaires, en particulier les engagements unitaires de réduction du nombre de doses homologuées de traitements. Il permet à l'agriculteur, selon les cas :

- soit de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultats fixés dans le cadre de certains engagements unitaires²² et de faire face aux difficultés éventuelles qu'il pourrait rencontrer dans la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de protection des cultures permettant d'atteindre ces résultats, en s'appuyant sur les conseils d'un technicien compétent ;
- soit d'optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre pour répondre à certains engagements

²¹ Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées

²² réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires de 30% ; réduction du nombre de doses homologuées en herbicides de 50% ; absence de traitements phytosanitaires, absence d'herbicides.

unitaires définissant des obligations de moyens²³, en aidant l'agriculteur à l'intégrer dans une stratégie globale de protection de ses cultures (identification des économies de produits phytosanitaires permises notamment) ;

- de façon générale, d'évaluer la pertinence des options techniques retenues pour réduire le recours aux produits phytosanitaires, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant aux engagements contractualisés à l'ensemble des parcelles de son exploitation potentiellement concernées.
- Cette opération ne peut être mobilisée qu'en accompagnement d'une opération relative à la réduction des traitements phytosanitaires, afin de garantir de bonnes conditions d'appui technique à la réduction de ces intrants et à la méthode recommandée pour atteindre les objectifs inscrits dans les cahiers des charges des opérations concernées.

L'objectif de l'opération PHYTO_07 est d'inciter à une modification de l'itinéraire technique d'une culture en remplaçant certains traitements chimiques par des moyens de lutte biologique, lorsque cela est techniquement possible.

La lutte biologique consiste à utiliser des auxiliaires des cultures²⁴ pour lutter contre le développement de certains bio agresseurs spécifiques des cultures (essentiellement des ravageurs²⁵). Le recours à la lutte biologique pour un bio agresseur donné permet ainsi de limiter ou de supprimer les traitements phytosanitaires visant ce bio agresseur.

La lutte biologique couvre également l'utilisation de la confusion sexuelle, qui consiste à diffuser des analogues de synthèse de la phéromone sexuelle chez les papillons empêchant leur reproduction. Cette technique permet ainsi de supprimer le recours aux traitements chimiques habituels²⁶.

Dans le cadre de cet engagement, elle est assimilée au lâcher d'auxiliaires ou à l'utilisation de la confusion sexuelle sur des parcelles agricoles²⁷, sous tunnels ou sous serres.

Elle répond ainsi à l'objectif de protection de la qualité de l'eau en réduisant les risques de pollution par les produits phytosanitaires.

2.3.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure « RA_DOM2_GC03 », **une aide de 25,95 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Engagements	Montant / ha / an
Bilan de stratégie de protection des cultures (<i>Phyto_01</i>)	5,83 € / ha / an
Mise en place de la lutte biologique sur maïs (<i>Phyto_07</i>)	20,12 € / ha / an
TOTAL	25,95 € / ha / an

2.3.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.3.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_DOM2_GC03 » :

- **engager un minimum de 70 % des surfaces éligibles de votre exploitation.**

2.3.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_DOM2_GC03 » les surfaces en grandes cultures de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

- Seuil de contractualisation : engager au moins 70% des surfaces en grandes cultures de l'exploitation présentes sur la ZIP,

²³ ex : enherbement sous cultures pérennes, lutte biologique, mise en place d'un pailage végétal, diversité au sein de la succession culturale.

²⁴ Prédateurs, parasitoïdes ou agents pathogènes tels que des champignons, des bactéries ou des virus

²⁵ Les maladies sont peu concernées (hors sclérotinia du colza) et les adventices ne le sont pas du tout

²⁶ En particulier contre la tordeuse orientale du pêcher sur pêchers et abricotiers, le carpocapse du pommier, les cochylys et eudémys de la vigne et la sésamie sur maïs (forage des tiges)

²⁷ La manipulation environnementale, qui vise à favoriser les auxiliaires naturellement présents et la lutte par introduction – acclimatation d'une nouvelle espèce dans un environnement, n'est pas concernée par cette opération

- Culture concernée par la lutte biologique : maïs pour recours au trichogramme.

2.3.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes **obligations du cahier des charges** de la mesure « RA_DOM2_GC03 » sont décrites dans le **tableau ci-dessous**.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Caractère de l'anomalie	Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir		Importance de l'anomalie	Gravité Étendue de l'anomalie
Réalisation de 3 bilans au cours des 5 ans de l'engagement -voir point 5.1- accompagnés de l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	Bilans annuels Factures	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives ²⁸ (voir point 5.2)	Réversible	Secondaire	Totale
Pour les grandes cultures : présence du maïs sur lequel porte l'obligation de lutte biologique sur au moins 30 % de la surface totale engagée	Sur place (mesurage du couvert)	Néant	Réversible	Principale	Totale
Respect de la nature des moyens de lutte biologique suivants : trichogramme sur maïs	Sur place Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires Factures d'achats de moyens de lutte biologique	Réversible	Principale	Totale
Respect des fréquences minimales de recours à ces moyens de lutte biologique suivants : avoir recours au trichogramme au moins 3 fois en 5 ans	Sur place Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires Factures d'achats de moyens de lutte biologique	Réversible	Principale	À seuil

²⁸ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Le bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre.

Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

À l'issue de chaque campagne, un bilan sera réalisé avec l'appui d'un technicien agréé.

2.3.5. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

2.3.5.1 Informations relatives aux bilans

3 bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé.

Pour connaître le(s) technicien(s) pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur (Communauté de communes de la Dombes, Antenne de Chalamont - 2 Grande Rue 01320 Chalamont - 04 74 61 76 76) ou la DDT de l'Ain.

Le premier bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée d'1 journée et comportera les deux volets suivants :

- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**
 - *calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation*
 - *analyse du résultat obtenu pour identifier les usages²⁹ prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,*
 - *formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].*
- **volet « substances à risque » :**
 - *identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL*
 - *formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.*

Pour le 2ème bilan qui sera réalisé en année 3, il est requis un suivi de la prise en compte des préconisations formulées lors du premier bilan :

- *ce bilan devra être d'une durée minimale d'une journée,*
- *il devra comporter le calcul de l'IFT en cours et l'analyse associée,*
- *et permettre de faire le point sur la prise en compte des préconisations formulées en début de campagne et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures et pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages*

Le 3ème bilan réalisé avec l'appui d'un technicien agréé en année 5 sera d'une durée d'1 journée et comportera :

- *le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,*
- *un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.*

2.3.5.2 Précision sur le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

²⁹ Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

- l'ilot PAC ou l'identification de la parcelle traitée³⁰ ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

2.3.5.3 Liste des formations agréées

Pour connaître les formations agréées au titre de cette mesure, veuillez prendre contact avec la communauté de communes de la Dombes.

Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
p13	Nombre de bilans accompagnés requis au cours de l'engagement	Diagnostic de territoire, selon les engagements unitaires combinés dans un objectif de réduction des traitements phytosanitaires	3
e7	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée devant porter annuellement une culture sur laquelle porte l'obligation de lutte biologique	Diagnostic de territoire, selon la part habituelle des cultures éligibles dans l'assolement moyen du territoire	30 %

2.4 MESURE "RA_DOM2_GC04": « Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides et bilan de stratégie de protection des cultures »

2.4.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'opération unitaire (Phyto_01) vise à accompagner les exploitants dans la mise en œuvre d'autres engagements agroenvironnementaux ciblant la limitation du recours aux produits phytosanitaires, en particulier les engagements unitaires de réduction du nombre de doses homologuées de traitements. Il permet à l'agriculteur, selon les cas :

- soit de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultats fixés dans le cadre de certains engagements unitaires³¹ et de faire face aux difficultés éventuelles qu'il pourrait rencontrer dans la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de protection des cultures permettant d'atteindre ces résultats, en s'appuyant sur les conseils d'un technicien compétent ;
- soit d'optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre pour répondre à certains engagements unitaires définissant des obligations de moyens³², en aidant l'agriculteur à l'intégrer dans une stratégie globale de protection de ses cultures (identification des économies de produits phytosanitaires permises notamment) ;
- de façon générale, d'évaluer la pertinence des options techniques retenues pour réduire le recours aux produits phytosanitaires, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant aux engagements contractualisés à l'ensemble des parcelles de son exploitation potentiellement concernées.
- Cette opération ne peut être mobilisée qu'en accompagnement d'une opération relative à la réduction des traitements phytosanitaires, afin de garantir de bonnes conditions d'appui technique à la réduction de ces intrants et à la méthode recommandée pour atteindre les objectifs inscrits dans les cahiers des charges des opérations concernées.

L'objectif de l'opération PHYTO_14 vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications de produits herbicides réalisées à la parcelle sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Les herbicides sont particulièrement ciblés dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérenne et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose

³⁰ Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées

³¹ réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires de 30% ; réduction du nombre de doses homologuées en herbicides de 50% ; absence de traitements phytosanitaires, absence d'herbicides.

³² ex : enherbement sous cultures pérennes, lutte biologique, mise en place d'un paillage végétal, diversité au sein de la succession culturale.

homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable³³ et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires³⁴ ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation³⁵ et de l'itinéraire technique³⁶. S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT, cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01) et impose le suivi d'une formation agréée.

2.4.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure « RA_DOM2_GC04 », **une aide de 54,96 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Engagements	Montant / ha / an
Bilan de stratégie de protection des cultures (<i>Phyto_01</i>)	8,50 € / ha / an
Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides -niveau 1- (<i>Phyto_14</i>)	46,46 € / ha / an
TOTAL	54,96 € / ha / an

2.4.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.4.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_DOM2_GC04 » :

- **engager un minimum de 30 % des surfaces éligibles de votre exploitation.**

Ce seuil de contractualisation des surfaces en grandes cultures de l'exploitation sur le territoire est défini localement par l'opérateur et tient compte des surfaces éligibles l'année précédant la demande d'engagement.

2.4.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_DOM2_GC04 » les grandes cultures de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure. La mesure est ouverte pour les grandes cultures

Les grandes cultures éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation).

2.4.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes **obligations du cahier des charges** de la mesure « RA_DOM2_GC04 » sont décrites dans le **tableau ci-dessous**.

³³ De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

³⁴ Possibilité d'une substitution de produits à dose homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

³⁵ Ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

³⁶ Ex : travail du sol en interculture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azotée limité

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Caractère de l'anomalie	Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir		Importance de l'anomalie	Gravité Étendue de l'anomalie
Réalisation de 5 bilans au cours des 5 ans de l'engagement (soit 1 bilan réalisé chaque année) -voir point 5.1- accompagnés de l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	Bilans annuels Factures	Réversible	Principale	Totale
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement (voir point 5.5)	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Total
Respect de l'IFT herbicides maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées (voir point 3.2) Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir point 5.2	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ³⁷ + Feuille de calcul de l'IFT herbicides	Réversible	Principale	A seuils ³⁸
Respect de l'IFT herbicides de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) non engagées Valeur de l'IFT de référence : voir point 5.2	+ Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	+ Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Secondaire	A seuils

2.4.5. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

2.4.5.1 Informations relatives aux bilans

5 bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. Pour connaître le(s) technicien(s) pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur (**Communauté de communes de la Dombes, Antenne de Chalamont - 2 Grande Rue - 01320 Chalamont - 04 74 61 76 76**) ou la DDT de l'Ain.

Le bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre

³⁷ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Se reporter au point 5.2 pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les méthodes de contrôle associées.

³⁸ L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

Le premier bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée d'une journée et comportera les deux volets suivants :

- volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :
 - calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulee pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
 - analyse du résultat obtenu pour identifier les usages³⁹ prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
 - formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].
- volet « substances à risque » :
 - identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL
 - formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2, 3, 4 et 5 seront d'une durée d'une journée et comporteront :

- le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulee,
- un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

2.4.5.2 Valeurs des IFT herbicides à respecter sur l'ensemble de vos parcelles engagées et non engagées implantées avec le couvert concerné par la mesure.

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles **engagées** en grandes cultures dans la mesure « **RA_DOM2_GC04** », l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :
- en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
- à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
- En année 5: pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **OU** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.
- sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures non engagées dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

x **Si votre exploitation comporte des ruminants :**

³⁹Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>non</u> <u>engagées</u> (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> (B)	IFT <u>herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> exprimé en % de l'IFT de référence (C) exprimé en valeur (D)	
Année 2	IFT herbicides : 1.6	IFT année 2	80 %	1.3
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	80 %	1.3
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	75 %	1.2
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	75 % en moyenne ou 70 % sur l'année 5	1.2 en moyenne ou en année 5

x Si votre exploitation ne comporte pas de ruminants :

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>non</u> <u>engagées</u> (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> (B)	IFT <u>herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> exprimé en % de l'IFT de référence (C) exprimé en valeur (D)	
Année 2	IFT herbicides : 2	IFT année 2	80 %	1.6
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	80 %	1.6
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	75 %	1.5
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	75 % en moyenne ou 70 % sur l'année 5	1.5 en moyenne ou 1.4 en année 5

2.4.5.3 Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation :

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT \text{ traitement} = \frac{\text{Dose appliquée}}{\text{Dose de référence}} \times \frac{\text{Surface traitée}}{\text{Surface totale de la parcelle}}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT \text{ parcelle} = IFT \text{ traitement}_1 + IFT \text{ traitement}_2 + \dots + IFT \text{ traitement}_n$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- "à la cible", c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- "à la culture", c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».

Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture

(<http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift>).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.

Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » :

(http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/_projet_actualisation_produits_biocontrole-V13_cle031452-1.pdf).

Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

2.4.5.4 Modalités de contrôle de l'IFT :

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'ilot PAC ou l'identification de la parcelle traitée⁴⁰ ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

2.4.5.5 Liste des formations agréées

Pour connaître la liste des formations agréées au titre de cette opération veuillez prendre contact avec la communauté de communes de la Dombes.

Variables locales			
Variable		Source	Valeur
p13	Nombre de bilans accompagnés requis au cours de l'engagement	Diagnostic de territoire, selon les engagements unitaires combinés dans un objectif de réduction des traitements phytosanitaires	5

2.5 MESURE "RA_DOM2_GC05": « Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides et bilan de stratégie de protection des cultures »

2.5.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'opération unitaire (Phyto_01) vise à accompagner les exploitants dans la mise en œuvre d'autres engagements agroenvironnementaux ciblant la limitation du recours aux produits phytosanitaires, en particulier les engagements unitaires de réduction du nombre de doses homologuées de traitements. Il permet à l'agriculteur, selon les cas :

- soit de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultats fixés dans le cadre de certains engagements unitaires⁴¹ et de faire face aux difficultés éventuelles qu'il pourrait rencontrer dans la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de protection des cultures permettant d'atteindre ces résultats, en s'appuyant sur les conseils d'un technicien compétent ;
- soit d'optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre pour répondre à certains engagements

⁴⁰ Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées

⁴¹ réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires de 30% ; réduction du nombre de doses homologuées en herbicides de 50% ; absence de traitements phytosanitaires, absence d'herbicides.

unitaires définissant des obligations de moyens⁴², en aidant l'agriculteur à l'intégrer dans une stratégie globale de protection de ses cultures (identification des économies de produits phytosanitaires permises notamment) ;

- de façon générale, d'évaluer la pertinence des options techniques retenues pour réduire le recours aux produits phytosanitaires, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant aux engagements contractualisés à l'ensemble des parcelles de son exploitation potentiellement concernées.
- Cette opération ne peut être mobilisée qu'en accompagnement d'une opération relative à la réduction des traitements phytosanitaires, afin de garantir de bonnes conditions d'appui technique à la réduction de ces intrants et à la méthode recommandée pour atteindre les objectifs inscrits dans les cahiers des charges des opérations concernées.

L'opération Phyto_16 vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, en dehors des traitements herbicides, sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture). Les herbicides sont exclus dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérennes et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète en effet l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable⁴³ et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires⁴⁴ ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation⁴⁵ et surtout de l'itinéraire technique⁴⁶. S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Cette opération est une adaptation pour les systèmes de grandes cultures comportant une part importante de cultures ne faisant quasiment pas l'objet de traitements phytosanitaires hors herbicides : le maïs, le tournesol et les prairies temporaires de moins de 5 ans. Pour autant, l'effort de réduction des apports par rapport à l'IFT hors herbicides de référence du territoire sur les autres cultures présentes reste intéressant dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau.

En effet, l'effort de réduction étant moindre, les pertes et surcoûts occasionnés par la réduction des traitements par rapport à l'IFT de référence du territoire sont moindres lorsque la proportion de maïs, de tournesol, de prairies temporaires et jachère est plus forte que dans l'assolement moyen du territoire.

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT, cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01) et impose le suivi d'une formation agréée.

2.5.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure « RA_DOM2_GC05 », **une aide de 46,12 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Engagements	Montant / ha / an
Bilan de stratégie de protection des cultures (<i>Phyto_01</i>)	8,50 € / ha / an
Réduction progressive du nbre de doses homologuées de traitements hors herbicides -niv1- <i>Phyto_16</i>)	37.62 € / ha / an
TOTAL	46,12 € / ha / an

⁴² ex : enherbement sous cultures pérennes, lutte biologique, mise en place d'un paillage végétal, diversité au sein de la succession culturale.

⁴³ De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

⁴⁴ Possibilité d'une substitution de produits à dose homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

⁴⁵ Ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

⁴⁶ Ex : travail du sol en interculture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azotée limité

2.5.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

➤ 2.5.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_DOM2_GC05 » :

- **engager un minimum de 50 % des surfaces éligibles de votre exploitation.**

Ce seuil de contractualisation des surfaces en grandes cultures de l'exploitation sur le territoire est défini localement par l'opérateur et tient compte des surfaces éligibles l'année précédant la demande d'engagement.

➤ 2.5.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_DOM2_GC05 » les surfaces en grandes cultures de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Les surfaces éligibles sont les grandes cultures, c'est-à-dire les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation).

Le maïs, le tournesol ainsi que les prairies temporaires de moins de 5 ans et les jachères intégrées dans la rotation sont éligibles mais leur proportion dans la surface engagée est comprise entre 30 et 60% de la surface totale engagée dans cette mesure.

2.5.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes **obligations du cahier des charges** de la mesure « RA_DOM2_GC05 » sont décrites dans le **tableau ci-dessous**.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Caractère de l'anomalie	Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir		Importance de l'anomalie	Gravité Étendue de l'anomalie
Réalisation de 5 bilans au cours des 5 ans de l'engagement (soit 1 bilan réalisé chaque année) - voir point 5.1- accompagnés de l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	Bilans annuels Factures	Réversible	Principale	Totale

Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement (voir point 5.5)	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et jachère (intégrées dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 60 %	Visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	Totale
Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir point 5.2	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires +	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ⁴⁷ +	Réversible	Principale	A seuils ⁴⁸
Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures non engagées Valeur de l'IFT de référence : voir point 5.2	Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Feuille de calcul de l'IFT « hors-herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Secondaire	A seuils

2.5.5. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

2.5.5.1 Informations relatives aux bilans

5 bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. Pour connaître le(s) technicien(s) pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur (**Communauté de communes de la Dombes, Antenne de Chalamont - 2 Grande Rue - 01320 Chalamont - 04 74 61 76 76**) ou la DDT de l'Ain.

Le bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

À l'issue de chaque campagne, un bilan sera réalisé avec l'appui d'un technicien agréé.

Le premier bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée d'une journée et comportera les deux volets suivants :

- volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :
 - calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
 - analyse du résultat obtenu pour identifier les usages⁴⁹ prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
 - formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].
- volet « substances à risque » :
 - identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL

⁴⁷ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

⁴⁸ L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

⁴⁹ Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

- formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2, 3, 4 et 5 seront d'une durée d'une journée et comporteront :

- le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

2.5.5.2 Valeurs des IFT "hors herbicides" à respecter sur l'ensemble de vos parcelles engagées et non engagées implantées avec le couvert concerné par la mesure.

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles **engagées** en grandes cultures **dans la mesure « RA_DOM2_GC05 »**, l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :
 - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
 - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
 - en année 5, pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **OU** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.
- sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures **non engagées** dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

x Si votre exploitation comporte des ruminants :

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>non engagées</u> (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> (B)	IFT hors herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> exprimé en % de l'IFT de référence (C) exprimé en valeur (D)	
Année 2	IFT hors herbicides : 1.9	IFT année 2	80 %	1.6
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	75 %	1.5
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	75 %	1.5
Année 5		Moyenne IFT années 3, 4 et 5 ou IFT année 5	70 % en moyenne ou 65 % sur l'année 5	1.4 en moyenne ou 1,4 sur l'année 5

x Si votre exploitation ne comporte pas de ruminants :

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>non engagées</u> (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> (B)	IFT hors herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> exprimé en % de l'IFT de référence (C) exprimé en valeur (D)	
Année 2	IFT hors herbicides : 2.3	IFT année 2	80 %	1.9
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	75 %	1.8
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	75 %	1.8
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	70 % en moyenne ou 65 % sur l'année 5	1,7 en moyenne ou 1,5 sur l'année 5

2.5.5.3 Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation :

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT \text{ traitement} = \frac{\text{Dose appliquée}}{\text{Dose de référence}} \times \frac{\text{Surface traitée}}{\text{Surface totale de la parcelle}}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT \text{ parcelle} = IFT \text{ traitement1} + IFT \text{ traitement2} + \dots + IFT \text{ traitement n}$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- "à la cible", c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- "à la culture", c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».

Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture

(<http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift>).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.

Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » :

(http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/_projet_actualisation_produits_biocontrole-V13_cle031452-1.pdf).

Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

2.5.5.4 Modalités de contrôle de l'IFT :

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'ilot PAC ou l'identification de la parcelle traitée⁵⁰ ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;

⁵⁰ Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées

- la (ou les) dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

2.5.5.5 Liste des formations agréées

Pour connaître la liste des formations agréées au titre de cette opération veuillez prendre contact avec la communauté de communes de la Dombes.

Variables locales			
	Variable	Source	Valeur
p13	Nombre de bilans accompagnés requis au cours de l'engagement	Diagnostic de territoire, selon les engagements unitaires combinés dans un objectif de réduction des traitements phytosanitaires	5

2.6 MESURE "RA_DOM2_GC06": « Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides (niveau 2) et hors herbicides (niveau 2) et bilan de stratégie de protection des cultures »

2.6.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau, l'opération Phyto_04 vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires herbicides et l'opération Phyto_06 vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Ainsi le nombre de doses homologuées reflète l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable⁵¹ et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires⁵² ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Ces opérations supposent, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation⁵³ et de l'itinéraire technique⁵⁴. S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

L'opération PHYTO_06 est une adaptation pour les systèmes de grandes cultures comportant une part plus importante de cultures ne faisant quasiment pas l'objet de traitements phytosanitaires hors herbicides : le maïs, le tournesol et les prairies temporaires de moins de 5 ans. Pour autant, l'effort de réduction des apports par rapport à l'IFT hors herbicides de référence du territoire sur les autres cultures présentes reste intéressant dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau.

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par ces opérations et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de ces opérations à travers le calcul de l'IFT, cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01) et impose le suivi d'une formation agréée.

L'opération unitaire PHYTO_01 vise à accompagner les exploitants dans la mise en œuvre d'autres engagements agroenvironnementaux visant la limitation du recours aux produits phytosanitaires, en particulier les engagements unitaires de réduction du nombre de doses homologuées de traitements. Il permet à l'agriculteur, selon les cas :

- soit de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultats fixés dans le cadre de certains engagements unitaires⁵⁵ et de faire face aux difficultés éventuelles qu'il pourrait rencontrer dans la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de protection des cultures permettant d'atteindre ces résultats, en s'appuyant sur les conseils d'un technicien compétent ;
- soit d'optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre pour répondre à certains engagements unitaires définissant des obligations de moyens⁵⁶, en aidant l'agriculteur à l'intégrer dans une stratégie

⁵¹ De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

⁵² Possibilité d'une substitution de produits à dose homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

⁵³ Ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

⁵⁴ Ex : travail du sol en interculture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azotée limité

⁵⁵ ex : réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires de 30% ; réduction du nombre de doses homologuées en herbicides de 50% ; absence de traitements phytosanitaires, absence d'herbicides

⁵⁶ ex : enherbement sous cultures pérennes, lutte biologique, mise en place d'un paillage végétal, diversité au sein de la succession culturale

globale de protection de ses cultures (identification des économies de produits phytosanitaires permises notamment) ;

- de façon générale, d'évaluer la pertinence des options techniques retenues pour réduire le recours aux produits phytosanitaires, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant aux engagements contractualisés à l'ensemble des parcelles de son exploitation potentiellement concernées.
- Cette opération ne peut être mobilisée qu'en accompagnement des opérations relatives à la réduction des traitements phytosanitaires, afin de garantir de bonnes conditions d'appui technique à la réduction de ces intrants et à la méthode recommandée pour atteindre les objectifs inscrits dans les cahiers des charges des opérations concernées.

2.6.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure « RA_DOM2_GC06 », **une aide de 162,48 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Engagements	Montant/ha/an
Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides -niveau 2- (<i>Phyto_04</i>)	83,96 €/ha/an
Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides -niveau 2- (<i>Phyto_06</i>)	70,02 €/ha/an
Bilan de stratégie de protection des cultures (<i>Phyto_01</i>)	8,50 €/ha/an
TOTAL	162,48€/ha/an

2.6.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

➤ 2.6.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_DOM2_GC06 » :

- **engager un minimum de 50 % des surfaces éligibles de votre exploitation.**

Ce seuil de contractualisation des surfaces en grandes cultures de l'exploitation sur le territoire est défini localement par l'opérateur et tient compte des surfaces éligibles l'année précédant la demande d'engagement.

➤ 2.6.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_DOM2_GC06 » les surfaces en grandes cultures de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

La mesure est ouverte uniquement pour les surfaces en grandes cultures. Les grandes cultures éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation).

Le maïs, le tournesol ainsi que les prairies temporaires de moins de 5 ans et les jachères intégrées dans la rotation sont éligibles mais leur proportion dans la surface engagée est comprise entre 30 et 60 % de la surface totale engagée dans cette mesure ainsi que les pommes de terre et les betteraves sucrières.

2.6.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes **obligations du cahier des charges** de la mesure « RA_DOM2_GC06 » sont décrites dans le **tableau ci-dessous**.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Caractère de l'anomalie	Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir		Importance de l'anomalie	Gravité Étendue de l'anomalie
Réalisation de 5 bilans au cours des 5 ans de l'engagement (soit 1 bilan réalisé chaque année) - voir point 5.1- par un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	Bilans annuels Factures	Réversible	Principale	Totale
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement (voir point 5.5)	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et jachère (intégrées dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 60 % ⁵⁷	Visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	Totale
Respect de l'IFT « herbicides » maximal et de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixés pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir points 5.2 et 5.3	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires +	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ⁵⁸ + Feuilles de calcul de l'IFT	Réversible	Principale	À seuils ⁵⁹
Respect des IFT « hors-herbicides » et « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures non engagées Valeur de l'IFT de référence : voir points 5.2 et 5.3	Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	"hors-herbicides" et "herbicides" + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Secondaire	À seuils

⁵⁷ Cette proportion devant par ailleurs être supérieure à 30 %

⁵⁸ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Se reporter aux points 5.2 à 5.5 pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les méthodes de contrôle associées.

⁵⁹ L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

2.6.5. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

2.6.5.1 Informations relatives aux bilans

5 bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. Pour connaître le(s) technicien(s) pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur (**CC de la Dombes, voir en fin de notice**) ou la **DDT de l'Ain**.

Le bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

À l'issue de chaque campagne, un bilan sera réalisé avec l'appui d'un technicien agréé.

Le premier bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée d'une journée et comportera les deux volets suivants :

- volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :
 - calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
 - analyse du résultat obtenu pour identifier les usages⁶⁰ prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
 - formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].
- volet « substances à risque » :
 - identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL
 - formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2, 3, 4 et 5 seront d'une durée d'une journée et comporteront :

- le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

2.6.5.2 Valeurs des IFT "herbicides" à respecter sur l'ensemble de vos parcelles engagées et non engagées implantées avec le couvert concerné par la mesure.

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles **engagées** en grandes cultures **dans la mesure « RA_DOM2_GC06 »**, l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :
 - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
 - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
 - en année 5, pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **OU** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.
- sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures **non engagées** dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

x Si votre exploitation comporte des ruminants :

⁶⁰ Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>non</u> <u>engagées</u> (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> (B)	IFT <u>herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> exprimé en % de l'IFT de référence (C) exprimé en valeur (D)	
Année 2	IFT herbicides : 1.6	IFT année 2	80 %	1.3
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	75 %	1.2
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	70 %	1.2
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	60 % en moyenne ou 60 % sur l'année 5	1 en moyenne ou en année 5

x Si votre exploitation ne comporte pas de ruminants :

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>non</u> <u>engagées</u> (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> (B)	IFT <u>herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> exprimé en % de l'IFT de référence (C) exprimé en valeur (D)	
Année 2	IFT herbicides : 2	IFT année 2	80 %	1.6
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	75 %	1.5
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	70 %	1.4
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	60 % en moyenne ou 60 % sur l'année 5	1.2 en moyenne ou en année 5

2.6.5.3 Valeurs des IFT "hors herbicides" à respecter sur l'ensemble de vos parcelles engagées et non engagées implantées avec le couvert concerné par la mesure.

A compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles engagées en grandes cultures dans la mesure « RA_DOM2_GC06 », l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :
 - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
 - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
 - en année 5, pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **OU** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.
- sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures non engagées dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

x Si votre exploitation comporte des ruminants :

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>non</u> <u>engagées</u> (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> (B)	IFT <u>hors herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> exprimé en % de l'IFT de référence (C) exprimé en valeur (D)	
Année 2	IFT hors herbicides : 1.9	IFT année 2	70 %	1.4
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	65 %	1.3
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	60 %	1.2
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	50 % en moyenne ou 50 % sur l'année 5	1.0

x Si votre exploitation ne comporte pas de ruminants :

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>non</u> <u>engagées</u> (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> (B)	IFT <u>hors herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> exprimé en % de l'IFT de référence (C)		exprimé en valeur (D)
Année 2	IFT hors herbicides : 2.3	IFT année 2	70 %		1.7
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	65 %		1.5
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	60 %		1.4
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	50 % en moyenne ou 50 % sur l'année 5		1.2

2.6.5.4 Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation :

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT \text{ traitement} = \frac{\text{Dose appliquée}}{\text{Dose de référence}} \times \frac{\text{Surface traitée}}{\text{Surface totale de la parcelle}}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT \text{ parcelle} = IFT \text{ traitement1} + IFT \text{ traitement2} + \dots + IFT \text{ traitement n}$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- "à la cible", c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;

- "à la culture", c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».

Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture

(<http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift>).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

L'ensemble des grandes cultures et des prairies temporaires est prise en compte pour le calcul de l'IFT herbicides et de l'IFT hors herbicides de l'exploitation. Les cultures de betterave, de pois et de pommes de terre sont comprises parmi les grandes cultures.

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.

Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

2.6.5.5 Modalités de contrôle de l'IFT :

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-teneur de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'ilot PAC ou l'identification de la parcelle traitée⁶¹ ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

2.6.5.6 Liste des formations agréées

Pour connaître la liste des formations agréées au titre de cette opération veuillez prendre contact avec la communauté de communes de la Dombes.

Variables locales			
	<i>Variable</i>	<i>Source</i>	<i>Valeur</i>
p13	Nombre de bilans accompagnés requis au cours de l'engagement	Diagnostic de territoire, selon les engagements unitaires combinés dans un objectif de réduction des traitements phytosanitaires	5

2.7 MESURE "RA_DOM2_GC07": « Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides (niveau 1), lutte biologique sur maïs et bilan de stratégie de protection des cultures »

2.7.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'opération PHYTO_14 vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications de produits herbicides réalisées à la parcelle sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en inter culture).

Les herbicides sont particulièrement ciblés dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérenne et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable⁶² et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires⁶³ ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation⁶⁴ et de l'itinéraire technique⁶⁵. S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération (à travers le calcul de l'IFT),

⁶¹ Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées

⁶² De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

⁶³ possibilité d'une substitution de produits à doses homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

⁶⁴ ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

⁶⁵ ex : travail du sol en inter culture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azoté limité

l'opération PHYTO_14 est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01) ainsi qu'une formation agréée.

Le second objectif est l'opération PHYTO_07 pour inciter à une modification de l'itinéraire technique d'une culture en remplaçant certains traitements chimiques par des moyens de lutte biologique, lorsque cela est techniquement possible.

La lutte biologique consiste à utiliser des auxiliaires des cultures⁶⁶ pour lutter contre le développement de certains bio agresseurs spécifiques des cultures (essentiellement des ravageurs⁶⁷). Le recours à la lutte biologique pour un bio agresseur donné permet ainsi de limiter ou de supprimer les traitements phytosanitaires visant ce bio agresseur.

La lutte biologique couvre également l'utilisation de la confusion sexuelle, qui consiste à diffuser des analogues de synthèse de la phéromone sexuelle chez les papillons empêchant leur reproduction. Cette technique permet ainsi de supprimer le recours aux traitements chimiques habituels⁶⁸.

Dans le cadre de cet engagement, elle est assimilée au lâcher d'auxiliaires ou à l'utilisation de la confusion sexuelle sur des parcelles agricoles⁶⁹, sous tunnels ou sous serres.

Elle répond ainsi à l'objectif de protection de la qualité de l'eau en réduisant les risques de pollution par les produits phytosanitaires.

L'opération unitaire PHYTO_01 vise à accompagner les exploitants dans la mise en œuvre d'autres engagements agroenvironnementaux visant la limitation du recours aux produits phytosanitaires, en particulier les engagements unitaires de réduction du nombre de doses homologuées de traitements. Il permet à l'agriculteur, selon les cas :

- soit de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultats fixés dans le cadre de certains engagements unitaires⁷⁰ et de faire face aux difficultés éventuelles qu'il pourrait rencontrer dans la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de protection des cultures permettant d'atteindre ces résultats, en s'appuyant sur les conseils d'un technicien compétent ;
- soit d'optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre pour répondre à certains engagements unitaires définissant des obligations de moyens⁷¹, en aidant l'agriculteur à l'intégrer dans une stratégie globale de protection de ses cultures (identification des économies de produits phytosanitaires permises notamment) ;
- de façon générale, d'évaluer la pertinence des options techniques retenues pour réduire le recours aux produits phytosanitaires, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant aux engagements contractualisés à l'ensemble des parcelles de son exploitation potentiellement concernées.
- Cette opération ne peut être mobilisée qu'en accompagnement des opérations relatives à la réduction des traitements phytosanitaires, afin de garantir de bonnes conditions d'appui technique à la réduction de ces intrants et à la méthode recommandée pour atteindre les objectifs inscrits dans les cahiers des charges des opérations concernées.

2.7.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure « RA_DOM2_GC07 », **une aide de 75,07 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Engagements	Montant/ha/an
Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides - niveau 1 (<i>Phyto_14</i>)	46,46 €/ha/an
Mise en place de la lutte biologique sur maïs (<i>Phyto_07</i>)	20,11 €/ha/an
Bilan de stratégie de protection des cultures (<i>Phyto_01</i>)	8,50 €/ha/an
TOTAL	75,07 €/ha/an

⁶⁶ Prédateurs, parasitoïdes ou agents pathogènes tels que des champignons, des bactéries ou des virus

⁶⁷ Les maladies sont peu concernées (hors sclérotinia du colza) et les adventices ne le sont pas du tout

⁶⁸ En particulier contre la tordeuse orientale du pêcher sur pêchers et abricotiers, le carpocapse du pommier, les cochylys et eudémys de la vigne et la sésamie sur maïs (forage des tiges)

⁶⁹ La manipulation environnementale, qui vise à favoriser les auxiliaires naturellement présents et la lutte par introduction – acclimatation d'une nouvelle espèce dans un environnement, n'est pas concernée par cette opération

⁷⁰ réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires de 30% ; réduction du nombre de doses homologuées en herbicides de 50% ; absence de traitements phytosanitaires, absence d'herbicides.

⁷¹ ex : enherbement sous cultures pérennes, lutte biologique, mise en place d'un paillage végétal, diversité au sein de la succession culturale.

2.7.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

➤ 2.7.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_DOM2_GC06 » :

- **engager un minimum de 70 % des surfaces éligibles de votre exploitation.**

Ce seuil de contractualisation des surfaces en grandes cultures de l'exploitation sur le territoire est défini localement par l'opérateur et tient compte des surfaces éligibles l'année précédant la demande d'engagement.

➤ 2.7.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_DOM2_GC07 » les surfaces en grandes cultures de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

La mesure est ouverte uniquement pour les surfaces en grandes cultures. Les prairies temporaires et le gel sans production intégrés dans la rotation sont éligibles.

Les surfaces éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation).

Culture concernée par la lutte biologique : maïs pour recours au trichogramme.

2.7.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes **obligations du cahier des charges** de la mesure « RA_DOM2_GC07 » sont décrites dans le **tableau ci-dessous**.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Gravité Étendue de l'anomalie
Réalisation de 5 bilans au cours des 5 ans de l'engagement (soit 1 bilan réalisé chaque année) -voir point 5.1- par un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	Bilans annuels Factures	Réversible	Principale	Totale
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale

de l'année de la demande d'engagement (voir point 5.5)					
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives ⁷² (voir point 5.2)	Réversible	Secondaire	Totale
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir point 5.2	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires +	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ¹¹ + Feuilles de calcul de l'IFT "hors-herbicides" et « herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils ⁷³
Respect des IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures non engagées Valeur de l'IFT de référence : voir point 5.2	Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit		Réversible	Secondaire	A seuils
Respect de la nature des moyens de lutte biologique suivants : trichogramme sur maïs	Sur place Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires Factures d'achats de moyens de lutte biologique	Réversible	Principale	Totale
Respect des fréquences minimales de recours à ces moyens de lutte biologique suivants : avoir recours au trichogramme au moins 3 fois en 5 ans	Sur place Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires Factures d'achats de moyens de lutte biologique	Réversible	Principale	À seuil
Pour les grandes cultures : présence du maïs sur lequel porte l'obligation de lutte biologique sur au moins 30 % de la surface totale engagée	Sur place (mesurage du couvert)	Néant	Réversible	Principale	Totale

2.7.5. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

2.7.5.1 Informations relatives aux bilans

5 bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. Pour connaître le(s) technicien(s) pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur (**CC de la Dombes, voir en fin de notice**) ou la **DDT de l'Ain**.

Le bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

À l'issue de chaque campagne, un bilan sera réalisé avec l'appui d'un technicien agréé.

Le premier bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée d'une journée et comportera les deux volets suivants :

- volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :

⁷² La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Se reporter aux points 5.2 à 5.4 pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les méthodes de contrôle associées.

⁷³ L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

- calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulee pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
- analyse du résultat obtenu pour identifier les usages⁷⁴ prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
- formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].
- **volet « substances à risque » :**
 - identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL
 - formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2, 3, 4 et 5 seront d'une durée d'une journée et comporteront :

- le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulee,
- un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

2.7.5.2 Valeurs des IFT "herbicides" à respecter sur l'ensemble de vos parcelles engagées et non engagées implantées avec le couvert concerné par la mesure.

A compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles **engagées** en grandes cultures **dans la mesure « RA_DOM2_GC07 »**, l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :
 - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
 - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
 - en année 5, pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **OU** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.
- sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures **non engagées** dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

x Si votre exploitation comporte des ruminants :

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles non engagées (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées (B)	IFT herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées exprimé en % de l'IFT de référence (C) exprimé en valeur (D)	
Année 2	IFT herbicides : 1.6	IFT année 2	80 %	1.3
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	80 %	1.2
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	75 %	1.2
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	75 % en moyenne ou 70 % sur l'année 5	1.2 en moyenne ou en année 5

⁷⁴ Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

x Si votre exploitation ne comporte pas de ruminants :

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>non</u> <u>engagées</u> (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> (B)	IFT <u>herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> exprimé en % de l'IFT de référence (C) exprimé en valeur (D)	
Année 2	IFT herbicides : 2	IFT année 2	80 %	1.6
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	80 %	1.6
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	75 %	1.5
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	60 % en moyenne ou 60 % sur l'année 5	1.5 en moyenne ou 1.4 en année 5

2.7.5.3 Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation :

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT \text{ traitement} = \frac{\text{Dose appliquée}}{\text{Dose de référence}} \times \frac{\text{Surface traitée}}{\text{Surface totale de la parcelle}}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT \text{ parcelle} = IFT \text{ traitement}1 + IFT \text{ traitement}2 + \dots + IFT \text{ traitement } n$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- "à la cible", c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- "à la culture", c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».

Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture

(<http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift>).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

L'ensemble des grandes cultures et des prairies temporaires est prise en compte pour le calcul de l'IFT herbicides et de l'IFT hors herbicides de l'exploitation. Les cultures de betterave, de pois et de pommes de terre sont comprises parmi les grandes cultures.

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.

Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

2.7.5.4 Modalités de contrôle de l'IFT :

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-teneur de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'ilot PAC ou l'identification de la parcelle traitée⁷⁵ ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

2.7.5.5 Liste des formations agréées

Pour connaître la liste des formations agréées au titre de cette opération veuillez prendre contact avec la communauté de communes de la Dombes.

Variables locales			
	Variable	Source	Valeur
p13	Nombre de bilans accompagnés requis au cours de l'engagement	Diagnostic de territoire, selon les engagements unitaires combinés dans un objectif de réduction des traitements phytosanitaires	5
e7	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée devant porter annuellement une culture sur laquelle porte l'obligation de lutte biologique	Diagnostic de territoire, selon la part habituelle des cultures éligibles dans l'assolement moyen du territoire	30 %

2.8 MESURE "RA_DOM2_GC08": « Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides (niveau 1) et hors herbicides (niveau 1) et bilan de stratégie de protection des cultures »

2.8.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'opération PHYTO_14 vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications de produits herbicides réalisées à la parcelle sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en inter culture).

L'opération PHYTO_16 vise, quant à elle, une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, en dehors des traitements herbicides, sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Cette opération est une adaptation pour les systèmes de grandes cultures comportant une part plus importante de cultures ne faisant quasiment pas l'objet de traitements phytosanitaires hors herbicides : le maïs, le tournesol et les prairies temporaires de moins de 5 ans. Pour autant, l'effort de réduction des apports par rapport à l'IFT hors herbicides de référence du territoire sur les autres cultures présentes reste intéressant dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau.

En effet, l'effort de réduction étant moindre, les pertes et surcoûts occasionnés par la réduction des traitements par rapport à l'IFT de référence du territoire sont moindres lorsque la proportion de maïs, de tournesol, de prairies temporaires et jachère est plus forte que dans l'assolement moyen du territoire.

Le nombre de doses homologuées reflète l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable⁷⁶ et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires⁷⁷ ni d'un moindre impact

⁷⁵ Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées

⁷⁶ De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

⁷⁷ possibilité d'une substitution de produits à doses homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation⁷⁸ et de l'itinéraire technique⁷⁹. S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par ces opérations et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs à travers le calcul de l'IFT, ces opérations sont obligatoirement combinées avec un bilan de stratégie de protection des cultures (Phyto_01) et impose le suivi d'une formation agréée.

L'opération unitaire PHYTO_01 vise à accompagner les exploitants dans la mise en œuvre d'autres engagements agroenvironnementaux visant la limitation du recours aux produits phytosanitaires, en particulier les engagements unitaires de réduction du nombre de doses homologuées de traitements. Il permet à l'agriculteur, selon les cas :

- soit de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultats fixés dans le cadre de certains engagements unitaires⁸⁰ et de faire face aux difficultés éventuelles qu'il pourrait rencontrer dans la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de protection des cultures permettant d'atteindre ces résultats, en s'appuyant sur les conseils d'un technicien compétent ;
- soit d'optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre pour répondre à certains engagements unitaires définissant des obligations de moyens⁸¹, en aidant l'agriculteur à l'intégrer dans une stratégie globale de protection de ses cultures (identification des économies de produits phytosanitaires permises notamment) ;
- de façon générale, d'évaluer la pertinence des options techniques retenues pour réduire le recours aux produits phytosanitaires, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant aux engagements contractualisés à l'ensemble des parcelles de son exploitation potentiellement concernées.
- Cette opération ne peut être mobilisée qu'en accompagnement des opérations relatives à la réduction des traitements phytosanitaires, afin de garantir de bonnes conditions d'appui technique à la réduction de ces intrants et à la méthode recommandée pour atteindre les objectifs inscrits dans les cahiers des charges des opérations concernées.

2.8.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure « RA_DOM2_GC08 », **une aide de 92,58 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Engagements	Montant/ha/an
Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides - niveau 1 (<i>Phyto_14</i>)	46,46 €/ha/an
Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides - niveau 1- (<i>Phyto_16</i>)	37,62 €/ ha/an
Bilan de stratégie de protection des cultures (<i>Phyto_01</i>)	8,50 €/ha/an
TOTAL	92,58 €/ha/an

2.8.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

➤ 2.8.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

⁷⁸ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

⁷⁹ex : travail du sol en inter culture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azoté limité.

⁸⁰réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires de 30% ; réduction du nombre de doses homologuées en herbicides de 50% ; absence de traitements phytosanitaires, absence d'herbicides.

⁸¹ex : enherbement sous cultures pérennes, lutte biologique, mise en place d'un paillage végétal, diversité au sein de la succession culturale.

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_DOM2_GC06 » :

- **engager un minimum de 50 % des surfaces éligibles de votre exploitation.**

Ce seuil de contractualisation des surfaces en grandes cultures de l'exploitation sur le territoire est défini localement par l'opérateur et tient compte des surfaces éligibles l'année précédant la demande d'engagement.

➤ **2.8.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_DOM2_GC08 » les surfaces en grandes cultures de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

La mesure est ouverte uniquement pour les surfaces en grandes cultures. Les prairies temporaires et le gel sans production intégrés dans la rotation sont éligibles.

Les surfaces éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation).

Le maïs, le tournesol ainsi que les prairies temporaires de moins de 5 ans et les jachères intégrées dans la rotation sont éligibles mais leur proportion dans la surface engagée est comprise entre 30 et 60 % de la surface totale engagée dans cette mesure ainsi que les pommes de terre et les betteraves sucrières.

2.8.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes **obligations du cahier des charges** de la mesure « RA_DOM2_GC08 » sont décrites dans le **tableau ci-dessous**.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Caractère de l'anomalie	Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir		Gravité Importance de l'anomalie	Gravité Étendue de l'anomalie
Réalisation de 5 bilans au cours des 5 ans de l'engagement (soit 1 bilan réalisé chaque année) -voir point 5.1- par un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	Bilans annuels Factures	Réversible	Principale	Totale
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale

d'engagement (voir point 5.6)					
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et jachère (intégrées dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 60 % ⁸²	Visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	Totale
Respect de l'IFT « herbicides » maximal et de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixés pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir points 5.2 et 5.3	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires +	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ⁸³ + Feuilles de calcul de l'IFT "hors-herbicides" et "herbicides" + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils ⁸⁴
Respect des IFT « hors-herbicides » et « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures non engagées Valeur de l'IFT de référence : voir points 5.2 et 5.3	Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit		Réversible	Secondaire	A seuils

2.8.5. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

2.8.5.1 Informations relatives aux bilans

5 bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. Pour connaître le(s) technicien(s) pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur (**CC de la Dombes, voir en fin de notice**) ou la **DDT de l'Ain**.

Le bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

À l'issue de chaque campagne, un bilan sera réalisé avec l'appui d'un technicien agréé.

Le premier bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée d'une journée et comportera les deux volets suivants :

- volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :
 - calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
 - analyse du résultat obtenu pour identifier les usages⁸⁵ prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
 - formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].
- **volet « substances à risque » :**
 - identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de

⁸² Cette proportion devant par ailleurs être supérieure à 30 %

⁸³ **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.**

Se reporter aux points 5.2 à 5.5 pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les méthodes de contrôle associées.

⁸⁴ **L'anomalie sera considérée comme totale** en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

⁸⁵ Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

préconisations de réduction fournie par le SRAL

- formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2, 3, 4 et 5 seront d'une durée d'une journée et comporteront :

- le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

2.8.5.2 Valeurs des IFT "herbicides" à respecter sur l'ensemble de vos parcelles engagées et non engagées implantées avec le couvert concerné par la mesure.

A compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles **engagées** en grandes cultures **dans la mesure « RA_DOM2_GC08 »**, l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :
 - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
 - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
 - en année 5, pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **OU** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.
- sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures **non engagées** dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

x Si votre exploitation comporte des ruminants :

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles non engagées (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées (B)	IFT herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées exprimé en % de l'IFT de référence (C) exprimé en valeur (D)	
Année 2	IFT herbicides : 1.6	IFT année 2	80 %	1.3
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	80 %	1.2
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	75 %	1.2
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	75 % en moyenne ou 70 % sur l'année 5	1.2 en moyenne ou en année 5

x Si votre exploitation ne comporte pas de ruminants :

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles non engagées (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées (B)	IFT herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées exprimé en % de l'IFT de référence (C) exprimé en valeur (D)	
Année 2	IFT herbicides : 2	IFT année 2	80 %	1.6
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	80 %	1.6
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	75 %	1.5
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	60 % en moyenne ou 60 % sur l'année 5	1.5 en moyenne ou 1.4 en année 5

2.8.5.3 Valeurs des IFT "hors herbicides" à respecter sur l'ensemble de vos parcelles engagées et non engagées

implantées avec le couvert concerné par la mesure.

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles **engagées** en grandes cultures **dans la mesure « RA_DOM2_GC08 »**, l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :
 - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
 - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
 - en année 5, pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **OU** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.
- sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures **non engagées** dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

x Si votre exploitation comporte des ruminants :

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles non engagées (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées (B)	IFT herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées exprimé en % de l'IFT de référence (C) exprimé en valeur (D)	
Année 2	IFT hors herbicides : 1.9	IFT année 2	80 %	1.6
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	75 %	1.5
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	75 %	1.5
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	70 % en moyenne ou 65 % sur l'année 5	1.4 en moyenne ou en année 5

x Si votre exploitation ne comporte pas de ruminants :

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles non engagées (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées (B)	IFT herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées exprimé en % de l'IFT de référence (C) exprimé en valeur (D)	
Année 2	IFT hors herbicides : 2.3	IFT année 2	80 %	1.9
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	75 %	1.8
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	75 %	1.8
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	70 % en moyenne ou 65 % sur l'année 5	1.7 en moyenne ou 1.5 en année 5

2.8.5.4 Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation :

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT\ traitement = \frac{Dose\ appliquée}{Dose\ de\ référence} \times \frac{Surface\ traitée}{Surface\ totale\ de\ la\ parcelle}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT\ parcelle = IFT\ traitement1 + IFT\ traitement2 + \dots + IFT\ traitement\ n$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- "à la cible", c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- "à la culture", c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».

Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture

(<http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift>).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

L'ensemble des grandes cultures et des prairies temporaires est prise en compte pour le calcul de l'IFT herbicides et de l'IFT hors herbicides de l'exploitation. Les cultures de betterave, de pois et de pommes de terre sont comprises parmi les grandes cultures.

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.

Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

2.8.5.5 Modalités de contrôle de l'IFT :

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'ilot PAC ou l'identification de la parcelle traitée⁸⁶ ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

2.8.5.6 Liste des formations agréées

Pour connaître la liste des formations agréées au titre de cette opération veuillez prendre contact avec la communauté de communes de la Dombes.

Variables locales			
Variable		Source	Valeur
p13	Nombre de bilans accompagnés requis au cours de l'engagement	Diagnostic de territoire, selon les engagements unitaires combinés dans un objectif de réduction des traitements phytosanitaires	5

⁸⁶ Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées

2.9 MESURE “RA_DOM2_GC09”: « Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides (niveau 1) et hors herbicides (niveau 2) et bilan de stratégie de protection des cultures »

2.9.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'opération PHYTO_14 vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications de produits herbicides réalisées à la parcelle sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en inter culture).

L'opération PHYTO_06 vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, en dehors des traitements herbicides, sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Cette opération est une adaptation pour les systèmes de grandes cultures comportant une part plus importante de cultures ne faisant quasiment pas l'objet de traitements phytosanitaires hors herbicides : le maïs, le tournesol et les prairies temporaires de moins de 5 ans. Pour autant, l'effort de réduction des apports par rapport à l'IFT hors herbicides de référence du territoire sur les autres cultures présentes reste intéressant dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau.

Le nombre de doses homologuées reflète l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable⁸⁷ et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires⁸⁸ ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Ces opérations supposent, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation⁸⁹ et de l'itinéraire technique⁹⁰. S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par ces opérations et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de ces opérations à travers le calcul de l'IFT, cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01) et impose le suivi d'une formation agréée.

L'opération unitaire PHYTO_01 vise à accompagner les exploitants dans la mise en œuvre d'autres engagements agroenvironnementaux visant la limitation du recours aux produits phytosanitaires, en particulier les engagements unitaires de réduction du nombre de doses homologuées de traitements. Il permet à l'agriculteur, selon les cas :

- soit de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultats fixés dans le cadre de certains engagements unitaires⁹¹ et de faire face aux difficultés éventuelles qu'il pourrait rencontrer dans la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de protection des cultures permettant d'atteindre ces résultats, en s'appuyant sur les conseils d'un technicien compétent ;
- soit d'optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre pour répondre à certains engagements unitaires définissant des obligations de moyens⁹², en aidant l'agriculteur à l'intégrer dans une stratégie globale de protection de ses cultures (identification des économies de produits phytosanitaires permises notamment) ;
- de façon générale, d'évaluer la pertinence des options techniques retenues pour réduire le recours aux produits phytosanitaires, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant aux engagements contractualisés à l'ensemble des parcelles de son exploitation potentiellement concernées.
- Cette opération ne peut être mobilisée qu'en accompagnement des opérations relatives à la réduction des traitements phytosanitaires, afin de garantir de bonnes conditions d'appui technique à la réduction de ces intrants et à la méthode recommandée pour atteindre les objectifs inscrits dans les cahiers des charges des opérations concernées.

⁸⁷ De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

⁸⁸ Possibilité d'une substitution de produits à dose homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

⁸⁹ Ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

⁹⁰ Ex : travail du sol en interculture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azotée limité

⁹¹ réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires de 30% ; réduction du nombre de doses homologuées en herbicides de 50% ; absence de traitements phytosanitaires, absence d'herbicides

⁹² ex : enherbement sous cultures pérennes, lutte biologique, mise en place d'un paillage végétal, diversité au sein de la succession culturale

2.9.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure « RA_DOM2_GC09 », **une aide de 124,98 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Engagements	Montant/ha/an
Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides - niveau 1 (<i>Phyto_14</i>)	46,46 €/ha/an
Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides -niveau 2 (<i>Phyto_06</i>)	70,02 €/ha/an
Bilan de stratégie de protection des cultures (<i>Phyto_01</i>)	8,50 €/ha/an
TOTAL	124,98€/ha/an

2.9.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

➤ 2.9.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_DOM2_GC06 » :

- **engager un minimum de 50 % des surfaces éligibles de votre exploitation.**

Ce seuil de contractualisation des surfaces en grandes cultures de l'exploitation sur le territoire est défini localement par l'opérateur et tient compte des surfaces éligibles l'année précédant la demande d'engagement.

➤ 2.9.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_DOM2_GC09 » les surfaces en grandes cultures de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

La mesure est ouverte uniquement pour les surfaces en grandes cultures. Les grandes cultures éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation).

Le maïs, le tournesol ainsi que les prairies temporaires de moins de 5 ans et les jachères intégrées dans la rotation sont éligibles mais leur proportion dans la surface engagée est comprise entre 30 et 60 % de la surface totale engagée dans cette mesure ainsi que les pommes de terre et les betteraves sucrières.

2.9.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes **obligations du cahier des charges** de la mesure « RA_DOM2_GC09 » sont décrites dans le **tableau ci-dessous**.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Caractère de l'anomalie	Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir		Gravité Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Réalisation de 5 bilans au cours des 5 ans de l'engagement (soit 1 bilan réalisé chaque année) -voir point 5.1- par un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	Bilans annuels Factures	Réversible	Principale	Totale
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement (voir point 5.5)	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et jachère (intégrées dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 60 % ⁹³	Visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	Totale
Respect de l'IFT « herbicides » maximal et de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixés pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir point 5.2	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires +	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ⁹⁴ + Feuilles de calcul de l'IFT "hors-herbicides" et "herbicides" + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils ⁹⁵
Respect des IFT « hors-herbicides » et « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures non engagées Valeur de l'IFT de référence : voir point 5.2	Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit		Réversible	Secondaire	A seuils

2.9.5. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

2.9.5.1 Informations relatives aux bilans

5 bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. Pour connaître le(s) technicien(s) pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur (**CC de la Dombes, voir en fin de notice**) ou la **DDT de l'Ain**.

Le bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30

⁹³ Cette proportion devant par ailleurs être supérieure à 30 %

⁹⁴ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Se reporter aux points 5.2 à 5.5 pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les méthodes de contrôle associées.

⁹⁵ L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

A l'issue de chaque campagne, un bilan sera réalisé avec l'appui d'un technicien agréé.

Le premier bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée d'une journée et comportera les deux volets suivants :

- volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :
 - calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
 - analyse du résultat obtenu pour identifier les usages⁹⁶ prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
 - formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].
- volet « substances à risque » :
 - identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL
 - formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2, 3, 4 et 5 seront d'une durée d'une journée et comporteront :

- le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

2.9.5.2 Valeurs des IFT "herbicides" à respecter sur l'ensemble de vos parcelles engagées et non engagées implantées avec le couvert concerné par la mesure.

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles **engagées** en grandes cultures **dans la mesure « RA_DOM2_GC09 »**, l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :
 - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
 - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
 - en année 5, pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **OU** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.
- sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures **non engagées** dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

x Si votre exploitation comporte des ruminants :

⁹⁶ Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>non</u> <u>engagées</u> (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> (B)	IFT <u>herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> exprimé en % de l'IFT de référence (C) exprimé en valeur (D)	
Année 2	IFT herbicides : 1.6	IFT année 2	80 %	1.3
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	80 %	1.2
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	75 %	1.2
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	75 % en moyenne ou 70 % sur l'année 5	1.2 en moyenne ou en année 5

x Si votre exploitation ne comporte pas de ruminants :

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>non</u> <u>engagées</u> (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> (B)	IFT <u>herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> exprimé en % de l'IFT de référence (C) exprimé en valeur (D)	
Année 2	IFT herbicides : 2	IFT année 2	80 %	1.6
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	80 %	1.6
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	75 %	1.5
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	60 % en moyenne ou 60 % sur l'année 5	1.5 en moyenne ou 1.4 en année 5

2.9.5.3 Valeurs des IFT "hors herbicides" à respecter sur l'ensemble de vos parcelles engagées et non engagées implantées avec le couvert concerné par la mesure.

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles engagées en grandes cultures dans la mesure « RA_DOM2_GC09 », l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :
 - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
 - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
 - en année 5, pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **OU** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.
- sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures non engagées dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

x Si votre exploitation comporte des ruminants :

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>non</u> <u>engagées</u> (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> (B)	IFT <u>hors herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> exprimé en % de l'IFT de référence (C) exprimé en valeur (D)	
Année 2	IFT hors herbicides : 1.9	IFT année 2	70 %	1.4
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	65 %	1.3
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	60 %	1.2
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	50 % en moyenne ou 50 % sur l'année 5	1.0

x Si votre exploitation ne comporte pas de ruminants :

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>non engagées</u> (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> (B)	IFT <u>hors herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> exprimé en % de l'IFT de référence (C) exprimé en valeur (D)	
Année 2	IFT hors herbicides : 2.3	IFT année 2	70 %	1.7
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	65 %	1.5
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	60 %	1.4
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	50 % en moyenne ou 50 % sur l'année 5	1.2

2.9.5.4 Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation :

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT \text{ traitement} = \frac{\text{Dose appliquée}}{\text{Dose de référence}} \times \frac{\text{Surface traitée}}{\text{Surface totale de la parcelle}}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT \text{ parcelle} = IFT \text{ traitement1} + IFT \text{ traitement2} + \dots + IFT \text{ traitement n}$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- "à la cible", c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- "à la culture", c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».

Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (<http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift>).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

L'ensemble des grandes cultures et des prairies temporaires est prise en compte pour le calcul de l'IFT herbicides et de l'IFT hors herbicides de l'exploitation. Les cultures de betterave, de pois et de pommes de terre sont comprises parmi les grandes cultures.

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.

Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

2.9.5.5 Modalités de contrôle de l'IFT :

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-teneur de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'ilot PAC ou l'identification de la parcelle traitée⁹⁷ ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

2.9.5.6 Liste des formations agréées

Pour connaître la liste des formations agréées au titre de cette opération veuillez prendre contact avec la communauté de communes de la Dombes.

Variables locales			
	Variable	Source	Valeur
p13	Nombre de bilans accompagnés requis au cours de l'engagement	Diagnostic de territoire, selon les engagements unitaires combinés dans un objectif de réduction des traitements phytosanitaires	5

2.10 MESURE "RA_DOM2_HE01": « Mise en place et entretien d'un couvert herbacé de type bande enherbée »

2.10.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les objectifs de cette opération sont d'inciter les exploitants agricoles à **implanter et maintenir des couverts herbacés pérennes** dans des zones où il y a un **enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité** (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette opération répond à la fois à un **objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité**. En effet, la création de couverts herbacés sur des parcelles ou partie(s) des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) et constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la **séquestration du carbone** dans les sols.

2.10.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure « RA_DOM2_HE01 » (Couver_06), **une aide de 287,25 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

2.10.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.10.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_DOM2_HE01 ».

Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de localiser les zones à enjeu environnemental important sur lesquelles la mise en place d'un couvert herbacé dans l'objectif de protection de la ressource en eau est nécessaire.. Ce

⁹⁷ Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées

diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

2.10.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_DOM2_HE01 » les surfaces en terres arables de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

- Les éléments engagés doivent être localisés dans la Zone d'Intervention Prioritaire Dombes Eau.
- Les surfaces éligibles doivent être des **bandes enherbées**:
La bande enherbée doit avoir une largeur minimale de 10 m (*en bordure de cours d'eau, la largeur minimale est abaissée à 5 m dans la mesure où cette dernière vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 m et permet ainsi la création d'une bande enherbée finale d'au moins 10 m de large*) ;
- Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères), les cultures pérennes ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement ;
- Ces surfaces doivent être situées : en bords de cours d'eau, fossés, étangs, fonds de talweg, ruptures de pente,...
- Par ailleurs, seules sont éligibles **les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental** dans le cadre du **verdissement** et **des bandes enherbées rendues obligatoires**, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates ;
- Les couverts de légumineuses (Fabacées) pures sont interdits, les légumineuses ne peuvent être utilisées qu'en mélange avec d'autres familles botaniques.
- Une fois le couvert implanté, le **couvert devra être déclaré en prairies temporaires ou permanentes**.
- La bande ou la parcelle enherbée créée par cette mesure peut être pâturée et/ou fauchée et/ou broyée.

2.10.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes **obligations du cahier des charges** de la mesure « RA_DOM2_HE01 » sont décrites dans le **tableau ci-dessous**.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Caractère de l'anomalie	Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir		Gravité Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente en fonction du diagnostic Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai 2016 de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Respecter les couverts autorisés : (Cf. annexe 1)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale
Respecter une largeur minimale de 10 mètres du couvert herbacé pérenne ou 5 mètres si elle vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 mètres	Sur place		Définitif	Principale	Totale

Si la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager (cf paragraphe 5.2), maintien de celui-ci.	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

2.10.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

2.10.5.1 Cahier d'enregistrement

Un modèle de cahier d'enregistrement sera fourni par la communauté de communes de la Dombes.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles) tel que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces
- Interventions : dates, type, matériel et localisation

2.6.5.2 Implantation de la bande enherbée

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au **15 mai** de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

Mise en place du couvert dans l'une des situations suivantes:

- Avec présence d'un élément paysager :
 - complément d'une bande enherbée réglementaire (BCAE),
 - le long d'un fossé hors bandes enherbées réglementaires (BCAE),
 - en bordure d'un étang hors zones vulnérables,
 - en bordure d'une mare.
- Sans présence d'un élément paysager :
 - perpendiculairement à la pente hors zones vulnérables,

Le couvert doit comporter au moins 3 espèces figurant dans la liste ci-dessous.

- Monocotylédones

Agrostide stolonifère (*Agrostis stolonifera*)
Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*)
Fétuque des prés (*Festuca pratensis*)
Fétuque élevée (*Festuca arundinacea*)
Fétuque ovine (*Festuca ovina*)
Fétuque rouge (*Festuca rubra*)
Fléole des prés (*Phleum pratense*)
Flouve odorante (*Anthoxanthum odoratum*)
Fromental élevé (*Arrhenatherum elatius*).
Houlque laineuse (*Holcus lanatus*)
Ray grass (anglais) (*Lolium perenne*)
Ray gras hybride (*Lolium hybridum*)
Pâturin commun (*Poa pratensis*)
Vulpin des près (*Alopecurus pratensis*)

- Dicotylédones

Centauree jaccée (*Centaurea jacea*)
Carotte sauvage (*Daucus carota*)
Gesse des prés (*Lathyrus pratensis*)
Lotier corniculé (*Lotus corniculatus*)
Luzerne (*Medicago sativa*)
Lychnis fleur de coucou (*Silene flos-cuculi*)
Mélilot officinal ou jaune (*Melilotus officinalis*)
Minette (*Medicago lupulina*)
Phacélie (*Phacelia tanacetifolia*)
Sainfoin (*Onobrychis viciifolia*)
Salicaire commune (*Lythrum salicaria*)
Salsifi des prés (*Tragopogon pratensis*)
Sarrasin (*Fagopyrum esculentum*)
Trèfle d'Alexandrie (*Trifolium alexandrinum*)
Trèfle douteux (*Trifolium dubium*)
Trèfle des prés ou violet (*Trifolium pratense*)
Trèfle rampant ou blanc (*Trifolium repens*)
Trèfle de Perse (*Trifolium resupinatum*)
Trèfle incarnat (*Trifolium incarnatum*)
Trèfle hybride (*Trifolium hybridum*)
Vesce à épis (*Vicia cracca*)
Vesce noire (*Vicia sativa*)

2.11 MESURE "RA_DOM2_SPE5": « Système Polyculture-Elevage "dominante céréales" »

2.11.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de favoriser le recouplage des ateliers animal et végétal.

Ainsi, une aide à l'évolution de pratiques incite les exploitants à introduire davantage d'herbe dans l'assolement, à réduire la part du maïs dans la surface fourragère et à réduire les achats de concentrés.

L'objectif est d'accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe, notamment par un pâturage tournant au printemps et en développant des nouvelles cultures. Les rotations culturales plus longues permettent alors une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices. La baisse de la part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux.

2.11.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure « RA_DOM2_SPE5 », une aide de 59,60 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

2.11.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_DOM2_SPE5 ».

2.11.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

- Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où plus de la moitié de votre surface agricole utile (SAU définie au point 5) est incluse dans une (ou plusieurs) ZIP(s) sur lequel un projet agroenvironnemental et climatique est accepté l'année de votre demande.
Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande.
- Vous devez maintenir l'activité d'élevage pendant les 5 ans de l'engagement en détenant au moins 10 UGB herbivores.
Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 5.2.

2.11.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_DOM2_SPE5 » l'ensemble des terres arables, des prairies et pâturages permanents de votre exploitation (hors cultures pérennes), dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

- ◆ **Les terres arables** correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « TA ».
Les cultures pérennes correspondant aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « CP », **ne sont pas éligibles.**
- ◆ **Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) à l'exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus) et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata

Veillez à n'engager dans cette mesure que les parcelles que vous êtes certains de conserver au sein de votre exploitation sur les 5 années de contractualisation. Toutefois, vous devez **respecter le cahier des charges sur l'ensemble de l'exploitation** et non uniquement sur les parcelles engagées.

Vous devez respecter le cahier des charges sur **l'ensemble des parcelles éligibles** de l'exploitation et non uniquement sur les parcelles engagées.

2.11.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes **obligations du cahier des charges** de la mesure « RA_DOM2_SPE5 » sont décrites dans le **tableau ci-dessous**.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie
--

définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Caractère de l'anomalie	Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir		Importance de l'anomalie	Gravité Étendue de l'anomalie
Maintien d'une activité d'élevage et détention de plus de 10 UGB herbivores	Comptage des animaux	Registre d'élevage	Définitive	Principale	Totale
Interdiction de retournement ⁹⁸ des prairies permanentes de l'exploitation n'entrant pas dans une rotation, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale	Totale
Respect d'une part minimale de surface en herbe de 43 % de la SAU à partir de l'année 3 ⁹⁹	Néant	Néant	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect d'une part maximale de surface en maïs (hors maïs grain et semences) consommé ¹⁰⁰ de 15 % dans la surface fourragère ¹⁰¹ à partir de l'année 3	Calcul de l'équivalent en surface de maïs	Factures d'achat et vente de maïs ou stock de maïs, de maïs fourrager et de semences	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect d'un niveau maximal annuel d'achat de concentrés ¹⁰² à partir de l'année 3 de : - 800 kg par UGB bovine ou équine - 1 000 kg par UGB ovine - 1 600 kg par UGB caprine	Documentaire	Factures d'achat de concentrés et comptabilité matière (factures, balances, livre journal) ¹⁰³	Réversible	Principale	Seuils : en fonction de l'écart en kg de concentré acheté sur le total autorisé

⁹⁸ Sont concernées par cette interdiction, les surfaces dont les codes cultures appartiennent au paragraphe et du 1.10 « prairie et pâturage permanent » de la notice PAC à l'exception des prairies en rotation longue (code culture = PRL).

⁹⁹ Au 16 mai de la troisième année d'engagement (par exemple, si engagement initial au 15 mai 2015 : à partir du 16 mai 2017)

¹⁰⁰ Mode de calcul du maïs consommé : surfaces cultivées en maïs fourrager + équivalent surface du maïs acheté + équivalent surface de la variation des stocks de maïs < 15 % SFP. Les quantités achetées et les variations de stock de maïs sont converties en équivalence de surfaces sur la base du rendement moyen départemental.

¹⁰¹ La surface fourragère principale (SFP) est définie au point 5.

¹⁰² Concentrés :

- tout aliment complémentaire des fourrages, riche en énergie et/ou azote, caractérisés par une forte teneur en matière sèche (MS ≥ 80 %) et une forte valeur énergétique (UFL ≥ 0,8/kg MS).
- tout fourrage déshydraté présenté sous forme de granulés
- tout grain conservé par voie humide

¹⁰³ Si la comptabilité est externalisée, fourniture sous 10 jours des documents demandés au contrôleur.

Respect des IFT « herbicides » et « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles concernées par le calcul (cf. ci-après pour l'IFT maximal annuel), y compris les parcelles non engagées du fait de l'application d'un plafond d'aide	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ¹⁰⁴ + Feuille de calcul des IFT « herbicides » et « hors herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils ¹⁰⁵
Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole	Vérification de l'absence de régulateurs de croissance dans le cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Réversible	Secondaire	Totale
Appui technique sur la gestion de l'azote	Vérification de l'existence de l'attestation	Attestation de prestation	Réversible	Secondaire	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Valeurs des IFT « herbicides » et des IFT « hors herbicides » à respecter en moyenne sur l'ensemble de vos parcelles éligibles (engagées ou non)

Les parcelles concernées par le calcul de votre IFT et le respect des valeurs maximales indiquées ci-dessous sont constituées de l'ensemble des terres arables (y compris les prairies temporaires) et les prairies en rotation longue (code culture PRL) de votre exploitation.

Pour vérifier le respect des valeurs maximales d'IFT indiquées dans le présent cahier des charges (cf. tableau ci-dessous), il est calculé sur votre exploitation un IFT moyen pour l'ensemble de vos parcelles concernées, y compris les parcelles non engagées dans la mesure. Le respect des valeurs maximales d'IFT figurant dans le tableau ci-dessous sera vérifié :

- en 2ème année d'engagement : en considérant l'IFT calculé sur votre exploitation pour la campagne culturale considérée ;
- en 3ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculé sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 2 et 3 ;
- en 4ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 2, 3 et 4 ;
- en 5ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 3, 4 et 5 OU en considérant uniquement l'IFT calculé sur votre exploitation pour la campagne culturale de la cinquième année d'engagement.

IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles concernées	IFT herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles concernées		IFT hors herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles concernées	
		exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur	exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur

¹⁰⁴ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.

Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :

- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement ;

¹⁰⁵ L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

IFT herbicides = 1,6 IFT hors herbicides = 1,9	Année 2	IFT année 2	80 %	1,3	70 %	1,4
	Année 3	Moyenne IFT année 2 et 3	75 %	1,2	65 %	1,3
	Année 4	Moyenne IFT année 2, 3 et 4	70 %	1,2	60 %	1,2
	Année 5	Moyenne IFT année 3, 4 et 5 <u>ou</u> IFT année 5	60 % en moyenne ou sur l'année 5	1	50 % en moyenne ou sur l'année 5	1

2.11.5. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

2.11.5.1 Définitions

- **La Surface Agricole Utile (SAU)** comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :
 - les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata
 - les surfaces bâties et éléments artificialisés
 - les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles
 - les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...)
- **Les surfaces en herbe** comprennent les prairies ou pâturages permanents corrigés (tous les codes cultures du paragraphe et du 1.10 « prairie et pâturage permanent » de la notice PAC cultures) par la méthode du prorata, les surfaces herbacées temporaires (tous les codes cultures du 1.9 « surfaces herbacées temporaires" de la notice PAC cultures) , les « mélanges de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2015/2016 et d'herbacées ou de graminées fourragères » (code MH5 et MH6) et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.
- **La surface fourragère principale (SFP)** comprend le maïs ensilage, les surfaces herbacées temporaires, les prairies et pâturages permanents corrigés du prorata, les légumineuses fourragères, les fourrages et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

Ne sont pas considérées comme des surfaces fourragères :

- les surfaces dont le fourrage est destiné à la transformation en granulé (par exemple : luzerne ou maïs déshydraté) ;
- les surfaces dont seuls les grains sont conservés par voie humide.

2.11.5.2 Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité lié à un élevage herbivore appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 15 mai de l'année n-1 au 16 mai de l'année) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans.	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans.	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

• **2.11.5.3 Précisions relatives à l'Indicateur de Fréquence de Traitement (IFT)**

2.11.5.3.1 Méthode de calcul de l'IFT

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT_{\text{traitement}} = \frac{\text{Dose appliquée}}{\text{Dose de référence}} \times \frac{\text{Surface traitée}}{\text{Surface totale de la parcelle}}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT_{\text{parcelle}} = IFT_{\text{traitement 1}} + IFT_{\text{traitement 2}} + \dots + IFT_{\text{traitement n}}$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».

Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (<http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift>).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Sont comptabilisées dans le calcul de votre IFT les parcelles en terres arables (y compris les prairies temporaires) ainsi que les prairies en rotation longue.

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.

Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert »

(http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/projet_actualisation_produits_biocontrole_v13_cle031452-1.pdf). Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

2.11.5.3.2 Modalités de calcul des IFT "herbicides" et "hors herbicides"

Modalités de calcul de l'IFT "herbicides" réalisé pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles éligibles

IFT herbicides des parcelles éligibles =

$$\frac{\text{somme des "IFT herbicides" x surface de la culture éligible" pour chaque "culture éligible"}}{\text{surface totale de l'ensemble des "cultures éligibles" + surface des prairies temporaires éligibles}}$$

$$= \frac{\sum_i (\text{SurfGC}_i) + \text{SurfPT}}{\sum_i (\text{IFTGC}_i * \text{SurfGC}_i) + 0 * \text{SurfPT}}$$

N.B. : PT signifie "prairies temporaires éligibles" et GC signifie "grandes cultures éligibles"

Modalités de calcul de l'IFT "hors herbicides" réalisé pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles éligibles

IFT "hors herbicides" des parcelles éligibles =
somme des "IFT hors herbicides x surface de la culture éligible" pour chaque « culture principale éligible » **hors maïs, tournesol, prairies temporaires et pommes de terre**
surface totale de l'ensemble des "cultures principales éligibles" **hors maïs, tournesol, prairies temporaires et pommes de terre**

$$= \frac{\sum_j (\text{SurfGCj})}{\sum_j (\text{IFTGCj} * \text{SurfGCj})} \quad (\text{hors maïs, tournesol, prairies temporaires et pommes de terre})$$

N.B. : GC signifie "grandes cultures éligibles"

2.11.5.3.3 Modalités de contrôle de l'IFT

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du **cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires**, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue du cahier d'enregistrement des pratiques est obligatoire au titre de la conditionnalité. Toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs doivent y figurer (y compris celles portant sur des prairies) :

- l'ilot PAC ou l'identification de la parcelle traitée¹⁰⁶,
- la culture introduite sur cette parcelle (avec précision de la variété),
- le nom commercial complet du produit utilisé pour chaque traitement,
- la quantité ou la dose de produit utilisée (en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare),
- la date du traitement,
- la (ou les) date(s) de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

2.12 MESURE "RA_DOM2_SPM5": « Système Polyculture-Elevage "dominante céréales" »

2.12.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de favoriser le recouplage des ateliers animal et végétal.

Ainsi, une aide à l'évolution de pratiques incite les exploitants à introduire davantage d'herbe dans l'assolement, à réduire la part du maïs dans la surface fourragère et à réduire les achats de concentrés.

L'objectif est d'accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe, notamment par un pâturage tournant au printemps et en développant des nouvelles cultures. Les rotations culturales plus longues permettent alors une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices. La baisse de la part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux.

2.12.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure « RA_DOM2_SPM5 », **une aide de 29,42 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

2.12.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_DOM2_SPM5 ».

2.12.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

- Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où plus de la moitié de votre surface agricole utile (SAU définie au point 5) est incluse dans une (ou plusieurs) ZIP(s) sur lequel un projet agroenvironnemental et climatique est accepté l'année de votre demande.

¹⁰⁶ Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT uniquement sur les parcelles concernées par le cahier des charges.

- Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande.
- Vous devez maintenir l'activité d'élevage pendant les 5 ans de l'engagement en détenant au moins 10 UGB herbivores.
- Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 5.

2.12.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_DOM2_SPM5 » l'ensemble des terres arables, des prairies et pâturages permanents de votre exploitation (hors cultures pérennes), dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

- ◆ **Les terres arables** correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « TA ».
- Les cultures pérennes** correspondant aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « CP », **ne sont pas éligibles.**
- ◆ **Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) à l'exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus) et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata

Veillez à n'engager dans cette mesure que les parcelles que vous êtes certains de conserver au sein de votre exploitation sur les 5 années de contractualisation. Toutefois, vous devez **respecter le cahier des charges sur l'ensemble de l'exploitation** et non uniquement sur les parcelles engagées.

Vous devez respecter le cahier des charges sur l'ensemble des parcelles éligibles de l'exploitation et non uniquement sur les parcelles engagées.

2.12.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes **obligations du cahier des charges** de la mesure « RA_DOM2_SPM5 » sont décrites dans le **tableau ci-dessous**.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Caractère de l'anomalie	Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir		Importance de l'anomalie	Gravité Étendue de l'anomalie
Maintien d'une activité d'élevage et détention de plus de 10 UGB herbivores	Comptage des animaux	Registre d'élevage	Définitive	Principale	Totale
Interdiction de retournement ¹⁰⁷ des prairies permanentes de l'exploitation n'entrant pas dans une rotation, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale	Totale

¹⁰⁷ Sont concernées par cette interdiction, les surfaces dont les codes cultures appartiennent au paragraphe et du 1.10 « prairie et pâturage permanent » de la notice PAC à l'exception des prairies en rotation longue (code culture = PRL).

Respect d'une part minimale de surface en herbe de 43 % de la SAU à partir de l'année 1 ¹⁰⁸	Néant	Néant	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect d'une part maximale de surface en maïs (hors maïs grain et semences) consommé ¹⁰⁹ de 15 % dans la surface fourragère ¹¹⁰ à partir de l'année 1	Calcul de l'équivalent en surface de maïs	Factures d'achat et vente de maïs ou stock de maïs, de maïs fourrager et de semences	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect d'un niveau maximal annuel d'achat de concentrés ¹¹¹ à partir de l'année 1 de : - 800 kg par UGB bovine ou équine - 1 000 kg par UGB ovine - 1 600 kg par UGB caprine	Documentaire	Factures d'achat de concentrés et comptabilité matière (factures, balances, livre journal) ¹¹²	Réversible	Principale	Seuils : en fonction de l'écart en kg de concentré acheté sur le total autorisé
Respect des IFT « herbicides » et « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles concernées par le calcul (cf. ci-après pour l'IFT maximal annuel), y compris les parcelles non engagées du fait de l'application d'un plafond d'aide	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ¹¹³ + Feuille de calcul des IFT « herbicides » et « hors herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils ¹¹⁴
Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole	Vérification de l'absence de régulateurs de croissance dans le cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Réversible	Secondaire	Totale
Appui technique sur la gestion de l'azote	Vérification de l'existence de l'attestation	Attestation de prestation	Réversible	Secondaire	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Valeurs des IFT « herbicides » et des IFT « hors herbicides » à respecter en moyenne sur l'ensemble de vos parcelles éligibles (engagées ou non)

Les parcelles concernées par le calcul de votre IFT et le respect des valeurs maximales indiquées ci-dessous sont

¹⁰⁸ Au 16 mai de la troisième année d'engagement (par exemple, si engagement initial au 15 mai 2015 : à partir du 16 mai 2017)

¹⁰⁹ Mode de calcul du maïs consommé : surfaces cultivées en maïs fourrager + équivalent surface du maïs acheté + équivalent surface de la variation des stocks de maïs < 15 % SFP. Les quantités achetées et les variations de stock de maïs sont converties en équivalence de surfaces sur la base du rendement moyen départemental.

¹¹⁰ La surface fourragère principale (SFP) est définie au point 5.

¹¹¹ Concentrés :

- tout aliment complémentaire des fourrages, riche en énergie et/ou azote, caractérisés par une forte teneur en matière sèche (MS ≥ 80 %) et une forte valeur énergétique (UFL ≥ 0,8/kg MS).
- tout fourrage déshydraté présenté sous forme de granulés
- tout grain conservé par voie humide

¹¹² Si la comptabilité est externalisée, fourniture sous 10 jours des documents demandés au contrôleur.

¹¹³ **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.

Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :

- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement ;

¹¹⁴ L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

constituées de l'ensemble des terres arables (y compris les prairies temporaires) et les prairies en rotation longue (code culture PRL) de votre exploitation.

Pour vérifier le respect des valeurs maximales d'IFT indiquées dans le présent cahier des charges (cf. tableau ci-dessous), il est calculé sur votre exploitation un IFT moyen pour l'ensemble de vos parcelles concernées, y compris les parcelles non engagées dans la mesure. Le respect des valeurs maximales d'IFT figurant dans le tableau ci-dessous sera vérifié :

- en 2ème année d'engagement : en considérant l'IFT calculé sur votre exploitation pour la campagne culturale considérée ;
- en 3ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculé sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 2 et 3 ;
- en 4ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 2, 3 et 4 ;
- en 5ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 3, 4 et 5 OU en considérant uniquement l'IFT calculé sur votre exploitation pour la campagne culturale de la cinquième année d'engagement.

IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles concernées		IFT herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles concernées		IFT hors herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles concernées	
			exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur	exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur
IFT herbicides = 1,6 IFT hors herbicides = 1,9	Année 2	IFT année 2	80 %	1,3	70 %	1,4
	Année 3	Moyenne IFT année 2 et 3	75 %	1,2	65 %	1,3
	Année 4	Moyenne IFT année 2, 3 et 4	70 %	1,2	60 %	1,2
	Année 5	Moyenne IFT année 3, 4 et 5 <i>ou</i> IFT année 5	60 % en moyenne ou sur l'année 5	1	50 % en moyenne ou sur l'année 5	1

2.12.5. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

2.12.5.1 Définitions

- **La Surface Agricole Utile (SAU)** comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :
 - les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata
 - les surfaces bâties et éléments artificialisés
 - les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles
 - les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...)
- **Les surfaces en herbe** comprennent les prairies ou pâturages permanents corrigés (tous les codes cultures du paragraphe et du 1.10 « prairie et pâturage permanent » de la notice PAC cultures) par la méthode du prorata, les surfaces herbacées temporaires (tous les codes cultures du 1.9 « surfaces herbacées temporaires" de la notice PAC cultures) , les « mélanges de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2015/2016 et d'herbacées ou de graminées fourragères » (code MH5 et MH6) et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.
- **La surface fourragère principale (SFP)** comprend le maïs ensilage, les surfaces herbagères temporaires, les prairies et pâturages permanents corrigés du prorata, les légumineuses fourragères, les fourrages et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

Ne sont pas considérées comme des surfaces fourragères :

- les surfaces dont le fourrage est destiné à la transformation en granulé (par exemple : luzerne ou maïs déshydraté) ;
- les surfaces dont seuls les grains sont conservés par voie humide.

2.12.5.2 Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité lié à un élevage herbivore appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 15 mai de l'année n-1 au 16 mai de l'année) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans.	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans.	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

2.12.5.3 Précisions relatives à l'Indicateur de Fréquence de Traitement (IFT)

2.12.5.3.1 Méthode de calcul de l'IFT

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT \text{ traitement} = \frac{\text{Dose appliquée}}{\text{Dose de référence}} \times \frac{\text{Surface traitée}}{\text{Surface totale de la parcelle}}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT \text{ parcelle} = IFT \text{ traitement } 1 + IFT \text{ traitement } 2 + \dots + IFT \text{ traitement } n$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».

Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (<http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift>).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Sont comptabilisées dans le calcul de votre IFT les parcelles en terres arables (y compris les prairies temporaires) ainsi que les prairies en rotation longue.

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.

Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert »

(http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/projet_actualisation_produits_biocontrole-V13_cle031452-1.pdf). Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

2.12.5.3.2 Modalités de calcul des IFT "herbicides" et "hors herbicides"

Modalités de calcul de l'IFT "herbicides" réalisé pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles éligibles

$$IFT \text{ herbicides des parcelles éligibles} =$$

somme des "IFT herbicides x surface de la culture éligible" pour chaque "culture éligible"
surface totale de l'ensemble des "cultures éligibles" + surface des prairies temporaires éligibles

$$= \frac{\sum_i (\text{SurfGC}_i) + \text{SurfPT}}{\sum_i (\text{IFTGC}_i * \text{SurfGC}_i) + 0 * \text{SurfPT}} \frac{\text{kg}}{\text{ha}}$$

N.B. : PT signifie "prairies temporaires éligibles" et GC signifie "grandes cultures éligibles"

Modalités de calcul de l'IFT "hors herbicides" réalisé pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles éligibles

IFT "hors herbicides" des parcelles éligibles =

somme des "IFT hors herbicides x surface de la culture éligible" pour chaque « culture principale éligible » **hors maïs, tournesol, prairies temporaires et pommes de terre**

surface totale de l'ensemble des "cultures principales éligibles" **hors maïs, tournesol, prairies temporaires et pommes de terre**

$$= \frac{\sum_j (\text{SurfGC}_j)}{\sum_j (\text{IFTGC}_j * \text{SurfGC}_j)} \frac{\text{kg}}{\text{ha}} \quad (\text{hors maïs, tournesol, prairies temporaires et pommes de terre})$$

N.B. : GC signifie "grandes cultures éligibles"

2.12.5.3.3 Modalités de contrôle de l'IFT

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du **cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires**, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-teneur de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue du cahier d'enregistrement des pratiques est obligatoire au titre de la conditionnalité. Toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs doivent y figurer (y compris celles portant sur des prairies) :

- l'ilot PAC ou l'identification de la parcelle traitée¹¹⁵,
- la culture introduite sur cette parcelle (avec précision de la variété),
- le nom commercial complet du produit utilisé pour chaque traitement,
- la quantité ou la dose de produit utilisée (en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare),
- la date du traitement,
- la (ou les) date(s) de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

3. ZIP3 « Formans Morbier » - "RA_DOM3"

3.1 MESURE "RA_DOM3_GC01": « Bilan de stratégie de protection des cultures et réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides »

3.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'opération unitaire (Phyto_01) vise à accompagner les exploitants dans la mise en œuvre d'autres engagements agroenvironnementaux ciblant la limitation du recours aux produits phytosanitaires, en particulier les engagements unitaires de réduction du nombre de doses homologuées de traitements. Il permet à l'agriculteur, selon les cas :

- soit de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultats fixés dans le cadre de certains engagements unitaires¹¹⁶ et de faire face aux difficultés éventuelles qu'il pourrait rencontrer dans la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de protection des cultures permettant d'atteindre ces résultats, en s'appuyant sur les conseils d'un technicien compétent ;
- soit d'optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre pour répondre à certains engagements unitaires définissant des obligations de moyens¹¹⁷, en aidant l'agriculteur à l'intégrer dans une stratégie globale de protection de ses cultures (identification des économies de produits phytosanitaires permises

¹¹⁵ Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT uniquement sur les parcelles concernées par le cahier des charges.

¹¹⁶ réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires de 30% ; réduction du nombre de doses homologuées en herbicides de 50% ; absence de traitements phytosanitaires, absence d'herbicides.

¹¹⁷ ex : enherbement sous cultures pérennes, lutte biologique, mise en place d'un paillage végétal, diversité au sein de la succession culturale.

- notamment) ;
- de façon générale, d'évaluer la pertinence des options techniques retenues pour réduire le recours aux produits phytosanitaires, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant aux engagements contractualisés à l'ensemble des parcelles de son exploitation potentiellement concernées.
- Cette opération ne peut être mobilisée qu'en accompagnement d'une opération relative à la réduction des traitements phytosanitaires, afin de garantir de bonnes conditions d'appui technique à la réduction de ces intrants et à la méthode recommandée pour atteindre les objectifs inscrits dans les cahiers des charges des opérations concernées.

L'opération Phyto_06 vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, en dehors des traitements herbicides, sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture). Les herbicides sont exclus dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérennes et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète en effet l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable¹¹⁸ et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires¹¹⁹ ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation¹²⁰ et surtout de l'itinéraire technique¹²¹. S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Cette opération est une adaptation de l'engagement unitaire PHYTO_05 pour les systèmes de grandes cultures comportant une part plus importante de cultures ne faisant quasiment pas l'objet de traitements phytosanitaires hors herbicides : le maïs, le tournesol et les prairies temporaires de moins de 5 ans. Pour autant, l'effort de réduction des apports par rapport à l'IFT hors herbicides de référence du territoire sur les autres cultures présentes reste intéressant dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau.

En effet, l'effort de réduction étant moindre, les pertes et surcoûts occasionnés par la réduction des traitements par rapport à l'IFT de référence du territoire sont moindres lorsque la proportion de maïs, de tournesol, de prairies temporaires et jachère est plus forte que dans l'assolement moyen du territoire. Le montant unitaire à l'hectare de l'engagement unitaire Phyto_06 est ainsi réduit par rapport à celui de l'engagement unitaire Phyto_05.

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT, cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (Phyto_01) et impose le suivi d'une formation agréée.

3.1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure « RA_DOM3_GC01 », **une aide de 78,52 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Engagements	Montant / ha / an
Bilan de stratégie de protection des cultures (<i>Phyto_01</i>)	8,50 € / ha / an
Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides -niveau 1- (<i>Phyto_06</i>)	70.02 € / ha / an
TOTAL	78,52 € / ha / an

¹¹⁸ De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

¹¹⁹ Possibilité d'une substitution de produits à dose homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

¹²⁰ Ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

¹²¹ Ex : travail du sol en interculture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azotée limité

3.1.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

➤ 3.1.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_DOM3_GC01 » :

- engager un minimum de 50 % des surfaces éligibles de votre exploitation.

➤ 3.1.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_DOM3_GC01 » les surfaces en grandes cultures de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Les surfaces éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation).

Le maïs, le tournesol ainsi que les prairies temporaires de moins de 5 ans et les jachères intégrées dans la rotation sont éligibles mais leur proportion dans la surface engagée est comprise entre 30 et 60% de la surface totale engagée dans cette mesure.

3.1.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_DOM3_GC01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Le bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Caractère de l'anomalie	Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir		Importance de l'anomalie	Gravité Étendue de l'anomalie
Réalisation de 5 bilans au cours des 5 ans de l'engagement (soit 1 bilan réalisé chaque année) -voir point 5.1- accompagnés de l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du	Bilans annuels Factures	Réversible	Principale	Totale

	prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.				
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement (voir point 5.5)	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et jachère (intégrées dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 60 %	Visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	Totale
Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir point 5.2	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires +	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ¹²² + Feuille de calcul de l'IFT "hors-herbicides" + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils ¹²³
Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures non engagées Valeur de l'IFT de référence : voir point 5.2	Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit		Réversible	Secondaire	A seuils

3.1.5. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

3.1.5.1 Informations relatives aux bilans

5 bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. Pour connaître le(s) technicien(s) pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur (**Communauté de communes de la Dombes, Antenne de Chalamont - 2 Grande Rue - 01320 Chalamont - 04 74 61 76 76**) ou la DDT de l'Ain.

Le bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

Le premier bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée d'une journée et comportera les deux volets suivants :

➤ **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**

- calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
- analyse du résultat obtenu pour identifier les usages¹²⁴ prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
- formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux *produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens]*.

¹²²La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Se reporter au point 5.2 pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les méthodes de contrôle associées.

¹²³L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

¹²⁴Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

➤ **volet « substances à risque » :**

- identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL
- formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2, 3, 4 et 5 seront d'une durée d'une journée et comporteront :

- le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

3.1.5.2 Valeurs des IFT "hors herbicides" à respecter sur l'ensemble de vos parcelles engagées et non engagées implantées avec le couvert concerné par la mesure.

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles **engagées** en grandes cultures **dans la mesure « RA_DOM3_GC01 »**, l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :
 - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
 - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
 - En année 5, pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **OU** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.
- sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures **non engagées** dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

x Si votre exploitation comporte des ruminants :

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles non engagées (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées (B)	IFT hors herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées exprimé en % de l'IFT de référence (C) exprimé en valeur (D)	
Année 2	IFT hors herbicides : 2.2	IFT année 2	70 %	1.6
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	65 %	1.5
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	60 %	1.4
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	50 % en moyenne ou 50 % sur l'année 5	1.1

x Si votre exploitation ne comporte pas de ruminants :

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>non</u> <u>engagées</u> (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> (B)	IFT <u>hors herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> exprimé en % de l'IFT de référence (C) exprimé en valeur (D)	
Année 2	IFT hors herbicides : 2.3	IFT année 2	70 %	1.7
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	65 %	1.5
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	60 %	1.4
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	50 % en moyenne ou 50 % sur l'année 5	1.2

3.1.5.3 Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation :

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT \text{ traitement} = \frac{\text{Dose appliquée}}{\text{Dose de référence}} \times \frac{\text{Surface traitée}}{\text{Surface totale de la parcelle}}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT \text{ parcelle} = IFT \text{ traitement1} + IFT \text{ traitement2} + \dots + IFT \text{ traitement n}$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- "à la cible", c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- "à la culture", c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».

Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (<http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift>).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.

Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » :

(http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/projet_actualisation_produits_biocontrole-V13_cle031452-1.pdf).

Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

3.1.5.4 Modalités de contrôle de l'IFT :

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-teneur de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'ilot PAC ou l'identification de la parcelle traitée¹²⁵ ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

3.1.5.5 Liste des formations agréées

La communauté de communes de la Dombes fournira la liste des formations agréées au titre de cette opération.

Variables locales			
Variable		Source	Valeur
p13	Nombre de bilans accompagnés requis au cours de l'engagement	Diagnostic de territoire, selon les engagements unitaires combinés dans un objectif de réduction des traitements phytosanitaires	5

3.2 MESURE "RA_DOM3_GC02": « Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides et bilan de stratégie de protection des cultures »

3.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'opération unitaire (Phyto_01) vise à accompagner les exploitants dans la mise en œuvre d'autres engagements agroenvironnementaux ciblant la limitation du recours aux produits phytosanitaires, en particulier les engagements unitaires de réduction du nombre de doses homologuées de traitements. Il permet à l'agriculteur, selon les cas :

- soit de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultats fixés dans le cadre de certains engagements unitaires¹²⁶ et de faire face aux difficultés éventuelles qu'il pourrait rencontrer dans la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de protection des cultures permettant d'atteindre ces résultats, en s'appuyant sur les conseils d'un technicien compétent ;
- soit d'optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre pour répondre à certains engagements unitaires définissant des obligations de moyens¹²⁷, en aidant l'agriculteur à l'intégrer dans une stratégie globale de protection de ses cultures (identification des économies de produits phytosanitaires permises notamment) ;
- de façon générale, d'évaluer la pertinence des options techniques retenues pour réduire le recours aux produits phytosanitaires, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant aux engagements contractualisés à l'ensemble des parcelles de son exploitation potentiellement concernées.
- Cette opération ne peut être mobilisée qu'en accompagnement d'une opération relative à la réduction des traitements phytosanitaires, afin de garantir de bonnes conditions d'appui technique à la réduction de ces intrants et à la méthode recommandée pour atteindre les objectifs inscrits dans les cahiers des charges des opérations concernées.

L'objectif de l'opération PHYTO_14 vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications de produits herbicides réalisées à la parcelle sont prises

¹²⁵ Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées

¹²⁶ réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires de 30% ; réduction du nombre de doses homologuées en herbicides de 50% ; absence de traitements phytosanitaires, absence d'herbicides.

¹²⁷ ex : enherbement sous cultures pérennes, lutte biologique, mise en place d'un paillage végétal, diversité au sein de la succession culturale.

en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Les herbicides sont particulièrement ciblés dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérenne et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable¹²⁸ et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires¹²⁹ ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation¹³⁰ et de l'itinéraire technique¹³¹. S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT, cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01) et impose le suivi d'une formation agréée.

3.2.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure « RA_DOM3_GC02 », **une aide de 54,96 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Engagements	Montant / ha / an
Bilan de stratégie de protection des cultures (<i>Phyto_01</i>)	8,50 € / ha / an
Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides -niveau 1- (<i>Phyto_14</i>)	46,46 € / ha / an
TOTAL	54,96 € / ha / an

3.2.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.2.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_DOM3_GC02 » :

- **engager un minimum de 30 % des surfaces éligibles de votre exploitation.**

Ce seuil de contractualisation des surfaces en grandes cultures de l'exploitation sur le territoire est défini localement par l'opérateur et tient compte des surfaces éligibles l'année précédant la demande d'engagement.

3.2.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_DOM3_GC02 » les surfaces en grandes cultures de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Les grandes cultures éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation).

3.2.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des

¹²⁸ De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

¹²⁹ Possibilité d'une substitution de produits à dose homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

¹³⁰ Ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

¹³¹ Ex : travail du sol en interculture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azotée limité

charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes **obligations du cahier des charges** de la mesure « RA_DOM3_GC02 » sont décrites dans le **tableau ci-dessous**.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité Importance de l'anomalie	Gravité Étendue de l'anomalie
Réalisation de 5 bilans au cours des 5 ans de l'engagement (soit 1 bilan réalisé chaque année) -voir point 5.1- accompagnés de l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	Bilans annuels Factures	Réversible	Principale	Totale
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement (voir point 5.5)	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Total
Respect de l'IFT herbicides maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées (voir point 3.2) Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir point 5.2	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires +	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ¹³² + Feuille de calcul de l'IFT herbicides +	Réversible	Principale	A seuils ¹³³
Respect de l'IFT herbicides de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) non engagées Valeur de l'IFT de référence : voir point 5.2	Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Secondaire	A seuils

3.2.5. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

3.2.5.1 Informations relatives aux bilans

¹³²La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Se reporter au point 5.2 pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les méthodes de contrôle associées.

¹³³L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

5 bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. Pour connaître le(s) technicien(s) pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur (**Communauté de communes de la Dombes, Antenne de Chalamont - 2 Grande Rue - 01320 Chalamont - 04 74 61 76 76**) ou la DDT de l'Ain.

Le bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

Le premier bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée d'une journée et comportera les deux volets suivants :

volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :

- calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
 - analyse du résultat obtenu pour identifier les usages¹³⁴ prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
 - formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].
- volet « substances à risque » :**
- identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL
 - formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2, 3, 4 et 5 seront d'une durée d'une journée et comporteront :

- le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

3.2.5.2 Valeurs des IFT herbicides à respecter sur l'ensemble de vos parcelles engagées et non engagées implantées avec le couvert concerné par la mesure.

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles **engagées** en grandes cultures dans la mesure **« RA_DOM3_GC02 »**, l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :
- en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
- à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
- En année 5: pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **OU** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.
- sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures non engagées dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

x Si votre exploitation comporte des ruminants :

¹³⁴Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>non</u> <u>engagées</u> (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> (B)	IFT <u>herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> exprimé en % de l'IFT de référence (C) exprimé en valeur (D)	
Année 2	IFT herbicides : 1.9	IFT année 2	80 %	1.6
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	80 %	1.6
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	75 %	1.5
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	75 % en moyenne ou 70 % sur l'année 5	1,5 en moyenne ou 1.4 en année 5

x Si votre exploitation ne comporte pas de ruminants :

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>non</u> <u>engagées</u> (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> (B)	IFT <u>herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> exprimé en % de l'IFT de référence (C) exprimé en valeur (D)	
Année 2	IFT herbicides : 2	IFT année 2	80 %	1.6
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	80 %	1.6
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	75 %	1.5
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	75 % en moyenne ou 70 % sur l'année 5	1.5 en moyenne ou 1.4 en année 5

3.2.5.3 Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation :

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT \text{ traitement} = \frac{\text{Dose appliquée}}{\text{Dose de référence}} \times \frac{\text{Surface traitée}}{\text{Surface totale de la parcelle}}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT \text{ parcelle} = IFT \text{ traitement1} + IFT \text{ traitement2} + \dots + IFT \text{ traitement n}$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- "à la cible", c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;

- "à la culture", c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».

Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide

méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture

(<http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift>).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.

Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » :

(http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/_projet_actualisation_produits_biocontrole-V13_cle031452-1.pdf).

Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

3.2.5.4 Modalités de contrôle de l'IFT :

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'ilot PAC ou l'identification de la parcelle traitée¹³⁵ ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

3.2.5.5 Liste des formations agréées

La communauté de communes de la Dombes fournira la liste des formations agréées au titre de cette opération.

Variables locales			
Variable		Source	Valeur
p13	Nombre de bilans accompagnés requis au cours de l'engagement	Diagnostic de territoire, selon les engagements unitaires combinés dans un objectif de réduction des traitements phytosanitaires	5

3.3 MESURE "RA_DOM3_GC03": « Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides et bilan de stratégie de protection des cultures »

3.3.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'opération unitaire (Phyto_01) vise à accompagner les exploitants dans la mise en œuvre d'autres engagements agroenvironnementaux ciblant la limitation du recours aux produits phytosanitaires, en particulier les engagements unitaires de réduction du nombre de doses homologuées de traitements. Il permet à l'agriculteur, selon les cas :

- soit de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultats fixés dans le cadre de certains engagements unitaires¹³⁶ et de faire face aux difficultés éventuelles qu'il pourrait rencontrer dans la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de protection des cultures permettant d'atteindre ces résultats, en s'appuyant sur les conseils d'un technicien compétent ;
- soit d'optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre pour répondre à certains engagements unitaires définissant des obligations de moyens¹³⁷, en aidant l'agriculteur à l'intégrer dans une stratégie

¹³⁵ Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées

¹³⁶ réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires de 30% ; réduction du nombre de doses homologuées en herbicides de 50% ; absence de traitements phytosanitaires, absence d'herbicides.

¹³⁷ ex : enherbement sous cultures pérennes, lutte biologique, mise en place d'un paillage végétal, diversité au sein de la succession culturale.

globale de protection de ses cultures (identification des économies de produits phytosanitaires permises notamment) ;

- de façon générale, d'évaluer la pertinence des options techniques retenues pour réduire le recours aux produits phytosanitaires, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant aux engagements contractualisés à l'ensemble des parcelles de son exploitation potentiellement concernées.
- Cette opération ne peut être mobilisée qu'en accompagnement d'une opération relative à la réduction des traitements phytosanitaires, afin de garantir de bonnes conditions d'appui technique à la réduction de ces intrants et à la méthode recommandée pour atteindre les objectifs inscrits dans les cahiers des charges des opérations concernées.

L'opération Phyto_16 vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, en dehors des traitements herbicides, sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Les herbicides sont exclus dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérennes et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète en effet l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable¹³⁸ et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires¹³⁹ ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation¹⁴⁰ et surtout de l'itinéraire technique¹⁴¹. S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Cette opération est une adaptation pour les systèmes de grandes cultures comportant une part importante de cultures ne faisant quasiment pas l'objet de traitements phytosanitaires hors herbicides : le maïs, le tournesol et les prairies temporaires de moins de 5 ans. Pour autant, l'effort de réduction des apports par rapport à l'IFT hors herbicides de référence du territoire sur les autres cultures présentes reste intéressant dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau.

En effet, l'effort de réduction étant moindre, les pertes et surcoûts occasionnés par la réduction des traitements par rapport à l'IFT de référence du territoire sont moindres lorsque la proportion de maïs, de tournesol, de prairies temporaires et jachère est plus forte que dans l'assolement moyen du territoire.

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT, cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01) et impose le suivi d'une formation agréée.

3.3.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure « RA_DOM3_GC03 », **une aide de 46,12 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Engagements	Montant / ha / an
Bilan de stratégie de protection des cultures (<i>Phyto_01</i>)	8,50 € / ha / an
Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides -niveau 1- (<i>Phyto_16</i>)	37.62 € / ha / an
TOTAL	46,12 € / ha / an

3.3.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées**

¹³⁸ De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

¹³⁹ Possibilité d'une substitution de produits à dose homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

¹⁴⁰ Ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

¹⁴¹ Ex : travail du sol en interculture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azotée limité

durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

➤ **3.3.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_DOM3_GC03 » :

- **engager un minimum de 50 % des surfaces éligibles de votre exploitation.**

Ce seuil de contractualisation des surfaces en grandes cultures de l'exploitation sur le territoire est défini localement par l'opérateur et tient compte des surfaces éligibles l'année précédant la demande d'engagement.

➤ **3.3.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_DOM3_GC03 » les surfaces en grandes cultures de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Les surfaces éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation).

Le maïs, le tournesol ainsi que les prairies temporaires de moins de 5 ans et les jachères intégrées dans la rotation sont éligibles mais leur proportion dans la surface engagée est comprise entre 30 et 60% de la surface totale engagée dans cette mesure.

3.3.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes **obligations du cahier des charges** de la mesure « RA_DOM3_GC03 » sont décrites dans le **tableau ci-dessous**.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Réalisation de 5 bilans au cours des 5 ans de l'engagement (soit 1 bilan réalisé chaque année) - voir point 5.1- accompagnés de l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	Bilans annuels Factures	Réversible	Principale	Totale
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale

la demande d'engagement (voir point 5.5)					
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et jachères (intégrées dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 60 %	Visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	Totale
Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir point 5.2	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires +	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ¹⁴² +	Réversible	Principale	A seuils ¹⁴³
Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures non engagées Valeur de l'IFT de référence : voir point 5.2	Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Feuille de calcul de l'IFT « hors-herbicides » +	Réversible	Secondaire	A seuils
		Factures d'achat de produits phytosanitaires			

3.3.5. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

3.3.5.1 Informations relatives aux bilans

5 bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. Pour connaître le(s) technicien(s) pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur (**Communauté de communes de la Dombes, Antenne de Chalamont - 2 Grande Rue - 01320 Chalamont - 04 74 61 76 76**) ou la DDT de l'Ain.

Le bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

À l'issue de chaque campagne, un bilan sera réalisé avec l'appui d'un technicien agréé.

Le premier bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée d'une journée et comportera les deux volets suivants :

➤ **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**

- calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
- analyse du résultat obtenu pour identifier les usages¹⁴⁴ prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
- formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].

➤ **volet « substances à risque » :**

- identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL
- formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

¹⁴²La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

¹⁴³L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

¹⁴⁴Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2, 3, 4 et 5 seront d'une durée d'une journée et comporteront :

- le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

3.3.5.2 Valeurs des IFT "hors herbicides" à respecter sur l'ensemble de vos parcelles engagées et non engagées implantées avec le couvert concerné par la mesure.

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles **engagées** en grandes cultures **dans la mesure « RA DOM3 GC03 »**, l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :
 - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
 - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
 - en année 5, pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **OU** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.
- sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures **non engagées** dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

x Si votre exploitation comporte des ruminants :

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>non engagées</u> (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> (B)	IFT <u>hors herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> exprimé en % de l'IFT de référence (C) exprimé en valeur (D)	
Année 2	IFT hors herbicides : 2.2	IFT année 2	80 %	1.8
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	75 %	1.7
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	75 %	1.7
Année 5		Moyenne IFT années 3, 4 et 5 ou IFT année 5	70 % en moyenne ou 65 % sur l'année 5	1.6 en moyenne ou 1,5 sur l'année 5

x Si votre exploitation ne comporte pas de ruminants :

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>non engagées</u> (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> (B)	IFT <u>hors herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> exprimé en % de l'IFT de référence (C) exprimé en valeur (D)	
Année 2	IFT hors herbicides : 2.3	IFT année 2	80 %	1.9
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	75 %	1.8
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	75 %	1.8
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	70 % en moyenne ou 65 % sur l'année 5	1,7 en moyenne ou 1,5 sur l'année 5

3.3.5.3 Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation :

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT \text{ traitement} = \frac{\text{Dose appliquée}}{\text{Dose de référence}} \times \frac{\text{Surface traitée}}{\text{Surface totale de la parcelle}}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT \text{ parcelle} = IFT \text{ traitement1} + IFT \text{ traitement2} + \dots + IFT \text{ traitement n}$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- "à la cible", c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- "à la culture", c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».

Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture

(<http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift>).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.

Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » :

(http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/_projet_actualisation_produits_biocontrole-V13_cle031452-1.pdf).

Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

3.3.5.4 Modalités de contrôle de l'IFT :

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'ilot PAC ou l'identification de la parcelle traitée¹⁴⁵ ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

¹⁴⁵Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées

3.3.5.5 Liste des formations agréées

La communauté de communes de la Dombes fournira la liste des formations agréées au titre de cette opération.

Variables locales			
Variable		Source	Valeur
p13	Nombre de bilans accompagnés requis au cours de l'engagement	Diagnostic de territoire, selon les engagements unitaires combinés dans un objectif de réduction des traitements phytosanitaires	5

3.4 MESURE "RA_DOM3_GC04": « Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides (niveau 1) et hors herbicides (niveau 1) et bilan de stratégie de protection des cultures »

3.4.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'opération PHYTO_14 vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications de produits herbicides réalisées à la parcelle sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en inter culture).

L'opération PHYTO_16 vise, quant à elle, une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, en dehors des traitements herbicides, sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Cette opération est une adaptation pour les systèmes de grandes cultures comportant une part plus importante de cultures ne faisant quasiment pas l'objet de traitements phytosanitaires hors herbicides : le maïs, le tournesol et les prairies temporaires de moins de 5 ans. Pour autant, l'effort de réduction des apports par rapport à l'IFT hors herbicides de référence du territoire sur les autres cultures présentes reste intéressant dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau.

Le nombre de doses homologuées reflète l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable¹⁴⁶ et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires¹⁴⁷ ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation¹⁴⁸ et de l'itinéraire technique¹⁴⁹. S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par ces opérations et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs à travers le calcul de l'IFT, ces opérations sont obligatoirement combinées avec un bilan de stratégie de protection des cultures (Phyto_01) et impose le suivi d'une formation agréée.

L'opération unitaire PHYTO_01 vise à accompagner les exploitants dans la mise en œuvre d'autres engagements agroenvironnementaux visant la limitation du recours aux produits phytosanitaires, en particulier les engagements unitaires de réduction du nombre de doses homologuées de traitements. Il permet à l'agriculteur, selon les cas :

- soit de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultats fixés dans le cadre de certains engagements unitaires¹⁵⁰ et de faire face aux difficultés éventuelles qu'il pourrait rencontrer dans la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de protection des cultures permettant d'atteindre ces résultats, en s'appuyant sur les conseils d'un technicien compétent ;
- soit d'optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre pour répondre à certains engagements unitaires définissant des obligations de moyens¹⁵¹, en aidant l'agriculteur à l'intégrer dans une stratégie globale de protection de ses cultures (identification des économies de produits phytosanitaires permises notamment) ;

¹⁴⁶De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

¹⁴⁷possibilité d'une substitution de produits à doses homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

¹⁴⁸ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

¹⁴⁹ex : travail du sol en inter culture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azoté limité.

¹⁵⁰réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires de 30% ; réduction du nombre de doses homologuées en herbicides de 50% ; absence de traitements phytosanitaires, absence d'herbicides.

¹⁵¹ex : enherbement sous cultures pérennes, lutte biologique, mise en place d'un paillage végétal, diversité au sein de la succession culturale.

- de façon générale, d'évaluer la pertinence des options techniques retenues pour réduire le recours aux produits phytosanitaires, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant aux engagements contractualisés à l'ensemble des parcelles de son exploitation potentiellement concernées.
- Cette opération ne peut être mobilisée qu'en accompagnement des opérations relatives à la réduction des traitements phytosanitaires, afin de garantir de bonnes conditions d'appui technique à la réduction de ces intrants et à la méthode recommandée pour atteindre les objectifs inscrits dans les cahiers des charges des opérations concernées.

3.4.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure « RA_DOM3_GC04 », **une aide de 92,58 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Engagements	Montant/ha/an
Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides - niveau 1 (<i>Phyto_14</i>)	46,46 €/ha/an
Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides - niveau 1- (<i>Phyto_16</i>)	37,62 €/ ha/an
Bilan de stratégie de protection des cultures (<i>Phyto_01</i>)	8,50 €/ha/an
TOTAL	92,58 €/ha/an

3.4.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

➤ 3.4.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_DOM3_GC04 » :

- **engager un minimum de 50 % des surfaces éligibles de votre exploitation.**

Ce seuil de contractualisation des surfaces en grandes cultures de l'exploitation sur le territoire est défini localement par l'opérateur et tient compte des surfaces éligibles l'année précédant la demande d'engagement.

➤ 3.4.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_DOM3_GC04 » les surfaces en grandes cultures de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

La mesure est ouverte uniquement pour les surfaces en grandes cultures. Les prairies temporaires et le gel sans production intégrés dans la rotation sont éligibles.

Les surfaces éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation).

Le maïs, le tournesol ainsi que les prairies temporaires de moins de 5 ans et les jachères intégrées dans la rotation sont éligibles mais leur proportion dans la surface engagée est comprise entre 30 et 60 % de la surface totale engagée dans cette mesure ainsi que les pommes de terre et les betteraves sucrières.

3.4.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes **obligations du cahier des charges** de la mesure « RA_DOM3_GC04 » sont décrites dans le **tableau ci-dessous**.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Caractère de l'anomalie	Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir		Importance de l'anomalie	Gravité Étendue de l'anomalie
Réalisation de 5 bilans au cours des 5 ans de l'engagement (soit 1 bilan réalisé chaque année) -voir point 5.1- par un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	Bilans annuels Factures	Réversible	Principale	Totale
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement (voir point 5.6)	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et jachère (intégrées dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 60 % ¹⁵²	Visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	Totale
Respect de l'IFT « herbicides » maximal et de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixés pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir points 5.2 et 5.3	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires +	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ¹⁵³ + Feuilles de calcul de l'IFT "hors-herbicides" et "herbicides" + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils ¹⁵⁴
Respect des IFT « hors-herbicides » et « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures non engagées Valeur de l'IFT de référence : voir points 5.2 et 5.3	Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit		Réversible	Secondaire	A seuils

¹⁵²Cette proportion devant par ailleurs être supérieure à 30 %

¹⁵³La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Se reporter aux points 5.2 à 5.5 pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les méthodes de contrôle associées.

¹⁵⁴L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

3.4.5. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

3.4.5.1 Informations relatives aux bilans

5 bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. **Pour connaître le(s) technicien(s) pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur (CC de la Dombes, voir en fin de notice) ou la DDT de l'Ain.**

Le bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

À l'issue de chaque campagne, un bilan sera réalisé avec l'appui d'un technicien agréé.

Le premier bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée d'une journée et comportera les deux volets suivants :

- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**
 - calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
 - analyse du résultat obtenu pour identifier les usages¹⁵⁵ prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
 - formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].
- **volet « substances à risque » :**
 - identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL
 - formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2, 3, 4 et 5 seront d'une durée d'une journée et comporteront :

- le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

3.4.5.2 Valeurs des IFT "herbicides" à respecter sur l'ensemble de vos parcelles engagées et non engagées implantées avec le couvert concerné par la mesure.

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles **engagées** en grandes cultures **dans la mesure « RA_DOM3_GC04 »**, l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :
 - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
 - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
 - en année 5, pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **OU** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.
- sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures **non engagées** dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

x **Si votre exploitation comporte des ruminants :**

¹⁵⁵Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>non</u> <u>engagées</u> (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> (B)	IFT <u>herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> exprimé en % de l'IFT de référence (C) exprimé en valeur (D)	
Année 2	IFT herbicides : 1.6	IFT année 2	80 %	1.3
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	80 %	1.2
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	75 %	1.2
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	75 % en moyenne ou 70 % sur l'année 5	1.2 en moyenne ou en année 5

x Si votre exploitation ne comporte pas de ruminants :

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>non</u> <u>engagées</u> (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> (B)	IFT <u>herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> exprimé en % de l'IFT de référence (C) exprimé en valeur (D)	
Année 2	IFT herbicides : 2	IFT année 2	80 %	1.6
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	80 %	1.6
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	75 %	1.5
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	75 % en moyenne ou 70 % sur l'année 5	1.5 en moyenne ou 1.4 en année 5

3.4.5.3 Valeurs des IFT "hors herbicides" à respecter sur l'ensemble de vos parcelles engagées et non engagées implantées avec le couvert concerné par la mesure.

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles engagées en grandes cultures dans la mesure « RA_DOM3_GC04 », l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :
 - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
 - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
 - en année 5, pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **OU** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.
- sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures non engagées dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

x Si votre exploitation comporte des ruminants :

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>non</u> <u>engagées</u> (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> (B)	IFT <u>herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> exprimé en % de l'IFT de référence (C) exprimé en valeur (D)	
Année 2	IFT hors herbicides : 1.9	IFT année 2	80 %	1.6
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	75 %	1.5
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	75 %	1.5
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	70 % en moyenne ou 65 % sur l'année 5	1.4 en moyenne ou en année 5

x Si votre exploitation ne comporte pas de ruminants :

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>non</u> <u>engagées</u> (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> (B)	IFT <u>herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> exprimé en % de l'IFT de référence (C) exprimé en valeur (D)	
Année 2	IFT hors herbicides : 2.3	IFT année 2	80 %	1.9
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	75 %	1.8
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	75 %	1.8
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	70 % en moyenne ou 65 % sur l'année 5	1.7 en moyenne ou 1.5 en année 5

3.4.5.4 Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation :

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT \text{ traitement} = \frac{\text{Dose appliquée}}{\text{Dose de référence}} \times \frac{\text{Surface traitée}}{\text{Surface totale de la parcelle}}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT \text{ parcelle} = IFT \text{ traitement1} + IFT \text{ traitement2} + \dots + IFT \text{ traitement n}$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- "à la cible", c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- "à la culture", c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».

Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (<http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift>).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

L'ensemble des grandes cultures et des prairies temporaires est prise en compte pour le calcul de l'IFT herbicides et de l'IFT hors herbicides de l'exploitation. Les cultures de betterave, de pois et de pommes de terre sont comprises parmi les grandes cultures.

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.

Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

3.4.5.5 Modalités de contrôle de l'IFT :

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'ilot PAC ou l'identification de la parcelle traitée¹⁵⁶ ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

3.4.5.6 Liste des formations agréées

La communauté de communes de la Dombes fournira la liste des formations agréées au titre de cette opération.

Variables locales			
Variable		Source	Valeur
p13	Nombre de bilans accompagnés requis au cours de l'engagement	Diagnostic de territoire, selon les engagements unitaires combinés dans un objectif de réduction des traitements phytosanitaires	5

3.5 MESURE "RA_DOM3_HA01": « Entretien de haies localisées de manière pertinente »

3.5.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des haies, localisées de manière favorable au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type de haie présente afin d'assurer le renouvellement et la pérennité des haies.

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion).

Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité, trame verte et bleue). Par

¹⁵⁶Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées

ailleurs, les haies contribuent efficacement au stockage de carbone.

3.5.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure « RA_DOM3_HA01 » (*Linéa_01*), **une aide de 0,36 € par mètre linéaire engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3.5.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.5.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_DOM3_HA01 » n'est à vérifier.

3.5.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_DOM3_HA01 » les linéaires de haies de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Type de haies éligibles :

- Haies composées d'espèces locales comportant obligatoirement plusieurs espèces ;
- Largeur et hauteur des haies :
 - Haies d'au moins 1 m de largeur,
 - Hauteur des haies : considérées comme basses si leur hauteur est inférieure à 2 m, hautes si elles sont supérieures ou égales à 2 m.

3.5.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes **obligations du cahier des charges** de la mesure RA_DOM3_HA01 » sont décrites dans le **tableau ci-dessous**.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Caractère de l'anomalie	Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir		Gravité Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée (Voir Annexe 1)	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du 1er octobre au 1er mars (de préférence entre le 1er décembre et mi-février)	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil

Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : (voir Annexe 1)	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Variables locales

<i>Variables</i>		<i>Sources</i>	<i>Valeurs</i>
p1	Nombre d'années sur lesquelles un entretien des haies est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les haies éligibles du territoire de mise en œuvre	2

3.5.5. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Cahier d'enregistrement

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles) tel que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces ;
- Type de haie (basse ou haute) ;
- Interventions : dates, type, matériel et localisation.

Annexe 1 - Plan de gestion

Le **plan de gestion** correspondant à la haie engagée est défini par le syndicat mixte avenir Dombes Saône, à l'échelle du territoire pour chaque type de haies éligibles.

2 types de plan de gestion ont été définis en fonction de la hauteur des haies :

- Pour les haies basses (inférieures à 2 m) :
 - Entretien latéral sur les 2 côtés,
 - Entretien réalisé entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars,
 - Type de taille : entretien manuel ou mécanisé,
 - Au moins 2 entretiens en 5 ans dont une taille au moins au cours des 3 premières années,
 - Matériel pour l'entretien des haies basses : élagueuse / rotor / épareuse ou outils à main (tronçonneuse, taille-haie)
 - En cas d'abattage de certains arbustes au cours du contrat (entretien classique de la haie), celle-ci devra conserver son caractère continu. Les coupes « à blanc » sont interdites.
 - Replantation en cas de dépérissement (Cf. annexe 2)
 - En cas de replantation, le paillage plastique est interdit. Seuls des jeunes plants d'au plus 4 ans pourront être utilisés.
 - Pour les haies hautes (supérieures ou égales à 2 m) :
 - Entretien latéral sur les 2 côtés,
 - Entretien réalisé entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars,
 - Type de taille : entretien manuel ou mécanisé,
 - Au moins 2 entretiens en 5 ans dont une taille au moins au cours des 3 premières années,
 - Matériel pour l'entretien des haies hautes :
 - 1 passage lamier / barre sécateur / outils à main (tronçonneuse, taille-haie) + 1 passage élagueuse / rotor / épareuse
- ou
- 2 passages de lamier / barre sécateur / outils à main (tronçonneuse, taille-haie),
 - Maintien des arbres borniers, des arbres têtards, des arbres creux ou à cavités, des arbres morts sauf s'ils représentent un danger pour les biens ou les personnes,
 - En cas d'abattage de certains arbres et/ou arbustes au cours du contrat (entretien classique de la haie), celle-ci devra conserver son caractère continu. Les coupes « à blanc » sont interdites,
 - Replantation en cas de dépérissement (Cf. annexe 2),
 - En cas de replantation, le paillage plastique est interdit. Seuls des jeunes plants d'au plus 4 ans pourront être utilisés.

En fonction du type de haies engagées, le (les) plan(s) de gestion correspondant(s) sera(ont) fourni(s) par le syndicat mixte avenir Dombes Saône.

Annexe 2 - Liste des plantes autorisées en cas de replantation

Pour les haies hautes et basses, en cas de replantation au cours de l'engagement sur une partie des linéaires engagés, seules les espèces suivantes pourront être mises en place :

Liste des arbustes		Liste des arbres	
Noms latins	Noms français	Noms latins	Noms français
Crataegus monogyna C. laevigata	Aubépine monogyne ou commune	Betula pendula	Bouleau verruqueux
Carpinus betulus	Charmille	Carpinus betulus	Charme
Cornus mas	Cornouiller mâle	Castanea sativa	Châtaignier
Cornus sanguinea	Cornouiller sanguin	Quercus robur	Chêne pédonculé
	Eglantier	Quercus petraea	Chêne sessile/rouvre
Evonymus vulgaris	Fusain d'Europe	Sorbus domestica	Cormier
Ilex aquifolium	Houx	Acer campestre	Erable champêtre
Rhamnus cathartica	Nerprun purgatif	Acer platanoïdes	Erable plane
Corylus avellana	Noisetier	Acer pseudoplatanus	Erable sycomore
Prunus spinosa	Prunellier (plossier)	Fraxinus excelsior	Frêne
Prunus insititia	Prunier sauvage	Fagus silvatica	Hêtre
Salix caprea	Saule marsault	Prunus avium	Merisier
Salix purpurea	Saule pourpre	Juglans regia	Noyer
Sambucus nigra	Sureau noir	Ulmus minor	Orme champêtre
Ligustrum vulgare	Troène	Populus nigra	Peuplier noir
Viburnum lantana	Viorne lantane	Malus acerba	Pommier sauvage
Viburnum opulus	Viorne obier	Pyrus communis	Poirier sauvage
		Salix alba	Saule blanc
		Sorbus aucuparia	Sorbier des oiseaux/oiseleurs
		Tilia cordata	Tilleul à petites feuilles

En cas de replantation, les espèces suivantes sont interdites :

Liste des arbustes		Liste des arbres	
Noms latins	Noms français	Noms latins	Noms français
Toutes espèces	Thuyas	Quercus rubra, Quercus borealis	Chêne d'Amérique
Toutes espèces	Laurier	Toutes espèces sauf populus nigra	Peuplier
Toutes espèces	Bambou	Acer negundo	Erable negundo
Toutes espèces	Cotoneaster		

3.6 MESURE "RA_DOM3_HE01": « Mise en place et entretien d'un couvert herbacé de type bande enherbée »

3.6.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les objectifs de cette opération sont d'inciter les exploitants agricoles à **implanter et maintenir des couverts herbacés pérennes** dans des zones où il y a un **enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité** (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette opération répond à la fois à un **objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité**. En effet, la création de couverts herbacés sur des parcelles ou partie(s) des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) et constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la **séquestration du carbone** dans les sols.

3.6.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure « RA_DOM3_HE01 » (Couver_06), **une aide de 287,25 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3.6.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.6.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_DOM3_HE01 ».

Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de localiser les zones à enjeu environnemental important sur lesquelles la mise en place d'un couvert herbacé dans l'objectif de protection de la ressource en eau est nécessaire. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

3.6.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_DOM3_HE01 » les surfaces en terres arables de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

- Les éléments engagés doivent être localisés dans la Zone d'Intervention Prioritaire Dombes Eau.
- Les surfaces éligibles doivent être des **bandes enherbées**:
La bande enherbée doit avoir une largeur supérieure à 10 m (*en bordure de cours d'eau, la largeur minimale est abaissée à 5 m dans la mesure où cette dernière vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 m et permet ainsi la création d'une bande enherbée finale d'au moins 10 m de large*) ;
- Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères), les cultures pérennes ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement ;
- Ces surfaces doivent être situées : en bords de cours d'eau, fossés, étangs, fonds de talweg, ruptures de pente,...
- Par ailleurs, seules sont éligibles **les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental** dans le cadre du **verdissement** et **des bandes enherbées rendues obligatoires**, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates ;
- Les couverts de légumineuses (Fabacées) pures sont interdits, les légumineuses ne peuvent être utilisées qu'en mélange avec d'autres familles botaniques.
- Une fois le couvert implanté, le **couvert devra être déclaré en prairies temporaires ou permanentes**.
- La bande ou la parcelle enherbée créée par cette mesure peut être pâturée et/ou fauchée et/ou broyée.

3.6.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes **obligations du cahier des charges** de la mesure « RA_DOM3_HE01 » sont décrites dans le **tableau ci-dessous**.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Caractère de l'anomalie	Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir		Gravité Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente en fonction du diagnostic Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai 2016 de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Respecter les couverts autorisés : (Cf. annexe 1)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale
Respecter une largeur minimale de 10 mètres du couvert herbacé pérenne ou 5 mètres si elle vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 mètres	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Si la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager (cf paragraphe 5.2), maintien de celui-ci.	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

3.6.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

3.6.5.1 Cahier d'enregistrement

Un modèle de cahier d'enregistrement sera fourni par la communauté de communes de la Dombes.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles) tel que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces
- Interventions : dates, type, matériel et localisation

3.6.5.2 Implantation de la bande enherbée

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;

- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

Mise en place du couvert dans l'une des situations suivantes:

- Avec présence d'un élément paysager :
 - complément d'une bande enherbée réglementaire (BCAE),
 - le long d'un fossé hors bandes enherbées réglementaires (BCAE),
 - en bordure d'un étang hors zones vulnérables,
 - en bordure d'une mare.
- Sans présence d'un élément paysager :
 - perpendiculairement à la pente hors zones vulnérables,

Annexe 1 - Liste des couverts autorisés

Le couvert doit comporter au moins 3 espèces figurant dans la liste ci-dessous.

- Monocotylédones

Agrostide stolonifère (*Agrostis stolonifera*)
 Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*)
 Fétuque des prés (*Festuca pratensis*)
 Fétuque élevée (*Festuca arundinacea*)
 Fétuque ovine (*Festuca ovina*)
 Fétuque rouge (*Festuca rubra*)
 Fléole des prés (*Phleum pretense*)
 Flouve odorante (*Anthoxanthum odoratum*)
 Fromental élevé (*Arrhenatherum elatius*).
 Houlque laineuse (*Holcus lanatus*)
 Ray grass (anglais) (*Lolium perenne*)
 Ray gras hybride (*Lolium hybridum*)
 Pâturin commun (*Poa pratensis*)
 Vulpin des près (*Alopecurus pratensis*)

- Dicotylédones

Centauree jaccée (*Centaurea jacea*)
 Carotte sauvage (*Daucus carota*)
 Gesse des prés (*Lathyrus pratensis*)
 Lotier corniculé (*Lotus corniculatus*)
 Luzerne (*Medicago sativa*)
 Lychnis fleur de coucou (*Silene flos-cuculi*)
 Mélilot officinal ou jaune (*Melilotus officinalis*)
 Minette (*Medicago lupulina*)
 Phacélie (*Phacelia tanacetifolia*)
 Sainfoin (*Onobrychis viciifolia*)
 Salicaire commune (*Lythrum salicaria*)
 Salsifi des prés (*Tragopogon pratensis*)
 Sarrasin (*Fagopyrum esculentum*)
 Trèfle d'Alexandrie (*Trifolium alexandrinum*)
 Trèfle douteux (*Trifolium dubium*)
 Trèfle des prés ou violet (*Trifolium pratense*)
 Trèfle rampant ou blanc (*Trifolium repens*)
 Trèfle de Perse (*Trifolium resupinatum*)
 Trèfle incarnat (*Trifolium incarnatum*)
 Trèfle hybride (*Trifolium hybridum*)
 Vesce à épis (*Vicia cracca*)
 Vesce noire (*Vicia sativa*)

Fiche 2.1.8 « Basse Veyle »

Opérateur : Syndicat Mixte Veyle Vivante

A – DESCRIPTION DU TERRITOIRE

1. PERIMETRE DU TERRITOIRE « Basse Veyle » (RA_VEYL)

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont 50 % au moins de la SAU est située sur un ou plusieurs territoires proposant la mesure en année 1 sont éligibles. Le cahier des charges de la mesure à respecter correspond à celle du territoire où l'exploitation a le plus de surfaces.

En ce qui concerne les mesures « localisées », pour qu'une parcelle ou un élément linéaire soit éligible à la MAEC, au moins 50 % de sa surface ou de sa longueur doit être incluse dans le territoire.

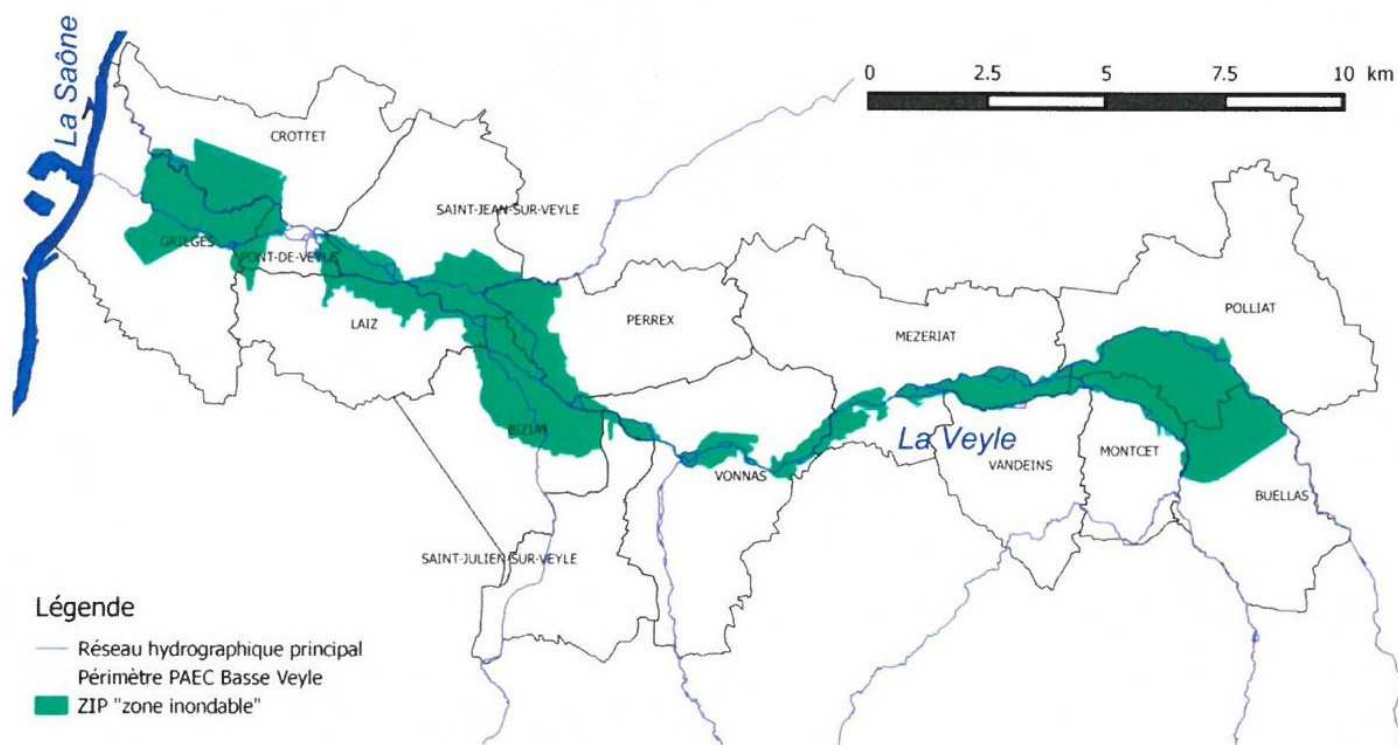
Le périmètre du PAEC a été défini en concertation avec les acteurs locaux, et regroupe les communes du lit majeur de la Veyle, telle que celle-ci est définie par les études hydrologiques et l'inventaire des zones humides du département de l'Ain. Il intègre les communes suivantes :

GRIEGES	01 179	SAINT-JULIEN-SUR-VEYLE	01 368
CROTTET	01 134	VONNAS	01 357
PONT-DE-VEYLE	01 306	MEZERIAT	01 246
LAIZ	01 203	VANDEINS	01 429
SAINT-JEAN-SUR-VEYLE	01 365	MONTCET	01 310
BIZIAT	01 046	POLLIAT	01 301
PERREX	01 291	BUELLAS	01 065

TABEAU 1 : LISTE DES COMMUNES COMPOSANT LE PERIMETRE DU PAEC « BASSE VEYLE », ET LEUR N°INSEE

L'unique Zone d'Intervention Prioritaire (ZIP) du présent PAEC est constituée par la zone d'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope/Espace Naturel Sensible (APPB/ENS), étendue en amont des autres zones humides de même nature, recensée sur la carte d'inventaire des zones humides du Conseil Départemental, et en aval des prairies humides issues de l'influence conjuguée des crues de la Veyle et de la Saône.

Cette ZIP est délimitée par le fuseau d'inondation d'occurrence décennale de la Veyle. D'une surface de 2 965 ha, elle reprend à l'identique la surface proposée à la contractualisation dans le cadre du dispositif des Mesures agro Environnementales Territorialisées (MAET) mis en place entre 2008 et 2010.



CARTE 1 : LOCALISATION DU PERIMETRE DU PAEC BASSE VEYLE A L'ECHELLE DEPARTEMENTALE

2. RESUME DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

L'évolution globale du contexte agricole local suit très classiquement la tendance nationale avec une baisse très importante du nombre d'exploitants et une augmentation de la taille des exploitations. En effet avec un nombre de sièges d'exploitations passant de 533 en 1988 à 164 en 2010, les communes constituant le périmètre du PAEC de la « Basse Veyle » n'échappent pas à la tendance générale de diminution très forte du nombre d'exploitation agricoles de ces 30 dernières années. Parallèlement, la SAU (Superficie Agricole Utilisée) moyenne par exploitations passe de 18 à 50 ha, suivant une évolution à peu près conforme au contexte départemental. Le nombre de personnes employées dans les exploitations agricoles du territoire du PAEC a baissé dans les mêmes proportions, avec 207 UTA (unités de travail annuelles) en 2010 pour 661 UTA en 1988.

L'évolution de la SAU totale du périmètre du PAEC « lit majeur de la Veyle aval » est passée de 9 727 ha en 1988 à 8 128 ha en 2010, soit une baisse de 16,4 %, ce qui est sensiblement plus que la moyenne départementale sur la même période (11,3 % de perte de SAU). Cette baisse de la SAU est principalement due à la progression de l'urbanisation sur les communes situées sur l'axe Bourg-en-Bresse-Mâcon, qui s'est accompagnée du développement des réseaux de transport (autoroute A406 notamment...).

Parallèlement à cette baisse de la SAU, la part de surfaces herbagères permanentes dans les assolements a également beaucoup décru, passant de 46% de STH (Superficie Toujours en Herbe) dans la SAU en 1988 à 23% en 2010. Cette tendance s'accompagne sur le périmètre du PAEC d'un recul sensible bien que contenu de l'activité d'élevage, au profit des grandes cultures. Deux points sont cependant à souligner :

- La diminution de la part herbagère de la SAU du périmètre du PAEC ne s'est pas accompagnée d'une modification de l'orientation technico-économique moyenne des exploitations des communes concernées. En d'autres termes, les exploitations présentes restent très majoritairement des exploitations de polyculture-élevage (bovin lait ou viande), avec un très faible nombre d'exploitations strictement céréalières ;
- La plus grande part de la STH du périmètre du PAEC est concentrée sur les parcelles du lit majeur de la Veyle, pour d'évidentes raisons pratiques et agronomiques (humidité des terrains, parcelles plus petites en raison du maillage bocager...). L'étude fine du RPG (Registre Parcellaire Graphique) de l'année 2010 laisse apparaître une STH occupant plus de 40% de la SAU de la zone inondable de la Veyle (contre 23 % pour la SAU totale des parcelles des communes du périmètre PAEC prises dans leur totalité).

La quantité d'UGB recensée sur les exploitations du périmètre PAEC est passée de 15 749 à 12 309 entre 1988 et 2010, présentant une évolution qui semble logiquement accompagner celle des surfaces herbagères, avec une part plus importante de production céréalière dans les exploitations au détriment de l'activité d'élevage, mais également une évolution de l'alimentation des cheptels laissant moins de place à l'herbe. Notons également que le périmètre se trouve au sein de la zone AOC (Appellation d'Origine Contrôlée) Volailles de Bresse, qui regroupe 7 exploitations du périmètre, mais qui ne concerne cependant qu'une très faible part de la SAU concernée.

Les exploitations agricoles du périmètre sont très majoritairement conventionnelles. Seules 7 exploitations ayant leur siège sur le périmètre sont recensées en agriculture biologique, représentant une SAU de 160 ha (soit 2 % de la SAU du périmètre du PAEC).

Les coopératives Soréal (Vonnas) et Terre d'Alliances (Polliat) constituent les principales structures assurant la collecte des productions végétales, présentes sur le périmètre. Le périmètre présente également un acteur important des filières d'agriculture biologique, avec l'établissement « Moulin Marion » à Saint-Jean-sur-Veyle, qui collecte et transforme les productions végétales issues de cette filière.

L'activité d'élevage reste cependant encore dynamique et bénéficie de la présence locale d'une filière structurée, pour ce qui concerne les productions animales, les sociétés Bovi-Coop (achat-vente de bovins), et Bressor (dont l'un des sites est situé sur la commune de Grièges, dans le périmètre PAEC) assurent la majorité des débouchés. Les exploitations avicoles « Volailles de Bresse » s'appuient quant à elles sur une filière spécifique.

Le périmètre de l'AOC crème de Bresse et beurre de Bresse inclut 12 des 14 communes du PAEC. Mais le périmètre de collecte des opérateurs engagés dans cette AOC ne vient pas à ce jour sur ce secteur.

Enfin ce contexte agricole permet-il de définir plusieurs leviers d'actions pour atteindre l'objectif de préservation et restauration des prairies inondables :

- Favoriser la localisation des surfaces prairiales en zones inondables ;
- Limiter l'exploitation des parcelles en période hivernale, cause de piétinement et de tassement des terrains préjudiciables aux espèces végétales les plus fragiles, à la condition de ne pas handicaper la production de fourrage des exploitations les plus extensives ;
- Limiter certains paramètres de la conduite de prairie comme la fertilisation et les dates de fauche, afin de limiter leur impact sur l'équilibre de ces habitats ;
- Assister les exploitations dans l'entretien courant des milieux concernés, comme l'entretien des haies ou le nettoyage des prairies après crue, afin d'éviter l'abandon d'exploitation de certaines parcelles et leur transformation en peupleraie, voire en friche.
- Aider les exploitants à définir les pratiques permettant de concilier la préservation des espaces herbagers humides avec la sécurisation des ressources fourragères nécessaires aux élevages, particulièrement au regard des aléas climatiques récents.

3. LISTE DES MAEC PROPOSEES SUR LE TERRITOIRE

3.1 ZIP « Zones humides » - « RA_VEYL »

3.1.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « Zones humides »

Les enjeux environnementaux et les pratiques agricoles spécifiques à cette ZIP sont ceux listés ci-avant, dans la mesure où la ZIP couvre la totalité du territoire du PAEC.

3.1.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « Zones humides »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement	
Surfaces en herbe	RA_VEYL_HE01	Absence de fauche et de pâturage en période hivernale et gestion des milieux humides	144,86 €/ha/an	75% FEADER 25% CD01	Souscrit
Surfaces en herbe	RA_VEYL_HE02	Absence de fauche et de pâturage en période hivernale et remise en état des prairies après les crues	62,58 €/ha/an	75% FEADER 25% CD01	Souscrit
Surfaces en herbe	RA_VEYL_HE03	Maintien en eau des zones basses de prairies	88,64 €/ha/an	75% FEADER 25% CD01	Non souscrit
Surfaces en herbes et cultures	RA_VEYL_HE04	Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne, absence de fauche et de pâturage en période hivernale et remise en prairie de zones inondables	349,83 €/ha/an	75% FEADER 25% CD01	Souscrit
Haies	RA_VEYL_HA01	Entretien de haies localisées de manière pertinente (uniquement dans APPB)	0,36 €/ml/an	75% FEADER 25% CD01	Souscrit
Ripisylves	RA_VEYL_RI01	Entretien des ripisylves	1,01 €/ml/an	75% FEADER 25% CD01	Souscrit
Mares	RA_VEYL_PE01	Restauration et entretien de mares et plans d'eau	81,26 €/mare/an	75% FEADER 25% CD01	Souscrit

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Basse Veyle ».

En ce qui concerne la mesure RA_VEYL_HA01, une dérogation « entretien haie sur 1 seule face » a été délivrée par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes le 23/08/2016.

En effet, l'objectif du PAEC Basse Veyle, est la préservation et la restauration des prairies humides bocagères de la zone inondable de la Veyle, en raison de la biodiversité spécifique qu'elles abritent. Les haies abritent une forte quantité d'insectes, d'oiseaux, tant pendant la période de reproduction que la migration. Elles sont impératives pour le bon fonctionnement des corridors écologiques. On retrouve des espèces protégées par un statut particulier inféodées à ce milieu comme, par exemple les piegrèches écorcheurs (*Lanius collurio*) ou les rougequeues à front blanc (*Phoenicurus phoenicurus*), pour ne citer que quelques espèces d'oiseaux. Comme mentionné précédemment, ce milieu fait l'objet d'un arrêté de protection de biotope, interdisant le retournement des prairies et l'arrachage des haies.

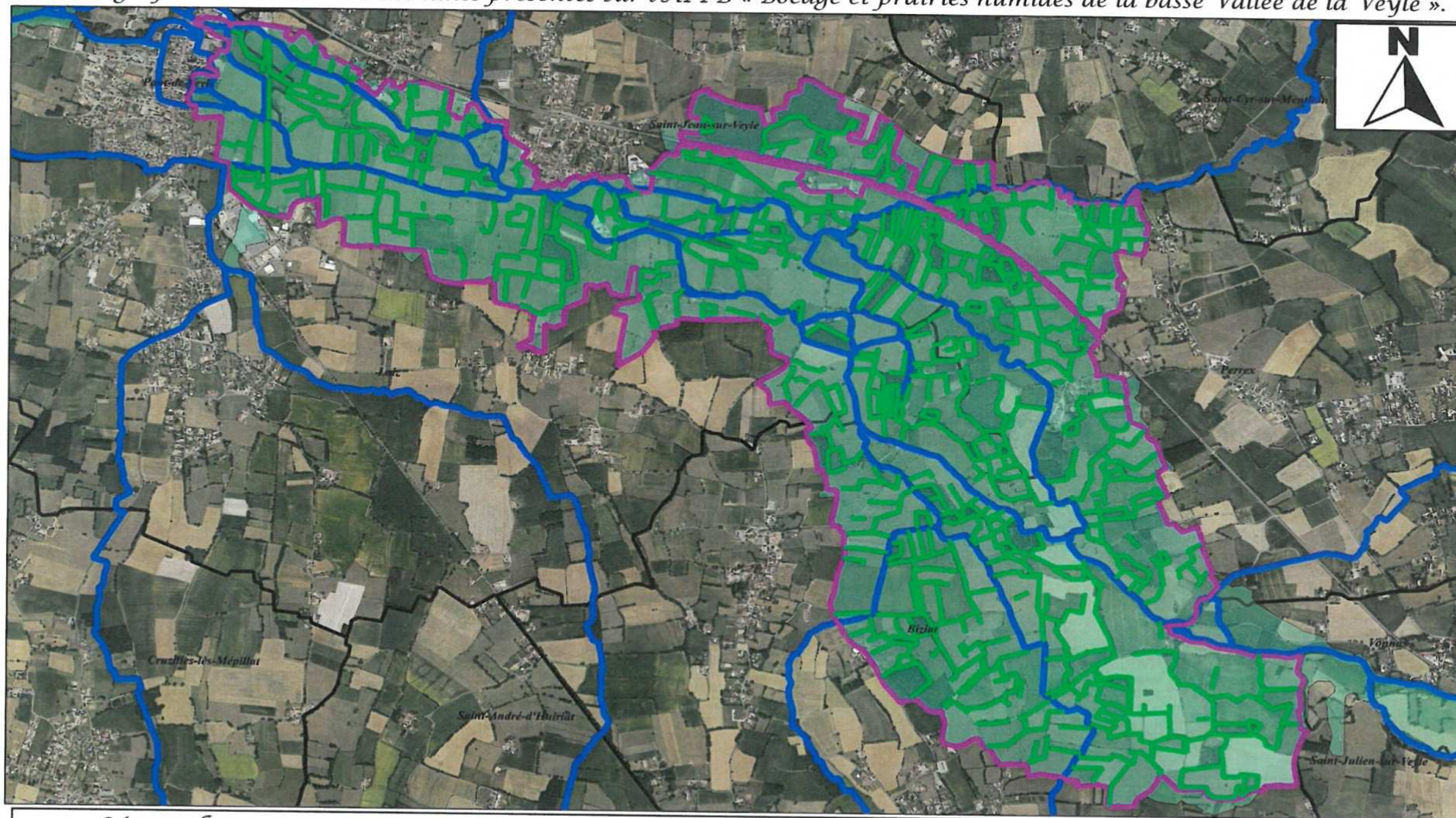
Or ces haies ont historiquement été mises en place, entre autres raisons, pour séparer les parcelles d'exploitants différents. Limiter leur contractualisation dans le cadre de RA_VEYL_HA01 aux seules haies non mitoyennes revient à les exclure du dispositif dans leur quasi-totalité, et donc à laisser totalement de côté cet enjeu majeur, qui est l'une des raisons pour lesquelles le PAEC a été mis en place. Un des enjeux secondaires du PAEC est aussi de mettre progressivement en place une organisation collective pour l'entretien des haies et de réaliser une valorisation des rémanents comme litière ou bioénergie en partenariat avec la Chambre d'Agriculture de l'Ain.

Modalités administratives choisies par le territoire pour identifier individuellement les haies concernées par cette dérogation :

- x Les haies n'ont pas fait l'objet de visites préalables à l'engagement, seules les haies présentant un doute ont été validées ou retirées des engagements. La cartographie N°1 annexée reprend l'ensemble des haies présentes sur la ZIP et sur lesquelles porte cette demande de dérogation pour les campagnes 2016 et 2017. La longueur totale de haies recensées sur l'APPB « Bocage et prairies humides de la basse Vallée de la Veyle » est d'environ : 87,67 Kilomètres. Le taux de haies concernées par cette demande de dérogation est de 100 %.
- x La seconde carte (cartographie N°2) représente les haies engagées par les bénéficiaires lors de la campagne de contractualisation 2016 pour le PAEC de la « Basse Veyle ». La longueur totale de haies engagée pour la campagne de contractualisation 2016 pour le PAEC de la « Basse Veyle » est de 5,716 Kilomètres. Le taux de haies contractualisées pour 2016 sur l'ensemble des haies éligibles présentes sur le périmètre de l'APPB est de 6,52 %.

Annexe : Cartographies recensant les haies

Cartographie n°1 : Ensemble des haies présentes sur l'APPB « Bocage et prairies humides de la basse Vallée de la Veyre ».



Légende

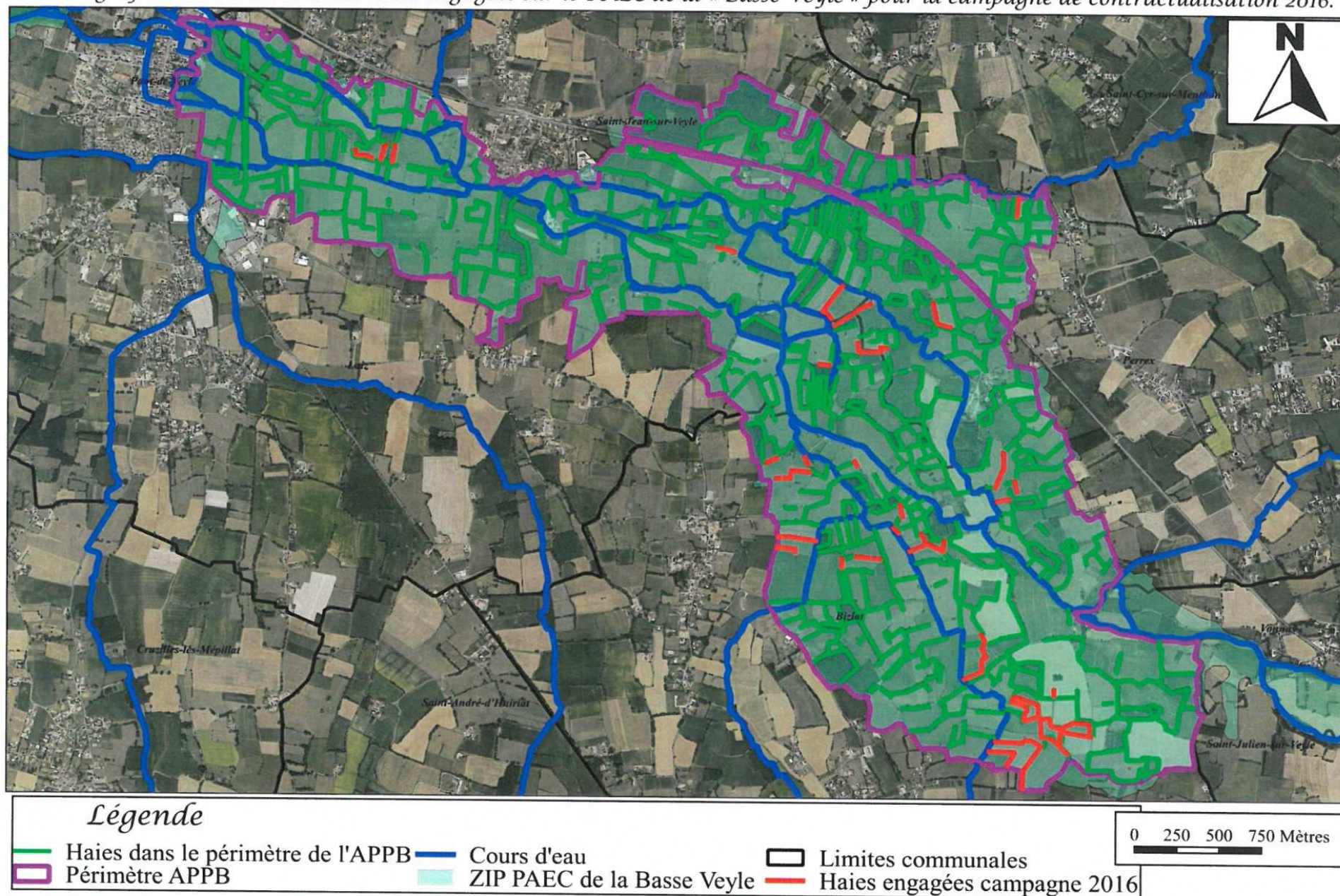
- | | | |
|---|--|--|
|  Haies dans le périmètre de l'APPB |  Cours d'eau |  Limites communales |
|  Périmètre APPB |  ZIP PAEC de la Basse Veyre | |



Version du 02/09/2016

8/9

Cartographie n°2 : Ensemble des haies engagées sur le PAEC de la « Basse Vexle » pour la campagne de contractualisation 2016.



B – DESCRIPTION DES MESURES

1. ZIP « Zones humides » - "RA_VEYL"

1.1 MESURE "RA_VEYL_HA01" : « ENTRETIEN DE HAIES LOCALISÉES DE MANIÈRE PERTINENTE »

1.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure consiste à assurer un entretien pertinent des haies, localisée de manière favorable au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être pertinent et adapté au type de haie présent dans le secteur typiquement bocager de la zone inondable de la basse Veyle délimité par l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) en vigueur sur ce secteur, afin d'assurer leur renouvellement et leur pérennité.

Les haies bocagères de la basse Veyle, créées de la main de l'homme afin de délimiter les prairies dévolues à l'élevage, constituent désormais des écosystèmes à part entière, et possèdent par ailleurs une dimension patrimoniale participant de l'identité du territoire auquel elles appartiennent. Elles constituent par ailleurs un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements, en particulier en période de crue, tout en favorisant l'infiltration des eaux en excès par l'action de leur système racinaire.

1.1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure (LINEA_01), **une aide de 0,36 €/an par mètre linéaire** pour l'entretien des deux côtés d'une haie engagée vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement. À titre exceptionnel pour des motifs environnementaux validés par l'autorité environnementale dans le diagnostic de territoire et pour des localisations précisées dans celui-ci, l'entretien pourra ne porter que sur un seul côté.

1.1.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.1.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition spécifique à la mesure « RA_VEYL_HA01 » n'est à vérifier.

1.1.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_VEYL_HA01 » les haies de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Ne sont éligibles dans la présente mesure que **les haies localisées dans le périmètre étendu de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) de la Basse Vallée de la Veyle.**

Les haies concernées doivent être arbustives ou arbustives et arborées. Les alignements d'arbres et lisières de bois ne sont donc pas éligibles.

Par ailleurs, ne sont éligibles que les haies composées d'essences locales :

- Essences buissonnantes : aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*), aubépine épineuse (*Crataegus laevigata*), prunellier (*Prunus spinosa*), buis (*Buxus sempervirens*), bourdaine (*Frangula alnus*), chèvrefeuille des haies (*Lonicera xylosteum*), cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), cornouiller mâle (*Cornus mas*), érable champêtre (*Acer campestre*), nerprun purgatif (*Rhamnus cathartica*), noisetier (*Corylus avellana*), troène (*Ligustrum vulgare*), fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*), poirier sauvage (*Pyrus communis*), pommier commun (*Malus domestica*), sureau noir (*Sambucus nigra*), viorne lantane (*Viburnum lantana*), viorne aubier (*Viburnum opulus*), néflier (*Mespilus germanica*)
- Essences arborées : charme commun (*Carpinus betulus*), aulne glutineux (*Aulus glutinosa*), chêne sessile, pédonculé ou pubescent (*Quercus sessiliflora*, *robur*, *pubescens*), frêne commun (*Fraxinus excelsior*), mérisier (*Prunus avium*), noyer commun (*Juglans regia*), orme champêtre (*Ulmus minor*), tilleul à grandes feuilles (*Tilia platyphyllos*), Tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata*)
- Essences arborées de ripisylve : aulne blanc (*Alnus incana*), aulne glutineux (*alnus glutinosa*), bouleau verruqueux (*Betula pendula*), cerisier à grappes (*Prunus padus*), chêne sessile, pédonculé (*Quercus sessiliflora*, *robur*), érable plane (*Acer platanoïdes*), érable sycomore (*Acer pseudoplatanus*), frêne commun (*Fraxinus excelsior*), frêne oxyphylle (*fraxinus angustifolia*), mérisier (*Prunus avium*), noyer royal (*juglans regia*), orme lisse (*Ulmus laevis*), peuplier blanc (*Populus alba*), peuplier noir (*Populus nigra*), Saules sp (espèces indigènes), tilleul à grande feuilles (*Tilia platyphyllos*), Tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata*), tremble (*Populus tremula*)

1.1.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_VEYL_HA01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Caractère de l'anomalie	Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir		Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion : 2 entretiens minimum requis au cours des 5 ans dont une au moins les 3 premières années	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction des traitements phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle). Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions.	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du 1 ^{er} octobre au 31 mars	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : sécateurs, cisailles à haie, lamier à scies ou couteaux, tronçonneuse...	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.1.5. AUTRES INFORMATIONS UTILES

1.1.5.1 Plan de gestion

Un plan de gestion est défini par le Syndicat Mixte Veyre Vivante, et précise les modalités d'entretien et le cas échéant de réhabilitation des haies engagées, en indiquant à minima les points suivants :

- Le nombre, le type et la périodicité des tailles à effectuer : l'entretien comprend la taille de la haie pour la partie arbustive au minimum deux fois dans les 5 ans, dont une au moins au cours des trois premières années et au maximum une taille par an. Si nécessaire il comprendra l'élagage, le recépage, l'étêtage des arbres sains, le débroussaillage, l'entretien des arbres borniers, têtards, creux ou à cavités. Les arbres morts, à cavité, têtards et si possible les arbres remarquables sont à conserver sauf s'ils représentent un danger pour les biens ou les personnes. À titre exceptionnel pour les motifs validés le 23/08/2016 par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, autorité environnementale, et inscrits dans la notice territoire, l'entretien ne porte que sur un seul côté pour les haies identifiées dans la cartographie intégrée dans la notice de territoire ; cartographie permettant de localiser les haies concernées par la demande de dérogation « entretien haie sur 1 seule face » ;
- Les périodes d'intervention interviendront en dehors des principales périodes de nidification et de végétation, soit du 1er octobre au 31 mars ;
- La liste du matériel autorisé pour la taille : utilisation de matériel favorisant les coupes nettes tel que sécateurs, cisaille à haie, lamier à scies ou couteaux, tronçonneuse, scie d'élagage (pour les haies hautes) ;
- Enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date, outil
- En cas d'abattage de certains arbres et/ou arbustes au cours du contrat (entretien classique de la haie), celle-ci devra conserver son caractère continu. Les coupes « à blanc » sont interdites.
- En cas de replantation, le paillage plastique est interdit. Seuls des jeunes plants de plus 4 ans pourront être utilisés.
- Respecter l'interdiction d'utilisation de traitement phytosanitaires, sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.

1.1.5.2 Montant et taux d'aide applicable

Afin de respecter les montants plafonds fixés à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013, la longueur maximale de haies éligibles est de :

- $450 / (2 / 5 \times 0,90) = 1250$ mètres linéaires par hectare sur les surfaces en prairies et pâturages permanents ;
- $600 / (2 / 5 \times 0,90) = 1667$ mètres linéaires par hectare sur les terres arables de l'exploitation ;
- $900 / (2 / 5 \times 0,90) = 2500$ mètres linéaires par hectare sur les cultures pérennes de l'exploitation.

Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
p1	Nombre d'années sur lesquelles un entretien des haies est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les haies éligibles du territoire de mise en œuvre	2

1.2 MESURE "RA_VEYL_HE01" : « ABSENCE DE FAUCHE ET DE PÂTURAGE EN PÉRIODE HIVERNALE ET GESTION DES MILIEUX HUMIDES »

1.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif général de cette opération vise à préserver ou/et à développer :

- x le maintien des surfaces en prairies permanentes,
- x le maintien d'une exploitation agricole extensive et durable de ces milieux,
- x le changement de pratiques d'exploitation intensives en intrants vers des systèmes plus durables,
- x la restauration de milieux en déprise,
- x la maîtrise des espèces invasives,
- x l'entretien des éléments fixes du paysage,
- x le maintien du caractère humide en évitant le recours à l'assèchement total et définitif.

Les enjeux de cette opération sont de préserver les milieux humides permettant le développement d'une flore, d'une faune remarquable.

L'intérêt de cette opération, mobilisée en milieux humides, réside dans son plan de gestion simplifié qui permet une adaptation fine aux enjeux du territoire. L'aide au maintien de pratique ne s'entend que si le bénéfice environnemental de la pratique est avéré, et elle doit être associée à un ciblage sur les zones où il existe un risque de disparition de la pratique. L'opération s'adresse aux exploitations d'élevage dont la pratique en zone humide identifiée comme favorable à l'environnement est soumise à un risque avéré d'abandon ou d'intensification.

De manière plus spécifique, cette opération vise le maintien de la biodiversité des prairies et milieux remarquables humides comme les prairies eutrophes à Fritillaire pintade (du *Bromion racemosi*) ou les prairies abritant les Râles des genets.

Afin d'éviter un sur-piétinement et préserver les espèces sensibles au pâturage précoce, cette opération définit une

période d'interdiction de pâturage et de fauche en hiver.

En effet, le pâturage hivernal est préjudiciable aux prairies en zone humide, notamment pour les sols les plus organiques, tourbeux en particulier, qui sont gorgés d'eau à cette période de l'année. Le pâturage peut induire une destruction des sols et un compactage en surface entraînant un développement d'une végétation de sols tassés peu nitrophiles (joncs de dégradation, Renoncule sarde, ...), par ailleurs la prairie peut sortir très dégradée de la période hivernale (formation de trous et de bosses qui peuvent compromettre l'utilisation ultérieure de la parcelle), de plus il induit une modification du cortège floristique (banalisation du milieu) et enfin l'affouragement complémentaire effectué lors de ces périodes concentre le piétinement et accentue les effets néfastes du pâturage hivernal.

1.2.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 144,86 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Engagements	Montant/ha/an
Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides (<i>HERBE_11</i>)	24,86 €/ha/an
Gestion des milieux humides (<i>HERBE_13</i>)	120 €/ha/an
TOTAL	144,86 €/ha/an

1.2.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.2.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure RA_VEYL_HE01 :

- Chargement minimum de 0,3 UGB/ha sur les prairies à l'échelle de l'exploitation ;
- Part minimale de surface en prairies et pâturages permanents de 10 % de la SAU de l'exploitation _corrigée par la méthode du prorata ;
- Engagement dans la mesure d'au moins 80 % des prairies et pâturages permanents éligibles de l'exploitation présents dans le périmètre du territoire. Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans la déclaration PAC lors de la première année d'engagement. Par ailleurs, pour le calcul de ce pourcentage, les surfaces couvertes par des baux précaires peuvent être exclues des surfaces éligibles à la demande des exploitants et sur fourniture de justificatifs écrits (les baux verbaux ne sont pas considérés comme des baux précaires).

1.2.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_VEYL_HE01 » les surfaces en herbe de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Sont éligibles les prairies et pâturages permanents de l'exploitation, localisés en zones humides et non drainés par des systèmes enterrés ainsi que les éléments topographiques visés par le plan de gestion, présents ou adjacents à ces surfaces.

1.2.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_VEYL_HE01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou

secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Caractère de l'anomalie	Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir		Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Absence de pâturage et de fauche entre le 15 novembre et le 1 ^{er} mars	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction du nombre de jours de pâturage pendant la période interdite / nombre de jours que comporte la période d'interdiction de pâturage
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert (selon la date du contrôle). Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle). Documentaire : sur la base du Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements, y compris sur la fertilisation	Réversible aux premiers et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial des surfaces. Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter un taux de chargement moyen annuel maximum de 1,4 UGB pour chaque élément engagé	Sur place : documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
En cas de fauche, la fauche est autorisée à partir du 25 mai (respecter un retard de	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)

fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 15 mai)					
Respecter le nombre d'années où la fauche est autorisée durant l'engagement : au minimum 0 année et au maximum 5 années pendant les 5 ans de l'engagement	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Respecter le nombre d'années où le pâturage est autorisé pendant l'engagement : au minimum 0 année et au maximum 5 années durant les 5 ans de l'engagement	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Respecter la fertilisation azotée maximale de 40 unités d'azote (hors restitution au pâturage)	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.2.5. AUTRES INFORMATIONS UTILES

1.2.5.1 Surfaces admissibles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

1.2.5.2 Cahier d'enregistrement

Le cahier d'enregistrement comportera l'identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces), les modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche), les modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention). L'enregistrement devra également porter sur les pratiques de fertilisation des surfaces (localisation, dates, quantité, produit).

1.2.5.3 Plan de gestion

Le plan de gestion est établi par le Syndicat Mixte Veyle Vivante, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Il présente les obligations à respecter au cours de la durée d'engagement. Ces obligations sont présentées sous forme d'un tableau, où vous indiquerez les interventions réalisées. Ce tableau servira de base d'enregistrement des pratiques et donc de document de contrôle. Ce plan de gestion doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Le plan de gestion inclura les éléments suivants (dans la mesure où ce type d'élément paysager se rencontre sur le territoire considéré) et préciser les obligations d'entretien :

- ✗ Entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre [Rq : le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques] ;
- ✗ Faucardage des mares, fossés et cours d'eau ;
- ✗ Entretien des franges végétalisées non ligneuses (ex : roselière en bord de parcelles, ...),
- ✗ Entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (ex : bois morts, ...) ;
- ✗ Remise en état des prairies après inondation ;
- ✗ Maintien de l'accès aux parcelles ;
- ✗ Les valeurs des variables locales.

Dans tous les cas, il est demandé à l'exploitant d'effectuer au minimum 2 interventions d'entretien pendant les 5 années du Contrat.

1.2.5.4 Taux de chargement

• Calcul du taux de chargement :

- x le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de

- x l'exploitation et (ii) la surface en herbe
- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturent sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

• **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

- **La Surface Agricole Utile (SAU) comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :**
- les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata,
 - les surfaces déclarées en « bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels »
 - les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles
 - les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...)

• **Les surfaces en herbe** pour le calcul du chargement comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

Variables locales

	Variables	Sources	Valeurs
j3	Nombre de jours d'absence de pâturage et de fauche pendant la période hivernale par rapport à la pratique habituelle sur le territoire	Données scientifiques locales – expertise locale	15 jours

1.3 MESURE "RA_VEYL_HE02" : « ABSENCE DE FAUCHE ET DE PÂTURAGE EN PÉRIODE HIVERNALE ET REMISE EN ÉTAT APRÈS INONDATION »

1.3.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération vise le maintien de la biodiversité des prairies et milieux remarquables humides comme les prairies eutrophes à Fritillaire pintade (du Bromion racemosi) ou des prairies abritant les Râles des Genêts.

Afin d'éviter un sur-piétinement et préserver les espèces sensibles au pâturage précoce, cette opération définit une période d'interdiction de pâturage et de fauche en hiver.

En effet le pâturage hivernal est préjudiciable aux prairies en zone humide, notamment pour les sols les plus organiques, tourbeux en particulier, qui sont gorgés d'eau à cette période de l'année. Le pâturage peut induire une déstructuration des sols et un compactage en surface entraînant un développement d'une végétation de sols tassés peu nitrophiles (joncs de dégradation, renoncule sarde...), par ailleurs la prairie peut sortir très dégradée de la période hivernale (formation de trous et de bosses qui peuvent compromettre l'utilisation ultérieure de la parcelle), de plus il induit une modification du cortège floristique (banalisation du milieu) et enfin l'affouragement complémentaire effectué lors de

ces périodes concentre le piétinement et accentue les effets néfastes du pâturage hivernal.

Par ailleurs, Cette opération doit permettre de maintenir les surfaces prairiales en incitant les exploitants à nettoyer leurs prairies après les épisodes des crues. En effet, ces prairies inondables sont menacées d'abandon en raison du travail nécessaire à leur remise en état après inondation, pour évacuer les déchets transportés par la crue et aplanir des talus créés par le dépôt des limons qui pourraient perturber la circulation de l'eau.

Cette opération vise ainsi non seulement à conserver le caractère inondable de certaines parcelles dans un objectif de maintien de la biodiversité (frayères à brochet, lieu de nidification d'espèces faunistiques prairiales, lieu de reproduction de différentes espèces floristiques et faunistiques...) mais également à assurer une meilleure qualité des eaux en favorisant le maintien des zones prairiales en zone inondable (alimentation des nappes d'accompagnement des cours d'eau).

1.3.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 62,58 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Engagements	Montant/ha/an
Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides (<i>HERBE_11</i>)	24,86 €/ha/an
Remise en état des surfaces prairiales après inondation dans les zones d'expansion des crues (<i>MILIEU_02</i>)	37,72 €/ha/an
TOTAL	62,58 €/ha/an

1.3.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.3.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition spécifique à la mesure « RA_VEYL_HE02 » n'est à vérifier.

1.3.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_VEYL_HE02 » les surfaces en herbe de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Sont éligibles les prairies et pâturages permanents de l'exploitation, non drainés par des systèmes enterrés.

1.3.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_VEYL_HE02 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Absence de fauche et de pâturage entre le 15 novembre et le 1 ^{er} mars	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction du nombre de jours de pâturage pendant la période interdite / nombre de jours que comporte la période d'interdiction de pâturage
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Administratif et sur place : visuel	Déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitement localisés	Sur place : documentaire et visuel	cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Remise en état et nettoyage des surfaces prairiales après inondation au 1 ^{er} juillet au plus tard	Sur place : visuel	Visuel en fonction de la date de contrôle : absence de débris végétaux ou autres déposés par les crues, vérification de la réfection éventuelle des clôtures fixes	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'**absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.3.5. AUTRES INFORMATIONS UTILES

- Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.
- Le cahier d'enregistrement comportera l'identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces), les modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche), les modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention). L'enregistrement devra également porter sur les pratiques de fertilisation des surfaces (localisation, dates, quantité, produit).

Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
j3	Nombre de jours d'absence de pâturage et de fauche pendant la période hivernale par rapport à la pratique habituelle sur le territoire	Données scientifiques locales – expertise locale	15 jours

1.4 MESURE "RA_VEYL_HE04" : « REMISE EN PRAIRIE DE ZONES INONDABLES »

1.4.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les objectifs de cette opération sont d'inciter les exploitants agricoles à planter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette opération répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou de partie des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) et constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la séquestration du carbone dans les sols.

Sur ces prairies nouvellement créées, cette opération vise le maintien de la biodiversité des prairies et milieux remarquables humides comme les prairies eutrophes à Fritillaire pintade (du *Bromion racemosi*) ou les prairies abritant les Râles des genets.

Afin d'éviter un sur-piétinement et préserver les espèces sensibles au pâturage précoce, cette opération définit une période d'interdiction de pâturage et de fauche en hiver.

En effet, le pâturage hivernal est préjudiciable aux prairies en zone humide, notamment pour les sols les plus organiques, tourbeux en particulier, qui sont gorgés d'eau à cette période de l'année. Le pâturage peut induire une déstructuration des sols et un compactage en surface entraînant un développement d'une végétation de sols tassés peu nitrophiles (joncs de dégradation, Renoncule sarde, ...), par ailleurs la prairie peut sortir très dégradée de la période hivernale (formation de trous et de bosses qui peuvent compromettre l'utilisation ultérieure de la parcelle), de plus il induit une modification du cortège floristique (banalisation du milieu) et enfin l'affouragement complémentaire effectué lors de ces périodes concentre le piétinement et accentue les effets néfastes du pâturage hivernal.

L'autre objectif de cette mesure est de maintenir des surfaces prairiales en incitant les exploitants à nettoyer leurs prairies après les épisodes de crues. En effet, ces prairies inondables sont menacées d'abandon en raison du travail nécessaire à leur remise en état après inondation, pour évacuer les déchets transportés par la crue et aplanir les talus créés par le dépôt des limons qui pourraient perturber la circulation de l'eau.

Cette opération vise ainsi non seulement à conserver le caractère inondable de certaines parcelles dans un objectif de maintien de la biodiversité (frayères à brochet, lieu de nidification d'espèces faunistiques prairiales, lieu de reproduction de différentes espèces faunistiques et floristiques...) mais également à assurer une meilleure qualité des eaux en favorisant le maintien des zones prairiales en zone inondable (alimentation des nappes d'accompagnement des cours d'eau).

1.4.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 349,83 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Engagements	Montant/ha/an
Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne (bandes ou parcelles enherbées) (COUVER_06)	287,25 €/ha/an
Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides (HERBE_11)	24,86 €/ha/an
Remise en état des surfaces prairiales après inondation dans les zones d'expansion des crues (MILIEU_02)	37,72 €/ha/an
TOTAL	349,83 €/ha/an

1.4.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.4.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition spécifique à la mesure « RA_VEYL_HE04 » n'est à vérifier.

Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin que la localisation des bandes ou parcelles enherbées soit la plus judicieuse ou pertinente possible compte tenu de l'objectif et de l'enjeu environnemental les justifiant. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

1.4.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_VEYL_HE04 » les surfaces en herbe de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères), les cultures pérennes, ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Une fois le couvert implanté, le couvert devra être en déclaré en prairies temporaires ou permanentes.

1.4.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_VEYL_HE04 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Mettre en place le couvert herbacé localisé de manière pertinente <i>Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation)</i>	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Respecter les couverts autorisés (voir ci-après)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale

Respecter une largeur minimale de 20 mètres du couvert herbacé pérenne	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Absence de pâturage et de fauche après le 15 novembre de l'année en cours	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction du nombre de jours de pâturage pendant la période interdite / nombre de jours que comporte la période d'interdiction de pâturage
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Remise en état et nettoyage des surfaces prairiales après inondation, au 1 ^{er} juillet au plus tard	Sur place : visuel	Visuel en fonction de la date de contrôle: absence de débris végétaux ou autres déposés par les crues, vérification de la réfection éventuelle des clôtures fixes	Réversible	Principale	Total

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.4.5. AUTRES INFORMATIONS UTILES

1.4.5.1 Surfaces admissibles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

1.4.5.2 Cahier d'enregistrement

Le cahier d'enregistrement comportera l'identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces), les modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche), les modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention). L'enregistrement devra également porter sur les pratiques de fertilisation des surfaces (localisation, dates, quantité, produit).

1.4.5.3 Couvert

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

Liste des couverts autorisés :

Le couvert doit comporter au moins 3 espèces figurant dans la liste ci-dessous. Les couverts de légumineuses (fabacées) pures sont interdits, et ne peuvent être utilisés qu'en mélange avec d'autres familles botaniques.

• Monocotylédone :

- Agrostide stolonifère (*Agrostis stolonifera*)
- Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*)
- Fétuque des prés (*Festuca pratensis*)
- Fétuque élevée (*Festuca arundinacea*)
- Fétuque ovine (*Festuca ovina*)
- Fétuque rouge (*Festuca rubra*)
- Fléole des prés (*Phleum pratense*)
- Flouve odorante (*Anthoxanthum odoratum*)
- Fromental élevé (*Arrhenatherum elatius*)
- Houlque laineuse (*Holcus lanatus*)
- Ray grass (anglais) (*Lolium perenne*)
- Ray grass hybride (*Lolium hybridum*)
- Pâturin commun (*Poa pratensis*)
- Vulpin des prés (*Alopecurus pratensis*)

• Dicotylédone :

- Centaurée jaccée (*Centaurea jacea*)
- Carotte sauvage (*Daucus carota*)
- Gesse des prés (*Lathyrus pratensis*)
- Lotier corniculé (*Lotus corniculatus*)
- Lychnis fleur de coucou (*Silene flos-cuculi*)
- Mélilot officinal ou jaune (*Melilotus officinalis*)
- Minette (*Medicago lupulina*)
- Phacélie (*Phacelia tanacetifolia*)
- Sainfoin (*Onobrychis viciifolia*)
- Salicaire commune (*Lythrum salicaria*)
- Salsifi des prés (*Tragopogon pratensis*)
- Sarrasin (*Fagopyrum esculentum*)
- Trèfle d'Alexandrie (*Trifolium alexandrinum*)
- Trèfle douteux (*Trifolium dubium*)
- Trèfle des prés ou violet (*Trifolium pratense*)
- Trèfle rampant ou blanc (*Trifolium repens*)
- Trèfle de Perse (*Trifolium resupinatum*)
- Trèfle incarnat (*Trifolium incarnatum*)
- trèfle hybride (*Trifolium hybridum*)
- Vesce à épis (*Vicia cracca*)
- Vesce noire (*Vicia sativa*)
- Luzerne (*Medicago sativa*)

Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
j3	Nombre de jours d'absence de pâturage et de fauche pendant la période hivernale par rapport à la pratique habituelle sur le territoire	Données scientifiques locales – expertise locale	15 jours

1.5 MESURE "RA_VEYL_PE01": « RESTAURATION ET/OU ENTRETIEN DE MARES »

1.5.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de réaliser un entretien des mares et des plans d'eau présents sur les terres agricoles permettant de maintenir l'ensemble des rôles de ces milieux particuliers.

Les mares sont des écosystèmes particuliers qui influent sur la richesse en biodiversité, la qualité des eaux et la régulation climatique :

- x La biodiversité :
 - De par leurs diversités et leurs spécificités, les mares isolées abritent tout une faune et une flore particulièrement riches. Ce sont des réservoirs de biodiversité floristique et faunistique. Les mares offrent donc refuge, lieu de reproduction, d'alimentation et bien entendu un lieu de vie à de nombreuses espèces particulièrement en contexte d'agriculture intensive. Ces micro-zones humides abritent d'ailleurs près de 15 % des espèces protégées.
 - L'existence des réseaux de mares est cruciale pour le maintien des métapopulations de certaines espèces. Ces réseaux sont également nécessaires à de nombreux mammifères et oiseaux en tant qu'élément particulier de l'ensemble des habitats que ces espèces ont l'habitude d'utiliser. Ils participent donc au maintien des continuités écologiques (trame verte et bleue) indispensables à la faune et à la flore.
- x L'eau :
 - En tant que zones humides, les mares accomplissent des fonctions régulatrices de l'eau : écrêtage des crues (lutte contre l'érosion des sols et des inondations), stockage de l'eau, pondération du régime des eaux courantes, rétention et transformation des sédiments, lutte contre l'érosion.
 - De plus, les mares, et leurs réseaux, jouent un rôle épurateur en éliminant les polluants diffus des eaux de surface. Situées souvent en tête des bassins versants les mares forment des systèmes très efficaces d'épuration naturelle des eaux.
- x Le climat :
 - Les mares liées aux exploitations agricoles fixent une grande quantité de carbone du fait de leur grand nombre et de leur exceptionnelle productivité primaire propre aux écosystèmes aquatiques.

1.5.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure (LINEA_07), **une aide de 81,26 € par mare ou plan d'eau engagée** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

1.5.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.5.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition spécifique à la mesure « RA_VEYL_PE01 » n'est à vérifier.

1.5.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_VEYL_PE01 » les mares ou plans d'eau de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Seuls les plans d'eau et mares présents sur les terres agricoles et sans finalité piscicole peuvent faire l'objet d'un financement. A contrario, la restauration de mares et plans d'eau à finalité piscicole n'est pas éligible.

Les mares engagées doivent présenter une taille minimum de 10 m².

1.5.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_VEYL_PE01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion des mares et des plans d'eau engagés, incluant un diagnostic initial de l'élément engagé. Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles de prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période du 1 ^{er} juin au 31 janvier	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction de colmatage plastique	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur l'élément engagé, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.5.5. AUTRES INFORMATIONS UTILES

1.5.5.1 Cahier d'enregistrement

Le cahier d'enregistrement comportera l'identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces), les modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche), les modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention). L'enregistrement devra également porter sur les pratiques de fertilisation des surfaces (localisation, dates, quantité, produit).

1.5.5.2 Plan de gestion

Vous devez faire établir un plan de gestion des mares que vous souhaitez engager. Le **plan de gestion** précise, vos obligations. Il sera établi par le Syndicat Mixte Veyle Vivante, sur la base d'un diagnostic initial de ces éléments.

Il devra comporter :

- x Les principales caractéristiques de la mare lors de l'engagement de la mesure (estimation de la surface, occupation du sol riveraine, alimentation en eau) ;
- x les modalités de débroussaillage préalable (lorsque cela est nécessaire pour la restauration de la mare) : débroussaillage manuel (débroussailleuse) ou mécanique avec utilisation de produits phytosanitaires interdit ;

- x les modalités de curage et les modalités d'épandage des produits extraits : curage avec l'aide d'une pelle mécanique et épandage des produits extraits par régalage sur les parcelles attenantes ;
- x Les interventions se feront en dehors des périodes gênantes pour les oiseaux et les batraciens, c'est-à-dire **en dehors** de la période du 1er février au 31 mai ;
- x les modalités de mise en place d'une végétation aquatique indigène : aucune végétation ne sera réimplantée, une végétalisation spontanée colonisera ces mares ;
- x la nécessité de créer ou d'agrandir une pente douce (moins de 45°). Si cette obligation est retenue, les travaux devront être réalisés au cours de la première année de l'engagement : la création d'une berge en pente douce permet aux animaux de s'abreuver sans dégrader les berges, cette item sera réservé pour les mares attenantes aux parcelles pâturées ;
- x la possibilité de re-végétaliser les berges : végétalisation naturelle à réimplanter en cas de re-végétalisation ;
- x les modalités d'entretien de la végétation aquatique et ripicole, à des dates et suivant une périodicité à définir (réalisation possible par tiers sur 3 ans) : entretien de la végétation aquatique par faucardage (si nécessaire) et entretien de la ripisylve par coupe sélective pour rouvrir le milieu ;
- x les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique de lutte contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante (Jussie, Myriophylle du Brésil, ... sur la base de la liste des espèces allochtones, publiée par le Ministère en charge de l'Ecologie dans le cadre des décrets d'application de la loi "développement des territoires ruraux" de février 2005.) : liste des espèces envahissantes visées, description des méthodes d'élimination (destruction chimique interdite, outils à utiliser : arrachage manuel des plantes invasives et faucardage à l'aide d'une épareuse) ;
- x dans le cas de surfaces pâturées jouxtant la mare, les conditions d'accès aux animaux : interdiction d'abreuvement direct sur l'ensemble du périmètre de la mare (mise en défens totale) ou mise en défens partielle avec accès limité au bétail (dans ce cas, préciser la largeur de l'accès autorisé est de 5 mètres). Pour une mise en défens totale ou partielle : pose de clôtures à au moins 1,5 m du bord de la mare ou du plan d'eau.

1.5.5.3 Montant et taux d'aide applicable

Afin de respecter les montants plafonds fixés à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013, le plafond maximal de mares et plans d'eau éligibles est de :

- $450 / (36,00 + 113,16 \times 2 / 5) = 5,54$ mares et plans d'eau par hectare sur les surfaces en prairies et pâturages permanents ;
- $600 / (0,69 + 0,81 \times 2 / 5) = 7,38$ mares et plans d'eau par hectare sur les terres arables de l'exploitation ;
- $900 / (0,69 + 0,81 \times 2 / 5) = 11,08$ mares et plans d'eau par hectare sur les cultures pérennes de l'exploitation.

Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
p6	Nombre d'années sur lesquelles un entretien des mares est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les mares et plans d'eau éligibles du territoire de mise en œuvre	2

1.6 MESURE "RA_VEYL_RI01": « ENTRETIEN DES RIPISYLVES »

1.6.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est d'assurer un entretien des ripisylves au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse floristique et faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent afin d'assurer la pérennité de ces milieux.

La ripisylve est une zone de transition entre les milieux aquatiques et terrestres, elle est localisée en bordure de cours d'eau. Elle est composée de différentes strates (herbacée, arbustive, arborée) permettant d'assurer divers rôles : habitats naturels, corridors écologiques, filtration et épuration des eaux de ruissellement, protection des berges contre l'érosion, régulation climatique, etc. Elle joue par ailleurs les mêmes rôles qu'une haie arbustive ou arborée en matière de protection contre le ruissellement et l'érosion, en faveur de la qualité des eaux (limitation des transferts) et du maintien de la biodiversité.

Un entretien non intensif de ce milieu permet le maintien des différentes strates et d'une végétation variée assurant tous ces rôles.

1.6.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure (LINEA_03), **une aide de 1,01 € par mètre linéaire de ripisylve engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

1.6.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ À LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.6.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition spécifique à la mesure « RA_VEYL_RI01 » n'est à vérifier.

1.6.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_VEYL_RI01 » les ripisylves de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Ne sont éligibles dans la présente mesure que **les éléments boisés linéaires situés en bordure de cours d'eau**. Sont considérés comme « cours d'eau » les traits pleins nommés recensés sur la carte IGN au 1/25000.

Les ripisylves concernées doivent être arbustives ou arbustives et arborées. Les alignements d'arbres ne sont donc pas éligibles.

Par ailleurs, ne sont éligibles que les haies composées d'essences locales :

- Essences buissonnantes : aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*), aubépine épineuse (*Crataegus laevigata*), prunellier (*Prunus spinosa*), buis (*Buxus sempervirens*), bourdaine (*Frangula alnus*), chèvrefeuille des haies (*Lonicera xylosteum*), cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), cornouiller mâle (*Cornus mas*), érable champêtre (*Acer campestre*), nerprun purgatif (*Rhamnus cathartica*), noisetier (*Corylus avellana*), troène (*Ligustrum vulgare*), fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*), poirier sauvage (*Pyrus communis*), pommier commun (*Malus domestica*), sureau noir (*Sambucus nigra*), viorne lantane (*Viburnum lantana*), viorne aubier (*Viburnum opulus*), néflier (*Mespilus germanica*)
- Essences arborées : charme commun (*Carpinus betulus*), aulne glutineux (*Aulus glutinosa*), chêne sessile, pédonculé ou pubescent (*Quercus sessiliflora*, *robur*, *pubescens*), frêne commun (*Fraxinus excelsior*), mérisier (*Prunus avium*), noyer commun (*Juglans regia*), orme champêtre (*Ulmus minor*), tilleul à grandes feuilles (*Tilia platyphyllos*), Tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata*)
- Essences arborées de ripisylve : aulne blanc (*Alnus incana*), aulne glutineux (*alnus glutinosa*), bouleau verruqueux (*Betula pendula*), cerisier à grappes (*Prunus padus*), chêne sessile, pédonculé (*Quercus sessiliflora*, *robur*), érable plane (*Acer platanoïdes*), érable sycomore (*Acer pseudoplatanus*), frêne commun (*Fraxinus excelsior*), frêne oxyphylle (*fraxinus angustifolia*), mérisier (*Prunus avium*), noyer royal (*juglans regia*), orme lisse (*Ulmus laevis*), peuplier blanc (*Populus alba*), peuplier noir (*Populus nigra*), Saules sp (espèces indigènes), tilleul à grande feuilles (*Tilia platyphyllos*), Tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata*), tremble (*Populus tremula*)

1.6.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_VEYL_RI01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la ripisylve engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion : 2 entretiens minimum requis au cours des 5 ans dont une au moins les 3 premières années	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle). Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions.	Réversible	Principale	Totale
Réalisation de la taille des arbres entre le 1 ^{er} octobre et le 31 mars Réalisation de l'enlèvement des embâcles et de l'entretien du lit du cours d'eau entre le 01/04 et le 31/12	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : sécateurs, cisailles à haie, lamier à scies ou couteaux, tronçonneuse...	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'**absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.6.5. AUTRES INFORMATIONS UTILES

1.6.5.1 Cahier d'enregistrement

Le cahier d'enregistrement comportera l'identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces), les modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche), les modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention). L'enregistrement devra également porter sur les pratiques de fertilisation des surfaces (localisation, dates, quantité, produit).

1.6.5.2 Plan de gestion

Le **plan de gestion** correspondant à la ripisylve engagée est défini par le Syndicat Mixte Veyle Vivante à l'échelle du territoire pour chaque type de ripisylve éligibles.

Il devra comporter :

- X** Le nombre, le type et la périodicité des tailles à effectuer : l'entretien comprend la taille de la haie pour la partie arbustive au minimum deux fois dans les 5 ans, dont une au moins au cours des trois premières années et au maximum une taille par an. Si nécessaire il comprendra l'élagage, le recépage, l'étêtage des arbres sains, le débroussaillage, le dégagement mécanique au pied des jeunes arbre, l'entretien des arbres borniers, têtards,

creux ou à cavités. Les arbres morts, à cavité, têtards et si possible les arbres remarquables sont à conserver sauf s'ils représentent un danger pour les biens ou les personnes ;

- X la période d'intervention : Intervention pour l'entretien des arbres doit se réaliser entre le 1^{er} octobre et le 31 mars, de préférence entre le mois de décembre et février, et pour l'enlèvement des embâcles et entretien du lit du cours d'eau en dehors des périodes de fraies des poissons soit en dehors de la période du 1^{er} janvier au 1^{er} avril.
- X Liste du matériel autorisé pour la taille : utilisation de matériel favorisant les coupes nettes tel que sécateurs, cisaille à haie, lamier à scies ou couteaux, tronçonneuse, scie d'élagage (pour les haies hautes) . Le gyrobroyage est interdit.
- X Les arbres morts, dans l'ensemble sont conservés. Cependant, côté du cours d'eau, ils peuvent être abattus lorsqu'ils constituent une menace avérée pour les écoulements du cours d'eau (proximité de ponts, passage busé...). Il en est de même pour les branches mortes des arbres côtés cours d'eau et des embâcles. Il est rappelé que le dessouchage est interdit.
- X Si des essences locales doivent être réimplantées de manière à assurer la continuité de la ripisylve, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion. L'achat de plants n'est pas financé dans le cadre de cette mesure mais peut être pris en charge via les mesures d'aides aux investissements non productifs du programme de développement rural.

1.6.5.3 Montant et taux d'aide applicable

Afin de respecter les montants plafonds fixés à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013, la longueur maximale de ripisylve éligible est de :

- $450 / (0,69 + 0,81 \times 2 / 5) = 444$ mètres linéaires par hectare sur les surfaces en prairies et pâturages permanents ;
- $600 / (0,69 + 0,81 \times 2 / 5) = 592$ mètres linéaires par hectare sur les terres arables de l'exploitation ;
- $900 / (0,69 + 0,81 \times 2 / 5) = 888$ mètres linéaires par hectare sur les cultures pérennes de l'exploitation.

Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
p3	Nombre d'années sur lesquelles un entretien des ripisylves est requis (hors enlèvement des embâcles)	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les ripisylves éligibles du territoire de mise en œuvre	2